


Goldwin Smith.

HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

276 — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

AVEC LE JOURNAL DE SES ACTES

PAR H. WALLON

Membre de l'Institut

TOME QUATRIÈME

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C[ie]
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1881

LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

CHAPITRE XXXV

ATTENTATS CONTRE ROBESPIERRE ET COLLOT D'HERBOIS. PRAIRIAL

(PREMIÈRE DÉCADE)

I

Admiral et Cécile Renault : premiers interrogatoires.

Le tribunal révolutionnaire, malgré les facilités de toutes sortes qu'on lui avait créées, pouvait ne pas suffire à la masse des affaires. Il fallait le débarrasser des dernières entraves, lui donner une puissance d'extermination illimitée.

Ce fut l'objet d'une loi qui devait rendre fameux le mois de prairial.

Un acte inspiré par la pensée de mettre un terme à ce régime de terreur devait, comme il arrive le plus souvent en pareilles circonstances, servir de prétexte

au décret qui en allait amener l'entier développement.

Un homme appelé Ladmiral ou Admiral[1], ancien garçon de bureau à la loterie, ancien serviteur de la famille du ministre Bertin[2], résolut de tuer Robespierre[3]. Il voulait le tuer au Comité de salut public. Le 3 prairial il alla rue Saint-Honoré et s'enquit à une fruitière, voisine de la maison Duplay, de l'heure qu'il se rendait au Comité. Elle lui dit de s'en informer chez lui; et Admiral entra dans la cour de la maison. N'ayant rien appris de ce qu'il voulait savoir et jugeant trop difficile d'être reçu par Robespierre, il alla déjeuner au bout de la terrasse des Feuillants, monta dans une tribune de la Convention, et après la séance (il s'était endormi en écoutant des raports[4]); il gagna la galerie qui menait de la salle au pavillon où siégeait le Comité et se tint aux environs de la porte d'entrée : mais Robespierre n'y vint pas. Ne comptant plus le voir, il se rendit dans un café où il joua aux dames et dans un autre où il soupa, et, vers onze heures du soir, il rentra chez lui, rue Favart, n° 4 : c'était la maison où demeurait aussi Collot d'Herbois... — Dans ce nivellement de la noblesse, quand on ne disait plus que la veuve Capet ou le citoyen Montmorenci, on voyait parmi les démago-

1. Il est appelé Lamiral ou Ladmiral dans les pièces officielles; il signe, lui, Admiral (Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 2, interrog., etc.).

2. *Ibid.*, pièce 15.

3. Voyez pour les traits divers de ce récit, le premier interrogatoire d'Admiral au comité révolutionnaire de la section Lepelletier, (pièce 9); ses deux interrogatoires par Dumas, président du tribunal révolutionnaire le jour même et le lendemain de l'attentat (pièces 2 et 4), la déclaration de Suzanne Prévost, domestique de Collot d'Herbois, au Comité (*ibid.*, pièce 7), que nous donnons en appendice (n° I). Cf. la déclaration de Collot d'Herbois lui-même à ce même comité qui s'est transporté chez lui pour la recevoir (*ibid.*, pièce 8).

4. Prodigieux effet de l'éloquence de Cambon (car c'est lui qui occupa surtout la séance) sur un homme qui, méditant un assassinat, devait être naturellement assez éveillé.

gues l'acteur Collot s'affubler d'une apparence de titre nobiliaire en s'appelant Collot d'Herbois! — A défaut de Robespierre, Admiral résolut de tuer Collot d'Herbois, et, armé de deux pistolets, il l'attendit dans l'escalier. Vers une heure du matin, l'ayant entendu frapper, il descendit sur les pas de la domestique qui sortait pour éclairer son maître, et rejoignant Collot avant qu'il eût atteint le palier de son logement : « Scélérat, s'écria-t-il, voici ton dernier moment, » et il tira sur lui ses deux pistolets qui firent long feu. Collot s'enfuit, criant : « On m'assassine ». Pendant ce temps Admiral remonta dans son logement, s'y enferma et chargeant son fusil tenta de se tuer ; mais le coup ne partit point. Entendant monter la garde, il renouvela l'amorce de son arme, résolu à se défendre ou plutôt à se faire tuer en faisant feu le premier sur les assaillants. Dès qu'ils se présentèrent, ouvrant brusquement sa porte, il tira et blessa un serrurier nommé Geffroy. Il fut arrêté, conduit à sa section, la section Lepelletier, — nom qui devait prêter à un rapprochement entre la victime du garde-du-corps Paris et le représentant échappé plus heureusement à une semblable tentative. Il y subit un premier interrogatoire où il donna lui-même les détails qu'on vient de lire, puis un second où il les renouvela et deux autres le jour même et le lendemain devant le président du tribunal révolutionnaire Dumas, saisi d'office de l'instruction.

Fouquier-Tinville aurait voulu qu'on le jugeât sur l'heure même :

Dès que j'ai été informé de cet attentat, écrivit-il au Comité de salut public, j'ai fait traduire à la Conciergerie ce monstre que je me propose de mettre en jugement ce jourd'hui deux heures.

Mais un tel crime n'avait-il qu'un seul auteur? Est-ce un obscur valet qui avait pu seul concevoir la pensée de frapper deux des principaux membres du gouvernement de la République? et une seule victime suffisait-elle pour expier le dessein homicide prémédité contre Robespierre et tenté contre Collot d'Herbois ?

Ce jour même Barère vint en faire un rapport à la Convention.

L'acte d'Admiral se rattachait à cette grande et perpétuelle conspiration dont les Lepelletier, les Chalier, les Marat avaient été les victimes; les Danton, les Hébert, les Brissot, les Chaumette, les agents successifs, sous l'inspiration des ennemis extérieurs et l'influence de l'or de Pitt[1]. Admiral n'avait-il pas au moins quelque complice prêt à l'aider dans l'exécution de cette œuvre détestable? Un incident qui eut lieu ce jour même sembla donner quelque fondement à la supposition d'un complot.

Le 4 prairial, à neuf heures du soir, une jeune fille se présenta dans la maison Duplay et demanda Robespierre, qu'elle cherchait, dit-elle, depuis trois heures. La fille aînée de Duplay lui ayant dit qu'il n'était pas à la maison, elle dit qu'il était bien étonnant qu'il ne se trouvât point chez lui, et, montrant de l'humeur, elle ajouta « qu'il étoit fonctionnaire public et qu'il étoit fait pour répondre à tous ceux qui se présentoient chez lui ».

Ce langage irrévérencieux la fit arrêter et conduire au Comité de sûreté générale. Sur la route elle dit à ceux qui la conduisaient : « Dans l'ancien régime, lorsque l'on

1. *Moniteur* du 5 prairial (24 mai 1794).

se présentoit chez le roi on entroit tout de suite. — Aimeriez-vous donc mieux avoir un roi? — « Elle nous a répondu, disent ses conducteurs, qu'elle verseroit tout son sang pour en avoir un, que c'étoit son opinion et que nous étions des tyrans[1]. »

Cela compliquait déjà son affaire.

Aussi le Comité ne lui ménage-t-il aucune question dès ce premier interrogatoire qu'il importe de reproduire dans son entier :

D. Quel est votre nom, votre âge, votre profession, votre demeure?

R. Je m'appelle Aimée-Cécile Renault, âgée de vingt ans, demeurant chez mon père, marchand papetier, rue de la Lanterne, près celle des Marmousets, section de la Cité.

D. Où avez-vous été arrêté et par qui?

R. J'ai été arrêtée dans la maison de Robespierre et par des gens que je ne connois pas.

D. Quel motif vous avoit amenée chez le représentant du peuple Robespierre?

1. Voici les rapports écrits sur un papier portant l'entête du Comité de sûreté générale :

Du 4 prairial l'an 2 de la République française une et indivisible.

A neuf heures du soir s'est présenté une jeune fille dans la maison du citoyen Duplaix, a demandé Robespierre et a dit qu'elle le cherchoit depuis trois heures. Sur la réponse faite par la citoyenne Duplaix, fille aînée, que Robespierre n'y étoit pas, cette jeune fille a dit qu'il étoit bien étonnant qu'il ne se trouvât chez lui et a témoigné beaucoup d'impertinence et d'humeur en disant qu'il étoit fonctionnaire public et qu'il étoit fait pour répondre à tous ceux qui pouvoient se présenter chez lui : ce qui nous a obligés, d'après ces menaces, de la conduire au Comité de sûreté générale.

Signé : CHATELET.

Avec cette addition de la main de Didiée :

Nous afirmont deplus quans la conduisant au comité ele nous a dit que dans lanciens régime lorse que lons se presanté ché le roi lons antré tous de suite. Nous lui avons demandé sile aimeré mieux avoire un roi, ele nous repons quele verseré tous sont sens pour ans avoire un et que setois sont opinions et que nous aitions des tirans.

Signé : DIDIÉE, BOULANGER.

(Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 26.)

R. Pour lui parler.

D. Quelle étoit l'affaire dont vous vouliez lui parlez?

R. C'est selon que je l'aurois trouvé.

D. Quelqu'un vous avoit-il chargée de lui parler?

R. Non.

D. Aviez-vous quelque mémoire à lui présenter?

R. Cela ne vous regarde pas.

D. Connoissiez-vous le citoyen Robespierre?

R. Non, puisque je demandois à le connoître.

D. Quel étoit le motif qui vous déterminoit à le connoître?

R. Pour voir s'il me convenoit.

Interpellée d'expliquer clairement ce qu'elle entendoit par ces mots : « Pour voir s'il me convenoit? »

R. Je n'ai rien à répondre. Ne m'interrogez pas davantage.

D. Lorsque vous vous êtes présentée dans la maison du citoyen Robespierre, n'avez-vous pas témoigné de l'humeur de ce que vous ne [le] trouviez pas chez lui?

R. Oui.

D. Connoissez-vous la rue de l'Estrapade?

R. Non, je ne la connois pas et je n'y ai jamais été.

D. Connoissez-vous une nommée Catherine Théos?

R. Non.

D. Connoissez-vous un individu appelé dom Gerle?

R. Non.

D. N'avez-vous jamais entendu parler ni de Dom Gerle ni de Catherine Théos?

R. Je n'en ai jamais entendu parler à personne.

D. Avez-vous dit aux citoyens qui vous arrêtèrent chez le citoyen Robespierre que vous verseriez tout votre sang, s'il le falloit, pour avoir un roi?

R. Oui, je l'ai dit.

D. Le soutenez-vous?

R. Oui.

D. Quels étoient les motifs qui vous ont déterminée et qui vous déterminent encore à désirer un tyran?

R. Je désire un roi, parce que j'en aime mieux un que

cinquante mille tyrans et je n'ai été chez Robespierre que pour voir comment est un tyran[1].

Mais un incident vint singulièrement aggraver le cas. Le Comité l'ayant fait fouiller, on trouva sur elle deux petits couteaux. Après le bruit que venait de faire la tentative d'Admiral, nul doute qu'elle n'eût voulu, elle aussi, assassiner Robespierre. Autre circonstance : avant de se présenter chez Robespierre, elle avait déposé un petit paquet chez un citoyen Payen, limonadier du voisinage : on l'apporta au Comité au moment où elle allait signer le procès-verbal de son interrogatoire. On l'ouvrit devant elle : il contenait un habillement complet de femme :

Interpellée de déclarer quel étoit son dessein en se munissant de ces diverses hardes.

A répondu que s'attendant bien à aller dans le lieu où elle va être sûrement conduite, elle étoit bien aise d'avoir du linge pour son usage.

D. De quel lieu entendez-vous parler?

R. De la prison, pour aller de là à la guillotine.

D. Quel usage vous proposiez-vous de faire des deux couteaux que l'on a trouvés sur vous?

R. Aucun, n'ayant pas l'intention de faire de mal à personne.

Signé : Voulland, Dubarran, Amar, David, Moïse Bayle, Vadier, Élie Lacoste, Lavicomterie, Jagot, Louis (du Bas-Rhin). — Pour elle, elle refuse de signer[2]!

Dumas, qui venait d'interroger l'assassin de Collot d'Herbois, ne pouvait pas faire moins que de questionner aussi lui-même celle qui paraissait avoir eu l'intention

1. Archives, W 380, dossier 904, 2e partie, pièce 25,
2. Même dossier, pièce 25, suite.

d'assassiner Robespierre. Du Comité de sûreté générale, Cécile Renault avait été conduite à la Conciergerie pour être immédiatement à la disposition du tribunal. Dès le lendemain, 5 prairial, le président l'interroge. Aux questions sur ses noms, etc., elle répond comme ci-dessus, ajoutant quelques détails sur sa famille :

Ayant trois frères, dont un, âgé de trente-un ans, demeure au même domicile, et les deux autres sont partis, l'un avec les bataillons envoyés au département de l'Eure, et l'autre est parti avec la première réquisition.

D. Si elle avoit quelques liaisons ou fréquentations particulières?

R. Non.

D. Quelles étoient les personnes qui fréquentoient plus particulièrement la maison de son père?

R. Personne.

D. Quelles étoient ses opinions sur la République et le gouvernement?

R. Qu'elle vouloit un roi, parce qu'elle préféroit le pouvoir d'un seul à celui qu'elle regarde comme entre les mains de quarante ou cinquante mille tyrans.

D. Comment a-t-elle pu supposer que le pouvoir du peuple, exercé par lui, ses représentants ou ses mandataires, étoit une tyrannie?

R. Qu'elle ne veut rendre compte de ses opinions.

D. Si ses opinions ne lui ont pas été inspirées par quelqu'un?

R. Non; et qu'elle n'a pas de comptes à rendre.

D. Si elle a manifesté ses opinions devant quelqu'un?

R. De même.

D. Si elle a éprouvé dans la Révolution quelque perte ou été forcée à quelque sacrifice qui ait pu servir de prétexte à ses opinions?

R. Non; qu'elle veut un roi et qu'elle n'a pas d'autres motifs.

D. Si elle a eu l'espérance de voir rétablir un roi?

R. Oui et qu'il ne lui importoit lequel, n'éprouvant aucun intérêt pour aucun.

D. Comment elle imaginoit que la royauté pouvoit être rétablie?

R. Par le succès des armes des puissances coalisées.

D. Si elle a eu quelques rapports ou intelligences qui l'aient mise dans le cas de fonder des espérances sur les puissances coalisées?

R. Personne.

D. Si elle n'a pas eu le dessein de concourir au rétablissement de la royauté?

R. Oui.

D. Comment elle se proposoit d'y concourir!

R. Qu'elle y auroit concouru par des secours en argent et par tous les moyens qui auroient été en son pouvoir; qu'elle auroit aussi concouru, selon les circonstances, à détruire le gouvernement et ceux qui en exercent le pouvoir.

D. Si elle n'a pas fait quelque tentative pour l'exécution de son dessein?

R. Non.

D. Si elle n'a pas écrit quelque lettre anonyme contre le gouvernement, ou su qu'on en eût écrit?

R. Non.

D. Si elle ne s'est pas présentée au domicile de quelque représentant du peuple?

R. Qu'elle s'est présentée hier au domicile de Robespierre, environ neuf heures du soir?

D. Quel étoit son dessein en allant chez Robespierre?

R. De lui parler en personne.

D. Quel étoit l'objet sur lequel elle dit avoir voulu parler à Robespierre?

R. Qu'elle ne veut donner aucune réponse ni explication sur cet objet.

A elle observé qu'il résulte de ses réponses qu'elle avoit le dessein de commettre un crime, et qu'elle doit s'expliquer sur ses intentions.

R. Qu'elle ne veut s'expliquer davantage, et ajoute qu'elle avoit le dessein de lui demander des instructions sur la situation et l'affermissement de la République.

A elle observé que ses déclarations et son obstination à ne vouloir s'expliquer ne peuvent se concilier avec un tel dessein, pour quoi elle est interpellée de nouveau de s'expliquer.

Persiste de ne vouloir répondre.

D. Si quelqu'un lui a suggéré le dessein d'aller chez Robespierre, et si elle l'a communiqué à quelqu'un?

R. Non.

D. Si elle n'est pas allée plusieurs fois dans le jour au domicile de Robespierre?

R. Non.

D. Si lorsqu'elle est allée chez Robespierre, elle n'avoit pas deux couteaux, et de quelle espèce?

R. Qu'elle avait dans sa poche deux couteaux fermant, l'un en écaille et l'autre en ivoire, l'un et l'autre garnis en argent; que celui en ivoire lui a été donné par son frère en 89, l'ayant trouvé aux Prés-Saint-Gervais; que l'autre lui a été donné par sa grand-mère il y a trois ou quatre ans, et qu'il étoit chargé de rouille; qu'elle l'a nettoyé et essayé d'enlever la rouille en grattant la lame avec un autre couteau, et ce il y a huit ou neuf jours, et qu'elle s'en servoit rarement.

D. Si elle portoit habituellement ces deux couteaux?

R. Qu'elle en portoit un ordinairement, et que le second s'est trouvé dans sa poche, ayant pris celui en écaille, ne croyant pas avoir celui en ivoire dans sa poche.

D. Si, lorsqu'elle est allée chez Robespierre, elle n'avoit pas dessein de se servir de ces couteaux pour l'assassiner?

R. Non; qu'au surplus, nous pouvons en juger comme il nous plaira.

D. Si, lorsqu'elle est sortie le jour d'hier du domicile de son père, elle a prévenu quelqu'un?

R. Non.

D. Si, lorsqu'elle est sortie de chez elle, elle ne portoit pas

un paquet contenant des hardes, et dans quel dessein elle avoit pris ce paquet?

R. Qu'elle avoit pris ce paquet contenant des hardes et linges, parce qu'elle prévoyoit qu'en allant chez Robespierre elle seroit arrêtée.

Cet interrogatoire aggravait singulièrement la position de Cécile Renault. Son amour de la royauté n'était pas seulement affaire de sentiment : c'était un vœu ardent à la réalisation duquel elle se disait prête à concourir par les moyens les plus coupables. Mais à l'égard de Robespierre, elle repoussait toujours toute pensée de meurtre avec un accent qui trouvait son autorité dans sa franchise sur l'autre point; et ce qu'elle dit des deux petits couteaux trouvés dans sa poche prouve bien, ce que les autres pouvaient aussi bien voir, que ce n'était pas « dans l'intention de faire mal à personne » qu'elle s'en était munie.

Mais sur ce point la conviction des juges était faite : il ne s'agissait plus que d'en saisir les motifs, et c'était l'objet de l'instruction.

L'instruction dura trois semaines, et le temps ne fut pas perdu pour l'objet plus général que l'on voulait atteindre. Qui pouvait douter devant ces lenteurs qu'un complot aux vastes trames n'exerçât la perspicacité de l'accusateur public et des juges? En attendant, on s'en prenait à ceux que le travail du parquet envoyait, de plus en plus nombreux chaque jour, devant le tribunal, car c'étaient toujours des conspirateurs : toute conspiration n'allait-elle pas au même but? Les rigueurs s'aggravaient donc déjà et nous en signalerons encore quelques exemples, en remontant aux premiers jours de prairial.

II

1er prairial (20 mai). Première salle : trois groupes d'accusés, de Nîmes, de Cahors et de Provins ; seconde salle : huit condamnés : Suremain, Marie-Claudine Lucas de blair, l'hébertiste Houssé dit Laviolette ; — 2 (21 mai). l'instituteur Delignon.

On a vu que le Comité de salut public avait pris décidément la direction et la surveillance de tous les actes du tribunal révolutionnaire[1].

La première décade de prairial témoigne du zèle de Fouquier-Tinville à répondre aux intentions du Comité. Les condamnations individuelles deviennent plus rares : ce sont plus que jamais des *fournées*. C'est un premier caractère des jugements de ce mois ; mais dans l'uniformité de ces massacres, il y a encore plus d'un trait particulier à relever.

Le 1er (20 mai 1794), la première audience comprend trois groupes : l'un de Nîmes, l'autre de Cahors, l'autre de Provins[2].

A Nîmes, Jean-Antoine Teissier, baron de Marguerite, ancien maire de la ville ; Jacques-François Descombiès, ancien lieutenant au régiment royal-vaisseaux, en retraite depuis la bataille de Fontenoi, qui était rentré au service malgré ses soixante-huit ans, à la reprise de la guerre, et Jacques-Marie Boyer-Brun, rédacteur du *Journal de Nîmes*, tous les trois représentés comme « les plus cruels fléaux dont l'existence ait jamais souillé la nature humaine, » comme « des monstres encore teints du sang des meilleurs citoyens de Nîmes » : ce qui voulait dire

1. Voyez t. III, p. 458.
2. Archives, W 368, dossier 822, *Bulletin*, nos 97 et 98.

qu'ils s'étaient trouvés mêlés aux troubles dont la ville de Nîmes avait été le théâtre au commencement de la révolution, et ils pouvaient justifier leur conduite.

Teissier affirmait que les patriotes n'avaient été ni vexés, ni assassinés comme on le prétendait, pendant qu'il était maire. — Boyer-Brun, loin d' « assassiner » les patriotes, en avait sauvé un au péril de sa vie[1]. — J. Descombiès, dans sa nouvelle carrière de soldat, avait combattu sous Luckner, et c'était une grave blessure qui l'avait forcé à quitter l'armée. Il avait été arrêté dès le commencement, au sujet des troubles de Nîmes et avait été libéré par les effets de l'amnistie. Il était resté à Arles où il avait été transféré des prisons de Nîmes. Mais Arles aussi eut ses troubles; et l'on en faisait contre lui l'objet d'un nouveau grief qui réveillait les souvenirs de Nîmes. Il répondait qu'à Arles le sang n'avait coulé qu'un mois après son départ[2].

A Cahors, trois prétendus contre-révolutionnaires[3], dont deux, Jean-Nicolas Burgère, juge, et Jean-Pierre-Constant Labarte, vieillard de soixante-quatorze ans, incriminés pour leurs relations avec le troisième; et ce dernier, Jean Filsac, secrétaire du département du Lot, pour sa correspondance : encore fallait-il remonter à 1791, 1790 et même 1789, pour y trouver trace d'esprit contre-révolutionnaire[4].

A Provins, deux femmes : Charlotte-Geneviève Sabbeval, veuve Du Tillet, et Thérèse Clercx, femme Rolland, accusées de correspondre, l'une avec ses deux fils, l'autre avec son mari, tous les trois censés émigrés[5].

1. Archives, *ibid.*, 1re partie, pièce 32.
2. *Ibid.*, pièce 9, Cf. pièce 32. — 3. *Ibid.*, 4e partie, pièce 40.
4. *Ibid.*, pièces 85, 89, etc. — 5. *Ibid.*, pièces 58 et 60.

Les huit accusés furent condamnés à mort par un même jugement[1].

Dans l'autre salle, huit accusés aussi et autant de condamnés, pour écrits contre-révolutionnaires ou simples propos[2]. Je n'en citerai que deux exemples :

François-Alexandre SUREMAIN, ex-noble, ancien administrateur du district de Saint-Jean-de-Losne, qui avait composé un écrit intitulé *Réflexions sur la nouvelle constitution donnée à la France par la Convention nationale.*

Voici, exprimée dans la première page, la pensée de ce livre que le représentant Pioche-Fer Bernard, en envoyant Suremain à Paris[3], avait jugé digne de toutes les rigueurs du tribunal :

Le but de la Société est le bonheur commun.

Il me semble que pour donner à l'idée que présente cet article toute l'étendue dont elle est susceptible, et dont la vérité se fait sentir intimement à ma conscience, il eut fallu dire : *Le but de la Société est le bonheur commun à tous les membres qui la composent.*

Je ne fais cette observation que parce qu'il m'a paru, depuis la Révolution, que le bonheur commun étoit aussi mal défini qu'il étoit peu senti ; que les esprits vulgaires, divisant la société en plusieurs classes d'hommes, pensoient que la plus nombreuse de ces classes ne pouvoit jouir du bonheur qu'aux dépens des autres, et que pour n'être pas opprimé, il falloit opprimer[4].

Suremain s'excusait en disant qu'il avait fait cet écrit depuis qu'il était suspendu de ses fonctions et qu'il ne l'avait pas répandu[5].

1. Archives, W 368, dossier 822, 4e partie, pièces 116-119.
2. Archives, W 369, dossier 823.
3. *Ibid.*, pièce 70.
4. *Ibid.*, pièce 75.
5. *Ibid.*, pièce 67.

Dans l'autre cas, il ne s'agit point d'un auteur. Ce sont deux sœurs : Marie-Claudine et Marie-Julie Lucas de Blaire, nées à Saint-Domingue, qui s'étaient bornées à conserver le portrait du « tyran » et plusieurs écrits royalistes ; entre autres cette complainte qui avait déjà causé la mort d'un autre :

LOUIS XVI AUX FRANÇAIS.

POPULE MEUS QUID FECI TIBI ?

Air du *Pauvre Jacques*.

O mon peuple que vous ai-je donc fait ?
J'aimois la vertu, la justice.
Votre bonheur fut mon unique objet,
Et vous me traînez au supplice.
Etc.

Et encore cette chanson, une de celles que l'on avait faites (elle n'est pas des meilleures) sur le modèle et sur l'air de la *Marseillaise* :

Le jour de deuil pour la patrie
Le jour de honte est arrivé.

Un couplet rapporte la date de la chanson à l'époque de la captivité du roi :

Victime hélas de l'imposture
Et du complot le plus affreux
Dans le haut d'une tour obscure
Il gémit ce roi généreux (*bis*)
Et pour doubler encore ses peines
De ses plus fidèles sujets
Par des monstres assassinés
Le sang innocent teint ses chaînes.
Factieux citoyens, rebelles bataillons,
Tremblez, tremblez,
Un noble sang vengera les Bourbons[1].

Des deux sœurs, l'une Marie-Julie était folle : le juge dans l'instruction ne tarda point à s'en apercevoir ;

1. Archives, *ibid.*, pièce 34.

l'autre fut seule retenue, et elle chercha vainement des excuses. Ces écrits, elle les tenait de son frère ; ils se trouvaient, sans qu'elle le sût, dans le haut d'une armoire ; le portrait, il était dans un portefeuille et elle croyait l'avoir brûlé[1]. Les extraits de journaux qu'elle reconnaissait copiés de sa main décelaient trop ses sentiments ; et c'est le fond de sa pensée que l'on voulait atteindre.

L'accusateur public ne tient donc aucun compte de ses excuses, et il enveloppe dans le même anathème ces libelles où les journées de la Révolution étaient appelées exécrables et monstrueux forfaits ; ces chansons où les patriotes étaient traités de brigands et de scélérats, ces « réflexions ironiques sur la constitution... que l'on discutoit d'une manière indécente, article par article ; » en un mot, ces écrits royalistes : titres suffisants à une condamnation « par la raison que le patriote comme le royaliste se reconnoît dans ses liaisons et dans ses goûts. »

Joignons-leur, dans un autre ordre d'accusés, Joseph Houssé, dit *la Violette*, âgé de vingt-un ans, bijoutier avant la révolution, depuis soldat, capitaine, lieutenant-général et adjudant dans l'armée révolutionnaire. Partisan de Ronsin, il était accusé pour des propos tenus à l'occasion de Danton :

D. Si, à l'époque du procès de Danton, il n'a pas dit que Danton avoit traité un juré de scélérat, et l'avoit fait sortir ?

R. Non.

D. S'il n'avoit pas ajouté que les juges étoient de f... gueux ?

R. Non.

1. Archives, W 369, dossier 823, pièce 31.

Ce qui n'empêche pas l'accusateur public de reprendre chacun de ces griefs :

Que ce particulier, l'un des agents du conspirateur Ronsin, semble être un de ces émissaires chargés, par les ennemis de la liberté, d'alarmer le peuple en répandant de fausses nouvelles et en jetant la défaveur sur les fonctionnaires publics revêtus de la confiance et chargés des grands intérêts de la vengeance nationale[1], etc.

Le 2 (21 mai), signalons un cas assez rare : c'est celui de Gabriel Delignon, maître d'écriture et instituteur qui, pour se donner de l'importance, peut-être, avait eu la malheureuse idée de s'écrire une lettre anonyme, où on le voulait engager dans un grand complot, et, pour faire preuve de zèle, de l'aller porter aux autorités de la commune. Il n'avait pas soutenu sa supercherie. Son interrogatoire est bref :

D. S'il n'est pas l'auteur d'une lettre que nous lui représentons à l'instant?
R. Que oui.
D. S'il a un défenseur[2]?

Convaincu par son propre aveu, il était mis en jugement comme un des principaux chefs de la faction alarmiste, condamné et exécuté.

1. Il a parlé de la prise de Berg-op-Zoom, au moment de la défection de Dumouriez ; — lors du procès de Danton, il a dit « que Danton avoit traité de scélérat l'un des jurés, et qu'il l'avoit fait sortir sur-le-champ du tribunal. » Il a ajouté « que tous les juges du tribunal étoient des gueux, et que c'étoient encore des partis qui s'entendoient ensemble. » (Archives, *ibid.*, pièce 27.)
2. Archives, W 369, dossier 824, pièce 3, Cf. pièce 5 son interrogatoire à Dijon.

III

3 (22 mai). Leflot, Jarzoufflet : danger de se moquer de la Montagne ou de dépriser les assignats ; irrégularité : condamnation sans déclaration du jury ; — 4 (23 mai) : double péril des agents d'administration dans les fournitures : le commissaire des guerres Dorly ; la femme Costard.

Le 3, Claude-Alexandre LEFLOT, avant la révolution capitaine général des fermes, et depuis capitaine général des douanes de la République[1] : on l'accusait d'avoir favorisé la sortie de ceux qui voulaient émigrer, d'avoir injurié la Convention, ridiculisé la Montagne, disant « qu'elle accoucherait d'une souris[2]. » Ce n'est pas la première fois que la fable du bon Lafontaine causait mort d'homme.

Dans l'autre salle, un notaire, Jean JARZOUFFLET, accusé de n'avoir pas confiance aux assignats. C'est le principal grief que le comité révolutionnaire de Moulins avait relevé dans son interrogatoire :

D. Pourquoi dans un acte de partage des effets délaissés par Claude Péroux, n'avez-vous pas partagé les trois mille quatre-vingt-dix livres en assignats? Vous n'aviez donc aucune confiance en eux? Et c'est donc pour cette raison que vous avez dit que les immeubles et autres effets de créance ne seroient partagés qu'au retour de la monnoie?

R. C'est une mauvaise rédaction, n'ayant jamais eu intention de discréditer les assignats.

En outre, il avait connu un prêtre : il avait reçu en dépôt ses effets et les avait gardés depuis qu'il était déporté[3].

1. Archives, W 370, dossier 833, *Bulletin*, 5e partie, n° 1.
2. Dans son interrogatoire (Archives, *ibid.*, pièce 107) il nie tout propos contre-révolutionnaire.
3. Archives, W 370, dossier 832, pièce 2.

Avec lui, quatre petits marchands ou brocanteurs, qui avaient fait trafic de numéraire : un jeune commissionnaire, coupable d'avoir indiqué l'adresse du vendeur à un acheteur, et trois autres accusés de propos : « Qu'il fallait un roi ; que le bonnet rouge n'était fait que pour les galériens. »

Tous, excepté le jeune commissionnaire, furent condamnés et exécutés. — Exécutés, c'est incontestable ; mais condamnés, on peut dire qu'ils ne le furent pas. Car dans les questions posées au jury, questions dont le libellé est plein de ratures non approuvées, la déclaration du jury manque. On n'a, comme dans d'autres procès antérieurs[1], que le nom du président Scellier qui a signé en blanc[2] ; et dans les deux pièces destinées au jugement, soit des traficants de numéraire, soit du reste des accusés[3], on n'a que l'acte d'accusation et à la fin le *fait et prononcé* de la main bien connue du commis-greffier Legris, avec la signature des trois juges Scellier, Deliège et Maire. Le corps du jugement fait défaut. Le greffier, qui a négligé de l'écrire, ne l'a pas non plus signé[4].

Le 4 (23 mai), nous trouvons des accusés pour fournitures infidèles, joints à des accusés pour crime de contre-révolution, tout étant crime de contre-révolution à ce tribunal[5]. Le crime de fournitures infidèles avait ici un caractère particulier. Alexandre PROVENCHÈRE, administrateur de l'habillement des troupes, et André DORLY,

1. Voyez ci-dessus t. III, p. 401 et 451.
2. Archives, *ibid.*, pièce 63. — 3. *Ibid.*, pièces 46 et 61.
4. Le procès-verbal d'audience (pièce 62) est aussi en blanc dans la dernière partie, mais cela est fort commun.
5. Archives, W 371, dossier 835. *Bulletin*, 5e partie, n° 2. C'est au milieu du compte rendu de ce procès que finit brusquement le *Bulletin* pour ne reprendre qu'après le 9 thermidor.

commissaire des guerres, étaient accusés d'avoir provoqué la résiliation de certains marchés[1] : car si on acceptait certaines fournitures c'était la mort; si on les refusait c'était la mort, selon le cas et l'arbitraire du juge. D'après l'application de ce double principe, P.-Fr. BOULAY, inspecteur au magasin de Trainelle, était accusé d'avoir refusé des bas, défectueux, il est vrai, mais que l'on pouvait réparer, dit l'accusateur, et accepté des porte-manteaux qui n'étaient pas conformes au modèle. Mathieu BART et Jean-François LEMARCAND avaient fourni ces porte-manteaux et imputaient la faute aux ouvriers. Gabriel-François FORTIN, inspecteur en chef, avait fermé les yeux sur les défauts reprochés, ayant, disait-on, un intérêt dans cette fourniture. Il convenait d'avoir remis vingt-deux mille livres à Bart, non comme part d'associé, mais comme prêt, parce que Bart en avait besoin[2]. Ceci n'était pas bien clair : mais pour les autres, leur culpabilité pouvait être contestable. Ils n'en furent pas moins condamnés tous, excepté Boullay, qui, acquitté, fut retenu en prison jusqu'à la paix.

Parmi les accusés pour crime de contre-révolution, il faut citer la citoyenne Avoye PAVILLE, femme COSTARD, âgée de vingt-cinq ans.

« La femme Costard, dit l'accusateur public, associée de Boyer de Nîmes, vient de mettre le comble aux crimes dont elle était prévenue, par un écrit par elle adressé aux autorités constituées et à l'accusateur public, écrit par lequel elle insulte à l'autorité publique,

1. Archives, W 371, dossier 835, 2e partie, pièce 37. Dorly le nie. Provenchère dit que, s'il y a faute, elle est involontaire. Au dossier est joint tout un registre du comité de l'habillement.
2. *Ibid.*, pièces 53 et 54.

signé d'elle et terminé par le cri des esclaves : *Vive le roi!* trois fois répété. »

La citoyenne Costard, en effet, était détenue dans une maison de santé, rue Buffon, quand, apprenant la mort de Boyer de Nîmes, avec lequel elle était liée, elle écrivit à Fouquier-Tinville, la lettre suivante[1] :

Vous avez condamné à mort Boyer. Pourquoi l'avez-vous condamné? parce qu'il aimoit son Dieu, sa religion catholique, apostolique et romaine et son roi. [Vous ne l'eussiez pas condamné] s'il avoit été du parti de certains membres que vous avez parmi vous, qui ne cessent de crier au massacre et au pillage, comme il[2] l'a fait exécuter au massacre des catholiques de Nîmes fait par les protestants.

Elle signale la cause du ressentiment de Voulland contre Boyer. Boyer avait dénoncé Ribeau, cousin de Voulland, comme un des principaux assassins des catholiques de Nîmes, et Voulland avait juré de s'en venger; mais Boyer n'avait pas tardé de poursuivre Voulland lui-même par ses écrits : la *Défense des catholiques de Nîmes*, l'*Histoire des caricatures*, le *Journal du peuple*. C'est pour cela que Boyer avait été frappé.

Eh bien, continuait la citoyenne Coustard, vous n'avez pas puni tous les coupables. Vous saurez que, depuis quatre ans que Boyer a fait tous ces ouvrages, j'ai été de moitié associée avec lui dans tout ce qu'il a fait; qu'il étoit mon ami, que je pense comme lui et que je ne puis vivre sans lui. Il m'est impossible de vivre sous un régime comme le vôtre où on ne voit que des massacres et des pillages. Avant la mort de mon ami, je souffrois patiemment ces maux que j'endurois,

1. En tête de la même main : « Copi dune lettre ecritte à la Convantion. » Nous ne conservons pas l'orthographe inculte de la lettre.

2. Sa pensée la ramène à Voulland, qu'elle avait en vue, en parlant plus haut de *certains membres*.

parce qu'il me consoloit et que j'espérois que nous aurions bientôt un roi, et que nous nous vengerions de tous les maux que vous nous avez fait souffrir ; mais à présent que je n'ai plus rien dans le monde, puis que j'ai perdu mon ami, frappez, terminez une vie qui m'est odieuse, que je ne puis supporter sans horreur. *Signé :* COSTARD.

Vive le roi! Vive le roi! Vive le roi!

Le 20 mai 1794.

N'ayez pas l'air de croire que je sois folle, non, je ne la suis pas; je pense tout ce que vous venez de lire, et je le signe de mon sang (*ceang*).

Vous me trouverez à la maison de santé, rue de Buffon, n° 4.

(La signature Costard et le paraphe sont en effet écrits avec du sang[1].)

Son interrogatoire fut sommaire :

D. Avez-vous écrit cette lettre?
R. Oui.
D. Avez-vous un défenseur[2]?

Il n'y a rien que la lettre à son dossier.

Le même jour, dans l'autre salle (salle de l'Égalité), trois frères, trois braves soldats : Joseph-Henri, Joseph-Auguste et Joseph-Antoine BARRÊME, accusés d'émigration et soupçonnés d'avoir combattu pour la cour au 10 août. Ils affirmaient qu'ils n'étaient pas sortis de France et justifiaient de leur absence de Paris le 10 août[3]; et dans tous les cas leur présence à l'armée à un âge

1 Archives, W 371, dossier 835, 2e partie, pièce 47. La lettre est reproduite intégralement par Buchez et Roux, *Hist. parlem.*, t. XXXIV, p. 368.
2. Archives, *ibid.*, pièce 48.
3. Archives, W 371, dossier 834, pièce 31.

où ils n'y étaient plus astreints (trente, trente-deux et trente-cinq ans), ne devait-elle pas les couvrir? Mais ils étaient nobles.

Pierre-Louis Didier, papetier, avait eu la malencontreuse idée d'écrire, et il avait dit quelque part que la Convention nous avait mis dans un précipice. Il niait cette parole, mais on lui représenta un de ses écrits d'où l'on pouvait induire à peu près la même chose.

On lui demanda pourquoi il l'avait fait? — Un peu au hasard.

S'il le destinait à la publicité? — Non.

On lui représenta qu'il ne pouvait être patriote, ayant écrit de telles choses; mais il maintenait qu'il était patriote et en donnait pour preuve, qu'il assistait fréquemment aux séances des Jacobins et des Cordeliers[1].

Jean-Baptiste Lanou, compagnon peintre, avait écrit à la craie et en trois endroits sur une maison : *Vive le Roi ou Louis XVII.* — Il répond qu'il était gris[2].

Nicolas Aubry, garçon cordonnier, était accusé d'avoir dit, à l'occasion des approvisionnements : « Pourquoi a-t-on fait mourir le roi? » Il niait le propos et on ajourna son affaire; mais Claude Georget, scieur de long, accusé de s'être entretenu avec lui, fut renvoyé devant le tribunal. Comme il niait aussi, le juge lui dit :

D. Comment regardez-vous la révolution française ?
R. Je l'ai toujours trouvée bonne.

Et il ajoutait qu'il allait peu aux sections, rentrant de son travail bien fatigué. Il faillit par là gâter son affaire :

1. Archives, *ibid.*, pièce 7. — 2. *Ibid.*, pièce 35.

D. Je vous observe que si tous les hommes qui, pour exister, sont obligés comme vous de travailler beaucoup, faisoient comme vous, la révolution ne seroit pas où elle est, et comme nous, vous devez penser que ceux qui annoncent tant d'indifférence pour leur pays et l'établissement de la liberté, ne doivent pas être regardés comme de bons citoyens?

R. J'ai exactement fait mon service dans la garde nationale toutes les fois que j'ai été commandé. Si je n'assiste pas aux assemblées de section, c'est que je ne connois ni *a* ni *b*. Je ne puis rien retenir de tout ce qu'on y dit.

Sa naïveté ne désarma pas le juge qui le renvoya à l'accusateur public[1].

Nicolas Avril, garçon boucher, était accusé d'avoir dit « qu'il tueroit des veaux, mais non pas pour la canaille, mais au contraire pour ceux qui lui payoient au-dessus du *maximum*. »

Le fait ne fut pas reconnu constant. Il fut acquitté ainsi que Georget. Quand celui dont on l'accusait d'avoir entendu les propos (ce qu'il niait) était ajourné, on ne pouvait le condamner lui-même : c'était trop déjà que de l'avoir renvoyé au tribunal. Tous les autres, braves militaires, papetier imprudent, peintre ivrogne, furent condamnés et avec eux une femme encore, Anne Fery, veuve Duprey, accusée d'intelligences et de correspondances contre-révolutionnaires[2].

1. Archives, W 371, dossier 834, pièce 8.
2. *Ibid.*, pièces 43, 44 et 45.

IV

5 (24 mai) : propos contre-révolutionnaires : les frères Durand; J. A. Pascal, etc. ; — 6 (25 mai) : nobles ou anciens fonctionnaires ralliés ou non; le brocanteur Mauclaire, confesseur de la foi.

Le 5 (24 mai) ce sont les propos contre-révolutionnaires qui, dans l'une des deux sections (salle de l'Égalité) donne matière au jugement[1].

Deux frères, Jean-Louis et Jean-Baptiste-Charles Durand, tous deux employés à l'administration de l'habillement, étaient en prison depuis plusieurs mois pour avoir dit que Marat et les Jacobins étaient des scélérats : ils se prétendaient victimes de la haine d'un commis. Dans un accès de désespoir, l'un, Jean-Louis, se tua; l'autre, J.-Baptiste, tenta de le faire : c'était comme condamné en quelque sorte, par son propre jugement, qu'il comparaissait devant le tribunal[2].

Jean-Antoine Pascal, lieutenant de gendarmerie nationale, était accusé du même crime :

D. N'avez-vous pas dit avec des intentions inciviques : « Pauvre roi ! Pauvre reine ! Quels scélérats que les Jacobins. « Oh ! scélérat Marat ! oh ! peuple indigne ! »

R. Non... J'ai toujours regardé Marat dont j'étois de la section comme un philosophe patriote et victime d'un assasinat fanatique.

Toutes ses réponses furent sur le même ton :

Les Jacobins nous ont assuré la liberté ; pour le roi, la nation l'a jugé et a bien fait ; la reine était encore plus coupable :

1. Archives, W 372, dossier 837.
2. *Ibid.*, pièce 52.

A l'égard du peuple, je le regarde comme mon souverain dont je suis l'un des membres[1].

— Un membre qu'on jugea bon de retrancher, ainsi que le précédent. Il en fut de même de François Paulin, professeur de géographie et de grammaire. Il avait dit :

« Que la Montagne étoit les balayeurs de la Convention; que Capet étoit une malheureuse et innocente victime; que ceux qui avoient voté sa mort étoient des scélérats. »

Et dans une autre circonstance, selon l'accusateur public :

« Que tous les volontaires envoyés aux frontières étoient des machines ineptes et indisciplinées conduites à une boucherie inévitable, ajoutant que pour lui, s'il étoit obligé de partir, il iroit bien, mais ce seroit pour passer de l'autre côté, etc.

Trois autres étaient encore accusés de délit de paroles : Louis-Ange Pitou, Jean-Joseph Wetter et Edme Payen, gendarme, celui-ci trop chaud partisan du Père Duchesne :

D. Si le 1er germinal, au moment où l'on jugeoit Hébert et ses complices, se trouvant au milieu d'un groupe dans la grande salle du Palais, il n'a (pas dit) que, si Hébert perdoit la tête, nous serions de f... bêtes, et qu'il falloit le ravir du supplice, et que, si les armées savoient cela, elles viendroient nous marcher sur le corps à tous[2].

Il ne s'en souvenait pas. Il avait, dit-il, beaucoup bu. On était plus indulgent pour des patriotes en pareil cas. Il fut acquitté ainsi que Pitou[3].

1. Archives, 372, dossier 837, pièce 11.
2. *Ibid.*, pièce 81.
3. *Ibid.*, pièces 82-85.

Les abus de pouvoir amenaient quelquefois aussi des patriotes devant le tribunal. C'est ainsi que l'accusateur public y traduisit Joseph-Nicolas Ricaud, commis d'un commissaire de police; Nicolas Michel, teinturier, et Nicolas-Jacques-Bertin Ringuet, écrivain, pour exactions et arrestations arbitraires; François-Joseph Mout, sergent de chasseurs francs, qui avait ceint nuitament l'écharpe municipale, et Jean-Louis Viette, tailleur et canonnier, qui avait pris la qualité de représentant du peuple. — Ricaud et Michel, étant ivres, avaient opéré une perquisition chez un logeur et fait amener trois femmes au poste [1] : manière de s'amuser. Ringuet avait aussi arrêté arbitrairement une femme [2]. Cela fut jugé peccadille : ils furent absous ainsi que Mout et Viette.

Il en fut autrement d'un dernier accusé de cette catégorie, dont le jugement fut une sorte de satisfaction donnée aux prisonniers : on pouvait pourtant les en débarrasser d'une tout autre manière. Il s'agit de J.-B. Gautier, concierge de la Mairie, dont j'ai parlé ailleurs à propos des prisons [3]. Dans cette maison d'arrêt (c'était comme le dépôt de la Préfecture de police) il commettait mille exactions sur les prisonniers. — *Il avoue tout*, écrit le juge sur le bordereau de son dossier. Il avouait par exemple qu'il avait fait payer sur le pain, et le vin un tiers ou un quart en sus. Il avouait un acte de violence commis envers un citoyen qu'il avait fait monter des cachots du bas, où l'on était gratis, aux chambres du haut où l'on payait vingt sous par nuit,

1. Archives, W 372, dossier 836, pièces 55 et 62.
2. *Ibid.*, pièce 70.
3. *La Terreur*, t. II, p. 61, 62.

et qu'il avait lié par les bras et les cuisses, parce qu'il déclarait qu'il ne payerait pas[1].

Dans son interrogatoire devant le juge Masson, il nous laisse voir indirectement le procédé au moyen duquel on élevait de simples délits au degré de crime capital :

R. Qu'il n'a jamais eu intention de faire haïr la Révolution, ni d'avilir les autorités constituées, qu'il n'a usé de rigueur envers le citoyen dont il s'agit que parce qu'il avait manifesté son intention de troubler l'ordre dans la nuit[2].

Vexer les malheureux prisonniers, ce n'était rien ; mais par là faire haïr la révolution et avilir les autorités constituées, c'était un crime capital. Quelle peine méritaient donc ceux qui ont inventé le régime de la Terreur?

Salle de l'Égalité, trois contre-révolutionnaires incontestables, et dont l'un au moins ne s'en défend guère[3] :

Louis-Claude-Joseph LANCRY-PRONLEROY, ex-comte, ci-devant officier aux gardes françaises.

On lui demande pourquoi depuis la suppression des gardes-françaises il n'a pris de service ni dans l'armée, ni dans la garde nationale. — Il était malade. — Mais il a voyagé? — Pas plus loin qu'Amiens. — A-t-il prêté le serment civique? — Non, mais il a prêté serment, avec les autres, dans les réunions[4].

Cela n'était pas suffisamment authentique.

François JOLY, avant la révolution inspecteur général des fermes, et depuis inspecteur général des postes de la Côte-d'Or jusqu'en juin 1793, traduit au tribunal

1. Archives, W 372, dossier 836, pièce 83.
2. *Ibid.*, pièce 85.
3. Archives, W 372, dossier 839.
4. *Ibid.*, pièce 25.

révolutionnaire par arrêté du représentant du peuple dans ce département. On avait envoyé à l'appui une lettre ainsi conçue :

M. j'ai lieu de croire que vous n'avez pas pensé sérieusement que les honnêtes gens pouvoient vous oublier; cela doit être trop éloigné de la vraie manière de voir et de ce qu'ils vous doivent. La crise a beau être violente, et si elle a fait impression au physique, le moral ne doit pas moins en être le même, surtout lorsqu'il est impossible qu'il ne soit pas soutenu par une légitime espérance. L'anarchie ne convient pas à un peuple aussi nombreux, il faut que l'autorité le dirige, et qu'il ait un centre : de là l'égalité est un mot vide de sens, à moins que dans celui de la révolution, expression épouvantable et qu'on ne pourra que regretter d'avoir accueillie, lorsque la raison reprendra le dessus; et enfin, il faudra bien que cela soit.

La journée d'hier s'est passée bien différemment de celle d'il y a deux ans à pareille époque. Comme cela prouve la rapidité avec laquelle les opinions changent! J'aime à croire et même à me persuader qu'il ne faudra pas le même espace de temps pour en amener une autre que celle qui paroît encore exister[1].

Et voici le commentaire qu'en faisait l'accusateur public :

Que ce texte prouve évidemment que Joly, avant la révolution, directeur général des finances, est un contre-révolutionnaire bien prononcé; que la lettre est évidemment écrite à un ci-devant, puisqu'il lui parle servilement du devoir, et qu'il dit bassement que l'égalité est un mot vide

1. Archives, *ibid.*, pièce 63. Dans son interrogatoire par le juge de paix de Dijon (17 ventôse) il reconnaît sa signature : le corps de la lettre est d'un commis; il la lui a dictée. Le principal objet de la lettre était un envoi de semis. Il s'étonne d'y retrouver des expressions qui paraissent louches. Ce qui est vrai, c'est qu'il craignait les troubles, suite de toute révolution (*ibid.*, pièce 59).

de sens; que l'expression d'honnêtes gens étoit l'expression des contre-révolutionnaires. Le moral dont il lui parle n'est que l'orgueil de ci-devant, et la légitime espérance est, dans cet idiôme, celle de la contre-révolution; le centre de l'autorité dont il parle est le despotisme et la tyrannie; qu'en déclarant que « l'on ne pourra que regretter d'avoir accueilli l'expression épouvantable de la révolution, lorsque la raison reprendra le dessus, » il exprime de la manière la plus formelle ses vœux contre-révolutionnaires.

Cela me paraît assez bien raisonné. Mais quelle est la conclusion? la mort! — et la lettre est écrite du temps de Louis XVI, sous le régime de la royauté, comme l'accusateur public le reconnaît; que dis-je? comme il l'établit :

Il lui parle de la journée d'hier, différente de celle de il y a deux ans. Cette journée est, de son aveu même, celle de la fédération.

D'où il suit que la lettre est écrite en juillet 1792.

Pierre Mauclaire (trente-neuf ans), natif de Troyes en Champagne, brocanteur, avait aussi à répondre d'une lettre et même de plusieurs lettres : mais ces lettres étaient toutes récentes et il ne cherchait pas à en atténuer les expressions.

Il avait été arrêté pour une dispute, et le fait était déjà assez grave. Il avait dit « que tous ceux qui avoient détruit le culte catholique c'étoient des gueux[1] ». Enfermé, comme il le raconte lui-même, une nuit et un jour dans le violon de Saint-Firmin, presque sans manger, maltraité par son bourru de commandant, interrogé par son comité révolutionnaire, il avait été traîné pendant sept heures dans les rues de Paris, de prison en prison,

1. Archives, W 372, dossier 839, pièce 52. Procès-verbal de la section du Panthéon français, 22 germinal.

personne ne voulant le recevoir. Faute de prison on l'avait ramené au dépôt de la Mairie : mais là on n'avait pas non plus voulu l'écrouer sans un procès-verbal qui en dît les motifs. Les prisons étaient tellement remplies que les geôliers se montraient difficiles! On l'avait donc ramené au comité où on le mit au cachot pour l'envoyer ensuite, entre quatre fusiliers, à Sainte-Pélagie, où il avait été refusé la veille, et où l'on daigna cette fois l'accueillir[2].

Étant en prison pour la première fois, dit-il, il faut tirer tout de suite de l'argent, beaucoup et longtemps. J'ai resté dans cette bastille de la liberté actuelle où j'ai vu ce que je n'aurois pas cru, une infinité de malheureux qui gémissoient pendant des années pour des riens, ferrés et murés ; des concierges durs, des guichetiers bourrus et insolents pour la plupart, toujours de l'argent pour des riens. J'ai payé 15 liv. pour un lit; il ne le valoit pas et rien qu'un mois, mauvais, pain et haricots. La nuit du 12 au 13 du mois floréal (1-2 mai), on nous a transférés 54 avec un triomphe et des charriots superbes... au Luxembourg... où il n'y a rien pour coucher; on ne donne que du pain et très peu de fricot, à 3 heures ; nous sommes 800. On a fait une visite domiciliaire...

Et il raconte, ce que l'on sait par d'autres récits, comment tout argent au-dessus de 50 livres fut enlevé aux prisonniers.

Là il écrivit la lettre suivante qui devint son principal chef d'accusation, et qui le peint tout entier.

Pierre Mauclaire, captif, chambre des Piques, n° 15. Du Luxembourg, ce 15 mai l'an de grâce 1794 et l'an 4e de la percecut*t*ion des *C*ret*t*iens.

C'est bien avec justice et verité que je me suis servi de ce

1. Archives, *ibid.*, pièce 52.

terme le 24 novembre dernier, en écrivant une lettre de six pages au scélérat de Chaumette et ses complices de la municipalité de cette malheureuse capitale... C'est avec une plus grande certitude que je me sers de ce même terme aujourd'hui, et avec la même fermeté que je vous écris en homme libre qui parle à des esclaves qui m'ont incarcéré pour avoir dit la vérité. N'ai-je pas raison de dire que nous sommes dans une persécution ouverte depuis quatre ans, en commençant par les ministres du culte catholique, et par une infinité de chrétiens qui ont péri et qui périssent tous les jours... Combien de victimes innocentes qui gémissent dans les prisons de cette malheureuse France, et qui attendent la fin de leurs maux, sûrs de leur conscience. Ils poussent des cris remplis de larmes à leur Dieu pour qui ils souffrent. Croyez-vous, scélérats pour la plupart, que Dieu sera toujours sourd à leurs cris? O que non! le temps des vengeances est prêt à éclater contre les bourreaux... Dieu et le peuple se lassent de vos tyrannies. Jamais l'ancien régime n'a procuré tant de crimes... Depuis quatre ans on a plus tyrannisé le peuple que tous les tyrans de la France n'en ont fait depuis vingt siècles. Voyez actuellement ce que c'est que la révolution, comme elle doit se soutenir après tant de maux qu'elle a enfantés. Tout est vice, tout est crime, blasphème, profanation, persécution, inquisition, assassin, déicide, violence, et avec tout cela peut-on dire sans présomption que nous sommes libres? funeste liberté plus cruelle que l'esclavage prétendu de l'ancien régime.

Suit un parallèle de l'ancien régime et du nouveau qui n'est pas à l'avantage du nouveau : aux griefs que l'on avait contre l'ancien, il oppose les visites domiciliaires, la cherté des vivres, la persécution religieuse, la profanation des églises :

Autrefois on avait affaire à un seul prétendu tyran qui étoit roi; à présent, nous avons affaire à des milliers de tyrans

véritables qui se croient rois en bonnet rouge... Ils détrôneroient Dieu s'ils le pouvoient ; ils se croient les seuls Dieux. Quel fléau et quelle folie !...

Dans ce grand jour de révélation, qu'il y aura de coupables! que les jugements de Dieu seront différents de ceux des hommes!... Les innocents qu'ils ont fait périr les jugeront à leur tour. Grand Dieu ! que de maux vous allez envoyer sur cette malheureuse France, apostate et profanatrice, pour la punir de toutes ces impiétés !... Convertissez-nous, Seigneur, pour retourner à vous et faire pénitence de tant de forfaits... Donnez-nous, par votre miséricorde un roi très-chrétien, pour changer l'état pitoyable de la France, relever avec zèle vos temples, vos autels, et les reliques de vos saints, qui ont été profanés avec tant de fureur. Donnez-nous, Seigneur, des saints ministres pour prêcher la véritable religion, pour offrir au Dieu trois fois saint la victime seule capable d'apaiser votre colère... Donnez la paix à la France. Que notre roi très chrétien poursuive les profanateurs, les blasphémateurs, ainsi que tous les complices et auteurs de tant de profanations... Voilà mes opinions, mes désirs et mes vœux. Je ne crains pas les hommes ni leurs menaces; je méprise toutes les lois qui n'ont pas cela pour principe, avec les châtiments qui en seront les suites... On a aussi détruit les mariages de l'Église qui sanctifioit les époux... On a désuni les époux par une loi infâme... On a détruit les jours de dimanche et des fêtes que Dieu et l'Église ont établis avec tant de solennité... Et vous autres, à qui je parle, qui méprisez toutes les lois divines et punissez même ceux qui font gloire de les suivre, que deviendrez-vous après tant de persécutions que vous faites endurer? Et toi, funeste commandant incestueux et violent, qui fais gémir la plupart des citoyens de cette section par tes brutalités, tes inquisitions et tes cruautés; ce tyran qui a été nommé par cabale, dont vous suivez les funestes ordres pour tourmenter les citoyens qui valent mille fois mieux que lui ! A la vérité, il ne sera pas longtemps à être sur l'échafaud... L'impie n'est pas longtemps élevé sur la

terre ; ses jours seront abrégés, parce que Dieu écoute les cris du pauvre que l'on outrage... Leur jour passe comme l'ombre. Au reste on en voit tous les jours des exemples frappants... Voilà ce que je voulois vous écrire pour vous assurer ce que je pense, et que je penserai et prècherai le restant de mes jours qui sont d'une courte durée.

Adrien Mauclaire, captif pour sa religion.

Vive mon Dieu, ma religion et mon roi[1].

Cette lettre, adressée au comité du Panthéon, et reçue le lendemain, 27 floréal (16 mai), fut renvoyée par lui à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, en même temps qu'une copie en était expédiée au Comité de sûreté générale (28 floréal)[2].

Le 3 prairial (22 mai) le juge Harny procédait à l'interrogatoire du prévenu :

D. Nous lui avons montré une lettre du 15 mai 1794, (v. style)... et lui avons demandé s'il la reconnaissoit, et si c'eſt lui qui l'a écrite.

R. Qu'il la reconnoît, et que c'est lui qui l'a écrite.

D. Avez-vous tenu en différents endroits des propos pareils à ceux qui sont contenus dans votre lettre?

R. Qu'oui.

D. Avez-vous un défenseur[3]?

Mauclaire ne demandait pas à être défendu. Dès le 30 floréal ou 19 mai, il prenait congé de ses amis :

Si par hasard, leur disait-il, il y en avoit parmi vous tous quelques-uns qui aient à se plaindre de moi pour quelques fautes qui me sont échappées malgré moi, je les conjure de me les pardonner du fond de leur cœur, en récompense de l'amour que je leur porte et que je leur porterai toujours, et même

1. Archives, W 372, dossier 839, pièce 46. — 2. *Ibid.*, pièce 47.
3. *Ibid.*, pièce 49.

au delà d'après ma mort qui est très prochaine, en châtiment de ce que je soutiens le culte et la religion catholique, et que j'ai reproché avec fermeté et courage les abominations sans nombre qui se sont commises depuis quelques mois.

... Mais moi, fort de ma conscience, je les attends d'un pas ferme et tranquille; je leur ferai voir, s'il plaît à Dieu, que je serai plus libre qu'eux... Si cela ne sert qu'à les irriter, au moins j'aurai la consolation de mourir pour la justice qui fait mes plus chères délices. Qu'il est glorieux de mourir sur un échafaud pour soutenir sa religion!

C'est dans cette lettre qu'il faisait le récit de son arrestation et des misères de ses prisons. Il priait celui à qui il l'envoyait de transmettre ses adieux à tous les autres:

Tu obligeras celui qui te fait avec larmes ses derniers adieux.

MAUCLAIRE[1].

La lettre fut remise au comité de la section des Marchés qui l'envoya à Fouquier-Tinville (4 prairial)[2].

La veille de son interrogatoire il écrivait cette dernière lettre, qui était comme son testament :

MAUCLAIRE, toujours libre quoique prisonnier au Luxembourg, chambre des Piques, n° 13, ce 21 mai 1794, le 1er de ma captivité et de ma mort pour la sainte religion catholique.

Adieu à ses concitoyens.

Nous ne nous reverrons plus sur la terre parce que je n'attends et désire que la mort qui va m'être infligée pour tous les crimes *que* l'on m'accuse, et qui sont à la vérité des crimes selon les hommes. Mais fort de ma conscience et de la véritable religion que je professe publiquement... la mort

1. Archives, W 372, dossier 839, pièce 52.
2. *Ibid.*, pièce 54.

pour moi m'est une grande consolation... J'attends avec impatience le jour de cette exécution terrible pour les uns, et si glorieuse pour moi... (*dont*) je prie Dieu de ne pas me laisser échapper une si belle occasion, pour reprocher les crimes et les profanations qui se sont commis de nos jours... Cela sera le sujet et la matière de mon jugement et de ma condamnation. Mais j'espère de la bonté de Dieu, qui m'a donné tant de grâces et de consolations dans les fers depuis mon heureuse arrestation, qu' (il) me donnera encore beaucoup plus de force et de courage pour soutenir devant mes juges ma religion qui a été établie et cimentée par le sang d'un Dieu et le sang des millions de martyrs[1].

Le citoyen Hoisnard, à qui la lettre fut adressée, n'eut rien de plus pressé que de la porter au comité révolutionnaire du Panthéon[2], et il l'a paraphée *ne varietur*.

Il n'est pas nécessaire de dire que le brocanteur Mauclaire partagea le sort de l'inspecteur général Joly et du jeune comte de Pronleroy.

Dans la salle de la Liberté, de simples propos[3] :

J.-B.-Charles de Birague, ex-noble, accusé par le district de Montargis comme ayant dit, à l'époque de la mort du roi, « qu'il eût voulu que le feu eût pris aux quatre coins de la Chambre nationale et qu'il ne restât pas pierre sur pierre dans Paris » — propos qu'il niait.

Marie-Anne de Meaux, veuve de Joseph Hébert : ce n'est pas la veuve du Père Duchesne qui a suivi de près son mari ; nulle confusion possible, vu les livres ou les objets trouvés chez elle et les propos qu'on lui prêtait : des brochures aristocratiques comme *Ne perdons pas la tête*, discours d'une femme de la capitale, présenté au

1. Archives, W 372, dossier 839, pièce 50. — 2. *Ibid.*, pièce 51.
3. *Ibid.*, doss. 840.

roi ; de plus, une pièce de métal portant l'empreinte d'une couronne avec trois fleurs de lys ; et la dénonciation porte :

« Elle a dit lors des fêtes de Le Pelletier et de Marat : « Voilà les coquins qu'on promène, » et, « les scélérats ! ils « vont ôter le bon Dieu. » Elle a dit « qu'elle alloit à la messe tous les jours ; qu'elle n'avoit pas perdu la messe quinze fois depuis qu'on a mis à bas nos bons prêtres[1]. »

La pauvre femme nie les propos : elle déclare « qu'elle aimoit Marat par-dessus tout[2] ! »

Avec ces deux aristocrates, un montagnard, J.-B. Cuvyer, dénoncé par le district de l'Égalité (Bourg-la-Reine) comme ayant dit à la société populaire :

Vous n'ignorez pas que dans une assemblée générale de commune vous avez droit de prendre tel arrêté qu'il vous plaira, et d'en ordonner à la municipalité l'exécution.

On l'accusait aussi d'avoir laissé un arpent de terre sans culture; et pourtant il avait reçu de l'avoine pour ensemencer sa propriété, mais il en avait vendu trois boisseaux qui avaient, dit-il, excédé ses besoins[3].

Enfin un trio peu intéressant en lui-même : Pierre Prud'homme marchand de poissons (quarante-huit ans), Françoise Lambert, sa femme (soixante ans), et Catherine Perrard, blanchisseuse. Voici la note que le juge Masson, les ayant interrogés, inscrit sur la couverture du dossier :

« Deux femmes ivres ont été renfermées au violon et y ont crié *Vive le roi !* Elles étoient accompagnées du mari de l'une

1. Archives. W 372, dossier 840, pièce 8.
2. *Ibid.*, pièce 9.
3. *Ibid.*, pièce 51.

d'elles. Elles conviennent du fait. Tout dit qu'elles étoient ivres. Elles portent l'extérieur le plus sans-culotte. Cependant on sait que parmi ces femmes de la halle il s'en est trouvé d'aristocrates.

La femme Pérard avait dit qu'elle était ivre ; la femme Prud'homme, qu'elle n'avait rien crié. — Prud'homme, qu'il n'avait rien entendu : il avait dit à sa femme et à l'autre de ne pas s'effrayer de leurs arrestations, puisqu'ils n'avaient rien fait ; et le juge le constatait pour elle comme pour la femme Prud'homme[1]. Tous les trois furent condamné à mort avec les trois autres !

V

8 (27 mai). Propos, etc. : Advenel, dentiste ; Houry, terrassier ; Binet, coupeur de velours ; *Affaire du fameux Jourdan* Coupe-tête *et de l'état-major du traître Dumouriez ;* — 9 (28 mai) : Baillot, râpeur de tabac ; Dumazet, verrier.

Le 8 (27 mai), toujours des propos, mais autre chose aussi, salle de l'Égalité :

J.-B. Advenel, dentiste qui avait été jadis sur les terres de l'Empire et avait « travaillé de sa profession pour le prince de Lambesc et le maréchal de Broglie[2]. » Selon une déposition il avait dit, étant à boire, que les membres de la Convention étaient des gueux de J.-F. et des voleurs, et il avait cassé une bouteille d'eau-de-vie sur la tête d'un homme qui voulait le faire arrêter. Dans un premier interrogatoire (9 avril 1793) il nia ces propos, mais se chargea terriblement d'une autre sorte :

1. Archives, W 372, dossier 840, pièce 11.
2. *Ibid.*, W 373, dossier 843, pièce 6.

... J'ai pu dire que si l'on étoit comme moi, je resterois dans la France, je me garderois moi-même et n'irois pas me faire engloutir.

D. Représenté que cette réponse caractérise un homme malintentionné, rebelle à la loi, fait pour entraver le recrutement.

C'est sur ce point que toute l'accusation se fonda. Le malheureux accumulait maladresse sur maladresse. Dans son nouvel interrogatoire du 14 avril 1793, comme on revenait sur l'objet premier de la dénonciation, au lieu de se borner à nier comme il l'avait fait déjà, il s'écria :

R. Je ne sais pas ce que c'est que la Convention nationale ; jamais je n'ai entendu parler de la Convention nationale et je ne me mêle que de mon état, ne connoissant rien aux affaires[1].

On ne lui pardonna point de ne pas connaître mieux la Convention nationale.

Étienne Houry, terrassier, était accusé de propos non moins graves. Étant en prison à Beaugency, il avait crié à diverses fois : *Vive le roi ! vive la reine !* Interrogé pourquoi ?

R. Parce qu'il ne leur en vouloit pas plus qu'à d'autres.

D. Pourquoi il avoit été saisi sans cocarde tricolore, et pourquoi il n'en avoit même pas actuellement?

R. Que cela lui brouilleroit la vue[2].

Le district de Beaugency n'hésita point à l'envoyer au tribunal révolutionnaire. Là il chercha de meilleures excuses :

1. Archives, W 373, dossier 843, pièce 6. Dans un 3e interrogatoire du 6 juin il persiste dans son 1er interrogatoire du 9 avril.

2. *Ibid.*, pièce 54 (15 germinal).

D. N'avez-vous pas crié *Vive le roi*, *Vive la reine?*
R. Oui, j'ai pu le dire étant pris de vin.
D. Qui est-ce qui vous a engagé à crier *Vive le roi?*
R. Je n'en sais rien[1].

Auguste BINET (vingt-sept ans) coupeur de velours, avait été fait prisonnier en Vendée et mis en liberté à la condition de ne pas servir contre les Vendéens. On le suspectait d'avoir été traité par eux avec faveur et de leur en garder de la reconnaissance:

D. Pourquoi il n'a pas eu les cheveux coupés comme les autres qui revenoient de la Vendée?

Il l'ignore.

D. S'il est dans l'intention de servir?
R. Qu'il est dans l'intention de servir dans telle autre armée que celle de la Vendée.

C'était son arrêt de mort. Il fut condamné avec les deux autres[2].

Furent acquittés dans la même audience, pour des propos tenus après boire, René-Pascal DELAUNAY dit BACONET, manouvrier (de Senlis), Jean CHAUMEDIN, boucher (de Pithiviers), notés comme patriotes[3].

Dans l'autre section (salle de la Liberté), vingt condamnés; ils sont donnés par la *Liste très exacte des guillotinés* sous ce titre : AFFAIRE DU FAMEUX JOURDAN ET DE L'ÉTAT-MAJOR DU TRAITRE DUMOURIEZ. Le titre seul prouve qu'il y avait là plus d'une affaire; il y en avait aussi plus de deux : il n'y a pas moins de six dossiers pour ce jugement[4].

1. Archives, W 373, dossier 843, pièce 53 (3 floréal).
2. *Ibid.*, pièces 80 et 83.
3. *Ibid.*, pièces 13, 29, 80 et 82.
4. Archives, W 374, dossier 844.

Ce qui justifie d'abord le titre d'état-major de Dumouriez, ce sont quatorze militaires, chef d'escadron, capitaine, lieutenants ou sous-lieutenants du 17e régiment de cavalerie, accusés d'avoir voulu faire passer deux escadrons de leur régiment à l'ennemi, lors de la défection de Dumouriez[1]. Mais avec eux on trouve le général Jean DONADIEU; Gaston de LEVIS-MIREPOIX, ancien constituant; Michel JUDDE, conseiller au ci-devant Châtelet; Catherine MATHIEU, femme de VIGNERON, président au parlement de Nancy, et sa fille Suzanne, et enfin Mathieu-Jouve JOURDAN, le fameux Jourdan *Coupe-tête*.

Le général DONADIEU avait contre lui une lettre de Hoche. Dans cette lettre, adressée à l'accusateur militaire de l'armée du Rhin, Hoche disait qu'il lui avait donné un ordre de charger qui n'avait pas été exécuté : ce qui avait permis à l'ennemi de se retirer par Wissembourg[2]. Donadieu répondait que cet ordre lui avait été apporté par un officier inconnu. Il se mit en marche, mais il trouva un défilé où le feu de nos canons se croisait avec celui des canons ennemis. Il aurait perdu six cents hommes sur sept cents. Il s'est refusé à un massacre inutile[3].

Charles-Philibert-Marc-Gaston LEVIS DE MIREPOIX (quarante ans), ancien colonel du régiment du maré-

1. Jac.-Joseph-Laurent Furet PRÉBARON (44 ans, chef d'escadron) ; Étienne LE CANDRE (27 ans), capitaine; Amélie-Joseph-Xavier HÉRY, lieutenant; Nicolas-Jacques BEAUREGARD (41 ans), Joseph MOLLET (48 ans), François POISSON (37 ans), Philippe VERILLOT (26 ans), Pierre-Félix PRUNEAU (42 ans), Claude JUY (26 ans), Jean ARNAULD (54 ans), Étienne JOURD'HEUIL (29 ans), sous-lieutenants; Claude BONNOT (29 ans), adjudant; Claude-Marie PRISYÉ (46 ans). chef de brigade; Jean-François BUGNOTET (25 ans), chirurgien-major (Archives, W 374, dossier 844, 3e partie, pièce 135). Tous nient la participation à la trahison.

2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 8. Au quartier général de Thionville, 19 pluviôse. La lettre est de la main de Hoche.

3. *Ibid.*, pièce 2.

chal de Turenne, puis maréchal de camp et député à l'Assemblée constituante, avait à répondre pour lui, pour sa qualité de noble, de comte, d'ancien officier général, de constituant et pour toute sa famille. Son père était allé à Rome en 1790; son frère était « on ne sait où » ; de ses six sœurs, trois étaient en France, trois « on ne sait où », c'est-à-dire émigrées. Il était, lui, resté en France. Ne leur avait-il pas écrit quelques lettres, n'en avait-il pas reçu d'eux? Ne leur avait-il pas fait passer quelque chose de leurs revenus? et lui-même ne l'appelait-on pas quelquefois comte? Il avouait ce dernier point[1].

Antoine-Louis-Michel Judde avait les portraits de Louis XIV (Capet XIV, comme il a été appelé ailleurs), de Louis XV, de Louis XVI et du fils de Louis XVI, cachés derrière une autre gravure, celle du « petit Capet », avec cette épigraphe *Tu Marcellus eris !* — Il était collectionneur de gravures et possédait les principales depuis plus de dix ans ; il tenait les autres de son père, et lors de la visite des commissaires il avait été le premier à en faire la déclaration[2].

Catherine Mathieu, femme Vigneron, et sa fille Suzanne étaient renvoyées au tribunal révolutionnaire par le tribunal criminel de la Meurthe. On demande à la fille :

N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec les émigrés, et notamment avec votre frère?

R. Que depuis qu'elle existe elle lui écrit quelquefois, mais ne se rappelle pas les époques ni les lieux où elle a adressé ses lettres[3].

1. Archives, W 374, dossier 844, 3e partie, pièces 2 et 3.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièce 99.
3. *Ibid.*, 3e partie, pièce 20.

Le tribunal suppléait facilement par interprétation aux temps et aux lieux; et la déclaration de la fille valait pour la mère.

Mathieu-Jouve JOURDAN, avant la révolution marchand d'eau-de-vie, actuellement chef d'escadron de la 12e division de la gendarmerie nationale, et dans l'intervalle général de l'armée de Vaucluse : c'est en cette qualité qu'il avait mérité le nom de *Coupe-tête*, en donnant l'exemple des massacres des prisons à la Glacière d'Avignon.

Plusieurs notes jointes à son dossier, une lettre de Faure, entre autres, député de la Haute-Loire à Fouquier-Tinville, ajoutaient à ses antécédents quelques traits caractéristiques, dont l'accusateur public tirera partie[1]. Quand on le voulut perdre comme le Père Duchesne, Ronsin, Vincent, etc., on le donna comme un contre-révolutionnaire. C'est la tendance du long rapport fait contre lui par Maignet, le proconsul d'Orange[2], et c'est avec cet objet en vue que Dobsent, juge du tribunal révolutionnaire, l'interroge :

D. S'il est complice ou agent des conspirateurs qui ont déjà perdu la tête sur l'échafaud?

R. Que non; qu'il a au contraire toujours cherché à détruire les conspirateurs[3].

La partie de l'acte d'accusation qui le concerne[4], inspirée du rapport de Maignet, est toute dans cette direction d'idées :

Jourdan, dès les premiers jours de la révolution d'Avignon, s'étoit attiré une grande réputation de patriotisme, mais

1. Archives, W 374, dossier 844, 1re partie, pièces 14 et 15.
2. *Ibid.*, pièce 20 *bis*.
3. *Ibid.*, pièce 11. — 4. *Ibid.*, 3e partie, pièce 54.

elle n'étoit fondée que sur la terreur, dont il se faisoit escorter. Il parut quelque temps marcher dans les principes ; il fit pâtir les aristocrates de la contrée ; mais bientôt l'intérêt, l'ambition et le jeu et toutes les passions lui arrachèrent le masque, et il ne resta plus de ce colosse monstrueux qu'un homme entouré de vices. Les patriotes les plus déterminés devinrent les victimes de sa fureur. Les autorités constituées furent méconnues par lui. Plusieurs membres du tribunal furent arrachés à leurs fonctions, enlevés de vive force au milieu de la Société populaire, par un détachement de force armée et traduits dans les cachots par ses ordres arbitraires... Il étoit le protecteur de tous les contre-révolutionnaires, et les laissoit se promener tranquillement, au lieu de les offrir à la justice. Ainsi qu'Hébert, Ronsin, Danton et autres conspirateurs, il parloit sans cesse de la médiocrité de sa fortune ; mais bientôt il acheta de superbes maisons de campagne, les chevaux du plus haut prix furent entassés dans ses écuries, il insulta à la misère par le luxe le plus scandaleux à l'aide d'associations avec d'infâmes agioteurs, et par ses manœuvres les plus coupables il spolia la République en se faisant adjuger les biens nationaux aux plus vils prix... Quel despote furieux !

— Et il avait commencé, nous a-t-on dit, par être patriote ! Mais voyons pourtant comment il avait commencé. C'est l'accusateur public qui nous l'apprend :

Pour bien se pénétrer de la moralité de Jourdan, il faut jeter un coup d'œil sur sa vie privée avant la Révolution. Son premier état fut celui de boucher, ensuite celui de maréchal ferrant ; ayant consommé la fortune de son père, homme vertueux, il fit banqueroute, et ensuite il se fit contrebandier et enfin brigand. Il mit à contribution plusieurs châteaux en Auvergne. A Monistrol, chez le ci-devant Sornel de Paulin, il fit un vol de 24 à 30 000 livres. Il fut pris et conduit à Valence où il fut condamné à mourir sur la roue.

L'accusateur raconte comment il échappa, entra aux écuries du ci-devant maréchal de Vaux, puis du cardinal de Rohan, vint à Paris et se fit marchand de vin sous le nom de Petit, escroqua encore, en 1789, 6000 livres à un marchand de vin de Bourgogne, quitta Paris et se réfugia à Avignon où il finit par persécuter les patriotes de la manière la plus féroce.

La même sentence enveloppe ce misérable et les quatorze officiers de l'armée de Dumouriez, et les cinq autres nobles co-accusés nommés plus haut.

Parmi les condamnés du 9 (28 mai), notons :

Firmin BAILLOT, râpeur de tabac (trente-sept ans), engagé pour combattre les Vendéens, accusé d'avoir fait courir le bruit de la défection de Santerre et de la désertion des troupes de ligne en Vendée, etc. Le personnage était assez suspect : il se bornait à alléguer pour sa défense qu'il avait dit que Santerre avait fait tirer sur les moulins ennemis et mal placé son armée ; et, pour expliquer son retour, que, désarmé et n'ayant osé rejoindre son bataillon, il était revenu à Paris, et avait dit qu'il avait été pris par les rebelles et s'était échappé de leurs mains. Il ajoutait que son intention était de s'enrôler sur les frontières[1]. — Mais on n'y croyait pas; et le juge Roussillon qui l'a interrogé écrit sur le dossier cette note :

Firmin est un jean-f. de déserteur, qui s'est vendu 400 livres dans la section des Gravilliers, qui est de mauvaise foi. Recommandé à mon ami Tinville-Fouquier, bien bourru mais bon garçon, qui en aura soin révolutionnairement comme il en est capable[2].

On ne joue pas plus agréablement avec une tête!

1. Archives, W 375, dossier 847, pièce 115. — 2. *Ibid*, pièce 113.

Silvain DUMAZET, verrier (vingt-cinq ans) ayant eu la jambe brûlée, avait subi l'amputation. Il s'était arrêté sur le boulevard du Temple et mendiait en disant qu'il avait perdu la jambe en Vendée, et que la nation ne lui donnait pas de quoi vivre[1].

— Coupable de propos tendant à empêcher le recrutement et envoyé à l'échafaud !

1. Archives, W 375, dossier 847, pièce 84.

CHAPITRE XXXVI

PRAIRIAL

(DEUXIÈME DÉCADE)

I

11 prairial (30 mai). Accusés de divers départements : Allier, Puy-de-Dôme, Vienne, Deux-Sèvres, Nord, Marne ; lettres ou écrits privés, double cocarde, etc. Un outrage à la représentation nationale.

L'instruction de la grande affaire qui tenait les esprits suspendus se prolongeant, le tribunal poursuivait sa besogne ordinaire.

Le 11 prairial (30 mai), dans la salle de la Liberté dix accusés, neuf condamnés : il s'agit toujours de la conspiration à la tête de laquelle étaient Capet et sa femme pour massacrer le peuple, etc. Il ne faut donc pas s'étonner de voir réunis sur les mêmes gradins des accusés de toute condition, qui ne s'étaient jamais vus et que l'on envoyait de tous les points de la République : de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Vienne, des Deux-Sèvres, du Nord, de la Marne[1].

Notons parmi ceux de l'Allier, Nicolas Lacorde dit Montpansin, juge et subdélégué, à qui on opposait une lettre où l'on trouvait une certaine liberté de langage. Il eut la bonhomie de dire qu'en ce temps-là on n'était pas en révolution et que la Constitution garantissait à tous le droit de parler[2] !

De la Vienne : Claire de Nantial, ex-noble, qui gardait dévotement cet écrit signé d'elle :

1. Archives, W 376, dossier 849. — 2. *Ibid.*, pièce 85.

Je recommande mon âme à Dieu, mon Créateur, à la sainte Vierge et à tous les saints.

Je déclare n'avoir jamais adhéré au schisme.

Je crois à la sainte Église catholique, apostolique et romaine. Je demande ma sainte religion, le pape et mon roi Louis XVII.

Fait par moi.

Signé : Claire de NANTIAL.

A Poitiers, le 7 juillet 1793[1].

C'était demander la mort.

Pierre MORILLON DU BELLAY, marchand, âgé de soixante-dix-huit ans prévenu d'avoir, dans des lettres, exprimé des sentiments contre-révolutionnaires :

D. S'il ne s'est pas permis de communiquer son opinion sur le club des Jacobins?

R. Qu'il ne le croyoit pas.

D. S'il ne s'est pas permis de témoigner son mécontentement par écrit sur la suppression du clergé ?

R. Qu'il s'étoit borné à les plaindre en lui-même.

. . . .

D. S'il n'a pas improuvé l'événement arrivé à Versailles le mois de juin 1792 (on veut probablement parler du 20 juin à Paris) ?

R. Qu'il ne s'en souvient pas.

D. S'il n'a pas approuvé la conduite de Lafayette lorsqu'il a abandonné son armée pour venir demander la suppression des clubs?

R. Qu'il ne s'en souvient pas[2].

Et comment veut-on qu'il s'en souvienne, ce vieillard de soixante-dix-huit ans ! — Mais il avait avoué qu'il avait plaint les prêtres *en lui-même*.

Du Nord : Jean PUT (vingt-quatre ans), marchand de parapluies, trouvé muni d'une cocarde blanche.

1. Archives, W 376, dossier 849, pièce 46; cf. pièce 52. — 2. *Ibid.*, pièce 82.

On lui demande d'abord pourquoi il n'a pas satisfait à la réquisition. — Étant marchand forain, et marchand ambulant, comme tout vrai marchand de parapluies, il n'a pas été requis et il est prêt à servir.

Mais sa cocarde, la cocarde blanche? — C'est, dit-il, (on est sur la frontière envahie) dans la crainte d'être rencontré par l'ennemi[1]. — Politique de chauve-souris qui lui réussit moins que dans la fable.

Au milieu de ces aristocrates de naissance ou de sentiments, on trouve encore cette fois un *enragé*.

Louis-Jacques Ferruyaux, président du comité révolutionnaire de Lamothe-Sainte-Héraye (Deux-Sèvres), accusé d'avoir abusé de son autorité pour satisfaire des haines personnelles et outragé la représentation nationale. Dans son interrogatoire il confesse son emportement :

> R. A la vérité, dans une discussion assez vive, et étant d'un caractère naturellement pétulant, il avoit pu, dans la chaleur, employer quelques expressions qui avoient pu être désagréables au représentant du peuple, mais que son intention n'avoit pas été de l'insulter, non plus que la représentation nationale[2].

Et il proteste de son application à respecter les lois. Quel était donc ce sanglant outrage qui le faisait envoyer au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à la mort? On le peut voir dans l'acte d'accusation, avec le parti que l'accusateur public en tire. Il avait fait arrêter. par de fausses dénonciations, le directeur de la poste aux lettres de la commune ; et, suspendu de ses fonctions, il avait dit à un des représentants du peuple : « Tu as un

1. Archives, W 376, dossier 849, pièce 62.
2. *Ibid.*, pièce 14

poignard à côté de toi, prends-le et enfonce-le dans mon sein, je te pardonne ma mort. »

« Ferruyaux, dit l'acte d'accusation, en provoquant un représentant du peuple à se souiller lâchement d'un assassinat, lui imputoit d'en être capable... Au surplus, c'étoit assassiner en quelque sorte la représentation nationale par un propos aussi atroce ; c'étoit traiter le représentant du peuple d'assassin dans ses fonctions : propos perfide qui tend à dissoudre la représentation nationale et à attenter à la vie des mandataires du peuple. Aussi le représentant du peuple a-t-il pris le parti de traduire par-devant le tribunal révolutionnaire, comme coupable d'oppression envers les citoyens et d'attentat à la représentation nationale, Ferruyaux[1]...

Dans l'autre section (salle de l'Égalité), quatre condamnés sur six accusés :

Louis-César Bogu, chef de bataillon, et, au temps de Dumouriez, commandant à Hondschoote : accusé de complicité dans sa trahison. Deux sous-lieutenants l'avaient dénoncé. Un capitaine et plusieurs autres officiers et sous-officiers certifiaient au contraire qu'il s'était comporté en brave militaire. Après examen on le mit en liberté sous caution (30 nivôse, 19 janvier 1794)[2]. On le reprit pourtant, et, le 22 ventôse (12 mars), on lui faisait subir un nouvel interrogatoire : sur les ordres des représentants qu'il avait retardés à desseins ; sur les soldats qu'il avait maltraités, privés du nécessaire. Il y répondit catégoriquement ; mais cette façon de revenir à la charge prouvait que, pour cette fois, on ne voulait plus le lâcher[3].

1. Archives, W 376, dossier 849, pièces 108-111.
2. *Ibid.*, W 375, dossier 848, pièces 1 *bis*, 6, 7, 11 et 12.
3. *Ibid.*, pièce 17.

Louis-Julien Mauret, ci-devant curé de Premier-fait, accusé de propos contre-révolutionnaires et fanatiques. Il les niait, mais on le reprenait sur autre chose :

D. Si l'agent national de la commune et un hussard n'ont pas été maltraités dans son église, et par qui ?

R. Qu'il est vrai qu'un hussard avoit été maltraité dans son église, parce qu'il étoit entré à cheval et qu'il étoit ivre.

D. S'il n'a pas empêché sa domestique de crier : Vive la République?

R. Non.

D. S'il a un conseil[1]?

Pierre-Joseph Le Cocq, autre ex-curé de Cottançon. On l'accusait d'avoir dit, « étant à boire dans un cabaret », que « c'étoient tous loups-garous à la Convention[2]. »

Claude Lacroix, manouvrier, qui, vu emportant des fagots d'un bois national, avait répondu à des observations « que la nation n'y f... pas le nez[3]. » Il nia le propos, et quant aux fagots il se dit autorisé par une voisine qu'il croyait en droit de donner pareille permission. Il avait été garde-bois d'un émigré ; depuis cinq ans il avait cessé de l'être, et on aurait voulu savoir s'il n'était pas resté en correspondance avec lui : mais il ne savait ni lire ni écrire : « Cependant je mets mon nom », ajoutait-il avec quelque fierté ; et, protestant de ses bons sentiments, il déclarait « que s'il y avait dans l'armée 50 000 hommes comme lui les ennemis seraient repoussés[4] ». — On se passa de ses services.

1. Archives, *ibid.*, pièce 100.
2. *Ibid.*, pièce 116.
3. *Ibid.*, pièce 109.
4. *Ibid.*, pièces 152 et 158.

II

12 (31 mai). Deux fournées : l'une de Paris, l'autre des départements : prêtres constitutionnels, etc. ; un confrère de Jean Julien ; -- 13 (1er juin) : premier germe de la *conspiration de Bicêtre* ; deux acquittements.

Deux fournées : une de province, l'autre de Paris ; car il ne fallait point que Paris semblât s'effacer.

Dans la première[1] (salle de l'Égalité) les prêtres — des prêtres constitutionnels — tiennent la plus large place.

Joseph PONT, curé de Touttenant (Saône-et-Loire). Il a prêté tous les serments, il a abdiqué, quand on l'a voulu, ses fonctions curiales ; mais il voulait rester au presbytère ; il s'en excuse : c'était « pour le moment, à cause de la rigueur de la saison ».

D. Pourquoi, dans les mois de mars ou d'avril 1793, disoit-il que les biens de sa cure lui seroient rendus dans le mois d'août suivant?

R. On m'avoit dit que la paix étant faite, on rendroit les biens aux curés, en déduction de leur traitement.

On lui demande, en outre, si invité à publier des arrêtés des représentants du peuple il n'a pas dit : « Qu'est-ce que ces arrêtés?... ce ne sont que des bêtises. »

R. Non[2].

Jean-Hyacinthe CARON, curé de Molan (Meuse), qui avait prêté serment aussi, était accusé d'avoir mal parlé en chaire des prêtres assermentés ; — d'avoir dit qu'il réservait du vin pour les Prussiens ; regretté de n'avoir pas émigré ; caché des suspects : ce qu'il niait[3].

1. Archives, W 376, dossier 850.
2. *Ibid.*, pièce 110.
3. *Ibid.*, pièce 73.

Silvain HUGAULT, autre curé, demeurant à Issoudun, accusé d'avoir exprimé le regret de ne pouvoir passer aux émigrés, et dit en apprenant les revers des armées, que la Constitution était f...[1].

Thomas-Casimir HÉRY (d'Orléans) nie tous les propos qu'on lui impute. Il a servi dans l'armée du Nord, et il répond, en vrai sans-culotte, à toutes les questions : sur la mort du roi, sur le 31 mai, sur les Vendéens, etc.

Thérèse-Françoise LAMORRE, ex-noble (soixante ans), avoue au contraire tout ce que l'on veut :

D. Si un jour du mois de germinal dernier, étant sur le balcon de sa maison, elle n'a crié d'une voix forte : *Vive Louis XVII, le nuage est enfin bien éclairé, va-t'en dire à Mallarmé qu'il n'y a plus de république?*

R. Qu'en effet elle se rappelle avoir poussé ces cris mais qu'elle ne croit pas avoir parlé de république, et qu'après ces cris elle fredonna une chanson.

Que c'est une folie qui lui a passé par la tête et que dans ce moment sa tête était attaquée de vapeurs qui lui arrivent tous les ans et qui durent pendant quatre mois[2].

Tous les cinq furent condamnés à mort[3].

Dans la même audience furent condamnés, sur une même déclaration du jury et par deux jugements spéciaux : Pierre SAINT-SAULIEU, ci-devant receveur de l'abbaye du Cormeuil, et Philippe HUGUET, faiseur de bas.

Saint-Saulieu, feudiste, employé par l'émigré Lecarbonnier, était accusé de correspondance avec lui : corres-

1. Archives, W 376, dossier 850, pièce 88.
2. *Ibid.*, pièce 37.
3. *Ibid.*, pièce 118.

pondance interrompue assurément, car il fut arrêté par les autorités de Pont-Audemer dans un bois où il s'était retiré, vivant de sa chasse comme un sauvage[1].

Huguet, condamné l'avant-veille par le tribunal criminel à douze ans de fer, avait crié *Vive le roi!* ajoutant qu'il aimait mieux aller à la guillotine. Interrogé le même jour par le comité révolutionnaire de la section révolutionnaire pourquoi il avait fait cela :

A répondu que c'étoit le désespoir d'avoir été condamné innocemment.

A lui observé que la loi étant juste il ne devoit se porter à de tels excès.

A répondu que se voyant jugé, c'étoit un coup de sang qui lui avoit pris.

A lui demandé pourquoi, sachant que la loi lui laissoit la faculté de se pourvoir au tribunal de cassation, n'a-t-il pas préféré attendre ce résultat?

A répondu qu'il n'avoit pas de mauvaise intention[2].

Il tint le même langage devant le juge du tribunal révolutionnaire :

D. Si au moment du jugement qu'il a subi au tribunal criminel du département il ne s'est pas permis ce cri révoltant de *Vive le roi!*

R. Qu'oui, mais qu'il n'étoit point à lui.

D. S'il a un défenseur[3]?

Rien de plus. Il demeura convaincu d'être entré dans un complot ayant pour but le rétablissement de la royauté et condamné à mort!

1. Archives, W 376, dossier 850, pièces 95 et 97.
2. *Ibid.*, pièce 2.
3. *Ibid.*, pièce 4.

Aucun des sept ne fut donc épargné[1]. Joignez-y six sur neuf de la seconde série :

Claude-François-Marie SIMONET, ancien fermier général, pour les raisons qui avaient fait condamner ses confrères. Il s'était armé d'un pistolet quand on l'arrêta : était-ce contre ceux qui voulaient l'arrêter?

« R. Qu'il n'avoit eu d'autre intention, ayant la tête perdue et égarée par le malheur, que de se brûler la cervelle[2] ».

Édouard-Marie MARGUERIE (trente-huit ans) « ex-noble, ci-devant colonel de la garde constitutionnelle du ci-devant roi ».

On l'accusait d'avoir pris part à la défense du château le 10 août. Il pouvait s'en disculper, puisque le château n'avait pas été défendu par le roi ; mais son excuse était singulière :

« Ne s'est trouvé au château dans la nuit du 9 au 10 que parce qu'il y alloit tous les jeudis et qu'il n'a conféré avec personne. »

Il opposait un autre argument à l'accusation :

« Conduit à l'Abbaye le 20 août, il avoit été déclaré innocent par le peuple le 2 septembre et mis en liberté le lendemain à 9 heures du soir[3]. »

Mais ces « jugements du peuple », aux journées de septembre, valables pour ceux qu'il avait égorgés, ne l'étaient guère pour les autres. Cazotte en avait déjà

1. Pour compenser certains jugements en blanc, Saint-Saulieu et Huguet ont ici le privilège d'avoir deux jugements de condamnation : une première fois avec les cinq autres (Archives, *ibid.*, pièce 118), une seconde fois chacun pour soi (pièces 119 et 120).
2. Archives, W 376, dossier 851, pièce 95.
3. *Ibid.*, pièce 76.

donné la preuve, et Sombreuil en fournira une autre à quelques jours de là.

Amable CHANTEMERLE (trente-sept ans), ancien prêtre, instituteur, avait prêté le serment de citoyen (liberté et égalité), non de prêtre, n'étant lié par aucune fonction : il était accusé d'avoir dit que ceux qui étaient entrés aux Tuileries le 10 août pour assassiner les Suisses étaient des scélérats! et, en apprenant l'arrestation de Rabaud-Saint-Étienne : « Le pauvre malheureux va être assassiné comme les autres! »

Louis DUVIVIER, employé à l'extraordinaire de guerre, réputé complice du vol du Garde-meuble, parcequ'il en en avait fait retirer, moyennant procuration, des meubles au nom d'un émigré[1].

Enfin deux prétendus complices de ce qu'on appelait la conspiration de Malesherbes, deux hommes attachés à sa personne : Jean PIERSON, son secrétaire; J.-B.-Pierre BAUFRE, son intendant[2].

Citons parmi les mises en liberté celle de Charles BERNARD, tisserand, dont voici l'interrogatoire :

D. S'il ne s'est pas permis de dire que la nation ne faisoit guillotiner du monde que pour avoir son bien?

R. Qu'il a seulement dit que s'il avoit le bien de ceux que l'on guillotinoit, il ne demanderoit pas son pain[3].

Dans ces termes-là les juges ne pouvaient pas méconnaître qu'il avait bien raison. Ils le dispensèrent de venir le dire en séance publique.

Le 13 (1er juin) salle de la Liberté : deux principaux groupes d'accusés et deux affaires isolées.

1. Archives, W 376, dossier 851, pièce 66. — 2. *Ibid.*, pièce 77.
3. *Ibid.*, W 377, dossier 854, pièce 4 (interrogatoire, 3 prairial).
4. *Ibid.*, W 377, dossier 860.

Les deux accusés, distincts de tous les autres, sont :

Jacques-Adrien Mégard (vingt-six ans) domestique de noble, accusé de correspondance avec son ancien maître, ce qu'il niait; et Jérôme-Robert Millin du Péreux : il était prévenu d'avoir dit, à l'époque du 10 août : « que les sans-culottes des faubourgs qui alloient aux Tuileries étoient des brigands ! » Voici comment il expliquait la chose. Il était au Péreux où il allait dans la belle saison pour surveiller la culture de ses terres :

Une patrouille de gens à moi inconnus traversoit les champs; je fus au-devant d'elle et leur dis : Qu'est-ce qui vous a amenés? Ils me répondirent que l'on s'égorgeoit aux Tuileries et qu'ils venoient pour ramasser les moissonneurs dans les champs. Il répliqua : Ah! mon Dieu, c'est effroyable, mes amis; si tout le monde se tenoit réuni autour de la loi, il n'ÿ auroit point de brigands[1].

Sur cette déclaration, le juge ne laissa pas que de l'envoyer au tribunal.

Les autres accusés faisaient dans leurs deux groupes un assez grand contraste :

D'une part, Alexandre Brillon Saint-Cyr, ex-maître des comptes, accusé d'avoir enfoui une assez grosse somme de numéraire;

De l'autre, cinq détenus de Bicêtre, offrant à l'accusation comme un premier germe de ce dont on fera plus tard la conspiration des prisons : propos inciviques, espoir manifesté d'une délivrance par la force[2].

Dans l'autre salle, diverses condamnations pour propos, comme d'habitude[3]. Bornons-nous à nommer

1. Archives, W 377, dossier 860, pièce 44.
2. *Ibid.* Voyez le Journal à la fin du volume.
3. *Ibid.*, doss. 859.

Étienne Berthier, fondeur, qui avait des médailles représentant Louis XVI, Marie-Antoinette et Henri IV. Il dit qu'il achetait du vieux cuivre pour en faire des montures de sabre : travail tout patriotique.

D. Si le 6 nivôse, au contraire, il n'étoit pas occupé à blanchir une de ces médailles lorsqu'il entra chez lui deux jeunes gens pour faire raccommoder un sabre, et si, leur ayant montré cette médaille, représentant la figure de Louis XVI, il ne dit à l'un d'eux : « C'est ton maître et le mien que l'on a fait mourir injustement ? »

Il nie.

D. Si l'un de ces enfants, lui ayant observé que s'il y avoit des patriotes chez lui il ne diroit pas cela, lui répondit qu'il seroit bientôt mort et que l'on faisoit mourir des aristocrates par centaines sans savoir pourquoi.

Il nie[1].

Notons par opposition deux cas beaucoup plus rares :

Émiland Molinet, pendant qu'il était de garde, avait tracé à la craie sur la maison d'arrêt un autel où il avait écrit :

C'est ici l'asile de l'innocence opprimée.
Barère est un feuillant.
Robespierre est un tyran et un hypocrite.

On lui demande pourquoi il l'a fait ? — Par ennui et par imprudence : il a toujours monté sa garde ; il offre d'aller servir ; il avait dix-sept ans[2].

Adélaïde Douailly, femme Leblond (vingt-six-ans), avait été arrêtée sur la place de Grève, levant les bras

1. Archives, W 377, dossier 859, pièce 8.
2. *Ibid.*, pièce 54.

et criant *Vive le roi !* On lit à ce propos dans le procès-verbal du comité révolutionnaire de la Maison commune :

Sur quoi lui déclarant lui a observé qu'elle avoit tort de vouloir *se périr* et lui a dit de se taire. — A quoi elle a répondu : « C'est mon opinion et je veux mourir pour le roi. »

On l'interroge :

R. Qu'elle ne se rappelle aucune chose, parce qu'on lui avoit dit que son mari étoit mort au service de la République dans la Vendée, et que cette nouvelle lui avoit perdu la tête.

Le président posa pour elle et pour Molinet la question intentionnelle; et c'est ce qui les sauva[1].

III

14 (2 juin). Le boulanger Lecocq, Bougars d'Apremont et le chapelain Fercy; — 15 (3 juin) : Cordelois, propos tenus dans l'ivresse; les officiers municipaux et notables de Sedan.

Le 14 (2 juin), dans une série de neuf[2], notons :

Pierre-François-Célestin Lecocq, ci-devant clerc de notaire et depuis boulanger, à qui l'on imputait un billet ainsi daté :

Lille, le 3 mars 1793, l'an IV[e] *de la liberté pour la canaille et les sots.*

Il nia d'avoir écrit ce billet et demanda qu'on le lui représentât. On lui répondit qu'il avait été vu par six témoins. Mais il insistait, disant que les derniers mots

1. Archives, W 377, dossier 859, pièce 104. Cf. pièce 106.
2. *Ibid.*, W 378, dossier 865.

avaient pu être ajoutés[1]. On se dispensa de la vérification.

Les deux derniers accusés étaient un noble et un prêtre : Louis-Auguste-François BOUGARS d'APREMONT (soixante-huit ans), que l'on accusait de conspiration, et Bonaventure FEREY qui, on le peut dire, se livrait lui-même.

On avait trouvé chez Bougars d'Apremont la copie d'une lettre, sans date et sans signature, portant, sur la proposition d'un cartel, le refus de l'accepter ainsi conçu :

« Eh! morbleu, si vous êtes braves, allez à Coblentz *rejoindre les princes comme font la plupart des gentilshommes et des officiers en âge de cela, et remettez le roi sur le trône.*

« Je veux bien hurler avec les loups, mais je ne me bats pas avec les fous. Je vous déclare donc que ni moi ni le monsieur à qui vous avez adressé le billet dont vous avez cru nous effrayer, n'accepterons de cartel de votre part. »

Il ajoutait qu'ils se mettraient en garde contre toute tentative d'assassinat.

Bougars protestait contre l'authencité de cette pièce, qu'il disait supposée par ses ennemis, et suppliait les administrateurs des Andelys, qui l'accusaient, de le traduire le plus tôt possible devant ses juges par une lettre signée

Salut, fraternité et célérité.

BOUGARS.

Avec ce post-scriptum :

Oui, administrateurs, oui si j'avois eu la malheureuse pensée de rédiger l'écrit dont s'agit, je n'aurois pas commis la

3. Les pièces relatives à Lecocq se retrouvent dans un autre dossier, W 375 dossier 848, pièces 120, 133 et 142.

1. Archives, W 378, dossier 863, pièce 61. Cf. pièces 57 et 58.

baloudise de le faire en minute et l'archibêtise de garder cette minute. Jamais faux ne fut si maladroit que celui dont on voudra m'écraser.

Andelis le 14 floréal l'an II de la République une et indivisible[1].

Et en effet comment aurait-il livré à celui qu'il refusait comme adversaire et déclarait capable d'un guet-apens, une pièce qui lui offrait un moyen si facile de faire tomber sa tête?

Avec B. Ferey, ancien chapelain de la cathédrale de Coutance, il n'y avait pas besoin de contrôle ni de discussion.

Il avait écrit aux administrateurs du district de Dourdan cette lettre :

Rambouillet, ce 12 mars 1794.

Citoyens,

Je vous adresse une rétractation en forme des différents serments que j'ai prêtés.

Veuillez s'il vous plaît donner à cette rétractation toute la publicité possible et vous ferez justice.

Ferey.

Suit une déclaration par laquelle il établit qu'un ecclésiastique, qui a prêté le serment prescrit par la constitution civile du clergé et qui s'est ingéré de remplir les fonctions ecclésiastiques, s'est rendu coupable du crime horrible d'intrusion.

Il reconnaît qu'il a encouru toutes les peines de l'Église en entrant, sous le titre fallacieux de curé constitutionnel, dans la paroisse de Saint-Denis-sur-Sarthe, diocèse de Séez, et se déclare prêt à donner à sa rétractation une forme plus authentique ; il finissait en disant :

1. Archives, W 378, dossier 863, pièce 60.

Je proteste enfin sur mon honneur que je reste fidèle au roi et à la famille royale.

En foi de quoi j'ai signé pour servir et valoir ce que de raison. A Rambouillet, ce 12 mai 1794.

FEREY, prêtre.

Et au dos :

Aux citoyens administrateurs du district de Dourdan.

Le comité de surveillance de Rambouillet, saisi de cette lettre, s'empressa de la faire passer aux administrateurs de Dourdan.

Vous y v*ai*rez dans son contenu, disent-ils, que jamais la nature n'a enfanté*e* un pareil monstre.

Dans son interrogatoire devant le juge délégué (11 prairial), Ferey, comme on le pense bien, avoua sa lettre, et trois jours après il comparaissait devant le tribunal qui l'envoya avec tous les autres à l'échafaud[1].

Nommons encore Louis HARMANT, garde de chasse du ci-devant duc de Mortemar, qui tenait registre des procès-verbaux des « ci-devant délits de chasse[2] » : — évidemment il croyait qu'on en pourrait faire usage un jour.

Dans la seconde section, salle de l'Égalité, nous trouvons un prêtre assez différent de Ferey, et qui n'en tira guère avantage.

C'est Bernard-Louis CASSAIGNE, ancien vicaire à Saint-Nicolas des-Champs, établi à Lameray, près de Dieppe, où il remplissait les fonctions d'agent national. On l'accusait d'avoir donné un laissez-passer à un marchand forain pour lui et son cheval, quand les chevaux étaient en

1. Archives, W 378, dossier 863, pièce 83.
2. *Ibid.*, pièces 42 et 47.

réquisition. On lui reprochait en outre d'être *fayettin* ; d'avoir dit que les gens de campagne se tenaient mieux que les Parisiens ; qu'ils gardaient leurs cloches ; que lui-même reconnaissait toujours le pape ; que les évêques et les curés assermentés, après leur installation, écrivaient au pape et que les autres ecclésiastiques étaient dans les mêmes sentiments[1].

Cependant le maire et les officiers municipaux de Lameray lui avaient délivré un certificat de civisme : il avait, disaient-ils, étouffé le fanatisme, plus philosophe que prêtre ; et c'est à ce titre qu'il avait été chargé chez eux des fonctions d'agent national. Cassaigne lui-même avait donné des explications sur son laissez-passer ; et à propos du reproche qu'on lui faisait de reconnaître le pape, il disait :

Je réponds que la loi du serment de la constitution civile du clergé me faisoit une loi impérative de reconnoître le pape comme chef visible de l'Église ; que la nation me payoit pour croire et soutenir cette vérité, mais que comme prince temporel je le vouois à l'exécration publique et que si j'étois parmi les défenseurs de la patrie je n'hésiterois pas à combattre contre lui[2].

Un autre prêtre, Marie-Joseph-Adrien Bourdet, vicaire de la paroisse Saint-André, était accusé d'avoir dit (cela avait été répété par sa femme de ménage) que la révolution n'était faite que pour la canaille, et que l'on n'en était pas plus heureux, puisqu'on manquait de pain[3].

Avec eux un marchand de bois, J.-B. Dupain (vingt-cinq ans) était prévenu d'avoir dit qu'à l'époque de la journée

1. Archives, W 378, dossier 862, pièce 2.
2. *Ibid.*, pièce 8.
3. *Ibid.*, pièce 49, et ses deux interrogatoires où il nie ce propos, pièces 47 et 52.

du Champ de Mars (17 juillet 1791) il croyait avoir tué deux citoyens. Il le niait. Il avait bien été au Champ de Mars avec son bataillon ; mais son fusil était cassé[1].

Tous les trois furent condamnés à mort[2].

Le 15 (3 juin) parmi les accusés de diverses origines : Alexandre Cordelois, chirurgien à Verlinghem (Nord), adjudant général de la garde nationale du canton de Quesnois-sur-Deule, pour avoir dit, en buvant avec des charretiers, qu'il était complice de Dumouriez[3]. Le conseil général du Nord, en l'envoyant au tribunal, formule en *considérant* la maxime que nous avons déjà vu appliquer à propos de l'ivresse :

Considérant que l'ivresse n'apporte point de dérangement dans le fonds moral de l'homme, mais absorbe seulement la réflexion et la présence d'esprit nécessaire pour dissimuler[4].

Il nia d'ailleurs tout ce qu'on lui imputait[5].

L'autre section envoya à la mort vingt-sept officiers municipaux, notables et fonctionnaires publics de Sedan qui, après le 10 août, avaient publié, de concert avec Lafayette, les arrêtés par lesquels ils protestaient contre la déchéance et défendaient la Constitution (12 et 14 août)[6].

Rien de plus légitime que leur protestation. Mais la Révolution a triomphé, et maintenant ils s'excusent.

Vingt-huit figurent dans l'interrogatoire et dans l'acte

1. Archives, W 378, dossier 862, pièces 53 et 56.
2. *Ibid.*, p. 59 et 62.
3. *Ibid.*, W 379, dossier 871, pièces 46 et 49.
4. Extrait des registres aux arrêtés du conseil général du Nord, 9 frimaire an 2 (*ibid.*, pièce 57).
5. *Ibid.*, pièce 58
6. *Ibid.*,, dossier 870. La Convention y avait répondu par un décret qui menaçait de punir comme trahison une plus longue résistance (17 août). Ses commissaires qui avaient été mis en arrestation ne tardèrent pas à être relâchés (*Moniteur* du 7 septembre 1792).

d'accusation[1]; vingt-sept comparurent devant le tribunal. Le vingt-huitième, Pierre VERRIER, était atteint d'une fluxion de poitrine. C'est ce qui le sauva[2].

1. Louis-Georges DESROUSSEAUX (42 ans), fabricant de draps. Il a partagé l'erreur commune sans intention criminelle.

Pierre VERRIER (41 ans), juge au tribunal du district de Sedan. Il a cru l'Assemblée maîtrisée.

Louis-Joseph BECHET, manufacturier (60 ans). Il a signé pour la conservation des représentants.

Paul-Stanislas-Édouard BECHET (38 ans), fabricant de draps. Il a signé *oui*, Ils étaient sous le couteau du traître Lafayette.

Claude FOSSOIS (60 ans), traiteur. A signé par erreur.

J.-B. LUDET (67 ans), chef armurier. A signé le lendemain.

Antoine-Charles ROUSSEAU (56 ans), fabricant de draps. Induit en erreur.

Pierre DALCHÉ (63 ans), orfèvre. A signé le lendemain parce qu'on lui a dit qu'ils avaient affaire à de faux représentants.

Hermès SERVAIS (66 ans), fabricant de poêles. A signé le lendemain.

Michel NOEL, dit *Laurent*, confiseur. A signé par erreur.

J.-B.-Delphin LEGARDEUR (52 ans), fabricant. Les arrêtés qu'il peut avoir signés sont la suite des délibérations de la commune, maîtrisée par Lafayette. Les commissaires ont été mis en liberté dès qu'on a été éclairé.

François-Pierre LEGARDEUR aîné (60 ans), fabricant de draps. Par erreur.

Nicolas RAULIN-HUSSON (63 ans), fabricant de draps. Par l'influence de Lafayette.

Yvon-Georges-Jacques SAINT-PIERRE (55 ans), rentier. A signé comme forcé.

Pierre-Charles FOURNIER (40 ans), épicier. Par erreur.

J.-B. PETIT, fils, médecin (50 ans). Erreur.

Louis-François GIGON SAINT-SIMON (61 ans), avant la révolution major de la place. Erreur.

Jean-Louis LENOIR-PEYRE (39 ans), teinturier. Il ne signe que Lenoir, mais dans l'imprimé de la délibération on lit Lenoir-Peyre, procureur de la commune. Il s'est opposé à ce que l'arrêté fut pris.

Nicolas VARROQUIER père (60 ans), ci-devant notable de Sedan. Erreur et influence de l'état-major de Lafayette.

Augustin GROSSELIN (66 ans), épicier. A signé le lendemain, parce qu'on lui a dit que les commissaires n'étaient pas en règle.

Jean-Charles-Nicolas LECHANTEUR (31 ans), brasseur. A signé le lendemain parce qu'on lui a dit que les commissaires étaient de faux commissaires.

Henri MESMER (52 ans), brasseur. Induit en erreur.

Étienne HENNUY (46 ans), libraire. Erreur.

Louis EDET *le jeune* (46 ans), charpentier. A signé sans savoir.

Étienne-Nicolas-Joseph CHAYAUX-CAILLON (21 ans), brasseur. Sous le couteau de Lafayette.

Pierre GIBON-VERMON (44 ans), brasseur,

Sim. JACQUET-DELATTRE,

et Louis EDET (64 ans), menuisier, croyaient avoir devant eux de faux représentants (Archives, *ibid.*, pièces 16-30).

2. *Ibid.*, pièces 70, 72 et 73.

IV

16 (4 juin). Un volontaire qui préfère la ligne ; la famille de Goursac ; — 17 (5 juin) : une prétendue conspiration à Port-Libre ; le marquis de Villeneuve-Trans ; conspiration pour affamer le peuple français, Mme de Nonac ; exemple d'acquittement.

Le 16 (4 juin) nous rencontrons un jeune militaire de vingt-trois ans, Bernard SAINT-MIHIEL, caporal fourrier, auteur d'une lettre ainsi conçue :

Nancy, le 25 brumaire.

Ma chère et bonne cousine, je suis arrivé ici il y a à peu près un mois de l'armée de la Moselle où j'ai quitté pour tout à fait le bataillon des volontaires où j'étois. J'ai donné ma démission pour plusieurs raisons, et vous ne doutez pas que je n'ai jamais eu les sentiments et les prinçipes de cette charmante constitution et jolie liberté qui fait commettre tous les jours des horreurs et des abominations envers les honnêtes gens.

Il s'est engagé dans le 58e de ligne.

Je me trouve cent fois plus heureux que d'être avec tous ces pétrats de volontaires, etc.[1].

Il reconnaît la lettre : il l'a écrite dans un moment de délire, à la suite d'une maladie très longue[2]. Sa bonne conduite au régiment où il était ne le préserva pas d'être envoyé avec huit autres de la même série à l'échafaud[3].

Dans l'autre section (salle de l'Égalité), trois membres de la famille de GOURSAC : Thérèse THOMAS, veuve de GOURSAC (quatre-vingts ans) ; François DAUPHIN-GOURSAC,

1. Archives, W 379, dossier 873, pièce 67.
2. *Ibid.*, pièce 73 (interr., 8 floréal).
3. *Ibid.*, pièces 97 et 102.

(soixante-un ans), ci-devant chevau-léger, retiré avec le grade de lieutenant colonel de cavalerie; Jeanne Dauphin-Goursac (cinquante ans), et une femme de chambre attachée à la maison, Marie-Louise Dufour[1].

Il s'agissait de refus de farine, de propos et encore plus de sentiments[2].

Dans leur interrogatoire, la mère et la fille niaient les charges. Mais alors on veut leur faire avouer ou leur faire renier à tous, sans profit d'ailleurs pour eux-mêmes, leurs sentiments les plus intimes.

On demande à la fille :

D. Si elle n'a pas improuvé le supplice de nos tyrans?

R. Qu'elle avoit seulement dit que s'il (le roi) l'avoit mérité, on avait bien fait.

Et à François Dauphin-Goursac :

D. S'il a approuvé la conduite du tyran au 10 août?

R. Non.

D. S'il ne s'est pas apitoyé sur le juste châtiment que ses forfaits lui ont attirés?

R. Qu'il avoit subi le sort qu'il méritoit[3].

Quand on mettait les accusés à la question, on n'était pas plus cruel.

Tous les quatre et trois autres, accusés de propos, furent également condamnés.

Le 17 (5 juin) dans la 1re section (salle de la Li-

1. Archives, W 379, dossier 872.

2. Selon la déclaration consignée au registre du district de La Rochefoucauld, deux commissaires étaient allés chez la veuve de Goursac lui demander douze sacs de farine pour la levée contre la Vendée; et elle leur aurait répondu qu'ils feraient mieux de rester chez eux, qu'elle aimerait mieux jeter les sacs à l'eau (*ibid.*, pièce 7).

3. *Ibid.*, pièce 18.

berté), un autre soupçon de conspiration de prison, cette fois pour Port-libre. On y fit entrer le marquis Louis-Henri de VILLENEUVE-TRANS, ancien lieutenant-colonel au régiment ci-devant royal Roussillon ; Joseph DAIGNE, domestique du ci-devant comte de Luxembourg ; Paul MEZERAY, avant la révolution commis aux fermes et depuis aux domaines nationaux, et quelques autres pour lesquels l'affaire n'eut pas de suite[1].

Tout reposait sur la déclaration du détenu Cruau.

Daigne lui aurait dit : « Si tu étais en liberté irais-tu encore servir la nation ? — Oui. — Tu serois un f... c... d'aller servir la b... de nation qui t'a si bien récompensé. »

Mezeray, quand on faisait lecture des journaux, interprétait à contre-sens les décrets de la Convention, et fuyait quand lui, Cruau, chantait des chansons patriotiques.

Enfin, il avait entendu Villeneuve disant aux autres : « Silence, prenons bien garde que les b... de sans-culottes sachent quelque chose, nous agirons quand il sera temps[2]. »

On se borna à leur demander s'ils avaient conspiré, ce qu'ils nièrent ; et ils furent condamnés[3].

Les administrateurs du Bourg l'Égalité (Bourg-la-Reine), avaient imaginé une conspiration d'une autre espèce. Il s'agissait de « laisser périr » des subsistances.

Élisabeth-Marie THOMAS, femme d'Augustin-Thomas GUILLER, dit NONAC, ci-devant secrétaire du tyran, en était la principale coupable ; Augustin Thomas GUILLER, dit NONAC, âgé de quatre-vingt-cinq ans, son mari, Jean-Nicolas-François LEBON, receveur d'enregistrement, Augustine-

1. Archives, W 379, dossier 875.
2. *Ibid.*, pièce 16 (4 prairial).
3. *Ibid.*, pièce 17 (16 prairial).

Félicité GUILLER, femme LEBON, âgée de dix-sept ans, Félicité DUFOUR, femme MENTRY, cuisinière, Antoine HACHIN, et Claire DUPRÉ, femme HACHIN, et quelques autres en étaient les complices[1]. L'accusateur public nous fait connaître les particularités de ce grand crime :

Elle est prévenue avec Guiller, son mari, Lebon et sa femme, les nommés Hachin et la femme de chambre, d'avoir cherché, en jetant une assez grande quantité d'œufs et plusieurs boisseaux d'oignons dans les latrines, à coopérer au système de disette factice, imaginé par les contre-révolutionnaires pour troubler la tranquillité intérieure de l'empire par des alarmes sur les subsistances. Il est constant, ajoute l'accusateur public, que ces œufs et ces oignons ont été trouvés, lors de la vidange d'une fosse d'aisances d'une maison occupée par tous les prévenus le 20 germinal.

Mme Nonac fut pourtant la seule condamnée pour cette prétendue conspiration avec les trois accusés de Port-Libre, et deux autres. Il y eut aussi d'autres acquittements. Citons en particulier un imprimeur en taille douce, Nicolas MAHUET, qui indigné de voir toutes ces femmes entassées sur les marches du Palais pour huer les victimes emmenées à l'échafaud, avait dit « qu'il falloit qu'elles fussent payées de la Convention » — « propos injurieux pour le peuple et ses représentants ».
Il en fit ses excuses :

R. Qu'il peut avoir tenu ces propos, mais qu'il en est fâché puisqu'il est répréhensible, qu'il est bon patriote, que d'ailleurs il avoit bu de l'eau-de-vie[2].

— Dans ces cas-là, avec du patriotisme et un peu d'eau-de-vie on se tirait quelquefois d'affaire.

1. Archives, pièces 17, 19, 24 et 29.
2. *Ibid.*, pièce 3.

V

18 (6 juin). Contre-révolutionnaires et espions; magistrat qui n'a pas voulu adhérer à la déchéance : M. d'Aubeville ; autres condamnés ; — 19 (7 juin) : assassinat d'un patriote ; employé qui ne fréquente pas les assemblées de sa section ; les administrateurs des Ardennes ; confusion dans l'application du verdict du jury : condamnés acquittés, acquittés condamnés.

Le 18 (6 juin), avec six contre-révolutionnaires plus ou moins qualifiés, six étrangers accusés d'espionnage[1], et entre autres un Écossais, James Murdock, qui, ayant été au service de plusieurs Polonais, avait fait divers voyages à leur suite.

J. Murdock avait déserté les troupes anglaises à Gibraltar en 1782; il avait craint de tomber entre les mains des Anglais qui l'auraient pendu ; il avait mieux aimé venir en France. Il donnait des détails sur les garnisons des places ennemies qu'il avait parcourues; il protestait qu'il n'avait jamais fait métier d'espion et offrait de servir contre les Autrichiens mais non contre les Anglais qui, s'ils le prenaient, le pendraient[2].

Évidemment il tenait à n'être pas pendu. On l'envoya avec les onze autres à la guillotine[3].

Dans l'autre audience (salle de l'Égalité) neuf condamnés à la même peine.

Charles-François Mercier d'Aubeville (soixante-sept ans), ex-juge du tribunal du district de Pithiviers. Après le 10 août, il avait protesté contre la loi de déchéance, comme il le fit constater au registre servant de plumitif des causes d'audience du tribunal :

1. Archives, W 379, doss. 876.
2. *Ibid.*, pièce 56, Cf. pièce 57.
3. *Ibid.*, pièces 102 et 103.

AUDIENCE DU SAMEDI 25 AOUT 1792.

Le tribunal donne acte au commissaire de la publication des lois... ; donne acte à M. Mercier d'Aubeville, l'un de nous, de la déclaration par lui faite qu'il n'entend point adhérer à la loi portant suspension du pouvoir exécutif, comme étant contraire à la Constitution[1].

Incarcéré comme suspect le 14 germinal, il fut interrogé le 23 du même mois :

D. Si, comme juge,... il ne s'est point opposé à l'enregistrement de la loi du 10 août 1792?

R. Qu'il ne s'y est point opposé...

Que lors de l'enregistrement il déclara qu'il ne prenoit point part à cet enregistrement, persuadé que, la loi passant, son avis n'étoit point absolument nécessaire, n'ayant aucune intention de former opposition à son exécution[2].

Nicolas Vial (soixante-dix ans), ancien négociant, et sa femme Denise Élisabeth Marchais, étaient accusés de propos et de correspondances contre-révolutionnaires. Vial, retiré à Charenton, président de la Société populaire presque dès l'origine, protestait qu'il abhorrait le despotisme, et que si sa femme avait reçu des lettres contre-révolutionnaires, ce n'était pas sciemment.

La femme, à qui l'on imputait d'avoir parlé de la nécessité des rois, interrogée à son tour :

De quel œil jusqu'à ce moment elle a regardé la révolution française?

R. Qu'elle l'a regardée comme une chose avantageuse pour la République.

Réponse à laquelle personne ne pouvait rien trouver à redire :

1. Archives, W 381, dossier 877, pièce 31. — 2. *Ibid.*, pièce 34.

D. En quoi elle fait consister le bonheur de la République?
R. Dans l'égalité, la liberté et la tranquillité.
D. Si on pouvoit jouir de ces doux avantages avec un roi?
R. Que non[1].

Que pouvait-on lui demander de plus?

Voici d'autre part l'interrogatoire de Marie-Anne-Élisabeth-Victoire Leclerc (trente-quatre ans), femme de feu Baty; il fera connaître tous les propos dont on lui fait un crime :

D. Si elle ne s'est pas apitoyée sur la mort du roi?

A dit qu'il auroit mieux valu qu'il fût mort il y a vingt ans; qu'elle croit avoir dit « qu'Hébert étoit un mauvais sujet parce qu'il étoit la cause que les enfants de Capet alloient être resserrés », niant le surplus [2].

Angélique Jacquemont, veuve Padel, fatiguée des queues qu'il y avait à faire chez le boucher comme chez le boulanger, était accusée d'avoir dit en allant chercher sa viande : « qu'il falloit se jeter sur les commissaires et les étrangler », propos qu'on n'avait pas besoin de prendre à la lettre pour en faire un crime capital[3].

Quatre autres furent encore condamnés.

Un Liégeois nommé Isidore Bastin, se disant militaire, avait couru grand risque de partager leur sort; on lui imputait d'avoir tenu un langage auquel on ne pardonnait guère :

D. S'il a entendu tenir par Saintenois[4] des propos de « Vive le roy »?

R. Qu'il ne l'a pas entendu, mais il a ouï dire qu'il avoit tenu ces propos.

1. Archives, W 381, dossier 877, pièce 27. — 2. *Ibid.*, pièce 83.
3. *Ibid.*, pièces 70 et 72.
4. Condamné à mort le 15 floréal.

D. S'il n'a pas approuvé le cri de « Vive le roy, » en ajoutant qu'à sa place il en auroit fait autant : attendu qu'il y avoit trop longtemps qu'il étoit en détention?

R. Qu'il a bien approuvé le propos de Saintenois, en ajoutant que, s'il étoit las de vivre, il prenoit le bon moyen, attendu que justice lui seroit promptement rendue, et qu'il a ajouté que lui-même, s'il étoit las de vivre, il en diroit autant[1].

Il connaissait bien, en effet, les habitudes du tribunal révolutionnaire en cas pareil. Le tribunal vit sans doute là une approbation de sa conduite et l'acquitta.

Le 19 (7 juin) dans la salle de la Liberté, trois groupes d'accusés :

1° Charles François, dit *Cadet*, François Rayer et Pierre-Louis Bachelier, laboureurs, accusés d'un meurtre commis sur la personne d'un nommé Jarry[2]. On se demande pourquoi ils figurent au tribunal révolutionnaire auprès des autres accusés : ce ne sont pas les assassins qui siègent sur ces bancs-là dans ce tribunal. Mais Jarry était patriote : il avait menacé François de le dénoncer et de le faire arrêter au sujet des attroupements de Rosoy. C'était donc un assassinat contre-révolutionnaire. François avouait son crime ; les deux autres racontaient de leur côté comment Jarry, qui venait d'avoir querelle avec François, leur compagnon de route, s'étant représenté devant eux au Pont d'Orgeval, François s'était jeté sur lui et tous deux avaient roulé dans la rivière[3] : ils étaient donc, quant à eux, simples témoins de l'événement, et François affirmait qu'ils n'étaient pas ses

1. Archives, *ibid.*, pièce 69.
2. Archives, W 381, dossier 880, pièces 52, 54 et 63.
3. *Ibid.*, pièce 68.

complices ; mais pour un patriote tué, ce n'était pas trop de trois victimes.

Deux groupes de trois, accusés du crime de contre-révolution, à divers titres :

Renier LEGINQUE, commissionnaire aux ventes, lié avec Momoro et autres. Il proteste qu'il n'avait de relations avec eux que parce qu'il les croyait patriotes[1].

Pierre-Nicolas DOMONT, employé aux travaux publics, accusé de s'être vanté d'être allé aux Tuileries le 10 août : il proteste.

D. S'il n'a pas répandu avec affectation une chanson relative aux *fayences bleues*, nom donné ironiquement aux gardes nationaux, et même s'il n'en est pas l'auteur, *ni même capable de l'être*[2] ?

R. Non, et qu'il en est bien éloigné[3].

Joseph-Simon LARGET, employé à l'administration des domaines nationaux. On faisait tourner contre lui jusqu'à son silence. Il répond qu'habitué du café du Caveau il s'abstient depuis quatre mois d'y exprimer ses opinions, ayant été traité de girondin de brissottin.

Le juge s'établit sur ce terrain et lui parlant de la Constitution faite par les Montagnards :

D. S'il n'a pas dit que cette Constitution ne régiroit jamais les Français ?

— Non...

(S'il l'eût dit, il n'aurait pas eu tort).

Qu'il n'a parlé de l'insurrection des départements que d'après les papiers publics.

1. Archives, W 381, dossier 880, pièces 32 et 43.

2. Ces derniers mots ont été ajoutés de la même main et d'une encre plus blanche. — 3. Archives, *ibid.*, pièce 47.

D. Quelle est son opinion sur la Constitution présentée à l'acceptation du peuple?

R. Qu'il la trouve très républicaine, et qu'il en est satisfait, attendu que la liberté et l'égalité y sont parfaitement maintenues.

D. Pourquoi il fréquente aussi peu assidûment les assemblées de sa section?

R. La nature de ses occupations qui le retiennent jusqu'à huit heures du soir.

Mais on a trouvé chez lui des brochures antipatriotiques? — Au contraire.

A la lecture de son interrogatoire, avant de le signer, il trouve que les réponses qu'on lui prête sont louches, mais il se réserve de les rectifier aux débats [1].

Le troisième groupe, double en nombre des deux autres réunis, comprenait douze administrateurs des Ardennes accusés de complicité avec Lafayette et particulièrement d'avoir pris un arrêté à la date du 15 août 1792, approuvant l'incarcération des représentants du peuple par la commune de Sedan, après la chute de la royauté. Vingt-un avaient été désignés [2]. Douze furent envoyés au tribunal, complément des vingt-sept notables de cette ville immolés le 15 [3].

Le jury eut donc à répondre sur trois ordres de questions :

1° Conspiration dans le district de Rosoy, pour assassiner le peuple (François, dit Cadet, etc) ;

2° Conspiration pour assassiner le peuple, soustraire

1. Archives, *ibid*,. p. 78. Cet interrogatoire est du 31 mai 1793.

2. *Ibid.*, pièce 81.

3. Henri Dessaulx, Nicolas Boucher, Jacques Chanzy, J.-B.-Antoine Bourgeois, Jean-Sulpice Gromaise, Etienne Deshayes, Pierre Namur, Jacques Legrand, J.-Jacques Lemaire, J.-Baptiste Blay, Claude-J.-Baptiste Gérard, Marie-Claude-Gabriel Gérard.

le tyran au supplice, etc. (Lecinque, Domont, etc.);

3° Conspiration dans les Ardennes pour arrêter l'exercice du pouvoir législatif.

La réponse fut la même pour tous — la mort.

Dans l'autre section, plusieurs condamnés encore (voy. le Journal). Citons ici deux acquittements.

Marguerite Fleuri a demeuré treize ans, chez Roland; elle y a été comme cuisinière, uniquement appliquée à cet emploi, et il lui est dû 1000 l. sur la succession.

D. Si elle n'a pas dit, le jour de la mort de la femme Roland, qu'elle avoit été condamnée injustement, mais que dans trois mois l'on verroit?

R. Qu'ayant demeuré treize ans chez la femme Roland, il étoit naturel qu'elle fût affligée de sa mort; qu'elle a pu dire en pleurant que si on avoit fait mourir la femme Roland justement ou injustement, elle, répondante, devoit être payée justement; qu'il lui étoit dû comme elle l'a déclaré, et qu'elle a craint de perdre le fruit de treize ans de travail et de bonne conduite; que dans cette position elle avoit peu la tête à elle et ne peut guère répondre de ce qu'elle a dit alors[1].

C'est peut-être cette piteuse raison qui l'a fait absoudre.

Au nombre de ceux qui furent aussi acquittés on trouve Louis Liard, porteur d'eau, accusé de propos contre les commissaires de la section; — il était « pris de vin ».

On lui reprochait encore autre chose :

D. Pourquoi le même jour il a dit que le mot de citoyen lui blessoit la bouche?

R. N'a jamais dit cela.

1. Archives, W 381, dossier 878, pièce 68.

D. Pourquoi il a allumé sa pipe avec un billet de cent sols et a dit qu'il n'aimoit pas l'argent de la nation ?

R. Que s'il a allumé sa pipe avec un billet de cent sols, c'étoit sans doute par mégarde et qu'il voudroit bien l'avoir aujourd'hui.

D. Pourquoi il est vêtu de noir et porte le nom d'abbé Maury ?

R. Qu'il y a longtemps qu'on le nomme ainsi ; qu'à l'égard de l'habit noir, il le porte par économie, c'est-à-dire parce qu'il lui a peu coûté[1].

On se défaisait des habits noirs comme des titres de noblesse. — C'est de là sans doute que ce malheureux porteur d'eau tenait son nom d'*abbé Maury*. Ni son habit heureusement, ni son surnom ne furent pris au sérieux.

Avec lui furent encore acquittés : François Nexon, dit *Lenoir*, cultivateur, accusé d'avoir engagé son fils et les volontaires à déserter[2] ; Pierre Le Blanc, menuisier de Neuilly, à qui l'on prêtait cette parole : « Tant que nous n'aurons pas un roi, la France n'ira pas bien[3], » et Jacques-Noël-René Durand, qui avait tenu, disait-on, sur la loi révolutionnaire et sur Marat un grossier propos, capable de salir Marat lui-même[4].

La feuille qui contient la réponse du jury présente une irrégularité singulière. Les questions étaient libellées ainsi :

Il a existé une conspiration, etc.

Pierre Lecointre, volontaire dans le 9e régiment d'infanterie légère ;

1. *Ibid.*, pièce 12.
2. *Ibid.*, pièce 55.
3. *Ibid.*, pièces 2 et 41.
4. *Ibid.*, pièce 14.

François Nexon, cultivateur;
Guillaume Thesut, ex-noble;
Jacques-Noël-René Durand, cultivateur;
Louis Liard, porteur d'eau;
Louis Lecocq, ci-devant domestique de Mme Roland;
Marie-Marguerite Fleury, aussi ci-devant au service de Roland.
Pierre Leblanc, menuisier,
Sont-ils auteurs ou complices de cette conspiration?

Signé : Dobsent.

Suit la réponse :

La déclaration du jury est affirmative sur la première, deuxième et troisième question, et négative sur toutes les autres.

Signé : Dobsent.
Pesme, greffier[1].

Les questions posées ne portaient pas de numéro. Si les jurés ont, comme cela est naturel, appliqué les numéros aux accusés, dans l'ordre où ils étaient rangés, ce sont Lecointre, Nexon et Thésut qui ont été condamnés. Or on a ajouté *postérieurement* le n° 1 à Lecointre; le n° 2 a été effacé à Nexon, qui est bien le second, et reporté à Thésut, qui est le troisième, et le n° 3 à Lecocq, domestique de Mme Roland, qui est le sixième. On peut se demander si Lecocq n'a pas été arbitrairement condamné et exécuté en la place de Nexon[2].

Citons un cas, il est rare, où le cri de *Vive le roi!* fut suivi d'un arrêt de non-lieu. Le coupable était Louis Barbot, marchand forain.

Dans l'instruction on lui avait demandé :

1. *Ibid.*, pièce 72.
2. Cf. les deux jugements d'acquittement et de condamnation, *ibid.*, pièces 74 et 75.

N'avez-vous pas crié à trois fois différentes *Vive le roi?*

R. Que ce cri infâme est sorti une seule fois de sa bouche, non dans l'intention de provoquer la royauté à laquelle il a voué une exécration éternelle, mais seulement par la joie qu'il a éprouvée en retrouvant sa pipe qu'il avait laissée sur la cheminée d'une des chambres de l'auberge où il [s'] était arrêté.

Suit une protestation de foi comme « le plus zélé et plus chaud révolutionnaire, » et une énumération des fonctions municipales qu'il a exercées[1].

Les juges se laissèrent désarmer[2].

La *Liste très exacte des guillotinés* clot ici la série des 1254 exécutés sur la place de la Révolution[3].

Comme on le voit par ces listes funèbres, que nous avons pourtant abrégées ici, le tribunal révolutionnaire marchait bien : mais il ne marchait pas assez vite, car les prisons s'emplissaient plus rapidement qu'elles ne se vidaient. Il fallait simplifier encore les procédés de cette justice assassine. Ce fut l'objet de la loi du 22 prairial.

1. Archives, W 381, dossier 879, pièce 16. — 2. *Ibid.*, pièce 17.
3. Quelques-uns des premiers l'avaient été au Carrousel.

CHAPITRE XXXVII

LA LOI DU 22 PRAIRIAL (10 MAI 1794)

I

Ovation aux assassinés de Ladmiral et de Cécile Renault ; le décret du 7 prairial.

Les Montagnards n'avaient eu garde de laisser passer inaperçu ce qu'on appelait l'assassinat de Collot d'Herbois et de Robespierre. Chaque jour, les sections de Paris défilaient devant la Convention, protestant de leur horreur pour les assassins, de leur admiration pour les nouveaux martyrs de la liberté. Depuis le décret du 18 floréal (7 mai 1794), l'Être suprême était « à l'ordre du jour. » « L'Être suprême nous a visiblement protégés, » disait l'orateur de la section Poissonnière. « L'Être suprême » répétaient les autres, l'Être suprême, proclamé solennellement par les députés du peuple a détourné les traits meurtriers qui en ont menacé deux[1].

Le 6 prairial (25 mai) les Jacobins tinrent une séance où devaient paraître les deux glorieuses victimes.

« Dans cette séance intéressante, dit le *Moniteur*, la société entière, tous les citoyens des tribunes ont accueilli avec attendrissement, ont applaudi avec transport, deux des plus ardents défenseurs des droits du peuple, auxquels la scélératesse du gouvernement britannique avait désigné une place entre Marat et Lepelle-

1. Séance du 6 prairial, *Moniteur* du 8.

tier. Le Dieu des hommes libres veillait sur eux; l'égide de la Providence leur servait de bouclier; ils ont échappé aux coups des assassins, et partagent d'avance les honneurs décernés par la nation française aux martyrs de la liberté, sans que le peuple ait à verser des pleurs sur leur urne funèbre.

« A leur entrée dans la salle des séances, tous les yeux sont fixés sur ces hommes précieux ; tous les cœurs s'élancent à la fois; les acclamations de la joie la plus vive, leur prouvent le haut degré d'intérêt qu'ils inspirent. Les dangers qu'ils ont courus les rendent encore plus chers à leurs concitoyens[1]. »

On aurait volontiers — cela était sans péril — grossi le nombre des victimes. Dumas signala, comme une d'elles, Voulland qui présidait : mais Voulland déclina cet honneur. La femme qui l'avait menacé comme ayant fait périr son amant avait écrit sa lettre de sa prison. Elle n'en était sortie que pour aller au tribunal et Fouquier-Tinville lui avait fait couper la tête[2]. Collot d'Herbois raconta tout au long ses périls. Robespierre, à cet égard, n'en avait point tant à dire; mais il s'en dédommagea bien :

Je suis, dit-il modestement, un de ceux que les événements qui se sont passés doivent le moins intéresser; il ne m'est cependant pas permis de ne pas les envisager sous le rapport de l'intérêt public.... Je disais il y a un mois : « Si nous battons les ennemis, si nous déjouons les conspirations qu'ils ont créées par la corruption, nous serons assassinés. » Les satellites des tyrans ont mordu la poussière; les traîtres

1. *Moniteur* du 10 prairial (29 mai 1794).
2. La femme Costard, condamnée l'avant-veille (4 prairial). Voy. ci-dessus, p. 20 et suiv.

ont péri sur l'échafaud, et les assassins ont aiguisé les poignards contre nous.... Moi qui ne crois point à la nécessité de vivre, mais seulement à la vertu et à la Providence, je me trouve placé dans l'état où les assassins ont voulu me mettre; je me sens plus indépendant que jamais de la méchanceté des hommes.... Lâches agents de la tyrannie, voyez-nous exposés à vos poignards homicides, le sein à découvert, ne voulant pas être environnés de gardes. Frappez, nous attendons vos coups...

Et il terminait par une déclaration qui prouvait qu'avant de mourir, il entendait bien en envoyer plus d'un devant lui dans l'autre monde :

Français, amis de l'égalité, reposez-vous sur nous du soin d'employer le peu de vie que la Providence nous accorde à combattre les ennemis qui nous environnent. Nous jurons, par les poignards rougis du sang des martyrs de la Révolution et depuis aiguisés contre nous, d'exterminer jusqu'au dernier des scélérats qui voudroient nous ravir le bonheur et la liberté[1].

Un véritable serment des poignards!

C'est au milieu de ce mouvement des esprits que Barère vint, le lendemain, au nom du Comité du salut public, faire à la Convention un second rapport. Rassemblant dans un vaste tableau toutes les menées du cabinet de Londres, il n'hésitait plus à dresser un réquisitoire contre le peuple anglais tout entier, et, pour conclusion, il proposait un décret qui le condamnait à mort — à mort en tant qu'on pourrait en arrêter les membres sur les champs de batailles :

Art. 1. Il ne sera fait aucun prisonnier anglais ou hanovrien.

1. Société des Amis de la liberté, etc. Séance du 6 prairial, *Moniteur* du 10.

Art. 2. L'adresse et le décret seront imprimés dans *le Bulletin* et envoyés à toutes les armées.

Et Robespierre, montant à la tribune, donna au vote sa vrai signification dans un discours où prenant à partie « les tyrans armés contre le peuple français, » et tout particulièrement contre lui-même, il appelait les regards et l'indignation du monde entier sur son cher attentat par ces mots qui reviennent, comme un refrain, à la fin de chaque période, j'allais dire de chaque strophe ou couplet de cet hymne de mort :

....Que leur reste-t-il ? l'assassinat.
....Mais il leur reste l'assassinat.
....Il leur reste encore l'assassinat, ensuite l'assassinat et puis encore l'assassinat[1].

Il fallait justifier et le rapport de Barère et le manifeste de Robespierre par un procès proportionné à leur importance, un procès qui ne laissât point de doute sur la conspiration de l'étranger. L'instruction, en se prolongeant, tenait les esprits en haleine et, en attendant que les victimes fussent prêtes pour le sacrifice, le public put voir le grand sacrificateur officiant dans l'exercice de son pontificat.

II

La fête de l'Être suprême.

La fête de l'Être suprême, décrétée le 18 floréal, avait été fixée au 20 du mois suivant. Il n'avait pas fallu moins de trente jours pour faire les apprêts de la solennité.

1. Séance du 7 prairial. Voyez ce discours entier au *Moniteur* du 10 (29 mai 1794).

David, le grand ordonnateur des fêtes républicaines, avait voulu se surpasser lui-même ; et le spectacle nous intéresse à plus d'un titre : non-seulement par le contraste qu'il offre dans ses effusions sentimentales avec ces scènes d'égorgement auxquelles David aussi, comme membre du Comité de sûreté générale, prenait une part si déplorablement active, mais par le lien que la fête elle-même se trouva avoir (qui l'eût cru?) avec la transformation du tribunal révolutionnaire. Il n'est donc pas hors de propos d'en donner une idée d'après les pièces officielles :

L'aurore annonce à peine le jour, et déjà les sons d'une musique guerrière retentissent de toutes parts, et font succéder au charme du sommeil un réveil enchanteur.

A l'aspect de l'astre bienfaisant qui vivifie et colore la nature, amis, frères, époux, enfants, vieillards et mères s'embrassent et s'empressent à l'envi d'orner et de célébrer la fête de la divinité.

L'on voit aussitôt les banderolles tricolores flotter à l'extérieur des maisons; les portiques se décorent de festons de verdure; la chaste épouse tresse de fleurs la chevelure flottante de sa fille chérie; tandis que l'enfant à la mamelle presse le sein de sa mère, dont il est la plus belle parure; le fils, au bras vigoureux, se saisit de ses armes; il ne veut recevoir ce baudrier que des mains de son père; le vieillard, souriant de plaisir, les yeux mouillés des larmes de la joie, sent rajeunir son âme et son courage en présentant l'épée aux défenseurs de la liberté.

Cependant l'airain tonne : à l'instant les habitations sont désertes; elles restent sous la sauvegarde des lois et des vertus républicaines; le peuple remplit les rues et les places publiques; la joie et la fraternité l'enflamment; ces groupes divers, parés des fleurs du printemps, sont un parterre animé dont les parfums disposent les âmes à cette scène touchante.

Les tambours roulent ; tout prend une forme nouvelle. Les adolescents, armés de fusils, forment un bataillon carré autour du drapeau de leurs sections respectives. Les mères quittent leurs fils et leurs époux ; elles portent à la main des bouquets de roses ; leurs filles, qui ne doivent jamais les abandonner que pour passer dans les bras de leurs époux, les accompagnent et portent des corbeilles remplies de fleurs. Les pères conduisent leurs fils armés d'une épée ; l'un et l'autre (*sic*) tiennent à la main une branche de chêne....

Une salve d'artillerie annonce le moment désiré : le peuple se réunit au Jardin national ; il se range autour d'un amphithéâtre destiné à la Convention.

Les portiques qui l'avoisinent sont décorés de guirlandes de verdure et de fleurs, entremêlées de rubans tricolores.

Les sections arrivées, les autorités constituées, le peuple annonce à la représentation nationale que tout est préparé pour célébrer la fête de l'Être suprême.

La Convention nationale, précédée d'une musique éclatante, se montre au peuple : le président paraît à la tribune élevée au centre de l'amphithéâtre ; il fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle ; il invite le peuple à honorer l'Auteur de la nature.

Il dit : le peuple fait retentir les airs de ses cris d'allégresse.

Tel se fait entendre le bruit des vagues d'une mer agitée, que les vents sonores du midi soulèvent et prolongent en échos dans les vallons et les forêts lointaines.

Au bas de l'amphithéâtre s'élève un monument où sont réunis tous les ennemis de la félicité publique : le monstre désolant de l'Athéisme y domine ; il est soutenu par l'Ambition, l'Égoïsme, la Discorde et la Fausse Simplicité qui, à travers les haillons de la misère, laisse entrevoir les ornements dont se parent les ennemis de la royauté. Sur le front de ces figures on lit ces mots :

Seul espoir de l'étranger.

Il va lui être ravi. Le président s'approche tenant entre ses

mains un flambeau : le groupe s'embrâse; il rentre dans le néant avec la même rapidité que les conspirateurs qu'a frappés le glaive de la loi.

Du milieu de ses débris s'élève la Sagesse au front calme et serein; à son aspect, des larmes de joie et de reconnaissance coulent de tous les yeux; elle console l'homme de bien que l'Athéisme voulait réduire au désespoir. La fille du Ciel semble dire : « Peuple, rends hommage à l'Auteur de la nature; respecte ses décrets immuables. Périsse l'audacieux qui oserait y porter atteinte. Peuple généreux et brave, juge de ta grandeur par les moyens que l'on emploie pour t'égarer. Tes hypocrites ennemis connaissent ton attachement sincère aux lois de la raison, et c'est par là qu'ils voulaient te perdre; mais tu ne seras plus dupe de leur imposture; tu briseras toi-même la nouvelle idole que ces nouxeaux druides voulaient relever par la violence. »

Après cette première cérémonie que termine un chant simple et joyeux, le bruit des tambours se fait entendre; le son perçant de la trompette éclate dans les airs; le peuple se dispose, il est en ordre, il part. Deux colonnes s'avancent; les hommes d'un côté, les femmes de l'autre, marchent sur deux files parallèles. Le bataillon carré des adolescents marche toujours dans le même ordre. Le rang des sections est déterminé par la lettre alphabétique.

Au milieu du peuple paraissent ses représentants : ils sont environnés par l'*Enfance* ornée de violettes, l'*Adolescence* de myrte, la *Virilité* de chêne, et la *Vieillesse* aux cheveux blancs de pampre et d'olivier; chaque représentant porte à la main un bouquet d'épis de blé, de fleurs et de fruits, symbole de la mission qui lui a été confiée; mission qu'ils rempliront en dépit des obstacles renaissants sous leurs pas.

Au centre de la représentation nationale, quatre taureaux vigoureux, couverts de festons et de guirlandes, traînent un char sur lequel brille un trophée composé des instruments des arts et métiers et des productions du territoire français.

Après avoir, durant la marche, couvert d'offrandes et de fleurs la statue de la Liberté, le cortège arrive au champ de la Réunion. Ames pures, cœurs vertueux, c'est ici que vous attend une scène ravissante; c'est ici que la Liberté vous a ménagé ses plus douces jouissances.

Une montagne immense devient l'autel de la patrie; sur sa cime s'élève l'arbre de la Liberté; les représentants s'élancent sous ses rameaux protecteurs; les pères avec leurs fils se groupent sur la partie de la montagne qui leur est désignée; les mères avec leurs filles se rangent de l'autre côté; leur fécondité et les vertus de leurs époux sont les seuls titres qui les y ont conduites. Un silence profond règne de toutes parts; les accords touchants d'une musique harmonieuse se font entendre; les pères, accompagnés de leurs fils, chantent une première strophe : ils jurent ensemble de ne plus poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la république; tout le peuple répète la finale. Les filles avec leurs mères, les yeux fixés vers la voûte céleste, chantent une seconde strophe : celles-ci promettent de n'épouser jamais que des hommes qui auront servi la patrie; les mères s'enorgueillissent de leur fécondité. « Nos enfants, disent-elles, après avoir purgé la terre des tyrans coalisés contre nous, reviendront s'acquitter d'un devoir cher à leur cœur; ils fermeront la paupière de ceux dont ils ont reçu le jour. » Le peuple répète les expressions de ces sentiments sublimes, inspirés par l'amour sacré des vertus.

Une troisième et dernière strophe est chantée par le peuple entier. Tout s'émeut, tout s'agite sur la montagne; hommes, femmes, filles, vieillards, enfants, tous font retentir l'air de leurs accents. Ici les mères pressent les enfants qu'elles allaitent; là, saisissant les plus jeunes de leurs enfants mâles, ceux qui n'ont point assez de force pour accompagner leurs pères, et, les soulevant dans leurs bras, elles les présentent en hommage à l'Auteur de la nature; les jeunes filles jettent vers le ciel les fleurs qu'elles ont apportées, seule propriété dans un âge aussi tendre. Au même instant et simultanément,

les fils, brûlant d'une ardeur guerrière, tirent leurs épées, les déposent dans les mains de leurs vieux pères, ils jurent de les rendre partout victorieuses; ils jurent de faire triompher l'égalité et la liberté contre l'oppression des tyrans. Partageant l'enthousiasme de leurs fils, les vieillards ravis les embrassent et répandent sur eux leur bénédiction paternelle.

Une décharge formidable d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, enflamme le courage de nos républicains; elle leur annonce que le jour de gloire est arrivé. Un chant mâle et guerrier, avant-coureur de la victoire, répond au bruit du canon. Tous les Français confondent leurs sentiments dans un embrassement fraternel; ils n'ont plus qu'une voix, dont le cri général *Vive la République!* monte vers la Divinité.

Est-ce un récit? non, c'est un programme[1], et je passe les *détails des cérémonies et de l'ordre à observer dans la fête* qui tiennent encore cinq colonnes au *Moniteur*; mais le programme s'exécuta avec cette discipline que la Révolution avait imposée aux réjouissances populaires, à quelques incidents près pourtant.

Robespierre avait été élu, quelques jours auparavant, président de l'assemblée, afin de présider à la fête; on avait voulu mettre en évidence celui que l'Être suprême reconnaissant venait de préserver des deux petits couteaux de poche de Cécile Renault. Avant la cérémonie, il était monté chez le juré Vilate, un de ses familiers, qui avait au pavillon de Flore un logement d'où l'on pouvait contempler la foule amassée dans le jardin des Tuileries. Dumas, le président et quelques membres du tribunal révolutionnaire devaient y venir. Robespierre

1. Plan de la fête de l'Être suprême, qui doit être célébrée le 20 prairial, proposée par David et décrétée par la Convention nationale. *Moniteur* du 19 prairial (7 juin 1794).

qui voulait leur parler, les attendit et si longtemps que la Convention eut à l'attendre lui-même. Déjà elle était toute réunie sur l'amphithéâtre adossé au pavillon central du palais, et son fauteuil de président y restait vide : les malveillants se demandaient si l'on attendait le roi. Il parut enfin, il parla au peuple, selon le programme, finissant par un mot qui, dans sa bouche, avait une portée redoutable : « Peuple, livrons-nous aujourd'hui aux transports d'une pure allégresse. Demain, nous combattrons encore les vices et les tyrans. » Puis descendant de l'estrade, la torche à la main, il mit le feu aux figures symboliques groupées dans le bassin, et quand la flamme les eut dévorées, on vit debout, à leur place, la Sagesse, — affreusement enfumée[1]. David, en la recouvrant du manteau de l'Athéisme, n'avait pas prévu la revanche que le monstre, brûlé en son honneur, devait tirer de cette exécution.

Des Tuileries le cortège entra sur la place de la Concorde et fit le tour de la statue de la Liberté : c'était défiler devant la guillotine. Il est vrai que « l'instrument des supplices avait disparu sous de riches tentures : » c'est un trait que M. Louis Blanc ajoute au récit du *Moniteur*[2]. De là on se dirigea vers les Champs Élysées où s'élevait la sainte montagne devenue le symbole de la Patrie elle-même.

Robespierre, un énorme bouquet de fleurs, de fruits et d'épis à la main, marchait en tête de l'Assemblée, à une distance que les malveillants laissaient, dit-on, s'accroître, en retardant leurs pas, et que lui-même ne songeait pas à réduire, comme s'il eût voulu dire à tous

1. *Moniteur* du 22 prairial (10 juin 1794).
2. *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 454.

ceux qui cherchaient le héros de la fête : Le nouveau Messie promis par Catherine Théot « la mère de « Dieu : » c'est moi.

La Convention siégea au sommet de la montagne, entourée des groupes des deux sexes, des quatre âges, la joie, l'espoir, la force, l'honneur de la patrie. On prêta les serments, on entonna les hymnes et la fête se termina au bruit du canon, « interprète de la vengeance nationale. »

Rien n'avait manqué au triomphe de Robespierre; rien, pas même ces mots mal sonnants qui suivaient le triomphateur romain montant au Capitole; mots d'autant plus irritants pour lui qu'ils n'étaient pas prévus au programme. « Le retour, dit M. Louis Blanc, eut pour lui quelque chose d'étrange, de terrible. Il se sentit comme poursuivi par le noir cortège des démons. Des paroles de mort retentissaient à son oreille, murmurées à voix basse, mais aussi pénétrantes que la lame d'un stylet. L'un disait : « Vois-tu cet homme ! Il « ne lui suffit pas d'être maître, il faut qu'il soit Dieu ! » Un autre : « Grand-prêtre, la Roche Tarpéienne est là ! » Un troisième : « Il y a encore des Brutus[1]. »

Le lendemain quand il reparut au Comité, il y trouva sur les figures comme l'impression de ces clameurs. Fanatisme ! C'était un mot à perdre les plus forts ; allait-il y joindre le grief de modérantisme ? On pouvait s'attendre en effet que ces invocations à la Divinité marquaient pour la Révolution comme une ère nouvelle où elle voudrait montrer sa force par la clémence. Robes-

1. *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 458. Voyez le récit de Vilate, *Les mystères de la Mère de Dieu dévoilés* p. 313 (coll. Baudoin).

pierre était-il homme à reprendre le rôle de Danton? Il ne voulut pas le laisser croire une heure, et, le lendemain, sans consulter personne, il chargea Couthon d'apporter à la Convention nationale le projet qu'il avait médité avec lui, et qui est la consommation de la Terreur, la loi dite du 22 prairial.

III

La loi du 22 prairial.

La decision put être brusque, car l'instrument était prêt.

On se rappelle quelles proportions avait prises l'insurrection dans le sud-est de la France : Lyon avait devancé le 31 mai; Nîmes, Marseille et Toulon s'étaient jetés avec ardeur dans la défense de la Gironde. Paris avait triomphé, et le triomphe du parti dominant s'était signalé par les exécutions les plus sanglantes ; mais sur plus d'un point avaient éclaté les représailles, préliminaires de ce qu'on appela plus tard la terreur blanche, et la dictature des proconsuls envoyés par la Convention dans les départements y avait déployé d'autant plus de rigueur. C'est Maignet qui régnait à ce titre dans le département de Vaucluse. Le comtat Venaissin, réuni à la France le 14 juin 1790, avait pu, grâce à son érection tardive en département (24 juin 1793) rester étranger à la réaction contre le 31 mai; mais il n'en avait pas moins été de bonne heure et plus tôt même que beaucoup d'autres, éprouvé par les massacres; on sait l'histoire de la glacière d'Avignon. Un autre événement non moins fameux venait de marquer le pro-

consulat de Maignet. Dans le bourg de Bedoin, près Carpentras, l'arbre de la liberté avait été renversé (nuit du 12 au 13 floréal, 1er à 2 mai 1794). Maignet voulut que le village livrât les coupables, et comme la municipalité répondait qu'il n'y avait point de suspects dans Bedoin, la population entière fut déclarée suspecte et Maignet voulut faire une exécution qui répandît la terreur. Sans préjudice des condamnations individuelles, le village fut condamné au feu, et le décret s'exécuta (19 floréal). Restait à frapper les personnes; mais il y avait ici un embarras. La loi du 27 germinal avait ordonné que tous les faits de contre-révolution fussent jugés à Paris; Maignet réclama une exception pour son département :

> S'il falloit, faisait-il dire à son ami Couthon, exécuter votre décret qui ordonne la translation à Paris de tous les conspirateurs, il faudroit une armée pour les conduire, des vivres ces la route en forme d'étapes; car il faut vous dire que dans sur deux départements (Vaucluse et Bouches-du-Rhône), je porte de 12 à 15 000 hommes ceux qui ont été arrêtés.

Le Comité, qui d'ailleurs avait conservé en province quelques tribunaux sûrs, céda à ses raisons, et créa, non pas précisément un tribunal, mais une commission que Maignet fut chargé d'installer, non pas à Avignon, ville suspecte, mais à Orange, et voici, sous le nom d'*instructions*, le code pénal et le code de procédure rédigés pour elle de la main de Robespierre.

Du 19 floréal, l'an IIe de la République une et indivisible.

Les membres de la commission établie à Orange sont nommés pour juger les ennemis de la révolution.

Les ennemis de la révolution sont tous ceux qui, par quel-

ques moyens que ce soit, et de quelques dehors qu'ils se soient couverts, ont cherché à contrarier la marche de la révolution et à empêcher l'affermissement de la République.

La peine due à ce crime est la mort; la preuve requise pour la condamnation sont tous les renseignements, de quelque nature qu'ils soient, qui peuvent convaincre un homme raisonnable et ami de la liberté.

La règle des jugements est la conscience des juges éclairés par l'amour de la justice et de la patrie.

Leur but, le salut public et la ruine des ennemis de la patrie.

Les membres de la commission auront sans cesse les yeux fixés sur ce grand intérêt; ils lui sacrifieront toutes les considérations particulières; ils vivront dans cet isolement salutaire, qui est le plus sûr garant de l'intégrité des juges, et qui par cela même leur concilie la confiance et le respect; ils fuiront toutes les sociétés et toutes les liaisons particulières qui peuvent affoiblir l'énergie des défenseurs de la liberté et influencer la conscience des juges.

Ils n'oublieront pas qu'ils exercent le plus utile et le plus respectable ministère, et que la récompense de leurs vertus fera le triomphe de la République, le bonheur de la patrie et l'estime de leurs concitoyens.

Ainsi, peine de mort pour tous ceux qu'on peut accuser de contrarier la marche de la Révolution, et pour leur appliquer cette peine, ni témoins, ni jurés.

Avec Robespierre, que sa main seule trahit dans la rédaction de cette formule légale d'assassinat, il faut nommer ceux qui ont signé à l'original :

CARNOT, BILLAUD-VARENNES, COUTHON[1].

La loi du 22 prairial est là toute entière. Les règles de cette procédure ainsi admises par le Comité de salut

1. Saladin, *Rapport au nom de la commission des Vingt-et-un*, n° XLII, p. 206-207. Voyez ce qu'il est dit dans son Rapport même, p. 50, et la minute de Robespierre, Archives F, 7, 4435, liasse B, n° 5 (ancienne cote).

public pour Orange, Robespierre se crut autorisé à en proposer directement l'application au tribunal de Paris, et il chargea Couthon d'en apporter le projet à la Convention, où lui-même alors présidait.

Le rapport de Couthon exposait sans voiles les principes sur lesquels le gouvernement de la Terreur entendait fonder sa justice[1] :

Toutes nos idées dans les diverses parties du gouvernement, disait-il, étaient à réformer; elles n'étaient toutes que des préjugés créés par la perfidie et par l'intérêt du despotisme.

Il en donnait pour exemple l'ordre judiciaire, « aussi favorable au crime qu'oppressif pour l'innocence, » et, entrant dans le cœur du sujet :

Les délits ordinaires, disait-il, ne blessent directement que les individus et indirectement la société entière ; et, comme par leur nature ils n'exposent point le salut public à un danger imminent, et que la justice prononce entre des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes et même une sorte de partialité envers l'accusé. Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement l'existence de la société ou sa liberté, ce qui est la même chose. La vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple ; ici, toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public. Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître ; il s'agit moins de les punir que de les anéantir.

Il insistait sur cette idée :

Il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie ou de

1. Je reprends cette analyse à *la Terreur*, t. II, p. 259.

périr avec la république. L'indulgence envers eux est atroce, la clémence est parricide.

Après cela, comment avoir la pensée de détourner par la plaidoirie d'un avocat le glaive qui doit frapper le criminel? La défense même est un crime :

Sous l'ancien despotisme, continue Couthon, la philosophie lui demandait en vain des conseils pour les accusés : impuissante ressource pour le faible opprimé contre la tyrannie des lois et des tribunaux de ce temps; il eût beaucoup mieux valu instituer des lois et des juges tels, que ce remède ne fût pas nécessaire. Mais lorsque, appliquant ces souvenirs à tort et à travers, si j'ose ainsi parler, aux événements les plus extraordinaires de notre révolution, on demanda et on obtint des défenseurs officieux pour le tyran détrôné de la France, on fit, les uns sans le savoir et les autres le sachant trop bien, une chose également immorale et impolitique : on remit la liberté en question et la patrie en danger. Par ce seul acte, on abjurait la République. On fit précisément la même faute quand on donna des défenseurs officieux aux complices du tyran, c'est-à-dire à tous les conspirateurs.

Mais ce n'est pas à ces « avoués mercenaires de la tyrannie, » comme il les appelle, qu'il faut s'en prendre, c'est à la loi, à la loi qui voulait qu'un défenseur fût donné à l'accusé :

Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes; les conspirateurs n'en doivent trouver aucun.

La loi qu'il proposa[1] déterminait le nombre des vice-présidents, juges et jurés, et les nommait (art. 1-3).

Elle indiquait le but du tribunal :

1. L'original en est exposé au Musée des Archives, vitrine 219, n° 1406.

Art. 4. — Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

Et elle définissait les ennemis du peuple :

Art. 5. — Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par force, soit par ruse.

Définition qui, étendue dans l'article 6, enveloppait, avec les accapareurs, tous ceux que l'on pourrait comprendre aujourd'hui dans le délit *d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.*

Pour la peine, elle était unique :

Art. 7. — La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort.

Quant à la preuve, l'objet de la loi était de la simplifier :

Art. 8. — La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

On supprimait la formalité préalable de l'interrogatoire de l'accusé dans l'instruction (c'était presque toute l'instruction); on donnait le droit de supprimer, dans les débats publics, même les témoignages :

Art. 13. — S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne

sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations d'intérêt public.

Pour la défense, on rédigeait en article une des phrases à effet du rapport de Couthon :

Art. 16. — La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

Après cela on prenait des garanties contre l'indulgence de l'accusateur public et des juges :

Art. 18. — Aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la Chambre ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront.

La véritable chambre des mises en accusations, c'étaient en effet ces deux comités, et surtout le Comité de salut public, sur qui pèse, comme nous l'avons dit, la responsabilité de ce régime[1].

Voilà cette loi qui, en organisant le tribunal révolutionnaire sur de telles bases, en lui prescrivant une semblable règle de conduite, lui fit donner un nom que depuis longtemps d'ailleurs il s'efforçait de mériter, le nom de *tribunal de sang*[2]. Voilà en réalité la

1. Voyez la loi entière, comprenant la nouvelle organisation du tribunal, aux Appendices n° I à la fin de ce volume.

2. « On croyait assez généralement, avant le 22 prairial, dit Riouffe, que ce tribunal conservait quelques formes; mais je puis attester qu'il n'a jamais été qu'un tribunal de sang, ne suivant d'autres lois que son caprice ou la férocité des tyrans auxquels il n'a jamais cessé d'être vendu; j'en ai la preuve dans les différents jugements dont j'ai eu connaissance pendant une année de détention. » — Et le lecteur a pu la trouver dans le tableau des actes du tribunal qui a jusqu'ici passé sous ses yeux. — « Il est vrai, continue Riouffe, qu'il ne poussa pas tout à coup l'impudence jusqu'à entasser, comme Caligula, dans un même procès, au nombre de soixante ou quatre-vingts, des hommes qui ne s'étaient

conclusion de la fête célébrée l'avant-veille sous la présidence de Robespierre en l'honneur de l'Être suprême. On n'aurait pu mieux faire, si l'on eût proclamé Moloch comme dieu de la Révolution.

La lecture achevée, Ruamps s'écria :

« Ce décret est important, j'en demande l'impression et l'ajournement; s'il était adopté sans l'ajournement, je me brûlerais la cervelle. »

L'ajournement fut appuyé par Lecointre, accepté même par Barère dans les limites de trois jours; mais Robespierre qui présidait, se précipitant à la tribune, vint le combattre :

« Deux opinions fortement prononcées, dit-il, se manifestent dans la République, l'une est celle qui tend à punir d'une manière sévère et inévitable les crimes commis contre la liberté..., l'autre est cette opinion lâche et criminelle de l'aristocratie qui depuis le commencement de la révolution n'a cessé de demander, soit directement, soit indirectement, une amnistie pour les conspirateurs et les ennemis de la patrie ».

Il rappelait que depuis deux mois, la Convention avait demandé au Comité du salut public une loi plus étendue que celle qu'il lui présentait aujourd'hui :

jamais connus, et jusqu'à les juger en une heure; mais, s'il était moins scandaleux, il n'était pas moins atroce. Longtemps avant le 22 prairial, un de mes camarades de chambre, receveur de district, assassiné pour fédéralisme, trouva dans le même homme son dénonciateur, son témoin et son juré : et ce juré, il l'avait fait condamner pour émission de faux assignats. Si l'on ose le dire, ajoute-t-il, cette loi fut salutaire, puisqu'elle ôta tout à fait le masque dont se couvrait ce fantôme de tribunal qui, au fond, ne fut jamais composé que d'assassins. » (*Mém. sur les prisons*, t. I, p. 76, 77, 79.) — « Nul doute dit M. Michelet (t. VII, p. 348) que l'idée adoptée et devenue fixe ne fût la proscription absolue de tous les suspects. Il fallait le dire. Il valait mieux imiter la franchise de Sylla. Mais ces comédies de juges, de jurés, cette dérision de justice, voilà qui était horrible.

« Depuis deux mois, la Convention nationale est sous le glaive des assassins; depuis plus de deux mois, le tribunal révolutionnaire vous dénonce les entraves qui arrêtent la marche de la justice nationale. La république entière vous dénonce de nouvelles conspirations et cette multitude innombrable d'étrangers qui abondent sur sa surface. C'est dans cette circonstance que le comité de salut public vous présente ce projet de loi.... Qu'on l'examine, et au premier aspect on verra qu'elle ne renferme aucune disposition qui ne soit adoptée d'avance par tous les amis de la liberté, qu'il n'y a pas un article qui ne soit fondé sur la justice et la raison, qu'il n'est aucune de ses parties qui ne soit rédigée pour le salut des patriotes et pour la terreur de l'aristocratie conjurée contre la liberté. »

Pourquoi donc demander l'ajournement? et lui-même venait-il le combattre? Non, mais il venait prévenir la division qu'on voulait établir dans l'assemblée :

« Citoyens, continue-t-il, on veut vous diviser (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts, *on ne nous divisera pas!*); citoyens, on veut vous épouvanter, eh bien! qu'on se rappelle que c'est nous qui avons défendu une partie de cette assemblée contre les poignards que la scélératesse et un faux zèle voulaient aiguiser contre vous. Nous nous exposons aux assassins particuliers pour poursuivre les assassins publics; nous voulons bien mourir, mais que la Convention et la patrie soient sauvées (*Vifs applaudissements*). »

Bourdon de l'Oise aurait voulu faire diversion au projet, en proposant d'en adopter un point, l'augmentation des jurés, « réclamée, avait dit Robespierre, par les nécessités du tribunal » ; mais Robespierre demanda

que le projet fût discuté tout entier, article par article et séance tenante.

« Je motive, ajouta-t-il, ma demande en un seul mot : d'abord cette loi n'est ni plus obscure ni plus compliquée que celle que le comité vous a déjà soumise pour le salut de la patrie. J'observe d'ailleurs que depuis longtemps la Convention nationale discute et décrète sur-le-champ, parce que depuis longtemps elle n'est plus asservie à l'empire des factions, parce que depuis longtemps il y a dans sa très grande majorité un assentiment prononcé pour le bien public (*Vifs applaudissements*).

« On se trompe si l'on croit que la bonne foi des patriotes a trop de force contre les efforts des tyrans de l'Europe et de leurs vils agents.... Quiconque est embrasé de l'amour de la patrie accueillera avec transport les moyens d'atteindre et de frapper ses ennemis.

« Je demande que, sans s'arrêter à la proposition de l'ajournement, la Convention discute, jusqu'à 9 heures du soir, s'il le faut, le projet de loi qui lui est soumis (*Vifs applaudissements*). »

La proposition de Robespierre fut décrétée, et la loi votée, presque sans observations, séance tenante.

En même temps, sur la motion de Couthon, les pouvoirs du Comité du salut public, qui étaient expirés, furent renouvelés.

Cependant les députés, rentrés chez eux, réfléchirent sur ce qu'ils avaient fait. Ce n'est pas seulement le peuple qu'ils livraient sans garantie au tribunal; ils se livraient eux-mêmes. Toute loi contraire ayant été abrogée, le comité de salut public, ou l'accusateur public à lui seul, pouvait renvoyer un député devant cette justice

qui ne frappait que de mort. Le lendemain, Robespierre n'étant pas là (Voulland occupait le fauteuil), on tenta de revenir par interprétation sur ce point capital. Bourdon de l'Oise dit « qu'assurément la Convention nationale en restreignant à la Convention, aux comités de salut public et de sûreté générale et à l'accusateur public, le droit de traduire les citoyens au tribunal révolutionnaire, n'avait pas entendu que le pouvoir des comités s'étendrait, sans un décret préalable, sur les membres de la Convention elle-même (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts). »

Il en fit l'objet d'une proposition qui allait être votée, quand Merlin de Douai dit : « Je demande la question préalable. » On murmura : mais la question préalable devait, dans sa pensée, être accompagnée d'un considérant.

« La Convention, dit-il, n'a pu se dépouiller du droit qu'elle a, qu'aucun de ses membres ne soit traduit devant le tribunal révolutionnaire, sans y avoir donné son assentiment; ce droit est inaliénable. Le jury qui doit prononcer s'il y a lieu à accusation contre un représentant du peuple, c'est la Convention. Voilà comme je demande que soit motivée la question préalable. »

Et sa proposition, rédigée sur l'heure, fut adoptée en ces termes :

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre tendant à ce qu'il soit décrété que, par le décret d'hier, concernant le tribunal révolutionnaire, elle n'a pas entendu déroger aux lois qui défendent de traduire au tribunal révolutionnaire aucun représentant du peuple sans qu'au préalable il ait été rendu contre lui un décret d'accusation;

Considérant que le droit exclusif de la représentation nationale de décréter ses membres d'accusation et de les faire mettre en jugement est un droit inaliénable;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

C'était un coup de maître. On a dit que Robespierre n'avait fait la loi du 22 prairial que pour se débarrasser de quelques-uns de ses collègues les plus gênants[1]. Faire mouvoir une pareille machine qui extermina 30 et 40 personnes par jour, et souvent plus, pendant six semaines, pour arriver à en frapper cinq ou six, ce ne serait pas chose à sa décharge assurément. Robespierre, la suite le prouve, a voulu cette sanglante immolation; mais il n'est pas moins vrai qu'il voulait frapper aussi en particulier cinq ou six de ses collègues : il le proclama dans son testament politique, le 8 thermidor; et il voyait la Convention se lever entre ses victimes et lui ! Le lendemain, 24 prairial, il alla reprendre à la Convention son fauteuil de président; il dut difficilement se contenir tout le temps que Barère occupa la tribune, rendant compte des pétitions relatives au décret sur les rentes viagères. Enfin Carrier, l'un des secrétaires, fit une seconde lecture de la loi du 22 prairial, ce qui provoqua quelques demandes d'explication sur le crime de dépraver les mœurs, et sur la défense des patriotes calomniés remise aux jurés patriotes. Couthon, qui avait le mot, en prit occasion de défendre le comité « contre l'injure, disait-il, qu'on lui avait faite en lui supposant l'intention d'atteindre, sans un décret préalable, les membres de la Convention. »

« N'est-ce pas, disait-il, la plus atroce des calomnies lancées contre le comité de salut public? Tant que nous ne serons accusés que par les gouvernements tyranniques, de vouloir usurper le pouvoir, de vouloir dominer sur la Convention, nous nous honorerons de leurs calom-

1. Buchez et Roux, *Hist. parlementaire de la Révol. française*, t. XXXIII, préface, p. VII.

nies ; mais quand ces calomnies partiront du sein de la représentation nationale elle-même, nous devrons nous en affliger et nous en plaindre. (Plusieurs voix : *Non, non, personne n'accuse le comité de salut public!*) Je demande, reprit sèchement Couthon, qu'on me continue la parole. Oui, on a accusé, on a calomnié le comité de salut public ! »

Il expliqua l'article, il insista sur les intentions du comité, sur sa noble ambition, sur ses principes :

« Je ne prétends pas, ajouta-t-il, faire révoquer l'article additionnel décrété hier, mais le considérant qui le précède est une injure pour le comité de salut public ; car dire que la Convention n'a pas entendu déroger à un droit inaliénable de sa nature, c'est insinuer adroitement que le comité a prétendu le lui faire aliéner. »

Et prenant à partie Bourdon qui avait demandé la parole :

« Si Bourdon n'a pas eu de mauvaise intention, il a commis du moins une faute d'imprudence extrêmement grave en insultant ainsi gratuitement ses collègues, surtout les membres d'un comité que la Convention a investi d'une immense confiance... (*Les applaudissements recommencent et se prolongent*), oui, d'une immense confiance dont le comité a besoin pour faire le bien. S'il ne l'a plus, cette confiance, entière, il ne peut plus sauver la liberté. Il vous déclare alors par mon organe qu'il est prêt à donner sa démission. »

(De toutes parts on s'écrie : *Non, non !*).

Et après quelques observations sur divers points de la loi :

« Je termine en demandant que la Convention passe

simplement à l'ordre du jour sur les propositions faites hier et aujourd'hui sur la loi du 22, et que par là vous les frappiez du juste dédain qu'elles méritent (*Nouveaux applaudissements*).

Bourdon de l'Oise vint à la tribune murmurer quelques excuses et recouvrir ses critiques de la veille de quelques flatteries :

« J'estime Couthon, j'estime le comité, j'estime l'inébranlable Montagne qui a sauvé la liberté (*Vifs applaudissements*). Voilà les explications qu'il m'a semblé que je devais donner ; je ne parle point pour être applaudi. »

Mais Robespierre descendant du fauteuil pour monter à la tribune :

« Le discours que vous venez d'entendre, prouve la nécessité de donner à ce qu'a dit Couthon, des explications plus étendues et plus claires...

« Citoyens, était-ce bien le moment de demander ce qu'on entendait par les mœurs publiques, quand les plaies faites à la morale publique par les Chabot, les Hébert, les Danton, les Lacroix, saignent encore? Et qui donc a si tôt oublié leurs crimes? Qui ne voit pas que leur système est resté organisé? »

— C'était marquer du doigt Bourdon de l'Oise, un des séides de Danton.

« Le préopinant, ajouta-t-il, en s'attaquant plus directement à sa personne, a cherché dans la discussion à séparer le Comité de la Montagne. La Convention, la Montagne, le Comité, c'est la même chose. Tout représentant du peuple qui aime sincèrement sa liberté, tout représentant du peuple qui est déterminé à mourir pour la patrie, est de la Montagne...

(*De nouveaux applaudissements se font entendre, et les membres de la Convention se lèvent en signe d'adhésion et de dévouement.*)

« Il ne peut y avoir que deux partis dans la Convention, les bons et les méchants, les patriotes et les contre-révolutionnaires hypocrites.

« ..... Oui, Montagnards, vous serez toujours le boulevard de la liberté publique, mais vous n'avez rien de commun avec les intrigants et les pervers quels qu'ils soient ; s'ils s'efforcent de vous tromper, s'ils prétendent s'identifier avec vous, ils n'en sont pas moins étrangers à vos principes. La Montagne n'est autre chose que les hauteurs du patriotisme ; un montagnard n'est autre chose qu'un patriote pur, raisonnable et sublime ; ce serait outrager la patrie, ce serait assassiner le peuple, que de souffrir que quelques intrigants, plus méprisables que les autres parce qu'ils sont plus hypocrites, s'efforçassent d'entraîner une partie de cette Montagne, et de s'y faire les chefs d'un parti.

Bourdon-de-l'Oise : Jamais il n'est entré dans mon intention de vouloir me faire chef d'un parti... Je demande qu'on prouve ce qu'on avance ; on vient de dire assez clairement que j'étais un scélérat.

Robespierre : Je demande, au nom de la patrie, que la parole me soit conservée ; je n'ai pas nommé Bourdon ; malheur à qui se nomme lui-même.

Bourdon de l'Oise : Je défie Robespierre de prouver...

Robespierre : Mais s'il veut se reconnaître au portrait général que le devoir m'a forcé de tracer, il n'est pas en mon pouvoir de l'en empêcher. Oui, la Montagne est pure, elle est sublime, et les intrigants ne sont pas

de la Montagne. (Une voix : *Nommez-les !*) Je les nommerai quand il le faudra. »

Il insista sur leurs manœuvres, sur leurs efforts pour inspirer à la Convention des défiances contre le Comité ; pour susciter contre lui l'opinion publique :

« La patrie, ajouta-t-il, ne court qu'un seul danger, et c'est à vous de l'en garantir..... A l'égard des dangers qui ne regardent que nous, reposez-vous sur nous du soin de les braver ; mais veillez sur la patrie, et ne souffrez pas qu'on porte atteinte à vos principes...

... « Si les vérités que je viens de proférer ont été entendues, nous continuerons nos travaux avec courage. Observez toutefois que nous avons besoin d'encouragements ; qu'on a tout fait pour rendre notre carrière pénible. C'est assez d'avoir à lutter contre tous les rois conjurés et contre tous les monstres de la terre, sans trouver à nos côtés des ennemis. Venez donc à notre secours ; ne permettez pas que l'on nous sépare de vous, puisque nous ne sommes qu'une partie de vous-mêmes, et que nous ne sommes rien sans vous. Donnez-nous la force de porter le fardeau immense et presque au-dessus des efforts humains que vous nous avez imposé ; soyons toujours justes et unis, en dépit de nos ennemis communs, et nous sauverons la République. »

(*La salle retentit des plus vifs applaudissements ; on demande que la proposition de Couthon soit mise aux voix.*)

Après un incident où Tallien put voir qu'il n'était pas moins menacé que Bourdon de l'Oise (il s'en souviendra), Barère, qui, l'avant-veille, avait paru favorable à l'ajournement de la loi, appuyant maintenant la proposition de Couthon et de Robespierre, voulut montrer

par des faits nouveaux que la conspiration intérieure était l'œuvre de l'étranger, qu'elle prenait pour moyen l'assassinat ; que Pitt dirigeait ses poignards, et qu'il attaquait Robespierre, parce que Robespierre déjouait les ennemis de l'intérieur et du dehors. Il cita quelques papiers publics et ajouta :

« Les lettres particulières apprennent aussi que dans un bal masqué, donné dernièrement à Londres, on a vu une femme armée d'un poignard sanglant, et représentant Charlotte Corday, poursuivre un Robespierre fictif et le menacer de le *maratiser*. »

Évidemment on ne pouvait plus voter contre Robespierre sans se ranger parmi ses assassins ; la proposition de Couthon, tendant à rapporter le *considérant* et à passer purement et simplement à l'ordre du jour sur toutes les motions du jour et de la veille, fut adoptée au milieu des plus vifs applaudissements [1].

1. Séance du 24 prairial. *Moniteur* du 26 (samedi 14 juin 1794). Merlin l'auteur du *Considérant* n'avait pas été le dernier à le désavouer : « Si mon esprit a erré, dit-il piteusement, il n'en a pas été de même de mon cœur ! »

CHAPITRE XXXVIII

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE ET LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC DEPUIS LA LOI DU 22 PRAIRIAL

I

Les juges.

La loi du 22 prairial marque comme une ère nouvelle dans l'histoire déjà si sanglante du tribunal révolutionnaire et dans le règne de la Terreur.

Le Comité de salut public est dès ce moment armé de tous ses engins d'extermination. Il a son bureau de police générale à Paris, ses commissaires et sa police volante dans tous les départements ; sa commission préparatoire au Muséum, et au Palais, son tribunal incessamment à l'œuvre par quatre sections : deux préparant les mises en accusation, deux procédant simultanément, chaque jour, au jugement dans les deux salles de la Liberté et de l'Égalité, avec pouvoir de juger en dehors de toutes les formes de la justice; et il a veillé lui-même, par l'arrêté du 25 floréal, à ce qu'elles eussent leur approvisionnement régulier de têtes pour dix jours. Il a renouvelé la liste des juges, revu celle des jurés. Les juges procèdent de sa main ; les jurés, anciens ou nouveaux, sont évidemment des hommes de son choix, et dans le nombre on saura encore, par un triage particulier, assurer la pleine réussite de ce qu'on appelait les feux de file.

Dans le procès qui fut intenté plus tard à tout ce qui restait du tribunal, présidents, juges et jurés, accusateur public, etc., plusieurs, Foucault, Scellier, Naulin, Maire, juges, Prieur, Pigeot, Gamin, Girard, Duplay, Châtelet, Brochet, Leroy (Dix-août), jurés, et Fouquier lui-même, prétendirent qu'ils avaient voulu donner leur démission. S'ils avaient cédé, c'est qu'on les traita d'aristocrates et qu'ils coururent le risque d'être traités en aristocrates[1]. Mais ils se résignèrent assez vite, et les détails relevés sur chacun d'eux dans le procès montrent qu'ils étaient bien entrés dans l'esprit de la loi.

Il importe d'en réunir ici quelques traits.

Dans ce silence qui va se faire, en vertu de la loi de prairial, par la suppression de l'interrogatoire préliminaire et des témoins, il faut, pour nous faire une idée de la physionomie des procès qui vont s'accumulant, recueillir au moins un écho des témoignages qui ont été portés alors sur l'attitude et sur les procédés du tribunal : témoignages portés en présence des principaux intéressés aux débats, contredits par eux sur plusieurs points, comme c'est le droit de tout accusé, mais qui s'imposent par leur concordance.

Herman, nous l'avons vu, avait cessé de présider : les grands services qu'il avait rendus dans le procès de Danton lui ont valu immédiatement pour récompense l'intérim de l'intérieur et des affaires étrangères, puis, dès l'organisation des commissions substituées aux ministères, les fonctions de commissaire des administrations civiles, police et tribunaux (l'équivalent du ministère de l'intérieur) avec Lanne, son ancien collègue, pour adjoint[2].

1. *Procès Fouquier*, n° 3, p. 1. — 2. Voyez ci-dessus t. III, p. 259.

C'est Dumas qui depuis le 19 germinal (8 avril), l'a remplacé comme président du tribunal, et il avait des titres éminents à la succession. Sa manière de procéder dans les procès qui suivirent, dans celui de Chaumette, de madame Élisabeth, etc., lui en assurait le maintien au renouvellement qui se fit du tribunal. C'est bien l'homme de la loi du 22 prairial. Dans le procès Fouquier il est chargé par tout le monde; il n'est plus là : c'est évidemment sur lui qu'on s'accorde à reporter l'odieux dont chacun a sa part. Deliège dit qu'il brusquait les débats; Fouquier et Maire parlent dans le même sens, et Maire ajoute que « Dumas étoit armé de pistolets et que quand il siégeoit, il les posoit sur sa table[1]. » On le représente maltraitant les accusés, leur refusant la parole. Nous l'avons vu à l'œuvre et nous le verrons encore par la suite justifier, sans préjudice de ce qui revient aux autres, la réputation qu'ils lui font.

Coffinhal, son premier vice-président, avait aussi fait ses preuves. C'est lui qui, présidant au procès des fermiers généraux, fit à Lavoisier cette superbe réponse : « La République n'a pas besoin de chimistes. » Le second, Scellier, avait, selon le greffier Wolff, témoin dans le procès où Scellier partagea le sort de Fouquier-Tinville, « montré dans le commencement un caractère assez humain; mais depuis il étoit parvenu à imiter fort bien Dumas dans la manière dure et inhumaine de traiter les accusés et de leur refuser la parole[2]. « J'ai présumé, ajoute Wolff, que Scellier visoit à succéder à Dumas, qui, d'après les grands services qu'il avoit rendus,

1. *Procès Fouquier*, n° 4, p. 3.
2. *Ibid.*, n° 9 (Pépin Desgrouettes, 23e témoin), n° 7 (Debune, 16e témoin).

ne pouvoit manquer d'obtenir une place importante[1]. »

NAULIN, le troisième, réunit des témoignages qui furent assez favorables pour le soustraire au sort de ses autres coaccusés[2].

Parmi les juges, humbles satellites des présidents, signalons en particulier FOUCAULT, qui datait du commencement du tribunal révolutionnaire, et qui, dès les premiers jours, pressait la commission des Six de lui envoyer de la pâture, disant : « Il nous faut du sang ! le peuple veut du sang ! » Foucault n'en était pas encore rassassié ; et le fut-il jamais ? Les témoins dans ce même procès le signalent pour sa très grande dureté envers les accusés. « Il trouvoit partout des nobles jusque dans les savetiers » dit l'un d'eux[3]; et il n'était pas plus tendre à l'égard de ceux qui l'assistaient tous les jours au tribunal : « Pour preuve de son caractère de sang, dit le même témoin, le jour où Legris [commis greffier], qui avoit été arrêté la nuit même, fut guillotiné (1 thermidor) Foucault, me rencontrant à l'entrée du tribunal, me dit avec un extérieur plein de joie : « Sais-tu « la nouvelle ? » Je crus qu'il s'agissoit de quelque grande victoire. Je lui répondis : « Non; de quoi s'agit-il ? — « Legris vient d'être arrêté il aura le cou coupé aujour- « d'hui[4]. »

Quelques-uns des juges, MAIRE, HARNY se contentèrent de vivre de leur place et, par contraste avec les autres,

1. Wolff, *Procès Fouquier*, n° 23, p. 4. Dans ce même procès, le substitut Ardenne lui opposa trois discours où il vantait la loi du 22 prairial comme supprimant les défenseurs et provoquant les jurés à la sévérité contre les accusés. (*Ibid.*, n° 39, p. 1.)

2. *Ibid.*, n° 5 (Haussée, 5e témoin) ; n° 14 (Réal) ; n° 23 (Wolff) ; n° 27 (Ducret) ; n° 28 (Tavernier).

3. Wolff, *ibid.*, n° 23, p. 4.

4. *Ibid.*

obtinrent des attestations qui leur valurent l'indulgence du nouveau tribunal[1].

Le greffier Paris (Fabricius), créature de Danton, et qui dit-on avait refusé de signer l'acte de sa condamnation (c'est le commis-greffier Durand qui signa), avait été destitué et même mis en prison dès le 24 germinal. C'est un peintre (il y a beaucoup de peintres au tribunal), Lécrivain, qui l'avait remplacé, et qui resta greffier dans le remaniement du 22 prairial.

II

Les jurés.

Antonelle, qui avait siégé parmi les jurés et ne fut éloigné du tribunal que pour les raisons dont on n'a pas perdu la mémoire[2], Antonelle n'a que des éloges pour plusieurs de ses anciens collègues : Chrétien, Ganney, Prieur, Brochet, Trinchard[3]. Mais d'autres les signalent comme « les plus intrépides chefs de file », comme étant de ceux qu'on appelait les « jurés solides », en compagnie de Renaudin, Châtelet, Gravier, Vilate et Leroy (Dix-août) dont Antonelle se contente de dire : « J'ai peu connu Dix-août[4]. »

Nous avons vu déjà le menuisier Trinchard si attentif à procurer à son *épouge* le plaisir de voir condamner vingt-quatre membres des parlements de Paris et de Toulouse. Il ne récusait pas le titre de juré solide : « Si

1. *Procès Fouquier*, n°s 23, 27 et 28.
2. Voyez t. II, p. 408 et suiv.
3. *Procès Fouquier* n° 42.
4. *Ibid.*, n° 42 (Antonelle), p. 3, 4 ; n° 40 (Masson, ex-greffier) ; n° 29 (Tavernier) ; n° 30 (Tripier) ; n° 38 (Sézille, 90e témoin),

l'on regarde comme solides, disait-il dans son procès, ceux qui ont servi la patrie, je suis solide, et je dois être regardé comme coupable » ; et ne recourant plus à l'ironie pour faire sa profession de foi, il disait, à propos de l'affaire Sallier : « Un juré révolutionnaire n'est pas un juré ordinaire ; les jurés d'alors n'étoient pas des hommes de loi ; c'étoient de bons sans-culottes, c'étoient des hommes purs, des hommes de la nature[1] ! »

Il y a sur lui une déposition du greffier Wolff, qui se rapporte à ses fonctions non plus de juré mais de membre de la commission du Muséum[2], et qui implique avec lui d'autres jurés dont il ne donne pas les noms :

« Quelque temps après sa nomination à la commission populaire, il vint à la buvette ; il déjeunoit avec quelques autres jurés. Ils lui dirent que sa commission ne leur avoit encore rien envoyé. Trinchard répondit que la commission alloit commencer ses opérations par envoyer au tribunal tous les nobles et tous les prêtres et qu'il en feroit bonne justice. « Tu peux y compter », répondirent les jurés. Un d'eux ayant demandé ce qu'on faisoit des gens condamnés à la déportation par ce tribunal, je dis que je ne voyois pas la nécessité d'exposer des vaisseaux à être pris par les ennemis, qu'il seroit assez temps après la paix. — « Il est bon ! » reprirent quelques-

1. Le *Bulletin* constate que ces mots excitèrent de violents murmures dans l'auditoire. (*Procès Fouquier*, n° 42, p. 1-2.)

2. Un autre témoin au procès de Fouquier-Tinville dit comment il interrogeait comme président de cette commission, négligeant de tenir note des déclarations des accusés (n° 8, p. 1, Masson, 15e témoin) : « Trinchard a interrogé au Luxembourg au moins quatre cents prisonniers. Il leur demandait : As-tu voté pour Raffet (le concurrent d'Hanriot au commandement de la garde nationale) ? Si on répondoit oui, c'étoit fini. Il faisoit les interrogatoires sans écrire les déclarations des accusés. Il n'a écrit que cinq ou six rapports. Observez cependant que les comités de gouvernement jugeoient d'après ces rapports. »

uns d'eux en ricanant; « exposer des vaisseaux! On les « embarquera aux îles Ste-Marguerite et puis, à une « demi-lieue de là,.. ils boiront[1]. »

Le peintre Prieur disait : « Nous sommes dans l'usage de condamner tous ceux qu'on nous indique par une lettre à côté du nom. Peu nous importe que les ex-nobles accusés soient convaincus : ces messieurs ne sont pas bons républicains; le seul moyen de s'en débarrasser est de les déclarer de suite convaincus[2]. »

Le commis greffier Wolff dit de lui au procès de Fouquier-Tinville : « Il avoit l'audace d'insulter au malheur de ceux qu'il devoit condamner. En les regardant il disoit avec une plaisanterie atroce : C'est *de l'anisette de Bordeaux* »; celui-là *de la liqueur de Mrs Anfoux*. Il passoit le temps des débats à dessiner sur le papier qu'on lui donnoit pour recueillir des notes, des caricatures des accusés[3]. » Comme Foucault, il n'était pas fâché de voir la mort frapper autour de lui les employés mêmes du tribunal. Quand le commis greffier Legris fut arrêté, jugé et exécuté dans la même journée : « Allons dit-il, voici enfin le greffe entamé. Le premier chaînon est dénoué : ça ira de suite. » Le commis greffier Wolff qui en dépose[4] en avait sans doute encore le frisson.

Renaudin est signalé par Wolff, avec Trinchard, comme un des plus sanguinaires[5]. On l'entendit, sortant du cabinet de Fouquier-Tinville, s'écrier : « Ah! ce sont des b... qui vont être bien travaillés. » Il se défendait d'être

1. *Procès Fouquier*, n° 24, p. 75.
2. Cambon, *Discours* cité, p. 75.
3. *Procès Fouquier*, n° 24, p. 1.
4. *Ibid.*, n° 28, p. 2.
5. *Ibid.*, n° 24, p. 1.

contre-révolutionnaire en disant : « Je n'ai jamais voulu acquitter personne [1]. »

« J'étois un jour au tribunal, dit un témoin. J'aperçus parmi les accusés un jeune homme de 19 ans nommé Bois-Marie, né à Besançon ; il étoit professeur. Renaudin l'accusé descendit de son siège de juré ; il devint témoin. Il reprocha à ce jeune homme ses liaisons avec Gorsas, il remonta ensuite à sa place et un instant après il déclara en son âme et conscience que Bois-Marie, qu'il venoit d'accuser, étoit convaincu, et Bois-Marie fut conduit à l'échafaud [2]. »

Renaudin nia le fait [3] : « Lorsque je siégeois comme juré, dit-il, je n'ai jamais quitté ma place ; » et quant aux reproches plus généraux, son excuse, dans son procès, était des plus simples : « Comment peut-on me savoir mauvais gré d'avoir été juré ? Je n'étois que l'instrument et la hache dont on se servoit. Je crois qu'on ne peut faire le procès à une hache [4]. »

Mais comme une autre fois il osa dire : « A cette époque tout le monde auroit voté comme nous, » de violents murmures éclatèrent dans l'auditoire. « Je sais bien, répliqua-t-il effrontément, que l'auditoire est différemment composé de ce qu'il étoit alors et que l'opinion est bien changée. » (*Oui, oui,* cria-t-on).

Le substitut Cambon, intervenant ici : « Comment le ex-jurés pourront-ils se justifier d'avoir condamné

1. *Résumé du procès de Fouquier-Tinville. Discours de Cambon, substitut*, p. 76.

2. Gastrés dans le procès de Fouquier-Tinville, n° 5, p. 2.

3. S'il s'agit de Bois-Marié, condamné le 13 prairial, il avait raison. Il n'est point porté parmi les jurés au procès-verbal d'audience (Archives, W 877, dossier 860, pièce 64.)

4. Ch.-Julien de Carentan, *Procès Fouquier*, n° 42, p. 2. Cf. Cambon, *Discours*, etc., p. 76.

trente, quarante, cinquante et soixante personnes en une demi-heure? » — Et s'adressant à eux : « Vous êtes en jugement depuis un mois. Eh bien, je vous le demande, citoyens jurés (se tournant vers les autres), êtes-vous en état de prononcer sur les accusés?

« Non, répondent tous les jurés.

Renaudin. Ce n'est pas la même chose, nous jugions d'après la loi du 22 prairial[1]. »

La loi du 22 prairial répondait à tout!

J'ai eu l'occasion de signaler ailleurs : Brochet, qui était tout à la fois officier de la force armée, membre du comité révolutionnaire et juré, arrêtant, questionnant et condamnant à tour de rôle, selon les cas; — Fillion, qui, à Lyon, s'était offert comme bourreau, proposant d'établir la guillotine sur le pont Morand pour se débarrasser plus commodément des aristocrates; — Ganney, jurant en son âme et conscience qu'il n'avait pas trouvé un seul innocent[2]; — Chatelet, qui faisait arrêter dans sa section tous ceux qui lui déplaisaient[3], et ne se disait pas content, si on ne lui donnait encore 80 000 têtes; — Girard, avec lequel il ne faut pas confondre le grand peintre Gérard, fourvoyé pour un moment par son maî-

1. *Procès Fouquier*, n° 38 (audience du 28 germinal an III). — Voyez encore ce qu'en dit Leroy (audience du 11 germinal) : « A l'ouverture de la séance, Leroy dit Dix-Août s'est plaint de ce que dans la dernière audience des témoins ont dit que les 19, 21 et 22 messidor les jugements avoient été rendus dans l'espace de trois heures. Il a rappelé les circonstances; il a dit que cela venoit du mouvement révolutionnaire qui étoit actif. Il a cité la loi qui met les aristocrates hors la loi, celle qui met la terreur à l'ordre du jour, celle du 22 prairial qui portoit des dispositions terribles et qui conféroit des fonctions plus terribles encore. Il a ajouté que telle étoit la réponse que ses coaccusés et lui donnoient aux inculpations qui leur étoient faites à cet égard; qu'ils ne donneroient pas les motifs de leur conviction; il a demandé que pour l'instruction des jurés et de l'auditoire il fût donné lecture des lois qu'il avoit citées » (*Procès Fouquier*, n° 5, p. 2).

2. Cambon, *Discours*, etc., p. 78.

3. *Ibid.*, p. 79.

tre David dans cette triste brigade, qui du reste n'a guère siégé et qui ne figure plus dans la liste de prairial. Dans l'affaire Fretteau il dit à Jourdeuil : « Tu es bien difficile à persuader : ne sais-tu pas que cet homme jouit de 60 000 livres de rente[1]? »

Vilate, ex-prêtre, ex-professeur, auteur de deux brochures imprimées par ordre du Comité du salut public[2] et qui plus tard, dans sa prison, immolait Robespierre en écrivant les *Causes secrètes de la Révolution du 9 thermidor*. Jeune homme « sensible » à la manière du temps; qui n'eût pas voulu tuer une mouche[3], et qui disait en pleine séance au président Dumas : « Les accusés sont doublement convaincus, car ils conspirent contre mon ventre ; » et, tirant sa montre, il fit voir à Dumas qu'il était temps d'aller dîner[4]. Impatient des débats, encore plus de toute délibération : « Il se déclaroit toujours convaincu. Il avoit un cure-dent à la bouche ; il ne restoit pas quatre minutes à la chambre des jurés ; il se promenoit dans les couloirs. Il vint un jour à notre bureau ; il monta sur un fauteuil pour voir pardessus la cloison les malheureuses victimes qu'il alloit dévouer à la mort[5]. »

1. Cambon, *Discours*, etc., p. 76.
2. *Adresse de Sempronius Gracchus Vilate, du département de la Creuse, à la Convention nationale, au nom de tous les sans-culottes méridionaux.* — *De nos maux et des remèdes qu'il faut y apporter*, par S. G. Vilate, 6 septembre 1793 (Bibl. nat., LB41, nos 3075 et 3293).
3. Beugnot, *Mémoires*, t. I, p. 278.
4. *Procès Fouquier*, n° 27, p. 3.
5. Déposition de Tirard, ex-huissier, *Procès Fouquier*, n° 40, p. 17. — « J'ai vu fort souvent Vilate, dit un autre, lorsqu'il siégeoit dans une affaire, ne pas monter avec ses collègues à la chambre des délibérations, mais courir dans les différentes salles du tribunal en attendant que les autres jurés rentrassent à l'audience pour y faire leur délibération » (Desgaigniers, huissier, *Procès Fouquier*, n° 42, p. 3). — Vilate répond : « Je montois toujours à la chambre des délibérations ; mais il a pu arriver que quelquefois je sois sorti avant mes collègues. »

S'il se plaisait à voir l'attitude des condamnés, il fit lui-même triste figure lorsqu'il fut incarcéré avant même la fin de la Terreur : « Le 4 thermidor, dit un témoin dans son procès, entra à la Force Vilatte, prêtre et juré au tribunal révolutionnaire ; on le voyoit de mauvais œil et pendant plusieurs jours on fuyoit sa rencontre. Il m'aborda cependant. Je lui dis : « Comment « se peut-il faire que le ministre d'un Dieu de paix se soit rendu l'instrument de tant de massacres? » Vilatte me « répondit : « Je n'ai siégé que pour des misères ; je n'ai « jamais assisté aux grandes fournées et simplement pour « cinq ou six ; mais que ce n'étoit que des sans-culottes et « pas des gros. » J'observe que Vilatte a répété ces expressions plusieurs fois dans la cour en présence des détenus. J'ajoute que Vilatte avoit été nommé juré dans la fournée des 60 en chemises rouges[1]. »

Leroy, marquis de Monflabert, et depuis maire de Coulommiers et juré sous le nom de Dix-août, apportait dans ces fonctions toute l'ardeur d'un homme qui, non content d'avoir abdiqué son nom, a besoin de faire oublier son origine. Il savait aussi procurer de l'occupation au tribunal où il siégeait. Au rapport de Wolff, il y fit condamner plus de trente personnes de la ville dont il était maire ; et il est signalé comme ayant joué dans cette affaire les rôles de dénonciateur et de témoin[2].

1. Ferrières Sauvebeuf, 36e témoin, *Procès Fouquier*, n° 12, p. 3. — « Vilate ajoute le *Bulletin*, interpellé de dire s'il est prêtre a dit qu'il n'en a pas rempli les fonctions ; que le titre de prêtre n'avilit pas plus que celui de noble ; il a nié avoir été pris dans l'affaire des Soixante et a prétendu n'avoir pas tenu le propos qui lui est imputé ; qu'il n'avoit siégé que pour des misères, comme à 5 ou 6. »

2. Déposition de Wolff, *Procès Fouquier*, n° 24, p. 1. — Le nombre de trente doit se rapporter à plusieurs jugements. Les principaux sont du 12 frimaire, du 12 pluviôse et du 12 ventôse (2 décembre 1793, 31 janvier et 2 mars 1794). Voyez ci-dessus, t. II, à ces dates.

III

L'accusateur public.

Fouquier-Tinville a été après le 9 thermidor et il est resté dans l'histoire comme le bouc-émissaire chargé de tous les forfaits de son tribunal. Quand ce tribunal fut reconstitué et qu'il y reparut, non plus comme accusateur, mais comme accusé, son grand moyen de défense a été de dire : « J'avais des ordres, j'ai obéi. »

Il a obéi ; mais il y a des serviteurs qui dans leur zèle devancent, outre-passent même les ordres de leurs maîtres ou les suppléent avec usure dans les détails de l'exécution.

Ce n'est pas Fouquier-Tinville qui a fait le procès des Girondins ; mais a-t-il été étranger à l'inspiration du décret qui ordonna qu'après trois jours le jury serait consulté s'il était suffisamment instruit ? ce qui, dans le cas de l'affirmative, permettait d'étouffer la voix des accusés en prononçant la clôture des débats. Est-il étranger à la mesure qui les fit clore le troisième jour, pour supprimer la défense de Vergniaud ? et quoi qu'il en soit, c'est bien lui qui, lorsque Valazé se fut dérobé au couperet de la guillotine par le poignard, requit l'envoi de son cadavre à l'échafaud ; il eût même voulu qu'on lui coupât la tête[1]. Ce n'est pas lui qui fit faire le procès de Danton et de Camille Desmoulins ; mais c'est lui qui provoqua le décret au moyen duquel, les débats étant déclarés clos, on pouvait condamner les accusés en leur absence et placer ainsi les triples guichets de la Con-

1. Témoignage du greffier Wolff, *Procès Fouquier*, n° 23, p. 2.

ciergerie entre la peur des juges et les fureurs de leurs victimes.

Comme tous les détenus étaient suspects à ses yeux et les suspects, coupables, il tenait assez peu aux formes à suivre dans l'instruction ou dans le jugement. Plusieurs des dossiers conservés aux Archives, même pour les derniers temps, sont assez volumineux. Les pièces y sont en confusion et l'on peut croire qu'elles n'ont jamais été en meilleur ordre. Est-ce en cet état qu'elles pouvaient être sérieusement étudiées? Du reste, il n'en fallait pas tant pour l'accusation. Quant aux pièces à décharge on a des raisons de soupçonner que Fouquier en faisait assez peu de cas :

« La femme Pepin des Grouettes, dit le substitut Cambon, étoit venue le prévenir que certains papiers utiles à la défense des accusés Lédé et Labattu étoient sous les scellés apposés chez son mari; néanmoins ces mêmes accusés furent le même jour mis en jugement et condamnés[1], sans qu'ils eussent pu rien produire à leur décharge[2]. »

Un témoin, le défenseur officieux Sezille, rapporte même qu'il répondait par des menaces quand on lui demandait des pièces pour la défense des accusés[3]. Un jour pourtant il montra plus de condescendance. La marquise de Feuquières devait être mise en jugement. Fouquier, cette fois, envoya un huissier à Chatou pour extraire de dessous les scellés apposés chez elle une lettre qu'elle réclamait pour sa défense. Lorsque l'huissier revint on

1. Condamnés le 28 floréal an II, voyez ci-dessus, t. III, p. 494.
2. *Résumé du procès de Fouquier-Tinville*. Discours du citoyen Cambon, substitut, p. 67.
3. Sezille, 90e témoin, *Procès Fouquier*, n° 38.

démontait la guillotine. Mme de Feuquières venait d'être exécutée[1]. Mais quand les pièces lui étaient apportées, il ne se donnait même pas toujours la peine de les lire ! On retrouva au parquet, avec cachet intact, des paquets de ce genre, qui pourtant lui étaient parvenus avant le jugement des condamnés[2].

Il y mettait du reste une impartialite complète. Des pièces à charge aussi bien qu'à décharge restaient sous le cachet de l'enveloppe. « Inutile de les lire, disait-il, puisqu'ils (les accusés) seront condamnés dans la journée[3] ».

Quant aux jugements, peu lui importait que l'on séparât les affaires ou qu'on les réunît par almalgame, ou plutôt il devait préférer l'amalgame qui d'ailleurs devenait une nécessité depuis que tout arrivait de partout au tribunal révolutionnaire ; et il avait la conscience à l'aise dans cette étrange violation du droit commun, étant donnée et reconnue en fait cette conspiration universelle dont tous les délits n'étaient que des incidents et tous les accusés des complices. Fouquier avoue dans son procès ces mises en jugement par amalgame (comment les aurait-il niées ?) et il a recours à son excuse ordinaire :

1. Déposition de Tripier, commis des huissiers. *Procès Fouquier*, n° 30, p. 1, cf. la déposition de Tavernier, huissier, *ibid.*, n° 29, p. 4.

2. « Fouquier ne se donnoit pas la peine de faire ouvrir les paquets de pièces à décharge que les accusés lui envoyoient pour leur justification. J'en ai vu au greffe qui étoient tout cachetés et n'avoient jamais été ouverts, quoique ceux qui les avoient produits eussent été condamnés à mort. J'ai vu même des paquets de pièces à charge aussi au greffe qui n'avoient pas été décachetés et néanmoins ceux contre lesquels elles avoient été produites avoient été condamnés à mort. » (Wolff, *Procès Fouquier*, n° 23, p. 2, cf. n° 28, p. 4 : Noirot, commis au tribunal.) Cambon avance qu'un jour Fouquier, montrant des pièces, dit : « Voilà de soi-disantes justifications que les accusés m'adressent ; mais on ne finiroit pas s'il falloit lire tout ce qu'ils écrivent. (*Discours*, etc., p. 49.)

3. Déposition de Réal, *Procès Fouquier*, n° 19, p. 3.

« Je conviens d'avoir traduit par amalgame plusieurs accusés pour des faits qui leur étoient étrangers ; mais c'étoit sur les ordres du comité de gouvernement[1]; » et une autre fois il se défend encore en disant qu'il n'a pas fait les listes, qu'il n'a fait que les recevoir[2].

Il les faisait bien pourtant aussi, puisque le Comité de salut public réclamait surtout qu'il lui en fût donné communication par décade; il les faisait, et il y ajoutait arbitrairement, puis que, par plusieurs lettres, il se réserve la faculté de les compléter lui-même, si quelque vide se faisait dans l'intervalle, pour servir au tribunal ses fournées accoutumées.

Il ne se bornait point à appliquer à la rigueur la loi atroce du 22 prairial; il trouvait de la jouissance à l'appliquer. Écoutons les témoignages des agents du tribunal :

« J'ai entendu Fouquier à la buvette calculer froidement le nombre des malheureuses victimes qui avoient été mises en jugement les décades précédentes, celles qui devoient l'être dans la décade suivante allant de quatre à cinq cents par décade, disant : « Il faut que cela aille[3]. »

« Un jour qu'il étoit à la buvette, il tenoit un papier à la main et je crois qu'il venoit des comités de gouvernement. Il dit : « La dernière décade n'a pas mal rendu; « il faut que celle-ci aille à quatre cents, quatre cent « cinquante; allons, qu'on me fasse monter un huissier ; qui étant arrivé, il lui dit : « Allons, mes b..., il faut « que cela marche; la dernière décade n'a pas mal

1. *Procès Fouquier*, n° 24, p. 1.
2. *Ibid.*, n° 21, p. 2-3.
3. Le commis greffier Wolff, *Procès Fouquier*, n° 22, p. 3.

« rendu; mais il faut que cela aille à quatre cent-cin-
« quante au moins[1]. »

La jouissance qu'il trouvait à ces sanglantes exécutions se manifeste par le cynisme de ses paroles:

« Dans la décade prochaine, disait-il un jour au café voisin du Palais de Justice, j'en déculotterai trois à quatre cents[2]. »

Aussi ne fallait-il pas qu'aucun manquât à l'appel: « Tous les matins, dit un employé du parquet, j'allois chercher des prisonniers à l'hospice ; plusieurs me remettoient des certificats de médecin qui attestoient qu'ils n'étoient pas en état d'être transportés ; j'en faisois part à Fouquier. Il m'a ordonné d'en faire apporter sur des brancards[3]. » — Il avait sa manière de guérir les malades. — Des prisonniers (nous l'avons vu déjà) étaient parfois mandés à l'audience, mis en jugement et condamnés séance tenante[4]. Une femme le pressait de faire juger son mari, sûre de son innocence. — Eh ! bien, dit Fouquier, il sera dans la fournée d'aujourd'hui. » — Il y fut, et le soir il était mort[5].

Il a obéi ! « Quand le comité de salut public a décidé la mort de quelqu'un, disait-il, patriote ou non, il faut qu'il y passe[6]. » Mais il savait bien commander aussi, même aux juges, comme par exemple le 21 mes-

1. Tavernier, commis greffier au tribunal révolutionnaire (*Procès Fouquier*, n° 28, p. 2). Cf. Auvray, huissier du tribunal : 200 à 250, *ibid.*, n° 29, p. 2).

2. *Hist. des prisons*, t. I, p. 264.

3. Duchâteau, *Procès Fouquier*, n° 27, p. 2.

4. Témoignage de l'huissier Desgaigniers, *Procès Fouquier*, n° 42, p. 2 : « Fouquier nous a souvent envoyés chercher pendant l'audience des prisonniers pour être mis à l'instant en jugement. »

5. Thirrier-Grandpré, *Procès Fouquier*, n° 19, p. 102. Le dénouement résulte du fond de la déposition.

6. Propos de Senard, confirmé par Daubigny, 42e témoin, *Procès Fouquier*, n° 17.

sidor, quand il disait à Coffinhal : « Il y a parmi ces accusés des bavards ; il faut leur serrer la botte : tu ne les laisseras pas parler longtemps, surtout ce bavard de Damiens, tu lui fermeras la bouche[1]. »

Il ne savait pas moins « mettre au pas » les jurés[2]. Il s'emportait quand il leur arrivait d'acquitter. Il s'écriait en trépignant : « Qu'on me donne les noms de ces b..... là (il voulait dire les jurés). On ne peut compter sur rien avec ces gens-là : voilà des affaires sûres qui nous pettent dans la main. » « Fouquier, continue le témoin, a répété à différentes fois des propos semblables lorsqu'il est arrivé que des citoyens ont été acquittés[3]. »

Et un autre jour on l'entendit sortant de l'audience où il avait siégé, dire aux jurés : « Comment avez-vous pu déclarer qu'un tel étoit convaincu? il n'a pas été chargé aux débats[4]. » — Il les avait réduits à une telle servilité qu'il pouvait impunément les flétrir.

Il a obéi : — mais il n'obéissait même pas toujours aux jugements du tribunal.

Un jour que son secrétaire Duchâteau lui apportait les noms des trois ou quatre acquittés pour qu'il ordonnât leur mise en liberté, « il lut les noms, dit ce dernier, et me dit : « Celui-ci est un ci-devant noble. Va-t-en, « laissons cela là[5]. » Des acquittés furent en effet ainsi retenus par lui, remis en jugement une autre fois et

1. Duchâteau, ex-secrétaire de Fouquier-Tinville, *Procès Fouquier*, n° 22.
2. *Résumé du procès de Fouquier*, par Cambon du Gard, substitut de l'accusateur public, p. 249.
3. Le greffier Paris, *Procès Fouquier*, n° 25, p. 2. Cf. Boucher, huissier, *ibid.*, n° 29, p. 3 et Cambon, *l. l.*, p. 49.
4. Duchâteau, ex-secrétaire de Fouquier-Tinville, *Procès Fouquier*, n° 22.
5. *Procès Fouquier*, n° 22, p. 2.

condamnés : témoin Fretteau, conseiller au parlement dont il avait dit : « Je le reprendrai de manière qu'il ne m'échappera plus [1]. » Et s'il les laissait partir, il ne leur était pas, toujours bon de venir réclamer l'indemnité qui leur était due : « Comment, f..., ces b... là ne sont pas contents d'avoir été acquittés ? Quels sont donc les b... de jurés qui ont siégé [2] ? »

Il comptait si bien sur sa proie quotidienne, que les charrettes qui devaient emmener les victimes étaient commandées, et se trouvaient à la porte dès le matin, avant que les accusés eussent encore paru devant le tribunal [3] ; et comme un jour on lui faisait une observation à ce sujet : « Est-ce que tu crois que je ne sais pas à l'avance le nombre de ceux qui seront condamnés [4] ? »

Il le prouva dans une circonstance dont Senard fut témoin et qu'il raconte ainsi :

« En messidor, près de la chambre du conseil, le domestique de l'exécuteur demanda à Fouquier combien il falloit de voitures. Fouquier répondit : « Douze, vingt-quatre, trente... trois voitures. » Je frémis de ce calcul ; je dis à Fouquier : « Tu comptes donc les têtes ? — Cela ne « te regarde pas, me répliqua-t-il. Tu es de la faction des « indulgents [5]. »

Il aimait le sang ; et s'il n'assistait pas au supplice, il en savourait les angoisses sur les traits des victimes, les allant voir d'une fenêtre, entassées au guichet, et il s'exaspérait quand leur calme trompait son attente : « Voyez comme elles sont effrontées, » s'écria-t-il en

1. *Procès Fouquier*, n° 22, p. 2.
2. Wolff, *Procès Fouquier*, n° 23, p. 2.
3. Réal, *Procès Fouquier*, n° 19, p. 3.
4. Daubigny, 42e témoin, *Procès Fouquier*, n° 17.
5. *Procès Fouquier*, n° 4, p. 1 (Senard, 4e témoin).

voyant dans la grande affaire des *chemises rouges* Mme de Sainte-Amaranthe et Mme de Sartine, sa fille, marchant d'un pas ferme vers les fatales charrettes, « voyez comment elles sont effrontées ! Il faut que j'aille les voir monter à l'échafaud, pour voir si elles conserveront ce caractère, dussé-je manquer mon dîner[1] ! »

La pitié était pour un pareil homme une sorte de complicité dans le crime, qui relevait de sa justice. « Un jour dit le greffier Wolff comme un grand nombre d'accusés venoient d'être condamnés à mort et traversoient la cour de la prison, un prisonnier et réciproquement un des condamnés qui étoient apparemment liés d'amitié se tendirent la main. Mais Fouquier (qui étoit à une des fenêtres) qui vit ce spectacle, cria qu'on mît à la chambre noire ce sensible prisonnier ; il fut mis au cachot et j'ai appris qu'il fut guillotiné peu de jours après. J'ignore pour quel délit[2]. »

Fouquier nia le fait : le fait du cachot et le motif de la mort du prisonnier : « S'il fut guillotiné depuis, dit-il, ce fut pour cause de conspiration[3] ; » et le substitut Cambon, en nommant les personnes dans son discours[4], nous donne le moyen de vérifier l'allégation de Fouquier et de la confirmer au moins sur un point. Louvatière et Cornette-Laminière furent condamnés en effet pour conspiration : mais c'était la conspiration du Luxembourg ! nous y reviendrons plus tard.

1. R. Wolff, *Procès Fouquier*, n° 23, p. 1.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, n° 24, p. 2.
4. « Les deux infortunés Louvatière et Lamillière s'apitoyant sur le sort de soixante compagnons d'infortune qu'on conduisoit au supplice, Fouquier remarque cet acte de sensibilité ; il donne l'ordre de les mettre à l'instant au cachot. Le lendemain ils furent jugés et condamnés. » *Résumé*, etc. *Discours de Cambon*, p. 51.

Il ne refusait pas seulement la pitié aux amis, il lui arriva, dit-on, d'insulter au deuil des femmes qu'il allait rendre veuves. Un des témoins, qui avait failli être une de ses victimes, dit : « Ma femme sollicitoit Fouquier : elle étoit désolée. Fouquier lui dit : « Tu peux te « consoler, ton mari sera guillotiné, ton père déporté ; tu peux faire des républicains avec qui tu voudras. »

Fouquier nia le propos ; et la pauvre femme au moins n'a eu à souffrir que de son grossier persifflage. Il aurait sans doute plus énergiquement repoussé encore l'allégation de Mme Roland qui, elle, dans ses Notices, l'accuse de concussion : que dis-je? il aurait fait marché pour la libération d'un accusé, touché l'argent et pris la tête! « Il reçoit, dit-elle, habituellement de l'argent des parties. Mme de Rochechouart lui a payé 80,000 livres pour Mony l'émigré. Fouquier-Tinville a touché la somme ; Mony a été exécuté (10 mai 1793) et Mme de Rochechouart a été prévenue que si elle ouvrait la bouche, elle serait fermée pour ne plus jamais voir le jour[2]. »

— On n'a pas d'autre trace de cette imputation, et il convient de la mettre à l'écart.

Fouquier du reste trouva aussi des défenseurs.

Plusieurs témoins déposèrent en sa faveur dans son procès : par exemple, Duchâteau, dont nous avons recueilli plusieurs témoignages à sa charge, et Toutin qui fut, après Duchâteau, secrétaire du parquet : « J'ai vu, dit Duchâteau, j'ai vu Fouquier recevoir avec beaucoup d'humanité les pères de famille éplorés qui venoient

1. *Procès Fouquier*, n° 42, p. 3.
2. *Mémoires de Mme Roland*, Notices historiques, 2e détention, p. 341, Ed. Dauban.

réclamer leurs enfants .... Il s'est constamment refusé à mettre en jugement les cent trente-deux Nantais dont trente-huit sont morts en chemin » — retard qui leur fit gagner le 9 thermidor et ainsi les sauva. — « Je dois rendre cette justice à l'accusé Fouquier, dit Toutin. Il étoit attaché à ses justes fonctions; il recevoit avec humanité les réclamations qui lui étoient faites; il donnoit avec facilité des permissions pour voir les prisonniers avant le 22 prairial. Mais à cette époque Fouquier redoubla d'activité. On nous fit mettre dans le même acte d'accusation vingt et vingt-cinq affaires et surtout celles qui regardoient les prêtres et les nobles. » Et il ajoute, comme le précédent pour les Nantais, qu'il fit mettre à l'écart les pièces de procédure amassées contre des cultivateurs envoyés de province au tribunal : ce qui fit leur salut [2].

Fouquier, au témoignage de Réal, sauva aussi dans les commencements, au mois d'avril 1793, les généraux Harville, Roucher, Froissac et autres, décrétés d'accusation comme complices de Dumouriez ; examen fait des pièces, il convint qu'il n'y avait pas lieu de suivre [3] : de moins compromis ne furent pas si heureux plus tard. Enfin, et ces témoignages ont un caractère plus général, Morisan qui tenait la buvette du tribunal, sa femme et sa fille en parlent presque comme d'un petit saint :

« Il ne se *jactoit* pas du nombre des condamnés, dit Morisan, je ne l'ai jamais vu ivre; »

Et la fille Morisan : « Je n'ai pas entendu Fouquier parler des condamnés et de ceux qui étoient à condamner; mais je lui ai entendu dire qu'il aimeroit

1. *Procès Fouquier*, n° 22, p. 2. — 2. *Ibid.*, n° 31, p. 1-2, 73ᵉ témoin.
2. *Procès Fouquier*, n° 15, p. 3.

mieux labourer la terre que d'être accusateur public et que s'il le pouvoit il donneroit sa démission, surtout après le 22 prairial[1]. »

« Fouquier, dit la femme Morisan, ne s'est jamais jacté des prisonniers condamnés, à la buvette; il soulageoit les malheureux détenus; il se plaignoit d'être obligé de remplir les fonctions de son état. »

De sa buvette, jugeant les hommes au critérium de la consommation, elle dit encore :

« J'ajoute que Prieur ne buvoit pas de vin; Vilatte ne prenoit que du lait; Trinchard, du café ou du chocolat. Les autres jurés ne buvoient le matin qu'un carafon et le soir une bouteille de vin[2]. »

— Après cela, qu'on les appelle *buveurs de sang!*

IV

Le Comité de salut public ordonnateur des jugements.

Dans le procès de Fouquier-Tinville, l'un des témoins, Senard, raconte une scène où l'on peut voir que cette âme atroce n'était pas entièrement fermée au remords :

« Il étoit dix heures du soir. Fouquier demanda deux gendarmes pour se rendre au comité de salut public; il se trouva mal sur le Pont-Neuf. Il nous dit : « Je crois « voir les ombres des morts qui nous poursuivent, sur- « tout celles des patriotes que j'ai fait guillotiner. » Mais il rejeta tout sur la loi du 22 prairial et sur le comité d'alors[3]. »

1. *Procès Fouquier*, n° 31, p. 1.
2. *Ibid.*, n° 30, p. 4.
3. *Ibid.*, n° 3, p. 4.

C'est une excuse qu'il a mise, on l'a vu, plusieurs fois en avant et qu'ont alléguée de la même sorte ses coaccusés, anciens membres du tribunal. Eux aussi, ils rejettent tout le mal sur la loi qu'ils étaient chargés d'appliquer, et sur le Comité de salut public qui en surveillait l'exécution[1]. Ils déclinaient en vain la responsabilité de leurs actes; mais ils n'avaient pas tort quand ils incriminaient le Comité. C'est le Comité qui remplissait les prisons; c'est sur son visa qu'on en tirait la matière des fournées envoyées quotidiennement au tribunal. A qui doit-on s'en prendre dans le Comité? A tous : car s'ils avaient chacun leur part spéciale dans l'ensemble du gouvernement, tous, sans en excepter un seul, ont solidairement à répondre de cette épouvantable justice, puisque tous, indistinctement, ont apposé leurs noms à ces listes, qui étaient comme autant de mandats de *guillotine*, tirés sur la servilité du tribunal; et je ne sais si ceux-là ne sont pas sinon plus odieux du moins plus coupables, qui dressaient de leurs mains ou autorisaient de leurs noms ces états décadaires de proscrits *bons à guillotiner*, non par fanatisme révolutionnaire, mais froidement, comme un simple fait d'ordre administratif!

1. Voici une preuve, entre beaucoup d'autres, de l'empire exclusif que le Comité s'attribuait sur le tribunal. Dumas le président a besoin d'un secrétaire. Le comité le lui accorde, mais il se réserve d'en agréer le choix. C'est l'objet d'un arrêté du 6 messidor :

6 messidor.

Le Comité,

Après s'être convaincu par les observations du président du tribunal révolutionnaire qu'il est nécessaire qu'il fût aidé d'un secrétaire particulier pour accélérer les opérations que lui prescrivent ses importantes fonctions,

Arrête que le président du tribunal révolutionnaire est autorisé à choisir un citoyen d'un patriotisme éprouvé en qualité de secrétaire;

Le choix que fera le président devant être agréé par le comité.

COLLOT D'HERBOIS (qui a écrit).

(Archives, A F II 22, dossier 69, pièce 116.)

Entre tous il en est un que plusieurs auraient voulu excepter, au moins pour ces derniers mois, les plus sanglants de cette histoire, comme ayant alors presque cessé de paraître aux réunions du comité : c'est Robespierre; mais cette absence ne le couvre pas. Absent ou présent c'est toujours lui qui y domine et qui inspire les mesures les plus implacables, soit par lui-même, soit par l'organe de Saint-Just et de Couthon. C'est lui qui a rédigé et les instructions de la commission d'Orange (19 floréal) et la loi du 22 prairial : « Le texte de la loi de prairial, dit M. Quinet, nous est resté tout entier de sa main; les nombreuses ratures prouvent combien il a été calculé avec art; et quelle en est la pensée? un esprit d'extermination par lequel le monde entier est mis sous le glaive[1]. »

M. Louis Blanc a entrepris de justifier Robespierre[2]. M. Quinet répond :

« Il faut une singulière audace ou une bien plus étrange illusion d'esprit pour le prétendre étranger à ce régime. Mais quelle idée plus insoutenable que d'absoudre de la Terreur celui qui a organisé la commission d'Orange, tramé sur ce modèle la loi de prairial, choisi un à un les accusateurs, les juges, les jurés? Fallait-il donc aussi qu'il bâtit de ses mains l'échafaud? Qu'importait que Robespierre affectât de ne plus paraître dans les comités durant les deux derniers mois? Son atroce loi de prairial fonctionnait à sa place. Présente et souveraine au comité, au tribunal, il n'avait qu'à la laisser faire. Comme elle dispensait l'accusateur de toute preuve et qu'elle avait supprimé la défense, les juge-

1. *La Révolution*, t. II, p. 278.
2. *Hist. de la Révolution*, t. X, p. 492 et t. XI, p. 113.

ments étaient foudroyants. La mort se hâtait ; nul besoin que Robespierre fût là pour la hâter encore[1]. »

C'est Robespierre, malgré cette apparence d'effacement, que Fouquier-Tinville met en scène avant tous les autres. Le même Senard, dont on vient de lire un témoignage, raconte qu'étant allé avec Héron porter un rapport à Fouquier-Tinville, il en avait pris occasion de parler des inquiétudes qu'il avait pour lui-même :

« J'avois des ennemis, dit-il, je témoignai mes craintes à Fouquier, je lui observai même que le bruit s'étoit répandu que je serois traduit au tribunal. « Si « Robespierre le veut, me dit Fouquier, tu y viendras « et je pourrai te faire monter mes petits gradins, mais je « n'ai rien contre toi. — Le gouvernement me connoît « pour patriote, lui répondis-je, tu fais donc guillotiner « les patriotes ? — Ce n'est pas mon affaire, me répliqua « Fouquier, patriotes ou non, je ne suis qu'un être pas- « sif ; lorsque Robespierre m'a indiqué quelqu'un, il « faut qu'il meure. » Je tombai évanoui dans un fauteuil ; « j'entendis Héron causer avec Fouquier, il disoit : « Les « têtes tombent comme les ardoises. — Oh ! répondit « Fouquier, cela ira encore mieux, ne t'inquiète pas[2]. »

Si Robespierre est moins assidu au comité, il l'est d'autant plus dans ce bureau de police dont il a fait, sous la direction d'Herman et de Lanne, adjoint d'Herman, le principal instrument de son action[3]. Nous avons

1. *La Révolution*, t. II, p. 341, 342.
2. *Procès Fouquier*, n° 3, p. 4.
3. 21 messidor.

Le Comité de salut public autorise le commissaire des administrations civiles à correspondre avec les comités révolutionnaires et de surveillance pour prendre au besoin des renseignements relatifs aux personnes qu'il est chargé d'interroger.

BILLAUD-VARENNES, CARNOT, SAINT-JUST.

Archives, F7 4437, pièce 81.) — Lanne se servait du cabriolet du témoin

déjà signalé pour les mois antérieurs le rôle de ce bureau d'où part le mot d'ordre aux comités révolutionnaires de province, et où viennent aboutir toutes les dénonciations qui ont leurs conclusions au tribunal de Paris. Il n'est pas sans intérêt de le suivre dans les mois qui succèdent ; on y trouvera même pour le comité quelque excuse : il était comme poussé lui-même par le contre-choc du mouvement qu'il avait imprimé. Mais est-ce bien une excuse? Non, un gouvernement ne peut se réclamer de l'opinion publique, quand la passion qui l'entraîne aux violences, c'est lui qui l'a déchaînée.

V

La police du Comité en prairial et en messidor.

Relevons donc sur le livre de police du comité ce qui a trait à la justice révolutionnaire[1].

11 prairial.

La société populaire de Gravéson (département des Bouches-du-Rhône) demande que les hommes qui s'apitoiront sur le châtiment des traîtres Hébert, Ronsin et autres soient regardés comme leurs complices et punis de mort.

Elle demande en outre qu'il soit établi dans chaque département une commission révolutionnaire.

21 prairial.

Les républicains de la commune de Beaune (département de la Côte-d'Or), demandent l'établissement d'un tribunal

Perdrix, alors détenu, pour aller dans les maisons d'arrêt chercher les listes: « Lanne, dit le témoin, ayant éprouvé quelques difficultés pour avoir mon cabriolet, répondit : « Il appartient à un guillotiné. » On l'assura que je n'avois pas encore été guillotiné : « N'importe, dit-il, s'il ne l'a pas été, il ne tardera « pas à l'être. » (*Procès Fouquier*, n° 40, p. 2.)

1. Pour la plus grande partie du mois de prairial, voyez ci-dessus, t. III, p. 270.

révolutionnaire dans chaque département pour juger les conspirateurs.

Les membres composant le conseil général et le comité de surveillance de la commune d'Heryen (département de l'Isère),

Félicitent la Convention de sur ses travaux.

Ils demandent qu'on déporte tous les gens suspects et ceux qui sont attachés à leurs familles.

6 messidor.

La société populaire du canton de Fontaine, district de Fontenay-le-Peuple (département *Vengée*), prie le comité de salut public d'appuyer auprès de la Convention nationale la pétition qu'elle lui adresse tendant à la réclusion de tous les ci-devant nobles jusqu'à la paix.

14 messidor.

La société populaire de Gentilly demande à la Convention, au nom de tous les vrais sans-culottes, la déportation de tous les ex-nobles, des femmes d'émigrés et des prêtres.

C'étaient des classes depuis longtemps proscrites. Mais voici que déjà on s'attaque à une aristocratie d'une autre sorte, la bourgeoisie. C'est un vœu de la société populaire de Clavisson ou Claveyson (Drôme) :

7 messidor.

Les bourgeois, les marchands, les gros propriétaires ont toute la prétention des ci-devant. La loi ne fournit aucun moyen de désiller les yeux du peuple sur le compte de ces nouveaux tyrans.

La société de Clavisson désirerait qu'on attribuât au tribunal révolutionnaire le droit de condamner à une détention momentanée cette classe d'individus orgueilleux. Le peuple verroit par là qu'ils ont commis un délit, et reviendroit de l'espèce de respect qu'il conserve pour eux.

Et Couthon renvoie la question au jugement des commissions populaires.

Ces commissions, instrument multiple de la justice révolutionnaire, sont réclamées partout :

Toulouse, 6 messidor.

La société populaire de Toulouse sollicite la prompte organisation des commissions populaires pour que la hache vengeresse frappe les têtes coupables et que l'innocent soit rendu à l'ordre social dont il fait partie.

La justice est à l'ordre du jour. Guerre aux méchants, mais paix aux bons[1].

Les aristocrates et les bourgeois ne font pas seuls l'objet des rapports. La même pensée qui avait fait proscrire le Père Duchesne inspire des dénonciations contre les gens de la même secte :

1er messidor.

Perrier, employé à la Bibliothèque, dénonce au comité pour la 5e fois les membres du comité révolutionnaire de l'Indivisibilité.

Depuis qu'ils sont en place, on a remarqué une progression dans leurs facultés pécuniaires.

Ils se donnent des repas splendides.

Hyvert a étouffé constamment la voix de ses concitoyens dans les assemblées générales.

Grosler a dit hautement que les assemblées sectionnaires sont au-dessus de la Convention.

Grosler a été prédicateur de l'athéisme.

Il a dit à Testard et Guérin que Robespierre, malgré son f.... décret sur l'Être suprême, seroit....

Le dénonciateur avait dit *guillotiné;* le commis l'avait reproduit sur le registre : toutefois, sentant que la lecture de ce mot pourrait bien être désagréable à Robespierre, qu'il ne serait peut-être pas tenu lui-même pour

1. Archives, F 7 4437, à la date du 24 messidor.

innocent, répétant un pareil blasphème, il le ratura. Mais la rature ne fait que donner au mot un aspect plus sinistre : c'est comme la trace du couperet sur Robespierre. Robespierre le lut et il écrivit au bas de la pièce :

Mettre en état d'arrestation tous les individus désignés dans l'article.

Voici une plainte d'une autre sorte et qui montre comment le Comité savait arrêter les grèves dont on pouvait être menacé en ce temps de misère ·

18 messidor.

Les fabricants de fay*a*nce de Paris annoncent au comité que les ouvriers qu'ils emploient viennent d'arrêter entre eux qu'ils ne travailleroient plus qu'on ne leur allouât le double du prix de 1790, menaçant ceux qui ne se conformeroient pas à leur arrêté.

Ils sollicitent du comité un ordre à tous ces ouvriers de rentrer dans leurs endroits respectifs.

Saint-Just : Renvoyer à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

Expédié le 1er thermidor.

Les arrestations se multipliaient, du reste, tellement qu'on serait tenté de croire que le papier manquait au Comité pour les écrire. On trouve de semblables mandats relatifs à plusieurs avec les plus grandes signatures (Robespierre, Couthon, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Barère, Carnot, etc.), sur de petits carrés de quinze centimètres de haut et dix de large[1].

Toutes les notes du cahier de la police ne sont pas toujours suivies d'annotations; par exemple, celle-ci :

1. Archives, F 7 4437, 30 prairial et 1er messidor, six ordres signés Robespierre; cf. d'autres signés Robespierre, Couthon, etc., même carton.

29 messidor.

L'agent national près le district de Laon se plaint de l'ivrognerie continuelle de l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

En voici une autre où l'absence d'ordre d'arrestation pourrait paraître plus surprenante :

Le comité de surveillance de Passy a trouvé la femme Fleuriot, ex-noble, dînant au bois de Boulogne avec un représentant du peuple, son gardien, et d'autres citoyens. Rousseville l'avoit déjà vue plusieurs fois hors de sa commune. Il pense qu'il seroit bon de la faire mettre dans une maison d'arrêt.

Mais le rapport de Rousseville est du 8, et l'inscription au cahier du 10 thermidor!

Parmi les faits qui motiveront en si grand nombre la translation des suspects à Paris après la loi de germinal[1], contentons-nous, à propos de la police de Robespierre, de noter celui-ci :

Le citoyen J.-B. Mitre-Gonard, ci-devant religieux minime, prêtre, actuellement volontaire dans le 1er bataillon des Phocéens, écrit au comité qu'il est affligé des outrages faits à la religion par les prêtres apostats, qu'on ne peut attendre que des crimes d'un peuple sans religion, que son plus grand malheur n'est pas de mourir, mais de survivre à la perte de la religion, aux maux de la patrie, que son dernier soupir sera pour le bonheur du peuple.

Robespierre écrit :

Charger le commissaire du mouvement des armées de faire venir à Paris Gonard. Demander pourquoi il existe un bataillon dit des Phocéens.

1. Voyez 5 et 6 messidor, etc., Archives, F 7 4437.

Et une note subséquente porte :

Par une lettre du 15 messidor le comité de surveillance mande la translation de Gonard à Paris.

Mitre-Gonard fut condamné et exécuté le 5 fructidor (22 août 1794), près d'un mois après Robespierre ! Mais la religion ici était en cause; et il n'y avait nul merci pour elle auprès des révolutionnaires, pas plus après qu'avant le 9 thermidor.

Revenons au tribunal pour la période qui a précédé, et avant d'entrer dans la nomenclature des victimes, indiquons dans leurs principaux traits les procédés devenus familiers à ces juges.

CHAPITRE XXXIX

PROCÉDÉS DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DEPUIS LA LOI DU 22 PRAIRIAL

I

Rédaction et signification des actes d'accusation.

On a vu plus haut, et j'ai cité ailleurs[1] des exemples des procédés du tribunal depuis qu'on était entré dans la voie des *amalgames* ou des fournées : accusés, qui ne s'étaient jamais vus ni connus, jugés ensemble et condamnés sur une question qui réunissait en bloc ce qui regardait chacun d'eux ; détenus pris indifféremment les uns au lieu des autres pour figurer au jugement ; témoins rangés, séance tenante, sur les bancs des accusés et condamnés, sans plus de formes, avec eux ; père condamné sur l'acte d'accusation dressé contre son fils (Sallier).

Les actes d'accusation avaient d'abord été dressés par Fouquier ou par ses substituts, puis il s'était adjoint un commis ; et cela ne suffisant pas, il en avait demandé un second, promettant au comité de salut public qu'il ne cesserait pas de diriger le travail, et que sa signature en serait la garantie[2]. Mais quand le nombre des accusés s'accrut à ce point, la besogne à peu près entière fut abandonnée à ces subalternes : « Je dressois, dit l'un

1. *La Terreur*, t. II, p. 231 et suivantes.
2. Voyez ci-dessus, t. II, p. 465.

d'eux, ceux des accusés qui devoient être jugés dans la salle de l'Égalité. Arrivèrent les amalgames. On me remettoit les pièces, et je réunissois quelquefois sept à huit affaires ; mais on observoit alors exactement les formes de l'instruction[1]. »

— C'est beaucoup dire ; ce qui n'est pas contestable, c'est que ces actes, tels quels, étaient remaniés sans rien qui justifiât les corrections ou garantît contre les altérations et les fraudes :

« Je me propose, dit le substitut Cambon aux jurés qui devaient juger Fouquier-Tinville, de remettre sous vos yeux un grand nombre d'actes d'accusation contenant quantité d'interlignes, de ratures et de renvois non approuvés ; quantité de blancs, destinés à recevoir les noms d'un plus grand nombre de victimes, et qu'on n'a pas pris la peine de barrer ; *des noms d'accusés, mis par une main étrangère dans des actes d'accusation, postérieurement à leur rédaction*, etc. Les noms de certains individus, quoique mis en jugement et condamnés, se trouvent rayés dans l'acte d'accusation ; d'autres, au contraire, sont condamnés, sans que leurs noms aient été portés dans l'acte d'accusation, et sans même qu'il conste de leur comparution à l'audience. Tantôt le nom d'un accusé se trouve sans prénom et sans aucune désignation, tantôt vous verrez un numéro en blanc, sans nom, prénom ni désignation quelconque, de sorte qu'il seroit à présumer qu'on se disposoit à y classer le premier venu[2]. »

Réal confirme ce fait dans son rapport : « L'accusateur public, dit-il, avoit soin de laisser sur cette liste des

1. Toutin, huissier-priseur et secrétaire du parquet du tribunal. *Procès Fouquier*, n° 31, p. 1-2.
2. *Résumé du procès de Fouquier-Tinville. Discours de Cambon*, p. 55.

places en blanc pour ceux qui pourroient venir dans la journée augmenter le casuel[1] ; » et ce blanc était rempli, dépassé même. Dans un acte d'accusation, dressé par Fouquier-Tinville, il y avait vingt-deux accusés. Un fut acquitté, *vingt-sept* furent condamnés et exécutés, en telle sorte que pour six il n'y eut ni procès ni débats[2].

Le commis greffier Wolff nous donne sur la rédaction de ces actes des explications qui font comprendre les incroyables irrégularités dont on peut faire encore aujourd'hui la constatation sur les originaux :

« On faisoit faire au greffe autant de copies de l'acte d'accusation qu'il y avoit de jurés et une pour le président, une pour l'accusateur public. On passoit souvent la nuit à ce travail ; et dans ces actes les prénoms et les noms souvent même étoient en blanc. On attendoit pour les remplir qu'on les eût découverts dans les différentes prisons. On avoit un homme payé pour les découvrir, et à mesure qu'on les trouvoit, on remplissoit leurs noms dans les actes d'accusation. De là viennent ces blancs et ces lacunes qu'on trouve ainsi que les ratures dans ces actes d'accusation. De là encore la conséquence qu'on ne pouvoit leur notifier l'accusation que le jour qu'on les mettoit en jugement, puisque la veille, bien avant dans la nuit, on n'avoit pas encore leurs noms[3]... »

— C'étaient les huissiers qu'on employait à les recueillir[4].

1. *Rapport de Réal* dans les *Mém. sur les prisons*, t. II, p. 489, note B.

2. *Hist. des prisons*, t. IV, p. 276. — J'ai constaté la vérité des assertions de Cambon et de Réal dans un grand nombre des dossiers déposés aux Archives. On trouvera les faits signalés dans les procès à leur date.

3. *Procès Fouquier*, n° 22, p. 3 ; cf. n° 1, p. 10.

4. Ch.-Nicolas Tavernier, huissier au tribunal depuis sa création jusqu'au 9 thermidor, dit : « Il est à ma connoissance qu'à l'époque de la loi du 22 prairial Fouquier fit donner l'ordre par Advenier aux huissiers de ce tribunal, de

« On laissoit aussi dans l'acte d'accusation des blancs de trois ou quatre lignes dans lesquels on remplissoit les prétendus délits qu'on leur imputoit[1]. »

Si l'on prenait si peu de temps pour l'accusation, on n'en laissait guère plus à la défense ; mais la partie n'était pas égale :

« Les actes d'accusation, dit le substitut Cambon, n'étoient ordinairement signifiés aux accusés que la veille de leur mise en jugement, à dix ou onze heures du soir, et souvent on ne les signifioit qu'au moment de leur entrée à l'audience[2]. »

Fouquier ne conteste que le second point, jugeant sans doute largement suffisant qu'on fût prévenu la veille ! Il se fait même un titre d'avoir ordonné la signification de cette pièce capitale le soir pour le lendemain :

« J'ai toujours, dit-il, donné l'ordre de signifier le soir les actes d'accusation ; s'ils ne l'ont pas été, c'est par la négligence des huissiers. » — Mais un des employés du parquet, Duchâteau, le contredit : « Il est souvent arrivé qu'à neuf heures du soir nous ne savions pas les noms de ceux qui seroient mis en jugement le lendemain. Comment aurions-nous pu leur donner le soir leur acte d'accusation[3] ? »

Quand on le portait aux prisonniers, le plus souvent

prendre les noms, âges, lieu de naissance, qualités des détenus ; que sur le refus des huissiers d'obéir, motivé sur ce que cette opération ne regardoit nullement leur ministère, Fouquier leur fit injonction de faire cette besogne. Cette injonction fut affichée au bureau et y resta jusqu'au 9 thermidor. » (*Procès Fouquier*, n° 29, p. 3.)

1. *Procès Fouquier*, n° 22, p. 3.

2. *Résumé*, etc., *Discours de Cambon*, p. 52.

3. Voir la suite du débat entre Fouquier et Duchâteau (*Procès Fouquier*, n° 22, p. 3).

ils le recevaient par un soupirail, et « les distributeurs, dans les épanchements de leur gaieté féroce, dit un détenu de la Conciergerie, appelaient cela le *Journal du soir*, » ou bien encore, dit un autre[1] (et ce n'était pas moins vrai), « des billets d'enterrement. » « Souvent, ajoute le détenu, il était impossible aux accusés d'en prendre connaissance, faute de lumière. Qu'était-il besoin au reste de les lire? En voir un, c'était les connaître tous[2]; » et tous n'y avaient pas toujours l'honneur d'une mention spéciale. Il en est plusieurs dont on cherche vainement les noms en dehors de la liste des accusés et du dispositif du jugement.

II

Manière d'agir des jurés.

Nous avons parlé de quelques jurés en particulier. Il y a des charges qui pèsent sur tous en général, et l'accusation les résume ainsi dans le procès où plusieurs se trouvaient associés à Fouquier-Tinville[3] :

1° Quand ils coupoient la parole aux accusés et à leurs défenseurs qui n'avoient encore pu rien dire pour leur défense, sous prétexte qu'ils étoient assez instruits, quoique le simulacre des débats n'eût duré souvent qu'une heure et demie, malgré qu'il y eût soixante accusés, et quelquefois plus ;

1. Julien de Carentan, ex-secrétaire général de l'ancien comité de sûreté générale, *Procès Fouquier*, n° 42, pièce 2.

2. L'*Humanité méconnue*, par Paris de l'Épinard, dans les *Mém. sur les prisons*, t. I, p. 158. Riouffe dit aussi (*ibid.*, p. 83) : « Des guichetiers, chargés d'actes d'accusation, les colportaient de chambre en chambre, très avant dans la nuit. Les prisonniers, arrachés au sommeil par leurs voix épouvantables et insultantes, croyaient que c'était leur arrêt. Ainsi ces mandats de mort, destinés à soixante ou quatre-vingts personnes, étaient distribués chaque jour de manière à en effrayer six cents. »

3. *Procès Fouquier*, n° 1, p. 14.

2° Quand, rentrés dans la chambre de leurs délibérations, ils y recevoient Fouquier et d'autres, prévenus d'avoir dirigé et influencé leurs opinions, ou quand ils en sortoient pour faire la conversation avec des personnes étrangères;

3° Quand ils rentroient dans la salle des audiences, cinq ou six minutes après en être sortis, pour y émettre leurs opinions, souvent sur une masse d'accusés si considérable, que le temps de l'audience n'avoit pas suffi pour les interroger sur leurs noms, prénoms, âges, professions et demeures ;

4° Quand ils donnoient une seule déclaration sur tous les accusés en masse, sans distinguer le fait d'avec les prévenus.

J'ai cité plus haut la déposition du greffier Paris sur le tirage des jurés qui était un vrai *triage*, et sur les jurés *solides*, faiseurs de feux de file : « Ces jurés, dit-il, lorsqu'ils étoient de service, se rendoient le matin au cabinet de Fouquier où souvent étoient les juges de service. Là il étoit question de l'affaire du jour. C'étoit le mot d'ordre qu'ils alloient prendre[1]... » — Et malheur à qui l'oubliait! Jourdeuil, commis greffier, accidentellement juré, ayant voté pour Fretteau, fut mis en prison, et ne recouvra sa liberté que le 9 thermidor[2].

« J'ai aussi connaissance, dit Tavernier, autre commis du greffier, que l'accusé Fouquier arrangeoit la section des jurés qui lui convenoit (comme il lui convenait) : car un jour je fus appelé à la chambre du conseil pour le tirage des juges et des jurés... Le président fit demander Fouquier, qui étoit à la buvette, pour être présent. Il fit dire qu'il arrangeroit cela. Effectivement il arrangea les sections des jurés : car le tirage ne fut pas fait[3]. »

Procès Fouquier, n° 25, p. 2.
Lui-même. *Procès Fouquier*, n° 41, p. 2-3.
Ibid. n° 28, p. 3.

Ainsi, les jurés étaient dans la main de l'accusateur public, et on le voyait à leurs actes. Ils se savaient des instruments de mort et procédaient à la façon de la guillotine.

Perney, juge au tribunal du IIe arrondissement de Paris, dit qu'un jour, après le 22 prairial, quoiqu'il y eût un grand nombre d'accusés et beaucoup de pièces à lire et à examiner, les jurés rentrèrent au bout de dix minutes [1].

Tirard, ex-huissier du tribunal révolutionnaire, dit :

« A la première séance où l'infâme loi du 22 prairial fut exécutée, les jurés ne se retirèrent pas dans leur chambre. On ne fit pas descendre les accusés de dessus les gradins, et les jurés, sans quitter leurs sièges, les condamnèrent à mort [2]. »

Ce n'était pas l'ordinaire sans doute; mais s'ils se retiraient dans leur chambre de délibérations, ils n'y restaient guère :

« Dans l'affaire de l'intendant de Rouen, dit un autre témoin, il y avoit trente à quarante accusés. Après quelques débats, les jurés se retirèrent dans une chambre; on leur remit un grand tas de papiers. Ils revinrent au bout d'une demi-heure. Tous furent condamnés. Cela arrivoit souvent de cette manière [3]. »

« Au moment que les jurés se retiroient dans leur chambre pour opérer, dit encore l'huissier Leclerc, je remettois sur le bureau les pièces qui étoient à la décharge des accusés sur le sort desquels ils alloient pro-

1. *Procès Fouquier*, n° 40 p. 1.
2. *Ibid.*
3. Advenier, ex-secrétaire du parquet. *Procès Fouquier*, n° 29, p. 2.

noncer. Plusieurs d'entre eux me disoient alors : « C'est « tout vu[1]. »

Ils ne connaissaient guère mieux ceux contre qui ils avaient rendu leur verdict :

« Gourrau a déclaré que sa femme étant un jour au cabinet de l'accusateur public, quatre jurés y entrèrent et dirent à Fouquier qu'ils venoient de juger à mort un grand nombre d'individus ; que Fouquier leur demanda ce qu'ils avoient fait. — « Ma foi, nous n'en savons rien, « répondirent-ils ; mais si tu es curieux de le savoir, tu « peux courir après eux, car les charrettes les em- « mènent[2]. »

III

Débats publics.

Les débats ne leur apprenaient guère ce que l'acte d'accusation ne leur avait pas toujours dit. Un des principaux personnages de la révolution du 31 mai, juge au tribunal révolutionnaire jusqu'au 22 prairial et président après le 9 thermidor, Dobsent, dépose en ces termes : « Depuis le 22 prairial jusqu'au 22 thermidor, n'étant plus attaché au tribunal révolutionnaire, il m'arrivoit quelquefois de passer au Palais et d'entrer à cette audience où j'ai vu que les débats se bornoient à demander aux accusés leurs noms, âges, domiciles et ce qu'ils faisoient avant et depuis la révolution. C'étoient là tous les débats[3]. »

Quant aux témoins, Sirey nous dit qu'en général c'é-

1. Leclerc, huissier du tribunal. *Procès Fouquier*, n° 18, p. 3.
2. Gourrau. *Procès Fouquier*, n° 42, p. 3.
3. *Procès Fouquier*, n° 41, p. 3.

taient surtout des dénonciateurs, des hommes poussés par les plus basses passions, la vengeance, la cupidité, l'envie, ou qui n'étaient pas fâchés de venir et de séjourner à Paris aux frais de l'État[1].

Il y en a d'autres aussi sans doute; et l'on ne peut flétrir de cette imputation tous ceux dont les noms sont inscrits aux procès-verbaux d'audience; mais combien de procès-verbaux où on ne trouve aucun nom de témoin! La loi permettait de s'en passer, on s'en passe. On peut s'expliquer par là les erreurs de noms, les confusions de personnes journellement commises dans cette sorte de boucherie judiciaire; nous en citerons plusieurs à leur date dans la suite du récit.

IV

Procès-verbaux d'audience, déclarations du jury et instruments des jugements.

J'ai parlé des actes d'accusation qui, par le fait, entraînaient la sentence et des irrégularités résultant de la précipitation aveugle avec laquelle ils étaient composés souvent par des subalternes; mais les actes du procès qui se faisaient sous les yeux des juges, ou par les juges, et les jugements eux-mêmes n'étaient pas en meilleure forme. Il n'y avait guère de régulier que le texte imprimé qu'il s'agissait de remplir. Dans les procès-verbaux d'audience, quelquefois le greffier s'arrête au milieu de la liste des accusés[2]; d'autres fois il les désigne

1. *Sur le tribunal révolutionnaire* (frimaire an III), p. 42, 47.
2. Archives, W 409, dossier 941, etc., première fournée du Luxembourg ; W 428, dossier 963, etc. ; 433, dossier 972 (Saint-Lazare, 8 thermidor), etc.

en masse, renvoyant à l'acte d'accusation : sur les trois autres pages l'imprimé reste en blanc, sauf, à la fin, le nom du juge, Dumas, Naulin ou Coffinhal, qui a signé par avance[1] !

La mention imprimée que le président a prononcé aux accusés leur jugement de condamnation, etc., n'est ni remplie dans les blancs, ni rayée : on se rappelle que depuis le jugement de Danton, après avoir fait sortir les accusés pendant la déclaration du jury, on se dispensait généralement de les faire revenir pour cela. Le commis greffier allait leur en donner lecture dans la prison. Une ou deux fois, par exception, cette formalité est mentionnée au procès-verbal, par exemple dans l'affaire où La Roche-Lupy et vingt autres furent condamnés (4 thermidor) :

Et de suite moyd[t] greffier me suis rendu à la Conciergerie en compagnie du citoyen Hervé, huissier du tribunal, et y ayant trouvé les condamnés cy-contre, leur ai fait lecture de leur jugement aujourd'huy rendu par le tribunal, après quoy nous sommes tous deux rendus à nos postes respectifs à Paris. Le quatre thermidor, etc.

Signé : DERBEZ, greffier; HERVÉ[2].

Quant aux déclarations du jury, il y a des pièces où on lit : « Tous les accusés ci-dessus dénommés ont été déclarés convaincus. Or, dans le nombre, il y en a qui n'ont pas comparu devant le tribunal et dont les noms, tirés de l'acte d'accusation où ils étaient compris, ont

1. Voyez le dossier des parlementaires de Toulouse, Archives, W 408, dossier 939, 5e partie, pièce 60, et encore W 386, dossiers 897 (ici le procès-verbal n'est pas même signé) et 898 ; W 388, dossier 901 (première fournée de Bicêtre); W 396, dossier 918; W 411, dossier 945, etc.
2. Archives, W 428, dossier 964.

été rayés sans que la rature soit approuvée ! Ce n'est pas sans raison que le substitut Cambon, dans le procès de Fouquier-Tinville et des autres membres du tribunal, flétrit « ceux d'entre eux qui, chargés des fonctions de président, se sont permis de recevoir la déclaration du jury sans la constater par écrit ! » — « Quelle excuse légitime, dit-il, allégueroient ceux qui, après avoir signé les questions soumises à ce jury, ont laissé un intervalle en blanc, après quoi ils apposoient leur signature, s'embarrassant très peu de la manière dont le greffier rédigeroit la déclaration des jurés. Il existe trois déclarations de cette nature, une de Coffinhal, une de Naulin et une de Scellier, et si vous voulez étendre vos recherches, vous découvrirez que plusieurs déclarations de jury ont été écrites après coup et sur des blancs-seings. On trouve, en effet, des questions posées de la main du président, écrites de la même plume, de la même encre, tandis que la déclaration du jury paroît évidemment écrite d'une main, d'une plume et d'une encre différentes[1]. »

Elles sont souvent écrites par le commis greffier dont il est facile de retrouver l'écriture ailleurs.

Mais que dire des jugements ? Les jugements frappant en masse tant d'accusés qui, pour la plupart, étaient absolument étrangers les uns aux autres, devaient se ressentir dans leur teneur de ce bizarre amalgame. Souvent (nous en avons déjà vu des exemples) ils réunissaient dans le dispositif les faits spéciaux que l'accusation avait mis à la charge de chacun d'eux. C'est comme coupables de tous ces faits qu'ils étaient tous condamnés sans distinction de ce qui leur était propre. Tous, dans

1. *Résumé*, etc. *Discours de Cambon*, p. 59.

la sentence devenaient solidaires des crimes divers imputés à chacun dans l'accusation[1].

Il y avait (je le signalais tout à l'heure) de bien plus grandes énormités dans le texte même des jugements. Les jugements étaient communément signés en blanc. « Voici, dit Cambon, le mode qu'ils avoient adopté. Le greffier mettoit au bas d'une feuille de papier blanc ces mots : *Fait et prononcé le... l'an II de la République française une et indivisible, à l'audience publique du tribunal, à laquelle siégeoient... qui ont signé le jugement avec le commis greffier*. Une fois cette formule signée, les juges ne s'occupoient plus de la matière avec laquelle le greffier composoit le corps du jugement. Cet abus intolérable, continue-t-il, présente aujourd'hui les plus funestes résultats. Vous verrez que, dans presque tous les jugements rendus depuis le 22 prairial, les deux ou trois lignes commençant par ces mots *Fait et prononcé*... sont écrites de la même main, c'est-à-dire du greffier Legris, nous osons presque assurer de la même plume et de la même encre. Il en est plusieurs qui présentent un blanc considérable après les dispositions du jugement ; il en est d'autres dans lesquelles il a fallu écrire ces dispositions d'un caractère très menu et très serré, afin de pouvoir les encadrer dans le blanc laissé à dessein ; dans d'autres, on s'est servi, au contraire, d'un caractère très gros et très espacé pour rendre moins sensibles les blancs qui auroient resté ; dans d'autres enfin, il a fallu recourir aux marges pour ajouter les dispositions qui n'ont pu tenir dans le corps de l'acte[2]. »

1. Voyez, entre beaucoup d'autres, un jugement du 7 thermidor contre dix-huit accusés de diverses origines (Archives, W 432, dossier 970).
2. Cambon, même *Discours*, p. 58.

Cela se pratiquait déjà avant le 22 prairial. On le peu voir dans le jugement de Madame Élisabeth et des vingt-quatre autres condamnés avec elle. Il y a un blanc d'une demi-page environ entre le corps du jugement et la formule : *Fait et prononcé*[1]. On le peut voir encore dans des jugements bien antérieurs, même pour des condamnations individuelles, par exemple dans le jugement de Jean Roy, 21 brumaire (11 novembre 1793). Le *fait et prononcé* est en haut de la 4e page, après un blanc que le corps du jugement, transcrit plus tard, n'a pas rempli[2].

Parmi les choses étranges qui sont la conséquence de cette rédaction irrégulière, signalons ce fait. Dans la fournée des Carmes, le 5 thermidor[3], trois accusés furent acquittés. Ils sont pourtant à leur rang au nombre des condamnés, comme le copiste les a trouvés dans l'acte d'accusation : seulement leurs noms ont été rayés, mais plus tard, quand on s'aperçut de l'erreur, et sans que la rature soit approuvée. Ajoutons avec l'acte d'accusation dressé contre Fouquier, etc.[4] (et j'ai vérifié le fait aux Archives) que dans quelques jugements, dans sept comprenant chacun une nombreuse *fournée*, il n'y a rien des choses essentielles à l'acte : ni ordonnance de prise de corps, ni déclaration du jury, ni condamnation.

Dans le premier, qui est du 26 prairial (W 386, dossier 898, 2e partie, pièce 69) on ne lit même pas la formule initiale ordinaire : « *Vu par le tribunal Révo-*

1. Archives, W 363, dossier 787 (armoire de fer), pièce 1 *bis*.
2. Archives, W 295, dossier 230, pièce 2, et d'autres exemples signalés plus haut à leur date.
3. Archives, W 429, dossier 965.
4. *Procès Fouquier*, n° 1, p. 10.

lutionnaire. Au bas de la première page commence la transcription de l'acte d'accusation, avec des ratures non approuvées dans les noms et dans l'exposition ; puis plus rien : deux pages de blanc et, au bas de la troisième, le *fait et prononcé*, etc., de la main du greffier Legris, avec les signatures de Naulin, de Maire et de Foucault au-dessus. On ne s'étonnera pas que le procès-verbal d'audience ne soit pas plus correct. On y lit les noms des juges et des jurés et à la quatrième page, au-dessous des blancs qui ne sont pas remplis, la signature du juge-président Naulin. Rien des accusés. Bien plus, dans les questions posées au jury et signées par Naulin, il n'y a pas de réponse. Au-dessous de la première signature il y a un blanc et après ce blanc la seconde signature : NAULIN (pièce 67). Chose étrange : les acquittés ont leur jugement particulier en règle (pièce 70) ; des condamnés nulle mention, ni dans les questions posées au jury ni dans la sentence. Seulement en tête du procès-verbal d'audience, au-dessus de l'imprimé et comme à titre de renseignement, on lit : « Bacquelot, Billion, Aubreau, Prévost, Dortet, Guérin, fille Godepain et Baudevin, morts ; — Charbonnier, femme Maureau, Pitoys et Diot, acquittés. »

Dans le jugement de la première fournée de Bicêtre (W 388, 901, pièce 10), que l'on peut voir exposé au Musée des Archives[1], il y a le *vu* au commencement, le *fait et prononcé* à la fin, avec les noms des accusés et une partie de l'acte d'accusation, dans l'intervalle, pour tout corps de jugement. La déclaration ici est en règle : tous sont condamnés ; quant au procès-verbal

1. Vitrine 219, n° 1407. Le blanc est de quatre pages et demie.

d'audience (pièce 7) il est comme tant d'autres : il donne les noms des juges et des jurés et promet ceux des accusés, mais on ne trouve plus qu'un imprimé menteur et des blancs jusqu'à la signature NAULIN.

Le jugement du 7 messidor, où sont compris Paisac et sa femme, coupables d'avoir donné asile à un proscrit du 31 mai, Rabaut Saint-Étienne (W 396, dossier 918, pièce 98), celui du 18, comprenant une fournée nouvelle de parlementaires de Toulouse (W 408, dossier 939, 5e partie, pièce 65) et celui du 21, troisième fournée du Luxembourg (W 410, doss. 943), ne sont pas autre chose que la transcription de l'acte d'accusation avec des blancs avant et après, et à la fin la formule ordinaire *fait et prononcé* et les signatures. Le 9 messidor (W 398, dossier 922), c'est bien plus exorbitant. Dans la feuille qui tient lieu de jugement (pièce 19) on ne trouve absolument que la formule finale à la deuxième moitié de la première page. Et non seulement l'acte d'accusation n'est pas transcrit, mais il n'existe pas. Vous le chercheriez vainement parmi les interrogatoires antérieurs d'accusés et de témoins dont le dossier se compose. — Et ces hommes qui, d'après les pièces, ne sont ni accusés ni condamnés, n'en ont pas moins été exécutés.

Le commis greffier Wolff, qui, en cette matière, avait probablement lui-même besoin d'excuse, explique de la manière suivante, dans le procès de Fouquier-Tinville et des autres, cette énorme irrégularité :

« A l'égard des jugements en blanc où il ne se trouve que les signatures des juges, cela vient de la précipitation qu'on mettoit dans les opérations, qui, disent les accusés (Fouquier et autres), étoient commandées par les comités de gouvernement. En effet, pour exécuter le

jugement, il falloit en délivrer un extrait, et le greffier qui tenoit la plume ne le délivroit que lorsqu'il étoit assuré de mettre la perfection à son jugement par la signature des juges. Comme la rédaction du jugement n'auroit pu avoir lieu le même jour, c'étoit un acte d'humanité de ne pas laisser ces malheureux dans une agonie de vingt-quatre heures à attendre la mort. Ainsi la signature des juges n'étoit qu'un acte de confiance envers le greffier, et la cause des jugements qui sont restés en blanc vient de ce que Legris, commis greffier, qui devoit les remplir, fut arrêté à deux heures du matin et guillotiné le même jour à quatre heures du soir[1]. »

Mais Legris fut exécuté le 1er thermidor (19 juillet), et le premier jugement cité plus haut est du 26 prairial (14 juin)[2].

Voilà pour les procédures : ajoutons que le sort des accusés était fixé avant même qu'ils comparussent devant le tribunal. C'est la véritable explication des irrégularités monstrueuses que nous avons signalées. On n'y regardait plus. Aussi les charrettes qui les devaient conduire à l'échafaud étaient-elles dans la cour avant qu'ils fussent menés devant les juges. Le fait a été cité parmi les griefs imputés à Fouquier-Tinville : « J'ai vu souvent, dit Wolff, dans la cour du palais, dès midi, cinq ou six charrettes préparées pour conduire au supplice les accusés qui n'étoient condamnés qu'à trois heures[3]. — Les juges signaient à l'avance, comme Fouquier-Tinville commandait les charrettes !

1. Wolff, *Procès Fouquier*, n° 22, p. 4.
2. Il y en a même un du 3 prairial (Archives W 370, dossier 832). Nous en avons parlé ci-dessus, p. 19.
3. Wolff, *Ibid.* Cf. un témoignage semblable de Beausire, *ibid.*, n° 6, p. 2 et autres textes cités plus haut.

Et quant aux exécutions, rien n'en motivait plus le sursis. Pour les femmes qui se déclaraient enceintes, par exemple, dans les temps antérieurs, si les officiers de santé ne pouvaient se prononcer, on attendait. On ne s'arrêtait plus que devant une attestation formelle des médecins.

« J'ai vu, dit Wolff, au moins dix à douze femmes envoyées au supplice, le même jour qu'elles firent des déclarations de grossesse[1]. »

Terminons cet exposé général par cette réflexion du commis greffier Wolff : « J'ai vu, dit-il en finissant sa déposition, j'ai vu pendant six semaines assassiner publiquement dans ce tribunal. Si l'on en veut acquérir la preuve, qu'on leur donne (aux jurés qui devaient juger Fouquier-Tinville) pour salle de délibérations la pièce du greffier qui renferme les cartons des pièces ; là, que l'un d'eux, les yeux bandés, prenne le premier carton qui lui tombera sous la main. Il y trouvera vingt ou trente dossiers qui ont envoyé à la mort quarante ou cinquante personnes pendant (après) une demi-heure de délibération des jurés. Ils y verront que pour prendre lecture seulement de la nomenclature des accusés, il auroit fallu plus d'une demi-heure, et pour prendre celle des pièces, souvent plusieurs jours. J'ai dit qu'on prenne le premier carton, et si l'on n'y trouve pas la preuve de crimes qui n'ont (jusqu'ici) jamais souillé la terre, je consens à monter à leur place sur les gradins[2]. »

1. Wolff, *Procès Fouquier*, n° 23, p. 2, cf. Ducret, *ibid.*, n° 27, p. 3.
2. *Procès Fouquier*, n° 25, p. 1.

CHAPITRE XL

PRAIRIAL

(TROISIÈME DÉCADE)

I

Déplacement de la guillotine. — 21 prairial (9 juin) : la famille de Pons; Fr.-G. Cormaux; prévenu non accusé, condamné; deux arrêts de non-lieu.

La Révolution avait d'abord voulu donner un caractère de solennité à ses exécutions. C'est au Carrousel, puis sur la place de la Révolution, au pied de la statue de la Liberté, qu'elle avait dressé l'échafaud; c'est par la rue la plus brillante et la plus fréquentée de Paris, la rue Saint-Honoré, que les charrettes y amenaient du Palais de justice ses victimes. Mais ces exhibitions journalières qui attiraient la populace[1] n'étaient pas propres à faire venir le monde aux boutiques des marchands. Les familles honnêtes cédaient volontiers la place sur le chemin aux furies de la guillotine. On ne souhaitait pourtant pas dans le public que le sinistre cortège changeât arbitrairement d'itinéraire. On demandait (c'est un observateur de la police qui le constate) « que la charrette du bourreau eût une route invariable dont les foibles pussent s'écarter. » Apparemment, les commerçants de la rue Saint-Honoré demandèrent que cette route cessât de passer devant chez eux, et les comités en comprirent les raisons. Au

1. Voyez *la Terreur*, t. I, p. 324-328.

moment où la loi du 22 prairial allait donner un nouvel essor aux exécutions, la guillotine fut changée de lieu. Le 21, la veille du vote de cette loi d'extermination, le lendemain de la fête de l'Être suprême, elle fut transportée de la place de la Révolution à la place Saint-Antoine, en face de l'ancienne Bastille ; puis le 26, sur les réclamations des habitants de ce quartier, à la barrière du Trône, — du Trône renversé comme on disait, — presque hors Paris. Le Carrousel et la place de la Révolution avaient vu 1256 exécutions ou, pour nous borner au tribunal révolutionnaire, 1220 en 13 mois et 8 jours, du 2 mai 1793 au 9 juin 1794; et la place Saint-Antoine et la barrière du Trône en virent 1376 en 49 jours, un nombre plus grand en huit fois moins de temps. Tel fut en somme l'effet de la loi du 22 prairial[1].

Reprenons notre exposition avec la série nouvelle qui date de la troisième décade de prairial.

21 (9 *juin* 1794). I. Salle de l'Égalité. C'est d'abord toute une famille dénoncée par le district de Cusset comme contre-révolutionnaire à divers titres : Louis DE PONS, père (69 ans), René DE PONS, son fils (34 ans), Élisabeth DE PONS dite *Vitard* (63 ans), et Marguerite-Renée DE PONS (59 ans), ses sœurs, anciennes religieuses[2].

Louis de Pons avait été commandant de la garde nationale, et s'il n'avait pas accepté les fonctions de maire, c'était à cause de sa vue. On lui reprochait d'avoir dit « que les princes étrangers viendroient en France en cabriolet et qu'il n'y feroit pas bon : » il le niait ; — d'avoir

1. Voyez la *Liste générale et très exacte de tous ceux qui ont été condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire* (an III).

2. Archives, W 381, dossier 881. On les trouve appelés Depons. Ils signent Pons.

eu en sa possession des brochures contre-révolutionnaires: il l'ignorait, et sa mauvaise vue l'empêchait d'en faire usage. Mais ce qu'on lui reprochait surtout à Cusset, c'était de préférer l'argent aux assignats. Il avait dit d'un débiteur : « Il m'a payé en assignats, il me devoit donner de l'argent. »

D. Tu avois donc fait des conventions qu'il te paieroit en argent et non en assignats?

R. C'étoit dans mon marché.

D. Pourquoi préférois-tu l'argent aux assignats?

R. Parce qu'à cette époque on préféroit l'argent aux assignats.

D. C'est ce qui t'obligeoit à rebuter les assignats?

R. Je ne rebutois pas les assignats.

D. Tu aurois mieux aimé de l'argent?

R. Cela m'étoit égal; car je *l'ai reçu* (je les ai reçus) sans murmurer et sans faire la moindre objection[1].

Préférer l'argent aux assignats, crime digne de mort!

René de Pons avait servi dans la marine aux États-Unis jusqu'en 1790. Il était revenu à Paris en 1791 ; il avait offert de servir dans la marine nationale, et on ne lui avait pas répondu. Il avait été commandant en second de la garde nationale. Il était, disait-il, républicain avant la révolution et n'était revenu en France que lorsqu'il avait vu cette révolution établie[2]! Que pouvait-on lui reprocher que son titre? et en réalité on n'a aucun fait à alléguer contre lui.

Et pour ses tantes, les deux religieuses, quels sont leurs crimes et les sentiments qu'elles manifestent?

On demande à Élisabeth de Pons :

1. Archives W 381, dossier 881, pièce 7.
2. *Ibid.*, pièce 20.

D. Que faisois-tu avant la Révolution?

R. J'étois dans mon cloître et je me conformois à la règle du mon état.

D. Recevois-tu des papiers-nouvelles?

R. Aucun.

D. Quelle a été ton opinion lorsque tu as appris la loi portant suppression des ordres religieux?

R. J'étois fâchée de sortir de ma maison.

D. Es-tu patriote?

R. Oui, de toute mon âme.

D. Quelle a été ton opinion sur la loi portant abolition des cérémonies du culte catholique?

R. Cela ne m'a pas fait plaisir, mais je n'en ai dit mot à personne et me suis soumise à la loi.

D. Tu étois donc attachée à tout ce cérémonial?

R. Oui.

D. Quelles sont tes opinions religieuses?

R. J'aime mon Dieu de tout mon cœur.

Elle a vu avec plaisir la révolution : les évêques la traitaient fort durement ; elle a vu très tranquillement la vente des biens du clergé : le clergé avait trop de biens ; elle a prêté le serment civique comme bon citoyen. Elle avoue qu'elle a tenu note (comme sa sœur) des acquéreurs des biens de son couvent [1].

Ces réponses que les quatre prévenus avaient faites à Cusset, ils les répétèrent à Paris devant le juge du tribunal révolutionnaire : « Ils ont prêché la morale républicaine, ils ont aimé la révolution et la liberté [2]. » — Le juge fit consigner leurs réponses au procès-verbal et les livra à l'accusateur public, qui les livra au tribunal et du tribunal au bourreau.

1. Archives W 381, dossier 881, pièce 26.
2. *Ibid.*, pièce 28.

Quatre autres de la même série eurent le même sort.

II. Salle de la Liberté. Une première liste de onze avait été adressée au tribunal[1]. Deux s'évadèrent : neuf furent interrogés et mis en accusation : fonctionnaires anciens ou nouveaux, serviteurs de Gilbert-Desvoisins, etc. Le dernier des neuf, le seul dont nous voulions parler ici devait laisser au juge peu de scrupule. C'était un prêtre :

François-Georges CORMAUX (quarante-sept ans), né à Lamballe (Côtes-du-Nord).

D. S'il a été fâché de la mort du dernier tyran?

R. Qu'il adore les desseins de Dieu dans tous les événements.

D. S'il aime la République?

R. Que sa religion lui fait un devoir d'aimer le gouvernement où le met la divine Providence.

D. Où il étoit la nuit du 9 au 10 août?

R. Qu'il étoit hors Paris.

D. S'il a prêté tous les serments voulus par la loi?

R. Qu'il n'en a prêté aucun.

D. Pourquoi il n'a pas prêté le serment d'observer la Constitution républicaine, si ce n'est par un reste d'attachement *qui le concerne* [qu'il conserve] sur le reste des tyrans qui ont tyrannisé la France?

R. Que sa conscience s'y opposoit et que ce n'étoit pas par attachement.

D. Si, contre la loi, il n'a pas continué de confesser, même d'administrer les malades?

R. Que oui.

Après cela on n'avait plus qu'à lui demander :

D. S'il a fait choix d'un défenseur[2]?

1. Archives W 382, dossier 884.
2 *Ibid.*, pièce 60.

J'ai dit que Cormaux était le dernier. Le procès-verbal d'audience en effet ne porte que quatorze áccusés, mais dans les questions posées au jury il y en a quinze. On y trouve, sous le n° 10, Pierre-Louis VALLET : il y remplace « François Beaudevin, âgé de trente-quatre ans, né à Luxembourg en Brabant, demeurant à Paris, rue et maison d'Anjou, imprimeur [1] » — mots qui sont rayés sans approbation. C'est ce Beaudevin qui figure dans l'acte de mise en accusation et non Vallet ; mais Vallet reparaît dans l'acte d'accusation reproduit au jugement où Beaudevin a disparu : « Vallet, agent du ci-devant président d'Aligre » ... Il était compris dans l'arrêté du comité de sûreté générale du 16 floréal qui renvoyait devant le tribunal révolutionnaire Beaufils, etc. ; et on le trouve ajouté, mais d'une autre encre et sans numéro d'ordre, sur cette liste de onze qui se trouva réduite à neuf par l'évasion de deux prévenus [2]. Sans doute on l'avait oublié lui-même. On répara l'oubli en l'envoyant directement au tribunal, sans interrogatoire et sans arrêt de mise en accusation.

Parmi ceux qui avaient encore été renvoyés au tribunal et qui obtinrent des arrêts de non-lieu ce jour-là, citons une jeune ouvrière, Marguerite MOULINIER, âgée de 21 ans, accusée d'être aristocrate (son langage ne le prouvait pas) :

D. Si elle n'a pas dit qu'elle étoit aristocrate et si, sur ce qui lui a été dit pourquoi elle travailloit un jour de fête décadaire, elle n'a pas répondu : « Qui a f... cette fête-là ? »

R. Non [3].

1. Archives, *ibid.*, pièce 69.
2. *Ibid.*, pièce 1 *bis*.
3. *Ibid.*, dossier 887, pièce 11.

Et Fr. BOURKE, matelot de 16 ans, à qui on reprochait d'avoir dit « qu'il étoit ridicule de faire faire le service aux citoyens, attendu qu'il y avoit des troupes réglées pour le service. » — Il ne parlait pas pour lui-même.

On lui reprochait encore d'avoir dit que les Anglais étaient braves : — Non, mais les Irlandais; que son père en était et avait bien servi la France[1].

— Non-lieu, mais détenu jusqu'à 21 ans. N'eût-il pas mieux valu renvoyer ce brave garçon à son vaisseau? Quant à la jeune Marguerite Moulinier, elle fut retenue en prison, afin d'apprendre, sinon à mieux parler, au moins à ne plus se dire aristocrate.

II

22 prairial : fraudes dans les subsistances militaires; un neveu par alliance de Buzot; — 23 : les dix habitants de Pamiers, Darmaing, etc.

22 (10 *juin*). Salle de l'Égalité. Une petite fournée pour fraudes dans les subsistances militaires[2] :

Pierre-Michel GALLERAND, Jean ROCHET et Jacques BLOT, « conducteurs de bœufs, au nom de la République », accusés d'avoir marqué en dépense 100 bottes de foin au lieu de 50[3];

Antoine-Auguste HARDY, préposé aux subsistances militaires : il dit que s'il y a eu perte dans les magasins, ce n'est ni par négligence, ni par mauvaise intention de sa part[4].

1. Archives, W 382, dossier 886.
2. Archives, W 382, dossier 889.
3. *Ibid.*, pièce 50.
4. *Ibid.*, pièces 53 et 122

Charles Courieult, marchand, qui avait fait une réquisition de cidre[1].

La chemise du dossier porte :

> Il paroît qu'il y a eu une manœuvre perfide pour faire arrèter le prévenu : c'est une chose à éclaircir et qui peut faire découvrir de grands coupables[2].

A-t-on cherché plus de lumière ? Ce ne fut point, dans tous les cas, au profit de l'accusé : car tous les cinq furent condamnés à mort.

II. Dans l'autre salle, onze habitants de Cosne renvoyés par le conseil de surveillance du district comme prévenus de conjuration et de mouvements contre-révolutionniares : parmi eux, Philippe-Étienne Goy, chef de légion de la garde nationale[3]. Quand on lui demande s'il a des parents émigrés, il répond :

> Non, mais ma femme est nièce du traître de Buzot, que je n'ai jamais vu ni connu et avec lequel mon beau-père est brouillé depuis quinze ans[4].

Cette alliance éloignée tourna-t-elle contre lui ? Cette répudiation au moins ne lui servit pas, car il fut condamné avec sept autres. Trois seulement furent acquittés[5].

23 (11 *juin*). Le lendemain de la loi, et pendant qu'on la conteste encore dans l'assemblée, commence un procès où l'on vit l'action directe de l'un des membres les plus cruels du Comité de sûreté générale, le vieux

1. *Ibid.*, pièces 18 et 22.
2. *Ibid.*, pièce 1 *bis*.
3. Archives, W 382, dossier 890.
4. *Ibid.*, pièce 47.
5. *Ibid.*, pièces 68-72.

Vadier (soixante ans de vertu!). On ne pouvait mieux montrer quelle part les deux comités allaient avoir dans la direction de cette justice.

Dix habitants de Pamiers, d'où Vadier tirait son origine, lui étaient particulièrement odieux. Il était facile de les tenir pour suspects. Il les fit envoyer à Paris pour être traduits au tribunal révolutionnaire[1]. C'étaient :

François DARMAING, l'aîné, dit DANGERY (61 ans), homme de loi et « avocat du tyran du sénéchal de Pamiers », et depuis électeur et administrateur du département ;

Jean-Pierre-Jérôme DARMAING (48 ans), avant la Révolution avocat de la sénéchaussée de Pamiers, et depuis juge au tribunal civil ;

Jean-Pierre MONSIRBENT, apothicaire ;

Louis RIGAL-MOIGNIER ;

Jean-Joseph RIGAL ;

Jean MONSIRBENT, commis au greffe de la ci-devant sénéchaussée, et depuis greffier du tribunal criminel ;

Jean-Noël CASTEL aîné, négociant, électeur et administratrateur du département ;

Jean-Pierre PALMADE-FRAXINE (73 ans), lieutenant particulier civil au sénéchal de Pamiers ;

Joseph LARRUE, l'aîné ;

Jean-Paul LARRUE, cadet.

Ils avaient été conduits aux Carmes, mais Vadier craignit qu'ils ne trouvassent quelque moyen de s'échapper s'ils n'étaient placés directement sous la garde de Fouquier-Tinville. En conséquence, il les lui signala par cette note sans date ni signature, mais qui est de sa main :

1. Archives, W 383, dossier 891.

Il existe dans la maison d'arrêt des Carmes dix contre-révolutionnaires de Pamiers, département de l'Ariège, envoyés par les représentants du peuple Milhaud et Soubrany. Les pièces matérielles de conviction doivent arriver incessamment. Il y a déjà quelque chose d'envoyé par la société populaire de Pamiers que le citoyen Vadier a fait passer au citoyen Fouquier-Tinville. Il s'agit d'éviter qu'avant l'arrivée de ces pièces ces contre-révolutionnaires ne puissent échapper par un jugement anticipé des nouvelles commissions populaires. Le nom de ces contre-révolutionnaires sont Palmade de Fraxine, Rigal frères, Monsirbent frères, Larrue frères, Darmaing, avocat du tyran, Darmaing, homme de loi, et Castel.

Il y en a quatre autres du même pays, traduits par ordre du comité de sûreté générale, habitants de Montant, district de Mirepoix, département de l'Ariège. Leurs noms sont Cazes, Dardigna, Tisseire et Voisard. — On fait à leur égard la même observation. L'accusateur public voudra bien réclamer ces détenus, si les commissions vouloient s'en emparer à titre de suspects[1].

Fouquier-Tinville s'empressa de le satisfaire. Le 11 germinal, les dix accusés de Pamiers étaient à la Conciergerie et subissaient un interrogatoire sommaire[2]. Le juge se borne à demander à chacun s'il a conspiré : évidemment il n'avait pas encore la matière même d'un interrogatoire. Aussi Vadier n'avait-il garde de presser le jugement. Par un autre billet du 16, il priait Fouquier d'attendre les pièces qui allaient arriver[3]. Le 4 prairial les pièces sont arrivées, et Vadier les envoie à l'accusateur public :

1. Archives, *ibid.*, pièce 26, et Saladin, *Rapport fait au nom de la Commission des XXI*, page 40. — Nous retrouverons les quatre derniers le 2 thermidor.
2. Archives, *ibid.*, pièces 15-22 et 24.
3. *Ibid.*, pièce 30.

... Tu m'as dit avoir quelques pièces à leur charge. Tu verras qu'indépendamment de celles que je t'envoie, la société populaire nous en annonce encore de plus concluantes, si celles-ci ne suffisent point. Je t'assure, foi de républicain, qu'il n'est pas un seul de ces scélérats qui ne soit l'ennemi de son pays, de la liberté, de la Convention nationale; je te recommande vivement cette affaire. Je sais qu'il suffit de t'indiquer des ennemis de ton pays et de la liberté publique pour être assuré de ton courage et de ton adresse dans l'investigation de leurs crimes[1].

Le 7 prairial nouvel envoi; c'est un cahier de déclarations de témoins :

Je pense, dit-il, que les instructions jointes aux pièces que tu as reçues suffiront pour légitimer la condamnation. Dans le cas contraire, il seroit facile d'ajouter des preuves supplémentaires; mais j'ai lieu de croire que ceci suffira[2].

Et cependant on ne les juge pas encore. Qu'est-ce donc que l'on attend? C'est que les Darmaing n'avaient contre eux que l'inimitié de Vadier; qu'ils étaient patriotes, qu'ils auraient pu avoir le moyen de confondre les témoins avec lesquels ils n'avaient pas été confrontés. Or, la loi que l'on avait en vue depuis l'attentat d'Admiral, loi qui ne pouvait faire moins que les instructions données à la commission d'Orange, allait rendre la justice plus sommaire et mettre l'accusateur public plus à son aise en lui permettant de supprimer les témoins. N'est-ce point là la vraie raison de ce retard ? et le fils de Darmaing ne l'a-t-il point assez justement conjecturé quand, au procès de Fouquier-Tinville, il signala sa connivence avec Vadier dans cette affaire :

1. Archives, W 383, dossier 891, pièce 27 et Saladin, *l. l.*, page 41.
2. Archives, *ibid.*, pièce 31 et Saladin, *ibid.*, n° xxxv, page 200.

« Fouquier étant accusateur public seconda les vues atroces de ce représentant, et il employa jusqu'à l'adresse pour assouvir les vengeances de ce dernier, soit en supposant des noms, soit en cachant des pièces justificatives de l'innocence des accusés, soit en violant tous les décrets pour intercepter leur défense, soit en retardant leur jugement jusqu'au lendemain de la loi du 22 prairial afin de les faire périr plus sûrement [1]. »

Pour mieux veiller au succès de la poursuite, Vadier s'était proposé d'assister au jugement. Il en fut empêché ; mais dès la veille il écrivit à l'accusateur public un nouveau billet où il insiste sur le résultat qu'il attend, rappelant les pièces qu'il a envoyées et garantissant qu'il y en a de plus fortes :

Tout ce que je puis te dire, en vrai républicain, c'est qu'il n'en est pas un sur les dix qui ne soit l'ennemi forcené de la Révolution et n'ait employé tous les moyens pour la renverser; et je te répète que ce seroit une grande calamité publique, s'il en échappoit un seul au glaive de la loi (22 prairial) [2].

C'est sous le bénéfice d'une pareille recommandation qu'ils comparurent. On leur adjoignit pour le jugement Pierre-Jacques Perrin, dit Elzear Perrin, désigné comme un des chefs du soulèvement du Midi [3]. Darmaing, le principal accusé, avait été donné comme maire de Pamiers, et Coffinhal l'interpellait à ce titre. Or, c'est un autre de ses frères qui avait rempli ces fonctions ; et il se récriait « qu'il n'étoit pas maire, que ce n'étoit pas lui qu'on accusoit ». « Quoi ! » lui dit Coffinhal irrité, « tu n'es

1. *Procès Fouquier*, n° 44, p. 3.
2. Saladin, *Rapport*, p. 44.
3. Archives, W 383, dossier 891, pièces 84 et 85.

pas véritablement le maire ? — Non », répond Darmaing, et il présente les pièces qui le constatent. — « Ces scélérats, reprit Coffinhal, ils voudroient nous faire croire qu'il fait nuit en plein midi ! » Et, il fut envoyé à l'échafaud, sans plus être entendu [1].

Dans cette même affaire, Jean-Paul Larrue ne fut pas même interrogé. Les débats étant clos, il dit aux juges : « Citoyens, je vois bien que vous êtes pénétrés de mon innocence, puisque vous ne m'avez rien reproché. »

Il rentre tranquillement avec les autres dans la prison, où il reçoit bientôt la visite du greffier, qui lui lit sa sentence, et du bourreau qui le mène à l'échafaud [2].

II. Dans l'autre audience (salle de la Liberté), contentons-nous de signaler toute une famille : le père, la mère et les deux fils, envoyés au tribunal par ce même district de Cusset qui lui avait adressé la famille de Pons, récemment condamnée. C'étaient : Étienne Hubert-Bonaventure Chapus-Dubost, « ci-devant procureur de Capet au bailliage de Cusset » ; Jeanne-Daniel Teyras, sa femme, Claude-Gilbert Chapus-Dubost (26 ans), et Côme-Marie Chapus-Dubost (24 ans) [3].

Une note pour l'interrogatoire porte :

Demander à Chaput père :

N'avez-vous pas fait afficher la proclamation liberticide sur les événements du 20 juin?

Aux deux fils :

N'avez-vous pas tenu des propos contre-révolutionnaires?

A la femme et à tous :

Connoissez-vous les Depons? N'avez-vous pas assisté chez

1. *Procès Fouquier*, n° 44, p. 4 et n° 45, p. 1.
2. *Ibid.*, n° 45, p. 1, cf. Archives, *l. l.*, pièce 110.
3. Archives, W 384, dossier 892.

eux à des conciliabules tenus contre les intérêts de la République? N'avez-vous pas entendu ou tenu des propos contre-révolutionnaires[1] ?

Le père dit qu'il a fait afficher la proclamation par les ordres du ministre, et tous déclarèrent qu'ils connaissaient les de Pons, mais qu'ils n'avaient assisté à aucun conciliabule chez eux[2].

Ils furent tous condamnés à mort.

III

24 prairial (12 juin) : une martyre, Marie Langlois; — 25 : une royaliste par colère; un républicain sans le savoir; un instituteur bouquiniste; danger d'être trop bien renseigné.

Le 24 (12 *juin*), dans la 1re section, des accusés de toute sorte : garde-chasse, garde « du tyran », portier qui avait manifesté des regrets pour l'abolition de la noblesse, soldats, montreur de curiosités et quelques ivrognes, tous accusés de propos contre-révolutionnaires, et au milieu d'eux une jeune fille dont les paroles ne seraient pas hors de leur place dans les Actes des martyrs[3].

Avant d'en venir à elle, signalons pourtant quelques personnages de cette troupe bigarrée.

Pierre-Alexandre-Auguste Husson, jeune matelot de vingt ans, à qui l'on demande :

Avez-vous dit, dans la nuit du 9 au 10 août, que vous voudriez une arme pour aller défendre votre roi?

1. Archives, *ibid.*, pièce 6.
2. *Ibid.*, pièce 7.
3. Archives, W 384, dossier 894 (faussement 893).

On ne l'accuse même pas d'y être allé. — Il dit qu'il avait demandé une arme pour suivre son bataillon. Le propos était à demi avoué. Il était victime d'une vengeance féminine :

Plusieurs femmes de la maison, dit-il, qui se parloient par les croisées, me dirent que je ne faisois la cour qu'à de jolies femmes.

Et il leur avait peu galamment répondu que, dans ce cas, ce ne serait pas à elles qu'il s'adresserait. L'une d'elles, piquée au vif, le dénonça, et une concierge, femme de ménage, chassée parce qu'elle le volait, vint dire qu'il avait pleuré dans sa loge, le jour de la mort du roi [1].

Un ivrogne, J.-B. MARNAULT ou MARINAULT qui avait servi aux armées du Nord et de l'Ouest. Il s'agissait de propos :

D. S'il ne se rappelle pas d'avoir bu chez un marchand de vin, demeurant au coin de la rue Saint-Nicolas, et avoir dit que la Convention nationale étoit tous des coquins, incapables de gérer les affaires dans leurs fonctions, et qu'il ch.. sur eux?

R. Qu'il ne [se] rappelle pas de cela.

D. S'il se rappelle que son épouse lui a fait connoître le vice de ses mauvais propos, et, lui, a répondu qu'il arrivoit de la Vendée et qu'il s'en f.., et qu'il n'avoit pas peur de sa vie?

R. Ne pas s'en rappeler.

D. Ce qu'il a fait dans cette journée?

R. Qu'il n'a fait que boire jusqu'au moment où il a été arrêté.

D. S'il a fait choix d'un défenseur [2]?

1. Archives, W 384, dossier 894, pièce 74.
2. *Ibid.*, pièce 122.

Il produisait pourtant des certificats de patriotisme. Celui-ci, par exemple :

Je reconnait que le citoyen Merlot est bon republiquen cpar faitonettom.

PELLEION.

Deux autres, ne sachant signer, ont apposé au bas du certificat deux croix qu'ils ont rayées, pour y substituer deux bonnets de la Liberté, — la pointe en arrière, — deux parfaits bonnets de nuit [1].

Enfin, Marie Langlois, simple fille de village, dénoncée par le curé constitutionnel de sa paroisse, et qui mérite bien qu'on la présente au lecteur avec toutes les pièces mises sous les yeux des juges pour la condamner.

C'est d'abord le procès-verbal du conseil de la commune où la dénonciation a été faite :

Aujourd'hui, 9 mai 1793, l'assemblée ayant été convoquée à l'effet de nommer des commissaires pour les impositions de cette commune, le citoyen Touchet, curé de Lévi, a dénoncé comme contre-révolutionnaire Marie Langlois, pour les propos que la nommée Marie Langlois, domestique chez le citoyen Larondeau, fermier du domaine, a tenu et tient tous les jours dans cette commune.

La demoiselle Marie a été sur-le-champ citée de paroître pardevant les membres composant le conseil général de cette commune, à l'effet de s'expliquer sur la dénonciation portant que le jour de la Pentecôte il y auroit de grands événements et qu'elle s'en réjouiroit. Sur l'interpellation qui lui a été faite, elle a répondu qu'elle étoit aristocrate et que les curés nommés par le peuple n'étoient pas légitimes et que les anciens rentreroient dans leurs postes ledit jour de la Pentecôte; que ceux qui sont nommés par le peuple n'avoient aucun

1. Archives, *ibid.*, pièce 124, cf. pièce 126.

pouvoir pour diriger les âmes; et que le moment étoit arrivé de la persécution; qu'elle en étoit bien aise parce qu'elle mourroit martyre plutôt que de renoncer; que ce que faisoit la Convention nationale n'étoit qu'un amusement, et qu'elle ne connoissoit pas la loi des hommes.

Et son maître, le citoyen Larondeau, nous a déclaré que si elle lui appartenoit, il lui couperoit la tête par [pour] ses propos.

Le conseil général a décidé qu'elle seroit mise sur-le-champ en état d'arrestation et conduite au comité de sûreté générale à Versailles, pour y être interrogée plus amplement; ce qui pourroit servir à la découverte de quelque complot[1].

Le 21 suivant, Melon Sauvat (Melon est le patron nouveau qu'il a choisi dans le calendrier républicain), Melon Sauvat, membre du directoire du département de Seine-et-Oise l'interroge[2] : et c'est ici que l'on voit toute sa pensée un peu altérée dans le procès-verbal de sa commune. Sachons gré à Melon Sauvat de l'avoir reproduite avec cette ampleur :

D. Quels sont vos noms, surnoms, âge, profession, demeure?

R. Marie Langlois, âgée de vingt-deux ans, demeurant à la municipalité de Lévy. J'étois domestique à Lévy depuis la Saint-Jean et suis native de Faverolle, paroisse de Lignerolle, en Normandie, proche Dreux.

D. Chez qui demeuriez-vous à Lévy?

R. Chez M. Rondeau, fermier; j'y étois domestique.

D. Votre maître vous a-t-il donné des sujets de mécontentement?

R. Non.

D. Vous parloit-il d'affaires publiques?

R. Non, jamais; d'ailleurs il n'y connoissoit rien.

1. Archives, W 584, dossier 894 (895), pièce 16.
2. *Ibid.*, pièce 15.

D. Vous y connoissiez vous?

R. Non, je ne m'y connois pas. Je ne m'y connois que pour la religion.

D. Votre maître vous parloit-il souvent de religion?

R. Non.

D. Connoissez-vous le curé de Lévy?

R. Je le connois comme on peut connoître un prêtre quand on demeure dans la paroisse; je n'ai jamais eu affaire à lui.

D. Savez-vous s'il a prêté les serments prescrits par la loi?

R. Oui, il l'a prêté[1].

D. L'approuvez-vous de les avoir prêtés?

R. Non.

D. Pourquoi le désapprouvez-vous?

R. Parce que celui qui a des pouvoirs pour le temporel n'en a pas pour le spirituel.

D. Expliquez-vous?

R. J'explique que l'homme qui a le droit de faire des lois pour le temporel n'en a pas pour le spirituel.

D. Vous improuvez donc la loi qui a prescrit le serment aux prêtres?

R. Oui.

D. Qu'est-ce qui vous a si mal instruit?

R. C'est le Seigneur qui m'en a instruit; je n'ai besoin de personne pour m'en instruire.

Avant de demeurer à Lévy elle a été à Montfort-l'Amaury. On lui demande si le prêtre était insermenté, — Elle n'y a connu personne.

D. Avez-vous confiance dans le curé de Lévy?

R. Non.

1. L'interrogateur lui parle de deux serments : elle répond pour un, le seul qu'elle connaisse et qu'elle déteste : le serment de la constitution civile du clergé.

D. Pourquoi?

R. Parce qu'il a prêté son serment.

D. Qu'est-ce qui vous a dit qu'il ne falloit pas avoir confiance dans les prêtres assermentés?

R. Personne; ça m'est venu de la part de Dieu.

D. Est-ce que vous croyez en Dieu?

R. Oui, j'y crois. Est-ce que nous ne sommes pas ses enfants? Si vous n'y croyez pas, en qui croyez-vous donc? Je crois aussi en la Vierge et en tous les saints du paradis.

D. Avez-vous eu quelque querelle avec le curé de Lévy?

R. Non.

D. Vous croyez donc que les prêtres ont mal fait d'obéir à la loi en prêtant leur serment?

R. S'ils ont mal fait, c'est de la part de Dieu[1]. Il faut que tout s'accomplisse sur la terre.

D. Est-ce que vous n'êtes pas bonne citoyenne?

R. Non, monsieur...

Ce nom faisait apparaître devant ses yeux de trop sinistres figures, mais la suite explique sa pensée :

Je le suis pour la religion et pour rendre service à tout le monde.

D. Une bonne citoyenne obéit à la loi et approuve ceux qui y obéissent?

R. Je fais de même, excepté en ce qui concerne la religion.

D. N'avez-vous pas tenu des propos concernant la religion et les prêtres?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas été citée à paroître à cette occasion au conseil de la commune de Lévy?

R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous annoncé de grands événements pour le jour de la Pentecôte?

1. *C'est Dieu qui l'a permis.*

R. Vous le voyez devant vos yeux : car il y a certainement une rude guerre.

D. Aviez-vous connaissance que cette rude guerre devoit avoir lieu?

R. Elle aura lieu et elle finira bientôt.

D. Qu'est-ce qui vous en a instruit?

R. C'est de la part de Dieu.

D. Dieu vous a-t-il parlé?

R. Il est maître de cela. Mon âme est faite à son image et à sa ressemblance. Il est maître de mon âme et de mon corps.

D. Dieu s'est-il servi des créatures humaines pour faire connoître sa volonté?

R. Oui.

D. De qui s'est-il servi?

R. Il se sert de ceux qui cherchent à connoître sa volonté.

D. Comment nommez-vous ceux dont Dieu se sert pour vous faire connoître sa volonté?

Il comptait bien tenir quelques complices, elle les lui livre :

R. Ils s'appellent Marie-Jeanne Langlois, qui est moi-même.

D. Vous croyez donc avoir de saintes inspirations?

R. Oui.

D. Avez-vous demeuré dans quelque couvent?

R. Non, j'ai toujours été en service dans les fermes.

D. Avez-vous servi des moines et des prêtres?

R. Non.

D. Qu'est-ce qui vous a donc instruit en matière de religion?

R. C'est le Seigneur, c'est de la part de Dieu.

Il répète la question :

D. Qu'est-ce qui vous a instruit en matière de religion?

R. Je n'ai jamais eu d'autres maîtres que ceux qui fai-

soient les petites écoles jusqu'à l'âge de treize ans que je suis partie pour aller en service, et je n'ai pas eu d'autre instruction en matière de religion que celles qui me *sont* venues de la part de Dieu.

Nommer le prêtre qui lui avait fait faire sa première communion, c'eût été, s'il vivait encore, le livrer à la mort.

D. Pourquoi avez-vous dit devant la municipalité de Lévy que vous étiez aristocrate?

R. J'ai dit que j'étois aristocrate pour la religion.

D. Qu'entendez-vous par aristocrate?

R. J'entends par aristocrate ce qui charge la conscience[1].

D. Pourquoi avez-vous dit que les curés nommés par le peuple n'étoient pas légitimes?

R. Parce que je pense que les prêtres qui ne sont pas nommés par l'évêque légitime n'ont aucun pouvoir sur les hommes.

D. Vous n'avez donc pas de confiance dans les évêques nommés par le peuple?

R. Non.

D. Vous ne croyez donc pas que le peuple ait le droit de faire des lois?

R. Celui qui n'a pas le pouvoir, il n'a pas le droit : il a droit de se faire des lois pour le temporel.

D. Obéirez-vous aux lois?

R. Tant qu'elles ne toucheront ni à la conscience ni à la religion.

D. Approuvez-vous la loi rendue par le peuple contre le ci-devant roi?

R. Je ne connois rien à cela, je n'y entends pas.

D. Vous croyez donc vous connoître en matière de religion?

R. Oui.

1. « Je suis aristocrate pour ce qui oblige la conscience? »

D. Pourquoi avez-vous dit devant la municipalité de Lévy que les anciens curés rentreroient dans leurs cures le jour de la Pentecôte ?

R. Je n'ai pas dit qu'ils y rentreroient le jour de la Pentecôte. J'ai seulement dit qu'ils y rentreroient quand la guerre seroit finie.

D. Comment avez-vous pu savoir cela ?

R. Je le sais de la part de Dieu.

D. Pourquoi avez-vous dit que le moment de la persécution étoit arrivé?

R. Vous le voyez bien, parce que, n'ayant jamais fait de mal à personne et voulant soutenir ma loi et ma religion, on me persécute en m'amenant ici.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous en étiez bien aise?

R. Parce qu'il faut que le chrétien souffre pour être heureux.

D. Pourquoi avez-vous dit que ce que faisoit la Convention nationale n'étoit qu'un amusement ?

R. Parce que tout ce qui se fait ici-bas, hors le salut, n'est qu'un amusement et des jeux d'enfants.

D. Savez-vous ce que fait la Convention?

R. Non, je n'en sais rien ; je ne lis pas les lois ni les journaux, parce que je n'en vois pas.

D. Si vous ne lisez pas les lois, pourquoi dites-vous que ce que fait la Convention n'est que jeu d'enfants?

R. C'est de la part de Dieu.

D. Quelles sont vos sociétés ordinaires?

R. Je n'en ai point.

D. Savez-vous lire et écrire?

R. Je sais lire et je [ne] sais guère écrire.

D. Quels livres lisez-vous ordinairement?

R. C'est une Pensée chrétienne, un Cantique que j'ai sur moi et mon chapelet ; je n'en ai pas d'autres.

D. Adressez-vous des lettres et en recevez-vous?

R. Non.

D. Personne ne vous a écrit sur les affaires publiques ?

R. Non, personne.

D. Quelque prêtre vous a-t-il fait espérer que vous obtiendriez la couronne du martyre?

R. Non.

D. Croyez-vous que ceux qui obéissent à la loi de leur pays sont ennemis de Dieu?

R. Tout ce qui ne charge pas la conscience et ne regarde pas le spirituel, il n'y a pas de mal.

D. Connoissez-vous quelques domestiques de prêtres, religieux ou religieuses, qui vous aient donné les principes dans lesquels vous paroissez être?

R. Personne du tout, personne.

D. Avez-vous des fonds en argent ou en assignats pour vous donner des secours?

R. Je n'ai en tout que 40 fr. que mon maître me doit.

D. Êtes-vous dans l'intention de vous adresser à lui pour vous faire payer?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas des parents à qui vous voudriez vous adresser?

R. Non, car ils sont à treize lieues d'ici.

D. Vous n'êtes donc pas dans l'intention de leur demander des secours?

R. Non, on me donne ici de quoi me substanter.

A défaut d'inspirateur, on voudrait lui trouver des complices d'une autre sorte :

D. Êtes-vous seule dans la chambre où vous êtes?

R. Non, nous sommes six femmes.

D. Leur parlez-vous de religion?

R. Je ne leur ai rien dit. Que voulez-vous que je leur dise? Chacun y est pour soi.

D. Pourquoi ne leur en parlez-vous pas?

R. Je leur dis seulement qu'il faut croire en Dieu. Que voulez-vous que je leur dise?

D. Que vous répondent-elles ?

R. Je ne suis pas pour juger les autres. Je n'y ai point fait attention.

D. Croyez-vous qu'elles pensent comme vous en matière de religion ?

R. Je ne connois pas leur cœur. Je ne suis pas leur juge.

Le juge revenant à elle :

D. Pourquoi avez-vous tenu des propos en public en faveur des prêtres réfractaires?

R. Oui, j'en ai tenu publiquement. C'est de la part de Dieu. Il faut que tout s'annonce.

D. Ne l'avez-vous pas fait dans l'intention d'exciter des troubles?

R. Non.

D. Avez-vous entendu si on vous approuvoit ou non?

R. Je n'en ai pas vu qui m'approuvoient : il y en avoit qui rioient et se moquoient de moi[1].

D. Vos réponses contiennent-elles vérité?

R. Oui.

D. Voulez-vous y changer, augmenter ou diminuer quelque chose?

R. Non.

Signé : Marie Langlois, Sauvat (admin.),
Jenlaire (greffier).

L'administration de Seine-et-Oise, à qui l'on doit ce précieux interrogatoire, ne se crut pourtant pas le droit d'y donner suite par elle-même. L'affaire avait traîné; les lois révolutionnaires modifiant les juridictions étaient survenues dans l'intervalle. La loi du 14 frimaire attribuait aux administrations de districts « la surveillance de l'exécution des mesures de sûreté générale et de sa-

1. Quidam quidem irridebant, quidam vero dixerunt : Audiemus te de hoc iterum. (*Act. Ap.* xvii, 32.)

lut public. » C'est donc à tort que le conseil général de la commune de Lévy avait renvoyé l'affaire au département. En conséquence, l'administration de Seine-et-Oise renvoya (26 germinal) les pièces au district de Dourdan, dans le ressort duquel était la commune de Lévy, en y joignant l'interrogatoire subi à Versailles le 21 mai ; et le district, « ouï l'agent national, considérant qu'aux termes de la loi du 18 nivôse, modifiant celle du 11 août 1792 », les directoires des districts sont chargés de faire passer les pièces des procès aux tribunaux compétents ; qu'aux termes de l'art. 1 des décrets du 27 germinal, l'affaire ressortissait au tribunal révolutionnaire de Paris, arrêta que toutes les pièces seraient renvoyées à l'accusateur public de ce tribunal (6 floréal)[1].

Le 17 floréal, les pièces étaient expédiées avec avis que la prévenue était détenue aux Récollets, à Versailles.

On la fit venir à Paris, et le 1er prairial on l'interrogea de nouveau, mais cette fois sommairement :

D. N'avez-vous pas tenu des propos inciviques?

R. Que non.

D. Vous êtes cependant prévenue de vous être flattée d'être une aristocrate?

D. Qu'elle étoit aristocrate pour suivre la religion ; qu'elle prétendoit que les prêtres nommés par le peuple n'étoient pas légitimement nommés et qu'elle ne reconnoissoit pour de bons et véritables prêtres que ceux qui étoient avant la Révolution.

D. Si elle a dit que ce que faisoit la Convention nationale n'étoit qu'un amusement et qu'elle ne connoissoit pas la loi des hommes?

R. Qu'elle l'a dit.

1. Archives, W 384, dossier 894 (faussement 893), pièce 14.

D. Si elle a fait choix d'un défenseur?

R. Que non.

Elle fut laissée de côté jusqu'au 24 prairial, audience où elle comparut, comme je l'ai dit, en compagnie de quelques royalistes et de plusieurs d'ivrognes. Dans la partie de l'acte d'accusation qui la concerne, Fouquier-Tinville, selon son habitude, tronque les phrases qui la compromettent, supprimant les explications qui les auraient adoucies, et, selon toute apparence, il n'a lu que l'interrogatoire de Lévy; l'autre eût été trop long : on en peut juger par ces passages :

Marie Jeanne Langlois, fille, domestique à S. nom de Lévy, est une de ces femmes que l'erreur du fanatisme a portées à débiter dans plusieurs circonstances les maximes de la contre-révolution. Cette fille ayant été arrêtée pour avoir annoncé hautement que le jour de la Pentecôte il y auroit de grands événements et qu'elle se réjouiroit, lors de l'interrogatoire qu'on lui fit subir dans la commune de Lévy, au lieu de reconnoître son erreur, par ses différentes réponses aux interrogats qui lui furent faits, elle manifesta les sentiments les plus contre-révolutionnaires, notamment en disant qu'elle étoit aristocrate, que les curés nommés par le peuple n'étoient point légitimes, que les anciens rentreroient dans leurs postes ledit jour de la Pentecôte; que ceux qui étoient nommés de par le peuple n'avoient aucun pouvoir pour diriger les âmes. Elle a encore été jusqu'à dire que ce que faisoit la Convention nationale n'étoit qu'un amusement et qu'elle ne connoissoit pas la loi des hommes[1].

On avait, en ce qui la regardait, assigné deux témoins : son ancien maître et son ancien curé, le dénonciateur. Le maître ne vint pas[2], le faux prêtre fut présent à

1. Archives, *ibid.*, pièce 19.
2. *Ibid.*, pièce 127.

l'audience ; il était alors détenu lui-même à la prison des Récollets à Versailles. Dans les questions posées au jury, nulle question intentionnelle qui eût offert le moyen de la sauver. C'est Dumas qui les a rédigées, et il n'en a garde. A la suite de la liste des accusés, dressée par une main étrangère, il écrit :

Sont-ils convaincus d'être des ennemis du peuple en cherchant à anéantir la liberté publique et provoquant le rétablissement de la royauté et la dissolution de la représentation nationale, savoir :
Noël et Bardy, à Lagny ;
Lemare, à Romainvillers ;
Cousin, à Dourdan ;
La fille Langlois, à Nom de Lévy,
Brandan, à Mis ;
Chabaut, à Rambouillet ;
Curtel et Husson, à Paris,
Et Jacques Petard, en usant de violence pour s'introduire contre l'ordre de la police dans un lieu dont l'entrée étoit défendue par la garde[1] ?

La déclaration du jury est affirmative pour tous, même pour les gens ivres, excepté deux de ces derniers : celui qui avait voulu entrer dans le cimetière malgré le garde, et le soldat qui avait frappé un maire ; encore celui-ci fut-il détenu comme suspect[2].

Parmi les ivrognes condamnés, il y en a un dont la condamnation est un assassinat véritable. C'est ce Marinault, dont nous avons parlé ci-dessus. Son nom, en effet, bien que compris dans la liste générale ainsi qu'un autre, qui s'y trouve effacé, sans approbation de la rature,

1. Archives, W 384, dossier 894 (faussement 893), pièce 129.
2. *Ibid.*, pièce 130.

ne figurait pas dans les questions spéciales posées par Dumas au jury. Il a été ajouté plus tard par une insertion d'une autre encre[1]. Le jury n'avait donc pas prononcé sur son compte : et il a été condamné et exécuté.

Dans la seconde section (Salle de la Liberté), un plus grand mélange, non pas de personnes, mais de causes[2] :

Louis Turpeaux, sous-chef des classes de la marine, compromis dans la trahison de Toulon ;

Jacques Ignard, grenadier au bataillon des grenadiers de la Côte-d'Or, qui avait séjourné à Lyon pendant l'insurrection[3] ;

Antoine Moreau (63 ans), vétéran au 67e régiment, né à Liège, mais républicain : c'est pourquoi il était venu en France. Il avait pourtant servi la France sous le roi : car il avait son congé, comme sergent, et sa pension de retraite, signés Louis, du 24 septembre 1791[4]. On lui avait trouvé un portefeuille contenant quatre cocardes blanches. A quelle fin? Il disait qu'étant au régiment il espérait s'en servir pour faire des cols, et qu'ayant quitté le régiment il les avait mises dans ce portefeuille où il les avait oubliées.

Jean-Baptiste Geoffroy (29 ans), auteur d'un billet portant :

> La Convention nationale et le corps administratif au diable.
>
> *Signé :* Geoffroy.

Il ne désavouait pas sa signature, et il racontait qu'étant en prison, à Poitiers, pour délit de police correc-

1. Archives, *ibid.*, pièce 129.
2. Archives, W 384, dossier 893 (faussement 892).
3. *Ibid.*, pièce 14.
4. *Ibid.*, pièce 155.

tionnelle, et dans un état d'ivresse jusqu'à en avoir perdu la raison, ses co-détenus, au nombre de cinq, lui avaient fait écrire ce billet sur un papier qu'ils lui donnèrent[1].

Cette mauvaise farce devait lui coûter la vie.

Charles BARON (30 ans), cultivateur à Dannery. Il avait écrit à sa marraine, Mme Larché, une lettre, datée du 2 janvier 1793, où il disait :

« Vous le voyez comme nous, depuis qu'on a abandonné pour ainsi dire Dieu et sa loi et commis toutes sortes de dilapidations..., tout va de mal en plus mal, et il est grand temps qu'il y ait une fin, etc.[2] »

Dans son interrogatoire, il reconnaît sa lettre et lui cherche des excuses :

D. S'il n'y a pas dit : « Au lieu de réformer, on a tout détruit, et je pense qu'un peuple qui ne veut pas aimer de roi vit dans l'anarchie et le brigandage ; ainsi je ne veux aucunement déroger de mes premiers principes et suivrai toujours ma loi au péril de ma vie ? »

R. Qu'à cette époque, ayant lu différents papiers publics qui présentoient différentes idées sur le jugement futur du tyran, peu instruit et entièrement adonné aux travaux de la terre dans une campagne tout à fait isolée, il avoit pu manifester son opinion confidentielle à une femme qui avoit des bontés pour lui (sa marraine[3])

Il avait présenté sa défense dans un mémoire rédigé par un autre, mais qu'il avait signé :

Baron, dès sa plus tendre enfance, s'est occupé des travaux de la campagne. Baron, toute sa vie, n'a vécu qu'avec des vignerons et des cultivateurs ; il étoit né sans-culotte, il

1. Archives, W 384, dossier 893 (faussement 892), pièce 60.
2. *Ibid.*, pièce 129.
3. *Ibid.*, pièce 123.

a vécu comme un sans-culotte; il n'a jamais fréquenté les nobles, les riches, les prêtres.... Baron, depuis le commencement de la Révolution, s'est toujours conduit comme un patriote.

Deux de ses frères sont au service de la République; il restoit seul à la maison paternelle, et, quoique infirme, il faisoit valoir les vignes et les champs de ses père et mère, il étoit le soutien et la consolation de leur vieillesse.

Est-il possible de considérer, d'après ce tableau, Baron comme un conspirateur? Non! ce dont il est coupable, ce n'est que d'indiscrétion[1]....

Et la société populaire de Dannery, dans une séance extraordinaire (16 germinal), avait appuyé une pétition en sa faveur :

« La faute qu'il a commise, y disait-on, n'étant que l'effet de la foiblesse de son esprit et parce que souvent son physique infirme influe sur ses facultés intellectuelles[2]. »

Ce ne fut pas une excuse.

Julien-Honoré Richard, ci-devant loueur de chaises de l'église Saint-Germain, s'était permis d'écrire ces vers, justiciables de l'Académie plus encore que du tribunal :

Nous ne reconnaissons en détestant les lois
Que l'amour des vertus et l'empire d'un roi.
Non pas de huit cents[3].

Il ne reconnaissait pas le billet[4] : mais peu importe.

Jean-Pierre Beaudonnet, ex-curé ; François-Denis Bouillart, libraire; Pierre Chanteloup, tailleur d'habits, et Louis Philippe, aubergiste, avaient été envoyés au tribunal par l'accusateur public de la Marne, comme cou-

1. Archives, *ibid.*, pièce 133.
2. *Ibid.*, pièce 137.
3. *Ibid.*, pièce 71.
4. *Ibid.*, pièce 66.

pables d'avoir colporté et distribué des écrits contre-révolutionnaires[1] :

C'était un almanach : *La République en Vaudeville.* Chanteloup disait qu'il le tenait de la sœur du curé Beaudonnet : il l'avait conservé, le regardant comme un almanach républicain : *La République !* Les enfants de PHILIPPE le tenaient de Chanteloup ; le curé Beaudonnet l'avait reçu d'un nommé Loudret, comme venant de Bouillart, et, assurait-il, il avait suffisamment manifesté son opinion en disant à Lourdet : « Il est bon à jeter au feu. » Bouillart le libraire reconnaissait qu'il l'avait vendu : il n'allait pas, comme Chanteloup, jusqu'à dire qu'il l'avait cru républicain parce qu'il s'appelait *La République en Vaudeville*, mais il ignorait, disait-il, qu'il fût contre-révolutionnaire ; il se vendait publiquement à Épernay et à Châlons :

D. Si c'est par les mêmes principes qu'il vendoit chez lui tous les ouvrages contre-révolutionnaires, comme la *Constitution de la lune*, etc.

R. Qu'il a vendu tous ces ouvrages-là lors de l'Assemblée constituante et de la législative, sans aucune mauvaise intention[2].

Pierre Chanteloup et Louis Philippe furent acquittés ; le curé Beaudonnet et le libraire Bouillart condamnés à mort avec tous ceux qui précèdent, même ce vétéran Moreau, sur le dossier duquel le juge, après l'avoir interrogé (12 prairial), avait écrit :

Le prévenu est un sans-culotte, dont l'affaire demande un prompt rapport du conseil[3].

1. Archives, W 384, dossier 893 (faussement 892), pièce 76.
2. *Ibid.*, pièce 82.
3. *Ibid.*, pièce 144.

Parmi les acquittés on trouve encore :

J.-B. GEORGEOT, laboureur, qui avait chanté, disait-on : « Vive le roi, buvons à la santé du roi. » Cela ne fut pas prouvé[1] ;

Étienne BELLIARD, qui s'était servi de l'extrait de mariage de sa femme légitime pour faire toucher un secours à sa maîtresse[2] ;

Jean-Gamaliel SCHALTEBRAND, Suisse de nation, qui avait déchiré un journal intitulé *Journal des Lois*, et craché dessus, non sans maltraiter un citoyen qui voulait l'arrêter[3] ;

Et Pierre-François THÉVENOT, marchand d'arbres, qui avait dit : « les Jacobins sont tous des j... f... » — Mais il était connu pour ivrogne, et probablement aussi pour patriote : la première qualité sans l'autre n'aurait pas suffi pour le sauver[4].

25 (13 *juin*). Neuf condamnés, trois acquittés[5]. Parmi les premiers, Julie HERMANSON[6], blanchisseuse, âgée de vingt-quatre ans. D'après un rapport de police on devait la conduire à la Salpétrière. Elle demanda où on la menait. — « Allez toujours. — Qu'elle n'iroit ni à pied ni en voiture ; qu'elle se f... de ça ; qu'elle vouloit crier *vive le roi, vive la reine ;* que la guillotine ne lui faisoit pas peur », ajoutant, selon l'acte d'accusation : « Il n'y a que les honnêtes gens qui soient guillotinés[7]. »

On ne la mena plus à la Salpêtrière, mais à la Conciergerie.

1. *Ibid.*, pièces 45 et 46. — 2. *Ibid.*, pièce 16. — 3. *Ibid.*, pièce 110.
4. *Ibid.*, pièces 115 et 117. — 5. Archives, W 385, dossier 896.
6. C'est ainsi qu'elle est appelée dans une pièce allemande et dans son passeport, et non Harmeisson. (*Ibid.*, 1re partie, pièces 12 et 13.)
7. *Ibid.*, pièces 15 et 120.

Quand on l'interrogea, elle dit qu'elle ne se rappelait pas ce qu'elle avait dit; qu'elle avait perdu la raison, tant elle était en colère de se voir conduire en prison :

A elle observé que la colère fait moins perdre la raison que l'ivrognerie et qu'elle n'étoit pas dans ce cas, attendu qu'elle n'avoit rien pris depuis la veille[1].

Jean Louis Truve, ancien marchand miroitier, ancien maire de Meaux, et cousin de Mme Roland. On l'accusait d'avoir dit « qu'il se f... de la municipalité et du département. » — Il le niait.

D. Ce qu'il pensoit du jugement du ci-devant roi?
R. Qu'il croyoit que nous étions bien débarrassés.
D. Quelle est la sorte de gouvernement qu'il croyoit convenir le mieux à la France?
R. Le gouvernement républicain.
D. Depuis quel temps son opinion est faite à cet égard?
R. Avant que la constitution fût annoncée, qu'il étoit républicain sans le savoir[2].

— C'est plus fort que républicain de la veille!

Et il fut guillotiné avec tous les autres[3].

Dans l'autre section, quatorze condamnés sur dix-sept[4]. Citons André-François Morin, marchand de livres, instituteur (probablement ancien religieux), donnant des leçons en ville :

D. S'il a prêté le serment exigé par les lois?
R. Qu'il n'en a prêté aucun.
D. Pourquoi il n'en a pas prêté?
R. Parce que, n'étant pas instruit, il a cru que c'étoit contre la religion, mais qu'il le prêteroit aujourd'hui parce qu'il avoit consulté des casuistes depuis qu'il est détenu et

1. Archives, W 385, dossier 896, *ibid.*, pièce 15. — 2. *Ibid.*, pièce 26.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 120. — 4. Archives, W 385, dossier 895.

qu'un petit prêtre du Calvaire, détenu avec lui, lui a conseillé de le prêter et qu'il n'est pas contraire à la religion.

D. De qui il tient une petite feuille que nous lui avons représentée, contenant une prédiction de saint Cézaire, évêque de Trèves, au treizième siècle[1], et finissant par ces mots :

Il détruira les enfants de Brutus.

R. Qu'elle n'est point de son écriture, mais qu'il l'a trouvée, il y a environ cinq mois, dans des livres qu'il a achetés en ville.

D. S'il ne regrette pas l'ancien régime?

R. Que non, et qu'il aime la République.

D. A lui observé qu'un bon républicain ne doit pas conserver une pièce semblable.

R. Qu'il ignoroit qu'elle fût chez lui.

D. S'il a un défenseur[2] ?

Louis-Philippe Gory de Chaux Desécures (43 ans), officier retiré du service « par accident majeur », envoyé par le comité révolutionnaire de Moulins[3], mais sur lequel le juge délégué a un doute ; car il écrit sur son dossier :

« Faire décider s'il y a lieu à accusation, tout consiste dans une lettre reçue contenant des nouvelles[4]. »

Voici cette lettre, datée d'Hérin, près Valenciennes, le 10 mai 1793, par un officier de cavalerie (Duvernay), qui venait de voir succomber Dampierre :

« Je crois permis de vous dire que l'armée ennemie est toujours dans la même position, nous coupant toute communication pour les villes de Condé, bloqué, Maubeuge et

1. Il s'agit probablement de Césaire d'Heisterbach, ainsi appelé du nom de son monastère (dioc. de Cologne), mort vers 1240. Voyez l'*Histoire littéraire de la France*, t. XVIII, p. 194-201.
2. Archives, W 385, dossier 895, 1re partie, pièce 32.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 6. — 4. *Ibid.*, 2e partie, pièce 1.

Givet. Nous avons tenté trois fois de porter secours à la première de ces villes et trois fois nous avons été repoussés avec perte de 1200 hommes chaque fois. Ceci ne vous paroîtra pas étonnant en apprenant qu'il règne une division d'esprits dans l'armée et que je défie l'infernale guillotine de détruire. D'ailleurs nos généraux, faits de deux jours, ne jouissent pas d'une grande réputation. Je crains même pour eux et pour la France entière qu'ils n'en obtiennent jamais une grande. Le général Dampierre s'est fait tuer à l'attaque du 8, un boulet lui emporta la cuisse; il est mort le 9. Les papiers publics vous apprennent en partie les événements; mais en les lisant je vois qu'ils n'en rendent jamais les choses justes. On s'aperçoit très facilement de leur politique, qui est de taire souvent la vérité pour ne pas dégoûter le peuple et les armées, et par ce moyen les entretenir toujours dans une erreur de laquelle émanera, selon toute apparence, la perte totale du royaûme. Il est vrai que je vois tout avec les yeux de la plus grande douleur, mais elle me paroît inévitable, et même s'avancer à grands pas, etc.'[1]

La réponse au doute du premier juge fut une condamnation à mort.

IV

26 : jugement en blanc; accusés divers; nouvelle fournée de parlementaires de Toulouse et de Paris.

26 (14 *juin*). Dans une première section, un jugement en blanc, le premier des sept indiqués plus haut : il n'en envoya pas moins huit victimes à la mort, pour propos contre-révolutionnaires, adresse au roi, conservation de son image, — une image révolutionnaire. C'est une

1. Archives, W 385, dossier 895, 2e partie, pièce 3.

gravure représentant la tête tranchée de Louis XVI, tenue par le bras du bourreau, avec cette inscription :

ECCE VETO.

Le 21 janvier 1793, à dix heures du matin.

Mais au-dessus l'accusé, François BEAUDEVIN[1], avait écrit :

Je meur pour tois et tas famille.

Et par derrière, il avait tracé une page entière dans le même esprit : ce qui avait fait recueillir cette image parmi les pièces de conviction contre lui[2].

Ce Beaudevin, imprimeur, Luxembourgeois d'origine, avait eu la pensée de s'enrôler et, après avoir bu du punch avec le capitaine, dans un transport causé par l'ivresse, il s'était tiré un coup de pistolet pour se détruire : les paroles qui lui échappèrent en cette circonstance devaient bien plus sûrement que son coup de pistolet lui procurer la mort :

D. Si à l'instant où la garde l'a trouvé dans ce malheureux état, il n'a pas demandé qu'on l'achevât sur-le-champ ; s'il n'avoit pas invoqué les honneurs de la guillotine comme le ci-devant roi, et s'il n'a pas témoigné le plus extrême regret de son supplice, c'est-à-dire du tyran ?

Il ne se le rappelle pas[3].

Cette parole avait conduit à opérer chez lui les perquisitions qui firent trouver les autres pièces à l'appui de l'accusation.

1. Il signe *Beaudvin*, mais on peut ne pas se fier à son orthographe.
2. Archives, W 386, dossier 898, 1re partie, pièce 85, et les pièces 84 et 87. La première comprend deux strophes contre Philippe-Égalité, la seconde un chant à propos de la mort de Louis XVI sur l'air de la *Marseillaise*.
3. *Ibid.*, 1re partie, pièce 79 (interrogatoire).

Élie AUBEREAU, receveur des domaines à Orléans, signalé comme un contre-révolutionnaire au premier chef:

A lui demandé s'il n'a pas refusé avec mépris un exemplaire de la constitution qui lui étoit adressé par le ministre des contributions, et s'il n'a pas dit qu'il se f.... tant de la constitution que du ministre.

A dit que non; qu'il a cru que l'exemplaire qui lui étoit adressé étoit faux et qu'il l'a refusé en conséquence; qu'il s'éveilloit alors et qu'il a suspecté le paquet[1].

François BAQUELOT, propriétaire, dénoncé par Nicolas PITOY et Sébastien DIOT, ses coacusés, pour avoir dit que « la Convention avoit commis un grand crime en condamnant Capet. » Nicolas Pitoy et Sébastien Diot, qu'il récusait comme ses ennemis,obtinrent leur acquittement au prix de sa tête[2].

Jean PRÉVOST, boulanger, accusé avec Victoire LEFEBVRE, sa femme, pour avoir dit des officiers municipaux que « c'étoient des masques et que la Convention nationale et la municipalité étoient des f... gueux ! » La mort qui frappa la femme avant le jugement lui épargna de partager le supplice de son mari[3].

Thomas GUÉRIN-LORILLARD, perruquier, qui avait aussi parlé contre la Convention[4].

Antoine BILLIOUD, ci-devant chanoine de Sully, envoyé au tribunal par le département du Loiret pour avoir dit que « les députés étoient un tas de voleurs ; que quand il n'y a pas de roi, il n'y a pas de loi », et pour avoir déploré la mort du roi[5]. Il nia le premier propos, expli-

1. Archives, W 386, dossier 898, 2e partie, pièce 38.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièces 52 et 55.
3. *Ibid.*, pièces 11, 18 et 19.
4. *Ibid.*, pièce 46.
5. *Ibid.*, 2e partie, pièce 4.

qua le second, et commenta le troisième. Il avait dit, en apprenant la mort du roi : « tant pis, » parce que le roi d'Espagne s'offrait pour être médiateur et mettre fin à la guerre [1].

Le commentaire ne réussit pas mieux que l'explication et la dénégation.

Madeleine Godepain avait dit plus crûment : « que c'étoient tous gueux qui avoient assassiné et égorgé le roi. » Son explication à elle était plus simple : elle était ivre [2]. Mais c'est une raison qui ne préservait pas toujours de la mort. On le lui fit bien voir.

Tous ceux dont je viens de citer les noms furent exécutés, et j'ai dit qu'ils n'avaient pas été condamnés, du moins authentiquement. Le jugement est resté en blanc. Seulement, en tête du procès-verbal d'audience, qui, sauf les noms des accusés, est en blanc comme le jugement, on trouve cette indication en forme de *memento :*

Bacquelot, Billion, Aubreau, Prevost, Dortet, Guerin, fille Godepain et Baudevin, morts. — Charbonnier, femme Mauzeau, Pitoys et Diot, acquittés [3].

1. Archives, *ibid.*, 2e partie, pièce 13.
2. *Ibid.*, pièce 66.
3. La *Liste très exacte des guillotinés*, à la date du 26 prairial, ne laisse aucun doute sur le sort des premiers. Dortet, nommé parmi eux, est un conseiller aux requêtes du parlement de Toulouse, qui a été jugé dans l'autre section. Il est là par erreur peut-être au lieu de d'Hours (dont on a l'interrogatoire dans ce même dossier, pièce 94), accusé d'avoir dit que « Robespierre étoit un f.... gueux, un f.... coquin; que celui qui avoit manqué de l'assassiner étoit bien bête; que si c'étoit lui, *qu*'il ne l'auroit pas manqué. » On ne devait pas être tenté de ménager, même sous l'excuse de l'ivresse, un homme qui avait tenu un tel propos. Il est compris dans l'acte d'accusation (pièces 68 et 69). Sur l'enveloppe de son dossier on lit le mot fatal *mort*, et on le trouve avec les autres dans la *Liste des guillotinés* au n° 1388. Parmi les acquittés, Christophe Charbonnier était un ancien employé au bureau des postes (*ibid.*, 1re partie, pièce 22); la femme Mauzeau est Marie-Geneviève Maujean, porteuse à la Halle, accusée pour avoir crié « vive le Roi et Mme Élisabeth, et la guillotine pour la nation. » L'extravagance du dernier propos donnait des doutes sur son

Le registre des audiences du tribunal laisse une page blanche pour ce jugement qui n'existe pas.

Dans l'autre section (salle de la Liberté), nouvelle fournée de magistrats des parlements de Toulouse et de Paris[1]. Il s'agissait, pour les premiers, des arrêtés des 25 et 27 septembre 1789, par lesquels ils avaient protesté contre les actes de l'Assemblée nationale relatifs aux parlements. Il y en avait, cette fois, vingt-six de Toulouse et quatre de Paris[2] :

1° Pierre-Magdeleine SENAUX (34 ans), conseiller aux requêtes du Palais (Toulouse) ;

2° Jean-Joseph-Lazare COMBETTE-CAUMONT (49 ans), ci-devant conseiller au parlement de Toulouse;

3° Jean-Louis-René GAILLARD (52 ans), ci-devant conseiller audit parlement de Toulouse;

4° Bernard-Marie DORTET, surnommé *Reibonnet* (43 ans), ci-devant conseiller aux requêtes du palais dudit parlement;

5° Raymond NONNAT-LACAZE (48 ans), ci-devant conseiller aux requêtes du Palais ;

6° Isidore POULHARIEZ (60 ans), ci-devant conseiller au parlement de Toulouse;

état; le juge qui l'interrogea reconnut lui-même qu'elle était ivre, et elle avait 77 ans (*ibid.*, pièces 90 et 91) : ce qui lui obtint peut-être la grâce refusée dans la même séance à la fille Godepain pour le même cas. Rien de plus irrégulier que l'ensemble des pièces de ce procès. Nous en avons déjà dit quelque chose (voy. ci-dessus, p. 152). Dans l'acte d'accusation (pièce 68), et dans la reproduction qui en est faite au jugement en blanc (pièce 69), les noms de Diot et Pitois sont transcrits puis effacés de la liste des accusés, ainsi que ce qui en est dit dans le corps de l'acte d'accusation ; et pourtant leurs noms se retrouvent dans l'ordonnance de mise en accusation (pièce 68), et ils furent jugés, puisque ces noms figurent aussi dans les questions posées au jury (pièce 67), et qu'ils furent acquittés (pièce 70). Victoire Lefebvre, femme Prévot, dont il est encore parlé dans l'acte, n'apparaît pas dans les questions posées au jury (elle était morte), mais on trouve dans ces questions (pièce 67) la fille Godepain, dont il n'est point parlé dans l'acte d'accusation (pièce 68), et qui dut être condamnée ; elle fut au moins exécutée.

1. Archives, W 386, dossier 897.

2. La liste portait trente et un noms dans l'acte de mise en accusation. Fagnier de Mareuil qui figurait au n° 2 fut rayé.

7° Louis-Isidore POULHARIEZ, fils (31 ans), ci-devant conseiller au parlement de Toulouse;

8° Jean-Jacques-Marie-Joseph-Martin AIGUEVILLE (56 ans), ci-devant président aux enquêtes du parlement de Toulouse;

9° Pierre-Marie-Emmanuel REVERSAC-CÉLESTE (51 ans), ci-devant conseiller au parlement de Toulouse;

10° Joseph-Henri CASSAIGNE (68 ans), idem;

11° Henri-Bernard-Catherine SAJOT (50 ans), ci-devant président au parlement de Toulouse ;

12° Jean-Paul CAZES (42 ans), ci-devant conseiller aux requêtes du palais du parlement de Toulouse;

13° Joseph-Germain-Paul LABROUNE (41 ans), ci-devant conseiller aux enquêtes du parlement de Toulouse;

14° Jean-François LARROQUAU, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse;

15° Clément-Marie BLANC, idem;

16° Matthias-Marie-Armand-Pierre DUBOURG, idem.

17° Jean-Joseph DAGUIN, idem;

18° François-Joseph MARQUIER, dit *Fajac*, ex-conseiller et président aux enquêtes dudit parlement;

19° François MOLINERY-MUROLS, ex-conseiller au parlement.

20° Antoine MIEGEVILLE, idem;

21° Jean-François-Magdeleine SAVY, idem;

22° François ROCHEFORT, idem;

23° Samuel-Jacques-Eugène-Louis-Jean-François BUISSON, dit d'*Aussonne*, idem;

24° Pierre-Jean-Baptiste BONHOMME-DUPIN, ex-noble et conseiller au parlement;

25° Henri-Benoît BRUNEAU-DELIOT, idem;

26° Raymond-André-Philibert MONTÉGUT, idem;

27° Emmanuel-Marie-Michel-Philippe FRETTEAU, ex-conseiller de grand'chambre du ci-devant parlement de Paris, ex-député de l'Assemblée constituante et juge du tribunal du 2e arrondissement de Paris;

28° Jean-Baptiste-Auguste LEREBOURS, président de la 3e des enquêtes au parlement de Paris;

29° Ignace-Joseph FOURMESTREAU DE BRISSEUIL, ci-devant conseiller de grand'chambre au parlement de Paris;

30° Jean-Baptiste-Maximilien-Pierre TITON, idem.

Chambrée complète et dossier presque vide : on n'y trouve guère que les pièces essentielles au procès : acte de mise en accusation; procès-verbal d'audience (en blanc, du reste, sauf les noms des membres du tribunal, des jurés et des accusés : il n'y a pas de témoins); les questions posées au jury et le jugement. Plusieurs des accusés avaient envoyé à l'accusateur public des mémoires qui restèrent enfouis dans les papiers du greffe. Il y en a un de Molinery-Murols fils[1]; il y en a un autre de Montégut fils, qui, vu sa brièveté, peut être reproduit :

Montégut fils, âgé aujourd'hui de 25 ans, expose qu'à l'époque de la suppression du ci-devant parlement, auquel il ne tenoit que depuis quelques mois, en vertu d'une charge à loyer qu'il ne pouvoit faire liquider puisqu'elle ne luy appartenoit pas, il s'est empressé de résilier le bail lors de la suppression du parlement. Il n'étoit alors âgé que de 22 ans et n'avoit par conséquent ni voix délibérative, ni aucune espèce de prépondérance. C'est pourquoi il demande à ne pas être compris dans la classe des parlementaires auxquels il n'a tenu que quelques instants par une agrégation sans effet.

Il espère de la justice des vrais républicains que l'on vou-

1. Archives, W 501, 2e dossier, pièce 106 : Il y expose que le 23 septembre précédent (1793), revenant des eaux de Bagnères-de-Luchon à Toulouse, il y fut arrêté, et, de la maison de la Visitation où on le retint d'abord, expédié avec les autres à la Conciergerie. Or il avait été, depuis 1788, exclu des délibérations du parlement ; il n'y avait pas reparu, comme on le pouvait vérifier sur les registres. Il était donc resté étranger aux actes qui faisaient mettre en jugement les autres. Bien plus, il avait remis son office à son père : il en poursuivait depuis trois ans la liquidation, et en somme, depuis près de sept ans, il ne tenait plus au corps au nom duquel on l'accusait d'avoir protesté : il alléguait, en outre, les attestations de sa municipalité qui le déclarait « nul et incapable d'être dangereux à la Révolution » (16 floréal an II).

dra bien ne pas le porter sur le tableau des membres qui avoient une existence réelle dans le corps.

MONTÉGUT fils.

Toulouse, le 17 floréal, l'an 2e de la République une et indivisible[1].

Molinery-Murols, on vient de le voir, figure comme le 19e, et Montégut fils comme le 26e sur la liste des accusés, — autant dire des condamnés.

Au nombre des parlementaires de Paris, on vient de retrouver Fretteau, acquitté, on se le rappelle, le 27 floréal, mais que Fouquier-Tinville avait retenu et qu'il s'était bien promis de ne point lâcher. L'acte d'accusation reprend contre lui le grief que le terrible accusateur avait reproché à son substitut de n'avoir pas su faire valoir. Après l'avoir signalé comme un des hommes de la faction Chapelier, Thouret, etc., il ajoute :

Enfin, Fretteau, par toute sa conduite, s'est montré l'ennemi du peuple dont il étoit le mandataire et a violé les lois dont l'exécution importe le plus au salut de l'Empire, en confiant l'éducation de son fils à un conspirateur, à un de ces hommes animés par le fanatisme le plus cruel qui avoit refusé de prêter le serment que tout citoyen doit au gouvernement sous lequel il vit[2].

Non un jésuite, mais un prêtre fidèle.

La procédure fut bien simple : les pièces étaient connues, et il n'y avait pas de témoins[3]. Le président Dumas soumit aux jurés la liste des accusés, qu'il fit suivre de ces mots écrits de sa main :

Sont-ils convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, savoir les vingt-six premiers.... (parlement de Tou-

1. Archives, W 386, dossier 897, pièce 135.
2. *Ibid.*, pièce 6.
3. *Ibid.*, pièce 4.

louse) et les quatre derniers (de Paris) en cherchant aussi à anéantir la liberté.... [1]

La réponse fut affirmative pour tous, et les trente furent condamnés à mort [2].

V

27 prairial (15 juin) : fournée de nobles : La Trémouille, Gamache, etc.; fournée d'artisans, etc.

Salle de l'Égalité. Une fournée de nobles ou d'attachés à la noblesse par des relations de service [3].

Charles-Auguste Godefroi La Trémouille, âgé de vingt-huit ans.

Interrogé à la section de la Montagne, le 26 nivôse, il déclare n'avoir pas de demeure fixe depuis le mois d'août dernier (vieux style).

D. Où as-tu couché la nuit dernière?

R. Que c'étoit chez une amie qu'il ne nomme point.

D. Dans combien d'endroits as-tu couché depuis le mois d'août?

R. Comme j'ai beaucoup d'amis, j'ai couché trois jours dans un endroit, trois jours dans un autre.

D. Quelles sont les personnes chez lesquelles tu as couché depuis ce temps?

R. Je ne nommerai personne, crainte de les compromettre.

D. Es-tu parent de La Trémouille qui commandoit les brigands de la Vendée?

R. Il est mon frère.

1. Archives, W 386, dossier 897, pièce 5.
2. *Ibid.*, pièce 7.
3. *Ibid.*, W 387, dossier 900.

Son frère était venu chez lui à Paris, de retour d'Angleterre; il n'y était pas resté deux heures.

D. Tu n'as pas dit vrai en disant que tu n'avais vu ton frère qu'une fois.

R. Je ne prétends pas dire que je ne l'ai (vu) qu'une fois. Je l'ai vu à l'Opéra cinq à six fois, et je lui ai dit qu'il étoit un grand fou et qu'il se feroit arrêter.

Mais comment, revenant à Paris au péril de sa tête, ne pas aller à l'Opéra!

Il était reparti pour Rouen, voulant retourner en Angleterre par le Havre, mais les passages étaient fermés :

Qu'il a peut-être vu à Rouen que l'on s'étoit révolté[1], et d'après cela il aura dit : « Je vais m'y jeter et peut-être que l'on ne me tuera pas[2]. »

Dans un autre interrogatoire que lui fit subir le surlendemain le juge délégué du tribunal révolutionnaire, il affirme qu'il n'est pas sorti du territoire et produit des certificats de résidence jusqu'au mois d'août dernier, « temps auquel, ajoute-t-il, je n'ai pas voulu en prendre, crainte d'être arrêté. »

Il n'a pas eu de correspondance défendue. Il ne dit rien de précis d'ailleurs sur la résidence actuelle des personnes de sa famille. Interrogé où il était le 10 août, il répond qu'il était chez lui malade dans son lit : il en a justifié devant le comité de surveillance.

D. Avez-vous un défenseur? ajoute le juge.

R. Non, je ne veux aucun défenseur, je me défendrai moi-même[3].

1. En Vendée.
2. Archives, W 387, dossier 900, pièce 51. — 3. *Ibid.*, pièce 54.

Notons la date de ces deux interrogatoires : ils ont eu lieu en nivôse; on ne se donnait plus tant de peine depuis le 22 prairial.

Claude-Henri Gamache, ex-noble, est jugé sur les motifs qui l'ont fait renvoyer par le tribunal criminel de Bourges au tribunal révolutionnaire: des propos, et par exemple « qu'il avoit assez d'assignats pour faire pendre toute la f... nation[1]. »

Joseph-Alexandre Lebrasseur, ex-intendant de la marine, accusé de correspondance avec la famille de Laborde, n'a pas subi non plus d'interrogatoire préalable.

Michel Mantienne, coiffeur, et sa femme Marie-Jeanne-Charlotte Langlet (vingt-sept ans), sont jugés aussi sans interrogatoire, sur le procès-verbal d'une enquête du 15 pluviôse, où il est dit que Mantienne portait de l'argent chez un particulier et que c'était pour des émigrés[2].

— Et sa jeune femme? — elle était sa femme.

Louis-Guillaume Leveillard, doyen des gentilshommes de la chambre du roi, n'a pas non plus été interrogé. Il le sera peut-être aux débats sur cette note, inscrite à son dossier de la main de Coffinhal :

S'il n'étoit pas avant la Révolution syndic de Passy?...
Si, après le 14 juillet 1788, d'accord avec le traître Joly, il ne chercha pas à faire égorger par des hommes de la ferme les auteurs des doléances de la n(ation) qui mettoient au jour les vols de la ferme[3]?

François Lhomme, domestique de la citoyenne Villemain (condamnée le 7 germinal), a été interrogé à une

1. Archives, W 387, dossier 900, pièces 5 et 12.
2. *Ibid.*, pièces 46 et 47.
3. *Ibid.*, pièce 45.

date antérieure (5 ventôse). On peut encore savoir par là ce qu'il répond à l'accusation de complicité dont il était l'objet. Il était allé porter des effets à cette dame à l'Évêché (converti en prison), où elle était détenue. Ayant appris que les hommes étaient séparés des femmes et que le corps de logis de ces dernières était au fond de la cour, il se dirigea de ce côté. On y exécutait des travaux; il passa à travers les ouvriers et se trouva dans la salle intérieure sans avoir rencontré aucun guichetier. On l'arrêta comme s'étant introduit furtivement[1], et avec tous les autres il fut condamné à mort[2].

Parmi les condamnés on rencontre cette fois encore un homme qui ne se trouvait point parmi les accusés portés dans l'acte d'accusation : Denis-Éléonore-Michel GAMACHE (cinquante-deux ans), ci-devant comte, guidon de l'ancienne gendarmerie. C'est Coffinhal qui le mit en jugement séance tenante[3], et inscrivit lui-même son nom sur la liste dressée pour les questions au jury[4].

Le même jour (salle de la Liberté) seize autres accusés répartis en deux actes d'accusation (dix condamnés, six acquittés), la plupart petits marchands, artisans ou soldats, absolument étrangers les uns aux autres, mais signalés comme ayant tous, chacun dans leurs cantons respectifs, conspiré contre la liberté et le gouvernement républicain en cherchant à avilir les autorités constituées[5].

Il y en a deux ou trois qui se trouvent un peu en dehors de ces catégories : Jean CLERC BRELLOU (soixante-

1. Archives, *ibid.*, pièce 4.
2. *Ibid.*, pièce 58.
3. *Ibid.*, pièce 56 (procès-verbal d'audience).
4. *Ibid.*, pièce 55.
5. *Ibid.*, W 387, dossier 899.

quatre ans), « ancien chef du gobelet du ci-devant roi. » Au comité du Mont-blanc, où il fut d'abord conduit, on l'interrogea beaucoup sur ses moyens d'existence, sa fortune, l'argent qu'il pouvait avoir; après quoi on en vint aux questions qui devaient amener la confiscation de toute cette fortune :

D. S'il a pris les armes le 31 mai, et s'il a voté en assemblée générale pour le général de l'armée parisienne ; s'il étoit à l'assemblée le jour qu'on a dénoncé le comité révolutionnaire ; le jour qu'on a accepté la constitution ; le jour où l'assemblée étoit en permanence, vers le 10 août ?

R. Qu'il ne s'en souvient pas.

D. Quelle étoit son opinion lorsque l'assemblée a voulu juger le roi ?

R. Que si la Convention l'avoit jugé c'est qu'il l'avoit mérité[1].

Cela ne désarmera pas Fouquier-Tinville. Reprenant les autres questions du juge délégué il en fait un crime capital au prévenu :

Il n'a pas pris de parti, s'écrie-t-il, à ces journées mémorables où le peuple s'est levé contre la tyrannie. Dans plusieurs circonstances il s'est permis des propos tendant à rendre odieux au peuple le nouvel ordre de choses et à ébranler sa fermeté et sa constance... Il alla même jusqu'à prétendre que comme chef de gobelets il devoit être exempt de monter sa garde : faits qui démontrent, à n'en pas douter, son attachement au tyran et ses intentions contre-révolutionnaires. »

Jean-Étienne LAPORTE D'HIBOUST, principal clerc de Chaudot, notaire, condamné à mort le 25 pluviôse. Que lui reproche-t-on ?

1. Archives, W 387, dossier 899, 2e partie, pièce 54.

A lui demandé pourquoi il a tenu aux gardiens dudit Chaudot des propos insultants pour eux?

Pourquoi il a dit que les comités révolutionnaires étoient plutôt faits pour opérer la contre-révolution que le bien public et qu'ils étoient tous suspects?

S'il n'a pas déplacé les cartons des minutes pour les placer dans sa chambre[1]?

On avait déjà frappé nombre de notaires; on arrivait aux maîtres clercs qui gardaient encore leurs maisons.

Gilbert BOURDEAUX, ci-devant curé de Vaugirard, dénoncé pour avoir dit, le 13 décembre 1792 : « que nous ne devions le renversement de la religion qu'à un Robespierre et à un Marat[1]. » Il s'était plaint aussi de l'enlèvement des registres de l'état civil aux prêtres, à l'occasion d'un citoyen qui, venant faire baptiser son fils, l'appelait Nice, en mémoire de la conquête récente de cette ville[3]. On trouve du reste à son dossier ce certificat de *mauvaise vie et mœurs*, difficile à produire, même pour un curé constitutionnel :

Nous, soussigné, maire de la commune de Tremblay, certifions à tous que le nommé Bourdeaux, ancien vicaire et actuellement curé de Vaugirard, n'est sorti de cette paroisse que pour la mauvaise vie qu'il menoit et le scandale de ses mœurs.

18 octobre 1793[2].

Après cela, les propos vulgaires, tenus par des gens du commun, ceux qui du reste ont fourni le plus de victimes à cet odieux tribunal :

Pierre-Joseph LAPLANCHE, marchand forain, arrêté à Lunéville pour fausses nouvelles. Il a répété un de ces bruits qui peuvent courir en temps de révolution au

1. Archives, *ibid.*, 1re partie, pièce 2 (interr. du 23 pluviôse).
2. *Ibid.*, pièce 74. — 3. *Ibid.*, pièce 76. — 4. *Ibid.*, pièce 70.

fond d'une province : « que la plus grande partie des sections de Paris s'étoient assemblées tumultueusement pour rétablir sur le trône Louis XVII ; que si la conjuration avoit été découverte deux heures plus tard, nous aurions pu avoir un roi[1]. »

Henri SÉNÉCHAL, meunier, déféré par le tribunal criminel de l'Aisne :

D. S'il n'a pas crié : Vive le roi, vive Louis XVII?

R. Qu'il ne s'en souvient plus, parce qu'il a été tout hébété.

D. Pourquoi il a été hébété?

R. Parce qu'il avoit un certain désespoir sur ce qu'on l'avoit envoyé aux armées et qu'il n'étoit pas vêtu[2].

Nicolas-Vincent MAYEUX, colporteur de quincaillerie :

D. Dans un café de la rue de la Michaudière, vous avez dit que nous serions bien heureux si par la suite nous mangions des chiens ou des chats ; vous avez même crié : *Vive Henri IV de l'année dernière!* ce qui ne pouvoit s'entendre que du dernier tyran Capet[3].

Il rejeta en vain cette interprétation.

Henri COUTANT, chasseur au 19e bataillon de Paris, arrêté comme déserteur quand, dit-il, il allait rejoindre son régiment : il était accusé par les gendarmes d'avoir dit qu'il voulait un roi.— Il prétend que, maltraité par les gendarmes, il a dit : « Coquins, vous voulez ramener l'ancien régime et faire comme lors du ci-devant scélérat de roi[4]. »

Le juge n'accepta pas l'explication toute patriotique du prévenu.

1. Archives, W 397, dossier 899, 2e partie, pièces 11 et 13.
2. *Ibid.*, pièce 29.
3. *Ibid.*, pièce 12.
4. *Ibid.*, pièce 50.

Pierre DEGLANE, dit *Lafleur* (trente-six ans), menuisier, accusé d'autres propos :

D. Avez-vous conseillé à Mathieu Cristous de ne prendre aucune place dans la municipalité et lui avez-vous dit que cela tournera mal pour ceux qui les occuperoient ?
R. Non[1].

Il était aussi accusé d'avoir dit à plusieurs :

Que la république ne seroit pas pour leur avantage, — qu'il vaudroit mieux que les puissances coalisées vinssent gagner sur nous[2].

Pierre-Louis BERTRAND, garçon confiseur, porté au procès-verbal du 10 germinal du comité du Panthéon français, comme ayant dit :

Les gueux de la Convention nationale, ne feroit-on pas mieux de leur donner 40 sols à chacun et de les f... à coups de pieds au cul dehors tous[3] ?

Cela lui tint lieu d'interrogatoire.

Enfin, une pauvre fille, Madeleine LACROIX, dénoncée par cette pièce :

Paris, ce 21 prairial.

S'est présenté au comité révolutionnaire de la section révolutionnaire, le citoyen Jean-Louis-Barthélemy Legé, concierge du dépôt des accusés du tribunal criminel du département de Paris, et a déclaré que la nommée Magdelaine Lacroix se trouvoit dans l'état comme une personne qui tombe du haut mal, écumant et se roidissant ; après être revenue de cet état a demandé qu'elle vouloit un roy et que si elle en avoit un l'on ne la retiendroit pas longtemps en prison et

1. Archives, *ibid.*, pièce 82.
2. *Ibid.*, pièce 88.
3. *Ibid.*, pièce 90.

qu'elle se f... de la nation et qu'elle vouloit un roy et sa famille et l'a répété plusieurs fois.

Le déclarant observe qu'il n'affirmeroit pas que la nommée ci-dessus soit revenue entièrement de son délire[1].

Fouquier-Tinville, dans son acte d'accusation, passe sous silence ce dernier trait qui eût ouvert les yeux aux juges :

Madelaine Lacroix, étant en état d'arrestation au dépôt des accusés du tribunal criminel de Paris, s'étant, le 21 prairial, trouvée dans l'état d'une personne qui tombe du haut mal, après être revenue de cet état a demandé un roi, disant qu'elle vouloit un roi et que si elle en avoit un, on ne la retiendroit pas longtemps en prison ; ajoutant qu'elle se f... de la nation et qu'elle vouloit un roi et sa famille.

Ces propos, ajoute l'accusation, tenus par une femme déjà coupable de délit envers la société, ne permet pas de douter de ses intentions perfides et contre-révolutionnaires.

VI

28 prairial (16 juin), le même jour que la première fournée de Bicêtre : un prophète de malheur ; un instituteur public ; un ancien curé ; une marchande de figures de saints ; — 29 (17 juin), le même jour que les *chemises rouges :* propos tenus ou lettres reçues ; accusés de diverses origines.

I. Dans la première section (salle de Liberté), une première fournée de Bicêtre, sur laquelle nous reviendrons bientôt, comprenant trente-sept condamnés[2]. C'est le commencement des grandes conspirations de prison qu'il conviendra de traiter d'ensemble.

II. La seconde section (salle de l'Égalité), beaucoup

1. Archives, W 387, dossier 399, 2e partie, pièce 27.
2. *Ibid.*, W 388, dossier 901. Voyez ci-après, chap. XXI, p. .

moins chargée, présente pourtant des cas assez curieux[1].

Un prophète de malheur, un jardinier, Jean Lamarche, que le comité de sûreté de Clamart livre comme ayant dit :

Que Robespierre étoit fort pauvre avant la révolution et que maintenant il étoit fort riche ;... que son temps viendroit comme Danton qui paraissoit bon patriote ;... qu'il seroit jugé par ceux qui viendroient après lui et qu'il seroit guillotiné[2].

Pas d'autre interrogatoire.

Louis-Charles Horion, musicien et instituteur public, accusé d'avoir dit « que les Anglais avoient battu les Français et qu'ils les battroient encore ». On l'appelait l'*Anglais*, et il passait pour tel parce qu'il enseignait l'anglais. Il était né en Corse, d'un père français, parisien, et d'une mère écossaise[3]. C'est elle sans doute qui lui avait appris la langue d'où il tirait son surnom, et c'est probablement parce qu'on lui reprochait sa nationalité supposée, qu'il tint le propos dont il allait porter la peine.

J.-B. Bussière, volontaire, âgé de 18 ans :

D. S'il n'a pas dit à la fin de 1792 lors de l'affaire du 10 août, que les aristocrates avoient gagné, dieu merci, et que les démocrates étoient f..., dieu merci.

Si dans le courant de septembre 1793 il n'a pas dit que tous ceux qui iroient à l'ennemi se feroient casser la tête et que les brigands avoient gagné la Vendée.

S'il y a environ deux ans et demi (il avait alors quinze ans et demi !), il n'a pas dit que les aristocrates étoient d'honnêtes gens et que les démocrates étoient des gredins[4] ?

1. Archives, W 388, dossier 902.
2. *Ibid.*, pièce 17.
3. *Ibid.*, pièces 43 et 55.
4. *Ibid.*, pièce 14 (interrog. du 17 floréal).

Il nie tous ces propos comme propos d'ennemis, et il n'en est pas moins condamné.

Simon FILLIOUX, ancien curé de Mortemart. Il a connu les Mortemart comme pasteur, mais n'a pas eu de relations avec eux depuis dix ans. — Nulle correspondance; il avoue ingénument « avoir recommandé à la dévotion des fidèles seulement, comme de vieux usages, sans attention et sans réflexion de sa part, la fête de Barthélemy pour le 24 (août), et Louis (pourquoi pas Capet?) pour le 25. Son accusateur lui rendit cette justice qu'au sortir, lui ayant fait apercevoir sa faute, il lui témoigna sa peine et ses regrets [1] ».

Regrets inutiles.

En même temps que ce prêtre constitutionnel un peu timoré, une pauvre femme, Élisabeth MINET, couturière, déférée au tribunal par le district de Corbeil pour avoir « cherché à réveiller le fanatisme, en colportant et mettant en vente des figures superstitieuses [2] : »

Cejourd'hui 8 prairial *en* second de la République française une et indivisible, le citoyen Claude-Louis Josse, maire de la commune de Noiseau, et le citoyen Jean-Julien Augros, membre de ce comité, étant à Noiseau, ont rencontré une femme, laquelle portoit une boîte contenant la statue d'un Crist.

Elle a déclaré... « qu'elle avoit 46 ans, qu'elle alloit à Yère chercher de la cire ; qu'elle vend ordinairement des figures en plâtre, plomb, étain et cire, représentant la ci-devant Vierge et autres figures de ci-devant saints [3]. »

1. Archives, W 388, dossier 902, pièce 30 (interr. du 24 germinal).
2. *Ibid.*, pièce 28.
3. *Ibid.*, pièce 39.

On l'a arrêtée, et, le 10 prairial, un administrateur du district de Corbeil l'interroge :

D. Pourquoi, lorsqu'elle est entrée dans la maison d'arrêt, elle a refusé durement au gardien tous ses moules et toutes ses figures... et pourquoi principalement en ma présence elle s'est opposée fortement à faire la remise d'un livre dont on se servoit ci-devant à l'église ?

R. C'est parce que je craignois qu'on me les casse et à l'égard de mon livre je l'aime beaucoup pour prier le bon Dieu. Je le prie bien sans livre, mais le cœur ne dit pas tout comme on le dit dans le livre.

D. Mais tu tiens donc bien à tes figures, car pour avoir refusé de les remettre, il faut être fanatique ?

R. Je ne connois pas de loi qui ait ordonné de faire disparoître tous ces objets ; je vous avoue que je voulois pour ma satisfaction avoir une figure de la bonne vierge parce que je suis attachée à la divinité[1].

Cet interrogatoire au district suffit au tribunal : elle fut, comme les quatre autres, condamnée à mort[2].

Le 29 prairial (7 juin 1794) est un grand jour pour le tribunal révolutionnaire. Commençons par la section qui n'avait à juger que le menu : propos, etc. On y trouve dix accusés qui font l'objet de deux actes d'accusation[3].

D'abord, deux Bretons, envoyés par l'accusateur public du Finistère : Jean-Charles-Christophe Fustier (26 ans), charpentier, et Charles Marec, boucher ;

Fustier, pour avoir dit :

Que tous les républicains, et ceux qui suivent les lois de

1. Archives, *ibid.*, pièce 40.
2. *Ibid.*, pièce 67.
3. Archives, W 389, dossier 905.

la république étoient damnés, et que les Français ne pouvoient subsister sans un roi.

Marec :

Vive le roi, à bas la nation, sous peu nous aurons un roi; au f... les patriotes[1].

Ce qu'ils nient l'un et l'autre.

Puis Pierre LOILLIER, aubergiste, envoyé par l'accusateur public de la Marne, pour une lettre, qu'il récuse d'ailleurs, où on lit :

Nos scélérats de bonnets rouges font toujours le diable, mais jouissent de leur reste, ainsi que la maudite Convention. Nous chanterons Vive le roi le 20 avril avec réjouissance.

Votre frère, LOILLIER.

Du 30 mars[2].

Deux accusés de la Dordogne :

Pierre PUIFFER, notaire à Excideuil, accusé d'avoir enlevé un journal patriotique à la poste ; d'avoir dit de la Convention, qu'elle voulait nous perdre ; et de la levée d'hommes de 18 à 25 ans, que les ennemis les mangeraient tous. Enfin, d'avoir voulu discréditer les assignats :

J'ai offert, dit-il, à un volontaire de lui donner un billet adressé à une personne qui lui donneroit 30 livres en assignats pour un écu de six livres.

C'était pour l'obliger[3].

Abraham LOLIÈRE (40 ans), ancien militaire et ancien curé de Mialet, accusé d'avoir fait courir des bruits sur les revers de nos armées ; d'avoir dit qu'on avait plus de

1. Archives, W 389, dossier 903, 2e partie, pièce 39.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièces 20 et 21.
3. *Ibid.*, pièce 75 (interrog. du 14 pluviôse).

frais aux tribunaux que sous l'ancien régime ; que si le clergé ne s'était pas mis du côté du tiers, on ne serait pas venu à bout de la noblesse[1]. Dans l'interrogatoire (19 ventôse) qui suivit cette première enquête, il répond à ces reproches et à d'autres encore, et entame son apologie sur divers points. Il n'a pas pris part aux cahiers présentés aux états généraux. Bien loin d'empêcher la vente des biens nationaux, il a engagé à en acheter. C'est lui qui a organisé la garde nationale dans sa paroisse et donné à chacun le grade qui lui convenait ; qui les a formés tous aux exercices militaires. Il n'a pas manqué aux officiers municipaux : il leur a seulement fait des observations sur la contenance trop exiguë de son jardin ; il n'a pas fourni un état exagéré de son ancien revenu pour faire accroître son traitement. Il a cherché à animer de plus en plus ses paroissiens pour la révolution par ses discours et par ses exemples ; prêché le respect des autorités ; signé sur le registre où la prestation du serment était inscrite, et où on n'avait pas voulu lui réserver de place. Et il signe : « Le républicain Lolière[2] ».

Du district de Cusset :

Antoine Bouillié, accusé par une femme d'avoir dit que dans les clubs il n'y avait que des scélérats et des fainéants[3].

Robert-Antoine Giraud, médecin des eaux de Vichy, officier municipal. Il se défend en disant qu'il n'a signé les passeports que quand les papiers étaient en règle ; qu'il n'a pas connu qu'un prêtre réfractaire eût été caché à l'hôpital : il a souvent grondé les sœurs de ce qu'elles ne

1. Archives, *ibid.*, pièce 90 (1er ventôse).
2. *Ibid.*, pièce 99.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 8.

prêtaient pas le serment ; qu'il a toujours obéi aux lois et applaudi à la révolution.

Sur quoi celui qui l'interroge le contredit :

Qu'il n'a pas dit la vérité, qu'il n'a pas constamment suivi le char de la Révolution, attendu qu'il est prouvé que lui Giraud a constamment suivi les aristocrates[1].

Dans les pièces de ce procès on trouve encore cet interrogatoire.

Antoinette *Gagnolet*, cuisinière chez Giraud, depuis 24 ans :

D. Es-tu patriote ?

R. Oui.

D. Quelle a été ton opinion sur la suppression du cérémonial de l'Église et des prêtres ?

R. J'ai trouvé tout bon ce que la Convention avait fait.

Et à propos du maire de la paroisse :

D. Quelle fut ton opinion lorsqu'il fut arrêté ?

R. Je n'en ai aucune[2].

Elle est renvoyée au tribunal. Elle est comprise dans l'acte d'accusation et dans les questions posées aux jurés ; mais, en marge des questions on lit, de la main de Coffinhal :

L'accusée est morte[3].

Cela dispensait de la tuer.

1. Archives, W 389, dossier 903, pièce 90 (11 ventôse), cf. pièce 116 (interrogatoire du 2 floréal.)

2. *Ibid.*, pièce 108, (interr., à Cusset, 26 pluviôse).

3. *Ibid.*, pièce 142.

CHAPITRE XLI

LES CHEMISES ROUGES

I

Information contre Admiral.

Les trois semaines qui s'étaient écoulées depuis les événements du 4 prairial avaient été bien employées.

Admiral avait tout avoué ; il en avait même dit plus qu'on n'eût soupçonné. On n'aurait pas imaginé qu'il avait eu la pensée de tuer Robespierre, quand il avait été pris voulant tuer Collot d'Herbois. Cécile Renault n'avait rien déclaré que sa haine contre le régime nouveau et sa passion pour le rétablissement de la royauté.

C'était bien assez pour la perdre, mais comme on voulait rattacher sa démarche au dessein formé par Admiral, on multiplia, pour la faire parler, elle aussi, les interrogatoires et les enquêtes.

Nous avons cité les deux qu'elle avait subis, devant le comité, le soir de son arrestation, et devant Dumas, le lendemain, dès son entrée à la Conciergerie[1].

Dumas avait tracé, dès le premier jour, le plan de l'instruction pour Admiral :

L'affaire de l'assassin de Robespierre et Collot paroit devoir être instruite sous les rapports suivants :

1. Voy. ci-dessus, p. 5 et suiv.

1° Par tous les moyens possibles, tirer du monstre les aveux qui peuvent jetter du jour sur les conspirations ;

2° Considérer cet assassinat sous ses rapports avec l'étranger et avec les conjurations d'Hébert, Danton et tout ce qui s'est tramé dans les prisons ;

3° Prendre des informations sur ses relations avec les personnes qui ont appartenu aux conjurations ;

4° S'informer particulièrement des lieux et des personnes qu'il a fréquentées depuis quinze jours, des conversations qu'il a tenues ;

5° S'informer comment, âgé de 50 ans, ayant une place, il est parti pour la Champagne avec le 6e bataillon de Paris, comment il s'y est comporté, comment et pourquoi il a quitté le dit bataillon, *quelles relations il a eues ;*

6° S'il n'auroit pas été de garde au Temple et si là l'on n'auroit rien remarqué dans sa conduite ;

7° Chercher à découvrir d'où proviennent les pistolets et savoir pourquoi il lui a été remis de préférence un fusil [1].

Une enquête avait été ouverte sur les antécédents et les habitudes d'Admiral. On sut qu'il fréquentait les ventes publiques, achetant pour revendre ; qu'il allait souvent dans un billard, jouant peu, mais pariant gros jeu et se retirant prudemment quand il avait gagné [2].

Dans ce billard, il se trouvait souvent avec Roussel, chez qui le baron de Batz avait demeuré trois mois [3] : ce sera comme un premier lien entre l'affaire d'Admiral et celle de Batz.

Dans les ventes il s'était rencontré avec une femme Lamartinière (Marie-Suzanne Chevailler), et avait noué

1. Note de la main de Dumas. (Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 12.)

2. *Ibid.*, 2e partie, pièces 14 (5 prairial), cf. 18, 19 et 20; et l'interrogatoire de la femme Lamartinière, 1re partie, pièces 57 et 60.

3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 5, déclaration de Jos. Hinteville, garçon paulmier 6 prairial).

quelques relations avec elle, à l'occasion d'objets qu'il lui avait revendus 525 livres (achat dont elle eut bien à se repentir). On la fit venir elle-même et on l'interrogea dès le 5 prairial au comité de la section Lepelletier. On lui demanda si Admiral lui avait fait quelque confidence :

R. Non, sinon que le 3 de ce mois, étant chez elle, à environ 4 heures après-midi, il sortit de sa poche un pistolet et dit : « Si tu veux mourir, tu n'as qu'à le dire, je te tuerai et j'ai un autre pistolet pour me tuer après ; » qu'ensuite il dit que c'étoit une plaisanterie.

Il lui avait dit qu'il les avait achetés pour en faire un présent dans son pays. On lui demanda ensuite s'il lui avait tenu quelque propos sur Robespierre et sur Collot d'Herbois :

R. Qu'il affectoit les dehors du patriotisme et ne lui a rien dit de précis, ni parlé de ces deux citoyens, sinon que le 29, en montant chez lui, il lui montra un logement au 3e et lui dit : « Voilà le logement de mon ami Collot d'Herbois qui est un bon patriote ; s'il y en avoit quarante comme lui à la Convention, les choses iroient bien[1]. »

— Admiral avait mangé aussi deux fois chez elle avec Gauthier, employé aux poudres.

On devait interroger surtout celui chez lequel il logeait. C'était Pierre-Louis Denailly, caissier des locations des bâtiments qui entourent la Comédie italienne. Le 3 prairial, la chambre occupée par Admiral était presque démeublée ; il était prêt à partir. Denailly, capitaine de la garde nationale de son quartier, lui avait donné un fusil et constatait que son locataire

1. 5 prairial : *ibid.*, 1re partie, pièce 60.

faisait exactement son service. Apprenant son arrestation, il courut au corps de garde où on l'avait conduit, et lui dit :

Tu es un fier scélérat ; tu viens de faire un beau coup. A quoi l'Admiral a répondu : *Eh bien, mon capitaine, j'irai faire un petit tour à la fenêtre* (la guillotine). *Le seul regret que j'ai, c'est d'avoir manqué ces deux bougres-là*[1].

Grâce à cette dénonciation, peut-être, on le laissa libre lui-même, à charge de se représenter.

Il n'en fut pas de même de Claude Paindavoine, concierge de l'imprimerie des administrations nationales, et commis à la garde des effets de la ci-devant loterie royale, désigné comme ayant dîné avec Admiral le 3 prairial, le jour même qui avait précédé la nuit de l'assassinat. Ses dénégations parurent être d'un complice : on l'arrêta[2]. On arrêta aussi J.-B. Porteboeuf, domestique de la citoyenne Lemoine-Crecy qui, apprenant le 4 au matin l'attentat commis dans la nuit, s'était écrié, disait-on : « Il est arrêté ! c'est bien malheureux, » propos qu'un autre témoin présente sous cette forme bien différente : « que le malheureux qui avait fait cela étoit arrêté. » Il le niait du reste, et la citoyenne Lemoine-Crecy confirmait son dire. On l'arrêta elle-même avec lui[3].

On avait recueilli aussi et l'on rapporta au comité ces paroles d'un élève en chirurgie de vingt-deux ans, employé à l'hôpital militaire de Choisy-sur-Seine, « qu'il étoit persuadé que Collot d'Herbois n'existeroit plus dans huit jours ; » et en apprenant le coup manqué : « que tôt

1. Archives, W 389, dossier 904, 1re partie, pièce 30.
2. *Ibid.*, pièces 21 et 29.
3. *Ibid.*, pièce 53 ; cf. pièce 54, et 2e partie, pièce 23.

ou tard, il seroit assassiné[1], » propos niés par le jeune étudiant : il était venu le 3 prairial à Paris pour acheter des lancettes et ne connaissait ni Admiral ni Cécile Renault[2].

Les faits divers recueillis sur les relations d'Admiral[3] donnèrent matière au nouvel interrogatoire que Dumas lui fit subir le 9 :

D. S'il a connu un jeune homme, âgé de 16 ou 17 ans, portant le même nom que lui?

R. Non.

D. S'il a connu la veuve Joyenval, épicière à Paris?

R. Non[4].

D. S'il a connu un nommé Roussel et s'il n'a pas eu des relations intimes avec lui?

R. Qu'il a connu Roussel, demeurant rue Helvétius, vivant, à ce qu'il croit, de son revenu et qu'il n'a pas vu depuis deux mois.

D. S'il a su que Roussel logeât chez lui Batz et s'il sait ce qu'est devenu le dit Batz?

R. Qu'il a su que Batz étoit logé chez Roussel, et qu'il ignore ce qu'il est devenu.

D. S'il a caché des papiers..., déchiré une lettre..., connu une femme nommée Virginie; eu des relations avec Commune affranchie (Lyon)?

R. Non[5].

1. Archives, *ibid.*, 1re partie, pièces 39 et 40.

2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 6 (interr. du 9 prairial).

3. Il y a quelques autres déclarations de peu d'intérêt, *ibid.*, 2e partie, pièces 49 et 50.

4. Cécile Renault avait été interrogée sur les mêmes faits le 6 prairial. (Voy. ci-après, p. 225).

5. *Ibid.*, 2e partie, pièce 51.

II

Information contre Cécile Renault.

L'enquête n'avait pas été poursuivie moins vivement à l'égard de Cécile Renault.

Le soir même ou du moins dans la nuit, les commissaires de la section se transportent à son domicile. Son pauvre père ne savait encore ce qu'elle était devenue. On trouve dans la chambre du père une lettre du 3 janvier 1793, sur laquelle on aura à revenir, deux tableaux « portant l'effigie du tyran et de sa femme et plusieurs papiers portant les signes de la féodalité, » deux fusils (les fusils de garde national du père et du fils), et on interroge le père sur sa famille. — Il a trois frères et deux sœurs, l'une mariée, l'autre fille, demeurant rue de Babylone, section du Bonnet rouge ; trois fils, dont deux au service, et une fille « qui s'est en allée de chez lui le 4 prairial (le jour même qui vient de finir) aux environs de 6 heures du soir ; et nous a déclaré ignorer où elle pouvoit être. »

On procède ensuite à la visite de la chambre de Cécile :

Y avons trouvé au-dessus de son lit une espèce de bannière, sur laquelle est imprimée en grand une couronne entourée de fleurs de lis, et sur laquelle est une croix en papier d'argent.

Les scellés sont apposés et le procès-verbal est signé *Renault* et *J. Renault aîné* (plus les commissaires[1]).

Les commissaires interrogèrent les personnes du voi-

1. *Ibid.*, 2e partie, pièce 33 (5 prairial, à 1 heure du matin).

sinage avec lesquelles Cécile Renault avait été en rapport. Ces relations devenaient un péril : chacun s'attache à les réduire le plus possible.

La femme Papin dit qu'on se trompe en la croyant très liée avec la fille Renault. C'est la fille Bouchot ou la citoyenne Gentilhomme ; et elle fait du reste un tableau touchant de l'inquiétude causée, dès la première heure, par l'absence de la jeune fille :

Le citoyen Renault étant instruit de l'absence de sa fille parut désespéré, et montant chez lui pour s'assurer si sa fille n'avoit pas emporté quelques effets, descendit en disant que le trouble dont il étoit agité lui ôtoit la faculté de reconnoître si elle avoit emporté quelque chose. Le dit Renault alors ferme sa boutique et remonte chez lui. La cit. répondante remonte également chez elle ; après qu'on se fut assuré, en envoyant chez la cit. Bouchot, chez la cit. Gentilhomme et ailleurs, qu'elle n'étoit pas dans le voisinage, la cit. répondante se coucha, et quelque temps après qu'elle se fut endormie elle fut réveillée par le fils Renault qui la pria de se rendre gardienne du chat ; ce quelle accepta sans tirer à aucune conséquence, sans se douter qu'à ce moment on mettoit Renault en état d'arrestation.

Le lendemain la fille aînée de la cit. répondante apprit chez la cit. Besençon, boulangère, l'arrestation de Renault père et fils, et alors l'on publioit que la fille Renault, instruite du motif de l'arrestation de son père et de son frère, avoit fui de la maison pour se soustraire au même sort.

Sur les dix heures du matin, se trouvant chez la cit. Julles et causant avec elle de cette arrestation, est entrée la cit. Prévôt qui les instruisit que la fille Renault étoit également arrêtée, et qu'elle avoit été mise en arrestation en voulant tuer Robespierre.

La fille Papin (quinze ans) ajoute, à ce qu'a dit sa mère :

Que passant en face de la boutique du dit Renault, en sortant de son travail, la fille Renault frappa aux carreaux, la fit entrer, la chargea de donner 16 sols à la cit. Julles; ensuite causa avec elle environ un quart d'heure après lequel elle monta chez elle, et puis, redescendant, sortit en disant qu'elle alloit revenir et ne revint pas. Le frère de la dite Renault ne la voyant pas rentrer fut inquiet au point qu'il se trouva mal [1].

La section de la Cité, où demeurait la famille, fit de son côté immédiatement son enquête sur elle.

D'après les renseignements qu'elle recueillit (5 prairial), le père et le fils avaient sur leur giberne, après la déchéance, les mots : la *nation*, la *loi* et le *roi*. Ils refusèrent de les arrracher sur l'heure, disant qu'ils le feraient chez eux, et en effet ils effacèrent plus tard le nom du roi. Renault fils plaignait la détention du roi au Temple; Renault père avait dit, à la mort de Lepelletier : « Quoi! l'on veut aussi la mort du roi, cela leur coûtera cher [2]. » Renault fils était de garde au Temple déplorant de même, avec deux autres, la mort du roi et la captivité de la reine [3].

Je me permis, dit le témoin, de prendre la parole, et les ai traités tous trois de scélérats. Je les fis connoître à toute la garde. L'officier se retira en haussant les épaules et tous les trois dirent que c'étoit chacun leur opinion que la loi le leur permettoit [4].

D'autres témoins parlaient de la vie réservée du père, de sa sollicitude de tous les instants pour sa fille [5]; d'autres

1. Le reste de la déposition n'a pas été reproduit, comme conforme à celle de la mère, même pièce 33.
2. Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 31.
3. *Ibid.*, pièce 31.
4. *Ibid.*, pièce 28 (5 prairial ; par erreur 5 floréal).
5. *Ibid.*, pièce 31.

de l'humeur toute différente de Cécile : jeune, vive et jolie, se plaisant à la conversation, aimant la parure. Une jeune fille « qui étoit allée chez Renault acheter une plume de deux sols » dépose :

Qu'elle y a vu la couturière de la cit. Renault qui s'est en allée à l'instant, et la cit. Renault lui dit à l'instant : « Regardez-donc la pièce de mousseline que ma couturière emporte, elle me coûte 25 livres l'aune ; » et lui a déclaré l'avoir achetée chez le citoyen Sonnet, mercier, rue de la Lanterne et que ladite couturière avoit à elle une robe de taffetas bleu toute faite pour lui refaire sur sa taille[1].

L'enquête paraît insister beaucoup sur ces détails de toilette. Le comité de la section de la Cité avait, par suite de cette première déposition, assigné et entendu, le 7 prairial, la couturière Barbe-Françoise-Antonine Cruel, femme Martin[2]. Le juge délégué du tribunal l'avait fait comparaître la veille et une autre encore, la marchande de la rue de la Lanterne. La première fait le compte des robes de Cécile : la robe de mousseline, un autre fourreau de mousseline et une robe de taffetas d'Italie pour mettre en fourreau, et (ceci répond à la déposition d'une jeune ouvrière : « qu'elle faisoit en sorte de commander en cachette et lui parloit en arrière de son père »[3]) elle ajoute :

Qu'elle a toujours été payée de ces ouvrages des mains de ladite Renault, même en présence de son père dont elle paroissoit tenir la maison.

Autre trait qu'elle avait signalé dans sa déclaration devant le comité de la Cité :

1. Archives, *ibid.*, pièce 31.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

Observe la déclarante que ladite Renault l'a beaucoup pressée d'avoir promptement les objets qu'elle étoit chargée par elle de faire, en lui disant qu'elle devoit aller à la noce d'une de ses cousines et qu'elle devoit se dépêcher, parce qu'elle pourroit être guillotinée et qu'elle vouloit les mettre; à quoi la déclarante lui avoit répondu que quand on ne faisoit pas de mal, on ne devoit rien craindre[1].

Aimée Petit, femme Marliez :

Laquelle nous a déclaré connaître Cécile Renault depuis dix ou onze ans, comme travaillant pour elle, qu'elle a même encore entre ses mains un pierrot de taffetas des Indes pour rallonger le jupon ; quelle a de plus un paquet de toiles en indienne pour lui faire un jupon.

La femme Sonnet, mercière :

Laquelle nous a déclaré connoître Cécile Renault pour lui avoir fourni diverses marchandises de son état et entre autres un pantalon de siamoise pour son père et six aulnes de mousseline à raison de 25 livres l'aulne[2]...

C'est aussi sur ces dépenses de toilette que va porter le nouvel interrogatoire subi le même jour par Cécile Renault au tribunal révolutionnaire, et l'on voit percer ici la pensée qui dirigeait le juge, lorsqu'il faisait des questions en apparence si futiles. On voulait rattacher l'attentat de la jeune fille à une conspiration de l'étranger. On en avait un premier moyen dans cette déclaration de Cécile Renault qu'elle comptait pour le rétablissement de la royauté « sur le succès des armes des puissances coalisées. » On y voulut trouver de plus l'or de Pitt. Comment suffire autrement aux frais de cette

1. Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 32.
2. *Ibid.*

toilette dont elle était si curieuse? C'est par là que le vice-président Deliège aborde la question. Il lui demande :

Ce que lui donnoit son père pour fournir à son entretien?

R. Que son papa l'entretenoit, mais qu'il ne lui donnoit que quinze sols par semaine pour sa dépense particulière.

D. Si elle achetoit elle-même ses vêtements, ou si c'étoit son père; s'il lui en donnoit beaucoup et s'il varioit aux différentes saisons?

R. Qu'il lui donnoit de quoi la satisfaire, et que c'étoit lui qui les lui achetoit.

D. A elle représenté qu'ayant la confiance de son père et la manutention de la maison, il paroit étonnant que ce soit son père qui lui achetât ses vètements; qu'en général, ces sortes d'achats sont révolus aux femmes?

A déclaré persister dans sa précédente réponse.

D. Si, il y a peu de temps, elle n'a pas acheté différents ajustements, et si, en ce moment, elle n'a pas différents déshabillés chez les couturières?

R. Qu'elle a acheté six aunes de mousseline, à vingt-cinq livres l'aune, chez Sonnet, marchand mercier, demeurant en face son papa, et qu'elle lui en doit le prix; qu'elle a donné une robe de taffetas d'Italie à la citoyenne Dematin, couturière, demeurant dans l'île de la Fraternité, dans une rue, à ce qu'elle croit, près de la caserne, vis-à-vis d'un apothicaire ou à côté, et dont elle ignore le nom, pour lui en faire un fourreau, et un fourreau de mousseline pour le lui refaire, et les six aunes de mousseline dont est question ci-dessus, à l'exception de la portion qui en a été tirée pour faire la garniture, chez la citoyenne Gentilhomme, ouvrière en linge, demeurant chez son père; et qu'elle a donné un pierrot de taffetas des Indes pour rallonger le jupon à son amie la citoyenne Petit, demeurant au Marché-Neuf, chez un serrurier, au quatrième, sur le derrière, laquelle son papa ne vouloit pas qu'elle vît souvent, observant qu'elle est mariée

depuis peu à un adjudant des charrois dont elle en ignore le nom.

D. A elle représenté qu'on ne peut se persuader que, n'ayant que quinze sols par semaine de la part de son père, d'après son aveu, ce père lui fournisse une pareille garde-robe, et si belle?

A persisté à déclarer que c'est son père qui lui a acheté les différents effets, sauf la mousseline, ajoutant qu'elle doit à la citoyenne Petit, du Marché-Neuf, environ quarante livres.

D. Comment, n'ayant que quinze sols par semaine pour fournir à sa dépense particulière, elle entendoit payer les six aunes de mousseline qu'elle vient de déclarer avoir achetées à crédit, à l'insu de son père, et avec quoi; étant évident qu'elle ne pourroit payer le prix de ces mousselines, sans quelques autres ressources particulières?

A déclaré que la confiance que le marchand, ou mieux son épouse, avoit en elle, déclarante, les ont déterminés à faire cette fourniture à crédit et à payer à sa volonté, en dix ou vingt ans, à son temps; qu'elle se proposoit de demander à son papa cinquante livres quand elle en trouveroit l'occasion et qu'elle les lui donneroit.

D. A elle représenté que dans l'interrogatoire par elle subi le jour d'hier elle doit se rappeler qu'elle y a déclaré qu'elle fourniroit de l'argent à ceux qui l'aideroient dans ses projets contre-révolutionnaires, tendant à rétablir la royauté en France?

R. Qu'elle convient avoir fait cet aveu.

D. Comment elle entend concilier cette offre de secours avec la pénurie dans laquelle elle déclaroit [être]?

R. Qu'elle convient également de la pénurie où elle se trouve, mais qu'elle auroit vendu ses effets pour subvenir aux dépens des armées coalisées contre la République.

Puis le juge cherchant une autre inspiration encore à ses desseins :

D. Combien il y a de temps qu'elle n'a été en confesse?

R. Qu'elle n'a pas de comptes à rendre là-dessus et qu'au surplus il y avoit longtemps que les églises et les prêtres étoient supprimés.

D. Quel étoit son confesseur lorsque les prêtres exerçoient leurs fonctions?

R. Qu'elle n'a jamais été en confesse.

D. Si, depuis que les prêtres ne font plus de fonctions, elle n'a pas été chez quelqu'un, et s'il n'y en avoit pas qui fréquentoient la maison de son père?

R. Non.

D. Si elle n'a pas été, depuis la suppression, chez le curé de la Magdeleine?

R. Que non, parce qu'elle savoit qu'il étoit chaud patriote, et qu'il n'étoit pas de son opinion.

D. Si elle n'alloit pas quelquefois chez le curé de Saint-Landry, ou si elle n'a pas eu quelques relations avec lui?

R. Que non, et qu'elle ne le connoissoit pas, et seulement de nom.

On voulait aussi la rattacher à Admiral par un jeune homme de ce nom que l'on supposait parent de l'autre :

D. Si elle n'a pas connu le citoyen Amiral, âgé de seize à dix-sept ans, qui venoit de temps à autre voir le fils de la veuve Joyanval, marchande épicière, rue de la Lanterne, au coin de celle des Marmouzets?

R. Qu'elle l'avoit vu cinq à six fois seulement, mais qu'elle ne lui a jamais parlé, et qu'elle l'a aperçu de la maison de son père, qui est voisine de celle de la citoyenne Joyanval.

Alors le juge revient à ce qui fait la cause de son arrestation.

D. Si elle a été au café Payen?

R. Qu'elle n'est pas entrée dans le café, mais qu'elle a remis son paquet au citoyen Payen, et lui a demandé la demeure de Robespierre, lequel l'a renvoyée au corps de garde des pompiers, où on lui a donné l'adresse.

D. Si elle ne s'est pas étonnée de ce qu'on ne vouloit pas lui donner l'adresse de Robespierre, et si elle n'a pas dit qu'elle alloit voir un homme qui étoit beaucoup aujourd'hui et qui demain ne seroit plus rien?

R. Que cela se peut bien, mais quelle ne se le rappelle pas; mais que parlant au pompier, elle lui dit : « Robespierre est dans quelque place; » que le pompier lui ayant répondu qu'il étoit président du comité de salut public, elle lui a répliqué : « C'est donc un roi? »

D. A elle représenté que les différents aveux par elle faits dans les précédents interrogatoires, ensemble ceux consignés dans le présent, annoncent que sa démarche chez Robespierre avoit tout autre but que celui de s'entretenir seulement des affaires du gouvernement?

A persisté dans ses précédentes réponses à cet égard.

D. Si elle n'étoit pas sur le point de se marier ?

R. Que non.

D. Si celui avec lequel elle devoit se marier n'est pas parti dans une des réquisitions?

Même réponse.

A elle demandé depuis quand elle est royaliste?

R. Qu'elle l'a toujours été.

Sommée de nouveau de déclarer qui l'a déterminée d'aller chez Robespierre et dans quel dessein?

A persisté dans ses précédentes réponses, et a ajouté que sur cet article elle n'en diroit pas davantage; qu'au surplus c'étoit à nous à deviner le reste[1].

Comme on l'a vu par plusieurs traits de cet interrogatoire, on avait voulu rattacher ses idées royalistes à ses pratiques religieuses; et, de peur de compromettre personne, elle avait opposé des dénégations aux questions du juge. Elle se fit pourtant scrupule d'avoir paru re-

1. Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 39 (6 prairial, à 10 heures du matin).

nier sa foi, et, le jour même, elle voulut à cet égard soulager sa conscience. Elle fit donc savoir au tribunal par la femme Richard (femme du concierge de la Conciergerie), qu'elle avait des déclarations importantes à faire. Dobsent, un autre juge, se hâta de se la faire amener :

Et la comparante nous auroit dit et déclaré que voulant revenir à la vérité sur des réponses faites ce jourd'hui matin par elle-même dans son interrogatoire, la vérité étoit qu'elle avoit été disposée pour sa première communion par le citoyen Dufour, sacristain de la Magdeleine, qui venoit manger habituellement chez une dame qui demeuroit dans la même maison que la répondante; que ce prêtre étant mort peu de temps après, elle avoit été confiée pour la religion aux soins de l'abbé Blondeau, curé de Saint-Denis-Du-Pas, décédé à la Pentecôte dernière; que c'étoit tout ce qu'elle avoit à nous déclarer.

D. Si depuis cette époque, elle a fait quelque acte de religion et quelles sont les personnes qui les lui ont fait faire ?

R. Que c'étoit un secret pour elle et qu'elle n'avoit rien de plus à nous déclarer[1].

Elle ne compromettait personne, et elle avait confessé sa foi.

Le goût de Cécile Renault pour la toilette fut, au rapport d'un témoin, bizarrement exploité par le juge comme un moyen d'inquisition, fort inoffensif à coup sûr :

« Pour la forcer à faire l'aveu qu'on vouloit lui arracher, dit le greffier Wolff, elle fut appliquée à une espèce de question si ridicule qu'elle auroit dû faire rougir la justice. Comme le goût de cette jeune fille, d'ailleurs assez jolie, étoit d'être bien mise, on la fit

1. Archives, *ibid.*, pièce 38 (6 prairial, à 7 heures et demie du soir).

dépouiller de ses vêtements et on la couvrit de guenilles sales et dégoûtantes, et dans cet état on la fit monter dans la salle du conseil où elle subit un nouvel interrogatoire et où on lui fit les mêmes demandes et les mêmes menaces; à quoi elle répondit, comme elle avoit déjà fait, ajoutant le persifflage et la raillerie contre des juges qui avoient la petitesse d'employer contre elle une espèce de question aussi ridicule[1]. »

Pour la contraindre à parler on avait eu recours à un moyen plus sérieux : « On la menaça (c'est encore Wolff qui le dit) d'entraîner avec elle, si elle n'avouait ce prétendu assassinat, son père et toute sa famille[2]. » Et en effet, on avait, dès les premiers jours, on l'a vu, arrêté son père et son frère aîné, associé à son père dans les soins de la papeterie; on arrêta aussi sa tante, ancienne religieuse, soutenue par son père depuis la suppression des couvents, et qui servait de mère à la jeune fille; on aurait voulu avoir aussi les deux autres frères qui étaient aux armées : ils n'échappèrent que parce que l'ordre d'arrestation n'arriva pas à temps.

En interrogeant les trois premiers, Dumas cherche à recueillir de nouveaux renseignements sur la jeune fille, et ils achèvent de nous faire connaître cette famille honnête.

1. *Procès Fouquier*, n° 23, p. 2.
2. *Ibid.*

III

Interrogatoire de la famille Renault (9 prairial).

Antoine Renault, âgé de 62 ans :

D. S'il connoissoit les personnes que fréquentoient ses enfants ou qui avoient avec eux des relations?

R. Qu'il ne leur connoît que des relations indifférentes de voisinage ou de parenté ; qu'une sœur à lui, ci-devant religieuse, dite sœur grise, (*laquelle*) venoit chez lui et conféroit avec sa fille, sans qu'il ait remarqué entre elles de particularités ; que sa dite sœur est très attachée à la religion ;

Et s'apercevant que nous faisons transcrire cette partie de sa réponse, il auroit voulu la faire supprimer.

D. Si sa fille n'avoit pas quelques préjugés fanatiques et quelques passions de son âge?

R. Qu'il n'a remarqué dans sa fille aucunes affections religieuses; qu'elle paroissoit assez indifférente sur cet article ; qu'il n'a eu aucun indice qu'elle eût eu quelques passions ; qu'au surplus elle étoit très observée et ne sortoit jamais seule, sinon rarement pour aller au marché ; que quand elle sortoit, il l'accompagnoit toujours; ajoute que sa fille étoit *très attachée à sa tante*.

D. Comment il pourvoyoit à l'entretien de sa fille?

R. Qu'il lui achetoit lui-même ce qui lui étoit nécessaire.

D. Où il étoit le 4 de ce mois?

R. Qu'il a descendu la garde à deux heures, qu'il a dîné chez lui avec son fils et sa fille ; qu'à cinq heures, étant sur le point de s'endormir, son fils et sa fille l'engagèrent à sortir pour se dissiper ; qu'il fut rue et porte Antoine porter vingt-cinq livres qu'il devoit à une lingère, qu'il rentra chez lui à huit heures du soir, trouva son fils et la fille Pepin (Papin), l'un et l'autre éplorés, et même son fils ayant la tête

troublée de ce que la fille Renaud, sortie depuis six heures, n'étoit pas rentrée; qu'ils lui dirent qu'avant de sortir elle leur avoit dit de l'attendre, qu'elle alloit rentrer, sans dire où elle alloit; qu'il a eu dessein d'aller voir si sa fille ne seroit pas chez sa tante la religieuse; qu'il est sorti de sa maison dans cette vue, mais que craignant de la croiser en chemin, il est rentré, s'est couché ainsi que son fils et a été arrêté dans la nuit, qu'il ne sait ce qu'est devenue sa fille dès ce moment.

On l'interroge sur les petits meubles que sa fille possédait :

R. Qu'il lui connoit des ciseaux, un mauvais couteau à manche d'ivoire, lequel lui a été donné par son frère; un autre couteau à manche d'écaille, venant de sa sœur morte; qu'elle ne les portoit pas habituellement et souvent n'avoit ni l'un ni l'autre.

D. S'il sait quelles étoient les opinions de sa fille sur la révolution?

R. Qu'elle étoit bonne patriote, qu'elle aimoit beaucoup la République.

D. Si sa fille n'a pas regretté le tyran et si elle n'a pas manifesté qu'elle désiroit voir rétablir un roi en France?

R. Non.

D. Si lui-même, dans sa maison, il n'a pas cherché à inspirer à ses enfants des dispositions contraires à la République et au gouvernement actuel?

R. Non.

On lui représente la lettre du 3 janvier 1793, écrite par lui à son fils, deux portraits du roi et de la reine que l'on avait trouvés (cachés dans une armoire), les deux petits couteaux, des ciseaux et un étui qu'il reconnaît être à sa fille.

Voici la lettre incriminée :

Paris, ce 3 janvier 1793, l'an II de la République.

J'ai vu la lettre de ta bonne maman, par laquelle tu marques que les citoyens de la province où tu es désireroient que le ci-devant roy ne fût point jugé à mort. Jusqu'actuellement, on ne peut te rien dire, car il n'y a encore rien de défini; mais je crois qu'il ne seroit pas à désirer qu'il fût exécuté, pour le bien et la tranquillité de toute la République.

Signé : RENAULT.

A M. Renault, caporal au dépôt du bataillon du Théâtre-Français, en garnison à Berlemont [1].

Il répond aux questions qui lui sont faites sur les dénonciations dont il a été l'objet : « Il n'a jamais ouï sa fille parler de Robespierre ni rien dire de son dessein. »

D. Si sa fille sait lire et écrire?

R. Non [2], et ajoute que sa fille avoit si peu de dispositions au fanatisme que jamais elle n'a fait ce qu'on appeloit première communion, et que jamais elle n'a approché d'un prêtre pour faire ce qu'on appeloit confession [3].

On a vu plus haut la vérité sur ce point.

Même jour : Antoine-Jacques Renault, âgé de trente et un ans.

D. S'il a su que les tableaux étoient gardés dans une armoire?

R. Oui.

D. S'il a été de garde au Temple?

R. Oui, deux fois.

Il nie la conversation que lui prêtait un dénonciateur. On lui demande encore s'il venait des prêtres chez lui?

1. Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 43.
2. Chose assez bizarre pour la fille d'un marchand de papier!
3. Archives, *ibid.*, pièce 40.

— si l'on y déclamait contre la République? — s'il a connu Admiral? — Non.

D. Si lorsque sa sœur fut sortie, il n'avoit pas de très grandes inquiétudes et quelle en étoit la cause?

R. Que sa sœur n'étant pas dans l'usage de sortir, il étoit inquiet de ne pas la revoir.

A lui observé que la situation dans laquelle il s'est trouvé n'annonce pas une simple sollicitude, mais une profonde affection sur des évènements redoutables.

Il persiste dans sa réponse.

D. S'il sait que sa sœur ait eu le dessein d'assassiner des membres du comité du salut public, et s'il a trempé dans le complot?

R. Non[1].

Même jour : Edme-Jeanne Renault, soixante ans; ex-religieuse, rue de Babylone, 698.

D. Si elle alloit souvent dans la maison d'Antoine Renault, son frère?

R. Qu'elle y alloit toutes les décades au moins une fois.

D. Quels sont les prètres qui sont de sa connoissance?

R. Qu'elle n'en a pas vu depuis deux ans.

D. Si elle n'avoit pas des conversations particulières avec la fille Renault?

R. Qu'elle l'a vue comme sa nièce, sans particularités.

D. Si elle a connu un nommé Admiral, et si elle a su qu'il fût connu de sa nièce?

R. Non.

On lui demande encore : si elle a connu le dessein de sa nièce? — si elle en est complice? — si elle sait par

1. Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 42.

qui il a été inspiré ? — s'il se tenait dans la maison des conversations hostiles à la République ? — Non[1].

Ce même jour où Dumas interrogea le père, le frère et la tante de Cécile, il voulut l'entendre encore elle-même :

D. Si huit jours avant son arrestation elle n'a pas fortement pressé une ouvrière d'exécuter des ouvrages qu'elle lui avoit donnés à faire?

R. Oui, et que ces ouvrages étoient des vêtements.

D. Si elle n'a pas dit à cette ouvrière qu'elle étoit pressée de ces vêtements, et qu'on ne savoit pas ce qui pourroit arriver, et qu'elle pourroit être guillotinée dans huit jours ?

R. Qu'elle peut l'avoir dit, et ne dit ni oui ni non.

D. Comment huit jours avant son arrestation elle pouvoit prévoir qu'elle pourroit être guillotinée?

R. Qu'elle n'a aucune idée de cela.

D. Si sa famille savoit qu'elle se disposoit à des premières communions ?

R. Jamais.

D. Comment elle a su que Blondeau, curé de Saint-Denis-du-Pas, étoit mort à la Pentecôte dernière?

R. Qu'il n'étoit que trop vrai que le bon prêtre fût mort, et qu'elle ne vouloit dire par qui elle avoit su son décès.

D. Si elle veut déclarer qui lui a suggéré le dessein[2] qu'elle a tenté d'effectuer?

R. Personne.

D. Si elle voyoit souvent sa tante, ex-religieuse?

R. A peu près tous les quinze jours, et pas aussi souvent qu'elle l'auroit désiré. — Et n'a voulu faire d'autre déclaration.

... A déclaré ne savoir signer.

Signé seulement de F. GIRARD[3].

1. Archives, *ibid.*, pièce 41.
2. On ne le désigne pas autrement!
3. *Ibid.*. pièce 44. Notons que l'entête de cette pièce où Dumas est nommé avec Girard est effacé et remplacé par ces mots, en marge : « Du 9 prairial, *suite de l'interrogatoire* de la fille Renault,

IV

Extension de l'enquête : le baron de Batz.

Admiral et Cécile Renault avaient agi isolément. Il n'y avait entre les deux faits que coïncidence de temps et la pensée pareille qu'on leur supposait. Non seulement on les réunit comme deux actes d'un même complot, mais on en fit comme un incident d'un complot plus général : non plus de cette grande conspiration banale qui depuis le 10 août figurait en tête de presque tous les jugements du tribunal, mais d'une conspiration particulière au sein de cette conspiration permanente. Barère, dans son rapport, en avait tracé le cadre que Fouquier-Tinville, sous la direction du Comité de salut public, fut chargé de remplir.

Il y avait un conspirateur qui depuis longtemps bravait toutes les recherches de la police, c'était le baron de Batz, ancien membre de l'Assemblée constituante. Il avait été de toutes les entreprises formées pour la délivrance du roi ou de la famille royale, de toutes les menées qui avaient pour objet de ruiner le gouvernement nouveau. C'est à ses manœuvres que l'on prétendit rattacher les desseins d'Admiral et de Cécile Renault.

Déjà un mois avant leur double tentative, le Comité de sûreté générale écrivait à Fouquier-Tinville :

Du 3 floréal, l'an 2e de la République française
une et indivisible.

Le comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention,

A l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Le Comité t'enjoint de redoubler d'efforts pour découvrir l'infâme Batz. Souviens-toi, dans tes interrogatoires, que ses

relations s'étendent partout, et jusques dans les maisons d'arrêt; que ce Catilina a été constamment l'âme de tous les complots contre la liberté et la Représentation nationale; qu'après avoir professé la tyrannie dans la Constituante, il tenoit à Paris et à Charonne le comité autrichien dirigé par la femme du tiran ; que pour sauver Capet, il étoit des quatre qu'on entendit sur le boulevard, le 21 janvier, criant : *A nous ceux qui veulent sauver le roi!* Que par les scélérats Michonis et Cortey, il a été au moment d'enlever la famille Capet au Temple, où ledit Cortey l'introduisit comme de sa compagnie et de la garde, et où, sans Simon, leurs infâmes complices, pour la plupart encore inconnus, se seroient trouvés avoir les postes de la tour de l'escalier ; que ce monstre faisoit acheter l'or pour avilir les assignats, pour corrompre les autorités, et que ce scélérat est d'autant plus dangereux qu'il nous dérobe encore le fil de ses correspondances avec Pitt, la Vendée, Toulon, Lyon, Marseille, les émigrés, et ses machinations pour faire assassiner la Représentation nationale, objet de sa rage perpétuelle.

« Ne néglige dans tes interrogatoires aucun indice, n'épargne aucunes promesses, pécuniaires ou autres, demande-nous la liberté de tout détenu qui promettra de le découvrir ou de le livrer mort ou vif, ainsi que de ceux par qui on pourroit l'atteindre en se mettant à leur insu sur leurs pas. Répète qu'il est hors la loi, que sa tête est à prix, que son signalement est partout, qu'il ne peut échapper, que tout sera découvert, et qu'il n'y aura pas de grâce pour ceux qui, ayant pu l'indiquer, ne l'auront pas fait. C'est te dire que nous voulons à tout prix ce scélérat, et que le comité compte sur toi essentiellement [1]. »

Cette impuissance de la police ne faisait que mettre plus en lumière l'audace du conspirateur. Le baron de Batz habitait Paris. Il s'était fait plus d'une fois délivrer

1. Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 11.

des certificats de résidence. On savait bien où il avait paru, on savait même où il allait venir, mais on ne savait jamais où il était. Il avait résidé rue Ménars; il avait loué un logement chez Roussel, rue Helvétius (Ste-Anne); il en avait retenu un autre chez Cortey, épicier, au coin de la rue de la Loi (Richelieu) et des Filles- (Saint-) Thomas; il avait encore à Charonne un pied-à-terre occupé par la citoyenne Grandmaison, ancienne actrice du théâtre Italien (Opéra comique), sa maîtresse. Le 30 septembre 1793, le comité de surveillance de la section Lepelletier se mit en devoir de l'arrêter. Il fit faire des perquisitions chez Cortey, rue de la Loi, où on ne trouva rien, et à Charonne, chez la Grandmaison, où l'on trouva la place toute chaude : mais de baron point de nouvelles. Le cuisinier, faisant fonction de concierge, avait mis dix minutes à ouvrir la porte aux deux commissaires qui se présentèrent accompagnés du maire, du procureur de la commune, du capitaine et du lieutenant de la garde nationale; et quand toutes ces autorités furent entrées l'une après l'autre, celui qu'on cherchait était parti. Les commissaires durent se borner à interroger le jardinier Roblot, le cuisinier Rollet, une femme de journée, la femme de chambre et les hôtes du jour : le marquis de La Guiche, L. B. Dessabre dit Marignon ou Marignan, ancien acteur à la Comédie italienne, L. Sartiges, homme de lettres, et la maîtresse du logis, la citoyenne Grandmaison. Tous connaissaient le baron de Batz, tous l'avaient vu à Charonne : il y avait huit jours, dix jours, quinze jours. La femme de chambre, qui en savait plus, avouait qu'il venait deux ou trois fois par semaine. Mais ce jour-là personne ne l'avait vu, — et les commissaires qui le cherchaient, moins que personne! Ils s'en dédom-

magèrent en arrêtant tout le monde. Conduits au comité de surveillance de la section Lepelletier, ils furent envoyés de là : les cinq hommes, à la Force ; les trois femmes, à Sainte-Pélagie ; mais faute d'avoir celui que l'on voulait avant tout, on ne donna pas pour le moment d'autre suite à l'affaire. On fit venir encore Roussel, qui l'avait logé, et Cortey qui venait de lui louer un appartement ; et pour ceux-là même, on se contenta de les mettre : le premier, en arrestation chez lui, avec deux gardes à ses frais, le second en liberté sous caution [1].

V

Rapport d'Élie Lacoste sur la conspiration, et décret de mise en accusation de quarante prévenus (26 prairial).

Après l'affaire du 4 prairial, il fallait aller plus loin ; et, à défaut du baron de Batz, faire sous son nom le procès à tous ceux qui avaient été ou qu'on supposerait être ses adhérents ou ses complices.

Le rapport de Barère (7 prairial) eut pour appendice un nouveau rapport d'Élie Lacoste qui, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, réunis, proposait de renvoyer quarante accusés devant le tribunal révolutionnaire (26 prairial, 14 juin) [2].

1. M. Campardon (t. I, p. 497-510, Appendices, n° 27) a reproduit le procès-verbal de la perquisition faite à Charonne (Archives, même dossier, 1re partie, pièce 3), l'interrogatoire de Cortey (*Ibid.*, pièce 2), et celui de Roussel (*ibid.*, pièce 36). La pièce qui est aux Archives sous ce dernier numéro diffère, assez sensiblement dans la forme, du texte qu'il a donné. Il l'a résumé sur plusieurs points. Roussel fut définitivement arrêté et conduit à Sainte-Pélagie le 15 floréal (4 mai 1794) (*ibid.*, pièce 35). — Un nommé Armand écrivit, le 10 floréal de la maison d'arrêt dite des *Anglaises*, rue de Lourcine, que la Grandmaison lui avait dit en confidence que Batz était au Hâvre sous le nom de Robert (Archives, F 7, 4438). — Cette piste ne servit pas plus que les autres.

2. Voyez le *Moniteur* du 27 prairial (15 juin 1794).

Comme Barère, et avec moins de talent, il reprenait l'histoire de la conspiration depuis le 10 août. C'était cette conjuration de l'intérieur et du dehors, ayant pour but de rétablir la royauté, conjuration dans laquelle il faisait figurer Brissot, Gensonné, Vergniaud et, avec Marie-Antoinette, Chabot, Danton, Lacroix, Ronsin, Hébert (le Père-Duchesne!). Cette fois c'était la phase du baron de Batz :

Cet homme intrigant, audacieux, disait-il, avait des agents intermédiaires dans les sections de Paris, au département, dans la municipalité, dans les administrations, dans les prisons mêmes, enfin dans les ports de mer et les places frontières. Immédiatement investi de la confiance des frères du dernier tyran et de celle des tyrans étrangers, ce conspirateur mercenaire disposait de sommes immenses, avec lesquelles il achetait des complices et payait les assassinats, le poison, les incendies et la famine.

C'est lui qui avait armé Admiral et Cécile Renault. Voici comment le rapporteur établissait un lien entre Batz et Admiral :

Pour vous peindre cet homme pervers, ce Catilina moderne, il suffit de vous dire que Roussel étoit son premier agent, et que Roussel est l'intime de Lamiral, ce monstre qui a assassiné Collot d'Herbois. Lamiral et Roussel étoient toujours ensemble dans les cafés, et Roussel étoit toujours chez Batz, à Charonne; la maison de Roussel étoit un pied-à-terre de Batz.

Cortey, chez lequel Batz avait aussi pris un logement; la maîtresse de Batz à Charonne, la Grandmaison, et Devaux secrétaire de Batz, pouvaient être justement soupçonnés d'avoir partagé ses secrets. Mais, de plus, à la Grandmaison on adjoignit Tissot dit Biret, son domestique, et une petite couturière de 18 ans, Nicole, qui, étant à son service et lui

portant à manger dans sa prison, fut jugée sa complice[1].

Le plan de la conspiration ayant été « l'enlèvement de la veuve Capet, la dissolution de l'Assemblée nationale et la contre révolution, » il lui fallait trouver d'autres agents que cette jeune fille et ces hommes obscurs. En conséquence, le rapporteur montrait le baron de Batz s'entourant du ci-devant marquis de Pons, de Sombreuil et de son fils[2], du ci-devant prince de Rohan-Rochefort, d'un Laval-Montmorency, du ci-devant marquis de La Guiche, de Marsan, du ci-devant prince de Saint-Mauris.

Chabot, Danton, Lacroix, Bazire qui avaient connu le baron de Batz étaient aussi rétrospectivement rattachés au complot ! Pour le présent, on y impliquait encore d'autres révolutionnaires, agents du pouvoir, qu'on supposait gagnés à la contre-révolution : Pottier (de Lille), membre du comité révolutionnaire de la section Lepelletier, Lafosse, chef de la surveillance à la police, et quatre administrateurs de la police de Paris : Froidure, Dangé, Soulès et Marino ; Constant, gendarme, accusé d'avoir lâché Batz et favorisé une correspondance entre lui et la Grandmaison, emprisonnée ; même Burlandeux et Ozanne, deux officiers de paix, déjà condamnés aux fers ; même un administrateur et le procureur général Lhuil-

1. Senart qui arrêta la pauvre petite Nicole dans sa misérable mansarde en a pitié (*Mém.*, p. 102).

2. Il y a au dossier (2e partie, pièces 80-82) trois lettres de Sombreuil fils à un ami. Il disait dans l'une d'elles : « Contre vents et marées, mon cher ami, je viens à bout de te faire passer de mes nouvelles. » Il se trompait : les lettres qu'il croyait lui faire passer par l'intermédiaire du gendarme Magnan furent interceptées, transmises le 25 prairial au tribunal révolutionnaire, et Magnan fut, ce jour même, condamné pour cela, et le précédant ainsi de quatre jours sur l'échafaud (voyez le Journal à cette date). Dans ces lettres il parlait du courage de son père, des privations excessives que la défiance de ses geôliers lui faisait souffrir : « Privé de tout, depuis la plume jusqu'aux épingles, et même des fourchettes.... Clous enlevés aux murailles, visites tous les deux heures, plus ou moins, etc. » (Même dossier, 2e partie, pièce 81.)

lier (qui du reste ne figurent pas autrement au procès). Avec eux, la veuve Déprémesnil, la femme Griois ou Grimoire que le rapport se borne à ranger parmi « les agents du crime », sans autre chose à l'appui de l'accusation.

Le rapporteur avait dit que le baron de Batz avait cherché des complices jusque dans les prisons. — Il touchait là un ressort qui ne devait pas tarder à être mis en jeu d'une manière terrible. En ce moment, c'était pour signaler, parmi les prisonniers conjurés, Égrée, brasseur, Karadec, agent de change, Paumier, marchand de bois, Menil-Simon, capitaine de cavalerie, qui avaient tenté de s'évader; Deshaies, marchand, Michonis, ancien administrateur de police, détenu comme suspect depuis l'affaire de l'Œillet; d'autre part, Jardin, directeur des transports militaires, auparavant piqueur du roi, suspect d'avoir favorisé l'évasion de Julien de Toulouse, complice de Chabot; et parmi ceux qui « travaillaient particulièrement au soulèvement : » le ci-devant prince Rohan-Rochefort[1], Boulot-Vermandois se disant comte (celui-là ne viendra que plus tard); Lécuyer, maître de musique du duc d'Orléans, et fils d'un ex-conseiller du ci-devant parlement de Besançon ; un secrétaire du Châtelet ; Sartine fils, Mme de Sainte-Amaranthe, sa belle-mère, la fille et le fils de Sainte-Amaranthe qui méditaient, dit-il, le soulèvement des prisons[2].

1. Jules-Armand Guethenoc, ci-devant prince de Rohan-Rochefort, âgé de vingt-quatre ans, chevalier de Malte, désirant servir la République, s'était enrôlé dans les chasseurs. Une lettre apportée par un exprès de la part du « comte Jules » à son chef d'escadron le fit regarder comme suspect pour avoir caché son vrai nom. (Archives, même dossier, 1re partie, pièces 46 et 47.) Comme il était parti en détachement, ordre fut donné de l'arrêter. Il s'évada, on l'atteignit et on le retint d'autant plus, quoique ni une perquisition faite chez lui (7 nivôse) ni son interrogatoire eût justifié ces soupçons (*ibid.*, pièces 48 et 50).

2. D'autre part, des prisons venaient des dénonciations en vue du procès commencé : « Le nommé Grenier, détenu à Bicêtre, informe le comité qu'il

Comment la belle et galante Mme Sainte-Amaranthe et sa fille, plus belle encore, âgée de 19 ans, épouse du jeune Sartine, et Sartine, et le fils de Mme Sainte-Amaranthe, âgé de 17 ans, méditaient-ils, selon l'imputation des deux comités, de soulever les prisons? L'invraisemblance de cette supposition en a provoqué une autre qui n'a sans doute pas plus de réalité.

Mme Sainte-Amaranthe tenait, dans l'ancien hôtel Helvétius, près du perron du Palais-Royal, un salon fort achalandé par sa beauté et par celle de sa fille. On lit dans les Mémoires sur les prisons, recueillis par Nougaret, que Robespierre, conduit par Trial, acteur des Italiens, alla souper chez elle, et que, dans la chaleur du vin, il développa une partie de ses projets sanguinaires (quel séducteur!). Le lendemain, Trial lui ayant remontré son indiscrétion, il en aurait voulu étouffer les suites, en faisant périr Mme Sainte-Amaranthe, sa fille, son fils, son gendre et tous ceux qui étaient là. Quelques-uns pensent que c'est Robespierre jeune qui fréquentait la maison Sainte-Amaranthe, et que la malignité publique en fit ce conte sur son grand frère, en l'accommodant à l'humeur du personnage. Ce qui est beaucoup plus probable que tout cela, c'est que toute cette famille fut enveloppée dans la conspiration de Batz par Saint-Just : des notes trouvées dans ses papiers signalaient comme suspecte la société qu'elle recevait[1].

existe dans cette maison d'arrêt deux citoyens patriotes qui ont des renseignements intéressants à donner sur l'assassinat de Robespierre et Collot d'Herbois; » — car non seulement Collot d'Herbois, sur qui on a brûlé une amorce, mais Robespierre, chez qui s'était présentée, sans être reçue, une jeune fille qui avait deux petits couteaux pliants dans sa poche, Robespierre a été assassiné. — Robespierre écrit en marge : « Charger le commissaire de la police d'interroger Grenier. — Fait le 16. » (Archives, F 7 4437.)

1. Voyez Buchez et Roux, *Hist. parlem. de la Révol. française*, t. XXXIII, p. 238. — Il y a, entre autres, une dénonciation qui remontait au 13 frimaire et

Le rapport d'Élie Lacoste rangeait encore au nombre des conjurés : « Jauge, banquier, qui fournissait des fonds, avec Beaune, au prince de Galles[1] ; le ci-devant vicomte de Boissancourt [Baussancourt] déjà dénoncé pour crime de contre-révolution et fabrication de faux assignats ; le nommé Comte, le confident de Fabre d'Églantine et d'Hérault (un moyen de rattacher ce procès à celui de Danton ;... d'Hauteville, ex-page du tyran ;... le nommé Viart, détenu à Port-libre, chaud partisan du royalisme, » et il terminait en disant :

Représentants du peuple, vous avez aboli la royauté.

Anéantissez tous ses partisans, délivrez la République de tous ces fléaux de l'humanité,... immolant tous les royalistes sur la tombe de Capet; et si Batz, le premier agent de la conjuration des tyrans, a échappé à nos recherches, que ses complices subissent au plus tôt la peine qu'ils ont méritée.

Suivait un projet de décret ordonnant au tribunal révolutionnaire de juger, sans délai, les quarante dont les noms suivaient; — et c'était peu en raison des conclusions du rapport :

Le tribunal révolutionnaire jugera sans délai, conjointement avec Lamiral et la fille Renaud, assassins des représentants du peuple : Roussel, Cardinal, Cortey, épicier ; Devaux,

impliquait dans les intrigues de cette maison : Desfieux, Proly, Pereyra, Dubuisson et Chabot (Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 56).

1. Le 28 prairial, veille du jugement, Jauge écrivait à l'accusateur public pour mettre sous ses yeux des faits qui auraient dû le désarmer : « En août 1789, disait-il, j'ai sauvé la ville de Paris de la famine en prêtant à la ville un secours de 600 000 livres pour lui procurer des subsistances dont elle manquait absolument. En octobre 1793 (*lire* 1792), j'ai sauvé la ville de Rouen en faisant vendre du blé de Londres » (voyez l'*Extrait des registres du Conseil général de Rouen*, 2 novembre 1792, même dossier, pièce 67). Il citait encore la part qu'il avait prise pour 120 000 livres à l'emprunt volontaire le 25 brumaire, les sommes considérables qu'il avait données en pluviôse au comité de subsistances (même dossier, pièce 68).

secrétaire de Batz et commissaire de la section de Bonne-Nouvelle; la femme GRAND-MAISON, la femme GRIMOIRE, POTTIER (de Lille), SOMBREUIL père et fils, ROHAN-ROCHEFORT, LAVAL-MONTMORENCY, le ci-devant comte de PONS, JARDIN, ci-devant page du tyran; SARTINE fils, la femme SAINTE-AMARANTHE, sa fille et son fils; CONSTANT, gendarme; LAFOSSE, préposé à la police; BURLANDEUX, OZANNE, ces deux derniers ex-officiers de paix; le ci-devant prince SAINT-MAURICE, EGRÉ, KARADEC, PAUMIER, LÉCUYER, ci-devant maître de musique de d'Orléans; le ci-devant vicomte BOISSANCOURT, la femme d'ÉPRÉMESNIL, VIART, MARSAN, d'HAUTEVILLE, ci-devant page du tyran; le nommé COMTE, MENIL-SIMON, DESHAIES, de la section du Finistère; JAUGE, banquier; la nommée NICOLE, ex-fille de compagnie de la femme Grand-Maison; TISSOT dit BIRET, valet de chambre de Batz; MICHONIS.

Le décret fut adopté au milieu des applaudissements, dit *le Moniteur*[1].

VI

Remarques sur quelques accusés : Cardinal, Jardin. — Plan du procès tracé par le Comité de salut public.

Parmi les quarante se trouvaient pourtant des noms dont il n'avait rien été dit dans le rapport : Cardinal contre lequel il n'y a qu'une dénonciation du 25 prairial pour propos sur Robespierre[2] : mais Dumas l'interrogea

1. Séance du 26 prairial (14 juin 1794). *Moniteur* du 27.

2. Déposition de Varigny, l'un des agents généraux des subsistances militaires, contre François Cardinal, instituteur (25 prairial). Il aurait dit : « Qu'il falloit que nous fussions tous bien lâches, bien c.... pour nous laisser vexer, tyranniser par un scélérat, un gueux tel que R..., un coquin qui osoit invoquer la divinité et qui l'outrageoit à chaque instant, qu'il s'en f..., qu'il tueroit tous ceux qui se présenteroient chez lui pour l'arrêter. » Le déclarant lui dit « qu'il ne pouvoit pas causer avec lui sur des individus, ne s'occupant que de la chose publique pour elle-même. » A ces mots, et avec un accent presque furieux, il reprit littéralement : « *La chose publique? mais il faut l'exterminer, la chose*

le même jour[1] et il fit passer son nom à Élie Lacoste assez à temps pour qu'il fût au moins compris dans le décret. Un autre dont il est dit un mot dans le rapport, Jardin, « page du tyran », paraît avoir été remplacé par un homonyme. C'est ce qui résulte de ces deux pièces adressées l'une à la Convention, l'autre au président du tribunal révolutionnaire par la femme de celui qui fut l'objet de la méprise :

1° A la Convention.

Représentants du peuple,

Une erreur d'individu, commise par l'identité du nom, compromet dans le moment actuel un citoyen innocent et peut laisser le coupable impuni!

Par votre décret qui envoie au tribunal révolutionnaire les assassins de deux représentants et autres conspirateurs, vous y avez envoyé un nommé Jardin, ci-devant page du tyran, arrêté il y a quelque temps. Eh bien, législateurs, au lieu d'y

publique! » (Archives, même dossier, 1re partie, pièce 6). Cette déclaration ne fut transmise à Fouquier-Tinville par le comité de la section des *Amis de la Patrie* que le 27 prairial. (*Ibid.*, pièce 7.) Cf. pièce 10, interrogatoire de Le Bugle, qui a dîné un jour avec Admiral, mais n'a rien su de ses projets.

1. Il déclare se nommer François *Cardinal*, âgé de quarante ans, instituteur, tenant des pensionnaires, enfants américains et irlandais. Il n'a eu de rapport à leur égard qu'avec des Français; il a connu Mme Dupaty, femme du président de ce nom au parlement de Bordeaux. Il nie tout propos. Il n'a pas inspiré à ses élèves des sentiments contre-révolutionnaires. Il reconnaît une lettre écrite le 15 avril 1792 par le fils Lagourgue à son père. Il repousse l'accusation d'avoir provoqué à l'assassinat. Il a rencontré Varigny, mais il nie les propos que ce dernier lui attribue. Il reconnaît avoir eu un pistolet chargé.

Dans un supplément à cet interrogatoire on lui demande si dans sa conversation avec Varigny, il n'a pas parlé du gouvernement et d'affaires politiques.

R. Qu'il en a parlé, mais très peu, d'une manière vague et sans mauvaise intention;

Qu'il a blâmé l'intrigue qui, selon lui, s'emparait des places; que Danton avait payé de sa tête et que d'autres le suivraient;

Qu'il n'est pas sûr de n'avoir pas parlé de Robespierre, mais qu'il ne peut en avoir parlé dans le sens que l'interrogatoire suppose; qu'il ne croit pas que Varigny ait été capable de supposer des propos qu'il n'aurait pas tenus. (Archives, *ibid.*, pièce 13.)

Et cependant on avait la déclaration de Varigny.

traduire celui-ci, on y a traduit le citoyen Jardin, ancien postillon, et ensuite piqueur, arrêté sur une dénonciation vague repoussée victorieusement par sa conduite publique et privée.

Cette erreur est d'autant plus funeste, que le citoyen Jardin, dont les talents consistent uniquement dans la connoissance des chevaux, n'a aucun moyen de défense, sinon un cœur pur et républicain, garanti par ses actions dans le cours de la révolution.

Il invite la Convention à réparer sur-le-champ cette funeste erreur, en faisant rechercher dans les prisons le véritable Jardin qu'elle a entendu traduire au tribunal révolutionnaire.

F^e Jardin [1].

2° Au président du tribunal révolutionnaire.

Citoyen Président,

Tu verras par la pétition ci-jointe combien seroit funeste une erreur qui fait traduire un individu pour un autre au tribunal révolutionnaire. Tes entrailles en seront émues. Elles te commanderont, par le sublime élan de la justice, de la communiquer sur-le-champ à la Convention nationale.

Salut et fraternité,

F^e Jardin [2].

Aucune suite à cette communication, aucune information dont il y ait trace au dossier, seulement ce billet qui est toute la dénonciation :

Jardin, piqueur chez le tiran, aux petites Écuries à Versailles, et depuis à l'administration des charrois, étant sorti de Versailles pour venir demeurer aux Champs-Élysées, chez Flamand et Lamarre, marchands de chevaux, et de présent chez son beau-fils, marchand de bois en gros, faubourg Saint-Antoine.

1. Archives, même dossier, 1re partie, pièces 61 et 70. Le corps de la pétition est d'une autre main.
2. *Ibid.*, pièce 71.

Et même ce dernier Jardin, qu'avait-il fait, que d'avoir été « page du tyran ? »

Le rapport d'Élie Lacoste laissait peu de chose à faire à l'accusateur public; et pourtant le Comité de salut public ne borna point là son intervention. La veille même de l'ouverture des débats, il lui trace encore la conduite à suivre dans l'acte d'accusation qu'il doit porter au tribunal :

Le Comité de salut public entend que l'accusateur public insiste fortement sur le but où tendoient tant d'assemblées tenues chez l'ex-baron de Batz pour l'évasion de la famille Capet du Temple et d'Antoinette de la Conciergerie, faits si parfaitement prouvés.

Ne pas faire usage dans le réquisitoire de la note remise par Louis du Bas-Rhin, commençant par ces mots : *Connoissez tous vos périls*, et finissant par : *Si vous ne mettez un mur de têtes entre la République et ses ennemis intérieurs*[1]; mais il faut employer la seconde.

Supprimer les détails dû grand projet, que fit échouer Simon, de Batz et de ses complices que le capitaine Cortey devoit mettre dans sa compagnie pour son jour de garde au Temple, et à qui il devoit confier les postes de la tour de l'escalier, détails à omettre pour ne pas suggérer de tels moyens publiquement, mais dire le fond sans les moyens.

Rétablir dans le réquisitoire Marino, Froidure, Soulès, administrateurs de police qui, avec Michonis, livraient le Temple à l'or de Batz et du prince de Galles et aux deniers de Pitt.

Ne point parler de la femme Janson, qui avoit gagné Chabot, etc., agente enragée de la conspiration, mais chercher sa trace dans tous les interrogatoires; en la suivant, on pourra découvrir de Batz.

1. Louis du Bas-Rhin ne trouvait-il pas que cinquante-quatre têtes commençaient à faire un assez beau mur?

Ne pas parler du jardinier de Charonne, en qui de Batz se confie.

Ne pas mettre en jugement l'ex-marquis de la Guiche, quoique porté dans le décret d'avant-hier, 26, mais y laisser Rohan-Rochefort, Saint-Mauris, Laval-Montmorency, Sombreuil et son fils, l'ex-vicomte de Pons et Noël, secrétaire d'ambassade, pour être condamnés demain. Surtout les faire mettre en robes rouges, comme assassins des représentants du peuple[1].

Ainsi le comité ne dirigeait pas seulement l'accusation : il présupposait le jugement et en réglait déjà l'exécution !

VII

Tentative faite sur l'accusé Devaux, secrétaire du baron de Batz. — Derniers interrogatoires de Cécile Renault, d'Admiral, de la femme Lamartinière.

Cette lettre, on le voit, garantissait contre le zèle de l'accusateur public certains noms que le rapport avait signalés et que le décret ne frappait point ; et il en montrait les raisons : c'est qu'on avait d'autres vues sur eux, c'est qu'on ne voulait pas rompre d'un coup toutes les attaches par lesquelles l'introuvable baron de Batz pourrait un jour être ressaisi. On aurait même volontiers relâché l'homme le plus compromis après lui dans le complot, Devaux, son secrétaire, si à ce prix on eût pu l'arrêter lui-même. Le 25 prairial, le Comité de salut public écrivait à Fouquier-Tinville :

1. Archives, *ibid.*, 1re partie, pièce 91. M. Campardon, qui reproduit cette pièce (t. I, p. 365, 366), y croit reconnaître l'écriture d'Héron. Ce qui le fait hésiter, c'est qu'Héron était attaché au Comité de sûreté générale et non au Comité de salut public. Mais les deux comités avaient travaillé à cette affaire ; et l'un des comités avait pu user de l'employé de l'autre en ce cas-là. Héron, d'ailleurs, était notoirement l'homme de Robespierre. Voy. Michelet, *Hist. de la Révolution française*, t. VII, p. 173 et suiv.

25 prairial an II.

Citoyen,

Le comité te demande d'interroger de nouveau Devaux, secrétaire de Batz, sur le comité autrichien et sur ce fait qui vient de nous être prouvé que Devaux étoit avec Batz des quatre qui, passant armés de sabres derrière les rangs, quand Capet alloit au supplice, crioient : *A nous ceux qui veulent sauver le Roi.* Châtelet a reconnu hier soir à la Conciergerie, (*ou*) entre les détenus, Devaux pour celui d'entre eux à qui il parla. Tu es autorisé à offrir pardon à Devaux s'il indique où est de Batz. Tu enverras de suite au comité l'interrogatoire et tu viendras ce soir.

Salut et fraternité,

COLLOT D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNES,
ROBESPIERRE[1].

Voici cet interrogatoire envoyé le même soir en original au Comité et dont la copie certifiée est restée au dossier :

A été amené, etc.

D. Devaux, persistez-vous à nier que vous n'avez pas eu connoissance du comité autrichien chez Batz?

R. Je n'en ai eu aucune connoissance.

Il nie d'être allé à Bruxelles, à Boulogne, à Toulon, etc. Il connaissait Cortey, il n'était pas de la section Lepelletier et n'a pu aller au Temple avec lui.

D. N'étiez-vous pas sur le boulevard quand Louis Capet passa pour aller subir le juste châtiment de ses crimes?

R. Oui.

D. Où étiez-vous ?

R. Au poste qui m'avoit été indiqué.

D. Niez-vous que le citoyen Châtelet ne vous ait vu et parlé

1. Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 17.

derrière les rangs, armé d'un sabre, et non d'une pique?

R. Je me rendois à mon poste.

D. N'étiez-vous pas avec Batz ?

R. Je le rencontrai.

D. Vous traversâtes avec lui le boulevard malgré la défense.

R. J'ignorois la défense.

D. Prenez garde de dire la vérité. Vous criâtes : *A nous ceux qui veulent sauver le roi*. Châtelet vous entendit.

R. Ce n'est pas moi, c'est Batz.

D. Qui étoit avec lui ?

R. Je ne connus que La Guiche.

D. Dites la vérité. Dites où est caché Batz, et vous serez pardonné.

R. Je suis innocent et ne sais où est Batz.

Lecture faite a persisté et a signé.

Conforme à l'original.

Signé : FOUQUIER-TINVILLE[1].

A la veille même du procès, Dumas tenta de nouveaux efforts. Il fait reparaître devant lui Cécile Renault et Admiral. Il n'obtient rien de Cécile Renault : que pouvait-elle lui dire?

A déclaré se nommer fille Renault, ainsi qu'elle l'a déjà dit dans les précédents interrogatoires; laquelle, aux différentes interpellations qui lui ont été faites, a répondu n'avoir rien à ajouter à ses précédentes déclarations.

Signé : GIRARD, FOUQUIER.

(Dumas ne se donne pas la peine de signer[2].)

Mais il tire quelques renseignements de plus d'Admiral:

A déclaré que d'Alençon, dit l'abbé d'Alençon, ex-noble, a eu connoissance des desseins dudit Ladmiral. En ce que

1. Archives, W 389, dossier 904, 1re partie, pièce 90.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 48.

lui Ladmiral auroit dit audit d'Alençon le jour que celui-ci fut arrêté et s'évada, que les poursuites dirigées contre les ennemis du peuple lui donnoient de grandes appréhensions ; ils devoient s'occuper de faire un coup de main avant que de mourir; qu'il valoit mieux mourir en tuant que d'attendre une mort inévitable; à quoi ledit d'Alençon lui observa : « Mais les pistolets manquent, nous serons expédiés tout de suite ; » que la femme Lamartinière a intrigué pour procurer à cet individu un sursis à l'exécution de la loi qui expulse les nobles de Paris; que depuis son évasion ladite Lamartinière a reçu dudit d'Alençon une lettre qui a été vue par ledit Ladmiral et à laquelle cette femme a répondu[1] ; qu'il croit que cette lettre est au comité de surveillance de la section Lepelletier; que ledit d'Alençon étoit alors à Auteuil dans une maison qu'il ne peut désigner; que Roussel lui a dit que Batz avoit fréquenté la femme Grandmaison, que lui Roussel étoit allé chez ladite Grandmaison à Charonne ou

1 Paris, le 22 floréal an II de la République.

Citoyen,

J'ai reçu votre lettre un peu tard, et je me serois attendu à un procédé tout différen*d* de votre part. Je vous ai attendu jusqu'à minuit, ayant en mains ce que vous aviez tant désiré. Je croyois que vous m'auriez donné la préférence, non pas d'aller souper chez la citoyenne Risse; mais vous m'avez oublié ainsi que toutes les belles promesses que vous m'aviez faites. Je vous dirai que vous m'aviez mise dans la plus grande inquiétude. Comme je ne vous connois point à fond et que je ne sais pas vos pas et démarches, il m'est impossible de répondre de vous, et je cro*yi*rois même courir des risques en répondant d'une personne qui me cache son adresse. Cependant depuis quatre jours je n'ai cessé d'en faire, tant pour savoir de quoi vous étiez devenu, que pour votre sûreté, et je vous préviens que, malgré toutes les espérances que j'ai de réussir à votre dernière demande, *que* je ne ferai aucune démarche que vous ne m'ayez satisfait des 600 livres que vous me devez si légitimement; comme je n'aime pas les gens à deux têtes, il est dans mon caractère d'avoir la franchise et l'honnêteté pour partage. J'aurois désiré connoître en vous de pareils sentiments, mais comme je n'ai connu chez vous que barbarie, ingratitude et inhumanité, c'est pourquoi je vous ai prédit que l'être suprême vous puniroit. Une âme sans reconnoissance n'est pas digne de vivre et tout homme qui voit son semblable manquer de to(ut) et qui ne l'aide pas est puni tôt ou tard. Je vous le répète, si vous ne m'envoyez 600 livres, que vous me devez, je vous abandonne pour la vie.

Salut et fraternité.

Femme LAMARTINIÈRE.

Au dos : Au citoyen d'Alençon, rue Helvétius, n° 79, à Paris.
(Archives, W 389, dossier 904, 1ᵉʳ partie, pièce 59.)

Charenton, à sa maison de campagne; qu'un jour il y avoit été dîner avec une petite fille de Cortey, âgée de sept ou huit ans; et a dit n'avoir d'autre déclaration à faire, et a signé avec nous. ADMIRAL, F. GIRARD, DUMAS[1].

Aussitôt Dumas fait amener la femme Lamartinière qui avait déjà parlé dans son premier interrogatoire (5 prairial) de ses relations avec d'Alençon[2]. Voilà vraiment un complice. Dumas veut savoir où il est :

D. Si elle n'a pas su que ledit d'Alençon s'étoit retiré à Auteuil?

R. Non, mais qu'elle a su que Briel, ex-prêtre, ami particulier de d'Alençon étoit alors à Auteuil; que c'est ledit Briel qui lui avoit procuré la connoissance dudit d'Alençon[3].

Immédiatement on lance un mandat d'arrêt contre d'Alençon[4]. On envoie à Auteuil, à Boulogne. Mais dans ces deux endroits on certifie qu'on n'a pu le trouver, qu'il n'est pas connu[5]. Au moins mit-on la main sur Briel qui va payer pour d'Alençon.

VIII

Les quarante-neuf compris dans l'acte d'accusation et les cinq ajoutés : Froidure, Dangé, Soulès, Marino et le comte de Fleury.

L'accusateur public ne s'en était pas tenu du reste aux noms portés par le décret. L'acte d'accusation en contenait neuf autres : d'abord le père, la tante et le

1. Archives, W 389, dossier 904, 1re partie, pièce 52.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièce 60. Elle lui avait fait obtenir un permis de séjour de quinze jours.
3. *Ibid.*, pièce 61.
4. *Ibid.*, pièce 94 (28 prairial). L'ordre de le rechercher à Auteuil et à Passy se trouve aussi dans une pièce sans date (*ibid.*, pièce 85).
5. *Ibid.*, pièces 92 et 93 (28 prairial).

frère de Cécile RENAULT, tous les membres présents de la famille, et plusieurs qui avaient été arrêtés dès les premiers jours à l'occasion d'Admiral : SAINTANAC que Barère signalait déjà dans son rapport du 7 pour avoir témoigné de la joie de l'attentat d'Admiral, — « ancien moine de Bordeaux, » disait-il : dans l'acte d'accusation, ce n'est plus qu'un élève en chirurgie, âgé de 22 ans ; — Suzanne CHEVAILLER, femme LAMARTINIÈRE, dont il vient d'être parlé, Claude PAINDAVOINE, commis de la maison des loteries où il avait connu Admiral : le vice-président Scellier lui fait subir un dernier interrogatoire le 29 prairial, le matin même du jugement[1] ; Lucile PARMENTIER femme LEMOINE-CRÉCY et J.-B. PORTEBŒUF, son domestique, et BRIEL, ex-prêtre, dénoncé la veille comme ayant connu d'Alençon[2].

Le procès ainsi préparé s'ouvrit le 29 prairial. Admiral qui en était la première cause gémissait en voyant tant de complices qu'on lui avait trouvés : « Que de braves gens compromis pour moi, disait-il, c'est le seul chagrin qui pût m'atteindre, mais il est bien vif[3]. » Mais ce n'était pas le complot d'Admiral : il n'était plus qu'un comparse dans l'affaire ; c'était la « conspiration de l'étranger ».

1. On lui demande quelles étaient ses opinions sur la Révolution avant la journée du 10 août? — Depuis le départ du « tyran » (fuite à Varennes) il « l'abhorroit ».

Ce qu'il a fait dans la nuit du 9 au 10 août? — Il étoit d'un peloton qui accompagna le roi en l'Assemblée législative ; il avoit parcouru les rangs pour empêcher les grenadiers de crier *Vive le Roi*. Emprisonné à l'Abbaye pour sa présence aux Tuileries, il s'y trouvoit le 2 septembre, et « ce jour-là il avait été mis en liberté, par jugement du peuple qui proclama trois fois son innocence ».

Et on lui demande encore s'il a voté pour Raffé ou pour Hanriot. (Archives, même dossier, 1re partie, pièce 29.)

2. Acte d'accusation, suivi de l'ordonnance de mise en accusation des quarante-neuf (28 prairial). *Ibid.*, 2e partie, pièce 67.

3. Riouffe, dans les *Mémoires sur les prisons*, t. I, p. 72.

L'acte d'accusation et la mise en accusation qui le sanctionnait ne portaient que quarante-neuf noms[1]; le procès-verbal d'audience, dans la liste des accusés, quarante-neuf noms[2]; la liste des questions posées au jury, dans sa rédaction primitive, quarante-neuf noms. Et cependant le jugement frappa cinquante-quatre victimes : comment cela s'était-il fait ?

Il y avait d'abord quatre personnes encore que le rapport avait signalées, que le décret avait omises et que l'acte d'accusation ne mentionnait pas davantage, mais que la note secrète du comité de salut public, remise à l'accusateur public marquait, pour trois au moins, comme devant être rétablies dans l'accusation; c'étaient les quatre administrateurs de police, Froidure, Dangé, Soulès et Marino[3]. Ils étaient là, au greffe des huissiers; on les avait fait venir, sans doute, car ils étaient alors en prison pour diverses causes[4]. On les appela. Ils se présentèrent avec confiance et l'un d'eux, Froidure, demanda au président ce qu'il désirait[5]; il se croyait sans doute appelé comme témoin : il avait eu occasion d'interroger (le procès-verbal en existe encore[6]) l'officier de paix Burlan-

1. Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièces 67, 64 et 68.

2. *Ibid.*, pièce 69.

3. Voyez ci-dessus, p. 246. Dangé n'est pas dans la note. Est-ce une omission dans la copie?

4. *Procès Fouquier*, n° 1, p. 10. Cf. Archives, D, XLII, 1 (9 germinal).

5. Des Essarts, *Procès fameux*, t. VII, p. 246.

6. Archives de la préfecture de police, *Registre des interrogatoires*, n° 9 (16 septembre 1793 — 4 thermidor an II) :

Jos.-Henry Burlandeux, âgé de 39 ans, officier de paix, accusé de prévarication dans ses fonctions.

A lui demandé s'il connoît le ci-devant baron de Batz?

R. Qu'il le connoît pour avoir été deux ou trois fois chez lui conduit par Armand, lequel lui avoit dit en confidence qu'il croyoit que ce Batz étoit un agent secret des puissances étrangères, qu'il falloit tâcher de s'insinuer chez lui pour pouvoir avoir sa confiance, et qu'alors ledit Batz s'ouvriroit au répondant et lui feroit part du projet qu'il avoit de faire enlever la ci-devant reine; qu'alors le

deux, précisément sur ses relations avec le baron de Batz qui le faisaient maintenant comprendre lui-même dans ce procès. On invita lui et les trois autres à s'asseoir sur les bancs des accusés; le substitut Liendon, qui siégeait, demanda acte de l'accusation verbale qu'il portait contre eux.

Froidure était estimé, et il trouva dans Réal un défenseur au procès de Fouquier Tinville[1]. Dangé et Marino, membres du conseil général de la commune pendant les journées de septembre, avaient présidé comme juges aux massacres de la Force[2]. Ils allaient subir une justice analogue à celle qu'ils avaient rendue[3].

Il y eut une dernière adjonction qui porta le nombre des accusés à cinquante-quatre.

Voici par quel incident; je laisse la parole au témoin qui le raconte :

« Dumas me prévint du jour où les prétendus assassins de Robespierre parurent en jugement. Je me rendis au tribunal. J'allai avec mon ami voir Dumas dans son cabinet... On apporta à Dumas un petit billet : il nous le lut; il étoit conçu à peu près en ces termes :

Homme de sang, égorgeur! homme abominable! cannibale, infâme, monstre, scélérat, vil et lâche assassin! [le témoin a peut-être multiplié un peu les épithètes] tu as fait périr ma famille, tu vas envoyer à l'échafaud ceux qui paroissent au-

répondant, voyant les moyens d'être très utile à sa patrie, il consentit d'aller chez ledit Batz....

Signé : Froidure (admin. de police qui interroge) *et* Burlandeux. »

1. *Procès Fouquier*, n° 11.

2. Granier de Cassagnac, *Histoire des Girondins*, t. II, p. 403-405.

3. Voyez le procès-verbal d'audience (Archives, W 389, dossier 904, 2e partie. pièce 64). Ils furent ajoutés à la liste des noms soumis au jury de la main de Dumas, avec celui dont il va être parlé. (*Ibid.*, pièce 68.)

jourd'hui au tribunal, tu peux me faire subir le même sort, car je te déclare que je partage leurs opinions et leurs sentiments.

Signé : le comte de FLEURY.

« Fouquier entra dans le cabinet ; Dumas lui dit : « Voici « un petit billet doux, lis-le. — Ce monsieur-là me paroît « pressé, dit Fouquier ; je vais l'envoyer chercher. »

« J'entrai dans la salle d'audience ; quarante-neuf accusés étoient déjà sur les gradins. Le substitut requit que cinq autres leur fussent adjoints. Je vis arriver le ci-devant comte de Fleury avec les quatre autres (les quatre administrateurs de police, Froidure, etc.). On lui demanda ses noms et qualités ; voilà tous les débats. Fleury fut condamné à mort avec les autres ; il marcha au supplice avec une robe rouge, comme complice de l'assassinat de Robespierre (*frémissement d'horreur*[1]). »

Ce témoignage est confirmé par celui de l'huissier Tavernier qui fut chargé d'extraire Fleury de la Conciergerie et de l'amener au tribunal[2].

IX

Débats sommaires ; condamnation en masse ; exécution en chemises rouges.

Le tribunal avait donc devant lui cette masse jusqu'alors inusitée d'accusés :

1. Gastrés, employé à la commission d'instruction publique, 6e témoin, *Procès Fouquier*, n° 4, p. 4.

2. *Ibid.*, n° 29, p. 4. Fouquier répond : « Le comte de Fleury étoit complice de Batz. Par réquisitoire verbal, il a été adjoint aux quatre autres, et j'observe qu'il n'a pas été jugé sur sa lettre. » (*Ibid.*) A la bonne heure ! mais c'est à raison de sa lettre qu'il fut, par réquisitoire verbal, adjoint aux quatre autres et jugé comme complice de Batz.

1. Henry Admiral, 50 ans, ci-devant domestique, ensuite attaché à la loterie ci-devant royale, en qualité de garçon de bureau ;

2. François Cardinal, 40 ans, instituteur, tenant des pensionnaires ;

3. Pierre-Balthazar Roussel, 26 ans, vivant de son bien ;

4. Marie-Suzanne Chevailler, femme Lamartinière, 34 ans, vivant séparée de son mari depuis 3 ans ;

5. Claude Paindavoine, 53 ans, concierge de la maison des ci-devant loteries, à présent imprimerie des administrations nationales ;

6. Aimée-Cécile Renault, 20 ans ;

7. Antoine Renault, 62 ans, marchand papetier et cartier ;

8. Antoine-Jacques Renault, 31 ans, papetier ;

9. Edme-Jeanne Renault, 60 ans, ex-religieuse ;

10. Jean-Baptiste Portebœuf, 43 ans, domestique ;

11. André Saintanac, 22 ans, élève en chirurgie, employé à l'hôpital militaire de Choisy-sur-Seine ;

12. Anne-Madeleine-Lucile Parmentier, femme Lemoine-Crécy, 52 ans ;

13. François Lafosse, 44 ans, chef de la surveillance de la police de Paris ;

14. Jean-Louis-Michel Devaux, 29 ans, commis à la Trésorerie nationale ;

15. Louis Pottier (de Lille), 44 ans, imprimeur et membre du comité révolutionnaire de la section Lepelletier ;

16. François-Charles Virot-Sombreuil père, 74 ans, ex-gouverneur des Invalides ;

17. Stanislas Virot-Sombreuil fils, 26 ans, ex-capitaine des hussards, et ex-capitaine de la garde nationale de Poissy ;

18. Jean Guethenoc Rohan-Rochefort, ex-noble, 24 ans, cultivateur ;

19. Pierre Laval-Montmorency, 25 ans, ex-noble ;

20. Étienne Jardin, 48 ans, directeur des transports militaires depuis la révolution, et avant piqueur du tyran ;

21. Charles-Marie-Antoine SARTINE fils, 34 ans, ex-maître des requêtes;

22. Barthélemy CONSTANT, jeune, 42 ans, gendarme à cheval;

23. Joseph-Henri BURLANDEUX, 39 ans, ex-officier de paix;

24. Louis-Marie-François de SAINT-MAURIS, ex-prince, 38 ans, ancien militaire;

25. Joseph-Guillaume LESCUYER, 46 ans, musicien;

26. Achille VIART, 51 ans, ci-devant militaire;

27. Jean-Louis BIRET-TISSOT, 35 ans, domestique de la femme Grandmaison;

28. Théodore JAUGE, 47 ans, banquier;

29. Catherine-Suzanne VINCENT, femme GRIOIS, 45 ans;

30. Françoise-Augustine SANTUARÉ, femme D'ÉPRÉMESNIL, 40 ans;

31. Charles-Armand-Augustin DE PONS, 47 ans, ex-noble;

32. Joseph-Victor CORTEY, 37 ans, marchand épicier;

33. François PAUMIER, 39 ans, ci-devant marchand de bois;

34. Jean-François DESHAYES, 68 ans, ancien militaire, et depuis marchand et membre du comité de surveillance de Luçon;

35. Augustin-François OZANNE, 40 ans, ex-officier de paix;

36. Charles-François-René DU HARDAZ D'HAUTEVILLE, 23 ans, ex-noble, qualifié comte;

37. Louis COMTE, 41 ans, négociant;

38. Jean-Baptiste MICHONIS, 59 ans, limonadier, ex-administrateur de police;

39. Philippe-Charles-Élisée BAUSSANCOURT, 27 ans, sous-lieutenant de carabiniers;

40. Louis KARADEC, 45 ans, agent de change;

41. Théodore MARSAN, 27 ans, vivant de son bien;

42. Nicolas-Joseph ÉGRÉE, 40 ans, brasseur;

43. Henri MESNIL-SIMON, 53 ans, ex-capitaine de cavalerie;

44. Jeanne-Françoise-Louise Demier SAINTE-AMARANTHE, 42 ans;

45. Charlotte-Rose-Émilie SAINTE-AMARANTHE, femme SARTINE, 19 ans;

46. Louis SAINTE-AMARANTHE, 17 ans;

47. Gabriel-Jean-Baptiste BRIEL, 56 ans, ex-prêtre;

48. Marie GRANDMAISON, ci-devant BURET, 27 ans, ci-devant actrice aux Italiens;

49. Marie-Nicole BOUCHARD, domestique de la femme Grandmaison, 18 ans;

50. Jean-Baptiste MARINO, 37 ans, peintre en porcelaine, et depuis administrateur de police;

51. Nicolas-André-Marie FROIDURE, 29 ans, administrateur de police;

52. François DANGÉ, 47 ans, ex-administrateur de police;

53. Antoine-Prosper SOULÈS, 31 ans, ex-administrateur de police et officier municipal;

54. Marie-Maximilien-Hercule ROSSAY, se disant comte de FLEURY, 23 ans.

Le procès dura trois heures, selon le greffier Wolff, cinq heures, selon Fouquier qui, du reste, ne siégeait pas ce jour-là[1]; et il fut mené dans les formes sommaires qu'autorisait la loi.

« On procéda à l'appel nominal, dit Wolff, et ensuite on leur fit cette question : « Avez-vous eu connaissance de « la conspiration? Y avez-vous participé? » Sur la réponse négative d'un accusé : « A un autre. » Même question, même réponse. — « Mais, citoyen président, je vous ob- « serve que je n'ai pu participer à cette conspiration, si « elle a existé : je demande la parole pour le démontrer. « — Vous n'avez pas la parole; à un autre. Gendarmes, « faites votre devoir. » Après ces soixante-neuf questions et autant de réponses[2], ils furent condamnés à mort[3]. »

A l'exception d'Admiral, tous, y compris Cécile Renault, avaient nié toute part à un projet d'assassinat : et, pour

1. *Procès Fouquier*, n° 24, p. 4.
2. A raison d'une question par accusé, ce serait cinquante-quatre.
3. Wolff, *Procès Fouquier*, n° 23, p. 3.

le plus grand nombre, l'accusateur l'aurait difficilement soutenu. Ils n'en furent pas moins tous menés au supplice dans le costume des assassins : la chemise rouge. On les faisait déjà monter sur les charrettes, lorsque Fouquier-Tinville s'aperçut qu'on n'avait point songé à cet appareil. Il fit suspendre le départ du funèbre convoi et donna ordre que l'on confectionnât à la hâte ce costume avec des sacs; et il s'assura par lui-même que les condamnés en étaient revêtus. C'est alors qu'il prononça le mot cyniquement atroce que j'ai cité plus haut :

« S'apercevant, dit un témoin, que de jeunes femmes, du nombre desquelles étoit la citoyenne de Sainte-Amaranthe, alloient au supplice avec cette fermeté que donne le témoignage de l'innocence, Fouquier dit : « Voyez « comme elles sont effrontées ; il faut que j'aille les voir « monter sur l'échafaud pour voir si elles conserveront « ce caractère, dussé-je manquer mon dîner[1]. »

Y alla-t-il ? Un autre y fut du moins, l'atroce Voulland, du Comité de sûreté générale, qui, après avoir vu défiler devant lui ce long convoi de charrettes, remplies des condamnés ainsi vêtus, dit ironiquement : « Allons maintenant au grand autel voir célébrer la messe rouge. » Il avait tout le temps en effet de gagner le lieu de l'exécution, la barrière du Trône : les charrettes mirent trois heures à y arriver. « On avait, dit un contemporain[2], déployé pour les escorter un appareil inusité de force militaire ; en avant et en arrière deux pièces d'artillerie de campagne, des canonniers en grand nombre, mèche allumée, et de nombreux piquets de gendarmerie Assurément, ajoute-t-il, on savait que ce déploiement de

1. Wolff, *Procès Fouquier*, n° 24.
2. Georges Duval, *Souvenirs thermidoriens*, t. I, p. 111.

force était inutile. Qui eût osé concevoir la pensée de troubler l'exécution? personne; mais tous ces malheureux étant là comme auteurs ou complices de l'assassinat tenté sur Robespierre et sur Collot, on voulait faire voir au peuple quel prix on attachait à l'existence de ces deux hommes. » — Mais en cela on pouvait bien avoir passé le but. Tant de victimes pour deux hommes! pour un seul, à vrai dire; tant de jeunes hommes, quelques-uns à peine à la fleur de l'âge : Louis Sainte-Amaranthe, dix-sept ans! tant de femmes, de jeunes femmes: avec Cécile Renault (vingt ans), Mme de Sartine, dix-neuf ans, et la pauvre petite Nicole, dix-huit ans! Jusqu'à l'odieux sac rouge, il avait manqué son effet. « Tous les regards, dit le même auteur, se portaient sur la première charrette où étaient les dames de Sainte-Amaranthe. Le lambeau de serge rouge qui drapait leurs épaules faisait ressortir la blancheur éclatante de leur teint, et jamais elles ne furent plus belles qu'à cet instant suprême[1]. » La foule était immense sur toute la route: on constate qu'elle vit ce lugubre défilé avec stupeur[2].

Cette affaire des « chemises rouges » donna lieu à un débat dans le procès de Fouquier-Tinville.

On lui demanda pourquoi il avait infligé la chemise rouge à des personnes condamnées pour la conspiration et non pour l'assassinat. Il répondit : « Parce que le jugement l'avait prononcé. » Le substitut Cambon le nia, et il produisit le jugement : la preuve était sans réplique.

1. Duval, passage cité. « Les lambeaux de serge rouge drapés sur les épaules de mesdames Sainte-Amaranthe, dit-il ailleurs, donnaient à leur teint un tel éclat et les faisaient paraître si belles que peu après leur exécution toutes les femmes voulurent porter des châles rouges afin de s'embellir. Ainsi la mode en cette circonstance découla de l'échafaud!!! (*Souvenirs de la Terreur*, t. IV, p. 375.)
2. L'exécution eut lieu à 4 heures du soir. (Archives, AF II, 48, pièce 258.)

Fonquier répondit : « Je prétends que c'est une faute du greffier, parce que le jugement l'a prononcé. Mais son coaccusé, Harny, ancien juge, prenant à son tour la parole, dit : « J'observe que le tribunal ne l'a pas prononcé. Il fut étonné quand il entendit l'ordre de faire des chemises rouges, fit des observations, mais on lui dit que cela ne le regardoit pas[1]. »

Le juge Harny avait raison, mais Fouquier n'avait pas tort. L'ordre de revêtir les condamnés de chemises rouges n'est pas dans le jugement ; mais il est, on l'a vu plus haut, dans la lettre du Comité de salut public à Fouquier-Tinville : et c'était un jugement.

A propos de cette affaire, l'une des plus monstrueuses dans le fond et dans les formes que l'on puisse signaler, M. Louis Blanc soutient au livre XII, ch. II, de l'*Histoire de la Révolution française*, une paradoxe étrange. Il prétend que c'est l'œuvre des ennemis de Robespierre, une machination effroyable qui entassa comme à plaisir les énormités dans ce procès pour être plus assurée de le rendre odieux et de le perdre.

Il ne se trompe pas sur le résultat. C'est la condamnation de Robespierre et une justification suffisante de l'exécution du 10 thermidor. Mais c'est calomnier tout le reste du gouvernement au profit de Robespierre que d'y voir, au lieu d'une satisfaction donnée à sa personne mise en péril, une machination ourdie pour le perdre. Si Robespierre ne goûtait pas cette satisfaction, que n'intervenait-il au débat? Que ne protestait-il contre cette accumulation de victimes? Il a laissé répandre leur sang. C'est en vain que l'on voudrait effacer aujourd'hui de son nom la souillure qu'il en a gardée.

1. *Procès Fouquier*, n° 24, p. 4.

CHAPITRE XLII

CONSPIRATION DES PRISONS

BICÊTRE

I

Première idée de la conspiration des prisons. Régime des prisons de Paris.

L'immolation sanglante du 29 prairial avait été, la veille, précédée d'une autre qui en présageait de bien plus terribles.

Un des commis greffiers du tribunal révolutionnaire, Ducret, dans sa déposition au procès de Fouquier-Tinville, dit qu'il y avait quatre sortes de personnes que Fouquier n'épargnait jamais : les riches, les ci-devant nobles, les prêtres et les membres de l'Assemblée constituante. C'était déjà beaucoup de victimes ; mais il y en eut bien d'autres : cultivateurs, ouvriers, domestiques, gens du peuple de toutes conditions. Dans une gravure du temps qui représente la guillotine et plusieurs monceaux de têtes à l'entour, avec ces écriteaux : *Clergé*, *parlement*, *noblesse*, etc., celui qui porte pour inscription : *Peuple*, est de beaucoup plus gros qu'aucun des autres[1]. C'était même contre ceux-là, quand ils montaient à l'échafaud, que la rage des furies de la guillotine se déchaînait le plus, comme on l'a vu par un rapport de police. Le crime de contre-révolution était

1. Cabinet des estampes, Q^b, 102 : elle est reproduite en tête de *l'Almanach des prisons*, pour l'an III.

réputé chez eux crime contre nature. Ce crime banal et indéfini était du reste ce en quoi tous les griefs particuliers avaient fini par se confondre. Quand le nombre des suspects augmentait dans la proportion des défiances du pouvoir, quand on suspectait même les tribunaux de province et que, par la loi du 27 germinal, on leur enlevait leurs justiciables pour les traduire devant le tribunal révolutionnaire de Paris ; quand on réunissait en un même procès des prévenus de toute origine et qu'on n'avait même plus le temps de regarder aux pièces de conviction, s'il s'en trouvait, il devenait difficile de faire la part de chacun dans l'acte d'accusation. Aussi, depuis longtemps déjà, on avait imaginé une conspiration générale dont tous les suspects, à des titres divers, étaient censés complices. Mais ce n'était pas assez, et l'on trouva un moyen plus sommaire de vider les prisons de Paris : ce fut la *Conspiration des prisons*.

J'ai parlé ailleurs des prisons de Paris[1]. J'ai montré combien le nombre s'en était multiplié depuis la Révolution. Pour une Bastille qu'on avait détruite, il y en eut trente et même quarante[2]. Les couvents que l'on venait de vider fort à point, les hôtels, les palais mêmes, comme le Luxembourg, vinrent grossir le nombre des prisons.

1. La *Terreur*, t. II, p. 1 et suiv.

2. Saladin, *Rapport au nom de la commission des Vingt et un*, p. 8 (il en compte 30). Grandpré, chef de division à la commission nationale des administrations civiles, ayant particulièrement dans ses attributions le département des prisons, dit qu'en messidor il y avait trente-six grandes maisons d'arrêt contenant alors plus de 8000 personnes (*Procès Fouquier*, n° 35, p. 4). Roussel, qui y comprend quelques-unes moins importantes, en porte le nombre à 41 (qu'il faut réduire à 40, à cause de la distinction faite à tort de *Port-Royal* et de la Bourbe). En voici la liste :

La Grande Force, la Petite Force, Sainte-Pélagie, les Madelonnettes, l'Abbaye, les Capucins, Bicêtre, la Salpêtrière, la Mairie, le Luxembourg, *la Bourbe;* la Caserne rue de Vaugirard ; Picpus ; les Anglaises, rue de Lourcine ; les Anglaises, faubourg Saint-Antoine ; les Écossais, Saint-Lazare, la maison

La vie des détenus très dure dans les prisons en titre, comme l'Abbaye, Sainte-Pélagie, la Force ou la Conciergerie, avait été beaucoup plus tolérable d'abord dans ces couvents, ces hôtels, ces palais où l'on renferma les suspects. Mais bientôt toute différence s'effaça dans ce triste séjour, autant que le comportait la nature des lieux. Chose étrange ! Quand la lutte des partis eut cessé, que le Comité de salut public, avec Robespierre, Couthon, Saint-Just, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, n'eut plus rien à craindre de ses adversaires, qu'il eut étouffé les modérés avec Danton et Camille Desmoulins, les enragés avec Hébert et Chaumette, on eût pu croire que ce triomphe l'eût adouci. Il n'en fut rien ; et de même qu'il accrut ses moyens d'extermination par la loi du 22 prairial, il aggrava le régime des prisons.

J'ai donné aussi ailleurs une idée de ce redoublement de rigueur envers les détenus depuis la mort de Danton jusqu'à la chute de Robespierre.

En floréal, visite générale des prisons ; enlèvement non-seulement des montres, bijoux, argent, assignats au delà de 50 livres, mais des rasoirs, couteaux, canifs, ciseaux, fourchettes, cure-dents, clous, épingles, etc., avec menace aux femmes d'envoyer au tribunal révolutionnaire celles qu'on trouverait munies d'épingles à cheveux. « A l'échafaud pour une épingle ! » dit l'auteur du récit[1]. Au Plessis, on avait rendu ces perquisitions

Belhomme, les Bénédictins anglais, le collège Du Plessis, la maison de Répression, la maison Coignard, la maison Mallay, les Fermes, la caserne des Petits-Pères, la caserne rue de Sèvres ; la maison des Oiseaux, la caserne des Carmes, le collège des Quatre-Nations, Montaigu, *Port-Royal*, maison Escourbiac, hôtel Talaru, Vincennes, maison Lachapelle, hospice de l'Évêché, maison Brunet ; les Anglaises, rue Saint-Victor ; maison Piquenot, rue de Bercy, et la Conciergerie, où les détenus venaient s'engloutir. On doit ajouter le dépôt dans les 48 sections. (Proussinalle, *Hist. secrète du trib. révol.*, t. I, p. 298.)

1. *Hist. des prisons*, t. III, p. 18.

presque superflues pour l'avenir. A l'arrivée des charretées de prisonniers qui, depuis la loi du 27 germinal et le renvoi des jugements de suspects au tribunal révolutionnaire de Paris, encombraient les prisons de la capitale, on pratiquait ce qu'on appelait le *rapiotage*, qui consistait à mettre nu le nouvel écroué, homme ou femme, afin de mieux visiter ses vêtements avant de l'admettre à la vie commune de la prison[1]. Là, un seul barbier attitré : « le même bassin, le même savon, le même rasoir, servaient aux galeux, aux teigneux, aux dartreux ; il en coûtait cinq sous[2].

En prairial, défense de toute communication avec le dehors, interdiction même du journal du soir, le seul qui pénétrât jusqu'alors dans les prisons et qui pouvait faire suivre au moins les travaux de la Convention nationale[3]; entrave aux relations de l'intérieur, à une exception près : la table commune qui fut établie en prairial, au nom de l'égalité, et qui fut prise par beaucoup de prisonniers comme un raffinement de supplice.[4] Le traiteur du Luxembourg qui, le 8 thermidor, y comptait encore huit cent quatorze pensionnaires, fut convaincu, par ses propres déclarations, de gagner, sur la nourriture, 546 livres 16 sous 6 deniers par jour, soit 16 380 liv. par mois et 196 560 liv. par an, si ce régime avait duré[5].

1. *Mém. sur les prisons*, t. II, p. 261, 262.

2. *Ibid.*, p. 263.

3. Maison d'arrêt de Port-Libre (6 et 28 prairial, 2 messidor, etc.). *Mém. sur les prisons*, t. II, p. 108, 116 et 117.

4. Voyez ce qu'en dit le député Blanqui pour la Force (*Hist. des prisons*, t. I, p. 167 ; Cf. Supplément aux *Mém. de Mme Roland*, t. II, p. 318) ; d'autres détenus pour Saint-Lazare (*Hist. des prisons*, t. II, p. 131, et t. III, p. 20), et Beaulieu pour le Luxembourg (*Essais*, t. V, p. 354).

5. Interrogatoire de Simon-Jules Le Redde (Archives de la préfecture de police. Registre des interrogatoires, série 9 D, f° 116-118). J'ai reproduit cette pièce fort curieuse par ses détails dans *la Terreur*, t. II, p. 185-190.

Mais les prisons étaient regardées comme en dehors du droit commun. Dans une séance du 4 messidor (22 juin 1794), l'agent national de la Commune de Paris (comme qui dirait le préfet de la Seine), après avoir dénoncé comme une manœuvre tendant à « faire revivre l'ancienne superstition cette façon de revêtir de dénominations abolies les principes éternels de l'égalité en vendant dans les rues de Paris des livres intitulés : *Bréviaire républicain*, *Épîtres et Évangiles républicains*, signala comme une autre insulte à la République le fait d'inscrire sur les prisons sa devise : *Liberté*, *Égalité*, etc.; d'appeler, comme au Plessis, les salles des prisonniers : *Salle de Marat*, *salle de Brutus*. « Les maisons de détention, ajouta-t-il, sont censées n'être pas dans le sein de la République. Il ne faut rappeler son existence aux conspirateurs qu'alors qu'ils sont frappés par le glaive de la loi[1]. »

A ce titre, les hôtes des prisons allaient voir si la République existait !.

Les rigueurs du régime des prisons[2], qui devaient exciter des murmures, pouvaient donner prétexte d'y voir le signe d'un complot et fournir ainsi l'occasion d'en finir en une fois avec tous les suspects. Si le nombre en était grand, la loi du 22 prairial offrait maintenant, par ses procédés sommaires, le moyen d'y suffire.

La crainte d'une conspiration des prisons s'était déjà répandue dans le public, même avant la loi des suspects :

1. *Moniteur* du 12 messidor (30 juin 1794).

2. « Ce régime atroce, comme dit Réal, subsista tel pour les agents de Robespierre et de Fouquier-Tinville jusqu'au delà du 9 thermidor. » (Réal dans le *Procès Fouquier*, n° 19, p. 3.) — On trouvera aux Appendices n° III le témoignage du grave Daunou, qui en fit l'expérience pendant plus d'un an, du 3 octobre 1793 au 3 brumaire an III (24 octobre 1794).

mais cela avait été rapporté aux malveillants; et ce sont les administrateurs de police qui s'étaient chargés alors de rassurer les esprits[1]. Cette crainte parut bonne à exploiter, au contraire, à l'époque du procès de Danton; et l'on a vu plus haut comment on en avait tiré parti pour étouffer la voix du puissant tribun, et, par manière de sanction à ce procès, pour envoyer encore à la mort Dillon et la veuve de Camille Desmoulins, la veuve d'Hébert et la queue d'Hébert, je veux dire Gobel et Chaumette. L'idée fut reprise dans le procès d'Admiral : on vient de voir que plusieurs détenus y furent impliqués, comme pour prouver l'action exercée par le baron de Batz jusque dans les prisons. On était à la veille de donner à ce plan d'extermination une extension redoutable.

II

Prétendue conspiration de Bicêtre. Première fournée (28 prairial).

C'est par Bicêtre que l'on commença.

Bicêtre était un dépôt de condamnés : non pas seulement de malfaiteurs, mais de condamnés du tribunal révolutionnaire, de condamnés à la déportation, quand la loi ne permettait pas de leur appliquer la peine de mort, et même d'acquittés, quand le tribunal, en les acquittant, prononçait qu'ils seraient détenus jusqu'à la paix. Quoi qu'il en soit, on ne s'y croyait pas tenu envers eux aux

1. *Moniteur* du 10 septembre 1793 : « Les administrateurs de police, informés que des malveillants faisaient circuler dans Paris qu'il se tramait des conspirations dans les prisons, ont redoublé de zèle et d'activité et ont pris les informations les plus précises. Ils s'empressent de désabuser le public sur ces prétendues conspirations et annoncent avec plaisir que tout est tranquille dans les prisons et que les conspirateurs, en supposant qu'il en existe, n'ont aucun moyen d'exécuter leur projet. »

ménagements dont les simples suspects avaient été l'objet d'abord dans les autres prisons, et, si l'on veut avoir une idée de leur régime, qu'on en juge par cet échantillon de la correspondance de l'économe de la maison avec Fouquier-Tinville :

Au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Citoyen,

Je t'invite à ne plus nous envoyer de prisonniers malades, attendu qu'ils couchent présentement deux et trois dans le même lit, et plusieurs sont par terre.

Salut et fraternité.

Deschamps,
Économe provisoire.

Bicêtre, le 11 prairial, an IIe de la République une et indivisible.

En tête on lit cette note de la main de Fouquier-Tinville qui résume sa réponse :

Répondu le 11 que, n'ayant pas d'autre maison pour les vénériens et la galle, ne peut les envoyer ailleurs, invite à les recevoir[1].

On va voir comment Fouquier-Tinville leur fit de la place.

Ce régime odieux ne provoqua pourtant rien dont on pût tirer une accusation de complot. Elle sortit d'une tout autre cause. Un ancien membre du comité révolutionnaire de la section Chalier, Valagnos, peintre en bâtiments, condamné à douze ans de fer pour prévarication dans ses fonctions de commissaire à l'habillement[2], et dé-

1. Archives, W 121, pièce 122.
2. Voyez ci-dessus, à la date du 26 frimaire, t. II, p. 249.

tenu à Bicêtre, dénonça à son ancien comité un certain nombre de condamnés, ses compagnons de cachot, qui, disait-il, avaient formé le complot de s'évader[1]. Une première lettre demeura sans réponse. Mais il en fit une autre où il entrait dans des détails sur les intelligences de ces forçats avec une troupe de scélérats de même sorte, qui devaient se trouver sur la route pour les délivrer, à main armée, pendant leur translation au bagne de Brest. Celle-ci fut transmise par le comité sectionnaire au Comité de salut public et par le Comité de salut public à Herman, président de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, avec ordre d'instruire l'affaire[2].

On tenait une conspiration de prison ! Ce qu'on avait supposé dans le procès de Danton, ce qu'on imagina pour le procès des *Chemises rouges*, comment oser dire maintenant que c'était une chimère ! Un arrêté du Comité de salut public, en date du 25 prairial, renvoya au tribunal révolutionnaire les individus dénoncés, et en même temps autorisa la commission des administrations civiles à y traduire « tous autres individus détenus dans ladite maison de Bicêtre, qui seroient prévenus d'avoir pris part au complot[3]. »

1. Voyez ce qu'il en dit lui-même au procès de Fouquier où il fut entendu (*Procès Fouquier*, n° 17).

2. Lettre de Valagnos, Bicêtre, 2 prairial (Archives, W 500, 1er dossier, pièce 9). Voyez à ce même procès de Fouquier-Tinville la déposition de Thirriet-Grandpré, chef de division sous Herman. Il donne le texte des deux lettres (*Procès Fouquier*, n° 19). La lettre du comité Chalier au comité de salut public est mentionnée au registre de la police à la date du 14 prairial avec le renvoi à Herman en marge et cette indication : *écrit le* 18 (Archives F 7. 4437, 15e cahier). On a de plus une lettre du Comité de salut public signée Robespierre et Barère, en date du 19 prairial, envoyant cette lettre (Archives, W 500, 1er dossier, pièce 8).

3. Saladin, *Rapport au nom de la Commission des XXI*, pièce XVII (elle est, par une erreur typographique, datée du 25 floréal).

La commission prit aussitôt un arrêté ainsi conçu :

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, en vertu du pouvoir à elle donné par arrêté du Comité de salut public, en date du 25 du présent mois, portant : « Le Comité de salut public autorise, au surplus, la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, à traduire au tribunal révolutionnaire, etc. »

Et la pièce, datée du 26 prairial et signée LANNE, adjoint, était en blanc[1]. Lanne, au rapport de Thirriet-Grandpré, se rendit le jour même à Bicêtre, accompagné de Fouquier-Tinville, ce dernier procédant d'office : car le tribunal révolutionnaire n'était encore saisi de rien. Là, tous les deux se concertèrent avec Dupaumier, administrateur de police, chargé de l'administration de Bicêtre[2], témoin aussi dans le procès de Fouquier, où il soutint son rôle[3], mais qu'un autre témoin, Brunet, chirurgien en chef de cette maison, dénonce comme non moins coupable que Fouquier lui-même dans cette affaire[4]. Aussi lui fut-il réuni sur les bancs des accusés et dans la condamnation.

Lanne, au rapport de Deschamps, économe à Bicêtre, avait vu Valagnos dès le 24 ou le 25 :

Accompagné de Fouquier et de voitures, Lanne revint le 26, il s'entretint encore avec Valagnos, qui indiqua cinq détenus pour témoins. On les fit venir dans la chambre de Valagnos. On dressa ensuite un bureau dans la cour. On fit déferrer les condamnés à la chaîne, qui étaient dans l'église ; ils furent amenés devant le bureau, interrogés, et conduits, au nombre de trente-sept, sur des voitures, à Paris[5].

1. Archives, F7. 4438, n° 10 ou n° 37 (ancienne cote).
2. *Procès Fouquier*, n° 34, p. 2 (Deschamps, économe de Bicêtre, 76e témoin).
3. *Ibid.*, n° 8, p. 3. — 4. *Ibid.*, n° 10, p. 2.
5. *Procès Fouquier*, n° 8, p. 2; cf. n° 34, p. 2. — La déclaration du témoin

Il fallait pourtant mettre un peu d'ordre dans cette exécution. La liste dressée à la suite de cette enquête avait été écrite tout entière de la main de Fouquier. Il l'envoya le même jour à Lanne avec un billet ainsi conçu :

Citoyen,

Ci-joint l'état des prévenus trouvés dans notre opération. Je t'invite à me faire passer demain, à dix ou onze heures au plus tard, toutes les pièces de cette affaire, notamment les arrêtés[1].

Car le tribunal n'avait pas encore ces pièces capitales. Le lendemain, 27, Lanne transcrivit les noms envoyés par Fouquier dans le blanc de l'arrêté pris la veille ; et il l'envoya à Fouquier, avec l'arrêté du Comité de salut public du 25, qui comprenait les premiers accusés.

Le 28 une première fournée de 37 comparaissait devant le tribunal :

1. Barthélemy-Louis Mauclère (21 ans), libraire à Paris (déjà condamné à huit ans de fers).

2. Ange Saler (22 ans), fabricant de cordes de violon (12 ans de fers).

3. Pierre Dumont (24 ans), boulanger (8 ans de fers).

4. François-Nicolas Lucas (28 ans), serrurier (22 ans de fers).

5. Jean Delvaux (19 ans), brocanteur (4 ans de fers).

6. Gérard Tournier (30 ans), brocanteur (14 ans de fers).

7. Edme Berton (40 ans), marchand de vins (4 ans de fers.

Brunet, chirurgien en chef à Bicêtre, qu'il n'y a pas eu de conspiration, doit être admise, mais il paraît exagérer (sa déposition est fort déclamatoire) quand il dit : « La plupart ne s'étoient jamais connus que lorsque, pour la première fois, ils se sont vus sur des charrettes qui les conduisoient au tribunal de sang et de là à l'échafaud. » (*Ibid.*, n° 10, p. 1-2.)

1. Archives, W 500, 1er dossier, pièce 5.

8. Louis LEGRAND (22 ans), employé aux charrois (22 ans de fers).

9. Nicolas POIRIER (39 ans), cordonnier (8 ans de fers).

10. Jean-Gabriel ARDILLOT (41 ans), ci-devant soldat dans le premier bataillon de grenadiers du Panthéon, ouvrier en soie (4 ans de fers).

11. Charles QUITRÉ (30 ans), garçon tapissier (12 ans de fers).

12. François PAULET (22 ans), marchand forain (18 ans de fers).

13. Jacques LADRY (24 ans), garçon menuisier (8 ans de fers).

14. (François-Xavier DELATTRE (32 ans), cordonnier (12 ans de fers).

15. Charles-Pierre NEVEUX (17 ans), charron (8 ans de fers).

16. Gérard OFFROY (29 ans), ci-devant secrétaire aux Invalides (12 ans de fers).

17. Pierre-Louis-Constantin BONNE (27 ans), compagnon menuisier (4 ans de fers).

18. Louis-Claude RICHET (27 ans), tanneur et imprimeur en papiers peints (18 ans de fers).

19. Pierre-Joseph MASSÉ dit *Brin d'Amour* (26 ans), cuisinier et ci-devant soldat dans le régiment de Vintimille (12 ans de fers).

20. Joseph VALENTIN (25 ans), porteur d'eau (10 ans de fers).

21. Pierre CHEVALIER (53 ans), marchand de chevaux (2 ans de détention et 14 ans de fers).

22. Étienne PRÉVÔT (23 ans), pâtissier, ci-devant soldat dans le 22e régiment ci-devant Viennois (6 ans de fers).

23. Louis LAFORGE (22 ans), marchand boutonnier (22 ans de fers).

24. Pierre BERSON, dit *Sans-Souci* (40 ans), cordonnier, ci-devant soldat dans le régiment du Cap (22 ans de fers).

25. Nicolas Janniot (25 ans), fondeur-racheveur (8 ans de fers).

26. Claude Bourquien (32 ans), ex-abbé (8 ans de fers).

27. Étienne Bridier (38 ans), ci-devant valet de chambre de l'ex-comte de Laval-Montmorency, présumé ex-garde du tyran (8 ans de fers).

28. Joseph-Hippolyte Curton (18 ans), ci-devant domestique chez l'ex-comte de Sénéchal (8 ans de fers).

29. Nicolas Bellegeville (19 ans), courrier de dépêches (4 ans de fers).

30. François Dupont (33 ans), marchand forain (6 ans de détention).

31. Jean-Nicolas Leroi, dit *Sans-Gêne* (26 ans), buffetier (4 ans de fers).

32. Joseph-Pierre Grand, dit *Lyonnais* (25 ans), gazier et fils de Suisse (12 ans de fers).

33. Michel Chatelier (26 ans), tailleur (14 ans de fers).

34. Alexandre Bernard (31 ans), sculpteur en marbre (10 ans de fers).

35. Pierre Balin (18 ans), racheveur de boucles (6 ans de fers).

36. Léonard Teissier (26 ans), marchand de chevaux (10 ans fers).

37. Michel Guyard, dit *Lorgne-Bée* (25 ans), colporteur (condamné à la détention jusqu'à la paix).

Il ne s'agissait plus seulement d'un projet d'évasion, mais d'un complot dont le but était « de s'emparer des citoyens formant la force armée de la maison d'arrêt de Bicêtre, de forcer les portes de ladite maison, pour aller poignarder les représentants du peuple, membres des Comités de salut public et de sûreté générale de la Convention, de leur arracher le cœur, le griller et le manger, et faire mourir les plus marquants dans un tonneau garni de pointes. » C'est ce que dit Fouquier-Tinville

dans son acte d'accusation, et, accusé, il le répète encore dans son procès :

On croyoit alors, dit-il, que trois cents individus avoient trempé dans cette conspiration qui tendoit à égorger les membres les plus marquants des comités et de la Convention. On vouloit détruire toute la chaîne (tous les forçats qui composaient la chaîne!). Je représentai qu'il ne falloit juger que les chefs. En présence des membres de la municipalité, des administrateurs de police de la gendarmerie, je me transportai à Bicêtre, accompagné de Lanne, commissaire, revêtu de pouvoirs[1]...

Je les ai réduits en deux fois à soixante-douze. Je n'ai pas écrit leurs interrogatoires. La loi du 22 prairial le *défendoit*[2] !

La loi de prairial en effet ne l'exigeait pas. Elle permettait aussi de se passer de témoins. On en entendit pourtant et notamment ce Valagnos le dénonciateur, malgré sa dégradation comme forçat, — et du reste il est encore appelé à déposer dans le procès de Fouquier-Tinville ; mais alors il ne parle plus que d'un complot d'évasion : « J'ai dénoncé une évasion et non une conspiration, » dit-il[3]. Tout au plus ajoute-t-il que « quatre ou cinq » de ceux qu'il avait dénoncés « tenoient des propos « contre-révolutionnaires, et disoient qu'ils seroient con- « tents d'assassiner des scélérats de députés[4]. »

Infirmé ou non par ce témoignage, l'acte d'accusation de Fouquier-Tinville fit foi devant le tribunal ; et tous furent condamnés et exécutés[5].

1. *Procès Fouquier*, n° 8, p. 3; cf n° 9, p. 4.
2. *Ibid.*, n° 10, p. 1.
3. *Ibid.*, n° 17, p. 4. Le témoin Deschamps, dans ce même procès, affirme avec plus d'autorité qu'il n'y eut pas autre chose, n° 8, p. 3.
4. *Ibid.*, n° 17, p. 4.
5. Sans insister sur quelques différences d'orthographe pour quatre ou cinq

C'étaient des criminels. « La plupart, dit Fouquier, avoient été condamnés à 4, 6, 8, 10 et 20 années de fers ; il y avoit aussi des échappés de galères. » Mais ce n'était pas une raison pour les assassiner, et leur exécution n'a pas d'autre caractère. Leur jugement est un de ceux dont nous avons signalé plus haut les irrégularités et la nullité. Le procès-verbal d'audience porte les noms des juges, de l'accusateur public, des jurés ; puis cette mention : « ont été introduits les accusés dont les noms suivent », — et les noms ne suivent pas ; tout est en blanc jusqu'à la signature NAULIN, vice-président[1]. Quant au corps du jugement, les noms des accusés s'y trouvent avec le *vu* au commencement et le *fait et prononcé* à la fin ; mais qu'est-ce qui a été *fait et prononcé?* c'est là toute la sentence, et on a omis de le dire ! Le blanc est de quatre pages et demie[2]. On aurait pu y loger tous les trois cents dont parle Fouquier-Tinville.

III

Deuxième fournée de Bicêtre (8 messidor).

Ces trente-sept exécutés en une fois, avec cinq autres de la seconde section du tribunal, faisaient un beau prélude à l'exécution des cinquante-quatre de la fournée des

accusés, soit de la liste du *Moniteur*, soit de la *Liste très exacte*, etc., comparées à celle de M. Campardon (toutes les trois donnent les noms des condamnés), il y a trois noms de la liste du Comité de salut public que l'on n'y trouve pas : Breton dit Loridan, Lebrun et Poiret dit Nantais (Saladin, *Rapport*, etc., pièce XVII), et ils sont remplacés dans la liste du jugement par ceux de P. Balin, 18 ans ; L. Teissier, 26 ans, et M. Guyard, 25 ans.

1. *Procès Fouquier*, n° 8, p. 3. Archives, W 388, dossier 901, pièce n° 7.
2. Ce jugement est exposé au musée des Archives, vitrine 219, n° 1407.

Chemises rouges qui eut lieu le lendemain. Mais ce n'était pas tout. Fouquier-Tinville nous a parlé de trois cents qu'on voulait et s'est fait un titre de les avoir réduits à soixante-douze[1]. Ceux qui complètent ce nombre ne comparurent devant le tribunal que dix jours plus tard, le 8 messidor. C'étaient :

1. Charles-Nicolas Osselin (40 ans), ex-député à la Convention nationale (précédemment condamné à la déportation);

1 bis. Robert-Joseph Guillot (36 ans), cordonnier (12 ans de fers);

2. François Hussée (40 ans) (16 ans de fers);

3. Nicolas Pichon (34 ans), limonadier (12 ans de fers);

4. J.-B. Allain (26 ans), fabricant de plomb (14 ans de fers);

5. Marc-François Beaufort (32 ans), tabletier (12 ans de fers);

6. François Jacquinet, dit *Monte-au-Ciel* (33 ans), soldat dans la légion des Belges (10 ans de fers);

7. Claude Cottel (20 ans), soldat au 19e régiment (8 ans de fers);

8. Louis-Frédéric Lendroit (25 ans), batteur de plâtre (10 ans de fers);

9. Louis Beaudot (21 ans) (4 ans de fers);

10. François Vieillepeau (23 ans), marchand de sel (10 ans de fers);

11. Adrien Darthus (25 ans), tailleur (8 ans de fers);

12. Jacques Larché (36 ans), maçon (12 ans de fers);

13. Louis Carbonnier, dit *Baaf* (36 ans), manouvrier (8 ans de fers);

14. Antoine Mignard (26 ans), brocanteur (14 ans de fers);

15. Simon Bail (34 ans), employé aux charrois de l'armée du Nord (4 ans de fers);

1. Il y en eut en réalité soixante-treize. Voyez la liste arrêtée par le Comité de salut public (Archives, W 388, dossier 901, pièce 1 *bis*). Nous indiquerons plus bas les modifications de cette liste [illegible]

16. Jean-Gilbert Asselinot (31 ans), marchand épicier (2 ans de détention);

17. Hugues Hot (17 ans), ex-jockey (8 ans de fers);

18. Louis-Claude-Raymond Lapointe (26 ans), homme de loi (retenu comme suspect);

19. Antoine Mouret (29 ans), ex-soldat dans le 78e régiment (8 ans de fers);

20. Maurice-Laurent Baron (22 ans), ex-sergent dans la 1re compagnie de la Réunion (retenu pour faits militaires);

21. Jean-Nicolas Sacher-Endasse (35 ans), boutonnier (6 ans de fers);

22. Henri Senlis [Senlisse] (35 ans), ex-vicaire de la ci-devant paroisse Saint-Louis (condamné à la déportation);

23. Jacques-François Mestriot (43 ans), gendarme de la 29e division (8 ans de fers);

24. Jean Darçon, dit *Darçu* (35 ans) (retenu comme suspect);

25. Louis-Charles-Maurice Billon (26 ans), clerc de procureur (condamné par la police correctionnelle à 4 années de détention);

26. Louis Amand (35 ans), compagnon maçon (détenu par la police correctionnelle pour un an);

27. François Renateau, dit *Rataniau* (22 ans), marchand d'indiennes forain (détenu comme suspect);

28. Charles-Alexis Descharmes, dit *Sillery* (19 ans), ex-aide de camp (8 ans de fers);

29. François Perrin (44 ans) (condamné à la déportation);

30. Joseph Lemasson (65 ans), officier de santé (condamné à la déportation);

31. Louis-Jérôme Bosquet, dit *Auguste* (26 ans), gagne-denier (3 mois de détention);

32. Louis-Paul Picard (35 ans), pâtissier (6 ans de fers);

33. Nicolas Dénin, volontaire dans le bataillon du district de Clermont (Oise);

34. Joseph Billaux (22 ans), volontaire dans le bataillon du district de Clermont (Oise);

35. Louis-Michel TROUVÉ (58 ans), ex-curé de Moissy (Seine-et-Marne) (détenu à Saint-Lazare, comme suspect);

36. François-Vincent MARQUIER (32 ans), ex-prêtre et hussard (à Saint-Lazare comme suspect);

37. Maxime DESAULNETS, huissier priseur, ci-devant administrateur au département (20 ans de fers).

Dans cette seconde fournée on remarquera Osselin, l'ancien président du tribunal du 17 août, condamné, on l'a vu, à la déportation par une application faite à lui-même de la loi sur les émigrés, dont il avait été le rapporteur; Senlisse, ancien vicaire de Saint-Louis, et Descharmes, dit Sillery, fils naturel de Sillery, âgé de 19 ans. Au procès de Fouquier-Tinville, Deschamps, économe de Bicêtre, fait tout particulièrement à Lanne un crime de cette triple immolation[1]. « Osselin, Senlisse et le fils naturel de Sillery, dit le témoin Wonscrif, ont été ajoutés à cette liste par une main étrangère et sans dénonciation. » Osselin non seulement n'avait pas conspiré, mais il eût été hors d'état de le faire. « Osselin, dit encore Deschamps, n'avait aucune communication avec les détenus. Il ne voyait jamais les condamnés[2]. »

Fouquier répond :

Je ne justifie ni le complot ni le jugement. Dans le rapport se trouvent les trois individus dont on parle. J'ignore qui a écrit leurs noms. Je ne les ai pas interrogés, mais ils avoient pu être dénoncés à Lanne. Celui-ci annonçoit même qu'ils avoient été dénoncés au comité. J'ai dû les traduire parce qu'ils étoient sur la liste. J'ai exécuté d'après les ordres. Je ne réponds pas des actions faites par les autorités supérieures[3].

1. *Procès Fouquier*, n° 8, p. 2.
2. *Ibid.*, n° 10, p. 1.
3. *Ibid.*, n° 10, p. 1.

La liste des accusés portait trente-huit noms (37 + un numéro 1 *bis*). Trente-six furent condamnés. Les deux acquittés furent : Nicolas DENIN et Joseph BILLAUX, volontaires dans le bataillon du district de Clermont (Oise) et demeurant à Neuville-patriote. Ils avaient été écroués comme simples prévenus pour des propos contre-révolutionnaires, qui leur étaient imputés par des ivrognes. Billaux en particulier était un de ces malheureux, envoyés, ainsi qu'on l'a vu plus haut, à Bicêtre, comme atteints de la gale. Le 17 germinal il avait écrit à Fouquier-Tinville pour lui dire qu'il en était guéri et l'inviter à le juger, attendu qu'il était bien misérable depuis cinq mois :

Être détenu pour avoir chanté la chanson des sans-culottes; que des hommes soûls et ivres, pris de vin soient la perte de deux républicains[1], nous ayant déclaré que nous avions crié *vive le roi*, au lieu que nous disions que nous voulions suivre la loi et ne plus revoir de roi[1].

Cet oubli de l'accusateur public faillit lui être funeste. Mais jetés lui et son camarade, un peu au hasard dans cette fournée, ils eurent la bonne fortune de s'en tirer[2].

Osselin avait tenté de se tuer. Un témoin, qui le vit au Plessis où il fut amené de Bicêtre, avec les autres, avant d'être conduit au tribunal, dépose ainsi au procès de Fouquier :

« On dit qu'il s'étoit enfoncé un clou dans la poitrine; il se

1. Archives, même dossier, pièce 9. Voyez encore leur interrogatoire (*ibid.*, pièce 12) et une attestation en leur faveur de leurs camarades volontaires de Clermont (Oise), en garnison à Calais (*ibid.*, pièce 23). — Il y a une première lettre du même Billaux, datée de « Bissette, cette ventose » (Bicêtre, 7 ventôse), où il renouvelle ses plaintes. On lui a pris en entrant tout ce qu'il avait, etc. (*ibid.*, pièce 19).

2. Archives, même dossier, pièces 34 et 32. La *Liste très exacte des guillotinés* n'a que trente-cinq noms : celle du *Moniteur* en porte un 36e, Maxime Desaulnets, ex-huissier priseur et administrateur du département de Paris, qui figure le dernier sur notre liste et qui fut en effet condamné.

mouroit; on le traînoit, on le maltraitoit. Quelqu'un observa qu'il falloit arracher le clou de la plaie; d'autres s'y opposèrent en disant que, si on l'arrachoit, Osselin expireroit et qu'il le falloit conduire ainsi devant ses juges. Ce qui fut exécuté.

Fouquier répond encore :

« Osselin a été visité : on déclara que la plaie n'étoit pas dangereuse. Je ne siégeois pas[1]. »

Étrange spectacle en effet, que celui de cet homme jugé avec son clou dans la poitrine, de peur que sa vie ne s'échappe ! Quoi qu'il en soit, la guillotine n'y perdit rien ; et l'indigne amant de Mme de Charry suivit sur l'échafaud celle qui avait été frappée par sa loi et trahie par son égoïste amour.

1. *Procès Fouquier*, n° 11, p. 3 et 4.

CHAPITRE XLIII

MESSIDOR

(PREMIÈRE DÉCADE)

I

1er messidor (19 juin 1794) : le mendiant Lameulle; un garde champêtre ; un limonadier. — 2 (20 juin) : instituteur qui n'a pas prêté serment ; accusé qui a refusé son matelas à la réquisition ; prêtre qui a trouvé plus urgent de porter les derniers sacrements à un mourant que de délivrer un certificat de civisme ; propos d'ivrogne ; vingt-huit Bretons accusés de conspiration comme fanatiques.

Entre les deux fournées de la prétendue conspiration de Bicêtre, comme aussi entre la dernière de ces fournées et la première des autres conspirations que l'on allait inventer dans les prisons, se rangent de nombreuses condamnations quotidiennes. Nous en tirerons quelques noms, sauf à les compléter dans le Journal où nous résumons l'ensemble des actes du tribunal révolutionnaire.

1er messidor (19 juin 1794). — Dix-neuf condamnés de diverses origines[1], entre autres :

Jean-François La Meule (64 ans), mendiant, qui a dit que « s'il y avoit quarante ou cinquante mille hommes comme lui à Paris, on n'auroit pas tué le roi. » — Il était ivre :

Interrogé comment se fait-il que quand on est réduit à

1. Archives, W 391, dossier 906.

demander son pain, on puisse se prendre de vin au prix où il est?

R. C'est parce qu'étant longtemps sans boire de vin, il en faut peu pour être étourdi[1].

Ses interrogatoires datent du 7 et du 25 frimaire; et on le reprend pour cela le 1er messidor!

Pierre Loransot, garde champêtre . pour lui, l'interrogatoire est du 9 octobre 1793 : « que les députés de la Convention étoient des gueux et des j.... f.... »

Jacques Lirzin, marchand limonadier, sur lequel on avait trouvé un papier portant ces mots :

Vive le Roy. Il faut mieux un maître que sept ou huit cents scélérats qui nous trompent.
Moi Dupuis qui se f.... de tous.

Ce n'était pas son nom, et il disait qu'il avait trouvé ce billet sous une porte cochère. On le lui fit récrire et signer pour comparer les écritures[2]. L'épreuve ne lui fut sans doute pas favorable, car il fut condamné à mort ainsi que les précédents[3].

2 (20 juin). Donnons tout le dossier de ce jour. L'insignifiance des personnes ou des causes n'en est que plus significative contre le tribunal.

I. Salle de l'Égalité. Jean Parfait, instituteur, accusé d'avoir tenu à une femme, dont le fils prenait de lui des leçons, un langage propre à nuire au recrutement. On lui demande à lui-même :

D. Si en qualité de maître d'école ou instituteur il a prêté le serment requis par la loi?

1. Archives, W 391, dossier 906, pièces 59 et 65.
2. *Ibid.*, pièces 67, 68 et 70.
3. *Ibid.*, pièces 166 et 169.

R. Qu'il l'a prêté, il y deux ans; mais qu'il s'en est *dé*tracté depuis.

D. Pourquoi il s'est rétracté?

R. Parce qu'il n'avoit aucun traitement, aucun bénéfice et que son métier étoit plutôt celui de ravaudeur de bas[1].

Charles-Louis Leprince, de Tonnerre, sur le dossier duquel on lit, de la main du juge qui l'interrogea :

Leprince se prétend opprimé, est très verbeux, ainsi qu'on le peut voir par les mémoires ci-joints et la réponse dudit Leprince à l'interrogatoire, 24 ventôse[2].

Il s'agit d'un matelas qu'on l'accuse d'avoir refusé de laisser prendre de son lit pour un autre, non sans se récrier contre le représentant du peuple qui l'avait requis. A l'interpellation du juge, il fait une réponse très longue en effet : mais on ne lui fait pas d'autre question; et c'en est assez pour qu'il soit guillotiné[3].

Pierre-Joseph Gravier, Louis-Pierre Le Doux et Robert Lamare, ci-devant prêtres à Saint-Roch, accusés de fanatisme. Voici la raison spéciale qui faisait que le comité de la section de la Montagne envoyait Gravier au Comité de sûreté générale :

Le comité, considérant que le nommé Gravier, ci-devant prêtre, en écrivant les certificats de civisme des citoyens qui le pressoient de les expédier, *il* leur dit qu'il étoit plus intéressant d'aller porter les sacrements à un malade, qui étoit prêt à partir, que de donner des moyens d'avoir un certificat de civisme à ceux qui restoient ;

Arrête que le nommé Gravier sera conduit vers vous pour être incarcéré dans un endroit où il ne puisse pas fanatiser

1. Archives, W 391, dossier 907, pièce 7. L'interrogatoire date de près d'un an (15 juillet 1793).
2. *Ibid.*, pièce 21.
3. *Ibid.*, pièce 35.

les esprits, comme il a essayé de faire dans quelques sermons[1].

Marianne CRESSANDE, femme de Martin SOUCHON :

A elle demandé quelle est son opinion sur le jugement du roi?

R. Que si Capet a été guillotiné, c'est qu'il l'a mérité.

D. Pourquoi elle a traité de coquins, en parlant des habitants d'Orléans, les volontaires, parce qu'ils n'alloient pas à Paris, empêcher que le roi, disoit-elle, ne fût assassiné?

Elle le nie[2].

Pierre FOUCART (41 ans), charretier à la suite de l'armée du Nord, accusé de s'être enrôlé comme remplaçant, puis d'avoir déserté pour servir dans les charrois :

R. Qu'il n'a pas cru étant dans les charrois pouvoir être considéré comme déserteur.

Il nie d'ailleurs les propos qu'on lui prête[3].

A côté de ce déserteur inconscient, un émigré sans le savoir: François THIBAULT, Suisse de nation, en France depuis 22 ans, vitrier ambulant, qui, en cette qualité, avait passé plusieurs fois la frontière allant dans son pays : la dernière fois remontait à trois ans. Mais on lui reprochait aussi des paroles qu'il ne se rappelait pas : il était ivre[4].

François PONCELET, tonnelier, accusé de propos qu'il ne se rappelait pas davantage pour la même raison[5].

Mathieu DUFOSSÉ, peigneur de laine, coupable du même crime. Mais une note inscrite sur le dossier porte:

C'est un sans-culotte qui étoit ivre[6].

1. Archives, W 391, dossier 907, pièce 41. — 2. *Ibid.*, pièce 68.
3. *Ibid.*, pièce 51. — 4. *Ibid.*, pièce 79.
5. *Ibid.*, pièce 95. — 6. *Ibid.*, pièce 18.

Cela valait un acquittement. Il fut acquitté en effet et tous les autres condamnés[1].

II. Dans la seconde section (salle de la Liberté) petit dossier, mais assez grosse besogne.

D'abord vingt-huit accusés que le représentant du peuple Le Carpentier, « après avoir sérieusement examiné le tableau des détenus dans la maison d'arrêt de Port-Malo (Saint-Malo) » avait envoyés au tribunal révolutionnaire avec deux notes : l'une sur les femmes l'autre sur les hommes[2]. Cela leur tint lieu d'interrogatoire. On les impliquait dans la fameuse conspiration dite de la Rouerie, qui, aux débuts du tribunal révolutionnaire, avait fait douze victimes sur vingt-sept accusés (18 juin 1793). C'était pour les suspects de Bretagne la formule qui remplaçait la banale conspiration du 10 août. Cette fois sur vingt-huit accusés il y eut vingt-sept victimes[3]. Voici une de ces notes qui étaient un arrêt de mort :

Marie Chaplain, domicilière de Port-Malo, fille, âgée de trente ans,... couturière de profession; n'ayant aucuns revenus, hantant les aristocrates et fanatiques, d'un caractère enjoué, d'opinions royalistes et fanatiques, colportait de maison en maison des libelles incendiaires.

1. Archives, W 391, dossier 907, pièces 97 et 99.

2. Archives, W 392, dossier 908, pièces 24, 28 et 29 : *Extrait de différents tableaux des femmes détenues dans les maisons d'arrêt de Port-Malo, contenant leur conduite incivique dans la Révolution, et incarcérées par ordre du représentant du peuple Le Carpentier et par le comité de surveillance ;* et pièce 30, même titre, pour les hommes. — Royalistes, fédéralistes et surtout fanatiques, tel en est le résumé.

3. Nous en donnons les noms au Journal.

II

3 (21 juin) : un administrateur de district; un noble qui n'est pas content que l'on dise que tous les nobles sont des j.... f....; un soldat sexagénaire, accusé de parler contre le recrutement; un garde-chasse qui n'estime point Marat; une pauvre femme qui respecte trop peu le corps de garde, etc.; dix-sept habitants de Caussade qui ont porté le deuil du roi; exemple de la confusion de tous les griefs propres à chacun dans une même question. — 4 (22 juin) : singulier abbé; curé constitutionnel qui se défie des athées.

3 (21 juin). Donnons encore dans leur entier les deux dossiers de ce jour.

I. Salle de l'Égalité. Accusés pour simples propos, presque tous expédiés de province :

Pierre-Raymond CHANTIER, administrateur du district de Sézanne, dénoncé par le comité de surveillance de son district pour avoir voulu détourner les citoyens d'accepter la constitution[1].

Antoine-Edme BIRAGUE-LAMOTTE, ex-noble, avant la Révolution sous-lieutenant au régiment de Médoc, dénoncé par le district de Montargis. Dans une mascarade on s'était amusé à lui demander pourquoi il n'avait pas émigré, et il avait répondu, sur le même ton, sans doute : « C'est faute d'argent. » Une autre fois quelqu'un dit devant lui, ex-noble : « que tous les nobles étoient des j... f... », — et il se permit de dire qu'il y avait des exceptions. Enfin, on lui reprochait d'avoir « signé l'adresse au ci-devant roi Capet contre la salutaire insurrection du 20 juin 1792[2] ».

Jean-Claude BELGENQUE, soldat au 29e régiment d'infanterie, déféré au tribunal par le juge de paix de Mon-

1. Archives, W 392, dossier 909, pièce 126.
2. *Ibid.*, pièce 22.

doubleau pour avoir dit : « que si les jeunes gens partoient pour les frontières, ils alloient à la boucherie ». Il avait nié le propos, affirmant « qu'il étoit républicain, et qu'il se battroit jusqu'au péril de sa vie[1] ». — Il le prouvait bien : il servait encore comme soldat à soixante ans!

Deux accusés de Seine-et-Marne :

Alexandre Leautenois, pour avoir dit : « que l'ennemi mettroit ordre à tout », propos dont il n'avait gardé aucun souvenir[2];

Et Jacques-Augustin Vilmay, garde-chasse :

D. S'il n'a pas dit que Marat étoit un scélérat?

R. Qu'il peut bien l'avoir dit, mais d'un individu qui s'étoit fait appeler Marat, à Strasbourg et à la Vendée.

Un Marat vendéen! Mais il avait fait allusion à Charlotte Corday, ce qui rendait l'explication peu acceptable.

Louis-Antoine-Joseph Magnier, marchand forain, pour avoir dit : « que les membres de la Convention étoient tous gueux », propos qu'il niait en alléguant qu'il était trop bon républicain[3].

Enfin, une malheureuse fille, Nicole-Marguerite Pierre, âgée de 22 ans, brocanteuse, « un peu grise et un peu folle, » qui, étant près d'un corps de garde, demanda une prise à un passant et lui dit : « Voilà le corps de garde et je m'en f..., et vive le roi. » Le passant la mena au corps de garde, et malgré ses « mille pardons », elle fut envoyée au tribunal, qui l'envoya à l'échafaud avec le brave soldat sexagénaire Belgengue et tous les autres[4].

Furent acquittés : Pierre Le Roy, agent national de Val-libre (Val Saint-Georges, près Dourdan), sur le dos-

1. Archives, W 392, dossier 909, pièce 43. — 2. *Ibid.*, pièces 57 et 64. — *Ibid.*, pièce 97. — 4. *Ibid.*, pièces 134 et 137.

sier duquel le juge chargé de l'instruction avait écrit :

Il est âgé de soixante et onze ans et me paroît radoter : il est étonnant qu'on ait confié des fonctions publiques à de semblables individus[1].

Et trois paysans du district de Crépy : Joseph-Renier Argot, qui se disait prophète, Dieu même, et annonçait que tous les biens seraient partagés; en conséquence, et pour réaliser sa prophétie, il était allé, avec les deux autres accusés, Athanase Dhun père, menuisier, et Antoine Dhun fils, scier les ormes de la route. — Le fils s'excusait en disant au juge que toute la commune y était venue[2].

II. Dans l'autre section (salle de la Liberté), ce n'est pas une famille, c'est pour ainsi dire un village, au moins des membres de toutes les familles du village de Caussade, victimes expiatoires du deuil de Louis XVI[3]. A la nouvelle de la mort du roi ils avaient fait célébrer une messe où ils avaient porté la cocarde noire en signe de deuil, et ils étaient accusés d'avoir parcouru le village en criant : « A bas les cocardes nationales ! Le roi est mort, il en faut prendre de noires. »

Dix-sept étaient poursuivis : tous furent condamnés, moins un qui ne se trouva pas : mais on leur en adjoignit deux autres : l'un, Anne Tursan d'Espagnat, ex-président à la cour des aides de Montauban, accusé de royalisme ; l'autre, Jean Forien, qui, ayant déserté en 1791, était allé en Belgique travailler de son état de boulanger, et qui s'était présenté à Sarre-libre (Sarrelouis), pour ren-

1. Archives, W 392, dossier 909, pièce 1 *bis*.
2. *Ibid.*, pièces 74 et 80.
3. W 392, dossier 910.

trer dans les armées de la République[1]. Son crime de désertion figure, avec l'affaire de la cocarde, dans la question posée au jury contre tous les accusés. A la suite des dix-huit noms[2] on lit :

Se sont-ils déclarés les ennemis du peuple, en provoquant l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, en arrachant la cocarde tricolore, la déchirant et la foulant aux pieds, y substituant la cocarde noire et voulant forcer des citoyens à l'arborer, en excitant par leurs discours, propos et manœuvres la guerre civile, en faisant des rassemblements de citoyens suspects sous prétexte de cérémonies religieuses et se servant du fanatisme pour apitoyer sur le sort du tyran, comme aussi en entretenant des correspondances et intelligences avec les ennemis de la république, enfin en désertant les drapeaux de la patrie pour se réunir à ses ennemis.

Le jury ne se donna pas la peine de faire la part de chacun dans cette question complexe : la réponse fut affirmative pour tous[3].

Le 4 (22 juin), avec trois hommes impliqués dans l'insurrection lyonnaise et un malheureux receveur de rentes, un prêtre constitutionnel, Thomas-Thérèse VANNIER (61 ans), pour sa correspondance[4]. Elle est nombreuse et parfois très singulière. On y trouve par exemple cette lettre d'une nièce :

Mon cher petit oncle,

...Tu as bien raison de dire que nous touchons au moment de crise.

1. Voyez son interrogatoire (22 pluviôse), Archives, *ibid.*, pièce 56.
2. Les noms sont donnés au Journal.
3. Archives, *ibid.*, pièce 84, cf. pièce 87.
4. Archives, W 393, dossier 911.

Si nos chers princes ne sont pas victorieux, nous autres aristocrates nous sommes perdus.

... Je te dirai seulement que je t'aime parceque tu es*t* un bon garçon ; soi*t* le toujours et je t'aimere*z*. Tu va*t* peut-être trouver que je te parle un peu lestement : et la liberté donc !

Adieu, mon ami, je n'avois pas besoin de la liberté pour t'aimer, puisque je t'aimois avant et que je t'aimere*z* de même tant que je vivre*z*.

Au dos :

Monsieur l'abbé Vanier, rue des Prêtres, à Saint-Quentin[1].

Une autre, datée de Soissons, le 28 décembre, est signée : *Ta femme et nièce;* et la correspondante dit qu'elle laisse la troisième page à Mme Hochard, la même qui a écrit la lettre précédente, et qui l'appelle encore : *Mon cher petit oncle.*

D'après la déclaration de l'accusé, cette lettre est pour une partie de la citoyenne Aubin, et pour l'autre de la citoyenne Hochard, ses deux nièces[2].

Il ne s'explique pas sur cette étrange familiarité de langage et ce plus bizare amalgame de titres ; il ne songe qu'à en atténuer les expressions compromettantes à un autre point de vue. Ce sont des lettres qu'il a reçues et non écrites, ni inspirées. Dans un mémoire justificatif il dit :

J'ai été un des premiers à voter et à demander par écrit la mort du tyran et de ses infâmes complices. — Les lettres trouvées en mon domicile ne sont que les suites d'une frayeur passagère, d'une faiblesse de raisonnement en révolution, qui accompagne ordinairement le sexe féminin[3].

1. Archives, W 393, dossier 911, *ibid.*, pièce 10.
2. *Ibid.*, pièce 7.
3. *Ibid.*, pièce 4. Son interrogatoire (pièce 7) n'est signé de personne et ne paraît pas terminé.

Ses nièces ne furent probablement pas retrouvées ; mais il y avait dans cette volumineuse correspondance d'autres lettres dont les auteurs furent mandés comme témoins et mis immédiatement en jugement par accusation verbale, sur la réquisition du substitut Liendon : Jean-Antoine Tricot, ancien chanoine, et François-René Cucu d'Hérouville, contrôleur des rentes. Ils furent tous les sept exécutés le jour même[1], avec quatre jeunes gens de l'autre section, accusés d'avoir coupé un arbre de la liberté, et quatre autres parmi lesquels Nicolas Henry, ancien curé constitutionnel[2].

Nicolas Henry était accusé d'avoir dit à quelques-uns de ses paroissiens « que leurs fils étoient sacrifiés gratuitement, que la nation ne viendroit jamais à bout : » et encore : « que depuis qu'il n'y a plus de respect pour la religion, le pays est livré au brigandage. » — Il niait le premier propos et expliquait l'autre :

Il a dit à Aubertot, qui disoit qu'il n'y avoit pas de Dieu : qu'il ne voudroit pas passer la nuit avec lui dans un bois.

Il y avait eu aussi dans sa paroisse, le mercredi des cendres, une émeute de femmes, parce que la messe avait été rendue impossible par l'enlèvement du linge d'autel. On le rendait responsable de cette émeute. Il n'y avait été pour rien[3].

1. Archives, *ibid.*, pièce 45 (procès-verbal d'audience), pièce 47 (questions), et pièce 43 (jugement).
2. Archives, W 393, dossier 912.
3. *Ibid.*, pièces 50 et 63.

III

5 (23 juin) : 1re section, le jardinier Richard; une jeune blanchisseuse lasse de la vie; une pensionnaire du roi; coups et blessures à un arbre de la liberté; 2e section, douze condamnés : sœur Dorothée.

5 (23 juin). Citons entre divers autres accusés pour propos[1] :

Pierre Richard, jardinier sans ouvrage. Il était, dit-il dans son interrogatoire, enfant de troupe, estropié par suite de blessures. Il venait à Paris pour chercher une place de portier, et sur la route allait de ferme en ferme, demandant l'aumône. Il s'était arrêté chez le citoyen L. Armeroux et avait lié conversation avec deux femmes qui en déposent. Ses paroles n'étaient pas très correctes. Il disait « que nous serions malheureux tant que nous serions gouvernés par des scélérats : que les représentants du peuple étoient des gueux ; qu'il falloit rétablir la religion pour éviter la colère de Dieu. » Au dire de l'une de ces femmes, la citoyenne Roger, il avait « l'air déterminé d'un homme extrêmement hardi, » fort grand, longue barbe, boitant d'une jambe. Il disait :

Qu'il avoit dix-huit ans de service, que c'étoient deux biscayens qui l'avoient arrangé comme cela... Que la Convention ne s'empressoit de donner des ressources qu'à ces f.... gueux de volontaires, parcequ'ils en étoient soutenus; que les députés étoient tous coquins.

...Je sais bien que dans ce moment-ci trop parler nuit, trop gratter cuit, mais je me f.... de ma tête.

...Je dis à cet effet tous les matins mon évangile, cinq *pater*

1. Archives, W 393, dossier 913.

et cinq *ave*. Il est temps que tout le monde en fasse autant mais malheureusement on est trop abusé.

Ou encore, selon l'autre femme, la citoyenne Marie Loré :

Il faudra que la foudre de Dieu les anéantisse tous. Je dis tous les jours cinq *pater* et cinq *ave*, à l'intention que tout cela ne tienne pas et pour qu'ils périssent tous comme Marat et Lepelletier, avant qu'ils nous aient perdus tout à fait[1].

Puis deux femmes d'humeur fort différente :

L'une Marie-Jeanne Corrié, âgée de 23 ans, blanchisseuse, était allée, de gaieté de cœur, au devant de la mort. Elle avait ouvert la fenêtre et crié : *Vive le Roi*. On s'attroupa, on lui fit des représentations ; mais elle dit qu'elle « s'en f... qu'elle n'étoit pas saôule, qu'elle le répèteroit, s'il le falloit[1]. » Conduite au comité de la section des Champs-Élysées et interrogée sur ses motifs, elle dit :

Parce que cela lui a plu et qu'elle ne s'en désiste pas ; qu'elle dit toujours *vive le roi*... Que pour vivre malheureuse, elle aimoit autant mourir.

Et elle répète, qu'elle diroit toujours : *Vive Louis XVII*[2]. On se dispensa de tout autre interrogatoire au tribunal.

L'autre femme, Marie-Marguerite Boulet (56 ans), aurait plus volontiers évité un sort pareil. Une perquisition faite chez elle par le district de Granvillers (Oise), y avait fait trouver le brevet d'une petite pension dont elle jouissait et douze tableaux représentant Louis XVI, le Dauphin, Mirabeau, Lafayette, la grande Sultane, Musta-

1. Archives, *ibid.*, pièce 58.
2. *Ibid.*, pièces 17 et 18.

pha III, l'abbé de l'Épée, Bailly, Talleyrand-Périgord, etc.

Des témoins déposaient qu'elle avait déploré la mort du roi et qu'elle regrettait les prêtres. On l'interroge sur ces points. On lui demande ce qu'elle pense du ci-devant roi ?

R. Qu'elle ne se mêle pas du gouvernement.

Ce qu'elle a pensé de sa mort ?

R. Que dans le temps, elle en a reçu des bienfaits, puisque c'étoit de lui qu'elle avoit reçu sa pension en reconnoissance des services qu'avoit rendus son père en qualité de chirurgien-major des armées; que sous ce rapport, elle a pu éprouver un sentiment de sensibilité lors de son jugement, surtout d'après ce qu'on lui avoit dit qu'elle ne toucheroit plus sa pension ; mais qu'ayant été instruite que la république la lui paieroit, elle n'a éprouvé aucun regret sur la mort du ci-devant roi.

Elle a fait le serment civique.

D. Si elle n'a pas regretté la suppression des églises?

R. Que non, parce qu'on peut prier chez soi.

D. Si elle n'a pas dit qu'il étoit indigne d'abolir la religion?

R. Que non, qu'elle ne se mêle pas des affaires du gouvernement, qu'elle trouve bon tout ce que l'on fait, puisque le but est le bien général[1].

Trouva-t-elle bon aussi qu'on lui coupât la tête? C'est pourtant ce que l'on fit, à elle et à tous les autres.

Le tribunal avait à juger en même temps un jeune manœuvre de 22 ans, Antoine Dupuis, sergent-major, en congé par maladie : il était accusé d'avoir « mutilé à coups de sabre l'arbre sacré de la Liberté. » Il lui avait

1. Archives, W 393, dossier 913, pièce 50; cf. pièce 86 (interrogatoire au tribunal révolutionnaire, 18 prairial).

donné, dit le procès-verbal, « un coup d'un instrument tranchant, de la largeur d'environ trois pouces et dont nous n'avons pu mesurer la profondeur, » etc. — Une description comme s'il s'agissait d'une personne blessée [1]. — Confronté avec l'arbre [2], il avait avoué un coup, niant les deux autres; et il disait : « qu'il avoit agi sans mauvaise intention et non par haine de la liberté; qu'il aime la République et qu'il la sert volontiers [3]. »

Il la servait bien, sans doute : sergent-major à vingt-deux ans! Et pourtant le tribunal criminel de l'Aisne l'envoya au tribunal révolutionnaire qui heureusement l'acquitta.

Dans l'autre section, douze condamnés parmi lesquels une religieuse, Marguerite Jobart, en religion sœur Dorothée.

Elle avait écrit à son frère, prêtre réfractaire à Soleure, en Suisse :

Mon cher frère,

Je ne sais pas si vous avez reçu les lettres que je vous ai écris pendant le courant de l'année, l'une à l'adresse de

1. District de Laon.
Canton de Chevigny, commune de Trucy.

L'an second de la République française une et indivisible, le 11 germinal, 6 heures du matin, sur l'avis qui nous a été donné pendant la nuit que ce jour d'hier, dans l'après-midi, un quidam s'était avisé de mutiler à coups de sabre l'arbre sacré de la liberté, planté au milieu de la place de la commune dudit Trucy, nous, Jacques-François Montois, maire de ladite commune (et avec lui deux officiers municipaux, l'agent national et le greffier), nous avons reconnu qu'en effet ledit arbre avait reçu à la hauteur d'environ deux pieds deux pouces de terre, du côté du midi, un coup d'un instrument tranchant, de la largeur d'environ trois pouces, dont nous n'avons pu déterminer la profondeur parce que l'écorce n'est point séparée; du côté du nord, à la même hauteur, un coup semblable, etc. (Archives, W 393, dossier 912, pièce 40.)

2. Et de suite nous étant transporté, assisté comme dessus, accompagné dudit Dupuis au pied dudit arbre de la liberté qui est sur la place dudit Trucy..., nous l'avons interpellé de nous dire s'il avoit porté les coups, etc. (*ibid.*).

3. Archives, *ibid.*, pièce 40.

M. Sleiger, à Bâle. Je vous en ai encore écris une qui a été mise à la poste à Chaumont. Je vous prie de me tirer de l'inquiétude où votre silence nous mest depuis près de six mois.

... Gardez-vous bien d'écrire à personne : ils seroient perdus sans ressource. — Une de mes lettres dans laquelle je ne disois que très peu de chose, pas même des affaires d'État, a failli à faire renfermer M. Creusol. Mes amies sont dispersées : l'une est à Chablis, et l'autre à Vandeuvre. Cette dernière vient de m'écrire, se recommande à vous; mais surtout n'écrivez en aucune manière de ce pays-là...

Et elle lui écrivait!

Voici le plus joli : le citoyen Chalan, curé, vient, en vrai républicain, d'épouser, à la face de la municipalité et de l'autel, la citoyenne Viant, directrice de la poste.

. . . .

Maman, mes frères, sœurs, vous saluent, et en général toute la famille. Nous sommes bien à plaindre ici. Je voudrois bien être auprès de vous pour faire un bon repas, car il y a deux ans que je n'ai mangé. Vous m'entendez[1].

Dodot a un petit garçon d'un mois.

Écrivez toujours avec beaucoup de prudence, car je serois perdue. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

Quand est-ce que nous nous rev*ai*rons? Je suis, en attendant ce plaisir, votre très humble et très affectionnée,

Sœur Dorothée.

A Gray, le jour du carnaval[2].

Outre cette lettre qu'elle avait écrite à son frère et qui, on le voit, n'était pas arrivée à l'adresse, il y en avait d'autres qu'elle avait reçues de ses anciennes compagnes, et dans lesquelles on lui disait :

Tâchons de fléchir la colère du Seigneur justement irrité contre un peuple ingrat et infidèle (29 janvier 1790).

1. Elle parle de la communion.
2. Archives, W 393, dossier 912, pièce 96.

Prions les uns pour les autres; le besoin augmente tous les jours; les maux croissent et se multiplient à l'infini, c'est le trop juste châtiment des crimes qui couvrent la surface de notre terre ingrate (15 janvier 1793)[1].

C'étaient les sentiments que la Révolution avait toujours le plus implacablement poursuivis.

IV

6 (24 juin) : Le Tellier, professeur au collège des Quatre-Nations.

6 (24 juin). Salle de la Liberté. Parmi les nombreux condamnés du 6 messidor, il en est un à qui nous devons une mention plus particulière, c'est Antoine Le Tellier, professeur au collège des Quatre-Nations (Institut).

Il était républicain, mais girondin, et, on le pourrait croire, de la gauche de la Gironde. Vers le 15 mai, au milieu des luttes d'où devait sortir soit le triomphe soit la proscription de ce parti, il s'était pris de querelle avec un adhérent du parti contraire dans l'assemblée de sa section. On l'arrêta, on le fouilla, et on trouva, soit sur lui, soit chez lui, des pièces de son écriture, telles que celles-ci :

Brillants soutiens de la patrie,
Ah! comme vous savez rendre heureux les Français!
Avec quel consolant succès
Ravaillac et Clément de leur puissant génie
Animent de Damien le digne rejeton,
Ce brave Robespierre !!!! et Marat... et Danton !!!!
Danton, le fondateur de notre République!!!!
Talien! Bourdon! Duhem! et de la liberté

1. Archives, *ibid.*, pièces 103 et 102.
2. Archives, W 395, dossier 916.

Le pieux promoteur La Clos-Égalité!!!! etc.
Jacobins, Cordeliers, les voilà vos oracles!...
Des Paines, des Syeiès, tristes législateurs!...
Gens de bon sens sont de piètres acteurs;
Mais vos amis!... bravo! ça vous fait des miracles.

Aux Dindons, très Dindons, menés par des Vautours.

Toi, souverain! sot peuple, imbécille badaud,
Trop aveugle instrument des Pitt et des La Clos,
Tyran, sans t'en douter, plus absurde, plus lâche
Que celui dont la tête a tombé sous la h*â*che.
Toi souverain, toi libre!... Ils sont là tes Jourdan,
Tes Danton, tes Marat, tous ces hommes de sang,
Impatients de remplir leur glacière[1]....
. . . .
Tremble! ils ont sous tes pas creusé le précipice
Où de la liberté va tomber l'édifice
Par leurs barbares mains traîtreusement sap*pé*[2].

Ce n'était plus seulement sur les incidents de sa dispute, c'est aussi sur ces pièces que Le Tellier eut à répondre devant le comité révolutionnaire de la section de l'Unité (15 mai 1793) :

D. S'il n'a pas dit que Marat, Robespierre, le roi Danton, les Jacobins et les Cordeliers étoient des hommes de sang et des scélérats?

Il cherche à atténuer ces expressions. Il a dit :

... Que les royalistes étoient les émissaires du roi Danton.

D. S'il n'a pas tenté de faire passer pour sanguinaires proscripteurs, les courageux citoyens qui ont signé la pétition du 15 avril dernier?...

Si en sortant il n'a pas dit que Marat méritoit plus la guillotine que le roi, et que le nom de sans-culottes coûteroit bien cher aux républicains?

1. Allusion à la glacière d'Avignon, remplie des cadavres des prisonniers égorgés par Jourdan Coupe-tête et sa bande.

2. Archives, W 395, dossier 916, 1[re] partie, pièces 57 et 58. Il y en a au dossier un exemplaire en petites capitales, comme destiné à l'affichage.

Il répond « qu'il est l'ennemi des anarchistes ; il est et fut toujours républicain » :

A lui demandé si, étant aussi partisan des principes républicains qu'il le dit, il *n*'a pu croire établir une comparaison entre Danton, Robespierre et Marat qui avoient condamné le tyran à mort, et Ravaillac, Clément et Damien qui étoient regardés comme des assassins et non comme des républicains?

R. Que l'on abuse encore ici de sa pensée intime et que cette pensée, il ne l'a absolument communiquée à personne.

A lui demandé s'il reconnoissoit pour être de son écriture et de sa composition, ou émanées de lui pour ses écoliers, treize pièces trouvées dans sa poche?

Et on en désigne quelques-unes, nos 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, en lui demandant si elles sont de sa main?

R. Que lesdites pièces sont de son écriture et de lui, mais encore une fois de simple idée, connues de lui seul et dont personne jusqu'à ce moment n'avoit eu communication.

On lui représente aussi celle qui contenait des vers et on lui demande s'il avait l'intention de l'afficher :

R. Que la loi n'ayant aucune prise sur les intentions, il ne peut répondre que du fait, et qu'il n'a pas fait ce dont on veut le soupçonner.

Et il affirme qu'il n'a pas voulu travailler au rétablissement de la royauté [1].

Le Tellier fut envoyé à la Mairie, et de là à la Conciergerie [2]. Mais les Girondins faisaient encore la majorité dans la Convention. Le Tellier comptait parmi eux des

1. Archives, *ibid.*, pièce 52.
2. Voyez, pièce 67, deux lettres de Le Tellier, datées de la Conciergerie, 23 mai, sur sa captivité.

amis, particulièrement Dupuis, l'auteur de l'*Origine de tous les cultes*. Dès le 17 mai, Dupuis, averti de son arrestation, accourait à la Mairie pour le voir, sans y parvenir. Il importait moins de l'y voir que de l'en faire sortir, et Dupuis s'en occupa activement. Il fallait avant tout que l'Assemblée fût saisie des pièces. Le 20, il écrit à Le Tellier qu'on n'y a pas encore envoyé le procès-verbal de son arrestation[1]. Ses élèves étaient venus à la Convention réclamer leur maître, et l'Assemblée les avait accueillis avec faveur. Dupuis le lui mande, le 22 mai :

Mon ami, je sors de l'Assemblée. Tes jeunes élèves pétitionnaires ont été enfin admis vers midi. Leur demande a intéressé l'Assemblée qui a ordonné que le rapporteur fît demain son rapport[2].

Les billets de Dupuis à Le Tellier se succèdent jour par jour dans cette courte période. Il n'a pu obtenir son élargissement provisoire; il veut d'autant plus le tenir au courant de la marche de l'affaire[3].

Le 24 il lui écrit que le rapporteur va examiner les pièces :

Je ne puis croire que d'aucune façon tu puisses être chargé[4].

Par un autre billet, non daté ni signé, il lui annonce que l'affaire est en état. Le rapporteur y met le plus grand zèle :

Il est resté à la tribune depuis dix heures jusqu'à six heures et demie, ayant obtenu la parole sans jamais pouvoir en jouir, tant les affaires se sont multipliées[5].

1. Archives, W 395, dossier 916, 1re partie, pièce 99.
2. *Ibid.*, pièce 84, cf. pièce 49 (le décret de la Convention).
3. *Ibid.*, pièces 86-89.
4. *Ibid.*, pièce 85. — 5. *Ibid.*, pièce 86.

Enfin le 26, dernier billet :

Je t'écris de l'Assemblée où ton affaire se traite et excite une vive indignation. Ton élargissement est proche. Si le décret est signé ce soir, viens souper.

DUPUIS, député[1].

Alla-t-il souper? Je l'ignore. Il sortit au moins; — car le décret fut signé (26 mai 1793)[2]; mais peu après arrivent les journées des 31 mai et 2 juin. Le 3, Le Tellier est remis en prison. Nous le savons par une lettre au ministre, écrite par lui et signée aussi par un autre, à la date du 10 juin 1793, où les deux prisonniers protestent contre l'illégalité de leur détention :

Nous réclamons instamment la faveur et l'exécution du

1. Archives, *ibid.*, pièce 85.

2. Voici comment le *Moniteur* rapporte le fait dans la séance du 26 mai :

Un membre du comité de législation fait un rapport sur l'arrestation de cinq citoyens de la section de l'Unité, en vertu d'ordres du comité dit *révolutionnaire* de cette section. Il observe qu'il n'existe aucun chef d'accusation contre eux, sinon qu'ils ont parlé contre Robespierre et Marat. Il propose en conséquence : 1° de décréter que les scellés apposés chez ces citoyens seront levés et qu'ils seront mis en liberté; 2° de casser le *comité révolutionnaire* de la section de l'Unité ; 3° d'ordonner aux comités des sections de se borner au pouvoir que la loi leur attribue sur les étrangers; 4° de défendre à tout comité de prendre le titre de *comité révolutionnaire ;* 5° de charger le comité de l'intérieur de vérifier si les comités sont tous institués et opèrent tous selon la loi.

On demande la lecture des pièces.

Le rapporteur lit la déposition d'un des témoins; elle porte que le citoyen Le Tellier, professeur au collège des Quatre-Nations, a dit que Marat, Robespierre, Danton et tous les Jacobins sont des scélérats.

Marat. Si l'on n'avait d'autres motifs à alléguer contre le citoyen Le Tellier, je serais le premier à demander son élargissement; mais il existe d'autres faits contre lui; ces faits sont la provocation au rétablissement de la royauté. C'est aux tribunaux à en connaître, et vous ne pouvez interrompre le cours de la justice. Si l'on écoutait ici toutes les réclamations, je pourrais réclamer aussi contre l'arrestation arbitraire du citoyen Hébert par ordre de la commission des Douze. Ce citoyen est rédacteur d'une feuille qui n'est pas, à la vérité, du meilleur goût, mais dont vous avez vous-mêmes approuvé le civisme. Je m'oppose à l'élargissement de cet homme, et j'appuie le reste du projet.

Tous les articles du projet de décret du comité de législation sont successivement mis aux voix et adoptés. (*Moniteur* du 28 mai 1793.)

décret de la Convention nationale, rendu sur le rapport du citoyen Porner, organe du comité de législation.

C'est au préjudice et même au mépris de ce décret que nous avons été incarcérés de nouveau il y a huit jours, sans avoir eu la moindre connoissance du motif de nos nouvelles détentions.

Paris, ce 10 juin 1793.

Signé : Le Tellier, professeur au collége des Quatre-Nations.
Boissieu, médecin[1].

Mais ce motif, était-il besoin de le dire? C'est que les Girondins venaient d'être proscrits. — Une nouvelle démarche des élèves du collège des Quatre-Nations auprès de la Convention fut moins heureuse que la première. Collot d'Herbois qui présidait ne voulut pas les recevoir[2]. Dupuis n'avait plus le même crédit qu'autrefois; et il ne dissimulait pas à son ami la gravité de la situation :

Les progrès de la Vendée sont effrayants et semblent concertés avec les insurrections faites contre la Convention par de soi-disants patriotes. (Nantes... l'Eure...) Qu'allons-nous devenir? Je n'en sais rien. J'attends tout et me résigne à tout. Adieu. Patience[3].

« Il lui répétait dans plusieurs lettres : « Il faut attendre, » ajoutant, « qu'il n'avait rien à craindre que l'ennui[4]. » Il n'était pas libre : mais l'était-on davantage à l'Assemblée ?

J'arrive de la Convention où j'ai assisté à l'appel nominal.

1. Archives, W 395, dossier 916, 1re partie, pièce 71. Une longue lettre de Le Tellier, écrite dans les premiers jours de cette seconde arrestation, donne des détails curieux sur les faits qui ont précédé et qui ont marqué la première (*ibid.*, pièce 79).

2. *Ibid.*, pièce 94. Les élèves font connaître à leur maître l'insuccès de leur démarche par une lettre du 6 juin, signée Ouizille (*ibid.*, pièce 65).

3. *Ibid.*, pièce 94.

4. *Ibid.*, pièce 93.

Un respectable cultivateur, vieillard vertueux, a répondu : *Oui, je suis présent à la tyrannie*. Aussitôt Lacroix, le belge, a demandé qu'il fût envoyé à l'Abbaye, pour prouver qu'il étoit libre. Cette motion, après trois épreuves, a été rejetée. Juge de notre liberté et quelle idée la France en doit avoir?

Son affaire se trouve forcément ajournée par suite des nouvelles qui arrivent de province (sur les Vendéens, les fédéralistes) :

Buzot et ses collègues sont à Caen. On dit Angers pris; on craint pour Tours. Adieu, mon ami, attendons. Je crains bien que Paris ne soit victime des menées de ses faux amis[1].

Et dans une autre lettre encore :

Ce vendredi, [21?] juin 1793.

Tu n'as aucun danger à craindre. Il faut espérer que cet ordre de choses si violent ne durera pas, car les arrestations multipliées excitent une grande indignation[2].

D'ordinaire pourtant il s'exprime avec plus de réserve, et lui-même sent le besoin de s'effacer. Dans une lettre qui est datée en quelque sorte par l'envoi qu'il lui fait de la nouvelle constitution (24 juin), il lui dit :

On dit que les administrateurs d'Évreux doivent venir à la Convention. Je ne sais ce que tout cela deviendra. Mon ouvrage est de nouveau suspendu, quoiqu'il y ait près de 200 pages à composer. Je vis à la campagne, seul avec mon épouse, mes livres et la nature, et je reviens à mon poste tous les jours jusqu'à ce qu'on vienne me relever[3].

Dans cette seconde période d'emprisonnement, Le Tellier a un autre correspondant beaucoup moins circonspect. Celui-ci lui parle avec une sympathie plus

1. Archives, *ibid.*, pièce 95.
2. *Ibid.*, pièce 96.
3. *Ibid.*, pièce 97.

marquée des mouvements de résistance des départements; et il y trouve évidemment pour le prisonnier un sujet d'espérance :

Nous ne devons rien attendre d'une Convention qui vient de perdre son unité et sa liberté. Une seule chose me rassure : c'est que votre vie ne sera point attaquée. Les tigres ont enfin senti que la soif du sang les perdroit eux-mêmes et les mouvements qui se manifestent dans plusieurs départements les ont rendus plus circonspects.

Et il lui rapporte les bruits qui courent sur les mouvements insurrectionnels de la province. La Normandie a levé 40 000 hommes, la Bourgogne 30 000; depuis 14 jours, 6000 Bordelais sont en marche[1].

Si Le Tellier se fût trouvé réduit à ne compter que sur leur succès, son espérance eût été bien vaine. Mais les démarches n'avaient pas discontinué en sa faveur et au mois d'aôut elles paraissent avoir réussi[2], comme on peut l'induire du billet suivant :

Un administrateur de police est ici et paroît n'attendre que deux personnes qui me réclament pour la forme, afin de nous rendre notre liberté. Je prie les citoyens qui m'ont témoigné un si tendre intérêt pendant le temps de ma captivité, de saisir avec le même empressement ce moment de la faire cesser.

LE TELLIER.

A l'Abbaye, 11 août 1793, II de la République.

Venir sur-le-champ, sans perdre un moment, sans quoi l'administrateur pourroit se lasser d'attendre.

Au citoyen Lépine, sergent-major de la compagnie Rigues, au collége des Quatre-Nations[3].

1. Archives, W 395, dossier 916, pièce 62 ; cf. pièces 59 et 60.
2. *Ibid.*, pièces 63, 64 et 56 *bis*.
3. *Ibid.*, pièce 66.

Que devint-il une fois libéré? Je ne sais. Mais le 27 floréal (16 mai 1794), on l'arrêta pour la troisième fois à Neubourg, et cette fois pour ne plus le lâcher.

Son interrogatoire fut bref. On lui demanda de qui étaient les lettres de cet autre ami, qu'on vient de voir. Il répondit :

Que c'étoit bien assez d'une victime, s'il devoit l'être, et qu'il ne le diroit pas.

Il reconnut les deux pièces de vers incriminées jadis, aussi bien que les lettres[1], et attendit son sort. Il n'avait pas faussement préjugé du résultat de son jugement.

V

Même jour : la famille Croullière.

Une autre affaire dans la même audience enveloppait toute une famille de paysans : Jean Croullière charpentier, Marie Sallier sa femme et Réné Croullière son fils[2].

On avait ramassé une enveloppe de lettre, portant la marque de vingt-sept sous de port, et qui contenait à l'intérieur ces mots :

Je prie M. et Mme Croullière d'agréer mes assurances respectueuses et de vouloir bien remettre cette lettre à mon frère, l'aîné.

Signé : Pasquier, prêtre[3].

Cette enveloppe était venue du dehors et indiquait M. et Mme Croullière comme intermédiaires d'une corres-

1. Archives, W 395, dossier 916, 1re partie, pièce 51.
2. Même dossier, 2e partie.
3. *Ibid.*, pièce 13; cf. la lettre qui devait y être contenue, n° 20.

pondance à l'étranger. On les arrêta. Ces deux braves gens avaient un fils prêtre qui s'était exilé, conformément à la loi, plutôt que de prêter serment et qui leur avait écrit de Londres (8 décembre 1792) :

Comme vous me demandez l'état de mes petites finances, le voici : je ne manque de rien absolument, grâce à la générosité de la nation bienfaisante qui nous a tous reçus en nous comblant tous les jours des bienfaits les plus signalés... Tous les Anglais qui professent la religion catholique sont à l'église d'une édification admirable et la plus édifiante, etc[1].

Ils avaient un autre fils, René, qui avait servi contre les Vendéens et qui leur avait écrit :

Mon cher père et ma chère mère,

Celle-ci est pour m'informer de l'état de vos santés et en même temps pour vous marquer le danger périlleux qui me menace et tous mes camarades. Nous allons à Saint-Lambert et à Chollet camper, pour repousser les brigands qui ravagent tout ce pays-là. Il est à présumer que nous ne reviendrons pas sitôt tout le monde...

Nous avons été trois jours à Angers pour nous reposer. J'ai vu mourir trois personnes par la guillotine. Cela est bien triste...

Présage lugubre pour lui, pour son père, pour sa mère !

Consolez toujours ma mère et qu'elle ne prenne pas de chagrin ni vous non plus, car il y a assez de moi.

Signé : Croullière[2].

On l'arrêta également, et une perquisition fit trouver chez lui un petit registre où il consignait ce qui l'intéressait : on y lisait en tête la complainte de Louis XVI

1. Archives, W 395, dossier 916, 2e partie, *ibid.*, pièce 21.
2. *Ibid.*, pièce 5,

aux Français ; on trouva encore parmi ses papiers une chanson :

Air : *Ah! vous dirai-je maman.*

CANTIQUE COMPOSÉ PAR UN MILORD.

Est-ce assez pour nos malheurs
D'un abyme de douleurs !
Tout périt du souffle impie
Du schisme et de l'hérésie,
L'affreuse irréligion
Verse partout son poison.

INVOCATION AU SEIGNEUR.

Ah ! s'il faut dès cet instant
Sceller ma foi de mon sang,
Bourreau !... que rien ne t'arrête !
La victime est toute prête :
Fidèle à mes vrais pasteurs,
Je te pardonne et.... je meurs.

Chanson gardée bien peu religieusement, car sur le dos on trouve une note de blanchisseuse :

4 chemis*e*, 2 jup*e*, une de toi*l* et une de coton, 2 serviettes, 1 couple*s* de torchons, etc[1].

Note probablement de la main de sa jeune femme, car il s'était marié au retour de la Vendée, et il y a aussi au dossier une lettre de lui à sa « chère amie », lettre tendre, respectueuse (un peu compassée) où il lui disait :

J*é* profité d'une occasion favorable pour ma conscience, et j'en ai profité, car on ne sça*i* pas *quies*qui pe*u* ariv*é* dans le temps où nous sommes[2].

Autre crime : il s'était confessé !

Outre la lettre du fils prêtre, datée d'Angleterre, il y avait un autre billet de lui (12 septembre 1792) où il disait comment lui et ses compagnons d'exil s'étaient

1. Archives, *ibid.*, pièce 4.
2. *Ibid.*, pièce 8.

embarqués au Hâvre, les uns pour l'Angleterre, les autres pour Ostende : qu'avait-on à dire, puisqu'ils partaient pour obéir à la loi? De plus, indépendamment de l'enveloppe taxée vingt-sept sous[1], il y en avait une autre taxée vingt-trois, qui avait été saisie à la poste avec ce qu'elle contenait[2].

Il y avait là plus qu'il n'en fallait pour perdre toute une famille.

La mère, interrogée sur l'enveloppe ramassée, dit :

R. Qu'elle ne sait pas lire.... qu'elle n'a jamais connu de Pasquier, prêtre. Elle se rappelle bien d'avoir reçu, il y a environ six mois ,à peu près, une lettre pour le port de laquelle elle a payé 27 sols, dans laquelle il y en avoit une enfermée, qu'on lui dit être à l'adresse d'un nommé *Loué,* à la commune de Perron; laquelle elle remit à une femme de cette commune, pour la rendre audit Loué.

Et sur les « chansons fanatiques, les libelles inconstitutionnels » ;

R. Qu'elle ne connoît rien à rien, et que ne sachant pas lire elle n'a pas besoin de chansons, ni de libelles[3].

Le père, interrogé sur la lettre taxée 23 sols, dit qu'il ne la connaissait pas, et la preuve c'est qu'elle avait

1. Archives, W 395, dossier 916, 2e partie, pièce 2.

2. *Ibid.*, pièce 16. Cette enveloppe renfermait :

1° (pièce 18) un billet à Mme Croullière :

« Je prie Madame Croullière et sa famille d'agréer l'assurance de mon profond respect, et de faire parvenir par mains sûres une lettre que je lui adresse ci-incluse pour mon frère aîné. Dans le cas où il ne seroit pas au pays, me le marquer en adressant la lettre à M. Jaffre, prêtre, chez les Pères minoristes, à Munster, en Vestphalie, par Paris; il me remettroit cette lettre.

Pasquier, prêtre.

2° (pièce 17): la lettre de Pasquier, datée de Cologne, le 1er avril 1794, lettre toute de famille où se montre sa sollicitude pour son père et sa mère, à qui il voudrait faire passer le peu d'argent qu'il a ; il parle d'une recette qu'on lui a demandée et dont il indique la composition. Absolument rien de politique.

3. *Ibid*,, pièce 14.

été arrêté à la poste. Il donna des explications sur les autres pièces : quelques-unes lui étaient inconnues.

D. A lui remontré qu'il paroît que sa maison servoit d'entrepôt pour la correspondance des prêtres déportés et émigrés ;

Et le juge lui fait observer encore que « lui et sa famille ne sont pas dans les principes de la Révolution : témoin la lettre de son fils, datée d'Angers, lettre décourageante pour ceux qui voudroient s'enrôler » :

R. Qu'il ne fit aucun cas et usage de cette lettre et l'a regardée comme l'émanation d'un jeune homme timide et qui n'a jamais sorti ; il ne croyoit même pas l'avoir conservée et qu'elle existât chez lui[1].

C'est surtout au fils qu'on pouvait reprocher cette lettre, et les chansons et diverses pièces qu'il paraît avoir collectionnées pendant sa campagne en Vendée. Il répondit « qu'il avoit servi en bon républicain contre les rebelles; qu'il faisoit son service, avoit assisté aux assemblées primaires, accepté la constitution[2] ».

Le triste spectacle que lui avaient donné les trois victimes d'Angers, il allait le donner à son tour, avec son père et sa mère, en compagnie de beaucoup d'autres.

VI

Même jour : les trois Bretons condamnés à quelques années de déportation ou de prison, et, après jugement cassé par la Convention, traduits au tribunal révolutionnaire et condamnés à mort sans avoir été entendus ; ce qu'il en coûtait pour dire que l'on faisait périr des innocents à Paris.

La dernière affaire que je veuille relever, entre beau-

1. Archives, *ibid.*, pièce 24.
2. *Ibid.*, pièce 23.

coup d'autres de ce même jour, présente plusieurs caractères vraiment révoltants.

Dans un appel du contingent, en octobre 1793, plusieurs jeunes Bretons du district de Quimperlé furent d'avis qu'ils se réunîssent tous à Saint-Cado avant de se rendre au district. Quelques-uns se postèrent sur la route pour avertir les autres et, au besoin, les contraindre; et au retour l'arbre de la Liberté de Banalec fut coupé. Aussitôt avait commencé une longue information qui fit renvoyer dix de ces jeunes gens devant le tribunal criminel de Quimper[1], et, par deux jugements, du 17 et du 18 brumaire, trois furent condamnés, comme coupables de rassemblement sans armes : Jean L'Helgoualch à six ans de déportation ; Matthieu Toupin et Corentin Perron à deux ans de la même peine[2]; quant à Thomas André, acquitté, sur cette question, mais coupable d'avoir donné un coup de hache à l'arbre de la Liberté,

Attendu que par ce fait qu'il a confessé, quoiqu'il ait soutenu ne l'avoir pas commis librement, il peut être considéré comme suspect,

Il fut condamné à une année d'arrestation[3].

Ces jugements furent signalés à Paris, et leur indulgence excita une vive indignation. C'est le tribunal criminel de Quimper qui eut à se défendre à son tour, et il le fit par une lettre au ministre de la justice, très curieuse beaucoup moins en raison du fait, dont il présente d'ailleurs les détails sous leur vrai jour, qu'au point de vue

1. Archives, W 395, dossier 916, 2e partie, pièces 29 (enquête du juge de paix à Banalec), 57-66 (interrogatoires), etc.
2. *Ibid.*, pièces 41, 42 et 43.
3. *Ibid.*, pièce 56 (18 brumaire), cf. pièce 55 (arrêt de non-lieu contre les autres).

du droit révolutionnaire en cette matière, appliqué dans un sens équitable :

A Quimper, ce 30 frimaire, l'an 2e de la République
une et indivisible.

Les juges du tribunal criminel du département du Finis tère,

Au citoyen ministre de la justice.

L'accusateur public, Citoyen, nous a communiqué la lettre que tu lui *a* écrite le 22 du courant. Nous avons été d'autant plus sensibles aux reproches que tu y fais au tribunal, qu'aucun de nous ne croit les avoir mérités. Il se peut que nous ayons adopté quelques principes erronés, mais notre intention a été pure. Tu en jugeras à l'examen de la procédure et du précis, que nous allons mettre sous tes yeux, des motifs qui ont déterminé les jugements rendus dans l'affaire de Banalec.

Les jeunes gens de cette commune furent requis de se rendre à Quimperlé le 23 octobre (v. style), pour fournir leur contingent au recrutement de la cavalerie nationale. Les huit ou neuf premiers qui se mirent en route s'arrêtèrent à une auberge située à mi-chemin entre Banalec et Quimperlé. Ils s'enivrèrent et retinrent auprès d'eux tous ceux de la réquisition qui avaient la même route à faire. Point de preuves qu'ils eussent employé la moindre voie de fait pour leur barrer le passage. Il fut arrêté d'un accord à peu près unanime qu'ils n'iroient pas ce jour-là à Quimperlé et que chacun retourneroit chez lui.

Le rassemblement étoit formé d'environ cent soixante hommes, dont aucun n'étoit armé. Plus de la moitié s'étoit dispersé avant d'arriver à Banalec. Personne dans la route n'avoit eu l'idée de faire du dégât, ni même d'insulter à l'arbre de la liberté. S'il fut coupé, ce fut l'ouvrage inattendu d'un petit nombre d'infortunés qui, ayant trouvé une hache abandonnée à quinze ou vingt pas de l'arbre, s'en servirent pour l'abattre.

Après cet acte infiniment coupable, mais dont il a été

impossible au tribunal de découvrir les auteurs, le reste du rassemblement se dissipa avant qu'aucune autorité civile ou militaire eût fait la moindre injonction aux troupes de se séparer.

Voilà, Citoyen ministre, les faits dans la plus exacte vérité, et voici-les réflexions qu'ils nous ont fournies.

L'attroupement du 23 octobre nous a paru ne porter aucun des caractères propres à le faire ranger dans la classe des révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires, dont parle la loi du 19 mars :

1° Parce qu'il n'a pas été prémédité ;

2° Parce qu'il n'avoit eu pour but que de retarder et non d'empêcher l'exécution de la loi sur le recrutement. Dès le 25 octobre, les jeunes gens se rendirent, sans attendre de nouvelles stimulations et sans contrainte, à Quimperlé ;

3° Parce qu'aucun des attroupés n'avoit pris les armes et qu'il nous a semblé que le décret du 19 mars n'est applicable qu'aux attroupements armés.

Nous remarquons dans la loi martiale et dans les dispositions des articles de la quatrième section du titre premier du code pénal, l'attention particulière que les législateurs ont employée, dans tous les temps, à distinguer les attroupements armés de ceux non armés. La même distinction nous a paru être suffisamment établie dans les articles 4 et 9 de la loi du 19 mars. A la vérité, l'art. 4 atteint les hommes sans armes comme les hommes armés, mais c'est toujours dans l'hypothèse qu'ils aient pris part à un attroupement armé.

4° Dans la supposition même où le mouvement du 23 octobre ait pu être assimilé à quelqu'une des espèces prévues par le décret du 19 mars, nous avons cru, à l'unanimité, que nous ne pouvions prononcer aucune peine contre les prévenus, parcequ'ils s'étoient totalement dispersés avant qu'on leur eût intimé la moindre injonction de se séparer.

Ils citent l'art. 9 de la loi du 19 mars :

« Les commandants de la force publique, dit l'art. 9 du

décret du 19 mars, feront incessamment publier une proclamation portant injonction à tous les rebelles de se séparer et *de mettre bas les armes.*

« Ceux qui auront obéi et seront rentrés *dans le devoir*, aux termes de la proclamation et dans *le délai* de vingt-quatre heures ne pourront être *inquiétés ni recherchés.* »

Enfin, Citoyen ministre, une loi du 10 mai porte que les chefs et instigateurs des révoltés seront seuls sujets à la peine portée par la loi du 19 mars contre les rebelles. Une deuxième du 5 juillet suivant, explicative de celle des 19 mars et 10 mai, indique dans le plus grand détail tous ceux qu'il est permis de réputer chefs d'émeutes et révoltés contre-révolutionnaires. Pas un de ceux sur le sort desquels nous avons prononcé, pas un même de ceux qui ont pris part à l'attroupement du 23 octobre, ne pouvoit être considéré, aux termes de la loi du 5 juillet, comme chef ou instigateur, et les prévenus que nous avons renvoyés absous et ceux contre lesquels nous avons prononcé la peine de la déportation sont tous de simples domestiques laboureurs.

Juge actuellement, Citoyen ministre, si nous nous sommes écartés de la loi. Uniquement occupés de remplir notre devoir avec rigidité et de servir la chose publique autant qu'il sera en notre pouvoir de le faire, tu es assuré, Citoyen ministre, de nous trouver disposés dans tous les temps à écouter tes observations et à en profiter.

Signé : ALLAIN, LEGUILLON-KINUFF, DUBOISHARDY, J. DUTHOYA[1].

Mais les législateurs de la Convention donnèrent la réplique au tribunal, en rétablissant les lois citées dans leur sens le plus rigoureux :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la dénonciation qui lui a été faite par le ci-devant ministre de la justice de

1. Archives, W 395, dossier 916, 2e partie, pièce 28.

trois jugements du tribunal criminel du département du Finistère, des 17 et 18 brumaire, portant condamnation à deux années de déportation contre Corentin Perron et Mathieu Toupin, convaincus d'avoir été les premiers auteurs du rassemblement formé près de Quimperlé, en octobre 1793 (v. st.), pour empêcher ou retarder l'effet de la loi sur le recrutement, et à une année de détention contre Thomas André, convaincu d'avoir, lors du rassemblement, frappé d'un coup de hache l'arbre de la liberté de la commune de Banalec, qui, dans cette occurrence, a été coupé et abattu :

Considérant que des cinq motifs allégués par le tribunal criminel du département du Finistère, dans la lettre du 30 frimaire, pour justifier ces trois jugements, il n'en est aucun auquel on puisse avoir égard ;

Qu'en effet : 1° la préméditation n'est pas dans un rassemblement une circonstance essentielle pour qu'il soit réputé contre-révolutionnaire ; 2° qu'un rassemblement qui a pour but de retarder l'exécution de la loi sur le recrutement est aussi criminel et aussi funeste dans ses conséquences que s'il tendoit à l'empêcher tout à fait ; 3° que ni l'art. 4, ni aucune autre disposition de la loi du 19 mars 1793, n'affranchissoit des peines infligées aux rassemblements contre-revolutionnaires le cas où elles ont eu lieu sans armes à feu ; 4° que l'art. 9 de la même loi ne s'applique qu'aux proclamations qui ont dû se faire immédiatement après sa publication et par conséquent longtemps avant le rassemblement formé près de Quimperlé ; 5° qu'en supposant qu'aucun des prévenus n'eût été dans le cas de la première partie de l'art. 6 de cette loi, au moins ils devoient tous être dans le cas de la seconde, et que, dans cette hypothèse, le devoir des juges étoit, d'après la loi même, d'en référer à la Convention nationale :

Décrète que les trois jugements ci-dessus sont annulés ; que Corentin Perron, Mathieu Toupin et Thomas André seront traduits au tribunal révolutionnaire à Paris, et que les pièces qui les concernent seront envoyées à l'accusateur

public près le même tribunal, pour faire les poursuites ordonnées par la loi, tant contre les trois individus que contre tous les prévenus du même délit;

Décrète en outre que la conduite des juges qui ont rendu lesdits jugements sera examinée par le comité de sûreté générale.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin. Il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal révolutionnaire et au tribunal criminel du département du Finistère.

Visé, etc.[1].

Ainsi la Convention (et ce n'était pas la première fois) cassait un arrêt de la justice et renvoyait les condamnés au tribunal révolutionaire, renvoi qui, dans ces conditions, était un arrêt de mort. Mais ce décret, à un tout autre point de vue, mit l'accusateur public de Quimper dans l'embarras. La Convention renvoyait devant le tribunal révolutionaire André Thomas, condamné à un an de détention, Perron et Toupin, condamnés à deux ans de déportation, et ne disait rien de L'Helgoualch, le plus coupable de tous, puisqu'il avait été condamné à six ans de la même peine. Ce magistrat écrit donc à son collègue du tribunal révolutionaire :

A Quimper, 18 prairial.

Corentin Perron, Mathieu Toupin, Jean Lelgouarch, ayant été condamnés par le tribunal criminel du Finistère à la déportation, et Thomas André à la réclusion, un décret du 22 floréal a renvoyé à ton tribunal Perron, Toupin et André. Le décret ne porte pas sur Jean Lelgouarch. Ayant écrit à l'accusateur public du Morbihan de faire conduire dans les prisons de Paris ces trois derniers, qui devaient être à Lorient dans le dépôt des déportés, et croyant que j'indiquois par

1. Archives, W 395, dossier 916, 2e partie, pièce 31.

erreur Thomas André, au lieu de Jean Lelgouarch, il me répond qu'il a fait partir celui-ci avec les deux autres. L'erreur ne vient pas de moi, puisque je n'ai point indiqué Lelgouarch. Cette erreur, comme tu le verras, Citoyen, est dans le décret même qui aura omis Jean Lelgouarch et lui aura peut-être substitué Thomas André, condamné à la réclusion.

Le commissaire national du tribunal du district de Quimperlé me mande que Thomas André, qui y étoit en arrestation, est en route pour les prisons de Paris[1].

Les quatre arrivèrent [2], et plusieurs pensaient qu'on pouvait bien les juger sans autre distinction. Mais le comité de législation, consulté, fut d'un autre avis : il restreignit le renvoi à Perron, Toupin et Thomas André :

« Les trois individus ci-dessus nommés étant les seuls qui fussent condamnés par le jugement que le décret du 22 floréal a annulé, ce sont aussi les seuls qui, par suite de l'annulation de ce jugement, ont dû être traduits au tribunal révolutionnaire[3]. »

Ils y comparurent donc le 6 messidor : mais c'est ici qu'on trouve une autre monstruosité de ce procès. On ne les interrogea point, je ne dis pas par forme d'instruction avant la séance, mais en séance publique avant le jugement. Cela résulte d'une note du procès-verbal d'audience où le greffier s'excuse de n'avoir peut-être pas bien reproduit leurs noms.

Nota. — Il a été impossible d'avoir les noms de Perron, André et Toupin exactement, parce qu'ils sont bas Bretons et qu'on n'avoit point d'interprètes [4].

1. Archives, W 395, dossier 916, 2e partie, pièce 34.
2. *Ibid.*, pièce 35.
3. *Ibid.*, pièce 33.
4. *Ibid.*, pièce 78.

Le président Dumas avait sans doute jugé bien superflu de les entendre. Ils avaient déjà été condamnés à une ou plusieurs années de prison ou de déportation. Il ne s'agissait plus que de leur appliquer la peine de mort !

Quatorze avaient été condamnés dans cette section. Parmi les neuf de la seconde, signalons seulement Claude Houzet, dont voici l'interrogatoire au temps où l'on interrogeait encore (17 prairial, 5 juin 1794) :

D. Si le 24 germinal il n'a pas été à Fimes, et s'il n'a pas dit, dans la boutique d'un perruquier, pendant qu'on le rasoit « qu'il avoit vu guillotiner dans Paris dix-sept à dix-huit personnes, dans le nombre desquelles il y avoit beaucoup d'innocents? »

R. Que non.

D. S'il n'a pas encore ajouté que celle qui avoit assassiné ce gueux de Marat avoit été mal à propos exécutée et qu'elle méritoit des récompenses?

R. Qu'il n'a pas dit cela.

D. S'il a fait choix d'un défenseur[1]?

Dire qu'on faisait périr des innocents à Paris ! On le lui fit bien voir.

VII

7 (25 juin) : toujours la mort pour des propos, propos d'ivrogne ou cris de misère ! Jugement en blanc : trente-cinq victimes ; les hôtes de Rabaut-Saint-Etienne et du ministre Lebrun ; dom Deforis : ses illusions sur la liberté ; un prétendu frère de Louis XVI.

7 (25 juin). Toujours la mort pour de simples paroles[2]. Nicolas-François Jouvenet, manœuvre, servant les ma-

1. Archives, W 394, dossier 915, pièce 46.
2. *Ibid.*, W 396, dossier 917.

çons. Il avait combattu dans l'armée du Nord et contre les Vendéens, et on l'accusait d'avoir dit « qu'il ne tireroit pas sur eux, qu'il passeroit à l'ennemi ». Mais pourquoi alors se serait-il enrôlé contre la Vendée? Il s'était enrôlé sous le nom d'Alexandre. C'était, dit-il, pour échapper aux recherches de sa femme; et pour cela on l'accusait de faux!

Avec sept autres, coupables d'autres propos, deux femmes : Marie-Françoise Roch (quarante-deux ans), femme de ménage, accusée d'avoir regretté l'ancien régime et les prêtres. — Elle dit « qu'elle n'avoit jamais été à confesse, ni fait sa première communion[1]; »

Et Marie-Barbe Joly (on écrit aussi Jolie) (cinquante ans), fileuse, ci-devant marchande de légumes, accusée d'avoir crié « Vive le roi » et d'avoir dit « qu'on la mène à la guillotine, si on vouloit, qu'elle ne s'en dédiroit pas. » Voici en effet son interrogatoire à la date du 2 juin 1793 :

D. Où elle étoit le 2 de ce mois, lors de son arrestation?

R. Qu'elle ne s'en rappelle pas et qu'elle se rappelle seulement avoir été conduite à la section des Lombards.

D. Si lors de son arrivée à la dite section, on ne lui a pas demandé si elle se rappeloit avoir crié : « Vive le roi et la famille royale? »

R. Que oui.

D. Si elle l'a effectivement crié?

R. Que oui, et qu'elle ne s'en dédit pas.

D. Pourquoi elle l'a crié?

R. Qu'elle l'a crié parce que du temps du Roy et de la noblesse tout le monde vivoit, et qu'actuellement elle ne pouvoit pas subsister; qu'elle avoit vendu tout ce qu'elle avoit, mis au mont-de-piété ses dernières guenilles, ce qui

1. Archives, W 396, dossier 917, pièces 29 et 31.

la mettoit au désespoir, et nous a à l'instant fait voir deux reconnaissances du mont-de-piété, en nous disant que c'étoit tout ce qui lui restoit.

A elle observé qu'en tenant de pareils discours, c'étoit vouloir allumer la guerre civile, que les lois le défendoient expressément et qu'elle ne devoit pas les transgresser?

R. Qu'étant ivre et en colère et n'ayant pas de quoi vivre, elle avoit tenu ces propos, ne connoissant pas les lois.

D. Si connoissant les lois qui le défendoient, elle auroit tenu de pareils propos?

R. Que non[1].

On pouvait hésiter alors à la mettre en accusation. Il y avait une lettre de son défenseur qui alléguait son état d'ivresse; et le président du tribunal révolutionnaire de ce temps-là l'avait apostillée de ces mots :

Soit montré à l'accusateur public,

Le 14 juillet 1793, l'an II.

Signé : MONTANÉ, président.

Son mari aussi, intercédant pour elle, avait écrit à Fouquier-Tinville : « Elle n'est coupable que d'un mauvais penchant à l'ivresse[2]. »

On l'avait laissée pendant plus d'un an en prison, cuver son vin; et on la reprenait le 7 messidor pour l'envoyer avec l'autre femme et tous les précédents à l'échafaud.

Il y eut quatre acquittés, entre autres un maire de village qui avait signé, probablement sans la comprendre, une pétition où l'on voulait voir un empêchement au recrutement. Il s'écriait qu'il était tombé dans un piège; et il s'en prenait aux ci-devant seigneurs du pays « ses

1. Archives, *ibid.*, pièce 73.
2. *Ibid.*, pièces 100 et 101.

ennemis » . Il aurait pu s'en prendre à son ignorance et à sa bêtise, si l'on s'en rapporte à son propre témoignage et à la façon dont il est exprimé :

Jean GIGNAT, ci-devant berger de la commune de Loisy-sur-Marne, et actuellement maire de la commune dudit lieu... a l'honneur de vous exposer que son patriotisme, plutôt que ses talents, l'ayant fait élever à la place de maire, il se seroit attiré l'animadversion du ci-devant seigneur dudit lieu, etc.[1]

Enfin, félicitons-le de son acquittement.

La seconde section (salle de la Liberté) nous offre un de ces jugements en blanc qui ont été signalés plus haut [2]. Cette feuille sans valeur, ce texte vide, n'en fit pas moins tomber trente-cinq têtes :

Vingt-trois sur vingt-cinq, et originairement vingt-sept, accusés de complicité avec les Vendéens [3] : deux femmes

1. Archives, W 396, dossier 917, pièce 80; cf. pièce 88 (interrogatoire du 18 prairial).

2. Quatre pages blanches lui sont réservées au registre des audiences avec cet en-tête :

Du 7 messidor.

Jugement rendu en l'audience publique du tribunal, sur la déclaration du juré portant que....

3. W 396, dossier 918, 1re partie, pièce 55. On y peut voir un des exemples de la façon dont le Comité de salut public usait de la loi du 22 prairial pour envoyer au tribunal révolutionnaire ses victimes :

Le comité de salut public de la Convention contre :

1° Prosper MOURAIN DE LA GANACH.
2° Louis CHAUVERET (ou CHAUVET).
3° Charles OLIVER (ou OLIVET).
4° La veuve PICARD.
5° Jeanne PICARD fille.
6° Véronique PICARD.
7° Catherine MORISSON.
8° La veuve SAPIN (Marie-Modeste BOISSO).
9° La veuve LIÉNARD (Louise SIBERT).
10° Marie SAPIN, femme DUPLESSIS.
11° Charlotte RAYNARD dite MAYNAND.
12° Adélaïde LIÉNARD.
13° Marie BERETEAU (ou BARTHEAU), veuve HILLERITEAU (ou LHERITEAU), mère d'un brigand.
14° La femme THIBAUT, veuve HILLERITEAU (ou LHERITEAU).
15° Jeanne RAFFIN, veuve RAINARD.
16° Sophie BOULLAND.
17° *La nommée ROY, femme PEROCHEAU.
18° La nommée MORICET, femme JOLLY.
19° AGANT, grande fille d'un brigand.
20° Marie BARÉTEAU, veuve PRAUD.
21° *SAPIN fille.

furent acquittées par un jugement, du reste de la même forme, Charlotte RAYNARD et Marie SAPIN, femme DUPLESSIS[1].

Les douze autres appartenaient aux catégories les plus variées :

Ce sont d'abord Étienne PAISAC et Antoinette ALBISSON sa femme, pour avoir recélé Rabaut-Saint-Étienne, un des procrits du 31 mai.

Paisac avait connu Rabaut-Saint-Étienne à Nîmes et en avait reçu des services. Il lui donna asile : mais il est triste de voir combien, dans leur interrogatoire, lui et sa femme sont réduits à diminuer le mérite de cette hospitalité. Paisac dit qu'il n'a reçu le fugitif que pour huit ou dix jours, et n'a prolongé ce délai qu'à grand'-peine, sur de nouvelles instances. Quand Rabaut-Pommier, frère de Rabaut-Saint-Étienne, demanda la même faveur, il la lui refusa d'abord, et s'il le reçut, ce fut sur la déclaration qu'il venait pour persuader à son frère de se constituer prisonnier; s'il les garda l'un et l'autre quelques jours encore, c'est que sa femme les avait entendus former le projet de se détruire respectivement[2].

Mme Paisac, de son côté, dit que si ce refuge avait été ouvert aux deux proscrits, c'est que Rabaut-Saint-Étienne leur avait donné l'assurance qu'aucune loi ne le défendait. Elle était présente à leur arrestation (15 frimaire) et elle va jusqu'à dire que c'est elle-même qui fit décou-

22° *PERROCHEAU fille.
23° Marie GUILLET, veuve BOISARD.
24° La JOLLY fille.
25° Julie BOISSARD fille.
26° Marie-Anne SALOMON.
27° La veuve TARDY.

Tous prévenus de complicité avec les brigands de la Vendée.
Tous sont à la Conciergerie, excepté les trois désignés par *.
(La plupart de ces noms sont diversement écrits dans les pièces et recueils.)

1. Archives, *ibid.*, pièce 78. — 2. *Ibid.*, pièce 4 (interrog., 2 nivôse).

vrir leur cachette : déplorable temps qui forçait à renier, sinon à enfreindre, les droits sacrés de l'humanité[1] !

Étienne Dona, locataire de l'hôtel de la Liberté, rue des Fossés-Montmartre, était accusé d'un crime analogue. Il avait caché dans sa maison le ministre Lebrun, et quant à lui, il ne dissimulait rien de tout ce qu'il avait fait pour le soustraire à la proscription, s'appliquant seulement à ne compromettre personne. Lebrun fugitif lui avait donné rendez-vous. On lui demanda :

Lorsque vous lui parlâtes dans le lieu du rendez-vous, vous a-t-il dit où il étoit logé?

R. Il ne me le dit pas et je lui demandai en grâce de ne pas me le dire.

D. Est-ce vous qui lui avez procuré le dernier logement qu'il occupoit?

R. Oui, c'est moi qui ai dit au traiteur tenant la maison d'Harcourt, que je lui demandois pour quelques jours un logement pour un Liégeois qui s'appeloit Le Brasseur.

D. Avez-vous été plusieurs fois chez Lebrun, dans son dernier logement?

R. Je l'y ai conduit et j'ai été l'y voir deux fois depuis qu'il y étoit établi.

D. Ne vous a-t-il jamais donné de commissions?

R. Jamais[2].

De la « maison du Luxembourg » où il était enfermé, il écrit, le 25 floréal, à l'accusateur public :

Citoyen,

Pardon si je t'interroge un moment : tu étois homme avant d'être l'organe de la loi. Donc... lis-moi.

Il y a près de cinq mois, qu'innocemment coupable, je gémis sous la honte du soupçon. Il se peut que les devoirs

1. Archives, W 396, dossier 918, 1re partie, pièce 37 (même date).
2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 8 (interrogatoire au Comité de sûreté générale, 4 nivôse).

simples et purs rendus à l'amitié m'aient égaré et conduit sous le glaive redoutable de la loi. Il est temps qu'il s'appesantisse, aujourd'hui que ma douleur anéantit toutes les facultés de mon âme et que je ne suis pas éloigné de l'indigence. J'en ai fait prévenir Dobsen, mon parent, il peut vous rendre compte de ma position. Son silence envers moi me persuade qu'il craint d'allier les devoirs sacrés de sa place avec les droits impérieux de la nature...

Il craignait tout simplement de se compromettre !

Mais au nom de l'humanité souffrante, je t'en conjure, fais taire cette pusillanimité; dis-lui que si j'ai mérité le sommeil éternel, il peut en accélérer le moment. J'aurai pour tombeau le cœur de mes amis, le sien peut-être.

O toi, investi de tout le pouvoir, je t'implore. Quoiqu'il arrive, je te devrai la fin de mes tourments. Si le moment de me juger n'est pas encore venu, fais-moi reconduire dans la maison de Pélagie où je jouissois d'une tranquillité plus conforme à mon caractère et à mes malheurs.

Étienne Dona[1].

On s'empressa de le satisfaire en l'envoyant avec les époux Paisac à l'échafaud.

Nommons ensuite le vénérable Dom Deforis (soixante et un ans), bénédictin des Blancs-Manteaux, l'une des gloires de l'érudition française. Ce signalement conservé au dossier[2] nous dépeint sa figure :

Taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils châtains gris, front haut, nez grand, gros et pointu, yeux bruns, bouche grande, menton rond, visage ovale, plein et colorié[3].

On l'avait arrêté au milieu de ses papiers et de ses

1. Archives, *ibid.*, 2e partie, pièce 9. Pas d'autres pièces.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièce 62.
3. Il veut dire *coloré :* D. Deforis assurément ne se mettait pas de rouge sur la figure.

livres, dans le petit logement qu'il occupait avec Dom Brial. On lui demande si tous ces meubles, livres et papiers sont à lui seul?

R. Que tout lui appartient, excepté ce qui est contenu dans la petite chambre qui, appartient au citoyen Briale.

D. D'où il tient toutes les bibliothèques, livres et papiers qui sont renfermés [chez lui] ?

R. Que c'étoit du fruit de ses travaux et de quelques dons qui lui ont été faits, et qu'à l'égard des papiers, manuscrits, recueils d'ouvrages, extraits *qu'il a* [il les a] recueillis et achetés en différents temps.

D. Si le citoyen Briale est son ami? s'il étoit dans la même communauté que lui, et quels sont leurs liaisons et leurs rapports?

R. Qu'ils avoient demeuré ensemble plus de vingt ans aux Blancs-Manteaux, où ils s'occupoient l'un et l'autre de travaux littéraires, qu'ils se voyent assez régulièrement tous les quinze jours environ.

D. S'il touche un traitement de la nation par forme de pension ou autrement?

R. Qu'il touche un traitement de cent pistoles, en qualité de ci-devant religieux.

D. S'il a quelque autre revenu?

R... Par convention, il devroit toucher annuellement cent pistoles d'un travail littéraire qu'il fait.

...Le surplus provient de son industrie et de différents secrets qu'il possède, d'une cure pour les yeux, une autre pour l'estomac et d'un onguent *dutrec* (d'Utrecht?) qui est très connu.

D. S'il a prêté le serment civique,... et s'il est muni d'une carte de sûreté?

R. Qu'il n'a point prêté le serment civique et qu'il n'a point de carte de sûreté, mais seulement des billets de garde.

D. Pourquoi il n'a pas satisfait aux lois qui obligent à l'un et à l'autre?

R. Qu'il avoit toujours eu beaucoup de peine à prêter les

serments, attendu que des serments multipliés tendoient à faire beaucoup de parjures, et puisqu'on avoit la liberté,...

Il était resté bien enfoncé dans ses livres!

il falloit laisser l'opinion libre, suivant la conscience de chacun.

A lui observé que le serment d'être fidèle à la République n'engage point les opinions, mais que chaque citoyen doit être soumis au gouvernement et aux lois du pays qu'il habite.

R. Que quand un citoyen ne fait rien qui soit contraire à l'ordre public, qu'on n'a réellement rien à lui reprocher dans sa conduite, l'omission du serment et autres points semblables n'est réellement que pour satisfaire à sa conscience et n'intéresse point le bien général, qui même au contraire, par toutes sortes de raisons *de* (doit?) ménager la délicatesse des consciences, d'où dépend essentiellement la fidélité à tous les devoirs.

A lui observé que tous les sophismes ne peuvent dégager un citoyen de la soumission et de l'obéissance aux lois et que dans l'ancien régime il auroit certainement montré beaucoup de respect et de soumission au dernier tyran de la France et aux édits qui auroient émané de lui.

R. Que ce ne sont point des sophismes, lorsqu'on prouve la sincérité de ses sentiments par tous les sacrifices qui peuvent être exigés; qu'en conséquence, il a consenti à ne point toucher sa pension depuis le moment qu'on a exigé le serment et que pour plus grande preuve il doit ajouter que, sous l'ancien régime, et malgré tous les édits et déclarations du roi, il a constamment refusé de signer une formule qui contenoit un serment *et* sur des objets qui intéressent la religion [1].

Cet interrogatoire fut immédiatement transmis à Fouquier-Tinville pour qu'il hâtât l'affaire[2], mais le jugement se fit attendre jusqu'au jour où nous sommes parvenus.

1. Archives, W 396, dossier 918, 1re partie, pièce 62 (24 septembre 1793).
2. *Ibid.*, pièce 63 (30 du 1er mois, 21 octobre 1793).

J'en passe plusieurs que l'on retrouvera au Journal pour arriver au personnage le plus curieux de cette nombreuse compagnie, Auguste DADOUVILLE, sur lequel le procès nous fait d'étranges révélations.

Il avait trente-cinq ans, il avait eu un emploi dans le service du dauphin, fils de Louis XV, puis à la cour de Louis XVI. Il avait une étonnante ressemblance avec le dernier roi. Ne serait-il pas de son sang ? Un frère de Louis XVI, même bâtard, quelle bonne proie pour la guillotine ! Un certain Dorival, ancien inspecteur de police de la commune de Paris, résolut de la lui procurer.

Voici comme il expose les soupçons qu'il eut, la conviction qu'il se forma et les manœuvres au moyen desquelles il donna à sa dénonciation des fondements assurés :

Les causes primitives qui m'ont mis dans le cas d'avoir des soupçons sur le patriotisme du nommé Auguste d'Adouville sont :

1° Le grand plaisir qu'il avoit à contrefaire la démarche du dernier Capet et l'affectation qu'il mettoit à se faire voir de profil dans tous les endroits où il se trouvoit, et il disoit aux personnes qui étoient avec lui : *Connoissez-vous les assignats de* 50 *livres? Eh bien ! regardez-moi.* Effectivement il étoit ressemblant trait pour trait.

2° La grande prodigalité avec laquelle il achetoit les vivres sans marchander. Ce qui valoit 30 sols, on le lui vendoit 6 livres.

Il raconte sa première entrevue avec lui. Dadouville lui dit qu'il était défenseur officieux, ruiné par le décret qui lui interdisait Paris, et lui exprima le désir d'avoir quelqu'un pour faire des copies ; il lui pro-

posa même de se l'associer, parce qu'il avait su que Dorival, inspecteur de police, arrêtait les suspects, et pouvait le recommander à ses clients comme défenseur officieux.

Dorival accepta, dans l'espoir qu'en copiant ses écrits, il le ferait parler.

Dadouville parlait beaucoup en effet. Il l'entretint d'abord de choses fort indifférentes, de son amour pour la jeune Franconi (car il y avait déjà un théâtre ou cirque Franconi) et, à ce propos, d'un vice de conformation dont il s'était guéri comme Louis XVI...

Cet aveu, dit Dorival, ne fit que me convaincre qu'il étoit du sang de l'infernale famille de Capet.

Le dénonciateur dit ensuite comment il arriva à pénétrer son secret. Il se mit à plaindre le sort des bâtards, étant bâtard lui-même. — Alors Dadouville lui dit : « Nos destinées sont les mêmes, nous sommes tous les deux faits de pièces et de morceaux. » — Et il lui confia que le dauphin, père de Louis XVI, avait vu sa mère chez Fridoux, peintre de la cour, et qu'il était né de cette rencontre.

Maître de ce secret, Dorival lui fit dire qu'il voyait souvent « Capet » ; qu'il avait été à la prise de possession du canonicat de M. l'abbé de Bourbon à Notre-Dame de Paris, en qualité d'abbé d'honneur ; que depuis son retour d'Amérique, le roi l'avait voulu prendre avec lui pour sa fuite à Varennes, mais le trouva trop étourdi. « Alors Dadouville lui indiqua un de ses amis, et ce fut celui-là qui accompagna Capet. »

Dadouville ajoutait « qu'au 10 août il étoit venu à Paris, sur une lettre de Capet, datée du 8, avec un domestique, » sous l'habit de mendiant : veste grise,

large culotte, souliers ferrés. Arrivé le 9 au soir au château, il eut l'occasion de voir le roi et la reine. « Capet » disait qu'il se montrerait; la reine, qu'il n'en ferait rien : « Que ne suis-je aussi bien un homme comme je « suis une femme! Vous verriez! » lui disait-elle. « Dadouville s'étoit armé, tout en gardant son costume, il avoit tiré sur le peuple; mais Capet, voyant que le combat devenoit chaud, s'étoit enfui ; » et alors lui-même s'était échappé avec son domestique, l'un et l'autre emportant du bois comme crocheteurs. Il était à Paris quand le roi fut guillotiné. Il y avait un parti pour le délivrer, mais il a refusé de signer un engagement[1].

Dadouville a-t-il vraiment tenu ce langage? On peut dans tous les cas le convaincre de fausseté sur un point, et cela suffit pour le rendre suspect sur tous les autres. On sait que le roi était sorti des Tuileries avant que le combat commençât.

Dorival, qui tenait Dadouville, aurait voulu avoir aussi le domestique; mais Dadouville lui dit qu'il avait été arrêté et guillotiné depuis trois mois.

Pour bien tenir Dadouville lui-même, il était bon d'avoir un second témoin. Dorival s'y prit de telle sorte qu'il l'amena à faire à un nommé Lullier les mêmes confidences. Alors il lança la dénonciation[2].

Dadouville fut arrêté, et, dans son interrogatoire (3 messidor), il confirma en partie, mais démentit sur es points les plus graves, les déclarations de son dénonciateur.

1. Archives, W 396, dossier 918, 2e partie, pièce 11.

2. *Ibid.*, pièce 11. Dans une lettre que Lullier lui écrit à cette occasion pour avoir l'adresse de Dadouville (21 prairial), il lui dit : « Il est indispensable que je fasse mon rapport aujourd'hui.... Embrasse ta femme pour moi et reçois pour toi *la collade fraternelle.* »

Il était à Roinvillers le 10 août ; le jour de l'exécution du roi, il était à Paris, et il était resté chez lui :

Ne s'est pas apitoyé, mais a dit plusieurs fois que c'étoit une bonne bête et qu'il étoit dommage de le tuer.

Il lui avait parlé plusieurs fois, étant au service du dauphin.

D. S'il n'a pas souvent parlé de sa ressemblance avec Capet?

R. Que tout le monde trouve cette ressemblance frappante et qu'il lui est arrivé souvent de dire en société : « Regardez-moi, ne ressemblé-je pas à un assignat de 50 livres? et cela en inclinant la tête de côté, à la manière de Capet. »

Il ne lui a pas parlé depuis la Révolution. Il avoue qu'il a fait confidence au citoyen Dorival du vice de conformation qu'il avait de commun avec le dernier roi ; qu'il tient de sa famille, par tradition, que le défunt dauphin s'est rencontré avec sa mère chez un peintre.

D. Si étant au service de Louis XV, en qualité de page, il n'a pas reçu du dauphin des marques d'affection?

R. Qu'il lui parloit quelquefois avec bonté, quelquefois avec humeur comme à ses autres courtisans.

Valory lui a proposé d'accompagner Capet à Varennes. Il a refusé parce que son père était malade[1] et qu'il ne se souciait pas de se mêler de cela.

D.... Pourquoi il n'a pas prévenu les autorités constituées?

R.... Qu'au surplus, il approuvoit la démarche de Capet.

D. S'il a dit à quelques personnes qu'il étoit le frère de Capet?

R. Qu'il a dit qu'il le croyoit;... qu'il l'a dit à Dorival et à Lullier.

1. De quel père parlait-il?

D. S'il a reçu quelques pensions, charges ou bénéfices de la cour?

R. Qu'il a reçu deux fois, de 1778 à 1779, une somme de 100 écus.

D. S'il a prêté serment à la République?

R. Qu'il l'a prêté après beaucoup de réflexions.

A l'en croire, il a poussé bien loin la fidélité à ce serment si réfléchi. Il répète en effet qu'il a eu connaissance d'un parti formé pour sauver Capet, et qu'il n'y est pas entré ; qu'on lui a proposé ce jour-là de signer un acte tendant à empêcher que Capet fût guillotiné, et qu'il a refusé :

D. Pourquoi?

R. En vertu de son serment.

Il ajoute en terminant qu'il a fait connaître à Billet, demeurant chez Franconi, à peu près tout ce qu'il a dit dans cet interrogatoire[1]. — Ce qu'il avait dit et ce que l'autre pouvait dire ne suffisaient pas pour le sauver.

Quant au dénonciateur Dorival, ci-devant inspecteur de police de la commune de Paris, retiré alors à Belleville, pour obéir, comme il le dit, à la loi des 27 et 28 germinal, en sa qualité d'ancien noble, il parut sans doute suspect lui-même, et il est probable qu'on l'arrêta sans délai : car nous le retrouverons, à moins de quinze jours de là, dans la première fournée de la conspiration du Luxembourg.

1. Archives, W 396, dossier 918, pièce 12. Willam Langley dit Billet (19 ans), de Baltimor, écuyer chez Françoni, interrogé le 5 messidor, répéta une partie de ce qui est contenu dans l'interrogatoire de Dadouville (*ibid.*, pièce 14).

VIII

8 (26 juin), en même temps que la deuxième fournée de Bicêtre : douze ouvriers ou petits marchands trafiquants d'or. — 9 (27 juin) : exemple de la résistance des paysans à l'oppression : la famille Chaperon ; nouvelles victimes de leur langue. — Fournée de nobles ; le maréchal et la maréchale de Noailles-Mouchy, etc.

8 (26 juin). Cette grande immolation du 7 messidor, trente-cinq personnes d'un côté et neuf de l'autre, fut dépassée par celle du 8 qui comprend la seconde fournée de Bicêtre (nous en avons parlé plus haut), et avec ces trente-sept condamnés, douze autres de la seconde section, ouvriers, domestiques ou petits marchands, accusés « d'avoir accaparé des pièces d'or et d'argent pour les faire passer aux émigrés[1]. » L'envoi aux émigrés n'était pas établi. Il n'y avait de commencement de preuve que pour le trafic, mais il fallait soutenir les assignats ! Voici un échantillon de l'interrogatoire des prévenus.

J.-B. Maillet-Conte, trente-six ans, domestique du citoyen Bussy :

D. S'il attachoit plus de valeur aux 200 louis qu'il avoit reçus qu'aux 5900 et tant de livres (en assignats) qu'il a données ?

R. Qu'il aimoit mieux les 5900 livres.

D. Qu'il ne dit pas la vérité[2].

9 (27 juin). On eut ce jour-là un exemple de la résistance que les paysans, opprimés à leur tour, opposaient quelquefois aux exactions. Les châteaux s'étaient souvent livrés, les fermes savaient se défendre : mais il en coûtait cher.

1. Archives, W 397, dossier 919, pièces 1 *bis*, 16 et 18.
2. *Ibid.*, pièce 25.

Les deux frères Chaperon[1], cultivateurs au hameau des Loges, visités par les commissaires recenseurs, leur avaient déclaré n'avoir de blé que pour leur usage et qu'ils pouvaient s'en aller. Ils s'en allèrent, mais envoyèrent les gendarmes à leur place. Quand la gendarmerie arriva, les frères Chaperon étaient dans la maison avec Jacques Chaperon, leur parent, charretier de la ferme, Marie Colombe Chaperon, leur sœur, et la servante, Marguerite Drugé ou Grugé[2]. Ils avaient quatre fusils simples, deux fusils doubles et deux pistolets. Ils résolurent de s'en servir. Les gendarmes furent donc reçus par des coups de feu. Un d'eux tomba. Les assiégés permirent de l'emporter et donnèrent même une bouteille de vin, avec du linge pour le panser; mais le siège alors se changea en blocus jusqu'à ce qu'on eût de plus puissants moyens d'attaque. On assembla la garde nationale, on amena du canon, et comme cela ne suffisait pas, on mit le feu à la maison[3]. Les deux frères Chaperon avaient été tués. On arrêta Jacques Chaperon le charretier, la sœur et la servante. La sœur disait à l'un des gardes qui, en l'arrêtant, lui montrait son chapeau criblé de plomb :

Sacré mâtin, je voudrois t'avoir tué tout à fait, et quand vous auriez été six cents, vous ne seriez pas retournés cinquante chez vous, si vous n'aviez pas mis le feu aux quatre coins de la maison[4].

Quatre assaillants et parmi eux le commandant de la

1. Archives, W 398, dossier 922.

2. L'interrogatoire (pièce 15) porte Drugé et c'est aussi la leçon du *Moniteur* (14 messidor); le jugement (pièce 21), Grugé.

3. W 398, dossier 922, pièce 8 (procès-verbal de l'agent national).

4. *Ibid.*, pièce 13; cf. pièce 15. Voici le récit qu'en fait un prêtre du voisinage dans une lettre qui, à la vérité, un mois plus tard (8 thermidor), lui coûta la vie : « Il vient d'arriver une histoire bien surprenante et qui épouvanteroit si on

garde nationale avaient péri dans l'attaque. Lorsqu'on demanda à Jacques Chaperon :

Si lorsqu'ils ont vu le commandant de la garde nationale tué, ils n'ont pas cherché à se rendre ?

Il répond :

Que s'étant dit adieu, ils avoient pris le parti de périr les armes à la main[1].

La fille Grugé, la servante, n'avait pas pris part à cette lutte. Elle s'en était allée au moment où la gendarmerie se présenta, voulut rentrer pour reprendre un peu de linge et avait été retenue. Elle donna, dans son interrogatoire, des renseignements sur la vie de cette maison : « On n'y avoit pas de chapelle, mais on y chantoit la messe et les offices ».

étoit moins accoutumé à voir couler le sang. Dans le hameau des Losges, paroisse de Vandeur, à trois petites lieues d'ici, étoient deux garçons déjà d'un certain âge, qui tenoient ménage et qui avoient avec eux une sœur, un domestique et une servante. Ces gens, qui étoient des mieux de l'endroit, furent soupçonnés de n'être pas amis de la révolution. Ils s'étoient, dit-on, refusés à des réquisitions, avoient tenu des propos, enfin ils étoient suspects. Le jour de la Fête-Dieu, au matin, 14 gendarmes vont frapper à la porte et leur signifient un mandat d'amener dont ils étoient porteurs. Pour toute réponse une décharge de fusils en tue un et en blesse grièvement deux autres. Les survivants n'en demandent pas davantage. Ils se retirent au plus vite, font sonner l'alarme dans toutes les paroisses voisines et envoyent chercher des secours à Sens, Saint-Florentin, Joigny, etc. Le soir la maison se trouva investie de trois à quatre mille hommes avec du canon. Pendant qu'on faisoit tant de préparatifs, les frères Chapperon (c'est ainsi qu'ils se nommoient) chantoient la messe et vêpres, et tiroient malgré cela des coups de fusil à ceux qui avoient la témérité de s'approcher trop près d'eux. On bracqua le canon sur leur maison. Ils tuèrent le canonnier, ils tuèrent le commandant de la garde de Sens, enfin ils tiroient si juste qu'ils ont tant tué que blessé environ 40 personnes. On fut obligé pour les réduire de mettre le feu à la maison. Les hommes ont toujours tiré, tant que le feu ne les a pas gagnés et plutôt que de se laisser prendre, ils se sont jettés dans les flammes. La sœur et la servante ont été prises. On ne voit pas souvent si petite garnison faire tant de résistance. On dit de ces gens-là qu'ils étoient fort charitables et fort attachés à la religion ; ils ont toujours fait l'office chez eux. »

M. (Le prêtre Moineau, condamné le 8 thermidor. Archives, W 433, dossier 972, pièce 61.)

1. Archives, W 398, dossier 922, pièce 15.

Elle fut épargnée[1]. Pour les deux autres, leur sort ne pouvait être douteux. Je ne dis pas qu'ils furent condamnés : leur jugement est absolument en blanc[2], mais ils furent exécutés[3] avec tous les condamnés de cette journée.

Sept autres furent condamnés par un jugement spécial pour propos; par exemple, Pierre LOCHOT : il avait dit au cabaret « qu'il falloit s'assembler et aller brûler l'Assemblée nationale. » Comme il s'excusait auprès du juge sur son ivresse :

A lui observé que c'est surtout dans le vin qu'on manifeste sa pensée[4].

In vino veritas ! A combien d'ivrognes ce proverbe n'a-t-il pas coûté la vie!

Il y eut cinq acquittés parmi lesquels :

Toinette VIDAL, VIDALET ou VIDALLIN, femme FADET ou FALLET (elle est appelée de ces deux manières et ne sait pas signer), pour propos contre la Convention qu'elle expliqua avec adresse : elle n'avait pas parlé contre la Convention, mais seulement contre Danton et Camille Desmoulins; elle n'avait pas dit que les députés étaient un tas de voleurs, mais seulement que Momoro s'arrangeait bien pour avoir des subsistances[5]. Elle avait parlé comme le tribunal. Quel juré ou quel juge aurait pu la condamner ?

La troisième série jugée dans l'autre section (salle de

1. Archives W 398, dossier 922, pièce 21.
2. *Ibid.*, pièce 19.
3. On les trouve dans le procès-verbal d'exécution. W 397, dossier 921, pièce 36. *La Liste très exacte* les a omis, mais le *Moniteur* les donne (nº du 14 messidor).
4. Archives W 398, dossier 923, pièce 66.
5. *Ibid.*, pièce 109.

la Liberté) était beaucoup plus considérable par le nombre et par le rang des accusés :

Philippe NOAILLES DE MOUCHY, 79 ans, ex-duc, ex-maréchal de France, ex-gouverneur de Versailles;

Anne-Claude-Louise ARPAJON, 66 ans, femme de MOUCHY[1];

Simon-Nicolas-Henri LINGUET, 57 ans, homme de loi et de lettres, cultivateur à Marnes, près Versailles;

Françoise-Pauline ROYE, 71 ans, veuve du ci-devant duc et maréchal de BIRON;

Amélie BOUFFLERS, 48 ans, veuve du ci-devant duc de BIRON;

Anne-Marguerite NORMAND, 51 ans, veuve de CROSANT;

Jean-François-Gabriel POLASTRON, 73 ans, ex-comte, colonel du ci-devant régiment de la Couronne, commandant en 3e dans le Comminge, réfugié à Nantes, père de la femme Polignac[2];

Anne-Charles LA GUICHE DE SÉVIGNAN, 46 ans, ex-marquis de La Guiche de Sévignan, colonel du ci-devant régiment Bourbon-dragons[3];

Jean-Baptiste SOMMEREUX-PRÉFONTAINE, 59 ans, régisseur des biens de Rohan-Rochefort;

Pierrette-Nicole DUPORTAL, 54 ans, ex-abbesse de Louye, à Dourdan;

Étienne-Ferdinand VANNOD, 72 ans, capitaine des ci-devant grenadiers royaux, vivant de ses revenus, à Salins;

Jean-Baptiste VANNOD DE MONTPEREUX, 67 ans, chef de brigade au 7e régiment d'artillerie à Pontarlier;

Étienne-Élisabeth DUMONT, 67 ans, femme VANNOD;

Hector GENESTEL, 36 ans, ex-marquis de SAINT-DIDIER DE NÉRESTAN, à Auray;

Marie-Louise BESSE, 26 ans, femme de Hector GENESTEL;

François-Louis PITOYE, 40 ans, ex-juge-viguier de Saint-Remi;

1. Elle est nommée deux fois au registre à la 2e et à la 8e place.
2. De « l'infâme Polignac », comme on lit au dossier.
3. Il en a été question dans l'affaire des *chemises rouges*, voyez ci-dessus, p. 236 et suiv.

Jean Charton, 45 ans, ex-négociant, ex-colonel du 102e régiment, à Fleury près Senlis, ex-commandant de la garde nationale parisienne;

René Liégeard de Ligny, 77 ans, chevalier de l'Éperon, ex-chargé des affaires du prince de Fulde;

Charles-Louis-Victor Broglie, 37 ans, ex-prince, colonel du ci-devant régiment de Bourbon, ex-constituant, maréchal de camp, suspendu en 1792;

Claude-Guillaume Lambert, 68 ans, conseiller au ci-devant parlement de Paris, ex-contrôleur général des finances;

Marie-Joseph-Emmanuel Guignard de Saint-Priest, 62 ans, frère de l'ex-ministre de ce nom, émigré, ex-vicomte, ex-intendant du Languedoc, premier tranchant de Capet, et porte-cornette de France;

Nicolas-Louis Hourdé, 58 ans, ex-curé de Verberie.

Le maréchal de Mouchy par ses services, par son caractère comme par son âge, aurait désarmé les plus malveillants, si sa noblesse, et sa fortune même dont il faisait le plus libéral et le plus patriotique usage, ne l'eussent désigné à la proscription. A l'âge de 79 ans, il avait été emprisonné avec la maréchale, âgée de 66 ans, à la Force, d'où on les transféra au Luxembourg. C'est de là qu'on les prit pour une dernière station avant l'échafaud.

« Lorsque, dit du maréchal un témoin, on vint l'appeler pour le mener à la Conciergerie, il pria celui qui lui annonçait qu'il fallait descendre au greffe de ne point faire de bruit, afin que la maréchale ne s'aperçut pas de son départ. Elle avait été malade les jours précédents et était dans les remèdes. « Il faut qu'elle vienne aussi, lui « répondit-on; elle est sur la liste; je vais l'avertir de des- « cendre. — Non, lui répondit le maréchal; puisqu'il faut « qu'elle vienne, c'est moi qui l'avertirai. » Il va aussitôt dans sa chambre et lui dit: « Madame, il faut descendre;

« Dieu le veut ; adorons ses desseins. Vous êtes chrétienne. « Je pars avec vous, et je ne vous quitterai point. » La nouvelle que M. de Mouchy allait au tribunal se répandit en peu de moments dans toutes les chambres. Le reste du jour fut pour tous les prisonniers un temps de deuil. Les uns s'éloignaient de leur passage, ne se sentant pas la force de soutenir ce spectacle ; d'autres, au contraire, se rangeaient en haie, voulant leur témoigner une dernière fois leur respect et leur douleur. Quelqu'un éleva la voix et dit : « Courage, monsieur le maréchal ! » Il répondit d'un ton ferme : « A quinze ans, j'ai monté à l'assaut pour mon « roi ; à près de quatre-vingts, je monterai à l'échafaud pour mon Dieu[1] ! »

Ce récit montre assez que la maréchale n'avait pas reçu d'acte d'accusation et qu'elle n'était pas davantage comprise dans l'acte de son mari ; et c'est ce qui résulte de la pièce même. Le maréchal est seul en cause :

Noailles Mouchy étoit l'agent de Capet pour la distribution des sommes au moyen desquelles ils soudoyent les prêtres réfractaires, les émigrés et tous leurs autres complices de leurs infâmes manœuvres et dont le tyran [a] payé les crimes[2].

Puis l'accusateur passe à un autre prévenu, sans rien dire de Mme de Noailles. C'est lui seul, en effet, que l'arrêté du Comité de sûreté générale, à la date du 28 prairial an II, renvoyait devant le tribunal révolutionnaire[3]. Le nom de sa femme ne se trouve même ni dans

1. *Histoire des prisons*, t. IV, p. 381-383.
2. Archives, W 397, dossier 921, 4e partie, pièce 21.
3. « CONVENTION NATIONALE

« COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE SURVEILLANCE DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Du 28 prairial l'an IIe de la Rép. une et indivisible.

« Le comité de sûreté générale renvoye au tribunal révolutionnaire le ci-de-

la liste des vingt-trois prévenus, donnée par l'acte d'accusation, ni dans la reproduction qui est faite de cet acte au corps du jugement[1]. Elle ne fut pas même interrogée! Un témoin du procès de Fouquier le constate : « Le 9 messidor, dit-il, j'étois à l'audience où le maréchal de Mouchy et sa femme furent mis en jugement. Fouquier et Naulin siégeoient. Le maréchal fut interrogé, mais sa femme ne le fut pas. On en fit l'observation au président. Fouquier dit : « L'affaire est la même, cela est inutile. » Elle fut condamnée sans avoir été entendue[2]. »

Le vicomte de SAINT-PRIEST, le marquis de NERESTAN et sa femme, le marquis de LA GUICHE, le prince de BROGLIE étaient, par leurs titres mêmes, des initiés à la conspiration des Tuileries.

SAINT-PRIEST avait une fille qui lui adressait une lettre où elle se plaignait du retour de l'inquisition et des lois contre les prêtres, et un frère, l'ancien ministre, qui avait rapporté, disait-on, de Constantinople un sabre avec lequel il s'était vanté de couper quelques têtes de patriotes[3].

vant maréchal duc de Noailles-Mouchy, comme prévenu d'avoir conspiré avec le tiran, en se rendant l'un des agents de ce dernier pour la distribution des sommes au moyen desquelles il soudoyoit les prêtres réfractaires, les émigrés et tous autres instigateurs ou complices de la contre-révolution.

« Le présent arrêté ensemble les documents relatifs au crime dont il s'agit seront adressés sans délai à l'accusateur public.

« Les représentants du peuple, membres du comité de sûreté générale.

Signé : DUBARRAN, ÉLIE LACOSTE, LOUIS (du Bas-Rhin), VADIER VOULLAND. »

(Archives nationales, W 397, dossier 921, 2e partie, pièce 1.)

1. Par compensation la mention « Anne-Claude-Louise Arpajon, femme Noailles-Mouchy, 66 ans, née à Paris, y demeurant rue de l'Université », se trouve deux fois reproduite dans la liste qui figure en tête du jugement, une première fois au n° 2 après le maréchal, une deuxième fois entre le n° 7 et le n° 8.

2. Dusser, commissaire de police de la section du Temple. (*Procès Fouquier*, n° 41, p. 2.)

3. Archives, *ibid.*, 1re partie, pièces 1 *bis* et 11.

La Guiche, qui aurait voulu se faire prendre pour un agent des autorités constituées dans des recherches de police, était regardé comme ayant été chez le baron de Batz à Charonne, avec une tout autre pensée que de le trahir[1].

Le prince Victor de Broglie, avant la révolution aide de camp de son père le maréchal, et, en 1789, député de la noblesse aux états généraux — un des députés libéraux de l'Assemblée constituante dont il fut secrétaire et à la fin président (14-31 août 1791), — avait repris du service en quittant l'Assemblée, et il commandait, en qualité de maréchal de camp, sous le duc de Biron, lorsqu'arriva la révolution du 10 août. Les délégués de l'Assemblée législative, Carnot, Coustard (guillotiné depuis), C.-A. Prieur et Ritter étant venus à l'armée du Rhin pour s'assurer de la soumission des chefs et des soldats au décret de déchéance, plusieurs n'y adhérèrent qu'avec réserves et consignèrent ces réserves dans des déclarations remises aux représentants :

Deux d'entre elles, dit Carnot dans son rapport du 17 août, celles de MM. Victor Broglie et Briche nous ont paru de véritables rétractations de la soumission qu'ils avaient promise le matin (15 août). Nous avons pensé qu'il serait trop dangereux de laisser un commandement à des officiers aussi formellement contraires aux mesures jugées nécessaires par l'Assemblée nationale dans les circonstances actuelles; en conséquence nous avons usé envers eux du droit qui nous a été délégué par l'Assemblée nationale de les suspendre de leurs fonctions, et nous allons requérir le général Biron de ne plus les employer[2].

1. Archives, *ibid.*, pièce 27. Déclaration devant Foucault (9 messidor la note déposée contre lui, pièce 29.
2. Au quartier général de Wissembourg (17 août 1792). *Moniteur* du 21 août 1792.

Victor de Broglie fut donc destitué ; il fut même d'abord incarcéré à Langres. Mais la Convention nationale s'étant réunie, il fit sa soumission, et, mis en liberté, revint à Paris où il s'enrôla dans la garde nationale. Il n'y fut pas sans action et sans influence. Quand arrivèrent les premiers échecs qui préludèrent à la défaite de Dumouriez à Nerwinde, et quand, devant ce péril, la Convention faisant un appel à la nation entière, chargea les représentants de l'aller porter aux départements, comme aux sections de Paris, Victor de Broglie les avait prévenus dans sa section. Le 9 mars, le jour où, sous l'impression du danger, fut proposé l'établissement du tribunal révolutionnaire, nous le voyons dans l'assemblée, à la tête de la section des Invalides, disant :

Citoyens représentants, au moment où le danger de la patrie a été proclamé, tous les citoyens ont accouru dans leurs sections ; nous avons tous juré d'aller dans la Belgique cueillir des lauriers en repoussant les despotes. Au milieu de nos transports patriotiques, arrivèrent les commissaires de la Convention ; ils nous firent le détail de nos revers, et notre courage, loin de s'affaiblir, augmenta : nous répétâmes en leur absence le serment que nous avions fait de combattre les tyrans coalisés. Jugez ce qu'est un serment prononcé par de vieux militaires couverts de blessures, et par de jeunes citoyens pleins de vigueur et de courage. A l'instant la section arrêta qu'il serait ouvert le lendemain deux registres, l'un où souscriraient les citoyens qui voudraient marcher à l'ennemi ; l'autre, où les riches viendraient faire leurs soumissions.

C'était cette fois un acte d'adhésion manifeste ; et quand au lendemain du 10 août, général de brigade, il avait mis des réserves à sa soumission, on s'était contenté de le destituer. Que s'était-il donc passé depuis ?

Nous lisons, à propos de sa destitution, dans les *Mémoires sur Carnot:* « La position de son père, qui occupait un grand commandement dans le corps des émigrés, ne lui fit pas tort cette fois ; mais elle contribua certainement à le perdre plus tard quand il comparut devant le tribunal révolutionnaire[1]. »

Ce qui le perdit bien plus sûrement, ce fut cette note que je retrouve à son dossier, tout entière de la main de Carnot :

Je certifie que l'Assemblée législative m'ayant envoyé avec mes collègues Ritter et Prieur de la Côte-d'Or en qualité de ses commissaires à l'armée du Rhin après la journée du 10 août 1792, pour annoncer les événements de cette journée, en développer les causes, prévenir les dangereux effets de la malveillance et faire expliquer les chefs de l'armée sur ces événements et sur les mesures de l'Assemblée législative prises en conséquence : nous trouvâmes à Wissembourg Victor Broglie qui non seulement refusa d'adhérer franchement à ces mesures, mais qui n'oublia aucun des moyens que l'astuce, l'audace et l'intrigue pouvoient lui suggérer pour soulever l'armée et les autorités civiles contre l'Assemblée nationale et ses commissaires, ce qui nous détermina à le suspendre sur-le-champ de ses fonctions.

29 prairial an 2 de la République une et indivisible[2].

Ce rapport, renouvelé en ces termes et à cette date[3] était un arrêt de mort. Avec la note de Carnot, et une autre analogue de C.-A. Prieur et de Ritter (5 messi-

1. *Mém. sur Carnot,* t. I, p. 272.

2. Archives, W 397, dossier 921, 1re partie, pièce 58.

Victor de Broglie avait été arrêté et écroué à Port-Libre le 16 germinal, le jour de la condamnation et de la mort de Danton (*Ibid.*, pièces 57 et 55). L'ordre d'arrestation, signé Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur et Barère, est du 10. (Archives, F 7 4435 : Liasse B n° 5, pièce 54).

3. Qu'on le rapproche du rapport officiel écrit sous l'impression des événements.

dor[1]) il y a au dossier de Victor de Broglie des attestations de ses bons services dans la garde nationale. Le commandant et les officiers de son bataillon déclarent qu'ils l'ont vu « sur le ter*rin* » le 31 mai (1793)[2], jour fameux où la garde nationale avait (comme on l'a vu depuis) par sa présence fait une révolution sans le savoir. Mais on était loin du 31 mai, et que pouvait cette déclaration contre le certificat de Carnot? — Il était fils d'émigré, nous dit-on. — Comment blâmer ceux qui s'en vont, quand on traite ainsi ceux qui restent[3]?

Lambert, étant contrôleur général des finances, avait été compris, avec tous les ministres, dans une proposition de blâme, faite par les comités à l'Assemblée constituante, mais non votée par l'Assemblée (20 octobre 1790); maintenu alors par la confiance du roi, il n'avait pas tardé à se démettre de sa place qui fut donnée à De Lessart (4 décembre 1790). Depuis, il s'était renfermé dans la retraite; mais le pouvoir dont il avait été revêtu lui laissait au front une marque indélébile de suspect, et, la nuit du 29 au 30 janvier 1793, il fut arrêté dans une maison de campagne à Sainte-Foi et conduit à Lyon[4]. En messidor an II la question ne pouvait être douteuse pour lui devant le tribunal. Un ancien ministre du roi était nécessairement un royaliste.

1. Archives W 397, dossier 921, 1re partie, pièce 60. Le Comité de sûreté générale s'empressa d'en faire l'envoi à l'accusateur public par une lettre qui accentue les griefs et qui est signée Rühl, Louis (du Bas-Rhin) et Amar.

2. Archives, *ibid.*, pièce 34.

3. Toutes les bonnes lois, a dit André Chénier, sont des lois contre l'émigration. Faites exécuter les lois qui sont déjà faites; que toute propriété soit inviolable; que les seuls agents de la loi commandent; que tout citoyen paisible soit en sûreté; que des soupçons vagues ne donnent pas lieu aux inquisitions, aux diffamations, et chacun restera dans ses foyers. (André Chénier, *sur l'Esprit de parti* (1791). *Œuvres en prose*, p. 49.)

4. *Moniteur* du 8 février 1793.

Louis-François Pistoye était recommandé par le Comité de sûreté générale (8 prairial):

A l'époque où les contre-révolutionnaires d'Arles ont organisé leur rassemblement criminel sous le nom de Club des Chiffonniers, il fut un de leurs ardents défenseurs.

A l'époque du 10 août 1792, il a sollicité une place de garde du tyran[1].

Les Vannod de Montperreux ne paraissaient pas faire grand cas des assignats :

J.-B. Vannod écrivait :

Je ne vois d'autre parti à prendre dans cette affaire que de tout vendre en argent physique et non autrement. Le vendeur est toujours le maître de donner la loi, et chacun prendra ce qui pourra lui revenir (15 mai 1792);

Et encore à sa sœur :

Mes affaires ne vont pas très bien à cause des remboursements que l'on me fait en papier (24 juin 1792);

Ou à propos d'une location (20 septembre 1792) :

Quant au quartier bas, le prix doit être augmenté selon la perte des assignats[2].

C'est sur ce point aussi qu'Étienne Vannod avait été interrogé à Pontarlier :

... Qu'est-ce qu'il entendoit dire dans sa lettre du 6 août par ces mots : « Madame vous a écrit qu'elle ne vouloit pas attendre que les assignats soient décriés; il seroit bien à souhaiter qu'ils le fussent, l'argent rouleroit? »

R. Qu'il a entendu expliquer que si les assignats étoient décriés, l'argent rouleroit[3].

1. Archives, W 397, dossier 921, 1re partie, pièce 16.
2. *Ibid.*, 3e partie, pièces 27, 26 et 8.
3. *Ibid.*, pièce 40 (Lettre datée de Salins, 6 août 1792).

On lui demande encore :

Pourquoi il prend le nom de Montperreux, nom d'une commune de ce district, malgré la loi du 23 juin 1790, etc.

Il allègue son ignorance de la loi[1].

La veuve Crozant, ex-noble, avait deux enfants émigrés; mais elle ne leur avait pas écrit[2] et elle employait ses loisirs à faire du bien autour d'elle, comme le prouvaient les attestations rédigées en sa faveur et une pièce qu'elle avait fournie elle-même sous ce titre :

État des merre nourices que j'ai gueris et que je treste de mal au mamelle et autres [3].

L'avocat Linguet devait être étonné de se trouver en pareille compagnie, et plus surpris encore de la façon dont on menait là les procès.

Cet homme si âpre, qui s'était fait rayer du tableau des avocats, pour ses disputes avec ses confrères, et envoyer à la Bastille par le chancelier Maupeou, pour le ton de ses *Annales politiques*, Linguet, après un exil volontaire à Bruxelles, rentré en France dès la Révolution, avait repris la publication de son journal.

Mais il n'avait pas tardé à le suspendre, jugeant bien qu'il pourrait lui en coûter cette fois plus que trois ans de Bastille. — Plusieurs, qui avaient maudit la Bastille, eurent lieu de la regretter depuis qu'on l'avait démolie! — Retiré à la campagne, il avait espéré s'y faire oublier ; vain espoir! on l'y dépista. On avait trouvé de lui une lettre adressée à Louis XVI et annotée de la main du roi, lettre dont l'analyse fut insérée au recueil des pièces trou-

1. Archives, W 397, dossier 921, 3e partie, pièce 38.
2. *Ibid.*, pièce 47.
3. *Ibid.*, pièce 38.

vées dans l'armoire de fer et imprimées par décret de la Convention nationale; et le Comité de sûreté générale, l'avait fait arrêter :

Considérant que le nommé Linguet, d'après le style de sa lettre et les avis perfides qu'elle renferme, ne peut être regardé que comme un des plus intimes conseillers du traître Louis Capet[1].

Linguet protestait contre le caractère que l'on voulait donner à sa lettre. Dans une note qu'il a laissée il disait :

On cite contre moi l'extrait d'une lettre unique qu'on ne montre pas et que je ne reconnois pas : peut-on juger sur une pareille pièce[2]?

Quand les rois ont fait le bien, je les ai loués; quand ils sont devenus tyrans, je l'ai dit, je suis devenu le défenseur des peuples avec la même franchise. C'est ce qui m'a valu la Bastille en 1780 et ses suites.

Ces lettres-ci, écrites en 1792, avoient pour objet une indemnité qui m'étoit due en vertu des ravages commis chez moi, de par le roi, en 1780 et depuis.

On peut voir qu'elles sont écrites avec le soin et le courage d'un républicain, quoique la république n'existât pas encore.

L'accusateur public paroît vouloir remettre sous les yeux des jurés quelques-uns de mes ouvrages qui apparemment lui paroissent répréhensibles. Mais peut-on juger un écrivain qui a fait peut-être soixante volumes en sa vie sur une partie de ses écrits examinés à part et en son absence?

Ma justification se réduit à un mot : c'est que j'ai éprouvé toutes les espèces de despotisme avant la Révolution, et que par conséquent je n'ai pas pu devenir ni l'ami, ni le complice des despotes. J'ai fait pour la Révolution ce que m'ont permis mon âge et ma fortune[3].

1. Archives, *ibid.*, 4e partie, pièce 11. — 2. Ces mots sont ajoutés après coup.
3. Archives, *ibid.*, pièce 8.

Il se proposait bien de reprendre ce thème et de terrasser l'accusateur public, s'il osait relever ces griefs. Il fut à peine interrogé, et de plaider point de nouvelle.

Avec l'abbesse DUPORTAL, qui produisait des certificats de civisme, des notes en sa faveur et des arrêtés de mise en liberté, signés du farouche Crassous[1], nous avons nommé HOURDÉ, ancien curé de Verberies. Il était signalé comme ayant en sa possession les *Acta martyrum* « Les Actes des martyrs! » Mais c'était un pamphlet contre la révolution! Une lettre de Foret, prieur des Mathurins, à Hourdé sur ce livre que celui-ci lui avait prêté, avait dû sans doute ouvrir les yeux sur le véritable caractère de l'ouvrage. Mais il en faisait l'objet de réflexions qui devenaient suspectes à leur tour et, par contre-coup, rendait suspect celui à qui il écrivait en ces termes :

Je les ai lus sans doute avec plaisir, car ce sont des pièces précieuses; mais je ne suis pas très content de leur auteur qui, au narré de chaque martyre, fait des préambules qui ne finissent point, et met dans la bouche de ces saints hommes des injures aux rois et à leurs juges qui ne semblent guère assorties à la charité et à la douceur évangélique[2].

Hourdé fut donc arrêté, et son emprisonnement datait déjà d'assez loin quand il fut interrogé par l'agent national de Beauvais (22 prairial) :

D. Depuis quel temps il est détenu?
R. Depuis le 22 septembre, style esclave.

Est-ce lui ou n'est-ce pas plutôt le greffier qui a qualifié ainsi l'ère de la Rédemption?

1. Archives, W 397, dossier 921, 2e partie, pièces 52, 53 et 56.
2. *Ibid.*, 4e partie, pièce 5.

A lui exhibé une lettre signée Foret et à lui demandé s'il reconnoît cette lettre?

R. Qu'elle vient bien dudit Foret.

D. S'il n'a pas en sa possession les *Acta martyrum?*

R. Qu'oui[1].

On insistait donc uniquement sur ces *Acta martyrum* et sur la lettre.

Hourdé jugea utile de donner sur l'une et l'autre chose une explication. Il écrivit au président du comité de surveillance de Beauvais, 24 prairial :

Il y a environ quinze ans que j'ai acheté les *Actes des martyrs* au rabais, dans une liste de livres. Je croyois acheter les *Actes des martyrs* de dom Ruinart, ouvrage généralement estimé. Point du tout : on m'envoye un autre livre intitulé pareillement : *Acta martyrum*, mais en syriaque et en latin. Le latin m'a paru fort beau et je l'ai conservé. Je n'y ai pu voir rien alors qui ait trait à la révolution actuelle, dont on ne se doutoit même pas; et depuis la révolution je n'ai pas jeté les yeux dessus... Si le bon vieillard qui l'a lu et qui m'a écrit s'est permis dans sa lettre des réflexions imprudentes et déplacées, hélas! le déclin de l'âge ressemble assez à ses commencements.

Il protestait de la pureté de ses intentions et il affirmait que, dans ses sermons, nulle allusion à la Révolution ne pouvait être relevée.

On a pu remarquer dans la liste des accusés deux femmes du nom de Biron, la veuve du maréchal et la veuve du duc.

J'ai dit comment l'une entraîna l'autre à la mort. Fouquier en demandait une; on lui dit qu'il y en avait deux : il se les fit amener toutes les deux. N'étaient-elles pas

1. Archives. *ibid.*, pièce 4.

l'une et l'autre duchesses? Il eût été fort embarrassé de choisir; il les envoya en même temps au tribunal et à la mort[1].

En recevant, la veille du jugement, son acte d'accusation, le comte de POLASTRON crut à une erreur et eut un moment d'espérance. Il écrivit à Fouquier-Tinville :

Citoyen accusateur public,

Je viens de recevoir mon acte d'accusation. Je suis obligé de te représenter que je ne peux être des chevaliers du Poignard et de la conspiration du 10 août, puisque j'étois à ces deux époques à Saint-André, près de Toulouse et à Toulouse même, ainsi qu'il résulte de mes certificats de résidence. J'ai lieu de croire que l'on m'a confondu avec mon fils qui, à ces deux époques, pouvoit être à Paris.

Salut et fraternité,

POLASTRON.

A la Conciergerie, ce 8e messidor, l'an 2e de la République française une et indivisible[2].

Et que ne pouvaient pas dire ceux dont l'acte d'accusation ne disait rien? J'ai cité la maréchale de Noailles. Mme de Nerestan, désignée au n° 15 du préambule de l'acte d'accusation, n'est pas comprise dans le narré de l'acte, pas plus que la duchesse de Noailles : par conséquent on ne lui reproche rien non plus[3].

Le procès-verbal d'audience réunissait plusieurs irré-

1. *Procès Fouquier*, n° 29, p. 3. Témoignage de l'huissier qui les amena. Les pièces qui sont au dossier sont-elles relatives à la veuve du duc ou du maréchal? L'enveloppe (Archives, *ibid.*, 1re partie, pièce 20) portait : *la femme Biron, ex-noble*. On a corrigé ainsi : *la veuve du maréchal Biron,* en laissant : *et Maurin*, *son intendant non jugé*; puis, au-dessus, rayé : *et la veuve de Biron*, *ex-duc*, en laissant subsister la note : *enfoui de l'argenterie et correspondance avec l'étranger*. La pièce 23 est un inventaire des pièces d'argenterie trouvées enfouies chez la veuve de Biron, rue Saint-Dominique. Les pièces doivent concerner la maréchale. C'est bien de la maréchale que Maurin était l'intendant.

2. Archives, *ibid.*, 1re partie, pièce 31.

3. *Ibid.*, 4e partie, pièce 33.

gularités graves qui ont été signalées ailleurs. Il n'a d'écrit que ces mots :

Du 9 *messidor* l'an *deux, dix* heures du *matin*[1].

L'audience ouverte, le tribunal, composé des citoyens *Marc-Claude Naulin, vice-président; François-Pierre Garnier-Launay et Charles Bravet, juges ;*

De *Ant. Quentin Fouquier;*

Et de Ch.-Adr. Legris, commis-greffier ;

Sont entrés :

Les citoyens *Dix-Août, Pigeot, Laporte, Didier, Lavyron, Flyneau, Bulier, Laurent et Taupineau-Lebrun* (jurés).

Pour tout le reste les blancs ne sont pas remplis : ni noms de témoins ni noms d'accusés.

Et au bas, la signature *Naulin*[2].

Quant au jugement, après les noms il y a un blanc ; puis, la formule *Expose;* et dans l'acte, les noms sont espacés ; les mentions restent incomplètes pour les prénoms et l'âge de plusieurs.

Après quoi vient un nouveau blanc et la formule initiale de l'acte d'accusation : « *Qu'examen fait,* » etc.

Dans cette reproduction de l'acte d'accusation, à la 2me page, toute la marge est remplie de deux additions non approuvées, remplaçant douze lignes effacées, sans autre approbation de la rature ; ce qui regarde Mme de Feuquières est barré de même : on l'avait ajournée.

Vient ensuite la formule finale : *En conséquence l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte.*

Le reste est d'une écriture plus fine jusqu'à la conclusion du jugement : *Fait et prononcé le neuf....* On avait

1. Je mets en italique ce qui est écrit : le reste est de l'imprimé.
2. Archives, *ibid.*, 4e partie, pièce 32.

écrit *germinal*, on a récrit par surcharge *messidor*. Cette fin comme l'en-tête est de la main du commis greffier Legris.

Voilà pourtant en quelle forme cette nombreuse et noble compagnie fut envoyée à l'échafaud !

CHAPITRE LXIV

MESSIDOR

(DEUXIÈME DÉCADE)

I

Bataille de Fleurus. Recrudescence de la Terreur. Robespierre aux Jacobins (13 messidor).

Les événements qui réveillaient les plus grandes espérances avaient, sous le gouvernement du Comité du salut public, de terribles lendemains. La fête de l'Être suprême, qui semblait appeler la réconciliation et le rapprochement des esprits dans une sphère plus haute, avait été suivie de la loi du 22 prairial, loi de sang devant laquelle tout ce que la Terreur avait inventé jusque là pâlissait. Une chose paraissait devoir dissiper enfin le spectre de cette éternelle conspiration des ennemis du dedans et du dehors, qui servait de prétexte à tant de massacres : c'était, après l'entière défaite de la Vendée, une victoire qui réduisît à l'impuissance les rois ligués contre la République, et cette victoire on l'avait eue : non pas seulement une victoire qui dégageât nos frontières, comme la bataille de Wattignies, gagnée en présence de Carnot, victoire, du reste, qui coûta la vie à tant de généraux, traduits au tribunal révolutionnaire pour n'en avoir pas tiré plus d'avantages ; mais une victoire en pays ennemi, la bataille de Fleurus, gagnée en présence de Saint-Just lui-même, le bras droit

de Robespierre (8 messidor, 26 juin 1794). Et quelles en furent les suites? Un redoublement dans les exécutions dont il nous reste à retracer le tableau.

Les chefs des partis violents, une fois arrivés au pouvoir, sont quelquefois tentés de s'arrêter, et c'est contre eux le grief de ceux qui les ont poussés et qui les suivent, prêts à prendre leur place. Robespierre voulut enlever tout prétexte à ces imputations. Lui, que l'on nous dépeint comme se désintéressant du gouvernement, parce qu'il affectait de ne plus paraître au Comité de salut public, il tint à montrer par lui-même qu'il ne désavouait pas son œuvre, qu'il restait l'âme de la Terreur, et que ceux dont il avait fait ses instruments pouvaient toujours compter sur lui. Il vint aux Jacobins dans les premiers jours de cette décade, le 13 messidor, et là, évoquant l'ennemi que tout oppresseur se donne toujours l'air de combattre, réveillant, aiguillonnant la peur de cette prétendue grande conspiration, qu'il s'agissait toujours d'étouffer :

Il est temps peut-être, dit-il, que la vérité fasse entendre dans cette enceinte des accents aussi mâles et aussi libres que ceux dont cette salle a retenti dans toutes les circonstances où il s'est agi de sauver la patrie.

Quand le crime conspire dans l'ombre, est-il pour des hommes libres des moyens plus forts que la vérité et la publicité?

Écartant dès l'abord l'impression de sécurité et par suite les dispositions à l'indulgence que pouvait donner la grande victoire dont parlait tout le monde :

On juge de la prospérité d'un État moins par les succès de l'extérieur que par l'heureuse situation de l'intérieur.

Quand les factions sont plus audacieuses, quand l'inno-

cence tremble pour elle-même, la République n'est pas fondée sur des bases durables.

Je dénonce ici aux gens de bien un système odieux qui tend à soustraire l'aristocratie à la justice nationale et à perdre la patrie en perdant les patriotes : car la cause de la patrie et celle des patriotes c'est la même chose.

On l'a bien vu dans tous les temps !

De tout temps, les ennemis de la patrie ont voulu assassiner les patriotes au physique et au moral. Aujourd'hui, comme dans tous les temps, on s'efforce de jeter sur les défenseurs de la république un vernis d'injustice et de cruauté ; on dénonce, comme des attentats contre l'humanité, la sévérité employée contre les conspirateurs. Celui qui protège et favorise ainsi les aristocrates combat par là même les patriotes ; il faut que la révolution se décide pour la ruine des uns ou des autres.

On vient de voir comment il entend le patriotisme ; voici comment il comprend l'humanité :

L'homme humain est celui qui se dévoue pour la cause de l'humanité, et qui poursuit avec rigueur et avec justice celui qui s'en montre l'ennemi.

Le barbare est celui qui, sensible pour les conspirateurs, est sans entrailles pour les patriotes vertueux ; les mêmes hommes qui se laissent attendrir pour l'aristocratie sont implacables pour les patriotes. La *faction des indulgents* sont des termes par lesquels on a cherché à caractériser les anthropophages dont l'humanité consiste à parer les coups portés aux ennemis de l'humanité, pour leur donner la facilité d'en porter de nouveaux aux patriotes. Ce système ne doit avoir d'autre nom que celui de *contre-révolutionnaire*, parce qu'il tend à égorger les défenseurs de la patrie et à jeter sur eux une teinte affreuse de cruauté. La faction des indulgents est confondue avec les autres : elle en est l'appui et le soutien. Le premier devoir d'un bon citoyen est donc de le

dénoncer en public. Je ne prendrais pas aujourd'hui la parole contre elle si elle n'était pas devenue assez puissante pour essayer de mettre des entraves à la marche du gouvernement.

Chaque jour elle invente de nouveaux forfaits pour réussir dans ses affreux complots : ce sont les *indulgents* qui ne cessent de s'en servir comme d'une arme terrible. Cette faction, grossie des débris de toutes les autres, réunit par le même lien tout ce qui a conspiré depuis la révolution. Elle a profité de l'expérience, pour renouer ses trames avec plus de perfidie; aujourd'hui elle met en œuvre les mêmes moyens employés jadis par les Brissot, les Danton, les Hébert, les Chabot et tant d'autres scélérats.

Puis allant droit à l'institution qu'il s'agissait de fortifier à la veille de l'œuvre qu'on allait accomplir, comme on aiguise, avant de grandes exécutions, le couperet de la guillotine:

Autrefois, on n'osait pas diriger ses coups contre la justice nationale : aujourd'hui on se croit assez fort pour calomnier le tribunal révolutionnaire et le décret de la Convention concernant son organisation[1]; l'on va même jusqu'à révoquer en doute sa légitimité. Vous sentez toute l'importance de cette machination; car, détruisez la confiance accordée aux patriotes, et alors le gouvernement révolutionnaire est nul, ou il est la victime des ennemis du bien public, et alors l'aristocratie triomphe. Détruisez le tribunal révolutionnaire, ou composez-le de membres agréables aux factieux, comment pourrez-vous espérer de rompre le fil des conspirations, si la justice est exercée par les conjurés eux-mêmes?

On a osé répandre dans la Convention que le tribunal révolutionnaire n'avait été organisé que pour égorger la Convention elle-même; malheureusement cette idée a obtenu trop de consistance.

1. La loi du 22 prairial.

Et se sacrifiant toujours en paroles au moment où il réclamait les plus sanglants sacrifices :

Le plus haut degré de courage républicain est de s'élever au-dessus des considérations personnelles, et de faire connaître, au péril de sa vie et même de sa réputation, les perfidies de nos ennemis. Quant à moi, quelque effort que l'on fasse pour me fermer la bouche, je crois avoir autant de droit de parler que du temps des Hébert, des Danton, etc. Si la Providence a bien voulu m'arracher des mains des assassins, c'est pour m'engager à employer utilement les moments qui me restent encore.

Il a déjà échappé à un premier péril : l'assassinat (toujours cette pauvre Cécile Renault). Il y en a un autre : la calomnie. L'un et l'autre sont les deux armes de la conspiration de l'étranger :

Les assassins et les calomniateurs sont les mêmes hommes envoyés ici par le tyran de Londres :

Et il le prouve en rapprochant ce qui se dit, ce qui se fait à Paris et à Londres :

A Londres on me dénonce à l'armée française comme un dictateur ; les mêmes calomnies sont répétées à Paris : vous frémiriez si je vous disais dans quel lieu. A Londres, on a dit qu'en France la calomnie avait réussi et que les patriotes étaient divisés ; à Londres on fait des caricatures, on me dépeint comme l'assassin des *honnêtes gens ;* des libelles, imprimés dans les presses fournies par la nation elle-même, me dépeignent sous les mêmes traits. A Paris, on dit que c'est moi qui ai organisé le tribunal révolutionnaire, que ce tribunal a été organisé pour égorger les patriotes et les membres de la Convention ; je suis dépeint comme un tyran et un oppresseur de la représentation nationale. A Londres, on dit qu'en France on imagine de prétendus assassinats pour me faire entourer d'une garde militaire. Ici l'on dit, en parlant

de la *Regnault*, que c'est sûrement une affaire d'amourette, et qu'il faut bien croire que j'ai fait guillotiner son amant. C'est ainsi que l'on absout les tyrans, en attaquant un patriote isolé qui n'a pour lui que son courage et sa vertu. (*Robespierre*, s'écrie un citoyen des tribunes, *tu as tous les Français pour toi !*)

« Robespierre, ajoute le compte rendu, après avoir fait observer que toutes les calomnies des tyrans et de leurs stipendiés peuvent jeter une sorte de découragement dans l'âme des patriotes, invoque pour appui la vertu de la Convention nationale, vertu qui donne la force de résistance, et l'obligation de mettre sous ses pieds les intérêts de l'amour-propre et de ne pas se laisser ébranler par les efforts redoublés des calomniateurs. Il invoque aussi le patriotisme et la fermeté des membres des comités de salut public et de sûreté générale, ainsi que la vertu des citoyens zélés pour les intérêts de la République ; il représente que ce ne sont pas des applaudissements et des éloges qui sauveront la liberté, mais une vigilance infatigable. Il invite donc les bons citoyens à dénoncer les actes d'oppression, à observer et à dévoiler les intrigues étrangères :

Qu'on répande des libelles contre moi, ajouta-t-il en terminant, je n'en serai pas moins toujours le même, et je défendrai la liberté et l'égalité avec la même ardeur. Si l'on me forçait de renoncer à une partie des fonctions dont je suis chargé, il me resterait encore ma qualité de représentant du peuple, et je ferais une guerre à mort aux tyrans et aux conspirateurs[1].

C'est la préface de cette période d'extermination qui commence avec la conspiration des prisons : système

1. Séance des Jacobins (13 messidor); *Moniteur* du 17 (5 juillet 1794).

appliqué non plus à Bicêtre, prison de condamnés en général, mais aux grandes prisons de suspects à Paris, au Luxembourg, aux Carmes, à Saint-Lazare, pour les vider sans autre forme de procès.

Pendant que les apprêts s'en faisaient entre d'autres conspirateurs et avant qu'ils aboutissent, le tribunal ne laissait point se ralentir les exécutions quotidiennes.

II

11 messidor (29 juin 1794) : Simplification des actes d'accusation; deux fanatiques : une brodeuse, un curé. — 12 (30 juin) : Séparatistes du Mont-Blanc, etc.; Toulan, membre de la commune du 10 août : rapports avec les prisonniers du Temple; la marquise de Feuquières.

La journée du 9 messidor semblait ne pouvoir pas être dépassée. On avait vu amener devant le tribunal des femmes dont il n'était rien dit dans l'acte d'accusation; on les avait vues figurer à l'audience, sans être interrogées alors plus qu'elles ne l'avaient été dans l'instruction de l'affaire; ni accusées, ni questionnées et pourtant condamnées et exécutées. La décade même où nous entrons ne devait pas finir sans présenter quelque chose de plus fort. Mais il ne faut point, pour y arriver plus vite, éliminer dès à présent la masse de ces assassinats judiciaires dont le renouvellement journalier est à lui seul un si grand enseignement. Nous continuerons pourtant à ne marquer ici la suite des jours que par un petit nombre de cas.

11 (29 juin). 1re section. Sept condamnés de diverses conditions et de diverses origines; mais l'accusateur public les réunit sans scrupule, disant « qu'examen fait des

pièces, il en résulte que les sus-nommés ont tous, chacun dans leur genre, conspiré contre la liberté[1] ».

Donnons une idée de cette conspiration :

Charles-Athanase DUPUY-LAJAROUX ou LAJAROUSSE, ex-chevalier de Saint-Louis, accusé d'avoir dit : « que l'on auroit beau faire, que les troupes levées étoient de mauvais soldats ; » et encore : « que si les Autrichiens venoient, ils ne feroient pas de mal ; qu'ils prendroient votre poule et votre chapon et les paieroient bien[2]. » Il niait les propos. Il avouait qu'il avait recueilli un prêtre réfractaire jusqu'à l'époque où il devait être déporté[3].

Guillaume TRIOULLIER, ex-curé : « que les membres de la Convention étoient des f...gueux ; » et on prétendait lui avoir entendu dire dans une instruction que la religion était perdue. Il niait également ; il avait dit « qu'il falloit porter la cocarde non pas seulement sur la tête mais dans le cœur ; être citoyen du ciel comme de la terre[4] ». — Trop mystique.

Pierre RODIER, cultivateur, dénoncé par le district de Brioude pour avoir dit « que les prêtres et les seigneurs gagneroient, s'il plaît à Dieu[5]; » et Guislain PIEDANA, par l'agent national de Douai, pour ce propos :

Au premier jour les Impériaux seront maîtres de Valenciennes et de Paris. Tu verras comme l'Assemblée sautera[6].

Yves NOTTAIRE, ancien cuisinier chez l'archevêque de Paris Juigné, et Catherine-Augustine-Thérèse BARON sa femme : on avait trouvé chez eux quatre douzaines de

1. Archives, W 399, dossier 924.
2. *Ibid.*, pièces 85 et 86.
3. *Ibid.*, pièce 27.
4. *Ibid.*, pièces 69, 70 et 80.
5. *Ibid.*, pièces 39 et 53.
6. *Ibid.*, pièces 4 et 12.

serviettes, à la marque du prélat (une croix et un J); en outre des « cœurs de Jésus[1] ».

Enfin Pierre-Jean Pregaux (vingt-cinq ans et demi), qui s'était engagé à quinze ans et avait déserté à l'époque de la fédération en 1790; il avait servi ensuite le marquis de Saint-Clair à Manheim : pour lui le crime de désertion se compliquait de celui d'émigration[2].

Dans la seconde section, deux groupes principaux, l'un de Rambouillet, l'autre de la Haute-Garonne, chacun de cinq condamnés.

En dehors de ces deux groupes Catherine Doublot, âgée de vingt ans, vivant de son travail de broderie : on avait trouvé chez elle un billet par lequel on lui demandait « une douzaine de sacrés cœurs de Jésus, sur du papier sans broderie, peints seulement[3] ».

Jean-François Vaurs (quarante-quatre ans), ancien curé de Gannat, dont voici tout l'interrogatoire :

D. A quelle époque et pourquoi il a quitté la cure de Gannat?

R. Au mois d'avril 1792, ayant été déplacé pour n'avoir pas prêté le serment prescrit par la Constitution civile, attendu que sa conscience ne lui permit pas de le prêter.

D. S'il a un défenseur[4]?

12 (30 juin). Sept paysans du Mont-Blanc, la plupart pour propos contre-révolutionnaires ou séparatistes[5]. Une note inscrite au dossier sur trois d'entre eux par le juge Masson, qui les interrogea, porte :

1. Archives, W 399, dossier 924, pièces 59, 60 et 61.
2. *Ibid.*, pièce 13 et 103 (jugement).
3. *Ibid.*, W 399, dossier 925, pièce 4.
4. *Ibid.*, pièce 34.
5. *Ibid.*, W 399, dossier 926.

Biollay paraît un mauvais sujet[1] selon les pièces qui d'ailleurs sont favorables aux deux autres; ils sont dans la force de l'âge et désirent porter les armes.

(14 ventôse) MASSON[2].

Ils n'en furent pas moins mis en accusation et condamnés avec les quatre autres.

Dans l'autre section, en première ligne, un libraire, François-Adrien TOULAN, employé à l'administration des biens des émigrés, membre de la commune du 10 août et de la commune provisoire, et qui, à ce titre, avait eu des rapports avec Marie-Antoinette et Mme Élisabeth au Temple[3]. Il s'était soustrait à un mandat d'arrêt le 7 octobre 1793[4]; mais arrêté à Bordeaux, il se trouvait poursuivi tout à la fois comme royaliste et comme fédéraliste. Il nia tout rapport avec Brissot : il s'était, dit-il, comporté en patriote les 31 mai, 1er et 2 juin. Il niait également tout rapport avec les prisonniers du Temple[5] : mais à cet égard il vaut mieux ne le pas croire pour l'honneur de son nom.

Avec lui se trouvait un homme qui n'avait pu taire, dans une lettre au moins, les sentiments que lui avait inspirés la mort de Louis XVI, Georges VECHEMBRE, homme de loi; il écrivait le 31 janvier 1793 à un ami :

Que puis-je vous dire dans un temps de deuil et de tristesse où tout s'anéantit? Hélas! qui auroit jamais pensé qu'un royaume qui paroissoit si bien policé, où les mœurs étoient douces et enviées, devînt tout à coup cruel et féroce, ne faisant pas plus de cas de la vie d'un homme que de celle d'une

1. Son crime à lui était d'avoir jeté des pierres aux patrouilles.
2. Archives, W 399, dossier 926, pièce 52.
3. *Ibid.*, W 400, dossier 927, 1re partie.
4. A la suite de la conspiration de l'Œillet.
5. Archives, pièce 15.

bête?... Celui qui étoit présenté comme contraire à notre bonheur et à cette sainte liberté dont on a su aveugler le peuple, est tombé sous le glaive des factieux. Il n'existe plus : mais qu'en résultera-t-il? que la France ne se lavera jamais de cette tache; que l'on n'aura fait qu'irriter davantage les puissances étrangères, etc.

31 janvier 1793[1].

Passons-en dix ou douze autres pour arriver à la marquise de Feuquières (Anne-Marie-Thérèse Pelsère). Son mari avait acheté le château de Chatou, et elle avait eu quelque démêlé avec la municipalité de la commune. Quatre habitants de Rueil, qui travaillaient pour elle, avaient insulté le maire et les officiers municipaux de Chatou : de là, plainte à Saint-Germain; on l'accusait d'avoir provoqué une émeute[2]. On voulait avoir son château.

Dans l'audience elle avait demandé à fournir des pièces justificatives qui étaient à Chatou. On les envoya chercher, et on l'exécuta en attendant. C'est ce qu'atteste Tavernier, huissier[3]; et L. Tripier, commis des huissiers, qui eut mission d'aller à Chatou, confirme son témoignage :

« Chateau, huissier, me chargea de me rendre à Chatou pour extraire de dessous les scellés une lettre, etc., de la marquise de Feuquières, et faire assigner des témoins. Je ne pus me procurer copie de cette lettre qu'à trois heures du soir; les trois témoins étoient absents. A mon retour, à sept heures du soir, à la place de la Révolution, je vis défaire la guillotine et j'appris là

1. Archives, *ibid.*, 1re partie, pièce 95; cf. pièce 99.
2. *Ibid.*, 4e partie, pièces 121-127.
3. *Procès Fouquier*, n° 29, p. 4, et n° 30, p. 1.

qu'on venoit de guillotiner la marquise de Feuquières. Puisqu'elle étoit morte je me retirai chez moi, et le lendemain, à huit heures, je remis copie de la lettre à Chateau, qui la remit à l'accusateur public[1]. »

III

13 (1er juillet) : Nouveaux exemples de propos entraînant peine de mort; la liberté des cultes et les frères Rabourdin; le curé Benard et les cosignataires d'un certificat.

13 (1er juillet). Salle de l'Égalité. Huit condamnés dont six pour de simples propos[2] :

François Noé, l'un d'eux, avait dit « que si les affaires continuoient de cette manière, elles nous perdroient tous[3]. »

Un autre, Charles Jobin, garçon meunier, jouait aux cartes dans un cabaret. Le perdant lui donna des *claques* au lieu d'argent : fureur de Jobin; les personnes présentent disent que de bons patriotes ne doivent pas se battre ainsi. — « Je me f... des patriotes[4]. » — Condamnation à mort[5].

Les deux autres condamnés avec eux étaient Charles Rabourdin, prêtre, et Charles-Liphard ou Tiphard Rabourdin, son frère.

Charles Rabourdin (trente et un ans), prêtre depuis

1. *Procès Fouquier*, n° 30, p. 1. Une objection peut être faite, sinon au fond, du moins à l'un des détails de ce récit. Le témoin parle de la place de la Révolution où il a vu démonter la guillotine : mais on est au 12 messidor et depuis le 28 prairial les exécutions avaient lieu à la barrière du Trône. Le substitut Cambon, en reproduisant le fait dans son discours déjà cité, dit que l'huissier passait par la barrière du Trône; mais ce n'est pas le chemin de Chatou.

2. Archives, W 401, dossier 928.

3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 3.

4. *Ibid.*, pièce 39.

5. *Ibid.*, pièce 82.

six ans, avait été vicaire en deux villages du diocèse de Chartres, et en était sorti, refusant le serment :

D. Depuis ce temps n'avez-vous point exercé de fonctions sacerdotales?

R. Je les ai exercées.

Il ajoute que c'était chez son père, dans un oratoire domestique. Il administrait les sacrements :

... J'ai cru qu'une conséquence de la liberté du culte permettoit à différentes personnes de nous demander les sacrements, et à moi de les leur administrer.

D. Qui vous a empêché de prêter le serment décrété par la loi?

R. D'abord ma seule conscience, ensuite l'Assemblée constituante laissoit libre de prêter ou de se retirer.

D. Reconnoissez-vous, en votre qualité de prêtre, l'évêque de ce département comme votre supérieur et votre évêque légitime?

R. Je crois que je ne dois aucun compte de mon opinion là-dessus.

D. Aimez-vous les lois de votre pays, vous y soumettez-vous et les respectez-vous?

R. Je les respecte toutes, me soumets à toutes et les aime en grande partie.

D. Aimez-vous les effets de la révolution?

R. Sans les aimer beaucoup, je ne me rends pas répréhensible de ce côté-là.

D. Regrettez-vous l'ancien régime ou préférez-vous le nouveau?

R. Je regrette l'ancien.

D. Que pensez-vous du nouveau?

R. Il me paroît impossible d'asseoir mon jugement.

D. Aimez-vous le gouvernement actuel comme la République, son unité et son indivisibilité, décrétées par la loi?

R. Je ne suis pas porté d'inclination pour le gouvernement

républicain, mais aujourd'hui qu'il a lieu j'en aime l'unité et l'indivisibilité[1].

Charles-Liphard Rabourdin avait dit, lors du tirage, que puisqu'on exemptait le vicaire de la paroisse qui avait vingt-neuf ans, on pouvait bien exempter son frère, prêtre, qui en avait trente et un. Quant à lui il ne s'était pas refusé au service.

D. Pourquoi avez-vous été mis en arrestation?

R. Parce que nous n'allons pas à la messe (à la messe constitutionnelle).

D. Les commissaires vous ont-ils dit que c'étoit pour cette cause?

R. Oui.

D. Pourquoi alliez-vous à la messe de l'ancien curé et n'alliez-vous pas à celle du nouveau ?

R. Je voulois jouir des prérogatives que la loi accorde à la liberté du culte, en permettant aux citoyens d'être maîtres de leurs opinions religieuses[2].

Il croyait encore que sous ce gouvernement on était maître de ses opinions religieuses !

Dans l'autre section (salle de la Liberté), six condamnés. Nommons-en trois :

Pierre-Gabriel Benard, ancien curé de Sainte-Marguerite-des-Loges ; Nicolas Hurel, fabricant d'étoffes ; et Pierre Allaire, cultivateur, envoyés par le district de Lisieux. Le premier avait rédigé comme curé, et le deuxième signé comme témoin le certificat suivant, à la demande du troisième :

Nous soussignés Paul-Gabriel Benard, curé de la paroisse Sainte-Marguerite-des-Loges, Jacques-Siméon Robillard,

1. Archives, W 401, doss. 928, 2e partie, pièce 74 (interrog. du 1er août 1793).
2. *Ibid.*, pièce 76.

vicaire du même lieu, François-Adrien Benard, prêtre non fonctionnaire, Pierre Blondel, Nicolas Hurel, tous professant la religion catholique et apostolique romaine,

Certifions et attestons à tous ceux à qui il appartiendra que Marie Bailleul femme de Pierre Allaire, demeurant dans cette paroisse, est la sœur de feu Pierre-Thomas Bailleul, décédé à Londres, et sa seule et unique héritière, et qu'il n'avoit d'autres sœurs ni frères.

Le présent délivré audit Pierre Allaire et à son épouse Marie Bailleul, pour leur valoir et servir ce qu'il appartiendra.

A Sainte-Marguerite-des-Loges, évêché de Lisieux, province de Normandie, royaume de France, ce 4 mars 1793.

(*Suivent les signatures*).

Royaume de France! Voilà ce qui fit envoyer à l'échafaud l'impétrant, le curé et l'un des témoins. Bien prit aux autres de n'avoir pas été trouvés !

Le vicaire Robillard, l'un de ces trois, fut jugé et acquitté l'année suivante par le tribunal renouvelé (12 ventôse an III, 2 mars 1795), et voici le jugement que le président Agier porta alors sur la sentence qui avait frappé les premiers :

Si le tribunal qui a condamné à la mort les véritables signataires du certificat cité dans l'acte d'accusation, au lieu de chercher des coupables et des victimes, avoit consulté ses devoirs et l'équité, il auroit senti qu'il ne pouvoit prononcer contre eux la peine fatale. La rédaction du certificat n'annonce pas, il est vrai, des sentiments républicains dans ceux qui l'ont écrit et signé; mais, à la rigueur, on ne peut y voir que des opinions religieuses prononcées, et la préférence accordée au mode de gouvernement sous lequel ils avoient vécu jusqu'alors, et nullement provocation au rétablissement de la royauté. Il auroit pu les considérer comme suspects, et en raison des circonstances où se trouvoit la République

à cette époque, les condamner à la détention par mesure de sûreté : c'étoit tout ce qu'exigeoient la justice et le salut public ; mais dans un moment plus calme, aujourd'hui par exemple, cette sévérité eût été injuste, car il n'est pas difficile de prouver que l'innocence avoit présidé à la rédaction du certificat dont vous avez connoissance ; il s'agissoit d'accompagner cet acte de toutes les circonstances qui pouvoient lui donner plus de valeur dans le pays où il étoit envoyé. C'étoit en Angleterre qu'on le faisoit passer ; il étoit envoyé à des prêtres, à des émigrés ; il est certain qu'il devoit être mieux accueilli, qu'il présentoit un caractère d'authenticité plus digne de confiance avec les vieilles formes monarchiques qu'avec une physionomie républicaine, et c'est à cela seul que se réduit tout le délit. Cependant cet acte si simple a coûté la vie à trois citoyens parmi lesquels il en est un qui a donné une preuve touchante de son amour pour la justice et pour la vérité : Bernard [Benard], lorsqu'on lui a présenté le certificat, a bien avoué sa signature ; mais il a déclaré qu'il ne reconnoissoit point pour vraie celle de son vicaire Robillard, qui y étoit aussi apposée [1].

IV

14 (2 juillet) : Divers accusés de province : le capitaine Brincourt, les curés Claudel et Vaudé ; l'avoué Caron ; les généraux Delattre et Daoust ; cinq notables de Wissembourg ; habitants de Nancy qui se sont opposés à la destruction de la statue de Stanislas ; Piet de Beaurepaire ; un agent comme il y en avait beaucoup ; un curé constitutionnel comme il y en avait quelques-uns ; arrestation du vice-président Naulin.

14 (2 juillet). Salle de l'Égalité. Une fournée toute de province :

De Loir-et-Cher, Jean-Baptiste-Marie Brincourt (vingt-

1. Tribunal révolutionnaire : audience du 12 ventôse an III, *Moniteur* du 16 (6 mars 1795). On y trouvera, à ce propos, tous les détails de cette affaire.

neuf ans), capitaine au 29e régiment, ci-devant dauphin, accusé d'avoir dit « que nous ne serions jamais heureux que quand nous aurions Louis XVII sur le trône[1]. » Il le niait énergiquement, comme aussi d'avoir défendu la mémoire de Custine :

Que depuis deux ans il combat pour la patrie, et est encore prêt à verser son sang pour elle.

D. S'il a un conseil[2] ?...

— C'est la hache de tous les discours.

Du district de Montargis : Michel Claudel et François Vaudé, ex-curés.

Vaudé, prêtre constitutionnel, était en outre notable et officier public :

D. S'il a perçu du casuel depuis sa suppression?

R. Qu'il a perçu le casuel de commande qui se monte à un écu par an en messe, qu'au bout de la huitaine des morts il recevoit quelques liards qu'il distribuoit aux pauvres.

Il en était de même aux mariages. Quant aux cierges des enfants à la première communion, ils étaient employés dans l'église.

D. S'il a fait des instructions civiques aux habitants de sa commune?

R. Qu'il est chargé par la municipalité de lire les décrets et qu'il les explique simplement, conformément à la loi[3].

Michel Claudel répond de même : qu'il n'a reçu aucun casuel, si ce n'est quelques liards. — Il a été en corres-

1. Archives, W 402, dossier 930, pièces 2 et 3.
2. *Ibid.*, pièce 10.
3. *Ibid.*, pièce 13 (interrogatoire au comité révolutionnaire de Montargis, 17 brumaire).

pondance avec un réfractaire, mais cette correspondance a cessé depuis le 3 mai 1791 :

D. S'il avoit dit, il y a environ deux mois, que s'il y avoit un roi, les choses en iroient bien mieux?

R. Non, mais qu'il avoit dit que, lorsque nous avions un roi, nous étions aussi heureux et aussi tranquilles qu'à présent, et que les choses alloient aussi bien[1].

Pour le juge, c'était à peu près la même chose.

Pierre-Calixte-Joseph Caron, avoué :

D. Si en matière de conversation il n'a pas mal parlé des patriotes de Lille en disant : « Ces coquins de Lillois sont la cause de la mort du brave Dillon ? »

R. Qu'il existoit un décret qui a reconnu Dillon [Théobald] mort innocent et avoir bien mérité de la patrie, et que d'après ça on pouvoit juger du reste[2].

Il nie le reste : mais c'en fut assez pour que la commune de Lille, justement froissée sans doute, le renvoyât au tribunal révolutionnaire (22 frimaire).

Là, le propos prit un caractère plus général :

D. S'il n'a pas dit que la Législative valoit beaucoup mieux que la Convention, que les membres de la Convention étoient des scélérats qui avoient fait périr Dillon [Arthur]?

R. Que non.

— Mais il n'en fut pas moins condamné avec les autres[3].

La seconde section (salle de la Liberté) compte d'abord deux jeunes généraux de division de l'armée des Pyrénées :

Louis-Pierre-François Delattre (vingt-huit ans).

1. Archives, W 402, dossier 930, pièce 18 (12 brumaire).
2. *Ibid.*, pièce 123. — 3. *Ibid.*, pièce 160.

Eustache Daoust (trente-un ans);

Et un chef d'état-major, Xavier Chaillet de Verges, général de brigade, tous les trois rendus responsables des échecs qu'ils avaient subis :

Delattre, à Collioure, avait dû céder à des forces supérieures[1]; Daoust avait été cause qu'un grand succès n'avait pas été obtenu : mais le général Dagobert, entendu à ce sujet, avait dit qu'il ne savait si l'on devait attribuer l'inaction de la colonne de Daoust au général lui-même ou au représentant Fabre qui prétendait le diriger[1]; — un représentant ne devait jamais avoir tort. On guillotina donc le général et les deux autres.

Puis, en une seule fois, cinq notables de Wissembourg[2] qui étaient restés en fonctions (ils y étaient restés par force) pendant l'occupation de la ville par l'ennemi[3].

Deux habitants de Nancy : Léopold Labbaye[4], premier adjoint aux subsistances militaires; et Julien-René Lemonnier, commissaire des guerres, coupables d'avoir signé une pétition pour la conservation de la statue de Louis XV, élevée par Stanislas dans la capitale de la Lorraine. Labbaye s'efforce d'atténuer, par les déclarations les plus républicaines, l'intérêt qu'il avait porté à une chose où il ne voyait qu'une œuvre d'art (et c'est pour cela qu'ils étaient mis en jugement) :

D. Dites-nous le motif de votre arrestation?

1. Archives, W 403, dossier 931, 4e partie, pièce 2.

2. *Ibid.*, pièce 27. Il y a des pièces nombreuses relatives à ces deux affaires.

3. Philippe Bartholdy, Georges Musculus, Jean-Guillaume Heydenreich, Louis Volkard ou Volkhard et Pierre Hobrich ou Holrich, *ibid.*, 2e partie, pièces 71 et 73. Le dernier nom est écrit ailleurs Olry ou Ollery (pièce 42). Un sixième, Philippe-Henri Speth, incriminé à l'origine avec les autres, est rayé de la liste dans les questions posées au jury, *ibid.*, 3e partie, pièce 71.

4, Il est appelé La Baye dans les questions posées au jury (Archives, *ibid.* 3e partie, pièce 71.

R. On m'a dit que c'étoit pour avoir signé une pétition tendante à la conservation dans un lieu tel quel d'un monument des arts, représentant néanmoins le tyran Louis XV, élevé par Stanislas, autre tyran de Pologne, et beau-père de l'avant-dernier de nos despotes, pour lequel j'ai toujours eu, ainsi que pour tous (ceux) qui lui ressembloient, la plus grande de toutes les horreurs.

D. Assistiez-vous régulièrement aux assemblées de section?

R. Oui, très régulièrement et autant que mes occupations pouvoient me le permettre.

Il n'y a pas autre chose contre lui, ni contre Lemonnier.

Armand-François-Louis Piet de Beaurepaire, arrêté à Nantes, où depuis dix-huit mois il faisait exactement son service de garde national, et renvoyé au tribunal révolutionnaire de Paris, par la commission militaire révolutionnaire de Nantes pour une lettre du 10 mars 1792, non signée, dont il était soupçonné d'être l'auteur. On y parlait : du manifeste des princes qui était attendu ; de la marche des troupes étrangères ; du tapage qui avait eu lieu aux Français à cause d'une pièce où il était fait allusion à notre bon roi :

« Ces gueux de Jacobins mettent la discorde partout… On a assassiné dimanche dernier, à dix heures du matin, au Palais-Royal[1]. »

Sa famille déjà le rendait suspect : son frère avait été tué à la bataille du Mans. Sa belle-sœur, à qui la lettre était adressée, était morte à Savenay, dans la dernière déroute des Vendéens, et n'avait échappé que par là à la fusillade.

Piet de Beaurepaire, écrivait Bignon, est un de ces patriotes

1. Archives, W 403, dossier 921, 1re partie, pièce 108 (copie).

de circonstance comme il n'en manque pas; il fait, depuis quinze mois qu'il est à Nantes, son service très exactement; il fait des sorties toutes les fois qu'il en est requis, et suivant les certificats que l'on me fait voir, il se bat bien. Tout cela ne peut atténuer sa faute qui ne pourra se prouver, comme tu le verras, que par témoins, l'original de la lettre ayant été brûlé par les brigands[1].

Un homme ainsi recommandé, malgré tous ses certificats de bon citoyen et de bon garde national[2], était un homme perdu.

Au milieu de ces honnêtes gens, un drôle comme on en voyait quelque fois au tribunal révolutionnaire depuis le Père Duchesne :

Jean-Baptiste Fouquet, ancien avoué, ci-devant secrétaire des citoyens Charles Lacroix et Musset, représentants du peuple, prévenu de s'être arrogé la fausse qualité de secrétaire du pouvoir exécutif, et dans ladite qualité de s'être fait fournir, au compte de la République, une voiture et des chevaux qu'il a employés à ses affaires et à ses plaisirs[3].

Il avait requis deux chevaux pour aller de Versailles à Paris, et un lieutenant de cavalerie, nommé Cloleil, pour l'accompagner en qualité de secrétaire[4]. La déposition de Cloleil fait savoir comment il procédait. Fouquet lui avait emprunté, à plusieurs fois, cinquante livres, puis trois cents livres, dont il lui avait donné reçu :

De plus il me dit qu'il avoit besoin d'une culotte, et me pria de lui en procurer une. Je lui en fis voir une neuve que j'avois, en lui disant qu'elle m'avoit coûté soixante livres; il l'essaya devant moi et ayant trouvé qu'elle lui convenoit, il

1. Archives, W 403, dossier 921, 1re partie, pièce 108; cf. pièce 114 (l'original de l'interrog.)
2. *Ibid.*, pièces 94 et 95.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 33.
4. *Ibid.*, pièces 38 et 37.

ajouta sur le reçu qu'il m'avoit donné : soixante livres pour prix de la culotte[1].

C'est alors qu'il lui demande de lui servir de secrétaire. — « Oui, si le citoyen Crassous (représentant du peuple) y consent. » — Fouquet sort et revient, disant que la chose est arrangée ; requiert chevaux et voitures ; le prend avec *sa femme*. — C'était une fille de vingt-trois ans, Marguerite de Sène, « regrattière », qu'il avait ramassée dans Versailles, et à qui il faisait cet honneur. — En route, Cloleil demande qu'il lui exhibe ses pouvoirs. — « F... bête, etc. » — L'autre lui réclame son argent ; Fouquet le jette hors de la voiture et le menace de son sabre. Cloleil va se plaindre à Crassous (25 ventôse).

Crassous ne plaisantait pas : Fouquet fut arrêté et interrogé au comité de surveillance de Versailles :

Pourquoi s'est-il qualifié de secrétaire des représentants du peuple Lacroix et Musset, depuis qu'ils ne sont plus commissaires du département de Seine-et-Oise?

R. Ce ne peut être qu'une erreur de la part du commis qui a fait le passeport pour le citoyen Cloleil, parce que je ne me suis qualifié que de secrétaire des commissaires du pouvoir exécutif.

« Cloleil, ajoutait-il, s'était invité lui-même à venir avec eux. » — On lui demande pourquoi il l'a renvoyé :

Parce que, n'ayant qu'une voiture à deux places et étant dans la voiture avec la citoyenne de Seine, je ne pouvois voir de bon œil un prétendu ami inspecteur de cavalerie servir de jockey.

Il reconnaît sa dette de quatre cent livres, plus soixante livres pour la culotte. Il n'avait pas pris Cloleil pour

1. Archives, W 903, dossier 921, 2e partie, pièce 10.

secrétaire : il lui avait dit qu'il allait à Étampes et autres lieux pour épurer les sociétés populaires. Il avoue d'ailleurs la réquisition des chevaux. « Sa femme », Marguerite de Sène, avait été arrêtée avec lui. Dans son interrogatoire elle dit qu'elle a connu Fouquet comme marchande d'abord, puis parce qu'il l'avait demandée en mariage. Elle allait avec lui chez son père pour demander qu'il y consentît ; elle parle de la dispute :

Interpellée de déclarer si elle n'étoit pas en état de grossesse?

Qu'elle ne le savoit pas encore, et qu'elle ne pourroit l'assurer que dans une huitaine de jours.

D. As-tu quelquefois été mise en arrestation?

R. J'ai été arrêtée lorsque l'on a mis en prison toutes les femmes suspectes, connues comme filles publiques, et conduite à la maison Repaille où j'ai resté trois jours, puis j'ai été mise en liberté sur les réclamations de mon père, etc

On les renvoya au tribunal de police correctionnelle de Versailles où le jury rendit un verdict de mise en accusation (18 floréal). Mais ce n'est pas là que Fouquet devait être jugé.

Ajoutons un prêtre (il était rare qu'il n'y en eût pas, de l'un ou de l'autre culte), Pierre Dumay, ci-devant curé du Petit-Dierey, dénoncé d'abord comme ayant prié dans son prône pour les princes chrétiens ; — c'était de formule. Mais on l'incriminait surtout à propos des mariages :

D. S'il avoit demandé aux futurs s'ils avoient été à confesse?

R. Que non[2].

1. Archives, W 903, dossier 921, 2e partie, pièces 61 et 64.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièce 83.

Voilà le sacrement constitutionnellement interprété et pratiqué!

On l'accusait aussi d'avoir dit « que ceux qui n'étoient mariés que depuis cinq ans, ne seroient pas exempts de partir. » — Un citoyen, Quet, déposait qu'il lui avait dit :

Tu te maries, c'est sans doute pour t'exempter de la milice, mais tu partiras comme les autres.

Il ajoutait que ce langage avait déterminé sa future à ne pas l'épouser. — « Le mariage, disait le curé, avoit été ajourné et non rompu », et quant au propos général c'est un bruit qu'il avait recueilli, et qu'il invitait à vérifier[1].

Il avait fait les plus grandes protestations de civisme :

Ayant prêté le serment de la constitution civile et tout autre serment patriotique et républicain, toujours occupé à inspirer à ses concitoyens par ses conseils, par ses instructions et par son exemple, le zèle et l'attachement le plus ardent et le plus sincère pour la cause de la liberté et de l'égalité [2].

Peine inutile. On ne distinguait plus. Vingt et un sur vingt-deux furent condamnés.

Un fait assez curieux, c'est que le jour ou Naulin avait présidé à ce jugement, il fut arrêté lui-même et envoyé aux Carmes par ordre du Comité de salut public[3]. Pourquoi ? Cela n'est pas dit, si ce n'est sur le livre d'écrou qui porte pour motifs « délit contre-révolution-

1. Archives, W 403, dossier 921, 1re partie, pièce 86.
2. *Ibid.*, pièce 87.
3. Archives, F 4435 et W 501, 1er dossier, pièce 69 (15 messidor). Voyez le livre d'écrou reproduit par M. A Sorel, *le Couvent des Carmes pendant la Terreur*, p. 420-421. Il fut transféré au Luxembourg le 4 frimaire an III. Nous le retrouverons au procès de Fouquier-Tinville.

naire[1] ». Il ne paraissait pourtant pas avoir passé à la contre-révolution : car dans sa disgrâce, au milieu de ces détenus, dont deux, Lemonnier et Labbaye, étaient de ceux qu'il avait condamnés la veille, il payait d'audace, se vantant « d'avoir fait périr deux à trois cents de ces scélérats. »

V

15 (3 juillet) : Encore des propos ou des exclamations ; deux fous et beaucoup de bavards; nouvelle exposition de la théorie sur l'ivresse. — 16 (4 juillet) : Surcroît de péril pour les habitants des frontières; Claude Delorme; toute une famille pour un même propos.

15 (3 juillet). I. Salle de l'Égalité. Un premier groupe expédié par le tribunal criminel de la Marne :

Pour outrage à l'arbre de la liberté (nouvelle loi du sacrilège), Varlet, accusé de l'avoir jeté bas ; — mais il mourut à l'hospice, et manqua ainsi au tribunal ;

Ou pour propos, comme nous en avons tant vus : on ne se lassait pas de vouloir les étouffer dans le sang :

François Marmande dit *Tourville*, ex-noble, avait dit de l'Assemblée constituante « que c'étoit un tas de gueux ; que s'il étoit à Paris, il lui passeroit son épée au travers du corps (septembre 1790). » — Pour l'Assemblée constituante, on ne s'en souciait guère : mais il était bien capable d'en penser autant de la Convention[2].

J.-J. Cadoc (et non *Cardot*), employé dans le génie, avait paru prendre fait et cause pour les rois d'un jeu de cartes; la dénonciation dont il était l'objet portait cependant avec elle son excuse :

1. Voyez au tome suivant. — 2. Archives, W 404, dossier 932, pièces 1 *bis* et 2.

Que ledit Cadoc avoit observé qu'il étoit inutile de les jeter au feu, attendu qu'il y auroit un roi dans quinze jours, et que ledit Cadoc lui avoit paru, à lui Gallois, pris de vin [1].

François Dufaux, tisserand : « que s'il étoit obligé de partir, il seroit plus souvent à l'hôpital qu'au service de la patrie [2] ».

Étienne L'Écusson, domestique, puis journalier. Un jour qu'il apportait le souper à la femme Bracquemont, détenue, on l'empêche d'entrer. — Pourquoi ? — Par ordre de la Convention. — « Le diable emporte la Convention ! » — Il est arrêté malgré ses excuses et portera sa tête sur l'échafaud.

Ponce Millard, dont le cas est exposé par cette pétition de sa femme, bobineuse, aux citoyens maire et notables de Reims :

Ponce Millard n'a cessé, depuis dix-huit mois, de donner des traces d'aliénation mentale qui exposeroit sa femme, ses enfants et ses voisins à être victimes de ses fureurs, s'il restoit plus longtemps en liberté. Tout récemment, à l'occasion de la loi qui prescrit à tous les citoyens d'afficher sur la porte de leurs maisons leurs nom, prénoms et âge, ledit Millard, au lieu d'exécuter cette loi, ainsi que l'ont fait les autres citoyens, a mis le nom de Jésus sur la porte, et menacé tous passants qui n'ôteroient pas leur chapeau, de les frapper d'une sangle remplie de clous qu'il a préparée pour ce. Ce qu'il a effectué vers les deux heures de relevée, le jour d'hier, en frappant de cette sangle un citoyen qui passoit [3].

La femme demandait donc qu'on le mît en lieu de sûreté. On fit mieux : après une longue enquête (3 octo-

1. Archives, W 404, dossier 932, pièce 38 ; cf. pièces 33 et suivantes (certificats en sa faveur).
2. *Ibid.*, pièces 30 et 31.
3. *Ibid.*, pièce 9; cf. pièces 7 et 8.

bre 1793[1]), on l'envoya au tribunal révolutionnaire avec les autres dont il partagea le sort.

Un autre fou, envoyé à la mort par le district de Beaugency, Claude-Paul CUPER (vingt-six ans), gantier, accusé d'avoir jeté sa cocarde.

Le juge de paix de Meaux lui demande pourquoi il s'expose à voyager sans passeport :

R. Qu'il est parti de Blois pour une affaire pressante, et que, sachant qu'il y avoit des troupes à Orléans, il étoit allé les commander.

D. En quelle qualité?

R. En qualité de général des armées françaises.

Il a été nommé par Louis XV ! il avait fait prisonnier le fils du roi de Maroc, etc.

Mais sa cocarde?

R. Qu'il a effectivement jeté sa cocarde, parce qu'il n'aime pas cette cocarde-là et qu'il espère sous peu prendre la cocarde blanche.

Il avoue qu'il a crié *vive le roi*, « qu'il le crieroit encore, ainsi que la reine et les princes, et qu'il aimoit la république! » Et il signe : « CUPER, commandant général des armées françaises et général de l'armée de Malte[2].

François-Maximilien DOYEN (vingt-cinq ans et demi), envoyé par le département de l'Aube pour avoir dit « qu'il se soucioit peu des nouvelles, tant que les brigands étoient à l'Assemblée, » etc. — Il revenait de Vendée, ayant la clavicule cassée, et il avait tenu ces propos dans une auberge, étant déjà pris de vin[3].

1. Archives, W 404, dossier 932, pièce 20.
2. *Ibid.*, pièce 79.
3. *Ibid.*, pièce 100 (enquête du 23 juillet 1793).

Trois détenus de Port-Libre :

François Poirier, marchand de vin, pour mépris d'un arrêté du Comité du salut public : allant aux fosses d'aisances, il avait dit « qu'il alloit... pour l'arrêté et ceux qui l'avoient fait ».

Jean-Dominique Boisgelin qui, à l'époque où Danton et les autres avaient été exécutés, avait dit : « Il ne faut pas s'en étonner, toute la Convention y passera »

Nicolas-Antoine Labrousse, trésorier de la légion du Luxembourg :

Eh bien! il n'y a rien de nouveau. La commission ne va pas vite. On veut que nous sortions nous-mêmes.

Enfin, Anne-Thérèse Raffé, veuve Coquet, dénoncée par le citoyen Folâtre, à qui elle avait voulu donner un billet de cinquante livres : — « Qu'il n'en avoit pas besoin. — Que c'étoit comme sœur qu'elle l'offroit à son frère ; que si elle se trouvoit en avoir besoin, elle feroit de même à son égard. »

Quelle pensée profonde de conspiration a-t-on découvert dans cette acte de générosité ou de folie?

Deux accusés furent acquittés : Jean Le Breton, soldat volontaire, et Anne Despalènes dit *Saint-Clair*, quartier-maître au 4e bataillon[1].

Sur le dossier de Despalènes et d'un autre le juge interrogateur avait écrit cette parole de bon sens ;

« Ces militaires seroient mieux à l'armée qu'ici. Ils demandent à être jugés promptement[2]. »

Cela ne fut pas si prompt que l'un des deux ne mourût en prison.

II. Dans l'autre salle, un autre militaire nous donne

1. Archives, W 404, dossier 932, pièces 84, 131 et 133. — 2. *Ibid.*, pièce 53.

un nouvel exemple de ce qu'étaient pour la Convention les jugements qui ne lui convenaient pas.

Louis MENOU, sous-lieutenant au 2e régiment des carabiniers (dix-neuf ans), avait été arrêté pour des propos royalistes et des violences. Dans l'interrogatoire qu'il subit à Châlons (5 germinal) il avait avoué qu'il était resté en arrière de son régiment à boire :

D. Où il a été, ayant quitté ses camarades?

R. Qu'il n'en sait rien, étant ivre.

D. S'il sait pourquoi il est en la maison de justice?

R. Qu'il n'en sait rien, mais qu'il s'en doute par les dépositions qui ont été faites devant lui.

D. Pourquoi il a refusé à la maison commune de décliner ses noms?

R. Qu'il ne sait pas s'il y a été mené.

D. Pourquoi il a parcouru cette commune le sabre nu à la main, et blessé différentes personnes?

R. Qu'il ne sait rien à ce sujet parce que depuis qu'il est monté à cheval, à l'hospice national, il ne sait ce qu'il a fait jusqu'à ce moment[1].

Il ne se rappelle aucun propos... Si les républicains étaient ses ennemis, il ne combattrait pas pour eux.

Le tribunal de la Marne, qui avait eu à le juger, eut pitié de ce jeune officier, et, le croyant suffisamment puni d'un moment d'ivresse par cette épreuve, il l'acquitta. Mais un député, Charlier, attaqua ce jugement devant la Convention (21 prairial) : « Le tribunal, disait-il, n'était pas compétent », et sur sa proposition, appuyée de Merlin de Douai, l'Assemblée cassa l'arrêt[2] et renvoya l'acquitté

1. Archives, W 404, dossier 933, 1re partie, pièce 47.
2. *Moniteur* du 23 prairial (11 juin 1794). La Convention avait de même, dans sa séance du 11 prairial (30 mai) sur la motion de Carrier, cassé trois jugements du tribunal criminel du Cantal qui absolvaient les accusés ou les frappaient de peines trop légères (*Moniteur* du 13 prairial, 1er juin 1794).

devant le tribunal révolutionnaire[1]. C'était dire ce qu'on attendait du tribunal. Menou y comparaissait donc le 15 messidor. Là le délit ne changea point de caractère. Le cas d'ivresse était constaté et l'accusateur public n'en disconvenait pas : mais il n'en demanda pas moins la tête de l'accusé, en vertu d'une théorie que nous lui avons déjà vu exposer ailleurs :

L'ivresse dans laquelle il paroît qu'il étoit plongé, lors de cet excès contre-révolutionnaire, ne peut pas lui servir d'excuse. Un républicain dans l'ivresse n'a jamais demandé un roi ; mais il n'est pas étonnant qu'un royaliste masqué en républicain laisse, dans le désordre de l'ivresse, échapper son secret[1].

Et en effet nous avons eu plus d'une autre occasion de le remarquer : ce n'était pas seulement la manifestation de la pensée par la parole ou par écrit, c'est la pensée elle-même que l'on poursuivait. L'ivresse n'était donc pas une excuse ; c'était un moyen de preuve que le jury n'accueillit pas toujours, mais que l'accusateur public ne négligea jamais.

16 (4 juillet). Dans la première section, une véritable boucherie : dix-neuf sur vingt furent condamnés.

Le plus grand nombre se composait de gens des frontières, doublement mis en péril quand l'ennemi les envahissait : ils l'avaient subi, et on les accusait de l'avoir reçu. Neuf étaient envoyés par le représentant du peuple Mallarmé, comme ayant eu des intelligences avec l'ennemi ou ayant continué leurs fonctions à Briey ou à Étain pendant l'occupation étrangère[2].

1. Archives, W 404, dossier 933, 2e partie, pièce 31.
2. *Ibid.*, W 405, dossier 934.

On peut rapprocher d'eux Claude-Louis DELORME, ancien membre du département de la Moselle, accusé d'avoir pris part « à la rédaction d'une adresse infâme et royaliste au monstre Capet » ; on y joignait des intelligences avec les Prussiens. Comme il s'était d'abord soustrait aux poursuites, Mallarmé avait répandu un placard qui le mettait hors la loi et ordonnait que, s'il était pris, il fût livré, sans jugement, par ordonnance du tribunal, à l'exécuteur des jugements criminels[1]. Il fut jugé pourtant : l'agent national de Briey, en l'envoyant au tribunal révolutionnaire, savait que l'échafaud n'y perdrait rien.

Dans la seconde section, une audience toute consacrée à des propos contre-révolutionnaires, — et il y eut huit accusés sur douze envoyés pour cela à l'échafaud[2] :

Une famille tout entière, le père, le fils et la fille : Mathieu, Augustin et Marie-Jeanne BOUTEQUOY, pour un même propos que tous n'avaient pas pu tenir, à moins de le dire en chœur, et que chacun nie :

Qu'il se f... de la loi ; que ceux qui composoient les autorités constituées étoient des s... gueux ; qu'il falloit un roi[3].

J.-B.-Claude RAGON fils, chevalier de Saint-Louis, pour avoir crié publiquement : *Vivent les aristocrates*[4].

Jean FLEURY, journalier : *Vive le roi*. — Il ne s'en souvient pas, il était ivre[5].

Augustin AIRAULT, vicaire à Niort, pour discours fanatiques et contre-révolutionnaires[6].

1. Archives, *ibid.*, 3e partie, pièces 45 et 85.
2. *Ibid.*, W 405, dossier 935.
3. *Ibid.*, 1re partie, pièce 4.
4. *Ibid.*, pièce 14.
5. *Ibid.*, pièce 65.
6. *Ibid.*, pièce 20.

Antoine-Julien Blanc, peintre vitrier, pour avoir dit « que les mariages ne serviroient pas à grand'chose puisqu'ils n'empêcheroient pas de partir[1]. »

Et un échappé des galères, Jean-Louis Billon, dit *Barbet*, s'appelant lui-même *Perdreauville*, pour avoir avancé que « bientôt il n'y auroit de bons que les assignats à face royale; que les volontaires feroient mieux de ne pas partir[2] ». — Il eût mieux fait de s'en tenir aux galères.

VI

17 (5 juillet) : 21 accusés, 21 condamnés : correspondance, etc. ; Armand-Hilaire de Laubespin ; trop de zèle pour la souveraineté du peuple : Martial de Giac et Jean Gillequint ; un confesseur de la foi : Pierre Vigerie, menuisier ; officiers et volontaires ; danger d'être écrivain public.

17 (5 juillet). Nombreuse et noble compagnie : vingt et un accusés, vingt-et un condamnés[3].

Trois accusés du Lot : Gaspard de Besse, ex-noble, ancien bailli de Malte; Guillaume-Joseph Baudus, ancien lieutenant civil et criminel de Cahors, et J.-B. Caix, ex-prêtre.

Besse était soupçonné de s'être trouvé à Paris le 10 août, complice du château.

Dans une lettre du 8 juillet 1792, on lui écrivait :

Nous sommes ici, comme vous l'êtes à Paris, dans l'attente des grands événements qui se préparent.

1. Archives, W 405, dossier 935, 2e partie, pièce 36.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièces 77 et 78.
3. Archives, W 406, dossier 937. — La liste des questions portait vingt-quatre noms, mais trois furent effacés. En résumé vingt et un seulement furent produits devant le tribunal et la réponse du jury fut affirmative pour tous. (Voy. 3e partie, pièces 79 et 80.)

Celui du 20 du mois dernier a affligé tous les gens de bien, amis de leur roy et de leur patrie, et le nombre en est grand[1].

On lisait dans une autre :

Je serois charmé de vous voir pendant mon court séjour dans la capitale. Vous avez raison de croire que l'on y est tranquillement; mais qui est-ce qui peut répondre que dans peu Ninive ne sera pas détruite ou du moins bien châtiée? C'est Paris qui a été la boussole de la révolution. Gare qu'elle n'en soit la victime! Ce qui se passe en ce moment annonce une décision peu éloignée. Le règne des antropo*f*ages va finir[2].

Et dans une autre, du 21 avril 1792, sans indication de lieu, sans adresse, ni signature :

Le roy rappelle son ambassadeur auprès de la cour de Vienne, qui est M. de Noailles... Je vous assure que les émigrés sont très contents et qu'ils ont l'espoir de rentrer victorieux[3].

Caix était un prêtre réfractaire. Il n'était pas nécessaire qu'il fût trouvé porteur de vers comme ceux-ci :

Les malheurs de la France.

Oh! France, ma chère patrie,
Ton lustre antique et ton bonheur
Faisoient le charme de ma vie :
Ta chute déchire mon cœur[4].

Baudus, écrivant à une religieuse, sœur Jeanne Laurens, à l'hôpital de Cahors, lui demandait une part dans ses prières :

1. Archives, *ibid.*. 2e partie, pièce 23. La signature et l'adresse sont déchirées; cela est noté dans la lettre de l'accusateur public du Lot à Fouquier-Tinville à qui il envoie ces lettres le 26 prairial (*ibid.*, pièce 13). Les lettres sont analysées dans l'extrait du registre du comité de surveillance de Montpezat (3 germinal an II), pièce 26.
2. *Ibid.*, pièce 20. — 3. *Ibid.*, pièce 26. — 4. *Ibid.*, 2e partie, pièce 29-32.

Surtout pour que la très sainte Vierge, cette reine des cieux, le jour de son couronnement, que nous célébrerons mercredi prochain, veuille bien mettre de nouveau sous sa protection notre roy, la famille royale, son royaume, et qu'elle accorde la même protection spéciale à votre très humble serviteur.

BAUDUS.

10 août 1792.

Le 10 août! et c'était tout le délit[1].

Armand-Hilaire de LAUBESPIN, âgé de soixante-dix ans, accusé par le district de Gonesse pour n'avoir pas déposé sa décoration et ses titres dans le temps prescrit et avoir tenu des propos inciviques.

Sa vie avait été assez accidentée. Venu à Paris, âgé de quatorze ans, au collège Mazarin, il était retourné chez son père qui l'envoya à Strasbourg avec la pensée de le faire entrer dans l'Église. Mais il refusa de prendre les ordres; il s'engagea dans la milice, fut grenadier pendant dix-huit ans, et revint estropié de la main droite. Son père étant mort, il finit par rentrer à Paris, s'établit à Vaugirard, puis à Villers-le-Bel où il vivait d'une pension de deux mille livres. C'est comme cela qu'il était tombé sous la surveillance du comité de Gonesse. Il y répondit aux imputations dont il était l'objet et s'excusa sur son âge et ses infirmités de ne pas fréquenter la société populaire. Il avait prêté d'ailleurs le serment exigé[2]. Mais cela n'empêcha pas de le renvoyer au tribunal révolutionnaire. Entre autres griefs on l'accusait de mépris pour l'uniforme national. Un citoyen déposait que:

1. Archives, W 406, dossier 937, 2e partie, pièce 12 (26 prairial). Cette lettre avait été surprise dans les mains de cette ancienne religieuse qui était tombée en enfance.

2. *Ibid.*, pièce 35.

Vers la fin de 1792, s'étant présenté chez le sieur Laubespin en habit bourgeois, ledit Laubespin lui a dit avec affectation qu'il l'aimoit mieux en habit bourgeois qu'en garde national[1].

Il eut à répondre de nouveau sur ce propos comme sur le reste dans l'interrogatoire qu'il subit le 15 prairial.

Et d'abord sur sa décoration et sur ses titres :

R. Qu'ils ont été brûlés dans le domicile de son frère qui étoit l'héritier et qu'il en a fait la déclaration à sa commune; et que quant à la croix, il l'a vendue à un porteur de balle et qu'il en a également fait la déclaration à sa commune.

D. S'il n'a pas employé tous les moyens de persuasion pour empêcher un curé de prêter son serment civique?

R. Qu'il a vu ce curé deux ou trois fois, et que jamais il ne lui a parlé de serment.

D. S'il n'a pas parlé avec mépris de l'habit national et s'il n'a pas fait ses efforts pour empêcher les citoyens de s'en revêtir ?

R. Que non ; que bien loin de là, il a donné à un citoyen son épée, la somme de vingt livres pour l'aider à avoir un uniforme et avec promesse de répondre du surplus de ce que pourroit lui coûter son vêtement.

Toutes ces répliques demeuraient sans valeur pour Fouquier-Tinville. Aussi ne doit-on pas s'étonner qu'on ait fini par supprimer les interrogatoires. Pour dresser l'acte d'accusation, il suffisait qu'on lui présentât la liste des griefs. L'accusateur public tint toujours pour constant que :

Laubespin s'est montré ennemi de la révolution, en parlant avec mépris de l'uniforme national, en voulant empêcher un curé de prêter son serment.

1. Archives, W 406, dossier 937, 2e partie, pièce 38.

Il disoit à un citoyen, continue-t-il : « Je vous conseille de vous dépêcher de faire l'achat d'une maison : dans peu les assignats ne vaudront plus rien. »

Enfin il paroît s'être refusé à déposer ses titres de noblesse et la décoration dite de Saint-Louis qu'il avoit [1].

Henri-Camille COLMONT DE VAUGRENAN, et sa femme, Anne JACQUET LA COLONGE, étaient accusés d'avoir enfoui leurs titres nobiliaires : donc ils espéraient les faire revivre ; et leur argenterie : donc ils n'en voulaient pas faire profiter la nation. Un administrateur du district de Villefranche (Rhône), ayant su que Vaugrenan avait de l'argent caché avait transmis au greffier du tribunal de cette ville le plan de la terrasse où le dépôt en avait été fait, en le pressant d'aller trouver le prisonnier aux Recluses, et de lui en faire marquer la place :

Dans la crainte, lui disait-il, qu'il ne soit justicié avant *d'avoir* (qu'on ait) trouvé ce trésor, il faut l'aller trouver... S'il battoit la campagne, menace-le de la guillotine, il avouera tout. Je suis sûr qu'il te donnera ces notes en le prenant par la douceur [2].

Le trésor fut livré, mais ni Vaugrenan ni sa femme ne sauvèrent leur tête.

L'affaire la plus curieuse dans cette fournée est celle de Martial de GIAC, ancien maître des requêtes, et de Jean-François GILLEQUINT, couvreur, agent national de Saint-Leu, accusés de s'être opposés à l'acceptation de la constitution, ce dont ils étaient fort éloignés : bons républicains, trop forts sur les principes, trop jaloux de la souveraineté du peuple !

En effet quand on soumit la constitution montagnarde

1. Archives, W 406, dossier 937, 3e partie, pièce 78.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièce 71.

à l'acceptation du peuple français, Gillequint prit cette démarche au sérieux. Pour le meilleur accomplissement de ce grand acte, il rédigea un projet d'observations motivées qu'il communiqua à Giac, et que ce dernier annota. En voici les traits principaux :

Nous sommes réunis pour délibérer sur un acte constitutionnel que le département a fait parvenir à la commune le 5 de ce mois.

— Mais le souverain doit être libre dans son opinion. Sommes-nous libres de manifester la nôtre ?

A l'ouverture des séances de la Convention, au dernier moment de la première séance, un membre proposa l'abolition de la royauté.

Sans examen, sans discussion, la royauté fut abolie par un décret...

Ce décret n'a pas été sanctionné par le peuple ; et comme il est reconnu qu'aucun décret ne peut avoir force de loi sans la sanction du peuple, il n'a pu être exécuté que provisoirement.

Depuis ce décret, il est intervenu un décret qui punit de mort tout individu qui proposeroit le rétablissement de la royauté...

Mais dans ce moment où nous devons délibérer sur la forme du gouvernement qui nous convient, ce décret doit-il subsister ? Je ne le crois pas, citoyens ; car s'il subsistoit, nous ne serions pas libres de manifester notre opinion. La Convention auroit plus de pouvoir que le souverain lui-même. Par un décret elle auroit enchaîné sa volonté.

Il fallait donc commencer par abolir ce décret. En outre, depuis l'affaire du 31 mai, plusieurs départements n'étaient plus représentés :

Pensez-vous que nos frères de ces départements veuillent jamais admettre un acte où leurs représentants n'auront pas concouru ?

Il demande qu'on les juge, pour les remplacer s'ils sont coupables, et les rappeler s'ils sont innocents :

Par ces raisons, citoyens, je pense que nous devons déclarer que nous ne pouvons examiner dans ce moment l'acte constitutionnel qui nous a été remis, etc.

Signé, en marge : GILLEQUINT.

Au projet de pétition était jointe cette note de la main de Giac :

Questions :

1. Voulez-vous suspendre entre nous l'exécution du décret qui punit de mort tout individu qui proposeroit le rétablissement de la royauté? oui ou non ?

2. Voulez-vous vous constituer en république une et indivisible ? oui ou non ?

3. Jurez-vous de la maintenir jusqu'à la mort? oui ou non ?

4. Jurez-vous d'anéantir les tyrans, les usurpateurs, les traîtres et les factieux?

5. Croyez-vous, d'après nos réflexions, qu'on puisse délibérer sur la déclaration des droits et sur les actes constitutionnels [1] ?

Ces observations ne furent pas publiées, et quand vint le jour de l'acceptation, Giac et Gillequint s'y montrèrent également favorables : le procès-verbal de la cérémonie en donnait la preuve [2]. Mais Crassous, représentant du peuple en mission dans le département de Seine-et-Oise, eut vent du manifeste qui avait été projeté. Il fit arrêter Giac qui passait pour en être l'auteur.

Giac s'expliqua dans son interrogatoire au comité de surveillance de Pontoise (27 brumaire) :

Sûr de l'acceptation pure et simple, il avoit en vue de donner plus d'autorité à la constitution ; c'est pourquoi il en

1. Archives, W 406, dossier 937, 3e partie, pièce 8. — 2. *Ibid.*, pièce 4.

approuva le fond et écrivit les questions qui la terminent[1].

En même temps, dans une lettre à Crassous, il protestait en termes énergiques de son patriotisme; il écrit :

Agé de cinquante-sept ans, depuis plus de trente ans je suis républicain.

Cette constitution sublime n'a pas mis de bornes à l'autorité du peuple.

Et il disait la part qu'il avait prise au projet de Gillequint. Étant souffrant, il s'était borné à lui donner l'avis « de se résumer dans trois ou quatre questions relatives aux droits du peuple, au gouvernement républicain et à la destruction des tyrans. Gillequint les approuva, continue-t-il, et me pria de les lui écrire, ce que je fis effectivement[2]. »

Cette déclaration fut confirmée par Gillequint qui intervint résolument pour faire mettre Giac en liberté :

Je soussigné, agent national de la commune Saint-Leu, déclare que la trop longue arrestation du citoyen Giac, motivée sur la pétition que la malveillance lui impute, pétition qui n'a jamais été lue, est l'injustice la plus criante, puisque c'est moi qui m'en suis toujours avoué et m'en avoue encore l'auteur.

Il donne des explications sur la communication qu'il a faite à Giac :

Je proteste que si je n'avois été intimement persuadé que cette pétition établiroit toujours mieux les droits du peuple souverain, non seulement je n'eusse pas exigé qu'on l'annexât au procès-verbal, mais, comme républicain bien reconnu, je me fusse bien gardé de vouloir la lire, et j'assure sur mon

1. Archives, W 406, dossier 937, 3e partie, pièce 10.
2. *Ibid.*, pièce 4.

âme et conscience que, si je me suis trompé, c'est à moi et non au citoyen Giac qu'il faut attribuer cette erreur.

Saint-Leu, 12 pluviôse.

Cette démarche n'eut d'autre résultat que de faire arrêter Gillequint[1], après Giac, et de les envoyer en même temps au tribunal et à l'échafaud.

Dans l'autre section, neuf condamnés sur douze accusés, pour propos[2].

Nommons en tête Pierre VIGERIE, menuisier, qui confessa son royalisme et sa foi avec une héroïque simplicité. Dans l'interrogatoire qu'il subit à Clermont (15 floréal), il convint qu'il avait un Nouveau Testament et qu'il l'expliquait aux autres. On lui offre une cocarde nationale :

R. N'en point vouloir; que d'après les lois catholique et romaine on n'en portoit pas, et qu'il vouloit suivre l'ancien usage.

D. S'il préféreroit un roi au gouvernement républicain?

R. Qu'il préféreroit le roi qui est mort.

Lui avons observé que le roi dont il parle étoit mort, et lui avons demandé s'il préféroit que l'on nommât un autre plutôt que de voir subsister la République?

R. Que le fils du défunt devoit le remplacer et qu'il le désiroit.

(*Il ne sait signer*[3])

Nicolas-Hyacinthe WARMÉ-JANVILLE, et Louis-François CACHARD, capitaines au 16e régiment, envoyés par Duquesnoy, représentant du peuple près l'armée du Nord, pour propos favorables aux émigrés. Ils auraient dit : « Si nous avions de l'argent nous irions retrouver nos

1. Archives, W 406, dossier 937, 3e partie, pièce 17 (5 messidor).
2. Archives, W 406, dossier 936.
3. *Ibid.*, 1re partie.

bons et braves camarades à Coblentz [1]. » Janville niait toute parole de ce genre; Cachard soutenait qu'il avait dit à des camarades qui émigraient :

Qu'il ne voyoit pas bien clair dans le but de leur émigration ; qu'ils prétendoient faire cela pour le bien, mais que lui n'en étoit pas convaincu et qu'il étoit déterminé à rester fidèle à son poste [2].

Ils étaient détenus depuis le 6 août 1793 : c'est bien à eux qu'on aurait dû appliquer aussi la note de ce juge : « Que font-ils ici? qu'on les envoie à leur régiment. » On les envoya à l'échafaud.

Paul LAUNAY, volontaire, et Claude LEFOL, accusés d'avoir crié dans la maison d'arrêt *vive le roi! vive la reine!* avec de sales paroles pour la nation, pour la république, et pour ceux qui la soutiendraient. Ils étaient pris de vin! — Mais ils prétendaient que non, et se bornaient à nier. Lefol disait qu'il avait crié *vive la loi;* Launay, qu'il dormait et n'avait rien entendu. Il en fut de l'un comme de l'autre [3].

Jacques LENAIN, huissier, accusé d'avoir cherché à séduire le peuple pour obtenir la liberté des prisonniers :

S'il n'a pas excité les citoyens de la commune de Mailly à réclamer la liberté du détenu Defrance et de sa famille?

R. Qu'il n'a excité aucun citoyen; qu'il a seulement fait et rédigé des projets de pétition [4].

Il ajoutait que depuis vingt ans qu'il était huissier,

1. Archives, W 406, dossier 936, 2e partie, pièces 58, 69 et 71.
2 *Ibid.*, pièces 77 et 79 (interrog.). Cf. une note justificative de Janville (pièces 87 et 88), une autre de Cachard (pièce 90) et une note commune (pièce 92).
3. *Ibid.*, pièces 45, 46, 47, 52, 53 et 54.
4. *Ibid.*, 1re partie, pièce 17 ; cf. pièce 18 et 114 (jugement).

aucune plainte ne s'était élevée contre lui, mais cela lui coûta la tête.

VII

18 (6 juillet) : Le capitaine Carbonel dénoncé par des soldats qu'il voulait tenir dans la discipline ; propos de cabaret ; utilité des cabarets pour le tribunal ; le curé constitutionnel Serard.

18 (6 juillet). Salle de l'Égalité. Pierre Carbonel, vieux capitaine de soixante-six ans, accusé par vingt-deux soldats ou tailleurs du régiment d'avoir dit « que la reine étoit une femme forte et qui avoit de la tête ; que les ennemis n'avoient plus qu'une petite clef à prendre pour être maîtres de la France[1]. » — Les dénonciateurs ajoutaient qu'il gardait des malles d'émigrés.

Interrogé le 28 du premier mois (19 octobre 1793) au comité de surveillance de Soissons, il déclara qu'il pouvait avoir dit de la reine « que c'étoit une femme à caractère, » parce qu'en effet il l'avait jugée telle, mais qu'il était bien loin d'en faire l'éloge. Il niait tout le reste. Ses dénonciateurs étaient des hommes du dépôt. Ils l'avaient accusé parce que, « pour les empêcher de courir les cabarets la nuit, il avoit fixé l'heure de la rentrée à la caserne à neuf heures du soir, et qu'il avoit puni ceux qui ne s'y étoient pas conformés. » Il affirmait qu'il s'était toujours conduit en bon patriote et vrai républicain[2].

Dans un interrogatoire suivant, il alléguait un fait qui aurait dû ôter tout crédit au témoignage de ses accusateurs : c'est qu'on avait levé les scellés chez lui, et

1. Archives, W 407, dossier 938.
2. *Ibid.*, pièces 10 et suivantes.

qu'on n'y avait trouvé aucune des malles dont il avait été parlé. Il ajoutait que trois de ses dénonciateurs venaient d'être condamnés à huit ans de fer pour vol dans les magasins.

Félix Martin, soldat au 19e régiment d'infanterie, retenu par une blessure à Abbeville. Il ne se rappelait qu'une chose, c'est qu'il avait chanté une chanson qui avait été mal interprétée :

D. Si après avoir chanté cette chanson, il n'a pas crié : « Vive Monsieur et tous ses amis. »

R. Que non, mais qu'il se souvient bien avoir crié : « Vive le général Dampierre et son fils. »

Observe en outre qu'il étoit pris de vin et liqueur[1].

J.-B. Carlier, boucher à Bohain :

D. S'il a dit dans un cabaret qu'il falloit boire à la santé du roi, sans oublier celle de la reine?

R. Que non[2].

Les cabarets, on a pu le remarquer, étaient d'une grande ressource pour le tribunal révolutionnaire : c'était là que le secret des sentiments se révélait selon la devise des théoriciens du parquet : *in vino veritas*.

Autre exemple : Pierre Cuenot, vendeur de verreries. Selon une déposition recueillie au comité de surveillance de Pontarlier, il avait dit, en buvant, à un volontaire :

Qu'il avoit une affaire pour sa femme en arrestation à Pontarlier ; qu'il avoit chez lui des écus neufs qui lui pourroient servir pour cette occasion, et que, par-dessous main, il feroit passer une couple de ces mêmes écus neufs au représentant du peuple et que cela pourroit faire avancer la chose[3].

— Insulte à la représentation nationale.

1. Archives, W 407, dossier 938, pièce 8
2. *Ibid.*, pièce 30. — 3. *Ibid.*, pièce 35 (16 floréal).

Interrogé, il ne se souvient pas des propos. Sa femme avait été arrêtée parce qu'elle avait dit qu'elle venait de Suisse, où elle était restée vingt-quatre heures au plus pour vendre ses marchandises. La femme fut relâchée sans doute; mais l'homme alla prendre sa place sur le banc des accusés.

Georges POHL, sergent-major autrichien, prisonnier, accusé d'avoir dit « qu'avant six mois nous aurions un roi ; que s'il étoit assez fort, il nous écraseroit tous. » — Il raconta ce qui avait donné lieu à cette imputation. On lui demandait ce qu'on pensait de son côté. Il répondit que « si les Autrichiens gagnoient, ils nommeroient un roi en France. » Il niait avoir voulu décourager ou provoquer à la désertion :

Qu'il regarderoit ceux qui abandonneroient les drapeaux de la République comme des lâches[1].

J.-Jacques SERARD, curé de Champdeuil (district de Melun), accusé d'être réfractaire à la loi.

Il était pourtant prêtre constitutionnel ; il avait prêté serment. Mais on lui reprochait de n'avoir pas voulu reconnaître par la suite l'arrêté qui lui défendait d'exercer aucune fonction de son ministère, et d'avoir dit à ce propos, « que les membres de l'Assemblée nationale n'étoient que des gredins[2]. »

Tous les six furent condamnés à mort[3]. Pour être plus sûr que les explications du vieux capitaine Carbonel ne feraient pas impression sur les jurés, Coffinhal, le président avait, dans la liste des questions ajouté de sa main, à côté de son nom : « chevalier de l'ordre du tyran[4]. »

1. Archives, W 407, dossier 938, pièce 42.
2. *Ibid.*, pièce 47. — 3. *Ibid.*, pièce 134. — 4. *Ibid.*, pièce 132.

VIII

Les vingt-deux magistrats de Toulouse ; incident Perès.

Le même jour, l'autre section (salle de la Liberté) jugeait la dernière série des magistrats de Toulouse, au nombre de vingt-deux, accusés d'avoir protesté contre les décrets de l'Assemblée nationale[1] :

1° Pierre-Antoine LESPINASSE, soixante-quatre ans, conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, ex-noble ;

2° Charles BLANQUET DE ROUVILLE, ex-noble, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse ;

3° François COMBETTES-LABOURELIE, conseiller au parlement de Toulouse, vingt-neuf ans, capitaine de la garde nationale ;

4° Jacques BARDY, conseiller au parlement de Toulouse, quatre-vingt-cinq ans, ex-noble ;

5° Jean-François PEYROT, ex-conseiller au parlement de Toulouse, cinquante-neuf ans ;

6° Clément-Jean-Augustin REY SAINT-GÉRY, soixante-quatre ans, ci-devant conseiller au ci-devant parlement, ex-noble[2] ;

7° Jean-Antoine-Valentin JUGONOUS, ex-noble, quarante-cinq ans, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse ;

8° Pierre GUIRINGAUD, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse, quarante-deux ans, ex-maire de la commune de Grave-libre et président de la Société populaire ;

9° Dominique-Antoine PERREY, soixante ans, ci-devant substitut du procureur général du ci-devant parlement de Toulouse ;

10° Pierre-Louis CARBON, ex-conseiller au parlement de Toulouse, soixante ans ;

1. Archives, W 408, dossier 939.

2. On trouvera aux Appendices n° IV la lettre si chrétienne, si touchante, qu'il adressa à ses enfants au moment d'aller à la mort.

11° François Barrès, conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, quatre-vingts ans, grand archidiacre de la cathédrale de Béziers;

12° Hector-Alexandre-Bertrand-Bruno Dausagnel-Lasbordes, ex-noble, ex-conseiller au parlement de Toulouse;

13° Guillaume-François-Joseph-Catherine Lespinasse fils, ex-noble et conseiller au parlement de Toulouse, trente-trois ans, colonel de la garde nationale de Florentin en Albigeois;

14° Jean-François Perotte-Vailhausy, cinquante-deux ans, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse;

15° Augustin-Jean-Charles-Louis Daspe, quarante-deux ans, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse;

16° Antoine-Thérèse Belloc, cinquante-six ans, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse;

17° Marc-Bertrand-François Lassus-Nestier, quarante-huit ans, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse;

18° Jean-Pierre Trinquecoste, cinquante et un ans, ex-commis greffier audit parlement;

19° Marie-Joseph Lamothe, quarante-trois ans, ex-conseiller au parlement de Toulouse;

20° Marie-Joseph Guillermin, soixante ans, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse;

21° Jean-Pierre Mourluis, soixante-dix ans, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse;

22° Raphaël-François-Auguste-Éléonor Tournier, vingt-six ans, ex-conseiller audit parlement.

Tous furent condamnés.

Avec ces vingt-deux furent envoyés aussi à l'échafaud deux des six accusés compris dans la même fournée, bien qu'entièrement étrangers à l'affaire, et un vingt-cinquième, qui se rattachait bien, lui, au parlement de Toulouse, mais qui n'était pas du procès, le conseiller J.-F. Perès.

Perès n'avait eu aucune part à la protestation de ses collègues : un décret de l'Assemblée constituante l'avait reconnu, et quand les autres furent renvoyés devant le tribunal révolutionnaire, il y fut appelé comme témoin. Comment se fait-il qu'il ait été compris parmi les condamnés, et exécuté?

Il y avait une telle confusion dans ces fournées que Perès, soit qu'il ait voulu accompagner jusqu'au dernier moment ses anciens collègues, soit qu'il ait été entraîné avec eux, se trouva au milieu d'eux à la Conciergerie. Là, on le prit pour un condamné et, quoi qu'il pût dire, sans plus de cérémonie, on lui fit la dernière toilette. « Il avait déjà les cheveux coupés, dit Tripier, commis des huissiers, un des témoins au procès de Fouquier-Tinville, lorsque apercevant le commis greffier Legris, il l'adjura d'attester qu'il n'étoit pas sur la liste des condamnés; mais l'autre, faisant semblant de tourner le feuillet : « Vous y êtes : » et malgré ses protestations il fut exécuté[1] !

On n'attendit pas jusqu'à ce procès réparateur pour être ému de cette exécution. Le Comité de salut public lui-même en demanda compte à Fouquier-Tinville; et Fouquier qui, du reste, n'avait pas siégé ce jour-là, expliqua autrement l'affaire. Dans sa lettre du 22 messidor, il reconnaît que Perès n'était pas compris dans l'acte d'accusation, qu'il n'était venu que comme témoin, ayant protesté contre la protestation de ses collègues ; mais il prétend que, dans le cours des débats, il avait été constaté que sa protestation avait été tardive; que d'ailleurs il s'était montré de tout temps ennemi

1. Déposition de l'huissier Tripier. *Procès Fouquier*, n° 47, p. 4.

de la révolution. « En conséquence, dit-il, on l'a fait monter, et il a été jugé à mort et exécuté comme les autres le 18 messidor[1]. »

Ces assertions de Fouquier-Tinville, dans sa lettre, ont été vivement contredites par le substitut Ardenne dans son procès. Il lui reprocha d'en avoir imposé à la Convention et produisit les certificats qui attestaient le civisme de Perès[2].

Voici les seules traces qu'on ait de lui dans les pièces. Par une lettre du 17 prairial, Capelle, accusateur public de Toulouse, mande à Fouquier-Tinville :

J'ai fait partir, cher collègue, à deux différentes reprises vingt-six membres du ci-devant parlement de Toulouse[3]. J'en fais partir demain ou après-demain dix-sept, un substitut du ci-devant procureur général et un greffier. Il m'en reste encore quatre, mais ils sont étendus dans leur lit[4].

Ces quatre sont sans doute ceux qui font partie d'un autre envoi : LAMOTHE, GUILHERMIN, MOURLUIS et TOURNIER[5], et qui se retrouvent en effet dans la fournée du 18 messidor. Les dix-sept doivent répondre aux dix-sept désignés en cette forme sur l'enveloppe du dossier :

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, contre :

1. Archives, W 408, dossier 939. *Procès Fouquier*, n° 47, p. 4.

2. *Procès Fouquier*, n° 48, p. 1 ; cf. Archives W 408, dossier 939, 1re partie, pièce 72 : certificat du maire et des officiers municipaux de Toulouse que Perès est considéré comme bon citoyen, Toulouse 19 prairial ; — pièce 73 : extrait des registres de la maison commune de Toulouse, 17 septembre 1790 ; on relate sa déclaration qu'il ne s'est pas opposé à la transcription du décret, qu'il a, au contraire, insisté pour l'enregistrement pur et simple ; en conséquence, on donne une attestation en sa faveur ; — pièce 74 : pétition où il expose sa vie civique et certificat en conséquence du comité révolutionnaire, Toulouse, 16 prairial an II.

3. Sans doute les 26 qui furent condamnés, avec un reste des parlementaires de Paris, le 26 prairial. Voyez ci-dessus, p. 194.

4. Même dossier, 5e partie, pièce 56. — 5. *Ibid.*, 1re partie, pièce 65.

1. Lespinasse.

. . . .

17. Perrot[1].

Or, au n° 13, on y trouve Jean-François Perès, conseiller, et le nom est barré. Ou il y avait été porté par erreur, ou on avait renoncé à l'y comprendre. On peut croire que la pensée de le reprendre est venue au Comité de sûreté générale : car il y a une autre pièce, une enveloppe de dossier, portant :

Le comité de sûreté générale de la Convention, contre :

Perès, ci-devant conseiller du parlement de Toulouse, prévenu de conspiration contre la souveraineté du peuple français.

Conciergerie.

Apportées le 1er messidor an deux de la République française une et indivisible,

Avec la mention qu'on ajoute ordinairement sur ces enveloppes après le jugement :

Condamné à mort, le 18 messidor[2].

Mais enfin il avait été fort bien établi déjà, à la suite d'une enquête faite, après le 9 thermidor, par l'un des successeurs de Fouquier-Tinville au tribunal révolutionnaire, soit Lebbois, soit Judicis, — et l'on peut encore aujourd'hui vérifier ces conclusions sur les pièces, — que Perès ne figure ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions posées au jury.

Il ne fut pas mis en jugement avant l'audience, puis-

1. Archives, W 408, dossier 939, 1re partie, pièce 1 *bis*. Il n'y a qu'une correction à faire : c'est la substitution de Lassus-Nestier à Dominique-Antoine Perrey. Perrey est le substitut comme Trinquecoste est le greffier, desquels il est parlé, avec les 17, dans la lettre du 17 prairial.

2. *Ibid.*, pièce 70.

que l'acte d'accusation, reproduit au jugement, ne le constate pas[1]; il ne fut pas non plus mis en jugement pendant l'audience, puisque le procès-verbal d'audience, qui, à la vérité, est resté en blanc pour une partie, note pourtant l'audition de trois témoins et n'inscrit pas ce fait assez fréquent sans doute, mais qui ne manque jamais d'être signalé, d'un témoin rangé par accusation verbale parmi les accusés[2]; et il ne fut pas soumis au jugement des jurés[3].

En somme, Perès n'a été ni accusé, ni jugé ni condamné, et il a été exécuté.

Nous avons dit déjà que les autres qui furent accusés et jugés ne furent pas condamnés davantage au point de vue légal, puisque le jugement est resté en blanc[4].

IX

19 (7 juillet) : Propos; titres de noblesse : une victime de la prononciation de la diphtongue *oi* en *oué*.

19 (7 juillet). Salle de l'Égalité. Une assez grande variété de délits, bien que les délits de paroles y tiennent toujours la plus grande place[5] :

Charles-Laurent Sauvage (vingt-six ans), enseigne de vaisseau, accusé, par le comité révolutionnaire de la Rochelle. Il venait de Gênes et allait à Nantes, quand, ayant débarqué à Toulon, il fut enrôlé de force par les rebelles[6].

1. Archives, W 408, dossier 939, 5e partie, pièces 62 et 63.
2. *Ibid.*, pièce 62.— 3. *Ibid.*, pièce 63.
4. Il est aussi nécessairement en blanc dans le registre. — Voyez ce qui est dit ci-dessus de l'original du jugement (Archives, W 408, dossier 939, pièce 65, et l'appendice n° V, à la fin de ce volume).
5. *Ibid.*, W 409, dossier 940. — 6. *Ibid.*, 1re partie, pièce 123.

Deux autres, envoyés par le tribunal criminel de la Moselle :

Nicolas Henrion, accusé de propos favorables à l'ennemi ;

Jean-Népomucène Lallemand : interrogé par une femme, il lui aurait dit « qu'il ne falloit pas tirer sur les Prussiens par les portes, ou par les fenêtres ; qu'il valoit mieux leur donner à boire et à manger, et qu'ainsi ils ne feroient pas de mal. » Il niait ce dernier propos et présentait l'autre sous un tout autre jour. Il avait dit « que, selon les règles de la guerre, on ne brûle pas les maisons quand il n'a pas été tiré par les fenêtres[1]. »

Il parlait des Prussiens de 1793. Combien de villages démentiraient son affirmation aujourd'hui !

Pierre Laligant-Morillon, qui s'étant fait donner mission pour arrêter les suspects, avait commis des malversations. Mais de plus il avait osé dire « que la plupart des membres des comités de salut public et de sûreté générale seroient guillotinés sous peu[2]. »

Marc-Antoine Bordier, tailleur : « que ceux qui étoient à la tête des administrations étoient quasi tous gredins.[3] »

Jacques-Adélaïde Serville, veuve de Boispréau, et Marie-Félicité Launay, femme Burke, qui ne s'étaient point défaites de leurs titres de noblesse. De plus on lit cette note sur leur dossier :

Il y a pour pièces de conviction un médaillon représentant la famille de Capet et un imprimé sur satin, intitulé *discours au roi* avec figures et armoiries[4].

1. Archives, W 409, dossier 940, 1re partie, pièces 24 et 25.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièces 128 et 132.
3. *Ibid.*, 1re partie, pièce 121. — 4. *Ibid.*, pièce 29.

Françoise Bridier, veuve Loreu (soixante-douze ans), domestique, accusée de propos et « d'avoir caché douze aunes de toile, lors de la réquisition pour l'habillement des volontaires » ; ce que niait la pauvre vieille femme[1].

Germaine Quetier, femme Charbonnier, victime de sa prononciation devant une oreille trop chatouilleuse :

D. A elle demandé si, le 9 de ce mois, en présence de plusieurs citoyens, elle n'a pas dit qu'il falloit un roy, étant ladite répondante à Orly, dans la maison de son père?

R. Qu'elle n'a point parlé de roi, tel qu'étoit Capet ou tout autre, mais d'un *rouet-maître,* instrument à filer[2]...

Pourquoi la prononciation nouvelle de la diphthonque *oi* (oa) n'avait-elle dès lors prévalu sur l'ancienne. (ouè) !

Le juge qui l'interrogea mentionne cette réponse sur l'enveloppe du dossier et il ajoute :

Cette femme demande à grands cris la présence de son dénonciateur. De plus, elle paroît avoir la tête attaquée.

Cette femme est évidemment en délire : ses lettres, rapportées par son mari, le prouvent. Il la redemande pour lui donner des soins[3].

On l'envoya au tribunal qui la soigna à sa façon[4].

Notons que la femme Quetier, et avec elle la veuve Loreu, domestique, âgée de soixante-douze ans, et les autres se trouvent, par le texte de la condamnation, tout aussi bien que l'enseigne de vaisseau Sauvage, convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple,... en aban-

1. Archives, W 409, dossier 440, 2e partie, pièce 13
2. *Ibid.,* pièce 71.
3. *Ibid.,* pièce 56.
4. *Ibid.,* pièces 75 et 79.

donnant les drapeaux de la liberté pour servir dans l'armée anglaise à Toulon[1].

Par la seconde section, nous revenons à l'application en grand du système essayé à Bicêtre : la conspiration des prisons. On commença par le Luxembourg.

1. *Liste très exacte,* n°s 2022-2030, et *Moniteur,* 24 messidor.

CHAPITRE XLV

LA CONSPIRATION DES PRISONS. LE LUXEMBOURG.

I

Conspiration contre les prisonniers : le comité de salut public, la commission des administrations civiles et Fouquier-Tinville.

On a vu comment l'idée d'une conspiration des prisons, exploitée pour assurer la condamnation de Danton et de ses amis, avait reçu une première application sur les détenus de Bicêtre.

Dans l'intervalle de ces deux grandes exécutions de Bicêtre, la résolution fut prise d'étendre le procédé à toutes les autres prisons. Étrange audace : « Jamais religieux, jamais séminaristes, dit Beaulieu, qui fut détenu au Luxembourg, n'obéirent avec plus de docilité à la voix de leurs supérieurs que les malheureux prisonniers de la Conciergerie et du Luxembourg. J'ai vu, ajoute-il, depuis ma sortie plusieurs personnes qui ont vécu dans les autres prisons, et elles m'ont assuré que partout on avoit vu la même tranquillité[1]. » — « Lorsque je visitois les maisons d'arrêt en qualité d'administrateur de police, dit à son tour Heuzée, témoin au procès de Fouquier-Tinville, je ne me suis jamais aperçu qu'il existât des conspirations. Il y régnoit de la part des détenus la plus grande tranquillité et soumission. En

1. *Essais*, t. V, p. 287.

germinal je fus incarcéré aux Carmes, d'où je ne suis sorti que le 21 thermidor. Je n'y ai aperçu aucune trace de conspiration[1]. » — Et avec qui les accusait-on de conspirer? Avec ces révolutionnaires enragés pour lesquels ils n'avaient qu'horreur et mépris, avec ces hommes qui, libres de suivre leurs instincts, auraient plutôt forcé les portes des prisons pour y renouveler les massacres de septembre[2].

Le plan n'en fut pas moins exécuté. Le président de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, l'ancien président du tribunal révolutionnaire, Herman, était homme à tout entreprendre. Il avait particulièrement attiré à lui tout ce qui concernait les prisons, tenant son chef de division, Grandpré, presque étranger aux choses dont celui-ci, depuis trois ans, avait la charge[3]. Il avait surtout voulu des gens à lui à la tête des prisons. Ceux des concierges qui avaient manifesté des sentiments humains pour les prévenus, comme Benoît au Luxembourg, avaient été écartés, et remplacés par des hommes dont le concours lui était assuré[4].

Le 3 messidor, se sentant en mesure d'agir, il adressa au comité de salut public un rapport où se trouvaient indiqués le but à atteindre et les moyens d'y arriver :

C'est une chose démontrée et trop notoire, disait-il, que toutes les factions qui ont successivement été terrassées avoient dans les diverses prisons de Paris leurs relations, leurs affidés, leurs agents dans l'intérieur de ces prisons, les acteurs pour le dehors dans les scènes projetées pour ensanglanter Paris et détruire la liberté...

1. *Procès Fouquier*, n° 5, p. 2.
2. Voyez Beaulieu, *Essais*, t. V, p. 289.
3. *Procès Fouquier*, n° 20, p. 2 (déposition de Thirriet-Grandpré).
4. *Ibid.*, n°s 13, 14 et 15 (déposition de Réal); n°s 18 et 19 (Thirriet-Grandpré).

Il seroit possible de connoître ceux qui, dans chaque prison servoient et devoient servir les diverses factions, les diverses conjurations...

Il faudroit peut-être purger en un instant les prisons et déblayer le sol de la liberté de ces immondices, de ces rebuts de l'humanité. Justice seroit faite, et il seroit plus facile d'établir l'ordre dans les prisons.

La commission demandait à être autorisée à faire ces recherches et proposait un arrêté[1].

La lecture de ces pièces où la conspiration, non pas des prisonniers contre leurs bourreaux, mais des bourreaux contre les prisonniers, est exposée avec tant de cynisme, provoqua, au procès de Fouquier-Tinville, des demandes d'explication à Herman, explication dont il ne se tira point à son avantage :

Le président à Herman. Vous avez signé ce rapport, vous avez proposé au comité de salut public cet arrêté. Vous saviez cependant, par les rapports journaliers du mouvement des prisons, que tout y étoit calme et tranquille. Je vous invite à répondre à ces faits.

Herman. Il faut se reporter aux circonstances. Ces feuilles étoient des rapports d'un usage journalier; mais par d'autres rapports faits à la police et aux comités de gouvernement, on apprenoit qu'il s'agissoit dans les prisons de complots extraordinaires. Les délibérations étoient animées; on y parloit un langage particulier. J'ai pu, dans mon rapport, employer des expressions impropres qui se ressentoient du lieu où je l'ai rédigé : c'étoit une mesure générale, prise alors par les comités. Si les fonctionnaires publics sont complices des comités, je n'ai plus rien à répondre.

Ardenne (substitut). Si les comités, lorsqu'il ne s'agissoit

1. Rapport de la commission des administrations civiles, police et tribunaux du 3 messidor sur la conspiration des prisons. (Saladin, *Rapport*, etc., *Pièces*, n° XXIV, p. 185.)

nullement de conspiration, ont pris ces mesures horribles, c'est que vous les avez présentées.

Herman. On avoit découvert la conspiration de Dillon; on n'avoit puni que les chefs, il restoit les complices, du moins on le croyoit alors d'après les dénonciateurs.

Ardenne. Aviez-vous des pièces pour venir à l'appui de ces mesures? Ignoroit-on qu'il existoit alors des scélérats, des délateurs infâmes, qui cherchoient à faire couler des torrents de sang, à dépopuler la France, à avilir le nom françois et qui ont déshonoré la révolution[1]?

Le projet d'Herman, qui porte le mot *approuvé* et les signatures de Robespierre, Billaud-Varennes et Barère, fut suivi, à la date du 7 messidor, d'un arrêté qui le reproduit en ces termes un peu plus étendus :

Le comité de salut public charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux, de rechercher dans les diverses prisons de Paris ceux qui ont particulièrement trempé dans les diverses factions, dans les diverses conjurations que la Convention nationale a anéanties et dont elle a puni les chefs, ceux qui, dans les prisons, étoient des affidés, les agents de ces factions et conjurations, et qui devoient être les acteurs des scènes tant de fois projetées pour le massacre des patriotes et la ruine de la liberté, pour en faire son rapport au comité dans un court délai, etc.

Signé : ROBESPIERRE, B. BARÈRE, CARNOT, etc.[2].

1. *Procès Fouquier*, n° 33, p. 4 et n° 34, p. 1-2.

2. Saladin, *Rapport*, etc., *Pièces*, n° XXV. On répandait le bruit de la conspiration des prisons de Paris dans les provinces pour qu'il en revînt grossi et qu'on trouvât dans les manifestations populaires la justification des mesures qu'on allait prendre. On lit sur les registres du bureau de la police du comité, à la date du 14 messidor, une note ainsi conçue :

« Du Mans, 6 messidor.

« Garnier de Saintes, représentant du peuple, a tenu une séance solennelle à l'occasion de nouveaux troubles. Quatorze mille individus se sont réunis pour déclarer que les détenus à Paris en étoient les auteurs. Le projet étoit formé de vider les prisons. Une pétition a été colportée. Guédon a écrit du fond de sa prison pour provoquer des pétitions à la Convention. Les traîtres, dont

II

Dispositions prises au Luxembourg : les *moutons*.

Cependant Herman s'était mis à l'œuvre. On avait résolu de commencer par le Luxembourg, signalé pour cela, entre toutes les autres prisons, par cette conspiration de Dillon qu'on prétendait y avoir découverte. La commission était assurée du concours de Guyard, le concierge qui avait remplacé Benoît et qui avait fait ses preuves : il avait été à Lyon le concierge de « la cave des morts[1] ». Elle pouvait compter aussi sur les guichetiers, choisis par lui, notamment sur Verney que l'on récompensa bientôt par des fonctions où il devait rendre, dans le même genre, de nouveaux services (celles de concierge de Saint-Lazare)[2]. On s'était ménagé aussi des auxiliaires dans la place même : il y avait là des détenus patriotes, ou réputés tels, propres au rôle qu'on leur voulait faire jouer.

Vers le 10, Lanne, adjoint d'Herman, et d'autres membres de la commission s'étaient donc rendus au Luxembourg[3], et ils avaient fait appeler chez le concierge un des détenus, Denis Julien, qui en fit plus tard la déclaration. Ils lui dirent qu'il leur avait été signalé

l'ambition toit de parvenir à la législature, avoient des intelligences au loin. »
La note est suivie de ces mots :
« Traduire les coupables à la Conciergerie » (Archives, F 7, 4437).

1. *Procès Fouquier*, n° 10, p. 3-4.

2. *Procès Fouquier*, n° 15 (Réal, 39e témoin).

3. Dans le procès de Fouquier-Tinville, Herman, interrogé comme témoin, dit qu'il n'avait jamais été dans les prisons avec Lanne. Sa déposition est fort sommaire et pour cause (*Procès Fouquier*, n° 15). Lanne est bien forcé d'avouer qu'il est allé recevoir des déclarations au Luxembourg ; mais il ajoute : « On n'a pas fait de liste en ma présence. Le concierge faisait venir les détenus, je leur lisais l'arrêté. » (*Ibid.*, n° 11.)

comme patriote et, lui faisant lecture de l'arrêté du Comité de salut public dont ils étaient porteurs, ils le sommèrent de leur donner des renseignements sur les différentes branches des conspirations de Ronsin et de Dillon.

Denis Julien leur répondit qu'il ne pouvait là-dessus que leur parler par ouï-dire : 1° parce qu'il n'était arrivé au Luxembourg que postérieurement à la première conspiration ; 2° parce que, vivant, par goût, très retiré et d'ailleurs logeant dans le bas du palais, et séparé par un guichet de la masse de la prison, il n'avait rien vu : qu'il avait bien entendu parler des rassemblements des aristocrates et surtout des nouvelles alarmantes qui circulaient, mais qu'il n'avait rien à articuler contre personne; et il renvoyait à de mieux informés, par exemple aux témoins qui avaient été entendus dans le procès des chefs de ces conspirations[1].

Denis Julien se disculpe peut-être plus que de raison; mais en fait il ne fut sérieusement incriminé comme délateur par personne. Il n'en est pas de même d'autres détenus, qui furent appelés d'abord comme témoins, puis impliqués comme accusés au procès de Fouquier-Tinville[2], notamment : Boyaval, déserteur de l'armée de l'empire; Benoist, commissaire du pouvoir exécutif dans le département de l'Eure (ne pas le confondre avec l'honnête concierge dont il a été parlé plus haut); Beausire, qui avait épousé la d'Oliva, actrice principale dans l'affaire du collier, Beausire, dont le rôle était tout

1. Déclaration du citoyen Denis Julien au comité de sûreté générale, 22 thermidor an II (Archives, F 7, 4438, dossier 7, n° 18). Saladin, *Rapport*, etc., *Pièces*, n° XXVI.

2. *Procès Fouquier*, n° 9, p. 1 et 3.

particulièrement marqué dans cette nouvelle affaire par une lettre dont on trouve ce résumé aux Archives :

10 *floréal.* — Beaussire, détenu à la maison du Luxembourg, mande que le 17 ventôse, il lui fut dit qu'un grand mouvement dans Paris alloit rendre la liberté aux patriotes détenus; que Savard étoit chargé d'en faire la liste, que déjà quatre membres du comité de sûreté générale y donnoient la main[1].

Dans le procès de Fouquier-Tinville, Boyaval se décharge sur Beausire, et Beausire sur Boyaval[2]; mais c'est Boyaval qu'indépendamment de Beausire, témoin intéressé, la plupart des témoins impartiaux, Réal, Daubigny, Vauchelet, Cordaz, désignent comme ayant surtout pris part au travail de proscription[3]. Tailleur de son état, il avait par là entrée chez plusieurs, et s'il ne saisissait point les paroles, il connaissait les noms : c'était assez pour faire ses listes. Il en parlait comme l'arbitre du sort de ses compagnons de captivité, et, si l'on en croit certaines anecdotes, il prenait dans sa prison les allures et les libertés de quelques-uns des proconsuls de la Convention dans leurs départements, exigeant d'une femme qu'elle lui sacrifiât son honneur, et ne sauvant pas le mari[4]. Il avait dit à l'un des porte-clefs que, sur huit à neuf cents prisonniers, il n'en échapperait pas plus de trente ou quarante; et quand, montré au doigt sur sa réputation, il se vit hors d'état de tromper personne, il cherchait, ne pouvant plus opérer par lui-même, de bons sans-culottes pour le suppléer et criait

1. Archives, F 7, 4437.
2. *Procès Fouquier*, nos 4, 5 et 6.
3. *Ibid.*, nos 14, 15, 16, 37.
4. Cordaz, ex-administrateur de police. (*Procès Fouquier*, n° 37, p. 4.)

bien fort : « que la conspiration s'étendoit partout, que tout passeroit au tribunal révolutionnaire jusqu'au concierge[1] », —lequel se proposait bien d'y envoyer tout son monde avant de suivre.

III

Arrêté du 17 messidor; opérations du 18; translation des cent cinquante-sept du Luxembourg à la Conciergerie.

Pendant que la commission dressait ainsi la liste de ses victimes, le Comité la mettait en demeure de les expédier plus promptement au tribunal. Un arrêté du 17 messidor portait :

Le Comité de salut public arrête qu'il sera fait chaque jour, par la commission de l'administration de police et tribunaux, un rapport à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire sur la conduite des détenus dans les diverses prisons de Paris; le tribunal révolutionnaire sera tenu, conformément à la loi, de juger dans les vingt-quatre heures ceux qui auront tenté la révolte et auront excité la fermentation.

Signé au registre :

Saint-Just, Collot d'Herbois, Billaud-Varennes, Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, Robespierre, B. Barère, Robert-Lindet[2].

Un incident montra la connivence d'Herman et du Comité de salut public dans cette abominable trame.

Grandpré, le chef de la division des prisons, ayant eu

1. Beaulieu, *Essais*, etc., t. V, p. 331. Réal le signale comme allant courtiser la femme d'un homme qu'il avait fait exécuter le jour même. (*Procès Fouquier*, n° 15.)

2. Arrêté du comité de salut public du 17 messidor. (Archives, F 7, 4437, n° 72). Saladin, *Rapport*, etc., *Pièces*, n° XIV.

communication de cette pièce, rédigea une circulaire qui invitait les concierges des prisons à lui adresser, chaque jour, un rapport détaillé sur la conduite des détenus. Il en fit faire trente-six copies, autant qu'il y avait alors de grandes maisons d'arrêt (car il n'y en avait pas moins de trente-six, non compris les lieux de dépôt ou *violons*, au nombre de 96), et il les porta à la signature de son chef Herman. Celui-ci manifesta une grande surprise de ce que l'arrêté du Comité de salut public lui avait été communiqué. Il déchira la minute et les expéditions, et lui dit qu'il se chargeait lui-même d'exécuter l'arrêté et de se faire rendre compte par les concierges [1].

C'est le 18 messidor qu'eut lieu cette scène, et Grandpré, dans sa déposition au procès de Fouquier-Tinville, paraît croire que c'est à ce jour même qu'il faut rapporter sa visite au Luxembourg et tout ce qui suivit [2] : c'est une erreur, et les pièces mêmes qu'il cite en donnent la preuve.

Assez de choses se rattachent déjà à cette date du 18 : d'abord une lettre de Guyard, le concierge, à l'administrateur de police, où il lui parle de la visite de la commission des administrations civiles et du transfèrement promis d'environ 200 détenus :

1. Déposition de Thirriet-Grandpré. (*Procès Fouquier*, n° 35, p. 4.)

2. « J'ajouterai que c'est encore le 18, ainsi qu'il résulte du rapport du concierge que je mets sous vos yeux, que la translation des 152 individus a eu lieu du Luxembourg à la Conciergerie; que c'est dans la soirée et dans la nuit du 18 au 19 que les préparatifs ont été faits et parfaits au tribunal pour qu'on pût mettre à la fois le lendemain 500 individus en jugement ; que toujours, dès le 18, l'acte d'accusation avoit été dressé par l'accusé Fouquier contre 155 individus ; que néanmoins le jugement de condamnation en a compris 158 ; que si l'exécution n'a pas eu lieu contre tous, le 19, c'est par suite de l'impression affreuse qu'a produite dans le public la translation d'un si grand nombre de détenus et les apprêts faits au tribunal.» (*Procès Fouquier*, n° 20, p. 4). — Nous allons revenir sur quelques points de cette déposition.

Ce transfèrement, dit-il, ne s'est pas effectué et il me paroît dans ce moment que les esprits se montent, ce qui pourra occasionner du bruit dans cette maison. Je t'invite à faire prendre les mesures les plus convenables à cet égard, dans le plus court délai.

Ensuite, deux lettres d'Herman :

L'une au Comité de sureté générale :

Nous devons vous instruire qu'il existe parmi les détenus, dans la maison du Luxembourg, beaucoup de rumeur : les victoires, la marche rapide du tribunal révolutionnaire les effraye, les désespère, et ils paroissent s'attendre à subir prochainement le sort que mérite leur scélératesse, leur haine implacable pour la révolution. Nous avons, conformément à un arrêté du comité de salut public, recherché les auteurs de cette fermentation. Ce sont tous les affidés d'Arthur Dillon, tous ceux qui devoient jouer un rôle principal dans les scènes horribles qu'il préparoit. La liste de ces individus a été soumise à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, pour indication de cause; dont il paraissoit qu'il devoit au plus tôt s'occuper. Nous sommes instruits qu'il doit demain les mettre en jugement, et que le transfèrement doit s'en faire ce soir à dix heures, à la Conciergerie. Le maire de Paris et le général Henriot sont prévenus, pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires[1]...

L'autre au maire de Paris :

Il nous est revenu qu'il existoit depuis quelques jours de la rumeur dans la maison de détention du Luxembourg. Les victoires, la marche rapide du tribunal révolutionnaire les met dans une situation à tout tenter; l'on soupçonne des intelligences avec les autres prisons : ils tiennent beaucoup de comités, ont l'air de gens qui méditent quelques projets. Nous en avons référé au comité de salut public; nous avons

1. *Procès Fouquier*, n° 20, p. 3.

pris des mesures pour faire juger, dans le plus court délai, les moteurs de cette fermentation. Une liste de cent et quelques de la maison du Luxembourg est remise à l'accusateur public. Nous sommes chargés de prendre dans les diverses prisons, et d'abord dans les plus nombreuses, l'écume de tous ces scélérats. Nous avons cru qu'il étoit utile de transmettre les renseignements qui nous sont venus, afin que tu en fasses part toi-même à Henriot, pour qu'il prenne des mesures qui parent à tout événement. Lorsque nous sommes victorieux au dehors, ce sera vers le dedans que se dirigeront les efforts des ennemis de la révolution[1] :

lettre suivie d'un billet du maire, qui lui annonce que les ordres sont donnés, qu'Hanriot est prévenu ; qu'il peut être tranquille.

Guyard parle du retard apporté au transfèrement; Herman, de la transmission de la liste à l'accusateur public, et de la nouvelle dont il est informé que ce procès se fera le lendemain. Tout cela suppose que les opérations préliminaires ont été, comme on peut l'induire du témoignage de Denis Julien, antérieures à cette date.

La commission avait dressé un projet d'arrêté par lequel le Comité de salut public renvoyait au tribunal révolutionnaire cent cinquante-neuf détenus du Luxembourg[2]. Dans les préliminaires, rappelant son enquête au Luxembourg, elle disait :

Il en résulte qu'il s'y trouve un grand nombre de conspirateurs qui n'ont cessé de conjurer et conjurent encore la ruine de la liberté... Un des leurs tombe-t-il sous le glaive de la loi, c'est pour eux un supplice sans égal ; nos armées

1. *Procès Fouquier*, n° 20, p. 4.
2. Voyez la pièce émanant de la commission. Archives, F 7, 4438. Un nom a été rayé (Amance, ancien officier, — dénonciateur), mais un autre, ajouté.

emportent-elles une victoire sur les tyrans coalisés, c'est encore une tristesse peinte sur leur visage : ils osent même la manifester hautement; s'adressent-ils la parole entre eux, c'est M. le prince, M. le comte : l'égalité, en un mot, est pour eux un supplice[1].

Une note de Saladin, qui reproduit la pièce dans son rapport, dit « que l'arrêté n'a pas été signé et qu'on a seulement donné la liste de ces détenus à Fouquier-Tinville ». L'arrêté du 7 messidor autorisait en effet la commission à en agir ainsi. Néanmoins, Saladin lui-même, après avoir publié cette pièce, reconnaît qu'il y en a une autre toute semblable, qu'il ne reproduit pas comme faisant double emploi, et qui porte la signature de Saint-Just[2] : c'est déjà une preuve que la liste a bien passé par le comité avant d'arriver à l'accusateur public. Mais de plus l'arrêté du comité de salut public, livrant au tribunal cette masse de prévenus, est mentionné en tête du fameux jugement dont l'acte fut annulé[3] (nous en parlerons tout à l'heure), et c'est en vertu de cet arrêté que Fouquier fit faire le transfèrement des prévenus du Luxembourg à la Conciergerie par un ordre ainsi conçu :

Le gardien de la maison du Luxembourg remettra à l'huissier porteur du présent, les ci-après nommés desquels il recevra décharge en la forme ordinaire[4]...

ordre qu'un témoin au procès de Fouquier-Tinville traduit de cette façon :

1. Saladin, *Pièces*, nos xx et xxi.
2. Saladin, *Rapport au nom de la commission des Vingt et un*, p. 168-169. Elle est en effet aux Archives, F 7, 4435, liasse B, n° 5.
3. Archives, W 410, dossier 943, pièce 25 : « L'accusateur public expose que par arrêté du comité de salut public, en date du 17 messidor, lesdits susnommés (suivent les noms) ont tous été traduits, etc. » — La pièce 94 du dossier 941 (Archives, W, carton 409) en est la copie.
4. Archives, *ibid.*, pièce 93.

Le concierge remettra à la gendarmerie le contenu ci-dessous[1].

Et Fouquier-Tinville, invité alors à donner des explications sur cette pièce, dit : « C'est l'ordre d'extraction des prisonniers du Luxembourg que je donnai le 18 messidor, en vertu de l'arrêté et de la liste qui me furent envoyés par le comité de salut public. »

La liste des détenus, dont il réclamait le transfèrement, du Luxembourg à la Conciergerie, était identique à celle qui avait été proposée par la commission et arrêtée par le Comité de salut public, sauf deux noms, La Roche-Dumaine et Laubespin, qui ne se trouvent pas dans la première, et pour une bonne raison : c'est que la veille, 17 messidor, Fouquier-Tinville les avait fait déjà condamner; ce qui réduit le nombre à cent cinquante-sept[2]. C'est la liste que l'on retrouve encore dans une grande

1. *Procès Fouquier*, n° 10, p. 3.

2. La liste du comité de salut public ne porte que 151 numéros. La liste dressée par Fouquier-Tinville, et qu'il signe avec ordre de transfèrement, n'en a pas davantage; mais il y joint trois noms qui se trouvaient d'ailleurs sur la liste du comité, sans numéros :

152. Michel Levis, ex-noble.
153. Michel Levis Du Luc.
154. Michel Levis Beranger.

Ce sont les trois dames de Levis que nous retrouverons ailleurs avec des désignations plus personnelles. En outre, sur ces deux listes, comme sur celle de la commission, il y a trois numéros ou alinéas contenant deux noms :

60. Les deux frères Charbonnier, ex-nobles.
90. Les deux frères Sainte-Marie, ex-nobles.
122. Les deux frères Robert, ex-nobles.

Ce qui fait retrouver le total des 157 (la liste de la commission contenait en outre, je l'ai dit, La Roche-Dumaine et Laubespin que l'impatience de Fouquier-Tinville déroba, dès le 17 messidor, aux fournées du Luxembourg). On y relève bien trois noms rayés .

103. Desvert, ex-général.
134. Perison.
139. Buffon fils.

Mais quand ont-ils été rayés et par qui? On les trouve tous les trois dans l'acte d'accusation et dans la mise en accusation (Archives, W 409, dossier 941, pièce 104). C'est donc toujours 157.

pancarte qui servit sans doute à l'appel des prévenus, et porte en tête ces mots :

Le comité de salut public de la Convention, par arrêté du 17 *messidor.*

Suivent cent cinquante-sept noms en trois colonnes[1].

Et Fouquier témoigna, dès ce temps même, qu'il avait reçu directement la liste du Comité par ce billet écrit à l'un de ses membres, la veille du jugement :

Paris, 18 messidor an 2e de la Rép. une et indivisible.

Citoyen représentant,

Les occupations du tribunal ne me permettant pas en ce moment de me rendre au comité de salut public, je m'empresse de t'informer que demain 19, je mets en jugement dans la salle de la Liberté, les conspirateurs de la maison du Luxembourg dénommés dans la liste qui m'a été remise ce matin par le citoyen Pierre.

A.-Q. Fouquier[2].

IV

Acte d'accusation; jugement en blanc de toute la masse des accusés.

Il avait, en effet, en si peu d'heures, trouvé le temps de dresser l'acte d'accusation de cette multitude de cent cinquante-sept personnes[3], n'ayant entre elles rien de commun que d'avoir été enfermées dans la même prison ; mais c'est le séjour dans la même prison qui faisait le fondement de leur crime.

Il y expose :

1. Archives, W 409, dossier 941, pièce 82.
2. *Ibid.*, F 7, 4438, dossier 5.
3. *Ibid.*, W 410, dossier 943, pièce 104.

Qu'examen fait des pièces remises à l'accusateur public, il en résulte que, si les chefs de la conspiration formée contre le gouvernement révolutionnaire sont tombés sous le glaive de la loi, ils ont laissé des complices qui, dépositaires de leurs plans, emploient tous les moyens pour les mettre à exécution. Le tribunal a connu leurs tentatives toujours infructueuses et toujours renaissantes dans les maisons de la commune de Paris, appelées maisons d'arrêt, et le châtiment mérité déjà infligé à plusieurs coupables n'a pas découragé les conspirateurs... Ils viennent encore de renouveler ces tentatives dans la maison d'arrêt du Luxembourg, ce foyer de la conspiration des Dillon, des Ronsin, Vincent, Chaumette, Hébert, Momoro et autres.

Fouquier-Tinville savait tirer parti même de la disparate du rang, de la condition, des antécédents de ces prétendus conspirateurs :

En effet, continuait-il, on remarque parmi les prévenus les dignes agents de Dillon, des ex-nobles comme lui, et qui ont voulu lui succéder sous le titre de chef de la conspiration; on y remarque aussi des hommes masqués en patriotes pour en imposer au peuple, et qui, sous les apparences d'un patriotisme immodéré, vouloient déchirer l'empire pour le livrer aux despotes coalisés et à toutes les horreurs de la guerre civile. Enfin, on y voit les cruels ennemis de la liberté et de la souveraineté des peuples, ces prêtres dont les crimes ont inondé ce territoire du plus pur sang des citoyens. Les moyens étoient les mêmes que ceux des conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi. Le despotisme, le fanatisme, l'athéisme, le fédéralisme, sont réunis pour ces exécrables forfaits.

Il concluait par la formule convenue :

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Lautour (et les autres...)

Pour s'être déclarés les ennemis du peuple, en tentant

d'ouvrir les maisons d'arrêt, d'anéantir par le meurtre et l'assassinat des représentants du peuple, et notamment des membres des comités de salut public et de sûreté générale, le gouvernement républicain et de rétablir la monarchie.

En conséquence, l'accusateur public requiert, etc.[1].

Notons déjà cette révoltante irrégularité dans cette pièce. Le rédacteur qui dressa l'acte d'accusation avait pris une liste semblable à celle dont Fouquier-Tinville s'était servi pour ordonner le transfèrement des détenus; elle ne portait donc pas les noms des trois dames de Levis (car c'est Fouquier-Tinville qui les ajouta de sa main sur cet ordre spécial). D'où il résulte qu'elles ne sont comprises, ni par l'accusateur public dans sa requête, ni par les juges dans l'ordonnance de mise en accusation. Elles seront mises en jugement sans avoir été mises en accusation, et ne reparaîtront sur la liste préliminaire des prévenus destinés à être accusés que par une addition postérieure dont témoigne leur place même sur cette liste[2].

1. Archives, W 409, dossier 941, pièce 104.

2. Pour en donner un aperçu au lecteur nous reproduisons la fin de cette liste en imprimant en *italique* ce qui a été ajouté, en plus fine écriture, à la nomenclature primitivement établie :

150. Antoine TOURNON.

bis 150. *Henriette-Françoise* LEVIS, *femme* BERENGER, *âgée de* 27 *ans*, *née à Paris, demeurant à Brou* (*département de Seine-et-Marne*) *et à Paris, barrière Chaillot.*

151. Louis BARAGUEY DILLIERS, ex-général de l'armée du Rhin.

bis 151. *Marie-Gabrielle* ARTOIS LEVIS *femme* DULUC, *ex-noble*, *âgée de* 28 *ans; son mari émigré; elle demeurant à Brou*;

152. Charles-Antoine DESELLE, ex-noble.

bis 152. *Gabrielle-Augustine* MICHELLE, *veuve* LEVIS, *ex-noble*, *âgée de* 50 *ans*, *née à Langres* (*département...*), *demeurant à Paris*, *barrière Chaillot.*

153. Jacques-Joseph HERIÈS, ex-marin.

154. J.-B. LEMAIRE, ex-avocat.

155. *Louis-Clerc* MORIN, *né à Paris*, *âgé de* 65 *ans*, *vivant de son bien*, *demeurant rue Neuve-Étienne, section de Bonne-Nouvelle, quartier-maître général dans la garde de Capet et ci-devant agent du roi de Prusse.*

Nous reviendrons sur ce Louis-Clerc Morin, qui forme en réalité le 158e et

Mais au tribunal nous trouverons quelque chose de plus fort encore.

Dans la nuit du 18 au 19 messidor les cent cinquante-sept accusés furent extraits du Luxembourg et amenés à la Conciergerie pour comparaître devant le tribunal[1]. Tout était prêt pour les juger comme il était convenu. Dumas avait fait élever dans la salle un immense échafaudage (un illustre historien va un peu trop loin en disant que c'était l'échafaud, la *guillotine!*) afin de les y ranger et de les expédier tous en une fois. Chose vraiment inouïe et qui n'avait pas été remarquée[2] : on a le jugement et la condamnation de ces cent cinquante-sept, dans la forme du moins qui a suffi pour envoyer à la guillotine des fournées entières de malheureux. L'acte d'accusation est transcrit, avec les noms des accusés numérotés de un à cent cinquante-cinq, plus deux portés en marge et, après trois pages et demie de blanc, vers le milieu de la quatrième, on lit, de la main du greffier, la formule ordinaire :

Fait et prononcé le 19 messidor l'an II[e] de la République

justifie par là ce que certains témoins au procès de Fouquier-Tinville disent des cent cinquante-huit de la conspiration du Luxembourg (*Procès Fouquier*, n[os] 1, p. 9; 20, p. 4; 27, p. 2). Le chiffre de 159, dont parle Cambon (*ibid.*, n° 8, p. 1), doit se rapporter à la liste primitive de la commission et ne peut s'expliquer qu'en ajoutant aux victimes La Roche-Dumaine et Laubespin, compris sur cette liste et exécutés deux jours avant la première fournée.

1. *Procès Fouquier*, n° 19, p. 4 et n° 20, p. 1. — « Lors de la construction des gradins destinés à recevoir les 155 (plus exactement 157) victimes du Luxembourg on fit disparoître le fauteuil fatal : on enleva les tables qui sont au pourtour de l'intérieur de l'enceinte du tribunal. Les gradins commençoient où sont les tables, s'élevoient jusqu'à la corniche du plafond, et se prolongeoient depuis le milieu de la fenêtre, qui est près du tribunal, jusqu'à celle qui est en face de la barrière. Malgré la longueur et la multiplicité de ces gradins, on avoit mis aux extrémités, comme pierre d'attente, des poutrelles. Cet énorme échafaudage remplissoit une partie de l'enceinte, ce qui obligea l'accusateur public à se placer à l'est de la salle. (*Ibid.*, n° 20, p. 4.)

2. Je l'ai dit dans *la Terreur*, t. II, p. 293.

française une et indivisible, à l'audience publique du tribunal à laquelle siégeoient les citoyens Dumas, président; Deliège et Barbier, juges, qui ont signé le présent jugement avec le greffier.

Suivent les signatures :

DUMAS, DELIÈGE, BARBIER.

Les deux premières pages de noms sont bâtonnées ainsi que la formule; et les signatures biffées. Mais ces signatures ont été mises à la suite de ces cent cinquante-sept noms, et elles validaient à l'avance ce jugement monstrueux [1]. Il était consommé avant même que l'on pût savoir si les accusés comparaîtraient oui ou non; et ils n'ont pas comparu ! Ce fut Fouquier-Tinville qui, au dernier moment, recula devant la tâche. Dans les dé-

1. Cambon déclare au procès de Fouquier-Tinville (*Procès Fouquier*, n° 8, p. 1) qu'il l'a eu entre les mains; et chacun pourra en dire autant en allant aux Archives, où il est toujours (W 410, dossier 943, pièce 25). Voici l'explication qu'en donne, cherchant une excuse, le greffier qui rédigea cette pièce : « L'acte d'accusation était fait contre les cent cinquante-huit [voyez la note ci-dessus, p. 420, sur le cent cinquante-huitième]. On ne jugea pas à propos de le recommencer et en conséquence on me remit à moi, commis greffier, tenant la plume ce jour-là, une copie de cet acte d'accusation contre cent cinquante-huit, quoiqu'il n'y en eût que soixante qui figurèrent à l'audience [voyez ce qui va être dit de la suite du procès]. Ces individus furent condamnés si promptement que je n'eus pas le temps de faire mon jugement contre eux, c'est-à-dire de les *treiller* (trier) dans l'acte d'accusation rédigé, comme je l'ai dit, contre les cent cinquante-huit : de sorte que Fouquier, selon son usage, ayant ordonné que les soixante seroient exécutés sur-le-champ, je fus obligé de faire signer aux juges une clôture de jugement au bas de l'acte d'accusation contre les cent cinquante-huit du nombre desquels étoient les soixante qui avoient été condamnés. Je fis le jour même mon jugement en bonne forme contre les soixante dont je viens de parler [c'est la pièce 102 du dossier 941 déjà cité]; je le fis signer aux juges qui avoient siégé et je bâtonnai de suite les signatures qu'ils avoient apposées au bas de l'acte d'accusation contre les 158, et lequel dès cet instant demeura comme nul et non avenu. J'observe au tribunal que j'ai eu recours à ce parti, parce que, d'un côté, il m'étoit impossible de faire un jugement aussi vite qu'il fut prononcé et que, d'un autre côté, il me falloit un acte qui constatât d'une manière quelconque que ce jour-là le tribunal avoit envoyé 60 individus à la boucherie. » (Ducret, *Procès Fouquier*, n° 27, p. 3.)

— Mais avec cette pièce, si le greffier n'eût pas eu la discrétion de bâtonner les noms, on auroit envoyé les cent cinquante-huit à l'échafaud.

clarations qu'il fit devant la Convention le 21 thermidor, il dit :

« Dumas vouloit que l'on mît de suite en jugement cent soixante accusés à la fois ; il disoit que le comité l'avoit ordonné. Je ne le crus pas et j'écrivis au comité : j'appris que ma lettre avoit été décachetée par Robespierre qui n'y vouloit pas faire de réponse. Je fus le soir au comité. Je le trouvai assemblé et je me rappelle y avoir vu les citoyens Collot, Billaud, Saint-Just, Robespierre et un autre dont je ne me souviens pas bien, mais que je crois être le citoyen Carnot, et il fut décidé que ces cent soixante personnes seroient mises en jugement en trois fois[1]. »

V

Division des accusés du Luxembourg en trois séries : 1re fournée de soixante (19 messidor).

L'échafaudage fut donc enlevé[2], et sur les gradins ordinaires s'assirent pour la première journée soixante accusés (19 messidor, 7 juin).

1. André Lautour, 58 ans, vivant de son bien.

2. Etienne-Michel Boucher-Duclos, 32 ans, employé à l'administration de l'habillement des troupes ; avant la Révolution, employé chez Sérilly.

1. *Moniteur* du 23 thermidor. Thirriet-Grandpré dit que c'est l'impression produite dans le public par la translation d'un si grand nombre de détenus, et par les apprêts faits au tribunal qui fit que le comité de salut public ordonna de répartir les cent cinquante-sept victimes en trois fournées (*Procès Fouquier*, n° 20, p. 4). — Ils n'en périront pas moins tous autant qu'ils sont, les 19, 21 et 22 messidor.

2. Sirey, *Sur le tribunal révolutionnaire* (2 frimaire an III), p. 3.

3. François-Gabriel Fénelon, 57 ans, ancien militaire et colonel à la suite de l'armée, ex-noble.

4. Jean-Dominique Maurin, 47 ans; avant la Révolution, teneur de livres chez divers négociants, et depuis régisseur de la terre d'Halluin, appartenant à l'ex-duchesse d'Estissac, et agent de l'ex-maréchale de Biron.

5. Alexandre Lemoine-Crécy, 59 ans, ci-devant garde du garde-meuble.

6. Jean-Alexandre Laroche-Lambert, 58 ans, ex-noble et chanoine de Beauvais.

7. Armand Bourrée-Corberon, 16 ans, ex-noble.

8. Dominique-Jean-Baptiste Regnac, 42 ans, ex-noble, ancien capitaine du régiment ci-devant Dauphin.

9. Michel Goussainville père, 49 ans, manufacturier, ex-noble.

10. Michel Goussainville, 20 ans, ex-noble.

11. Denis-Pierre-Jean Papillon dit *la Ferté*, 67 ans; avant la Révolution, commissaire des menus-plaisirs depuis trente-six ans, ex-noble.

12. Guillaume-Joseph Dupleix-Bacquencourt, 68 ans, ex-noble et ancien conseiller d'État.

13. Marie-Catherine-Stanislas Boufflers, femme de Boisgelin, 50 ans, ex-noble et ex-comtesse.

14. François-Claude Desouches, 54 ans, ex-prêtre.

15. Georges-Charles Lurienne, 62 ans, ex-chanoine de la cathédrale de Rouen.

16. Richard Mique père, 65 ans; avant la Révolution, l'un des trois intendants des bâtiments de la liste civile, premier architecte du tyran de Pologne, qui l'a anobli pour récompense de ses services.

17. Simon Mique fils, 39 ans; avant la Révolution, membre de la cour souveraine, et depuis la Révolution, homme de loi.

18. Hyacinthe Rossy, 50 ans, avant la Révolution, major du 4e bataillon des chasseurs de Corse, et depuis chef de brigade du 4e bataillon de chasseurs à cheval, ex-noble.

19. Marc-Antoine-François-Marie Randon La Tour, 58 ans, ex-noble, cultivateur-propriétaire ; avant la Révolution, ancien administrateur du trésor public, et depuis commandant de la garde nationale de Creil-sur-Oise.

20. Sébastien Rabaliaty, 35 ans, employé dans les bureaux de la maison nationale de la Salpêtrière.

21. René-Charles-François La Tour du Pin Chambly, 48 ans, ex-noble et colonel au ci-devant régiment des grenadiers royaux.

22. Denis-Anne-Ferdinand Odanger, 33 ans, administrateur du département de Seine-et-Oise, ex-procureur général et avant juge de paix de Versailles ; avant la Révolution, clerc de procureur.

23. Louis-Joachim-Paris Potier-Gesvres, 62 ans, ex-noble et duc.

24. François-César Royer, 42 ans, défenseur officieux et épicier.

25. Claude-Michel Fontigny, 64 ans, ancien commissaire civil aux Iles-du-Vent, ex-noble.

26. Louis Basset-Lamarelle père, 53 ans, ex-président au ci-devant grand conseil, ex-noble.

27. Fleury-Lucien-Hector Basset-Lamarelle fils, 18 ans, ex-noble.

28. Abraham-Frédéric d'Hautefort, ex-noble, ex-comte, 46 ans.

29. Jeanne-Marie d'Hautefort, ex-noble, 42 ans.

30. Joseph-Antoine-Auguste Damas, 20 ans, ex-noble et ex-sous-lieutenant au 16e régiment de dragons.

31. François Chataignier, 54 ans, ex-noble.

32. Charles-Alexandre-Marc-Marcellin d'Alsace de Boussu de Chimay, ci-devant prince d'Hénin, 50 ans, ex-noble, ex-maréchal de camp et capitaine des gardes de l'infâme d'Artois, jusqu'en 1790.

33. Louis Pourra, 60 ans, ex-négociant, journaliste.

34. Charles-Antoine du Grail la Villette, ex-noble, 34 ans, ex-garde du corps du tyran.

35. Angélique-Pierre PERROT, 56 ans, ex-noble et président de la ci-devant chambre des enquêtes.

36. Antoine-Nicolas PERROT, 57 ans, ex-noble et président de la cour des aides.

37. Augustin-Jean-Baptiste PERROT, 23 ans, sans état, ex-noble.

38. Charles VERDIÈRE D'HEM, 65 ans, ex-noble et lieutenant général.

39. Aymar-Charles-Marie NICOLAÏ père, 47 ans, ex-noble et premier président de la chambre des comptes.

40. Étienne-Timoléon YSABEAU DE MONVAL, 57 ans, ex-greffier en chef au parlement de Paris, ex-noble.

41. Pascal BOYER, 51 ans, homme de lettres et journaliste.

42. Claude-Didier DEYEUX, 48 ans, ancien notaire.

43. Louis-Marie-François LAROCHE-COUSSOT, 69 ans.

44. Charles GOUST dit *Longpré*, 39 ans, ci-devant commissaire de police de la section du Muséum.

45. François-Henri D'ANNEVILLE-CHIFFREVART, 40 ans, ex-noble.

46. Alphonse COUTOULY, 37 ans, homme de lettres, banqueroutier.

47. Toussaint-François-Charles GIVERVILLE DE SAINT-MACLOU, ex-chevalier de l'ordre du tyran.

48. Gildas CHRÉTIEN, 40 ans, ex-avocat et juge à Hennebont, ci-devant commissaire du tyran au tribunal dudit lieu.

49. Honoré-Joseph ROYER, 55 ans, ex-noble et conseiller d'État, prêtre, grand vicaire, bénéficier.

50. Thomas NORTHIY, 25 ans, capitaine d'une légion belgique en 1789, et réfugié en France.

51. Louis-Alexandre-Melchior LA BAUME, 58 ans, ex-maréchal de camp, ex-constituant.

52. Jacques-Paul-Robert dit DES ARDIÈRES, 32 ans, ex-noble et lieutenant de vaisseau.

53. Sylvestre-Joachim-Robert dit DES ARDIÈRES, 27 ans, ex-élève de marine, ex-noble.

54. François AIGLOZ dit *Langlois*, 45 ans, cultivateur, ci-devant attaché en qualité de courrier près l'ex-ministre Ségur, depuis employé de la mairie.

55. Pascal BERTRAND, 47 ans, cultivateur, ex-homme de loi.

56. Antoine-Jean-Baptiste-Alexandre JULIEN, 80 ans, ancien intendant d'Alençon et vivant de son revenu.

57. Louis-Bruno BOISGELIN, 61 ans, ex-noble et maréchal de camp.

58. Charles BROCHET SAINT-PRIEST, 59 ans, ex-noble et maître des requêtes.

59. Joseph FOUCAUD, 42 ans, officier au 22e régiment, en garnison à Dunkerque.

60. Jean-Baptiste-Augustin DE SALIGNAC-FÉNELON, 80 ans, prêtre, ex-prieur de Saint-Sernin[1].

Maurin, entendant son nom accompagné de prénoms et de qualités qui n'étaient pas à lui, dit : « Ce n'est pas moi. »

En effet, ce Morin qui figure sur toutes les listes : — liste de la commission des administrations civiles, police et tribunaux ; liste du comité de salut public, dans son arrêté du 17 messidor ; liste de Fouquier-Tinville, dans son ordre de transfèrement ; liste de la pancarte du Luxembourg, à l'usage du gardien pour l'appel des détenus ; listes de l'acte d'accusation et du jugement en blanc des 157, — est désigné ainsi : « Morin (ou Maurin), quartier-maître de Capet » ou « de la garde de Capet ». Ce dernier Morin s'appelait Louis-Clerc, était âgé de 65 ans, né à Paris. Or, il s'appelait, lui, Jean-Domi-

1. L'abbé de Fénelon porte sur la liste des accusés transcrite en tête du jugement et dans les questions posées au jury le n° 61 ; mais il y a dans la liste un n° 45 avec le mot *inconnu;* et dans les questions posées au jury on passe du n° 31 au n° 33 (Archives, W 409, dossier 941, pièces 102 et 105). Il n'y a en réalité que soixante accusés comme le dit le procès-verbal d'audience et comme le prouve le jugement qui les condamna tous. (*Ibid.*, pièces 106 et 102.)

nique, avait 47 ans et était né à Barcelonnette (Basses-Alpes). Il n'avait jamais été militaire et était en prison comme ancien intendant de la maréchale de Biron, exécutée le 9 messidor. Jamais diversité de personne ne fut mieux établie. Que fit Fouquier-Tinville? La contesta-t-il? En aucune sorte. Il se dit que puisqu'il était là, autant valait le prendre tout de suite. Il se fit donner acte par le tribunal de l'accusation verbale qu'il portait contre lui[1]. Son accusation contre les cent cinquante-sept autres était assez générale pour pouvoir s'appliquer à un cent cinquante-huitième; car, remarquons-le bien, Jean-Dominique Maurin n'était pas de ceux qui devaient venir au tribunal dans la seconde ni dans la troisième fournée du Luxembourg. Il n'était sur aucune des listes que nous avons citées. Mais, à la suite de cette décision, il allait y faire son entrée, prenant la place de son homonyme et le dépouillant à peine de sa qualité. La rédaction, telle qu'elle se lit encore dans l'acte d'accusation rectifié, après cette odieuse substitution consentie par le tribunal, trahit le crime de ces juges froidement assassins. La voici dans le désordre de ses lignes; les parties ajoutées sont en caractères italiques :

Jean-Dominique Morin, ci-devant quartier-maître
agé de 47 ans, né à Barcelonnette, dép. des Basses-Alpes
de la garde de Capet[2].

1. Archives, W 409, dossier 941, pièce 106 (procès-verbal d'audience) : « L'accusateur public requiert et le tribunal ordonne qu'il lui sera donné acte de l'accusation verbale par lui portée contre Morin. » — L'accusateur public, selon un témoin au procès de Fouquier-Tinville, aurait dit : « Morin, ici présent, n'est pas celui porté dans l'acte d'accusation. J'accuse celui-ci d'avoir enfoui de l'argenterie, je m'en empare » (n° 6, p. 3 : déposition de Beausire). — Morin pouvait si peu être compris dans cette prétendue conspiration, qu'il n'était pas de la prison du Luxembourg. (*Ibid.*, n° 18, p. 1, déposition d'Antoine Vauchelet.)
2. *Ibid.*, pièce 104.

Il est vrai que l'autre Morin n'y perdit rien : nous le retrouverons dans la troisième fournée et, comme le même acte d'accusation contre les 157 servait pour les trois jugements, après l'avoir laissé à demi dans cette pièce, avec le n° 6, on le fit reparaître, par une addition postérieure, avec le n° 155, revêtu, cette fois, de toutes ses qualités.

155. Louis-Clerc Morin, né à Paris, âgé de 65 ans, vivant de son bien, demeurant rue Neuve-Étienne, section de Bonne-Nouvelle, quartier-maître général dans la garde de Capet, et *ci-devant agent du roi de Prusse.* — (Cette dernière qualification est ajoutée de la main de Fouquier-Tinville.)

En sorte que par le même acte on demandait deux fois sa tête! S'il ne fut condamné qu'une fois, on peut dire qu'il fut exécuté en deux personnes.

Le premier témoin à entendre, c'était le geôlier. Lesenne, porte-clefs du Luxembourg, interrogé, déclara qu'il n'y avait pas eu de conspiration et que, s'il y en avait une, il ne pourrait manquer de la connaître. Fouquier le fit arrêter pour faux témoignage et écrouer lui-même à la Conciergerie.

Chose singulière ! ce fut le misérable Verney qui faillit être arrêté pour l'honnête Lesenne, et voici comment. Le nom de Lesenne fut omis par le greffier sur le procès-verbal d'audience, et par suite la mention de l'ordonnance d'arrestation sur accusation verbale porta sur le témoin précédent ; or, c'était Verney ! les actes dressés d'après le procès-verbal furent donc d'abord rédigés contre Verney :

L'accusateur public au tribunal révolutionnaire, contre

Joseph Vernay, porte-clefs de la maison d'arrêt du Luxembourg.

Conciergerie[1].

L'erreur ayant été reconnue au greffe, on ajouta le nom de Lesenne sans prénom, en interligne, dans le procès-verbal[2], et ce fut Lesenne qui définitivement alla en prison. Fouquier-Tinville fut vivement interpellé plus tard au sujet de cette arrestation. Sa justification est misérable. Il dit que Lesenne « n'a pas été arrêté comme ayant déclaré qu'il n'y avoit pas de conspiration dans la maison du Luxembourg, mais bien à raison de ses incertitudes, tergiversations, ambiguïtés et vacillations dans sa déclaration, ce qui a paru déceler un homme de mauvaise foi[3]. »

Et dans son procès il ajoute :

« Je ne requis contre lui à l'audience que l'arrestation provisoire. Mais Dumas, dont tout le monde connoît la férocité (*on rit et on murmure*), Dumas fit rédiger le jugement en sens contraire. Alors ce n'est pas ma faute[4]. »

— Mais pourquoi figure-t-il comme requérant dans la sentence rendue à l'audience?

« Attendu qu'il est constant qu'il a existé dans la maison d'arrêt du Luxembourg une conspiration contre la sûreté du peuple et tendant à égorger la Convention nationale, et qu'il résulte de la déposition du témoin qu'il est impossible qu'il n'ait pas eu connaissance de cette conspiration, l'accusateur

1. Archives, W 409, dossier 941, pièce 89 ; cf. pièce 90, extrait des registres d'audience (19 messidor) où l'on trouve aussi, comme mis en arrestation, Joseph Verney.
2. *Ibid.*, pièce 104.
3. Interrogatoire de Fouquier-Tinville, Archives, W 499, dossier 550. Campardon, tome II, p. 293.
4. *Procès Fouquier*, n° 3, p. 2.

public requiert et le tribunal ordonne que Lesenne sera mis en arrestation[1], » etc.

Il y avait d'ailleurs d'autres témoins : c'étaient ceux qui avaient dressé la liste et qui par là s'étaient obligés à venir devant le tribunal achever leur ouvrage. Lanne qui avait été dans toute cette affaire le digne second d'Herman, le fidèle instrument du Comité, s'était chargé lui-même de les signaler à Fouquier-Tinville par le billet que voici :

« Je reçois ta lettre à l'instant et m'empresse d'y répondre. Les témoins qui déposeront dans l'affaire dont tu me parles sont Meunier, Julien, Bein-Pereuse, Vauchelet, Boyenval, détenus au Luxembourg, et surtout l'un des porte-clefs de cette maison, mais que tu trouveras aisément en demandant celui qui a déjà donné des renseignements dans cette affaire [Verney]; c'est un des plus importants témoins à entendre[2].

Ces témoins, disons ces délateurs, se firent une sorte de réputation par leur audace.

« C'étoit, dit Réal, un état que d'être témoin au Luxembourg. C'étoit une espèce de fonctionnaire public... Ils n'étoient soumis à aucune règle et comprimoient les autres prisonniers. Toutes les portes leur étoient ouvertes, soit de jour, soit de nuit. Toujours en conférence avec le concierge ou les administrateurs de police, ils jouissoient d'une grande puissance.

« L'occupation ordinaire de ces témoins étoit l'espionnage ; les plus favorisés d'entre eux étoient chargés de la confection des listes et alloient ensuite affirmer au

1. Archives, , W 409, dossier 941, pièce 106.
2. Cette lettre, lue au procès de Fouquier-Tinville, parut assez explicite pour que le substitut requît et obtînt l'arrestation de Lanne séance tenante. (*Procès Fouquier*, n° 11, p. 2.)

tribunal que les malheureux portés sur ces listes de mort étoient des aristocrates, complices de la conspiration de Grammont, etc.[1]. »

« Un de ces témoins, dit le même Réal, eut la franchise de découvrir une atrocité qui avoit eu lieu au tribunal. Un des accusés interpelloit ce témoin de déclarer des faits à sa décharge; et celui-ci (oubliant son rôle) faisoit avec sa tête des signes qui marquoient que ce que l'accusé disoit étoit la vérité. Lorsqu'il voulut prendre la parole, le président et l'accusateur public (qui l'avoient observé) lui dirent : « Tais-toi, ne parle que « lorsque tu auras quelque chose à dire contre l'accusé[2]. »

La conspiration des prisons était sans préjudice de la conspiration du 10 août; et plusieurs de ceux qui furent enlevés du Luxembourg avaient un dossier qui les préparaient à comparaître, à d'autres titres, devant le tribunal. Tel Richard Mique, ci-devant intendant des bâtiments et des jardins du roi et architecte de la reine, sur lequel on trouve cette note :

Le citoyen Verquier, rue du Bacq, au coin de la rue de Verneuil, n° 843. Ce citoyen a des renseignements essentiels à donner au tribunal relativement à l'affaire du prévenu Micque, ancien architecte de la feue cour et particulièrement attaché à l'infâme Antoinette.

Il est extrêmement important d'entendre sa déposition et de l'assigner pour le jour des débats[3].

Dans la déposition faite par ce Verquier et par un nommé Perrin, gendarme à Saint-Cloud, le 9 octobre 1793, on lit en effet qu'il a été au château dans la

1. *Procès Fouquier*, n° 14, p. 4 (Réal, 39e témoin).
2. *Ibid.*, n° 14, p. 2.
3. Archives, W 409, dossier 941, pièce 98.

nuit du 9 au 10 août, et a fait barricader les portes des appartements du rez-de-chaussée.

« Ce sont ces barres, ajoute le déposant, qui sont devenues si meurtrières pour les Marseillais et pour la garde parisienne[1]. »

Simon Mique, le fils, y avait-il aidé son père? Mais il était avec lui au Luxembourg, et cela suffisait pour qu'il l'accompagnât à l'échafaud.

Duclos avait personnellement offensé Robespierre en affichant ce quatrain aux portes de Notre-Dame après le décret sur l'Être suprême :

De par Monseigneur Robespierre,
Maître du ciel et de la terre,
Il est désormais libre à Dieu
De reprendre place en ce lieu[2].

Plusieurs des autres étaient suffisamment signalés comme contre-révolutionnaires par leur origine, leur caractère ou leurs anciennes dignités. Le prince d'Hénin, de la grande maison belge de Boussu-Chimay, était neveu de l'ancien cardinal-archevêque de Malines; Lamarelle père avait été président au grand conseil; Nicolaï, premier président de la chambre des comptes. Melchior de la Baume, maréchal de camp, député de la noblesse, avait été un des premiers pourtant à se réunir au tiers état; Boisgelin, autre maréchal de camp, président de la noblesse de Bretagne, avait refusé au contraire de venir même aux états généraux. Quant au duc de Gesvres, rien ne lui servit de répudier les *aristoclates* et de s'être fait *patliote*, comme il disait[3].

1. Archives, W 409, dossier 941, pièce 64.
2. Georges Duval : *Souvenirs de la Terreur*, t. IV, p. 345.
3. Voyez Beaulieu, *Essais*, etc., t. V, p. 333.

Un autre des accusés, le major Rossy, avait été déchargé par les témoins : c'est l'un d'eux, au moins, et le principal, Boyaval, qui en dépose au procès de Fouquier-Tinville. Mais il avait laissé à la Conciergerie une montre qu'il tenait de son père et sur laquelle étaient gravées trois fleurs de lys. Il la reconnut et fut condamné à mort[1]. — Il n'est pas dit si tout le monde se fit scrupule de posséder cette montre d'aristocrate.

Autant d'accusés, autant de condamnés. Soixante furent cette première fois envoyés à l'échafaud.

Le soixantième était ce vénérable abbé de Fénelon, neveu de Fénelon et chanoine de Cambrai, qui avait, dès ce temps-là, fondé l'œuvre des Petits Savoyards. Deux ou trois de ces enfants se trouvaient à la Conciergerie quand il fut appelé au tribunal. Il les consolait : « Ne pleurez pas, mes enfants, leur disait-il, c'est la volonté de Dieu. Priez pour moi. Si je vais au ciel, comme je l'espère de la grande miséricorde de Dieu, je vous assure que vous y aurez un grand protecteur. » Et sur le chariot qui le menait à la mort, il ne songeait qu'à ses compagnons d'infortune, élevant leurs âmes à Dieu, leur parlant de résignation, de sacrifice et leur ouvrant par l'absolution le ciel promis à la foi et au repentir.

Plusieurs autres de ses petits protégés avaient voulu lui faire escorte jusqu'à l'échafaud. Il les vit de la plate-forme sanglante. Il demanda qu'on lui détachât pour un instant les mains et les bénit. La foule émue s'agenouilla sous sa bénédiction[2].

1. *Procès Fouquier*, n° 4, p. 4.

2. Georges Duval, *Souvenir de la Terreur*, t. IV, p. 380. — Le souvenir de l'abbé de Fénelon est encore vivant dans la petite commune de Saint-Sernin-des-Bois, où était son prieuré.

VI

Deuxième fournée de cinquante (21 messidor).

Le surlendemain, 21 messidor, cinquante autres furent amenés au tribunal :

1. François-Marie d'ORNANO, 68 ans, ex-maréchal de camp, lieutenant au gouvernement de Bayonne, — de la famille d'Ornano qui, gouverneur du duc d'Orléans, frère de Louis XV, et élevé à la dignité de maréchal de France, encourut la disgrâce de Richelieu.

2. François-René DAMIEN, 49 ans, huissier.

3. Germain NOLIN, 54 ans, commissaire civil des Amis de la Patrie, électeur en 1790 et 91, lieutenant de la garde nationale.

4. Ferdinand MILNER, 43 ans, commissaire dans la partie des tableaux.

5. Pierre MORICAUD, 33 ans, marchand épicier.

6. Jean-Charles FAQUET, 59 ans, ex-valet de chambre de la tante du tyran.

7. Pierre-Louis MOREAU, 68 ans, architecte de la ville de Paris, ex-chevalier de Saint-Michel.

8. Félix-Prosper NONAN, 69 ans, ex-chartreux.

9. Jean-Pierre SERET, 31 ans, cocher du citoyen Laflotte.

10. Joseph-Benoît DUPLAIN, 46 ans, journaliste.

11. Louis-Pierre LARIVIÈRE, 39 ans, lieutenant au ci-devant régiment de la Couronne, ci-devant gendarme de la garde.

12. Jacques-Louis RADIX, 57 ans, ex-chanoine de Notre-Dame.

13. Anatole MONTIGNY, 51 ans, homme d'affaires de Radix.

14. Matthieu-Jean BRICHET, 47 ans, commis au département de la guerre.

15. Marie BORDEAU, femme de BASSET DE LA MARELLE, 38 ans, ex-noble.

16. Catherine Basset, femme Frasans, 50 ans, ex-noble.

17. Marie-Alexandrine-Françoise-Catherine-Julie Frasans, veuve Devillard, 30 ans.

18. Marie-Jean-Baptiste Duval de Beaumontel, 63 ans, ex-noble, lieutenant-colonel dans le 1er régiment de cavalerie.

19. Antoine-Charles Tardieu de Maleissye, 64 ans, ex-noble et maréchal de camp.

20. Élisabeth-Marie Paignon, femme de Tardieu de Maleissye, 56 ans, ex-noble.

21. Claire-Félicité Tardieu de Maleissye fille, 23 ans.

22. Charlotte-Hyacinthe Tardieu de Maleissye, femme divorcée de Dubois de Bérenger, ex-noble, émigré.

23. Alexandre Lagrive, 46 ans, marchand.

24. Jacques Jobert, 47 ans, marchand de vin.

25. Gaspard-Louis Chambon d'Arbouville, 59 ans, ex-noble et maréchal de camp.

26. Félicité-Françoise-Sophie Fretteau, femme Chambon d'Arbouville, 47 ans, ex-noble.

27. Jean-Charles Carbonniers, 58 ans, ex-noble et maréchal de camp.

28. Gilbert-Alexandre Carbonniers frère, 57 ans, prêtre, ex-chanoine de Saint-Claude.

29. Richard-Frédéric Frérette, 64 ans, ex-noble et ex-baron.

30. Charles-Jean-Baptiste-Victor Borne d'Altier, 49 ans, ex-noble, colonel du 4e régiment des dragons.

31. Gabriel-Hercule-Victor Borne fils, 20 ans, ex-noble, sous-lieutenant au 4e régiment des dragons.

32. Simon-Jules Massé, 48 ans, mercier.

33. Jean-François Didier, 65 ans, prêtre et chanoine de Sainte-Opportune à Paris.

34. Henri-Louis Delaporte, 60 ans, négociant.

35. Jean-Claude Geoffroy d'Assy, 64 ans, ex-noble et caissier général des finances.

36. Charles Doldecoq, 50 ans, gentilhomme du prince de Salm.

37. Aimar-Marie-Léon de NICOLAÏ fils, 24 ans, ex-noble, sans état.

38. Benoît MATHIAS, 34 ans, marchand de vin.

39. Jean JUDDE, 35 ans, coiffeur.

40. Antoine-Jean MÉLIN, 69 ans, ci-devant écuyer, conseiller, secrétaire de Capet, intendant de l'ordre du Saint-Esprit et de Saint-Louis, commissaire ordonnateur des guerres et chevalier de l'ordre du tyran, ex-commis au département de la guerre, et avant premier commis des finances au contrôle général où il a commis les plus grandes exactions.

41. Auguste HUARD, 24 ans, ex-vicaire de la ci-devant paroisse de Notre-Dame-de-Lorette à Paris.

42. Auguste-François de SAINTE-MARIE, 14 ans, ex-noble.

43. François-Xavier RIVERY, 36 ans, lieutenant particulier au bailliage de la commune d'Amiens.

44. Jacques FRANKART fils, 28 ans.

45. Henriette-Françoise DE LÉVIS, femme de BÉRANGER, 27 ans.

46. Marie-Gabrielle D'ARTOIS DE LÉVIS, femme DU LUC, ex-noble, 28 ans, son mari émigré.

47. Gabrielle-Augustine-Michelle, veuve du maréchal DE LÉVIS, ex-noble, 50 ans.

48. François GUILLEMIN, 50 ans, ex-domestique.

49. Louis-César de SAINTE-MARIE, 17 ans, ex-noble.

50. Antoine Denis CHARBONNIER DE SAINTE-CROIX, 37 ans, ex-noble.

On peut voir dans cette liste une certaine attention à ne pas séparer les familles, attention que je voudrais appeler délicate, mais qui était commandée ; car pour plusieurs tout leur crime était dans cette parenté. Chambon D'ARNOUVILLE et sa femme, les deux frères CARBONNIERS, l'un général, l'autre prêtre ; la maréchale de LÉVIS et ses deux filles, Mme de BÉRANGER et Mme DU LUC, et une famille tout entière, la famille TARDIEU DE

Maleissye[1], le père, la mère et les deux filles. Une des deux filles, mariée au comte Dubois-Béranger, avait paru exceptée d'abord ; seule de sa famille, elle n'avait point reçu son acte d'accusation : « Dieu ! s'écriait-elle en versant des larmes de désespoir, vous mourrez sans moi ; « je suis condamnée à vous survivre. » Elle s'arrachait les cheveux, embrassait tour à tour son père, sa sœur, sa mère et répétait avec amertume : « Nous ne mour- « rons point ensemble ! » Pendant qu'elle s'abandonnait ainsi à la douleur, l'acte d'accusation arrive. Elle ne se possède plus, court, vole dans les bras de ses parents, les embrasse de nouveau avec transport : « Maman, nous « mourrons ensemble ! » On eût dit qu'elle tenait dans ses mains leur liberté et la sienne. Dès qu'elle entendit son arrêt de mort, une joie douce se répandit sur sa figure ; elle consolait ceux qu'elle voyait en larmes dans la troupe des condamnés : « Je suis mère de famille, « leur disait-elle ; voilà mon père, ma mère, ma sœur, « qui vont subir le même sort que moi. Je ne saurais « m'attrister d'un dénoûment qui va me réunir pour « toujours à eux. » Elle leur parlait du séjour où ceux qu'ils aimaient viendraient bientôt les rejoindre. « Et ces infortunés, continue le narrateur, se pressaient autour d'elle pour recevoir des consolations de sa bouche. »

1. Le nom de cette famille, dont les descendants vivent encore, a été défiguré comme le sont beaucoup de noms dans les actes. Dans les questions posées au jury, il est écrit *Malesy ;* dans le jugement, *Malezy ;* dans la liste générale des prétendus conspirateurs du Luxembourg et dans le jugement biffé qui les condamnait tous les cent cinquante-sept en une fois, on le lit avec la simple transposition d'une lettre, *Maliessye.* (Archives, W 410, dossier 943, pièces 18, 28 et 25.) La vraie forme ne se retrouve que dans l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi contenant les cent cinquante-sept accusés : Maleissye. 409, dossier 941, pièce 104.)

« Entrée avec sa famille dans la pièce où les exécuteurs devaient venir la prendre, elle tira de son sein une paire de ciseaux qu'elle y avait cachée, et dit à sa mère : « Je vais vous couper moi-même les cheveux ; il vaut « mieux que cet office soit fait par votre fille que par le « bourreau. » Elle rendit le même service à son père et à sa sœur. Présentant ensuite à celle-ci les ciseaux, elle la pria de lui donner cette triste et dernière preuve d'amitié. C'est avec le même calme qu'elle s'avança vers le lieu de l'exécution et qu'elle reçut le dernier coup[1]. »

Quelques jours auparavant, cette famille avait été citée devant la commission populaire, séant au Muséum, et condamnée à la déportation comme fanatique :

Fanatique à l'excès, se trouvant journellement avec des prêtres et entretenant avec eux des relations suivies, ce qui pourroit amener la contre-révolution[2].

Mais M. Tardieu de Maleissye avait soixante-quatre ans, et une loi interdisait de déporter les sexagénaires. L'affaire fut donc soumise au Comité de salut public qui, passant outre, ordonna que la famille tout entière, le père, la mère et les deux filles, seraient déportés (3 thermidor)[3]. Ils étaient guillotinés depuis douze jours !

Sur les cinquante, un seul, Jacques Jobert, marchand de vin, fut acquitté ; un second, le jeune Auguste-François de Sainte-Marie, condamné seulement à vingt ans de détention, n'ayant que quatorze ans. Coffinhal, voulant sans doute sauver cet enfant, avait ajouté de sa main cette question aux questions soumises au jury :

1. *Hist. des prisons*, t. IV. p. 394-395. Le dernier trait est donné par Riouffe, un esprit fort. (*Mém. sur les prisons*, t. I, p. 90.)

2. Note commune au père et à la mère. Note analogue pour les deux sœurs. (Saladin, *Rapport*, etc., *Pièces*, n° x, p. 127.)

3. Saladin, *Rapport*, etc., *Pièces*, n° x, p. 123.

Ledit Auguste-François Sainte-Marie âgé de quatorze années, s'est-il rendu ennemi du peuple avec dicernement[1] ?

Et la réponse des jurés fut affirmative ! Il ne tint pas à eux qu'il ne fût condamné à mort. Son frère, âgé de seize ans, et les quarante-sept autres furent envoyés à l'échafaud.

Par un jugement en blanc[2] ! — image trop réelle de ce qu'avaient été les débats. Celui qui fut acquitté, Jobert en parle ainsi au procès de Fouquier-Tinville :

« On lut la liste de nos noms ; on fit quelques interpellations banales et on disoit : « A un autre ; tu n'as plus « la parole. » On interrogea la femme Béranger, elle ne voulut pas répondre ; elle se contenta de dire que ses réponses seroient inutiles, puisqu'on étoit aussi bien condamné en répondant comme en ne répondant pas.

« Nous redescendîmes ajoute-t-il, pendant que les jurés délibéroient sur notre sort dans leur chambre. Nous calculâmes le temps qui fut employé à nous juger : le résultat fut que chacun de nous n'avoit pas été examiné pendant deux minutes[3]. »

C'est beaucoup.

VII

Troisième fournée de quarante-six (22 messidor).

Le lendemain 22 messidor une dernière fournée de quarante-six :

1. Jean-Baptiste Dorival, 66 ans, ex-commissaire au Châtelet.

1. Archives W 410, dossier 943, pièce 24.
2. *Ibid.*. pièce 28.
3. *Procès Fouquier*, n° 13, p. 3 et 4.

2. André-Claude Vattier, 51 ans, laboureur, ex-maître de poste à Berny.

3. Jacques Sinateau-Verdure, 27 ans, horloger.

4. Jean-Jacques-Joseph Mousnier, 28 ans, homme de loi depuis la révolution.

5. Michel-François Roussialle, 60 ans, receveur des loteries.

6. Guillaume-Gilbert-Firmin Lalau, 42 ans, ci-devant receveur des loteries.

7. Louis-Félix Cornette de Laminière, 62 ans, ex-noble, ancien officier dans l'état-major général des dragons.

8. Louis-René Champagné, 51 ans, ex-lieutenant colonel du ci-devant régiment de Flandre, ex-noble.

9. Laurent Duvernay, 27 ans, ex-noble.

10. Pierre-Germain Pariseau, 41 ans, journaliste.

11. Pierre Bardou, 68 ans, inspecteur des haras.

12. Claude-Noël Gousault, 53 ans, directeur de la ci-devant loterie.

13. Germain Queuedeville, 62 ans, ex-prêtre de l'Oratoire.

14. Anne-Jacques-Raoul Caradeuc de la Chalotais, 64 ans, ex-procureur général du ci-devant parlement de Rennes.

15. François-Pierre Pérignon, 33 ans, ex-vicaire de Saint-Roch.

16. Jean-Baptiste-François Attiret, 47 ans, architecte, ex-prêtre.

17. François-Christophe Guerpel, 40 ans, capitaine de hussards, ex-noble.

18. Marc-René de Gondrecourt, 33 ans, ex-noble, ancien capitaine de cavalerie au 18e régiment et lieutenant de la garde de Capet.

19. Étienne-François Mesnil, cuisinier de Menou, capitaine de cavalerie.

20. Jean-René-Antoine Bourneau-Fleury, 54 ans, commissionnaire pour la vente des biens nationaux.

21. François-Gaspard-Philippe de Rochemore, ex-noble, 43 ans, avant la Révolution capitaine de chasseurs.

22. Nicolas-Rémi PERNOT, 40 ans, ex-noble et maréchal de camp.

23. Victor-Charles-François ROUX-PUIVERT, 31 ans, lieutenant de vaisseau, ex-noble, chevalier de Malte.

24. François-Louis DURAND-DUBIGNON, 74 ans, ancien colonel et major des Cent-Suisses.

25. Louis-Joseph D'AILLY, 58 ans, ex-noble, ex-comte, ex-maréchal de camp.

26. Pierre-Charles MACHET-VÉLYE, 59 ans, ex-intendant des bâtiments de l'ex-Monsieur, à présent sans état.

27. Gilles-François-Anne de DURFORT, 35 ans, ex-garde de Capet, ex-noble.

28. Jean-Geneviève ADAM LE MARIN, 41 ans, ex-capitaine de vaisseau au service de la compagnie des Indes.

29. Charles LEBRET, 51 ans, ex-curé constitutionnel de Saucourt.

30. Jacques FRERET, 67 ans, ex-curé de la paroisse d'Héricourt.

31. Jean-Baptiste LOUVATIÈRE, 34 ans, ex-liquidateur de la ci-devant ferme générale.

32. Jacques-Michel BENIÈRE, 37 ans, ex-curé de Chaillot ;

33. Michel SCOMP père, 40 ans, cultivateur américain.

34. Jean-Baptiste-Gabriel LARCHEVÊQUE-THIBAULT, 49 ans, avant la Révolution ex-avocat au conseil supérieur du Cap, et depuis procureur de ladite commune.

35. Jean-Charles NAZON, 38 ans, capitaine des nègres libres.

36. Jacques MOLART, 44 ans, marin.

37. Louis-Hégésippe FERRY, 30 ans, homme de loi, juge militaire du tribunal criminel du 1er arrondissement de l'armée des Ardennes.

38. Jean MARTIN, 35 ans, homme de loi, secrétaire du juge de paix de la section du Muséum, et depuis avoué.

39. Alexandre CART-BALTHAZAR, 47 ans, homme de confiance de la citoyenne Morsan.

40. Antoine TOURNON, 40 ans, journaliste.

41. Louis BARAGUEY D'HILLIERS, 30 ans, ex-général de brigade à l'armée du Rhin.

42. Charles-Antoine de SELLE, 44 ans, ex-noble, capitaine au régiment royal et depuis adjoint aux adjudants généraux de l'armée des Sables.

43. Jacques-Joseph HEYRIÈS, 61 ans, avant la Révolution sous-directeur de port, et depuis capitaine de vaisseau.

44. Jean-Baptiste LEMAIRE, 40 ans, ci-devant avoué.

45. Louis-Clerc MORIN, 65 ans, vivant de son bien.

46. Georges-Louis-Marie LE CLERC DE BUFFON, fils, 30 ans, ci-devant major en 2e du régiment d'Angoumois.

C'était le reste des cent cinquante-six à cent cinquante-sept que Dumas eût voulu juger en une fois. A la manière dont eurent lieu les débats, tous les prisonniers, en effet, auraient pu passer le même jour. On en a le récit plus détaillé par l'un d'eux, Martin, qui fut acquitté comme ayant un peu cru à la conspiration et l'ayant un peu dénoncée (cela résulte de ce qu'il dit lui-même[1]).

Le témoin rappelle la composition du tribunal : président, Scellier ; juges, Paillet et Foucault; subtitut de l'accusateur public, Royer ; les jurés parmi lesquels on

1. Archives. W 411, dossier 945, pièce 8. Ce rapport fait partie du dossier de la conspiration du Luxembourg. Il est précédé de la lettre suivante adressée au président de la Convention (pièce 7) :

Maison d'arrêt du Luxembourg, ce 13 thermidor an 2e de la République une et indivisible.

Citoyen président,

Je te fais passer un rapport de ce que j'ai vu et entendu à la séance du tribunal révolutionnaire du 22 messidor. Je ne dis que la vérité et tu ser*a* surpris quan*t* tu verr*a* qu'un citoyen en faveur duquel plusieurs témoins ont déposé*s* et auquel on n'a fait aucun reproche a été condamné et exécuté.

Je puis fournir dix-huit témoins de ce que j'avance et par là fournir une preuve unanime et complète de délits que *L*humanité ne pourra jamais croire.

Mon rapport ne contient aucune réflexion ; il est *j*ose dire des plus imparti*al*.

MARTIN.

détenu au Luxembourg.

On trouvera le rapport lui-même dans l'ouvrage de M. Campardon, *Le Tribunal révol. de Paris*, t. I, p. 384 et suivantes.

remarque Duplay et Girard ; et les témoins dont plusieurs avaient eu déjà un rôle si considérable à la préparation du procès : Boyaval, Verney, Beausire, Benoît, Amans, Letellier, Lenain, (Denis) Julien, Péreuse, Vauchelet[1].

Les témoins furent entendus d'abord, comme pour mieux poser les bases du jugement. Boyaval avança qu'il y avait eu trois conspirations au Luxembourg : celle de Grammont, celle de Dillon, et une troisième « dont la principale branche étoit chez Boisgelin, et les autres foyers dans la chambre de la femme Lévi et de ses filles ; » il citait une douzaine des accusés, comme y ayant pris part. Le guichetier Verney, Beausire, Benoît, Amans confirmèrent l'existence des trois conspirations, en y ajoutant quelques détails ; « les cinq autres témoins, Letellier, Lenain, Julien, Péreuse et Vauchelet en parlèrent si peu, dit notre auteur, qu'on eût pu se dispenser de recevoir leur témoignage. » Les premiers devaient du reste revenir à la charge dans l'interrogatoire des accusés.

Cet interrogatoire qui fait le principal corps de ce récit nous montre que Scellier était digne de tenir la place de Dumas et de Coffinhal. Il demande aux accusés s'ils ont connu la conspiration. — Le premier à qui il s'adresse répond : Non. — « Je m'attendois bien, réplique-t-il que cette réponse seroit celle de tous les accusés, mais je les préviens qu'elle ne fera pas fortune, parce que des conspirations semblables à celle dont il est

1. Le procès-verbal d'audience (W 411, dossier 945, pièce 2) a une liste un peu différente et qui fait foi, sauf les omissions (car on ne s'y pique pas d'être complet) : Pierre-Joseph *Boyaval*, Joseph *Vernay*, Pierre-Guillaume *Benoit*, *Bausselay* (Vauchelet ?), Paul *Amans*, Jean-François-Hippolyte *Letellier*, Denis *Martin* (l'auteur du mémoire) et J.-B. *Trouillot*.

question n'ont pu s'ignorer[1]. » Aussi, pour abréger le débat, ne se donne-t-il pas la peine d'insister sur cette grande conspiration. Il se borne en général à demander à chacun ce qu'il était. Les prêtres, les nobles sont jugés sur leurs titres, même les prêtres constitutionnels, les prêtres « patriotes ». QUEUEDEVILLE ayant affirmé qu'il ignorait les conspirations, parce qu'il ne sortait pas de sa chambre, le président dit : — « C'est bon : les jurés décideront de ta moralité et feront bien attention que tu es ex-prêtre oratorien. » PERIGNON ajoutant à sa dénégation qu'il ne sortait que pour aller avec des patriotes, ce qu'attestait un des témoins, le président lui retire la parole, après avoir invité les jurés à faire attention que l'accusé était vicaire de Saint-Roch. Même procédé à l'égard D'ATTIRET, ancien prêtre, et de BÉNIÈRE. Comme celui-ci protestait que son patriotisme était connu et que, s'il avait su les conspirations, il les aurait dénoncées, le président ne dédaigna pas d'avoir un petit colloque avec lui :

« Le président lui a demandé comment il prouvoit son patriotisme.

« Il a répondu qu'il avoit été de la commune.

« Le président a dit : Oui de 89 et 90. Qu'y voyois-tu ?

« *L'accusé*. — Des honnêtes gens.

« *Le président*. Oui, ce que tu appelle honnêtes gens ; ce qui ne veut pas dire les sans-culottes ; car tu as soin d'en faire une bien grande différence, mais bien M. le marquis, madame la marquise, M. le comte et M. le baron. Allons, tu n'as plus la parole.

« L'accusé a voulu répondre ; le président l'a menacé de

1. Cf. la déposition du même Martin au *Procès Fouquier*, nos 7 et 8.

le mettre hors des débats et a observé qu'il étoit ex-curé de Chaillot[1]. »

Les nobles n'étaient pas mieux traités. Le président leur a bientôt fermé la bouche. Sa réplique est la même à tous : à Laminière, niant le fait dont on l'accusait : « qu'on devoit s'attendre à pareille réponse, surtout d'un noble » ; — à Guerpel, signalé par un des témoins comme ayant « porté un gilet sur lequel étoient peintes des fleurs de lis, » ce qu'il niait : « qu'il étoit noble et ci-devant officier de l'ancien régime » ; à Gondrecourt, à Rochemore, à Puyvert, à Durand d'Ubignon, à d'Ailly, à de Selle aussi sans doute[2] : « Noble et officier de l'ancien régime. »

Pernot, âgé de quatre-vingts ans, — étrange conspirateur ! — alléguait « qu'il avait l'ouïe dure et que son grand âge lui avait retiré ses facultés morales. » — « C'est bon ; le juré fera attention que l'accusé étoit noble et ex-maréchal de camp de l'ancien régime. » Quant à Morin, dont un quasi-homonyme, Jean-Dominique Maurin, avait pris la place dans la première fournée, le président du jury lui demande « s'il n'a pas été quartier-maître de la garde du tyran. — Oui, dit-il » ; et il voulut établir qu'il avait eu cette place du gré et par le fait de sa section ; mais la parole lui a été retirée. Pour Bardou et Champagné, ce fut bien plus simple encore. Comme ils niaient, le président passa à d'autres accusés sans prendre la peine de leur répondre.

S'il y avait péril d'être noble, il n'y en avait pas moins d'être valet. Le valet, s'il n'était le dénonciateur, était le complice de son maître. Mesnil protestait « qu'il

1. *Rapport*, etc., Campardon, t. I, p. 392.
2. Comparez au *Rapport* la déposition de Martin au *Procès Fouquier*, nos 7 et 8.

ignoroit les conspirations; que son patriotisme étoit connu; qu'il avoit servi, qu'il servoit lors de son arrestation le citoyen Menou, ex-constituant : — Suspect! — Mais dans la prison il avait « servi les Nicolaï, Verdière et autres nobles de cette trempe » : — conspirateur! Les témoins le lui reprochaient et, dit le rapport, « l'accusé n'a pu répondre, parce que le président lui a retiré la parole[1]. »

Un autre, Balthazar Cart, avait été compris dans la fournée comme agent d'affaires de Mme de Marsan.

« Le président du jury lui a demandé s'il ne connaissoit pas la femme Marsan et s'il ne faisoit pas ses affaires; et n'a-t-elle pas des enfants émigrés?

« L'accusé a répondu : Non : je fais les affaires d'une citoyenne appelée Morsan et non Marsan; la citoyenne Morsan est estimée de sa section qui l'a réclamée; elle est veuve et elle n'a point d'enfant[2]. »

La réponse était sans réplique : aussi le président ne répliqua-t-il point; mais l'accusé n'en fut pas moins condamné.

Les fonctions publiques remplies sous l'ancien régime étaient, comme la noblesse, un argument péremptoire à l'appui de l'accusation. Heyriès avait été capitaine de vaisseau de l'État. Pour Adam Le Marin, le président du jury fit observer « qu'il étoit capitaine de vaisseau de la compagnie des Indes, et qu'on savoit à quoi s'en tenir sur son compte. »

Dans la même catégorie était le fils d'un homme qui avait fait grand bruit autrefois, Raoul Caradeuc de La Chalotais, ancien procureur général au parlement de Bre-

1. *Rapport*, etc., *ibid.*, p. 390.
2. Déposition de Baraguey d'Hilliers (*Procès Fouquier*, n° 7, p. 2).

tagne, comme son père, impliqué dans ses procès, compagnon de ses prisons, de son exil, fort usé lui-même quoique dans un âge relativement peu avancé. Comment aurait-on eu l'idée de le faire entrer dans une conspiration? Il allègue ses infirmités, résultat de ses chagrins « pendant vingt-neuf ans qu'il a été dans vingt-neuf prisons différentes. »

— *Le président :* « C'est bon, le juré saura facilement décider sur la moralité d'un ex-procureur général au parlement de Rennes : tu n'as plus la parole. »

Dorival avait répondu à la question sur la conspiration : « qu'il ne sortoit jamais de sa chambre, habitée d'ailleurs par de très bons patriotes » — « Le président, continue le témoin lui demanda s'il n'avoit pas été commissaire au ci-devant Châtelet. Sur sa réponse qu'il l'avoit été, le président lui a dit que son moral étoit connu et qu'il n'avoit plus la parole. »

Ce prétendu défaut de moralité était un autre argument qu'on opposait, en raison de leur profession, à ceux qui ne pouvaient être convaincus de noblesse :

A Bourneau-Fleury, commissionnaire pour la vente des biens nationaux :

« C'est bon, le jury saura qu'un commissionnaire pour la vente des biens nationaux ne peut être honnête homme ; que rien ne prouve plus son immoralité ; »

A Goursault, administrateur des loteries :

« C'est bon : on connoît la moralité d'un administrateur des loteries : tu n'as plus la parole. »

Même reproche à Roussialle, à Lalau, receveur des loteries, aussi bien qu'à Sinateau-Verdure, horloger, condamné à six mois de prison pour complicité de vol.

Les journalistes étaient à plus forte raison dénoncés

par le caractère des journaux où ils avaient écrit. Il y en avait deux dans les quarante-six :

1° Parisau.

« Le *président du jury* lui demande s'il n'a pas été journaliste et quel est son journal.

« *L'accusé*. J'ai fait la *Feuille du jour ;* mais ce journal étoit dans les principes de la Révolution, et je n'ai jamais parlé que d'après les lois. Si j'ai été persécuté, c'est pour avoir mal parlé de Carra et de Gorsas (des Girondins).

« *Le président du jury*. N'as-tu pas mis dans ton journal qu'en France ou plantoit des arbres de la liberté, mais qu'ils étoient sans racines.

« *L'accusé*. Je ne m'en souviens pas; je ne le crois pas.

« *Le président*. Ah! ah! c'est bon : tu n'as pas la parole. »

2° Tournon. Il dit que ses principes n'étaient pas suspects, puisqu'il avait travaillé au journal intitulé les *Révolutions de Paris* et successivement à plusieurs autres connus favorablement :

« Le président lui a demandé s'il n'avoit pas travaillé au *Mercure universel*.

— Oui, mais je ne faisois que l'article de la Convention, sans aucune réflexion.

« Il a voulu continuer, le président lui a retiré la parole. »

A Vattier, le président du jury, qui prend souvent le rôle d'accusateur public, reproche d'avoir, comme maître de poste, favorisé les nobles dans son service et refusé les sans-culottes, et « d'avoir donné des chevaux pour la fuite du tyran. »

« L'accusé a voulu reprendre la parole, on la lui a refusée. »

A Louvatière, liquidateur de la ci-devant ferme générale, le président reproche d'avoir été acquitté par le tribunal du 17 août[1] !

A Lemaire, qui produit des certificats de civisme, il ne reproche rien !

Point ne servait d'avoir adhéré au régime nouveau : Machet-Vély disait, comme les autres, qu'il ignorait les conspirations; et dans tous les cas il pouvait prouver qu'il y était étranger : il n'était entré que tout récemment au Luxembourg. Mais le président, se jetant, selon sa coutume, à côté de la question, lui reproche : « sa qualité d'intendant des bâtiments du frère puîné du tyran. »

« Il a répondu que, dès 1788, ses principes pour la Révolution étoient connus, que cela l'avoit fait disgracier.

« Il a voulu entrer dans de plus longs détails : la parole lui a été retirée, quoique les témoins aient déclaré n'avoir rien à lui reprocher[2]. »

« Duvernay (vingt-sept ans, ex-noble), a dit ne pas connoître les conspirations, n'avoir jamais mal parlé du gouvernement, lui surtout qui se regardoit comme l'enfant du comité de salut public auquel il devoit la vie.

« Le président du juré lui a demandé s'il n'avoit pas émigré. Il a répondu oui, mais qu'ayant déduit ses

1. A propos de Louvatière, le général Baraguey d'Hilliers, compris dans la même fournée, mais avec un meilleur sort, renouvelle contre Fouquier-Tinville une imputation à laquelle celui-ci répond comme il l'a fait à Wolff. *Procès Fouquier*, n° 6, p. 4. (Voyez ci-dessus, p. 126.)

2. *Ibid.*, p. 391, cf. *Procès Fouquier*, n° 14, p. 3 (témoignage de Réal). Machet-Vely est un des exemples qui ont fait dire à Réal dans son rapport : « Ce qu'il y a de plus affreux, c'est que des citoyens qui n'étoient en prison que depuis quinze jours étoient mis sur la liste des conspirations qui avoient existé longtemps avant leur entrée. » (*Mém. sur les prisons*, t. II, p. 489.)

motifs au comité, le comité lui avoit promis protection.

« Le président (relevant ironiquement une de ses paroles), lui a répliqué que le comité étoit un père bien sévère, puisqu'il ne le réclamoit pas dans le danger[1]. »

Un exemple nouveau d'une confusion de personne :

« Durfort a dit ignorer ces conspirations, être récemment au Luxembourg; que d'ailleurs ses principes révolutionnaires l'ont toujours mal fait voir des nobles; qu'ils l'ont fait chasser des gardes du corps du tyran, en 1789 (avril), et que depuis ce temps il s'est constamment montré l'ami ardent de la révolution.

« Les témoins ont paru attester ces faits; ils ont observé que l'accusé n'étoit présent que par erreur, parce qu'au Luxembourg, il y avoit un détenu, nommé Durfort, et que c'est ce dernier qu'on avoit voulu mettre sur la liste. »

Ils avaient bien autorité pour en parler, puisque c'étaient eux qui l'avaient faite. Mais on ne lâchait pas si facilement un homme qu'on avait fait venir jusqu'au tribunal :

« Le président du juré a demandé à l'accusé où il étoit le 10 août; il a répondu qu'il étoit auprès de son père, dangereusement malade alors, et que cela l'avoit empêché de se rendre à son bataillon. Il a voulu entrer dans de plus longs détails; mais la parole lui a été retirée. »

Un homme qui fit là une assez triste figure, c'est Le Clerc de Buffon, le fils du grand Buffon.

1. Campardon, *Le Tribunal révol. de Paris*, t. I, p. 391.

Il fut, lui, compris dans cette fournée, non comme noble, ni comme ami des nobles, mais comme ami des sans-culottes! Mis en arrestation, il avait recherché la compagnie des hommes les plus avancés, de ceux qui, en prison, affectaient des airs de maîtres, comme assurés d'être prochainement portés par le progrès naturel de la révolution à la direction de l'État : les Grammont, les Lapalu. Mais ceux-là furent traités en conspirateurs et leurs amis couraient la même fortune. Buffon se fit illusion jusqu'à la fin. Le 20 messidor, il écrivait, de la Conciergerie, à Fouquier-Tinville :

Citoyen, le fils unique de Buffon, auteur de l'histoire naturelle, demande à te parler et ne conçoit pas pour quelle raison il peut être ici. Il est vrai patriote depuis le commencement de la Révolution, à laquelle il doit tout son bonheur ; il a vengé son honneur et s'est séparé de sa première femme, maîtresse infâme de d'Orléans, et ne l'a pas vue depuis plus de huit ans. Il a divorcé et s'est remarié il y a dix mois, à la citoyenne Daubenton, nièce de Daubenton, l'ami et le compagnon de gloire de son père ; il auroit été pendu peut-être si la Révolution et la République eussent par impossible été culbutées. Il s'y est livré en entier ; il adorait la femme qu'il a, et jouit avec elle du sort le plus heureux, en bénissant la Révolution. Il a été arrêté, il y a quatre mois et demi, par une aventure bien singulière et par suite d'une affaire où il a fait arrêter un citoyen qui étoit venu chez lui lui dire qu'il devoit être arrêté, et trafiquer de sa liberté. Ce citoyen est en prison depuis ce temps, et Buffon aussi. Il a fait, en le faisant arrêter, l'acte d'un franc républicain. Il donnera toutes les preuves de cela, et le comité révolutionnaire de sa section les attestera. D'ailleurs il est tout républicain, et l'ami le plus zélé de la Convention. Et comment ne le seroit-il pas? Les statues des tyrans sont en poudre, et celle de son père est debout au jar-

din national, et le peuple reconnaissant la voit tous les jours avec plaisir. Je ne crains rien; le tribunal est juste.

Signé : « LECLERC-BUFFON[1]. »

Et le tribunal l'envoya comme les autres à l'échafaud.

Ce que Martin avait consigné dans l'écrit que nous avons analysé, il le répéta, sous une forme plus sommaire et plus vive, dans le procès de Fouquier-Tinville. Ce président (Scellier) qui coupait si bien la parole aux accusés, se trouvait alors auprès de son ancien accusateur public, sur les bancs où avaient siégé ses victimes, et il en est réduit à répondre au témoin qu'il est un aristocrate :

« Le témoin, dit-il, a servi la calomnie; il a le talent rare d'un avoué qui se venge de la dénonciation que son aristocratie lui avoit procurée[2]. »

Mais les faits étaient là et leur témoignage était accablant. Quand le président, interpellant Scellier à son tour, lui demanda compte de la marche de ce jugement monstrueux et lui dit :

« Pourquoi interrogiez-vous sur des faits étrangers à l'acte d'accusation? »

Scellier ne sut que répondre : « Je me conformois à la loi du 22 prairial. On demandoit : « Un tel a-t-il « connu une telle conspiration? Un tel a-t-il fréquenté « les individus convaincus de conspiration[3]? » — Réponse qui condamnait le régime dont il avait été le serviteur, sans l'absoudre lui-même.

Sur les quarante-six mis en jugement ce jour-là trente-huit furent condamnés, huit acquittés, à savoir :

1. Archives, W 117 : M. Campardon, t. I, p. 305.
2. *Procès Fouquier*, n° 7, p. 4 et n° 8, p. 1.
3. *Procès Fouquier*, n° 7, p. 2.

trois colons : Michel SCOMP, J.-B LARCHEVÊQUE-THIBAUD et J.-Ch. NASON ; et un juge militaire de l'armée des Ardennes, Louis-Hégésippe FERRY, écroués tout récemment au Luxembourg ; Jacques-Joseph Heyriès, capitaine de vaisseau, sous-directeur de port à Marseille, et Jean MOLARD, marin; J. MARTIN (l'auteur du rapport) et le général BARAGUEY D'HILLIERS, ces deux derniers rendus suspects par leur acquittement même, de n'avoir pas été absolument étrangers à la machination dont les autres furent victimes. Baraguey d'Hilliers avait été le camarade de chambre des deux principaux délateurs Beausire et Boyaval. Ces deux témoins, qui avaient préparé et qui consommèrent au tribunal la perte des autres, avaient rendu les meilleurs témoignages de lui : « Si la révolte des aristocrates éclatoit dans la prison, c'est lui, disaient-ils, que les patriotes devoient mettre à leur tête pour les combattre : » témoignages qui le sauvèrent le 22 messidor, mais qui auraient pu le perdre plus tard : il est obligé de s'en défendre au procès de Fouquier-Tinville où il figure comme témoin[1].

Telle fut la première application des arrêtés pris par le Comité de salut public, les 7 et 17 messidor, pour vider les prisons. Après la chute de Robespierre, quand il était facile de rejeter sur lui tout l'odieux du régime auquel d'ailleurs il avait présidé, les survivants du Comité de salut public, pris à partie à leur tour, essayèrent de mettre à sa charge le trait le plus révoltant de cette abominable affaire :

1. Voyez le récit qu'il fait des tentatives dont il avait été l'objet de la part de Lanne, lorsque celui-ci vint au Luxembourg dresser les listes des conspirateurs. (*Procès Fouquier*, n° 36, p. 2.)

« Robespierre, dit Billaud-Varennes, avoit ordonné la tradition au tribunal de cent soixante prisonniers, dont la liste avoit été dressée ; Fouquier vint au comité la veille du jour où cette exécution devoit avoir lieu et n'en parla point. Nous l'interrogeâmes sur ce fait ; il nous répondit qu'il étoit exact. « Ne voyez-vous pas, lui dîmes-nous, que quand il seroit vrai « que tous ces hommes fussent coupables, vous allez vous atti- « rer l'aversion du peuple pour cette *boucherie ?* » L'exécution fut divisée[1]. »

En est-ce moins une *boucherie ?* et le comité en est-il moins souillé, parce que le sang des cent cinquante victimes qu'il avait envoyées à la mort n'a coulé qu'en trois jours !

Mais ce n'est là qu'un commencement.

1. Séance du 19 fructidor an II, reproduite par Lecointre, *Les crimes des sept membres des anciens comités*, p. 25.

JOURNAL

DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DU 1ER PRAIRIAL AU 21 MESSIDOR
(20 mai — 9 juillet 1794)

Prairial.

1 (20 *mai*).

Salle de la Liberté : J.-Ant. Teissier, baron de Marguerittes, etc., voy. p. 12.

Salle de l'Égalité : Les accusés, bien qu'étrangers les uns aux autres, se partageaient naturellement en deux séries[1], et cette fois, quoique jugés par les mêmes jurés et les mêmes juges, dans la même audience, ils donnèrent lieu à deux actes d'accusation, deux textes de questions, et deux jugements[2].

Les premiers avaient à répondre sur des écrits contre-révolutionnaires.

Nous avons cité, p. 14, Suremain et Marie-Claudine Lucas de Blaire.

Marie-Pierrette Henneveux, veuve Lesclapart, avait vendu la *Liste des cinq appels nominaux* dans le jugement du roi, et les *Vingt-quatre heures de l'agonie de Louis XVI*, ouvrages pour lesquels Froulé et Levigneur, l'un imprimeur, l'autre libraire, avaient déjà été condamnés à mort, le 13 ventôse[3].

Michel Webert avait vendu des livres et des estampes

1. *Bulletin*, nos 98 et 99.
2. Archives, W 369, dossier 823, pièces 88-93.
3. *Ibid.*, pièce 4.

contre-révolutionnaires : une par exemple avec ce titre : *Louis XVI à l'Assemblée législative avec ses ministres jacoquins, déclarant la guerre* — chez Webert, Palais-Royal, n° 203[1]. Il soutenait, malgré l'indice accusateur, que cela ne s'était jamais vendu chez lui ; qu'il ne répondait pas de ce qui avait pu être introduit dans sa maison depuis quatre mois, qu'il n'y était plus. Il avait publié d'autres choses encore qu'il ne reniait pas.

D. « A lui représenté plusieurs brochures très obscènes avec des figures.

R. « Qu'il en avait vendu à des gens raisonnables. »

Il veut dire sans doute d'un âge raisonnable. — Mais pour cela, comme pour les brochures dites contre-révolutionnaires, il disait qu'il n'en avait rien publié depuis la suppression de la liberté de la presse[2].

Dans la seconde série, il ne s'agissait que de propos :

Antoine Brésillon, brigadier de gendarmerie, était accusé d'avoir dit que « rien n'étoit plus injuste que de vouloir faire mourir la reine; » de plus que « s'il étoit forcé d'aller à la frontière, comme Agnan, son camarade, il emmèneroit sa femme et ses enfants, et qu'il passeroit avec les émigrés, ajoutant même, par mépris de la Convention, qu'il voudroit que le dernier des tonnerres écrasât la Convention ».

— Il le niait[3].

Mathieu Barbey : « Nous avions un roi et à présent il y a cent tyrans. »

— Il était gris[4].

Gabriel-Charles Doyen, cuisinier de la ci-devant reine, — à son service pendant dix ans, — et, depuis qu'il avait quitté Versailles, employé chez divers traiteurs, au Palais-Royal et ailleurs, était accusé d'avoir dit que quand il aurait touché sa pension ou ses gages, il sortirait de France. On lui demande

1. Archives, W 369, dossier 823 , pièce 40.
2. *Ibid.*, pièces 46 et 51.
3. *Ibid.*, pièce 19.
4. *Ibid.*, pièce 14.

ce qui lui était dû. Il avait touché les six derniers mois de 1792 : on lui redevait quinze mois[1]. Comptait-il depuis le commencement de 1793 jusqu'au jour où on l'avait arrêté?

Enfin, dans un autre ordre de personnes, Joseph Houssé dit *la Violette* (voy. p. 16).

2 (21 *mai*).

I. Salle de la Liberté. Gabriel Delignon (voy. p. 17).

François Tournacos, natif de Metz, se disant baron allemand[2], signalé comme venu du Luxembourg à cheval jusqu'à la ville de Mézières, sans traverser Thionville : on le soupçonnait d'en avoir fait le tour pour en reconnaître les fortifications[3]. Il disait qu'il était revenu en France, par simple curiosité, pour voir Nancy[4]. Mais on lui répondait par la loi du 16 septembre 1793, qui déclarait conspirateurs, et comme tels punissait de mort « les étrangers, nés dans les pays avec lesquels la République était en guerre, qui entreraient en France après la publication de la dite loi[5] ».

Deux Français, valets de chambre de milord Kerry, Irlandais, sorti de France depuis la Révolution : Pierre-François Nicolas et Capret Brunel, accusés de correspondance avec lui. Nicolas lui avait écrit à Bruxelles relativement à sa maison. Brunel avait reçu de lui une lettre qui lui marquait de faire ce qu'il voudrait, puisque la nation s'était emparée de ses biens[6].

Dominique Laffilard, ancien caissier du comte d'Artois, mis en accusation séance tenante, pour correspondances et démarches tendant à faire retrancher des individus de la liste des émigrés[7].

1. Archives, *ibid.*, pièce 9. — 2. *Bulletin*, nos 99 et 100.
3. Archives, W 369, dossier 824, pièce 141.
4. *Ibid.*, pièce 137.
5. Art. 12. *Moniteur* du 8 septembre 1793.
6. Archives, *ibid.*, pièces 43-45.
7. *Ibid.*, pièce 133 (procès-verbal d'audience).

Auprès d'eux figuraient sur les bancs : Jean-Geoffroi SAIFFERT, docteur saxon, un des détenus du Luxembourg, et Jean-Louis BENOIT, ancien suisse, devenu concierge de ce palais converti en prison, accusés, sur la dénonciation de Doucet, le premier d'avoir conspiré avec Vincent, Ronsin, etc.; le second, de n'avoir pas révélé la déclaration de Doucet contre Saiffert, ni transmis à l'autorité un rouleau de pièces d'or qui lui avait été confié. Mais Saiffert niait la conversation que Doucet prétendait avoir eue avec lui, et il était réclamé par le comité de salut public pour les services qu'on attendait de lui comme médecin. Benoit prouvait qu'il avait remis à l'administration la déclaration de Doucet ; quant au dépôt, il l'avait reçu à la condition expresse de ne le remettre aux autorités constituées, qu'après le jugement de l'accusé Mardeuil[1], et il songeait si peu à se l'approprier qu'il en avait parlé à plus de vingt personnes. Dans tous les cas on ne pouvait le condamner pour avoir rien célé d'une dénonciation que l'on suspectait d'être fausse. L'un et l'autre furent acquittés, et le dénonciateur Doucet mis en surveillance sur la réquisition de l'accusateur public.

II. Salle de l'Égalité. Un vieux prêtre, Claude SIMARD (soixante-huit ans), et une femme âgée, Agathe-Élisabeth RAGOT (cinquante-quatre ans), pour une lettre que celle-ci avait écrite et que l'autre avait reçue[2].

Dans cette lettre Agathe RAGOT lui disait :

« Les prêtres ne peuvent se montrer dans Bourges sans risquer d'être bâtonnés.

« ... Il faut espérer que peut-être nous touchons à la fin de nos malheurs, le manifeste des princes est sous la presse[3] ».

Simard, de son côté, dans une lettre du 22 mars 1792, à propos d'accusations dirigées contre lui, disait « qu'elles étoient occasionnées par quelques méchants qui avoient monté les têtes à cette horde populacière[4]. »

1. Archives, W 369, dossier 824, pièce 36.
2. Archives, W 370, dossier 825. *Bulletin*, n° 100.
3. Archives, *ibid.*, pièce, 58. — 4. *Ibid.*, pièce 63.

Louis-François Vassal, ex-noble (trente-cinq ans), accusé d'émigration, disait qu'il était à Paris depuis le 15 avril 1793 : mais il ne pouvait prouver sa résidence par des certificats. C'était assez pour être condamné. Il le fut avec Claude Simard et Agathe Ragot[1].

A côté d'eux quatre autres comparaissaient, accusés de désertion :

Edme-Isaac Mégret, engagé à prix d'argent ; il avait marché contre les Vendéens : il était revenu sans passeport parce que la section ne payait pas à sa femme le prix convenu[2].

Jean-Robert Meunier, chasseur au 3e régiment (vingt et un ans) : fait prisonnier, il avait dû prendre du service à l'ennemi, mais s'était évadé et était rentré en France à la première occasion. Il ne demandait qu'à retourner sous les drapeaux[3].

Antoine Roger : il était au service d'Égalité fils (le duc de Chartres), et quand celui-ci eut suivi Dumouriez dans sa fuite, il était entré à Valenciennes avec l'armée ; il y était resté pendant l'occupation autrichienne et s'en était évadé pour revenir à Paris[4].

Pierre Annereau, dragon, fait prisonnier par les brigands (Vendéens) avait refusé de servir avec eux[5].

Tous les quatre ayant établi « leur moralité civique » furent acquittés[6].

On trouve pour ce même jour, 2 prairial, un certain nombre d'arrêts de non-lieu ; dossier 826 : Louis Gaston ; — 827 : Clément Camus ; — 828 : Étienne-Julien Jardin ; — 829 : Antoine-Honoré-Louis Boizot ; — 830 : Jean-Claude Berger et Catherine Chatenet sa femme ; 831 : Claude Leclerc.

3 (22 *mai*).

I. Salle de la Liberté, cinq accusés :

Claude-Alexandre Leflot, voy. p. 18.

1. Archives, *ibid.*, pièce 75. — 2. *Ibid.*, pièce 14. — 3. *Ibid.*, pièce 15.
4. *Ibid.*, pièces 24 et 34. — 5. *Ibid.*, pièces 35 et 46. — 6. *Ibid.*, pièce 74.

Félix Roger, chasseur dans la légion des Alpes. Il a raconté lui-même pourquoi il était en prison. Le jour du jugement du roi, il avait couché dans les couloirs de la Convention. Deux mouchards l'invitent à déjeuner, il accepte : la conversation roule sur l'événement du jour, on lui tient un langage tout royaliste, et il y répond ; on lui propose de se joindre à un parti qui veut délivrer le roi, et il accepte : on l'arrête[1].

Dans les deux interrogatoires qu'il subit à Bicêtre, où il était détenu, il reconnut toutes les lettres qui lui furent présentées ; bien plus il tira de sa poche un plan qu'il avait dressé pour le bonheur du peuple français et d'autres pièces encore qui témoignaient d'un esprit honnête mais un peu détraqué[2].

Pierre-Gervais Namys dit *Saint-Aubin*, ex-contrôleur des caisses, nommé au mois d'août capitaine de la compagnie régénérée des Petits-Pères, avait figuré au repas donné par les grenadiers aux Champs-Élysées (à l'époque de l'arrivée des Marseillais) et était aux Tuileries le 10 août ; il en convenait :

D. « Où il étoit le 10 août?

R. « Qu'il étoit dans la cour de Marsan avec la portion de bataillon dont il avoit pris le commandement, d'où il est sorti pour marcher contre les assassins du peuple après avoir soustrait à leurs tentatives la pièce de canon qui lui avoit été confiée.

D. « Où il étoit les 31 mai et 2 juin ?

R. « Toujours à la tète de ma compagnie[3]. »

Ce beau zèle ne trouva pas foi au bribunal.

Louis-Philippe Bourgeois, perruquier, accusé d'avoir prêté 5000 livres au ci-devant roi et 2000 livres à ses agents. — Il avait placé 4000 livres dans l'emprunt des 125 millions et 2000 livres sur Lafarge. Mais quand on l'avait voulu arrêter, il avait fui du corps de garde. Pourquoi?

1. Archives, W 370, dossier 833, pièce 5. Il est appelé Royer dans les registres d'audience et dans le *Bulletin*, 5e partie, n° 1.
2. Archives, *ibid.*, pièces 10-21.
3. *Ibid.*, pièce 69.

R. « Par peur,... voyant son écrou qui portoit qu'il avoit prêté de l'argent au tyran, et surtout voyant qu'on l'envoyoit dans une maison d'arrêt, sans l'avoir fait comparoître au comité de surveillance de sa section[1]. »

Pour donner plus d'apparence à cette imputation peu sérieuse, l'accusateur public prétend qu'il a dit à plusieurs citoyens le 21 janvier : « Vous avez donc laissé assassiner votre bon roi ! »

Joseph Virot, dragon au 4e régiment : invité à boire un coup en bon républicain et en bon Parisien, il avait dit :

« J'em... les Parisiens et je ch... sur les sections.

R. « Qu'il n'a pas tenu ces propos et, d'ailleurs qu'il étoit saoul[2]. »

Cela était bien vraisemblable, puisqu'il avait refusé à boire. Le fait des propos parut constant ; « mais, dit le *Bulletin*, d'un côté son état d'ivresse annoncé par les témoins et de l'autre sa moralité patriotique ne permettaient pas de supposer à Virot demauvaises intentions[3]. » Il fut acquitté[4].

La question intentionnelle fut posée par le président, pour Roger, qui, évidemment, était un simple d'esprit. Mais elle fut affirmativement résolue par le jury qui le condamna à mort avec les trois autres[5].

Dans l'autre salle (salle de l'Égalité), neuf accusés[6] :

Le notaire Jarroufflet, voy. p. 18.

Cinq petits marchands ou brocanteurs : Jean Coursin, Nicolas Gaidon, Louis Carré, Jean Juery, Guillaume Chouillac, pour trafic de numéraire. Les vendeurs, Jean Coursin et Nicolas Gaidon disaient, avec plus ou moins de vérité, qu'ils s'étaient bornés à faire ce commerce pour la Trésorerie nationale, laquelle en effet avait quelquefois besoin de numéraire ; un acheteur qui avouait son achat, Louis Carré, épicier, déclarait que son intention était d'aller en Comté

1. Archives, *ibid* , pièces 116 et 128. — 2. *Ibid.*, pièce 71.
3. *Bulletin*, 5e partie, n° 1, p. 3. — 4. Archives, *ibid.*, pièce 132.
5. *Ibid.*, pièces 130 et 133.
6. *Bulletin*, 5e partie, n° 2. Archives, W 370, dossier 832.

ou en Suisse acheter des fromages, qu'il espérait avoir à meilleur marché en les payant en numéraire; Guillaume Chouillac, jeune commissionnaire de vingt et un ans, n'avait fait qu'indiquer l'adresse de Gaidon à un passant, et recevoir les arrhes du marché, sans en tirer aucun profit.

Les trois derniers, Pierre Paul, marchand de cannes, Cyr Vasseur, ancien domestique, et J.-B. Kentischer, tailleur, avaient à répondre sur l'accusation la plus commune : propos contre-révolutionnaires. Paul et Kentischer étaient ivres. Kentischer affirmait qu'il était bon citoyen et pour preuve il disait qu'il avait été blessé au Pont-Tournant par le prince de Lambesc. — Le jeune commissionnaire fut seul acquitté.

4 (23 *mai*).

Alexandre Provenchère et autres fournisseurs infidèles, voy. p. 19.

Les trois frères Barrême, etc., voy. p. 22.

Accusés de contre-révolution :

Il y avait cette fois deux nobles, Jean Canolle père, Jean Canolle fils, et un jeune chef de bataillon, Dominique Dupuis, fils de boulanger. J. Canolle père était accusé d'émigration : il le niait et offrait de faire attester son civisme; J. Canolle fils (dix-huit ans et demi) avait été introduit par son capitaine dans la garde du roi ; mais il était malade chez son père le 10 août, et trois mois après il avait fait une campagne en Belgique[1]. Dupuis avait été aide-de-camp du général Brunet (condamné le 24 brumaire) et c'est pour cela sans doute que Dumas avait inscrit sur son dossier cette note : *Il y a lieu à accusation très rigoureuse*. D(umas). — Dupuis fut acquitté pourtant, ainsi que Canolle fils ; Canolle père fut condamné avec la citoyenne Avoye Paville, femme Costard, dont il a été parlé, p. 20.

Dupuis fut retenu en prison jusqu'à la paix.

1. Archives, W 371, dossier 835, 1re partie, pièces 3 et 4.

5 (24 *mai*).

J.-B-Charles DURAND, Jean-Antoine PASCAL, François PAULIN, etc., voy. p. 25.

Dans l'autre section J.-B. GAUTIER, voy. p. 27.

Deux prétendus conspirateurs : J.-B. Marie-Thomas DOMANGEVILLE, ancien capitaine de cavalerie au 5[e] régiment du roi, qui, dans son interrogatoire, rendit compte de ses voyages à l'intérieur et des lettres trouvées chez lui[1]; et Simon TISSERAND, postillon de Duchâtelet (ci-devant colonel des gardes françaises), qui niait que Duchâtelet eût voyagé à l'étranger : on en eût induit qu'il y était allé avec lui[2]. Ils furent condamnés.

Avec eux avaient comparu des accusés d'une autre origine :

François-Joseph MOUT, sergent des chasseurs francs, prévenu d'avoir conspiré en se revêtant nuitamment d'une écharpe municipale : — « C'étoit, dit-il, une écharpe qu'il avoit trouvée dans un village en Vendée, et qu'il avoit portée à son chapeau sans que ses chefs l'eussent trouvé mauvais[3]. »

Jean-Louis VIETTE, canonnier, tailleur de son état, accusé d'avoir pris faussement la qualité de représentant du peuple. On s'était trompé : il avait dit qu'il allait jouer Brutus de par et pour le peuple[4].

Joignons-leur deux autres accusés de même sorte :

Guillaume JUÉRY, planeur en cuivre, lieutenant de garde nationale, accusé d'avoir fait enlever un haquet chargé de beurre et d'œufs qu'il avait fait vendre sur la place Maubert, et Charles-André SAGAULT, qui avait présidé à cet enlèvement, sur la réquisition de Juéry.

Ils firent agréer leurs excuses[5].

Acquittés également : Joseph-Nicolas RICAUD, Nicolas MICHEL, et Nicolas-Jacques-Bertin RINGUET, voy. p. 27.

1 Archives, W 372, dossier 836, pièce 48. — 2. *Ibid.*, pièce 49.
3. *Ibid.*, pièces 50 et 57. — 4. *Ibid.*, pièce 78.
5. *Ibid.*, pièces 3 et 10.

6 (25 *mars*).

Claude-Joseph Lancry-Pronleroy, François Joly et Pierre Mauclaire, voy. p. 28.

J.-B.-Charles Birague, etc., voy. p. 36.

J.-B. Cuvyer, voy. p. 37.

Pierre Prudhomme, Françoise Lambert, femme Prudhomme, et Catherine Pérard, voy. p. 37.

Deux furent acquittés[1] :

Constant Seguy (vingt-deux ans), imprimeur, accusé de n'avoir pas obéi à la réquisition. Il était sujet à l'épilepsie ; il n'était pas en état de partir : il aimait mieux rester en prison ; et le tribunal ordonna en effet qu'il y restât jusqu'à ce qu'il fût guéri[2].

Pierre-Jacques Digard, ex-adjudant au régiment des gardes françaises. Il était accusé d'avoir dit :

« Ils font des lois comme ils veulent, ils sont des f... bêtes. Au respect que je vous dois, je me f... d'eux. »

Il avait gardé quatre fleurs de lis, d'étoffe bleue, brodées en argent, provenant des trousses d'un habit. Il se proposait de les vendre lors de son voyage à Paris, disait-il. Il avait remis sa croix de Saint-Louis, mais il avait gardé son brevet « dans l'espérance que la nation reconnoîtroit une décoration quelconque[3]. »

Beaucoup avaient été condamnés pour moins que cela. Il est vrai que le tribunal ordonna qu'il resterait en prison jusqu'à la paix[4].

Non-lieu :

Antoine Tachet, et Denis-Honoré Clette, accusés de fournitures infidèles (Archives, W 372, dossier 838).

7 (26 *mai*).

Salle de la Liberté : Claude-Michel-Louis Milcent, créole

1. Archives, W 372, dossier 840.
2. *Ibid.*, pièce 15. — 3. *Ibid.*, pièce 46. — 4. *Ibid.*, pièces 57-60.

de Saint-Domingue, et auteur du journal *le Créole*, mis en arrestation le 29 floréal pour avoir fait une fausse déclaration contre Serre et Bardet-Fromenteau. On l'accusait de plus d'avoir provoqué la séparation de Saint-Domingue, sauf à renouveler le traité qui avait eu lieu entre la colonie et *Capet XIV*[1] !

Avec lui était condamné Jean-Baptiste-Marie Hanonnet, receveur du district de Noyon, accusé d'avoir dit « que ceux qui avoient voté la mort du roi étoient des scélérats » et « que la France ne pouvoit subsister sans un roi[2] ».

Marie-Antoine Roch de Caine, son ancien commis, et Jean Hennon dit *Dubois*, accusés de l'avoir faussement dénoncé, furent acquittés, ainsi que Louis Tourbier dit *Caron*, à qui l'on prêtait ce propos répété par tant d'autres : « Autrefois il y avoit un tyran, aujourd'hui il y en a sept cents » ; Joseph Paumier, ci-devant notaire à Fontenay-aux-Roses, accusé de calomnie contre les autorités pour avoir dit, en refusant de payer ses contributions, que le rôle était faux[3] ; et Étienne Prestat, menuisier, qui avait fait, disait-on, le même refus et arraché sa cocarde[4]. Évidemment ces faits étaient bien peu prouvés.

8 (27 *mai*).

J.-B. Advenel, Étienne Houry, Augustin Binet, voy. p. 38.

L'état-major de Dumouriez et Jourdan *Coupe-tête*, etc. voy. p. 40.

— Ordonnance de non-lieu en faveur de Pascal Delaunay, marchand de fourrages. Ajoutons un enfant de huit ans, Jean Merle, qu'on avait arrêté, qu'on avait envoyé au tribunal révolutionnaire — comme conspirateur évidemment — pour bris de scellés, et Jean Chaumedru, prévenu de fraude dans ses fournitures (Archives, W 373, doss. 841 — 842).

1. Archives, W 373, dossier 841 ; cf. W 392, dossier 307.
2. Archives W 373, dossier 841, pièces 15, 47 et 112.
3. *Ibid.*, pièce 67. — 4. *Ibid.*, pièce 105 et 111.

9 (28 *mai*).

Firmin BAILLOT, et Silvain DUMAZET, voy. p. 45.

Puis, toute une fournée d'accusés, envoyés par l'accusateur public de Besançon à Fouquier-Tinville, en vertu de la loi du 27 germinal[1] :

Claude-Joseph VUILLEMIN (il signe VUILLAUME), âgé de vingt-six ans, journalier. On l'accusait d'avoir dit aux autres jeunes gens : « Voulez-vous aller tirer à la milice ? — Oui, et toi ? — Moi aussi, mais pour la Vendée ; » et encore : « Qu'il vaut mieux donner à manger le blé aux chiens, que de le conduire dans les greniers d'abondance[2]. »

Françoise CHEVALIER (vingt-huit ans), accusée aussi de propos tendant à détourner les cultivateurs de conduire leur blé au marché : elle aurait dit qu'il était inutile d'apporter du blé à Besançon, parce que bientôt la ville serait au roi de Prusse. Elle le niait et invoquait les services de son frère qui, depuis trois ans, servait avec honneur à l'armée.

Félix SIMON (soixante et un ans), domestique d'un ancien conseiller de Besançon. On lui avait demandé s'il n'avait pas dit que son maître était mort trop tôt, et que s'il avait vécu plus longtemps, il aurait vu les affaires changer de face ? et il en était convenu, détournant ce propos et disant que c'est parce qu'on avait apposé les scellés dans sa maison et que ses gens n'avaient plus la liberté d'user de quoi que ce soit[3].

Voilà la part des condamnés à mort[4].

L'accusateur public du Doubs avait aussi adressé à son collègue du tribunal révolutionnaire : J.-B. GAUTHIER, charpentier, et Claudine-Françoise FAYVRE-PICOU, sa femme, accusés d'avoir favorisé l'émigration d'un citoyen, ce qui ne fut pas prouvé. On les acquitta, mais on les retint, comme suspects, en prison[5].

1. Archives, W 375, dossier 847.
2. *Ibid.*, pièce 106.
3. *Ibid.*, pièce 61.
4. *Ibid.*, pièce 120. — 5. *Ibid.*, pièce 34.

On mit au contraire en liberté une ouvrière en linge, Anne MALTAVERNE (trente ans), accusée d'avoir foulé aux pieds la cocarde nationale et injurié un citoyen dans un cabaret où elle était à boire avec un imprimeur « qu'elle connoissoit pour avoir déjà bu avec lui ».

Le juge interrogateur l'avait admonestée avec une indulgence toute paternelle :

« A elle observé qu'elle a déjà fait des scènes scandaleuses dans cet état d'ivresse et demandé pourquoi elle ne se corrige pas[1]. »

Le tribunal voulut sans doute aussi lui donner le temps de se corriger[2].

Dans l'autre salle (salle de la Liberté) étaient condamnés à mort neuf paysans du département de Seine-et-Oise qui, craignant la famine pour eux-mêmes, s'étaient opposés au transport de subsistances à destination de Versailles, non sans insultes aux commissaires envoyés pour faire la réquisition :

Pierre-François FENAUX, charretier ; — Claude LÉGER, meunier ; — Martin OLIVIER, vigneron, maire de Saint-Martin-des-Champs ; — Éloy DUHAMEL, tuilier, agent national de cette commune ; — Nicolas LE TELLIER, vigneron, membre du comité de surveillance ; — Jean PETIT, tonnelier et maire ; — Guillaume FÉRON, journalier ; — André RAGEOT, tailleur d'habits, et sa femme Marie-Anne FÉRON, particulièrement accusée d'avoir poussé un des commissaires sous la roue de la voiture[3].

Cinq autres, Jacques AUBRY, meunier, Marie-Anne GONS, femme DUCLOS, Gilles FOULON, Henri BIGRE et François BRÉANT, ayant réussi à prouver qu'ils ne faisaient pas partie du rassemblement, furent acquittés[4].

On n'avait point compris parmi les accusés, mais on avait retenu en prison :

1. Archives, W 375, dossier 847, pièce 32.
2. *Ibid.*, pièce 119.
3. *Ibid.*, dossier 846, pièces 14, 17 et 20. — 4. *Ibid*, pièce 21.

Jacques MORIN (soixante-six ans), qui avait seulement dit « que lorsqu'on se couchoit sans déjeuner, on n'étoit guère à son aise le lendemain; qu'il avoit trois minots de farine et qu'il pouvoit aller les chercher ; que ce ne seroit pas lui qui en pâtiroit, mais sa femme et ses enfants[1]. »

Il fut mis en liberté le 6 fructidor (23 août 1794).

Citons un arrêt de non-lieu de ce jour, 9 prairial, qui montre jusqu'où était portée la délation :

Dominique HERMANN, professeur de piano-forte au Conservatoire de musique, assistait à l'audience du 6 prairial. Il fut aperçu par le juré Châtelet, et dénoncé, séance tenante, comme ayant fréquenté journellement les Tuileries. Arrêté, l'inculpé établit que, le 6 prairial, c'était le citoyen Vilate, autre juré, qui l'avait fait entrer au tribunal. Il prouva en outre que l'imputation qu'on lui faisait lui avait déjà été faite le 31 mai et avait paru si peu fondée qu'on l'avait relâché. C'est ce que l'on fit encore[2].

Le 10 prairial un arrêt de non-lieu fit mettre en liberté Alexandre GAUCHER, orfèvre, accusé d'achat d'argenterie : c'était bien son état (Archives, W 375, dossier 848 *bis*).

11 (30 *mai*).

Des accusés de différents départements[3].

De l'*Allier* : Nicolas LACODRE dit MONTPANSIN, voy. p. 47 ;

Nicolas-Marie COMPIN, agent national, et Charlotte MECHINE, ex-religieuse aux Ursulines, âgée de soixante-quatorze ans, accusés de correspondance avec les émigrés.

Du *Puy-de-Dôme* : Augustin-François-César DAUPHIN-LEYVAL, ex-noble, capitaine en second, avec grade de colonel, aux gardes françaises. Il avouait qu'on l'appelait encore quelquefois baron. Le 14 juillet il était de service à Versailles ; le 10 août, il avait couché chez lui. Il ne savait ce qu'on appe-

1. Archives, W 375, dossier 846, pièce 24.
2. *Ibid.*, dossier 845.
3. *Ibid.*, dossier 849.

lait la journée « des chevaliers du poignard » ; il allait quelquefois aux Tuileries. — On veut le faire sortir de ces réticences et on lui demande ce qu'il pense de la condamnation de Louis XVI :

R. « Qu'il croyoit que quand un roi avoit tort, il étoit à la merci du peuple[1]. »

De la *Vienne*, Claire de NANTIAL, et Pierre MORILLON DU BELLAY, voy. p. 46.

Du *Nord*, Jean PUT, voy., p. 48.

Des *Deux-Sèvres*, FERRUYAUX, voy. p. 49.

De la *Marne* : Jean-Antoine GUIBORA (vingt-quatre ans), vigneron, prévenu d'avoir prêté le serment de ne porter jamais les armes contre Louis XVII.

Parti avec les volontaires, il s'était enrôlé dans la légion germanique (cavalerie); il avait combattu les Autrichiens et les Prussiens, puis avait fait la guerre en Vendée et avait été fait prisonnier : il était sorti par capitulation de Saumur ; il n'avait pas prêté serment. — Mais le passeport que les Vendéens lui avaient délivré constatait le contraire. — C'est un faux que l'on avait commis : il n'avait pas prêté serment. Le tribunal ajouta plus de foi à son passeport qu'à ses paroles[2].

De *Paris* : Jean JOUSSINEAU DE LA TOURDONNAIS, ancien capitaine des carabiniers, puis colonel à la suite, en retraite depuis 1771, accusé d'avoir avili la représentation nationale, discrédité les assignats au temps de l'Assemblée constituante : délits dont il ne se doutait pas, ou qu'il avait bien oubliés[3].

Tous furent condamnés à mort, excepté la vieille religieuse, Charlotte MÉCHINE, qui fut gardée en prison.

Dans l'autre salle, quatre condamnés : Louis-César BÉGU, Louis-Julien MAURET, Joseph LE COCQ, et Claude LACROIX, voy. p. 50.

Deux frères, Nicolas et Gabriel DUBUT, avaient été mis en cause pour propos tendant à empêcher le recrutement : « Cette affaire présente une vexation évidente », écrit le juge sur le

1. Archives, W 376, dossier 846, pièce 100.
2. *Ibid.*, pièce 22. — 3. *Ibid.*, pièce 54.

dossier[1]. — L'un des deux frères était mort en prison ; le second, Gabriel, fut acquitté avec un dernier accusé, Jean GILLET dit *Michaut*, mais pourtant retenu jusqu'à la paix[2].

12 (31 mai).

Salle de l'Égalité : Joseph PONT, Thomas-Casimir HÉRY, Thérèse-Françoise LAMORRE, Jean-Hyacinthe CARON, et Silvain HUGAULT, voy. p. 52.

Pierre SAINT-SAULIEU, et Philippe HUGUET, voy. p. 53.

Claude-François-Marie SIMONET, Édouart-Marie MARGUERIE, Amable CHANTEMERLE, Louis DUVIVIER, Jean PIERSON, et J.-B. Pierre BAUFRE, voy. p. 55.

Acquittés :

Claude-Joseph JACQUEMIN, valet de chambre de Malesherbes (c'était son seul crime) ;

Jacques MEURY, ci-devant garçon des ci-devant dames de Bellevue, pour des propos qui ne furent pas prouvés[3] ;

Et Joseph MICHEL, boucher, comme ayant pu connaître et n'ayant pas révélé le vol du garde-meuble[4] (mais le vol était consommé avant qu'il fût de garde) et comme ayant vendu contre la loi du *maximun :* ce qui probablement ne fut pas mieux établi.

Le même jour un certain nombre d'arrêts de non-lieu ou de renvoi, ou de condamnations à des peines correctionnelles :

Propos ou signes contre-révolutionnaires : Marguerite LECLERC (Archives, W 377, doss. 852), Pierre-Claude SEULFORT (*ibid.* 855) ; Daniel VERHEYDEN, de Louvain, imprimeur (*ibid.*, 856), P. MAULSIER, batteur en grange (*ibid.*,857), et Charles BERNARD, cité p. 56.

Bris de prison : Jean-Nicolas TOUSTAIN, renvoi devant le tribunal compétent (*ibid.*, 858).

Vagabondage : Cyprien MIEL, garçon bouvier, retenu comme suspect (*ibid.*, 853).

1. Archives, W 375, dossier 848, pièce 83. — 2. *Ibid.*, pièces 163 et 164.
3. Archives, W 376, dossier 851, pièce 4. — 4. *Ibid.*, pièces 42 et 55.

13 (1er *juin* 1794).

I. Salle de la Liberté : Jacques-Adrien Mégard, et Jérôme Robert Millin du Péreux, voy. p. 57.

Alexandre Brillon Saint-Cyr, ex-maître des comptes; Thomas-Augustin Bellet, auditeur des comptes; Antoine-Charles Lherbette, ci-devant agent de change; Louis-Joseph Germain, marchand d'étoffe, et François-Martin Chauvreau, son commis, accusés : Brillon, d'avoir caché sous terre de l'argent; et les autres, d'avoir été ses complices.

Brillon avouait qu'il avait enfoui douze mille livres; Bellet qu'il y avait aidé, sur sa demande; Lherbette avait été présent à l'extraction de la somme comme témoin ainsi que Germain et son commis Chauvreau.

Le second groupe se composait de cinq détenus de Bicêtre, chez qui l'on prétendit trouver comme un premier symptôme de la conspiration qu'on y exploita plus tard : propos inciviques et espoir manifesté d'une délivrance par la force. Les accusés étaient Louis Boismarié, instituteur public, ami de Gorsas, Jean Auger, militaire (vingt-trois ans), Jean Duval, (vingt-un ans), marchand forain, Ch.-Emmanuel Lefort (vingt-deux ans), et François Lionnais dit *Fanfan*, canonnier. Auger déclare qu'il n'a pas entendu de propos inciviques; il nie qu'il y eût des rassemblements dans la prison et qu'on se flattât d'être délivré par un mouvement populaire :

D. Pourquoi il a dit qu'il voudroit savoir une autre langue pour ne pas prononcer le nom de Français?

R. Qu'il a dit qu'il désireroit savoir plusieurs langues.

Boismarié, arrêté pour n'avoir pas eu de carte civique, dit qu'il a composé et chanté des chansons patriotiques; qu'il en a aussi chanté d'autres aristocratiques, mais en les donnant comme telles. Il n'a pas non plus entendu parler de rassemblement[1].

Les trois autres n'étaient probablement pas fort chargés : car ils

1. Archives, W 377, dossier 860, pièce 61.

furent acquittés. Auger et Boismarié furent condamnés à mort[1].

II. Salle de l'Égalité[2]. Il s'agit uniquement de propos. Étienne BERTHIER, fondeur, voy. p. 57.

Jean LEVASSEUR, ex-curé, propos contre le recrutement (il les nie)[3].

Louis-Martin BRILLE, ex-libraire : « Qu'il envelopperoit du beurre avec des assignats de la nation, sur laquelle il...» (il le nie)[4].

Jacques SERRIGNY, ex-curé, envoyé au tribunal par l'accusateur public de la Côte-d'Or, avec Jacques JOMAIN, laboureur.

On demande à Serrigny :

S'il n'a pas dit que le ci-devant prince de Condé avait un livre dans lequel il inscrivoit les noms de tous les factieux ?

R. Non.

D. S'il n'a pas invité le nommé Jaumin d'aller à Porentruy y porter une somme de vingt-cinq mille livres[5]?

JOMAIN, interrogé à son tour, dit qu'il n'a tenu ni entendu tenir le propos ci-dessus, et il avoue que Serrigny lui a proposé de porter les vingt-cinq mille livres à Porentruy[6].

SERRIGNY fut condamné, ainsi que BERTHIER, BRILLE et LEVASSEUR[7]; Jacques JOMAIN, acquitté, de même que Silvain BLANCHARD, et Denis SIMIAN, accusés sans preuves suffisantes de propos contre le recrutement[8].

Deux autres, Émiland MOLINET et Adélaïde DONAILLY, femme LEBLOND, également acquittés, voy. p. 58.

Le même jour, Pierre-François PERTINANT, Claude LACROIX, Benoît PLASSE, Claude PERRIN, cadet; Claude CHAPON dit *Colin*, Jean-Marie BEBASSIER, Benoît VACOGNE, Pierre CHAVANNON, Guillaume DEALLE, Benoît TACHER, Joseph MELLETON, Michel JOLY, habitants de la commune de Cours, district de Villeranche, accusés de troubles et d'attroupements, étaient acquittés (Archives, W 377, dossier 861).

1. Archives, W 377, dossier 860, pièces 62, 64-66. — 2. *Ibid.*, dossier 859.
3. *Ibid.*, pièce 92. — 4. *Ibid.*, pièce 59. — 5. *Ibid.*, pièce 32.
6. *Ibid.*, pièce 33. — 7. *Ibid.*, pièce 107.
8. *Ibid.*, pièces 37, 45 et 46. Cf. pièce 106.

14 (2 *juin*).

I. Jean-François-Célestin LECOCQ, Louis-Auguste-François BOUGARS d'APREMONT, Bonaventure FEREY, et Louis HARMANT, voy. p. 59.

II. Bernard Louis CASSAIGNE, Marie-Joseph-Adrien BOURDET, et J.-B. DUPAIN, voy. p. 62.

Ajoutons pour chacune des deux séries les noms que nous avons réservés :

Jean-Pierre MENDOUZE, ex-commis des affaires étrangères, accusé de complicité avec Dumouriez : il avait été en fonctions sous le ministre Lebrun et protesta vainement qu'il avait servi la révolution et en serait toujours le plus ferme défenseur [1].

Valérie MARAULIN, femme de PASQUIER SAINT-PROJET, pour correspondance avec son mari émigré [2].

J.-B. BARRÉ, ancien procureur au Châtelet, et Marguerite-Louis-Charlotte GUENIEAU, femme de MORE QUINGERY, ancien directeur des postes, pour envoi d'argent en Angleterre. Barré s'en défendait ; Mme More avouait qu'elle l'avait fait, mais avant la guerre : elle avait fait passer, disait-elle, deux mille cent trente-deux livres à une personne pour faciliter son retour [3].

Philippe PERRIN fils (vingt six ans), et André-Jacques-Salomon DANIAUD fils (du même âge), dénoncés par l'administrateur du district de Cognac, pour intelligences avec les Vendéens : on avait trouvé une lettre adressée à Perrin, datée du quartier général près Saumur, le 3 août 1793, l'an I[er] du règne de Louis XVII, et signée du vicomte de La Roche qui le pressait de rejoindre les insurgés [4].

Tous condamnés à mort. Un sursis fut prononcé pour la femme More qui s'était déclarée enceinte [5].

1. Archives, W 378, dossier 863, pièce 33.
2. *Ibid.*, pièce 32.
3. *Ibid.*, pièces, 72-74.
4. *Ibid.*, pièce 25.
5. *Ibid.*, pièces 84 et 85.

Trois autres : Alexis MEUNIER, tailleur, Pasquier RAVIER, garçon meunier, et Jacques BRULARD, domestique, accusés de propos tenus dans l'ivresse, furent acquittés [1].

Le même jour six ordonnances de non-lieu qui mettent en liberté :

Julien PÈCHE et Marie-Antoine-Louis LACROIX (W 378, dossier 864); J.-B. Nicolas MOUSSON dit *Blondin* (*ibid.*, 865); Michel GALLOIS (*ibid.*, 866); Jean GAUTHIER (*ibid.*, 867); Jacques ROBIN (*ibid.*, 868); J.-B.-Denis MARY (*ibid.*, 869).

15 (3 *juin*).

I. Salle de l'Égalité : Alexandre CORDELOIS, voy. p. 64.

Jean-Joseph DEFLANDRE, brigadier de gendarmerie nationale à Bouchain, envoyé par le district de Valenciennes. Valenciennes était alors occupée par les Autrichiens ; c'est de Douai que le directoire de Valenciennes (Gosselin, président; Lenglé et Poirier, secrétaires) l'adresse au tribunal. Il était accusé d'avoir dit à un gendarme, qui s'apprêtait à mettre le feu à une pièce contre les Autrichiens à Marchienne : « Comment, scélérat, tu ferais feu sur tes maîtres et tes supérieurs ? »

Il proteste que c'est faux :

« Qu'il ne connoît et n'a connu comme supérieur que la Convention, et les émigrés comme traîtres [2]. »

Un sieur Arnould GUIDET (soixante-quatre ans), soldat invalide, avait porté la cocarde blanche; — c'était un morceau de papier blanc qu'il avait porté pendant une heure à son chapeau, contraint par les émigrés lorsqu'ils passèrent par Vouziers [3].

Ils furent condamnés à mort, ainsi que Claude LEFRANCQ, maréchal des logis au 7e hussards, et Philippe MARTIN, notaire, accusés aussi de propos et de manœuvres contre-révolutionnaires [4].

1. Archives, W 378, dossier 863, pièces 21, 25, 36, 45, 59 et 61.
2. *Ibid.*, W 379, dossier 871, pièce 11. — 3. *Ibid.*, pièce 14.
4. *Ibid.*, pièces 66, 86, 88 et 90. Voyez pour Martin l'acte d'accusation.

Plusieurs autres avaient comparu avec eux et furent acquittés :

Pierre-François Wiart, de Cambrai, envoyé au tribunal par une lettre signée Grar, président par intérim, et Farez, agent national (12 germinal)[1]. Il était accusé d'avoir dit, étant à boire, « qu'il aimoit mieux avoir affaire aux ennemis qu'aux républicains françois » ; il le niait, et il en donnait pour preuve qu'il avait abandonné sa maison, emmenant sa famille, ses bestiaux et le peu de meubles qu'il avait[2].

Étienne Soulier, et Jean Michot, laboureurs de Chinon : « Que si on faisoit le partage des biens communaux, ils feroient de la commune une seconde Vendée. » — Propos niés[3] ;

Et Jean Bal, qui ne fut pas convaincu d'avoir crié à Bicêtre *Vive le roi*[4] *!*

II. Salle de la Liberté, les vingt-sept officiers municipaux, etc., de Sedan, voy. p. 64.

Non-lieu : Mélanie Renaud, femme Grelet (troubles de Rosay).

16 (*4 juin*).

I. Salle de la Liberté. Bernard Saint-Mihiel, voy. p. 66.

Étienne-Michel Leduc Biéville, conseiller au parlement de Rouen, et Antoine-Louis Leduc, son fils, ancien lieutenant dans les chasseurs des Vosges, accusés de correspondance avec les émigrés[5].

Le père ne savait pas si son fils aîné était émigré : il ne lui avait adressé ni lettre ni argent[6].

Antoine-Louis Leduc, son second fils, rend compte des voyages qu'il a faits à Spa et en Angleterre pour le commerce de draps et de vins, et toujours avec passeport en règle, dans

1. Archives, W 378, dossier 863, pièce 42.
2. *Ibid.*, pièce 43,
3. *Ibid.*, pièce 82.
4. *Ibid.*, pièces 63 et 91.
5. *Ibid.*, W 379, dossier 873.
6. *Ibid.*, pièce 83.

les limites de temps où de tels voyages n'étaient pas interdits[1].

Alexis Moreuil, ex-agent du ci-devant comte de La Marck, affirme avoir cessé toute correspondance avec lui, depuis le commencement de 1792, et se défend d'avoir tenté de lui faire passer son argenterie[2].

Nicolas-Toussaint Letenneur, capitaine de la gendarmerie nationale à Versailles, a été condamné par le tribunal criminel de Seine-et-Oise pour avoir reçu en dépôt quarante-deux mille neuf cents livres, d'une femme de Saint-Cyr. On ne le reprend plus pour ce dépôt, mais pour les intelligences contre-révolutionnaires qu'il suppose[3].

Jean-François Dufouleur, notaire, accusé d'intelligences, et J.-J. Meynard, commis au bureau de la comptabilité nationale, de relations d'affaires avec des émigrés[4].

Grégoire-Philippe Lorenzo, fonctionnaire public à Bruxelles, avait à répondre du crime plus grave d'émigration. De Dunkerque, où il était né, il avait passé, en 1790, en Belgique où il avait servi dans le 1er régiment de dragons en garnison à Gand. Il avait été forcé de crier *Vive l'empereur*, mais n'avait pas porté la cocarde noire. C'était assez d'aveux comme cela[5].

Jean-François Thirial, curé de Saint-Crépin, à Château-Thierry, ancien député à la Constituante, n'avait pas repris, depuis, ses fonctions curiales. Pendant qu'il était curé, il n'avait pas remplacé les vicaires non assermentés par d'autres, et il l'explique : les délais pour la déchéance des réfractaires n'étaient pas expirés. Quant à lui, il avait prêté le serment et ne l'avait pas rétracté[6].

Avec eux avait comparu une femme accusée d'avoir déchiré la cocarde nationale :

1. Archives, W 379, dossier 973, pièce 92.
2. *Ibid.*, pièce 74.
3. *Ibid.*, pièce 82.
4. *Ibid.*, pièce 1 *bis*.
5. *Ibid.*, pièce 50.
6. *Ibid.*, pièce 57.

Marguerite-Aimée Arnoux ou Hernoux, femme Julien[1]. Elle ne paraissait pas jouir de toute sa raison ; et son interrogatoire en faisait foi :

D. Si elle aime la Révolution ?

R. Qu'on devoit toujours avoir regret d'avoir perdu ses maîtres, qu'elle étoit fille et filleule du roi et du comte d'Artois, qu'elle étoit vraie catholique et protestante parce que la religion est telle.

D. Si elle n'a pas déchiré la cocarde nationale?

R. Qu'oui, mais qu'elle en avoit une que son père lui avoit faite, sur laquelle on avoit fait des vil*ai*nies[2].

Dans son interrogatoire devant la police, rien de tout cela : la cocarde avait été trouvée dans la rue[3].

Elle fut acquittée, mais envoyée à l'hospice jusqu'à guérison[4]. Tous les autres furent condamnés.

II. Dans l'autre section les trois membres de la famille de Goursac, la vieille mère, le fils, la fille et de plus la domestique Louise Dufour, voy. p. 66.

Jacques Clément, ci-devant curé de Virvant, accusé de propos contre-révolutionnaires par le même district :

D. S'il n'a pas dit que les membres de la Convention étoient tous gueux et scélérats qui s'enrichissoient à nos dépens ?

R. Qu'il n'avoit parlé que contre ceux qui, après avoir fait la constitution, cherchoient à l'anéantir.

D. S'il n'a pas dit qu'il valoit mieux laisser vivre le dernier de nos tyrans que de le faire mourir?

R. Qu'il ne se le rappeloit pas[5].

Jacques-Dauphin Lapayre, accusé par le même district de divers propos : « Que les Prussiens seroient bientôt en France », témoignant de la joie de leurs succès :

1. Archives, W 379, dossier 973, pièce 5.
2. *Ibid.*, pièce 12.
3. *Ibid.*, pièce 10 *bis*.
4. *Ibid.*, pièce 98.
5. *Ibid.*, dossier 872, pièce 18.

D. S'il n'a pas dit que les choses n'iroient jamais bien en France s'il n'y avoit un roi?

R. Qu'on n'avoit pas rendu cela comme il l'avoit dit[1].

Une autre femme d'origine noble était aussi comprise dans cette fournée : Jacquette GONIN, femme divorcée de PASQUIER LA REVENCHÈRE, — divorcée en octobre 1793. — Le divorce était un moyen de soustraire les biens d'un époux aux suites de l'émigration de l'autre. Elle était accusée de divers propos et de correspondance avec son mari. Elle ne lui avait écrit, disait-elle, que deux ou trois fois pour l'engager à rentrer en France[2].

Tous les sept furent condamnés à mort[3].

Même jour, arrêt de non-lieu en faveur de Charles-Joseph DUFOUR, ébéniste. Nul délit n'était constaté[4].

17 (5 *juin*).

Les trois prétendus conspirateurs de Port-Libre, le marquis de VILLENEUVE TRANS, Isidore DAIGNE et Paul MEZERAY, voy. p. 68.

Les conspirateurs de Bourg-l'Égalité, la veuve GUILLER, dite NONAC, etc., voy. p. 68.

Deux accusés isolés :

Jean-Antoine MEYRAND (soixante ans), curé constitutionnel de Meilleraie (Sarthe), prévenu d'avoir masqué sous les dehors du patriotisme le plus ardent sa haine contre le peuple, la liberté et l'égalité. Dans son zèle pour le nouveau régime, il avait joint à ses fonctions de prêtre celles de maire, d'officier municipal, d'électeur, voire même de juge de paix ; et on l'accusait d'avoir voulu attirer à lui toute l'autorité, d'aspirer à être chef de parti[5] !

Marie-Madeleine PÉRIER, veuve FONTENAY (cinquante-sept

1. Archives, W 379, dossier 872, pièce 39.
2. *Ibid.*, pièce 18.
3. *Ibid.*, pièces 45-49.
4. *Ibid.*, dossier 870 *bis*. — 5. Archives, W 379, dossier 875, pièce 37.

ans), ex-noble, accusée d'avoir dit en parlant des despotes coalisés : « Voilà les nôtres qui avancent en force, et dans quinze jours nous n'aurons plus de républicains[1]. »

La veuve FONTENAY, le curé MEYRAND, les trois accusés de Port-Libre, et parmi ceux du Bourg-l'Égalité, Mme NONAC, furent condamnés à mort[2]; les autres, acquittés, savoir :

Augustin Thomas GUILLER dit NONAC; — Jean-Noël-François LEBON, receveur d'arrondissement; — Augustine Félicité GUILLER, femme LEBON; — Félicité DEFOUX, femme de Claude MENTRY, cuisinière chez Guiller; — Eugénie BOUZEREAUX, femme de charge chez Guiller; — Antoine HACHIN, cocher chez Rousseau; — Claire DUJORE, femme HACHIN; Nicolas MAILLET, imprimeur; — Eustache-Roland-Roger LESOT, blanchisseur de linon. Ce dernier fut réintégré dans sa prison.

Un certain nombre d'accusés, envoyés par le département de l'Indre comme coupables d'avoir mutilé une statue de la Liberté dans une église : Marie-Anne MARCHANDON, Jean BEAU (il signe Jan Len BAUT), Marguerite PERRAU, femme LAROCHE, François LA BROSSE, Marguerite DORDAN, femme DOUCET, Louis DANGÉ dit *Blois*, François CUPERNY, furent acquittés, mais détenus comme fanatiques. Deux hussards, J.-B.-Joseph HAMPLE, et Joseph HARNAIS, accusés de propos inciviques, renvoyés à l'autorité militaire, à qui l'on réservait de prononcer leur acquittement[3].

18 (6 *juin*).

I. Salle de la Liberté. Plusieurs accusés de propos contre-révolutionnaires :

William NEWTON, né en Angleterre, engagé par un décret de la Convention pour construire des voitures et des charrois

1. Archives, W 379, dossier 875, pièce 13.
2. *Ibid.*, pièces 110 et 113.
3. *Ibid.*, dossier 874.

d'une nouvelle espèce. — Mais il n'avait pas stipulé qu'il garderait la liberté de langage de son pays[1].

Guillaume-Jacques COUSIN, ex-procureur du parlement de Rouen, qui aurait dit : « Nous sommes gouvernés par un tas de scélérats[2]. »

Élisabeth-Françoise FORCEVILLE, ex-noble, « s'affectant sur le sort des condamnés[3] ».

Avec François-Joseph-Élisabeth-Thomas LAVALETTE, ci-devant capitaine aux gardes, le délit change. Il est accusé d'avoir fait passer au marquis de Rouvre ses revenus[4].

Joseph ABOULIN, officier de dragons, renvoyé au tribunal révolutionnaire par le tribunal criminel de la Corrèze pour entente frauduleuse avec des fournisseurs[5] ;

Joseph-FOURNIER, ex-prêtre, instituteur, par le district de Montignac, pour propos et correspondances[6] ;

Et enfin six étrangers, accusés d'espionnage par le département du Nord :

Trois Belges : Albert CALWAERT, charpentier ; Joseph-FORRET, écrivain, et Pierre-Jacques SOUBRY, laboureur, Autrichiens d'origine : ce dernier, accusé de plus d'avoir distribué un écrit séditieux : *Cri de l'armée sur l'assassinat de la reine de France*[7] ;

Deux Irlandais : Thomas LAING, et Patrick RODEN, qui niaient énergiquement l'accusation : le premier affirmait qu'aussitôt qu'il eut trouvé occasion de parler au commissaire des guerres, il avait demandé à prendre du service France[8] ;

Et un Écossais, James MURDOCK, voy. p. 70.

Un treizième, Étienne BEVIERRE, accusé d'avoir dit qu'il voulait un roi, mais qui proteste qu'il arrêterait celui qui tiendrait ce propos, fut acquitté[9].

1. Archives, W 385. dossier 876, pièce 8.
2. *Ibid.*, pièce 2. — 3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, pièce 9.
5. *Ibid.*. pièces 58 et 75.
6. *Ibid.*, pièce 40. — 7. *Ibid.*, pièce 95.
8. *Ibid.* — 9. *Ibid.*, pièce 104.

II. Dans l'autre salle, Charles-François MERCIER d'AUBEVILLE, Nicolas VIAL, et sa femme Élisabeth MARCHAIS; Denise-Élisabeth LECLERC, veuve BATY, Angélique JACQUEMONT, veuve PADEL, voyez p. 70.

Jacques DAUPHIN CHADEBAUD, ex-noble, était accusé d'avoir dit à ses vignerons : « Ne soyez pas si fiers : avant qu'il soit deux ans, vous payerez les rentes, les dîmes, comme vous faisiez[1] », etc.

Dans son interrogatoire à La Rochefoucauld (1er germinal), il produit une excuse assez peu avouable pour un homme de sa condition :

« Que le soir qu'il faisoit tailler sa vigne, il étoit tellement ivre que, s'il a dit quelque chose, il ne s'en rappelle pas. »

Mais dans un autre interrogatoire du 4 floréal, il se donne comme ouvrier lui-même :

D. Ce qu'il faisoit?

R. Avoir travaillé à la terre pour sa nourriture chez le citoyen Goursac, ancien chevau-léger de la garde du tyran.

Il continue d'ailleurs de nier les propos.

Jean VANDIERENDONCK (vingt-cinq ans), natif de Bruges, était accusé d'avoir chanté une chanson qui faisait l'éloge de Custine, son ancien général, et dit qu'il avait été guillotiné injustement. Ancien soldat de l'empire, ayant déserté en 1792. il avait servi en effet dans les armées du Nord jusqu'au décret qui avait renvoyé les déserteurs dans l'intérieur de la République. Il niait d'ailleurs et la chanson et le propos[2].

Thomas ROUSSAT, garde de la Mothe-Tilly, était accusé d'avoir dit de son fils, pris par la réquisition, « que c'étoit un mauvais sujet ; qu'il le regrettoit parce qu'il étoit parti pour soutenir des s... gueux ; que si c'étoit pour aller, comme ci-devant, soutenir l'armée royaliste, cela ne lui ferait pas de peine. »

1. Archives, W 381, dossier 877, pièce 2 (30 ventôse).
2. *Ibid.*, pièces 73 et 77.

Jean ROLLAND, manouvrier, était réputé son complice parce qu'il avait enlevé une feuille qui contenait des dépositions contre lui[1].

Tous furent condamnés à mort[2].

19 (7 *juin*).

I. Salle de la Liberté. Charles FRANÇOIS dit CADET, etc., voy. p. 73.

Renier LECINQUE, etc., voy. p. 74.

Les douze administrateurs des Ardennes, voy. p. 75.

II. Salle de l'Égalité[3]. Guillaume THEZUT, ex-noble, qui avait servi dans Dauphin-dragons et dans les chasseurs accusé d'avoir crié *Vive le roi*. — Il dit « que ses trois dénonciateurs étoient venus chez lui pour boire, ce qui leur arrivoit très souvent, et que ce jour-là ils étoient ivres au point qu'il a fallu les porter coucher[4].

Pierre LECOINTRE, jeune homme de dix-huit ans et demi, volontaire au 9e régiment d'artillerie légère : il avait quitté son corps pour aller voir son père et sa mère; il avait été arrêté quand il se rendait à la gendarmerie pour rejoindre son régiment[5].

Louis LECOQ, domestique de l'ex-ministre Roland :

Il affirme qu'il n'a porté ni lettre ni paquet à Mme Roland dans sa prison : une seule fois, un cahier de musique; et il l'avait remis au concierge. Il nie qu'il ait approuvé l'assassinat de Marat. Il dit au contraire « qu'il a été toute sa vie son plus zélé partisan[6]. »

Acquittés :

D'une part, François NEXON dit *Lenoir* et Jacques-Noël-René DURAND, cultivateurs; Louis LIARD, porteur d'eau; Marie-

1. Archives, W 381, dossier 877, pièces 43, 46, 54, 62 et 63.
2. *Ibid.*, pièces 84 et 87.
3. *Ibid.*, dossier 878.
4. *Ibid.*, pièce 7.
5. *Ibid.*, pièce 25.
6. *Ibid.*, pièces, 63, 67 et 68.

Marguerite FLEURY, cuisinière de Roland; Pierre LE BLANC, menuisier : voy. p. 76 et 77.

D'autre part, Jean MESSAGER, charron, et Isidore BASTIN, soldat liégeois, voy. p. 72.

Non-lieu :

Louis BARBOT, marchand forain, voy. p. 78.

21 (9 *juin*).

La famille de PONS, voyez p. 157.

Quatre autres étaient compris dans le même procès : Claude ROUGANE dit *Prinsat* (soixante-quinze ans), subdélégué et lieutenant de police de bailliage, et Amable-Joseph VEYTARD dit *Fontbouillant* (cinquante-sept ans), entreposeur de tabacs, envoyés par le district de Cusset; Louis-Pierre CROISY, ancien curé d'Étalon, par le district de Montdidier, et Claude PERROY, ex-noble, ancien maître des comptes à Dijon, par celui de Mâcon[1].

Comme le fait de correspondance constituait, avec les propos, le principal fonds des accusations, on demandait d'ordinaire aux accusés s'ils avaient des parents émigrés. Claude Rougane n'en avait pas; Veytard avait un frère prêtre, hors de France. Ils niaient l'un et l'autre toute correspondance et tout propos[2].

Louis-Pierre Croisy avait remis ses lettres de prêtrise, et depuis il n'avait exercé aucune fonction curiale, ni prêché. Il n'avait parlé dans ses prônes de la Révolution que pour en faire l'apologie; il avait refusé de voter pour Babeuf, en disant que si son projet de loi agraire passait, la guerre civile était inévitable[3].

Claude Perroy était particulièrement accusé d'avoir discrédité les assignats :

D. Avez-vous dit à Dumarché, qui vous priait de changer

1. Archives, W 381, dossier 881.
2. *Ibid.*, pièces 37, 38 et 48.
3. *Ibid.*, pièces 85 et 96.

un assignat de cent livres en deux de cinquante, que cela vous était égal parce que dans trois mois vous vous en torch..... le d....?

R. Non.

D. Avez-vous continué de lever la dîme?

R. Non[1].

Et il nie tout le reste.

Ces quatre derniers, comme les quatre autres, furent jugés complices de la fameuse conspiration et condamnés à mort.

La seconde série comprenait neuf accusés :

François-Georges CORMAUX, prêtre, voy. p. 160;

Pierre-René-Marc GORIAUX-DÉVAUX (soixante-deux ans), ci-devant régisseur de la Ferté-les-Bois;

Pierre-Louis BEAUFILS (cinquante-quatre ans), juge de paix de la Ferté-les-Bois. Quelle est la cause de son arrestation? — Il l'ignore.

Amand-Modeste GARNIER (cinquante-deux ans), garde-marteau, puis inspecteur provisoire des bois nationaux;

Auguste-Léopold STRABENRATH (trente ans), secrétaire du district;

Louis-Jean LEPELLETIER-DELABIDOUDRIE (quarante-cinq ans), ci-devant avocat, procureur et lieutenant général du bailliage;

Jean-Antoine HERBAULT (trente ans), secrétaire de la municipalité;

Jean-Guillaume LE BOULLANGER (trente-huit ans), ci-devant inspecteur de bâtiments;

Nicolas-Marie-Antoine-Mathieu PORTIER-DESPINAY (cinquante-huit ans), ex-noble, ex-lieutenant-colonel du régiment des grenadiers, ci-devant Champagne;

René-Marie-Maximilien-Léopold STABENRATH (trente-cinq ans), ex-avocat, maire et vice-président du département d'Eure-et-Loir, député à la Législative;

1. Archives, W 381, dossier 881, pièce 129.

Pierre-Louis Vallée, ci-devant garde-marteau de la commune de Puis-la-Montagne (Eure-et-Loir)[1].

Leur interrogatoire fut très sommaire. On leur demande s'ils ont conspiré et ils nient. D'Espinay, l'ancien lieutenant-colonel, ajoute qu'il a prêché la soumission aux volontaires. On ne lui en sait pas plus de gré[2].

Auprès d'eux, trois anciens serviteurs de Gilbert Des Voisins, accusés de correspondance ou d'émigration avec lui :

Gilbert Dubreuil, valet de chambre;

André Guerbois, valet de chambre, tapissier;

J.-B.-François Auvray, secrétaire.

Guerbois n'avait pas écrit à son maître; mais il avait reçu des lettres datées de Bruxelles ou de Tournai. A Dubreuil, on attribuait une lettre qu'il reniait : il savait à peine écrire, et cela est prouvé par sa signature. Mais il était sorti de France avec Gilbert Des Voisins en 1791, et rentré en 1792 : cela résulte du témoignage de Guerbois et d'Auvray; et Auvray en convient pour lui-même, lorsqu'on lui demande s'il a correspondu avec eux :

R. Qu'il n'a pas eu de correspondance avec eux, étant sorti et rentré avec eux[3].

Jacques Pelletier, cafetier, né à Munich, et venu en France, en juin 1792, avait adressé à la commission des subsistances un projet sur l'usage que l'on pouvait faire des poissons de mer[4]. On le soupçonnait d'espionnage, ce qu'il niait : son passeport de Strasbourg n'était visé que pour Saverne; il avait une carte de citoyen, mais non de sûreté; c'est tout ce qu'on relève contre lui dans son interrogatoire[5].

Tous les quinze furent condamnés à mort.

Arrêts de non-lieu :

Marguerite Moulinier et François Bourke, voy. p. 161;

Charles-Joseph Joly, canonnier au 7e régiment d'artillerie;

1. Archives, W 382, dossier 884, pièces 16 (29 floréal) et 15 (1er prairial).
2. *Ibid.*, pièce 16. — 3. *Ibid.*, dossier 884, pièce 64.
4. *Ibid.*, pièce 32. — 5. *Ibid.*, pièce 44.

Valentine DESGOUTIÈRES, marchande de fleurs et légumes;

Jean-Thomas MARQUAIS, médecin de Béthune-Charrost (Archives, W 382, dossiers 882, 883 et 885). Le dernier resta détenu.

Nicolas MILLET, étudiant de seize ans, qui avait crié *vive le roi* : détenu dans une maison de santé et de sûreté aux frais de sa famille.

22 (10 *juin*).

I. Salle de l'Égalité. GALLERAND, et autres fournisseurs infidèles, voy. p. 162.

II. Salle de la Liberté. Onze habitants de Cosne, prévenus de conjuration et de mouvements contre-révolutionnaires[1] :

Antoine PIVENT (cinquante ans), ex-président de l'administration du district de Cosne;

Philippe-Étienne GOY (trente ans), chef de légion de la garde nationale, voy. p. 163;

Gilbert CHAUMOROT (trente-deux ans), maître de poste, ancien officier municipal;

Claude GAUTHIER (quarante-neuf ans), marinier;

Pierre-François CACADIER (cinquante et un ans), marchand de tabac;

Germain-Basile ROUGER (vingt-huit ans), tanneur;

André-Éloi MAIGNAN dit *Chanromain* (quarante-huit ans), juge de paix;

Jacques RAVOT (cinquante-quatre ans), maçon et officier municipal;

Charles PÉRIOT (quarante ans), officier de santé;

Pierre LECLERC (quarante-six ans), ci-devant notaire et commissaire national près le tribunal du district de Cosne;

Edme-Étienne DELAFAYE (trente-sept ans), accusateur public du district de Cosne[2].

1. Archives, W 382, dossier 890.
2. *Ibid.*, pièce 47 (interrogatoire du 22 floréal); cf. pièces 48-50 (extrait du registre du comité de surveillance de Cosne).

Ravot, Rouget et Gauthier furent acquittés; tous les autres condamnés[1].

23 (11 *juin*).

Les DARMAING, et autres accusés de Pamiers, voy. p. 164.

La famille CHAPUS, voy. p. 168.

Les autres étaient accusés de fournitures infidèles ou de bris de scellés.

Fournitures infidèles :

Bon-Jacques-René HÉBERT et Lambert LAMENDIER, fournisseurs de bois à l'armée du Nord[2], et Saint-Clair BOUILLART (dix-neuf ans et demi), qui avait reçu la fourniture. Il dit en vain pour son excuse qu'il en ignorait les conditions, n'étant qu'en sous-ordre. Comment aurait-il dénoncé la fraude, quand il ne l'avait apprise qu'au moment de son arrestation[3] ?

Gabriel GUÉRIN-LUCAS, fournisseur d'approvisionnements militaires, qui se disait couvert par l'autorisation verbale des administrateurs[4].

Pierre ROBERT, charron, dont les chariots avaient de mauvaises roues[5].

Bris de scellés :

Denis COURTIN et Nicolas JAMIN ou JANIN (il signe des deux manières[6]). Masson qui les interrogea écrit sur le dossier : « A mon avis les deux gardiens sont des voleurs. » Ils furent condamnés à mort, ainsi que tous les précédents.

Jean-François-Louis LÉPINAY, Étienne CAVIAC et Laurent-François PIRLOT, accusés du même délit, en furent quittes pour deux ans de détention, le tribunal les jugeant par forme de police correctionnelle ; un quatrième, Edme-Joseph FREGEY, fut acquitté[7].

1. Archives, W 382, dossier 890, pièces 68-72.
2. *Ibid.*, W 384, dossier 892, pièces 8, 12 et 39.
3. *Ibid.*, pièce 82.
4. *Ibid.*, pièces 58 et 73.
5. *Ibid.*, pièce 119.
6. *Ibid.*, pièces 104 et 106. — 7. *Ibid.*, pièces 127, 47 et 117.

24 (12 *juin*).

1re section : Auguste Husson, J.-B. Marnault ou Marinault, et Marie Langlois, voy. p. 169 et suiv.

Étaient encore au banc des accusés, passibles de la peine de mort[1] :

Jean-Louis Braudau, soldat au 22e régiment d'infanterie, qui avait frappé un maire ; et Jacques Pelard, scieur de pierre, à qui l'on demande :

« Si le 19 de ce mois, sur les six heures du soir, il ne s'est pas présenté au cimetière, destiné à recevoir les suppliciés, s'il ne s'y est pas introduit de force, malgré les représentations du commissaire de police[2] ? »

Ils étaient l'un et l'autre pris de vin.

Ces deux derniers seuls furent acquittés.

2e section. L. Turpeaux, etc., voy. p. 183.

Hildevert Delamare, ancien garde-chasse, actuellement garde des bois nationaux. On lui reprochait d'avoir refusé de rendre son arme, — mais il en avait besoin comme garde ; — d'avoir défendu les intérêts du marquis de Flers ; dit que si la contre-révolution venait, il prendrait le parti des seigneurs[3].

Étienne-Hippolyte Cousin (trente ans), « ex-gendarme, garde du tyran ». Il a arraché des mains d'un citoyen un journal patriotique, en disant que « s'il y en avoit 4000 comme lui, ils mettroient la Convention sens dessus dessous[4]. » — Il ne s'en souvient pas ; « il ne l'a jamais pensé. »

J.-B. Curtel, portier, qui avait manifesté des regrets pour l'abolition de la noblesse, la mort du roi, de la reine, et de la joie pour le succès des Vendéens ; — il le nie[5].

Benoît Bardy, montreur de curiosités et marchand d'almanachs :

1. Archives, W 384, dossier 894, pièce 1 *bis*.
2. *Ibid.*, pièce 22.
3. *Ibid.*, dossier 894 (et non 893), pièces 105, 109 et 112.
4. *Ibid.*, pièce 23. — 5. *Ibid.*, pièce 60.

D. Quel est le motif qui l'a porté, en faisant voir ses curiosités à Lagny, à dire... que l'on avoit fait la chasse aux lièvres et aux lapins, mais que ceux qui avoient été les maîtres le seroient encore et que si on le punissoit pour une parole, on n'avoit qu'à rendre ce qu'on avoit pris et qui n'appartient à personne?

R. Que se voyant insulté et assailli de coups de pierres, il avoit simplement demandé à ceux qui le maltraitoient, si on le prenoit pour un noble ou pour un lapin.

On lui fait observer qu'il a dit qu'il était étourdi d'eau-de-vie, et on lui demande pourquoi il a été maltraité?

R. Que c'est parce qu'au nombre de ses curiosités il faisoit voir l'estampe de Capet, le représentant à la guillotine [1].

Charles Noel (soixante et un ans), chirurgien à Roye, en Picardie, sur lequel le juge Masson, qui l'a interrogé, consigne au dossier cette note :

« Cet homme paroît fou ou au moins timbré, il répond à cent lieues des questions qui lui sont faites, il seroit à propos de le faire visiter par des officiers de santé [2]. »

Après l'avoir questionné sur ses excursions, le juge lui avait demandé :

Si, au lieu de voyager pour son état, il ne court pas les campagnes pour provoquer à la contre-révolution?

R. Que non.

D. Si dans le mois de mars 1793, étant à Lagny, district de Meaux, il n'est pas entré dans le cabaret de la veuve Le Lièvre où il a proposé à des femmes de les guérir avec un petit paquet, pourvu qu'elles disent des *pater* et des *ave*, et en demandant de l'argent pour faire dire des messes et allumer un cierge?

R. Qu'oui et qu'elles ont été guéries, et que même elles sont venues le remercier dans la ville de Meaux.

D. Si ensuite de ce que dessus, en parlant de frontière, il

1. Archives, W 384, dossier 894, pièce 89.
2. *Ibid.*, pièce 91.

n'a pas dit que les affaires n'iroient jamais bien, si nous n'avions pas un chef?

R. Que non.

D. S'il a un conseil?

On ne paraît pas avoir eu recours aux officiers de santé, comme le demandait le juge.

Avec eux quelques ivrognes :

Pierre CHABAULT, garde surnuméraire des bois nationaux, qui a crié : « M.... à la nation[1]. »

Tous condamnés.

25 (13 *juin*).

I. Salle de l'Égalité. Fournitures infidèles et propos contre-révolutionnaires, voilà ce qui, dans la première section du tribunal, fera envoyer, par deux actes d'accusation mais par un seul jugement, neuf accusés sur douze à l'échafaud[2] :

I. *Fournitures infidèles :* Jean-François DROINET, ceinturonnier, avait fourni des chaussures : vingt-trois mauvaises paires sur huit à dix mille, qu'il avait livrées, dit-il[3].

Jean MOREAU, étapier, était accusé d'avoir falsifié le vin des troupes, en y mêlant de l'eau[4].

J.-B. LORCET et Claude SAUVAGE, cultivateurs, le premier, maire de sa commune, Barthélemy RUINET, juge de paix, et Joseph Rémi RUINET, commerçants, avaient agioté dans les fourrages. La question posée à Lorcet montre en quoi consistait la fraude :

D. Si après avoir employé la force armée, pour se faire livrer à bon marché les fourrages, pailles et avoine, il a, après, revendu à son profit, à un prix beaucoup plus considérable, ce qui restoit de cet approvisionnement?

Il affirmait qu'il avoit fourni une partie de ces fourrages à la République et qu'il avait vendu le reste (voyant qu'ils

1. Archives. W 384, dossier 894 (et non 893), pièce 57.
2. *Ibid.*, W 385, dossier 896.
3. *Ibid.*, 1re partie, pièces 4 et 8. — 4. *Ibid.*, 2e partie, pièce 92.

dépérissaient), partie au-dessus, partie au-dessous du prix d'achat[1].

J.-B. Lorcet, J.-R. Ruinet, son beau-frère, et Claude Sauvage étaient seuls associés dans cette fourniture; le juge de paix B. Ruinet y était étranger. Il fut acquitté, et les trois autres, comme les précédents, condamnés à mort[2].

II. *Propos* : Julie HERMANSON et Jean-Louis TRUDE, voy. p. 187.

Une femme échappa à la mort parmi les accusés de propos contre-révolutionnaires, Marie LÉGER, femme de LAMOUREUX, boulanger; elle était accusée d'avoir dit que « toute la municipalité de Châtenay-la-Montagne méritait plutôt d'être guillotinée que le curé de Fontenay-aux-Roses! » Elle prétendit qu'on avait mal entendu, qu'elle avait dit que « toute la municipalité avait la tête dans un même bonnet[3] ».

Ce n'était pas pour faire tomber cette tête. On épargna la sienne.

On acquitta aussi un journalier de Montreuil, nommé Jean CABAILLE, qui, voyant deux jeunes gens entrer presque de force dans une voiture de place, porte Saint-Antoine, s'avisa de les faire descendre en leur demandant s'ils avaient une carte : ils lui exhibèrent une carte de députés. Il n'avait, lui, aucun caractère public, et il fut accusé « de s'être rendu l'ennemi du peuple en insultant un de ses représentants et en avilissant ainsi la souveraineté nationale. » Mais le jury prit en considération ses excuses, et déclara que le délit n'était pas constant[4].

Les autres furent moins heureux :

J.-B. GUESNIER (trente et un ans), tailleur. Il se rappelait avoir dit « qu'il falloit que le peuple fît bien attention aux

1. Archives, W 385, dossier 896, pièce 49.
2. *Ibid.*, pièces 119 et 120.
3. *Ibid.*, 1re partie, pièce 19, et 2e partie, pièce 119.
4. *Ibid*, 2e partie, pièce 119 (acq.), cf. 1re partie, pièce 17 (son interrogatoire), et 2e partie, pièce 115 (l'acte d'accusation).

gens qu'il mettoit en place ; » mais de plus, domestique, il avait suivi son maître en Belgique : ce qui pouvait le faire considérer comme émigré.

Pierre-Antoine Feret, cultivateur : en voyant passer des prisonniers, il avait dit que les Hollandais étaient plus honnêtes que les Français. Il le niait, disant de plus que son dénonciateur l'avait accusé parce qu'il avait refusé de vendre à son frère un arpent de terre[1].

II. Salle de la Liberté. Quatorze condamnations et trois acquittements, pour les causes les plus diverses[2].

André-François Morin, voy. p. 188.

Louis-Philippe Gory de Chaux-Desécures, voy. p. 189.

Quatre accusés, impliqués dans l'insurrection de Lyon : les deux frères Jean-Philippe et François Bance, imprimeurs, qui s'y trouvaient en effet pendant le siège[3]; Ferdinand-Joseph Pernay, se disant Boudoux, qui était dénoncé comme commandant des chasseurs à cheval de Précy[4] : il reconnaissait avoir été aussi dans Lyon, mais déclarait n'avoir pas pris de service, étant malade[5]; Joseph Mollard, boucher, accusé par le département de l'Ain de complicité avec les insurgés[6].

Jean Sibillot, officier municipal, et Nicolas-Léonard Thouard, lieutenant de la gendarmerie nationale à Belleville, accusés d'avoir entravé, au profit de leur commune, les approvisionnements de Paris[7].

Trois autres, à différents titres, suspects de fanatisme :

Pierre-Joseph Bogars, accusé de complicité avec des moines dans l'enlèvement et la vente de leur mobilier[8].

Louis-Adrien Ducastellier, curé de Fourqueux, à qui on reprochait de s'être démis de ses fonctions officielles pour célébrer les cérémonies du culte catholique.

1. Archives, W 385, dossier 896, pièce 23.
2. *Ibid.*, dossier 895.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 8 et 9.
4. *Ibid.*, pièce 48.
5. *Ibid.*, 1re partie, pièces 41 et 45.
6. *Ibid.*, pièce 60.
7. *Ibid.*, 2e partie, pièces 18 et 22. — 8. *Ibid.*, 1re partie, pièce 24.

Il déclare que la lettre écrite par lui à la Convention, le 23 brumaire, a été mal comprise; qu'il n'a jamais cessé ses fonctions :

« Qu'il est vrai que quelques communes environnant celle de Fourqueux, manquant des cérémonies du culte catholique, sont venues, de leur propre mouvement, participer en l'église de Fourqueux, et notamment le jour que l'on appelle Noël ; »

Mais cela n'avait fait nulle scission, sinon de la part de la commune de Saint-Germain qui ne l'avait pas vu de bon œil.

S'il s'est soustrait au mandat d'arrêt, c'était pour venir se justifier[1].

Pierre-Louis MAGNANT, gendarme, accusé d'avoir transmis des lettres de prévenus (Sombreuil fils, voy. p. 239). Il affirmait que toutes ses relations avec eux se réduisaient à ceci : des détenus lui ayant demandé quand les commissions (décrétées en ventôse, pour interroger les prisonniers) seraient établies, il leur avait répondu qu'il n'en savait rien[2].

Les deux frères Maurice et J.-B. BAURÈS, accusés de commerce d'argent[3].

Pierre BIZET, déserteur étranger, né Français, qui, fait prisonnier en Hollande, avait accepté l'offre de s'engager pour rentrer en France. On l'accusait d'avoir crié : *Vive le roi*. Il ne s'en souvenait pas, il était ivre[4].

Voilà les condamnés à mort[5]. Les acquittés sont : un colporteur, Nicolas DORLANGE, qui croyait n'avoir jamais eu que des brochures très patriotiques[6], et deux femmes Julie ROCHON femme CHÉRON, et Benoîte TRIVET *fame* JANISON, comme elle signe[7], accusées de propos qui sans doute ne furent pas bien prouvés.

1. Archives, W 385, dossier 895, 1re partie, pièce 26.
2. *Ibid.*, 2me partie, pièce 33.
3. *Ibid.*, pièce 50.
4. *Ibid.*, pièces 34 et 40.
5. *Ibid.*, pièces 90 et 92.
6. *Ibid.*, 1re partie, pièce 37.
7. *Ibid.*, 2e partie, pièce 24, et 1re partie, pièce 87.

26 (14 *juin*).

Beaudevin, etc. (jugement en blanc), voy. p. 191.

Le même jour, trente nouveaux parlementaires de Toulouse et de Paris; P.-M. Senaux, etc., voy. p. 194.

27 (15 *juin*).

Ch.-Aug.-Godefroi La Trémouille, les Gamache, etc., voy. p. 198.

Cette même audience compta sept acquittés :

François Torchepot, maire, (abus d'autorité), et J.-B. Bouvier; J.-B. Lamy; Philippe-Amé-Joseph Frixon; Joseph Morel; François Hutin; Jacques Renaut, imprimeurs à la fabrication des assignats (propos et actes tendant à la désorganisation)[1].

2e section, dix condamnés : Brellou, etc., voy. p. 201.

Le jury qui les condamna tous se montra moins sévère à l'égard des accusés suivants :

Sébastien Humbert, laboureur, à qui on demande : s'il n'a pas regretté l'ancien régime?

R. Jamais[2].

François-Charles Charpentier, aide-cuisinier, accusé de propos tendant à entraver la distribution qui se faisait chez les marchands[3].

Nicolas-Colin Tribolin, qui avait pris le titre de membre du comité de sûreté générale, en vue de quelque escroquerie[4].

Charles Lathène, cavalier, pour des propos tenus dans l'ivresse[5].

J.-B. Sonnet et Étienne Henry, volontaires de la Vendée, qui avaient vendu des bas pris au château de la Trémouille[6].

1. Archives, W 387, dossier 900, pièces 15 et 57.
2. *Ibid.*, dossier 899, 1re partie, pièce 19.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 39.
4. *Ibid.*, pièce 41.
5. *Ibid.*, 1re partie, pièce 92.
6. *Ibid.*, pièces 29 et 31.

28 (16 *juin*).

Première fournée de Bicêtre (Conspiration des prisons), voy. p. 271.

Jean LAMARCHE, Louis-Charles HORION, J.-B. BUSSIÈRE, Simon FILLIOUX et Élisabeth MINET, voy. p. 207 et suiv.

Trois autres : Pierre et François EMÉ, père et fils, et Nicolas BILLON, furent acquittés par le jury du crime de conspiration, mais renvoyés par le tribunal devant le tribunal criminel pour faux extrait de baptême, ayant pour but de soustraire Emé fils à la réquisition [1].

29 (17 *juin*).

ADMIRAL, Cécile RENAULT, etc. (les *Chemises rouges*), voy. p. 213 et suiv.

Dans l'autre section, huit condamnés pour propos : FUSTIER, etc., voy. p. 209.

Deux acquittés : deux frères, Philippe BALLOTEAU, cordonnier, et François BALLOTEAU, laboureur, accusés non seulement de propos contre-révolutionnaires, mais de fabrication de faux écus : ce qui assurément ne fut pas prouvé (Archives, W. 389, dossier, 903 1re partie, pièces 53 et 58, et 2e partie, pièce 144).

Messidor an II.

1er (19 *juin*).

I. Salle de la Liberté. — Trois prétendus complices d'un prétendu conspirateur; complices de ce malheureux Chaudot, notaire, condamné le 25 pluviôse pour avoir signé en second des pièces relatives à un emprunt anglais : Jules-Claude-Louis RIPERT-MONCLAR, ex-noble, qui avait pris des coupons de cet emprunt ; Jean-Augustin BRASSEUR, tapissier,

1. Archives, W 388, dossier 902, pièces 65 et 66.

qui en avait reçu en payement d'un compte de vente de meubles, et J.-B. de SAINT-JEAN dit *Evrard*, négociant, qui disait y être resté étranger[1].

Trois prévenus, envoyés par le représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales comme agents de Biroteau : Jean-Joseph-Étienne SEZANNE, ex-président du département des Pyrénées-Orientales, Pierre-Joseph FABRE, vice-procureur général syndic, et Bonaventure VACQUIER, ci-devant maire de Perpignan[2].

Puis des accusés isolés : Pierre LEVÊQUE-DUMOULIN, fermier de l'abbaye des Châtelliers ; Jean-Philippe DUFRANCASTEL ; Georges CLAIVET, portier de la maison Latour ; Thomas-Bernardin COLARD, adjudant aux adjudants généraux de l'armée révolutionnaire, accusés d'intelligences ou de correspondances avec les ennemis intérieurs ou extérieurs[3] ; et, d'autre part, Pierre-Jacques-François SAVARRE, ex-avoué, complice de Chaumette[4]; Louis VOLLANT, ami de Ronsin, et indiqué comme son agent d'affaires et son prête-nom dans des achats frauduleux, commandés par lui lorsqu'il était commissaire ordonnateur en Belgique[5].

Tous condamnés sur une question qui réunissait en bloc tous les griefs imputés à chacun[6].

Michel MESSIER, adjudant général sous Lamarlière, mais couvert par les attestations d'une société populaire[7] ; Ambroise-Guérin PRÉCOURT, accusé d'avoir négocié 200 assignats à face royale[8], et Nicolas-Bernard GRANDIN, d'avoir accaparé des lingots d'argent pour les faire passer aux ennemis[9], furent acquittés.

1. Archives, W 390, dossier 905, 1re partie, pièces 4-6.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièces 1-3.
3. *Ibid.*, pièces 50, 45 et 37.
4. *Ibid.*, pièces 23 et 27. Il y a au dossier deux brochures de lui, l'une, *Au citoyen Legendre*, l'autre, *Opinion sur Delacroix* (Lacroix), *député d'Eure-et-Loir.*
5. *Ibid.*, 1re partie, pièce 12.
6. *Ibid.*, 2e partie, pièces 53 et 51.
7. *Ibid.*, 1re partie, pièces 78, 80 et 86.
8. *Ibid.*, pièce 66. — 9. *Ibid.*, pièce 16.

II. Salle de l'Égalité. — LAMEULLE, LORANSOT et LIRSIN, voy. p. 281.

Guillaume-Nicolas PETREMOND, et sa femme Anne DAVID, accusés d'avoir envoyé de l'argent aux émigrés[1] ;

Pierre AUZOUX, laboureur (32 ans), accusé d'avoir été commissaire des vivres pour l'armée de Buzot en Normandie. Il a été à Évreux, mais il affirme qu'il n'a point acheté de vivres pour les rebelles et qu'il a prêté son serment de républicain[2].

Furent acquittés pour d'autres propos non établis ou excusés par l'ivresse : Louis FROSSARD, perruquier ; J.-B. BRIÈRE, plâtrier ; Antoine QUINTZ, brigadier ; Augustin FRIZON, manouvrier ; Jean-François DREVAULT, compagnon bourrelier[3].

2 (20 *juin*).

Dans la 1re section : Jean PARFAIT, etc., voy. p. 282.

Acquitté : Matthieu DUFOSSÉ, peigneur de laine, voy., p. 284.

Dans la seconde section, les vingt-huit accusés de Port-Malo[4]. Nous joignons à leurs noms quelques extraits des notes qui les signalent, indépendamment de la qualification commune à tous : royalistes, fédéralistes.

Louis THOMAZEAU père (53 ans) ; quincaillier, a fait signer une pétition pour conserver les nobles dans les murs (de St-Malo) ; suspect de complicité avec La Rouerie ; intrigant : revenus, 3 à 4000 livres ; commerce, 100 000 livres.

Charles-Pierre-Étienne BONNISSANT fils (32 ans), homme de loi : caractère fier et dissimulé ; contre-révolutionnaire à l'époque du 31 mai, procureur de la commune ; a dit que la constitution ne valait rien, que c'était l'œuvre de six jours ; que les trois quarts n'étaient bons qu'à torcher son .... ou à bourrer son fusil.

1. Archives, W 391, dossier 906, pièces 31, 38 et 41.
2. *Ibid.*, pièce 140.
3. *Ibid.*, pièces 47, 102, 119, 120 et 160.
4. Archives, W 392, dossier 908.

François-Jean-Marie CHENU-VILLANGERS (41 ans), homme de loi : caractère altier, impérieux, méchant, vindicatif ; au 31 mai, soutien opiniâtre du comité central en faveur de la force départementale.

Luc-Jean GOUYON dit BEAUFORT (69 ans), neuf enfants dont cinq émigrés ; ancien militaire, puis cultivateur ; 20 à 25 000 livres de rente ; caractère doux et politique, fin et rusé ; mis en prison comme père d'émigré et beau-père de Grandville (Locquet de), guillotiné à Paris, au nombre des complices de la Rouerie.

Jean-François BOUGOURD (48 ans), médecin : caractère doucereux, rampant et dangereux ; royaliste et fanatique.

J.-Baptiste MAGON-COETIZAC fils (35 ans) : caractère insinuant et perfide ; furieux contre Marat qu'il appelait « monstre, cause de la mort du meilleur des rois ».

Nicolas-Marie-Bernard PERRUCHOT (37 ans), directeur des fermes générales depuis 1785, officier municipal, puis maire : caractère ardent et despotique ; appui du fédéralisme au 31 mai ; contre la constitution, pour la force départementale ; disant que la Convention était opprimée ; qu'elle délibérait sous le fer des assassins ; qu'il la fallait délivrer.

Pierre-Vincent VARIN (40 ans), homme de loi, juge : caractère fin et dissimulé ; a été à Caen, après le 31 mai ; s'est opposé à l'arrestation des députés fugitifs, quand ils passèrent par la Bretagne.

Pierre de FRAVAL (60 ans), ex-noble : caractère despotique et intrigant, grand partisan de la noblesse ; lit aux patriotes des libelles incendiaires.

Henri-Allain-Jean-Joseph ST-MELEUC (36 ans), ex-noble : caractère fier, opiniâtre ; joyeux des troubles intérieurs de la France, triste des succès des républicains.

Jean-Jacques-Julien FOURNIER DE VARENNES (55 ans), ci-devant officier, chevalier de St-Louis : caractère sombre ; offrait 40 sous par jour à ceux qui s'enrôleraient dans la force départementale.

François-Marie Gardin, ex-noble : caractère fourbe et dissimulé ; probablement complice de la Rouerie.

Nicolas Magon-Villehuchet (67 ans), négociant : caractère dur et despotique. — On l'accuse d'avoir, au commencement de la Révolution, tué un garde national d'un coup de fusil.

Jean-François Leroy de Presnel (48 ans), garçon, rentier : liaisons avec tout le monde indistinctement, caractère dissimulé et trompeur, en apparence favorable à la Révolution, s'étant fait, au 31 mai, le courrier officieux des forces départementales; il avait dit à son retour que 69 départements s'étaient prononcés.

Henri-Pascal Deganneau ou Gannot (28 ans), préposé aux douanes, ayant un frère et une sœur parmi les brigands de la Vendée.

Viennent ensuite les femmes :

Marie Chapelain, dont nous avons reproduit la note ci-dessus (p. 285).

Jeanne-Marie Sainte-Sebert (40 ans), ex-religieuse : — c'est tout dire.

Julienne Lefol, femme Quesnel, accusée d'avoir molesté publiquement les patriotes et craché sur eux.

Thérèse-Pélagie-Anne Guillaudoux, veuve Bessablons (65 ans), fanatique, recéleuse de prêtres réfractaires.

Anne-Hélène Gardin, femme Magon-Coetizac (65 ans), ex-noble, ayant chez elle des *cœurs enflammés*, signe de ralliement des rebelles.

Françoise Wilhe, femme Gassinais (34 ans) : caractère fier et despotique; ayant fait cacher dans une cave quantité de numéraire, argenterie et titres.

Marie-Rosalie Guyot, veuve Geslin, en correspondance avec un frère qui lui mande de la Martinique qu'il y est à la tête d'un parti contre-révolutionaire et qu'il compte, pour la France, sur les brigands aidés des Anglais.

Marie-Françoise Guyot, — qui devait être en communauté de sentiments avec sa sœur.

Marie-Philippe Ollivier, femme Saint-Pern (69 ans) : 29 000

livres de rente avant la Révolution et 4000 depuis : caractère furieux, violent et despote; ennemie de la Révolution, ne songeant qu'à renverser la constitution; ayant, dit la note, avant la Révolution, de sang-froid, tué d'un coup de pistolet un de ses cultivateurs.

Céleste-Françoise TRIGOUET, veuve LESÈGE-LANDRECOST (68 ans), ex-noble, n'ayant de sa vie hanté que des nobles : caractère dissimulé ; d'opinions royalistes et fanatiques.

Marie-Jeanne LEBRETON, veuve CARMAN : caractère hypocrite et fourbe ; « s'étant émigrée avec des prêtres réfractaires et ayant rentré avant la proscription ».

Adélaïde FOURNIER, femme DELISSE : caractère fier et hypocrite. — Avec de pareils certificats leur sort n'était pas douteux.

Il y eut un acquitté : Antoine GOGUEY (37 ans), cuisinier, signalé pour son caractère dur et brutal et comme ayant dit dans sa section : « Il y a longtemps que nous avons un genou en terre, il est temps que nous nous levions tout (*en*) grand[1]. »

Avec les vingt-huit accusés de Lecarpentier, il y en avait deux autres :

Louis MAINARD, envoyé par le tribunal de la Dordogne comme ayant donné, pour gages d'une créance, des meubles de Durfort; suspect d'émigration[2].

Et Marie-Louis-Joseph DOUSSET, ci-devant chanoine de Nevers, prêtre réfractaire[3].

Ils furent condamnés comme les vingt-sept autres[4].

3 (21 *juin*).

Pierre-Raimond CHANTIER, etc., voy. p.286 .

Acquittés : Pierre LEROY, etc., voy. p 287 ;

Joseph-Renier ARGOT, cordonnier, natif du Hainaut autrichien; Athanase et Antoine DHUN, voy. p. 288.

1. Archives, W 392, dossier 908, pièces 29, 30 et 57.
2. *Ibid.*, pièce 13.
3. *Ibid.*, pièce 48.
4. *Ibid.*, pièces 56-58. Pas de témoins.

2e section. — Seize habitants de Caussade[1] :

Dominique LACROIX, 44 ans;
Raymond DELPÈCHE SAINT-TON père, 63 ans;
Jean DELPÈCHE SAINT-TON fils, 38 ans;
Jean-Savit LABAT, 30 ans;
J.-Pierre CLAVIÈRE, 64 ans;
Joseph BORIE, 30 ans;
Bertrand GENÈBRE, 21 ans;
Pierre MOULET, 50 ans;
Jean-François PICHOLIER aîné, 51 ans;
François FOUSSEGRIVE, 27 ans;
Raymond BORIE, 19 ans;
Jean RIETTE, 28 ans;
Mafre CALMETTE, 36 ans;
Antoine-Ange BASTIE, 29 ans;
Jacques CASSAIGNE dit *Cauvin*, 27 ans;
Jean CASSAIGNE dit *Cauvin*, 28 ans;

Et de plus :

TURSAN D'ESPAGNAT et Jean FORIEN, soldat déserteur, voy. p. 288.

4 (22 *juin*).

I. Salle de la Liberté. Quatre accusés, impliqués dans l'insurrection lyonnaise[2] :

Remi CARRA, qui avait servi en qualité de guide dans l'armée des Alpes, puis dans la légion des Allobroges. C'est de là qu'il était venu à Lyon où il avouait qu'il s'était trouvé dans une compagnie de gens armés, mais non à leur tête comme on l'en accusait : « que son intention a toujours été de servir la « République et que s'il paroît s'en être un moment écarté, « ce n'est que par la trahison des habitants de Lyon qui l'ont « induit en erreur, ainsi que plusieurs jeunes gens[3].

Jean BLANC père (le fils ainé, aussi accusé, n'avait pu être pris)[4] ; J.-B. CALEMARD, fabricant de rubans[5] et, avec eux, Fran-

1. Archives, W 393, dossier 910.
2. *Ibid.*, W 392, dossier 911.
3. *Ibid.*, 1re partie, pièce 67.
4. *Ibid.*, pièces 82, 84 et 85.
5. *Ibid.*, 2e partie, pièce 10.

çois GIRARD, accusé surtout pour une lettre du 20 juillet 1793, où il donnait des nouvelles de la ville; mais on y lisait :

« Chailler (Chalier) a eu la tête coupée mardi passé, à 6 heures du soir ; il est mort avec une force étonnante ; la guillotine ne vouloit pas le tuer ; car il a fallu quatre coups pour faire tomber sa tête[1].

Cet hommage rendu au Marat de Lyon lui fit trouver grâce devant les jurés.

Ils acquittèrent encore Pierre DAIGNAN MONTAIGU, coutelier, sur une question d'agiotage et de *maximum*[2] ; mais quatre autres furent encore condamnés :

Pierre-Alexis LHUILLIER[3], impliqué dans l'affaire de Langlois de Pommeuse (voy. au 12 floréal, t. III, p. 366) ;

Thomas VANNIER, prêtre, et ses deux prétendus complices, voy. p. 289.

Dans la seconde section, dix accusés de diverses origines ; huit condamnés[4] :

D'abord trois malheureux jeunes gens, livrés par le district de Verneuil pour avoir coupé l'arbre de la liberté : Jean-Pierre DUPUIS, François BOUCHER et Nicolas DUBOIS, journaliers.

DUBOIS niait, ajoutant : « Et d'ailleurs ledit arbre n'est pas celui de la liberté, mais un arbre ordinaire. »

BOUCHER : « Qu'il existoit dans la commune une mare où il y a un trou ; que pour prévenir le danger résultant de ce trou, ils ont cru y devoir planter un arbre ; que cet arbre a été coupé, et que le lendemain ils en ont replanté un autre ; mais que ce n'est pas le répondant qui l'a coupé[5]. »

Une accusation pareille était portée par le district Brutus-Villiers, ci-devant Montivilliers, contre deux jeunes gens de vingt et de vingt et un ans : Pierre CRAMOISEAU et J.-B. PORET qui étaient ivres. Poret échappa pourtant à la mort, en chargeant

1. Archives, W 392, dossier 911, 2e partie, pièce 32.
2. *Ibid.*, pièce 42.
3. Les pièces qui le concernent se trouvent dans le dossier de cette affaire, W 356, dossier 745, 1re partie, pièces 42-43, et 2e partie, pièces 4 et suivantes.
4. Archives, W 393, dossier 912.
5. *Ibid.*, pièce 1 *bis*, 7 et 19.

son camarade [1] qui fut condamné comme les trois premiers.

Un ancien curé constitutionnel, Nicolas Henry, déféré par l'agent national de Châtillon-sur-Seine, et un ancien ministre protestant J.-B. Hervieux, par le district de Meaux, pour propos contre-révolutionnaires :

Sur Nicolas Henry, voy. p. 291.

J.-B. Hervieux avait dit que le peuple n'avait fait qu'outrager le roi, témoin le 20 juin et autres journées, propos, dit-il, dont l'accusait un autre protestant qui avait envie de sa place [2].

François Josselin, boucher, envoyé par l'accusateur public de Seine-et-Marne, pour avoir dit « qu'il falloit un roi et que si on le forçoit d'aller aux frontières, il se mettroit du côté de l'ennemi » — ce qu'il niait, expliquant le propos de la sorte :

« Je me rappelle bien d'avoir dit que si j'avois des enfants, je ne les enverrois point sous les ordres de Dumouriez, parce que c'étoit un scélérat [3] ».

Mais cette divination de la scélératesse de Dumouriez ne toucha point ses juges.

Enfin, Pierre-Abraham Gavaudant « qui avoit baisé avec culte le portrait du tyran ».

Voilà les condamnés à mort [4].

Avec Poret fut encore acquitté C.-Pierre Boutot, cultivateur, que le district de Bellac avait destiné à la mort pour avoir mal parlé de la société populaire de son endroit [5].

5 (23 *juin*).

I. Salle de l'Égalité. Accusés de tout état et de toute origine, généralement pour propos [6]:

Pierre Richard, Marie-Jeanne Corrié, et Marie-Marguerite Boulet, voy. p. 292.

1. Archives, W 393, dossier 912, pièce 39.
2. *Ibid.*, pièce 85.
3. *Ibid.*, pièces 96 et 104.
4. *Ibid.*, pièces 118 et 123.
5. *Ibid.*, pièce 110.
6. *Ibid.*, dossier 913.

Noel Dorléans (cinquante ans), charretier, déféré par l'agent national de Verneuil, pour avoir dit :

« Que s'il étoit requis pour conduire les voitures d'artillerie, il aimeroit mieux s'enfoncer son couteau dans le ventre ;... qu'il y avoit plus de la moitié de Paris qui crie *Vive le roi* et *au f... la nation* [1] »

Il dit qu'il était ivre, qu'il ne s'en souvient pas [2]. Devant le juge du tribunal révolutionnaire, il avoue, sur le cri de Paris, « qu'en effet un particulier, qui se disoit de Paris, a tenu ces propos révoltants, et qu'il a répété ce qu'avoit dit ce particulier [3]. »

Abraham Charton, cultivateur, accusé par le district du Bourg-l'Égalité, pour avoir dit « que les affaires n'iroient pas bien tant que nous n'aurions pas un maître [4]. »

Jean Buquet, menuisier, de la commune de Deville, envoyé par l'agent national de Rouen comme ayant dit dans une conversation : « qu'il ne seroit pas content qu'il ne vît une contre-révolution et qu'il l'espéroit bien [5]. »

Pierre-Alexis Doyen, bûcheron, qui, étant pris de vin, avait proféré dans une auberge des injures contre la Convention. C'est le tribunal de l'Aisne qui, au lieu de l'envoyer pour quelques jours en prison, l'envoie au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à l'échafaud [6].

J.-B. Retourné, ancien curé de Besny, envoyé par l'agent national de Montdidier, pour avoir reçu assez peu poliment, il est vrai, des commissaires chargés du recensement du blé. Il avait refusé de loger les citoyens de la force armée qui les accompagnaient, « parce que, dit-il, il n'avoit pas de lit et qu'il avoit déjà logé ». Il avait voulu mettre un de ces agents à la porte, — il l'avoue.

1. Archives, W 393, dossier 913, pièce 2.
2. *Ibid.*, pièce 3.
3. *Ibid.*, pièce 15. Interrogatoire du 22 prairial le jour où fut votée la loi qui dispensait de tant questionner les accusés.
4. *Ibid.*, pièce 22.
5. *Ibid.*, pièces 32 et 38.
6. *Ibid.*, pièces 65, 66 et 70.

Interrogé sur les injures : « Sors d'ici », etc.

R. Excédé, il lui a dit : « Sors d'ici ! » et, sur son refus, il l'a traité de gueux, d'étrilleur de brebis.

Il convient d'avoir dit : « Patience, patience, ça se passera », parce qu'il était sur le point de former sa plainte à ce sujet.

D. S'il a dit à l'agent d'aller mettre son tablier devant lui et de faire son travail plutôt que de faire ce qu'il faisoit?

A répondu qu'effectivement il le connoissoit plus capable de faire une paire de souliers que de remplir la charge d'agent national[1].

Acquitté : Antoine Dupuis, voy. p. 294.

II. Salle de la Liberté. Liste plus nombreuse et plus variée[2].

Raymond Adhémar, en qui on signalait un chevalier du poignard. Comme officier municipal, il présidait aux enrôlements de sa commune. On l'accusait d'en avoir détourné et d'avoir conseillé l'émigration ; ce qu'il niait[3].

Joseph-Louis Estore dit *Fignerol* (quarante-trois ans), sorti de France à la fin de 1791, et rentré au commencement de 1792 ; et François Millon de Montherlant (soixante-huit ans), ex-député du tiers état du bailliage de Beauvais à l'Assemblée constituante, depuis trésorier du district de Chaumont[4]. Millon avait reçu et logé Estore environ dix mois sans savoir qu'il fût porté sur la liste des émigrés ; l'hospitalité, même dans ce cas, était un crime digne de mort : n'oublions pas que la peine qui frappait l'hôte, faisait passer sa maison avec tous ses biens à l'Etat.

Jean Meyvière (vingt-quatre ans), capitaine au 33e régiment d'infanterie, démissionnaire. Il avait quitté son régiment pour affaires, avec passeport, le 20 septembre ; il était venu à Paris par curiosité, et y avait résidé sous la fausse qualité de domes-

1. Archives, W 393, dossier 913, pièce 51.
2. *Ibid.*,, W 394, dossier 914.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièces 52-59.
4. *Ibid.*, pièces 106-109 et 114. Millon de Montherlant était né à Wavignies (Oise). Il a laissé des descendants de son nom.

tique d'un colonel, avec l'intention de rejoindre ensuite son corps.

On lui demande s'il était noble? — Il ne sait.

Pourquoi il a pris la qualité de domestique du colonel du 33e régiment? — Qu'il l'a prise par bêtise.

On disait qu'on l'avait trouvé porteur d'une somme considérable en numéraire. Il avait 20 livres en or et 200 en argent; 500 livres en assignats et un cheval, que lui avait donné son père, complétaient son avoir[1].

Claude-Christophe LORIMIER DE CHAMILLY, « ex-noble et valet de chambre du dernier tyran », était accusé de correspondances prohibées. On avait trouvé chez lui un billet sans date où il était question des projets contre-révolutionnaires de Coblentz, et une lettre qui témoignait de ses relations au dehors[2].

J.-B. DULEU l'aîné (cinquante-neuf ans), architecte à Dijon, porté sur la liste des émigrés de la Côte-d'Or. D'après sa déclaration, il était allé à Lyon le 20 avril 1793 et en était sorti le 14 juillet pour aller à Lhuis (Ain). On l'accusait d'y être resté pendant tout le siège, et par conséquent d'avoir porté les armes contre les troupes de la République[3].

J.-B. CHAMPEIX (vingt-six ans), élève en chirurgie, non moins gravement compromis dans cette affaire. Il avait été aussi à Lyon et il prétendait que, pendant une partie du siège, il avait été malade, et que, lorsqu'il avait été rétabli, il s'était caché[4].

Jean BRAUD, caporal, et Jean TOTH[5], hussard hongrois, prisonniers de guerre, accusés d'embauchage.

Toth rapportait qu'étant à Maubeuge il avait rencontré à l'hôpital un volontaire qui disait se nommer J.-M. Charlet, et qui parlait latin; il lui avait remis, à sa prière, une lettre en

1. Archives, W 374, dossier 914, 2e partie, pièce 75 et 93.
2 *Ibid.*, pièce 118, cf. pièces 128 et suivantes.
3. *Ibid.*, 1re partie, pièces 55 et 67.
4 *Ibid.*, 2e partie, pièces 1 et 22.
5. Il est appelé Loth dans le procès-verbal d'audience et dans le jugement. Mais il signe Toth dans la lettre incriminée, *ibid.*, pièce 24.

hongrois et en latin, car ce volontaire lui disait : « Écris une lettre à tes amis en ma faveur, je la porterai avec bien du plaisir, parce que je vais à Givet, et sitôt arrivé je tâcherai de passer parmi les Prussiens ou du côté de l'empereur. »

Cette lettre était comme un certificat de royalisme, afin que, si le porteur était pris pendant la guerre, il fût bien traité.

Jean Braud, qui avait tenu quelques propos royalistes, avait été trouvé muni de ce papier ; il disait que Toth l'avait prié de faire parvenir la lettre ; qu'il l'avait refusée; qu'elle avait été mise à son insu dans sa poche, et que c'est par négligence que, l'ayant trouvée, il ne l'avait pas détruite.

Le cas parut néanmoins assez grave, et l'explication assez louche pour faire envoyer l'un et l'autre au tribunal[1], qui les condamna.

Deux femmes encore : l'une, Léonard Dumay, femme de J.-B. Montegut, qui écrivait, à un M. Caron : « Je vous dirai de vous méfier des assignats ; » et encore « la fichue nation avec sa diable de constitution[2] » ;

L'autre, Marguerite Jobart, en religion sœur Dorothée, voy. p. 295.

Avec ces condamnés, six acquittés:

Louis-J-B. Regnier, domestique d'Estore, qu'on avait accusé faussement d'avoir accompagné son maître hors de France[3].

François Landrisson, Gabriel Desjardins, Charles Robert Mainguet, et Louis Charlot, incriminés pour propos[4].

Mathieu Potet, un ami du Père Duchesne, qui avouait avoir lu le *papier* d'Hébert avec plaisir et dit : « qu'il ne falloit pas prononcer sur lui avant qu'il fût jugé[5] ».

Le même jour, six membres du comité de surveillance de Bourgueil : Marquis, Boissé, Castor, Huard, Meunier, et Vernet, tous les six accusés d'avoir tenté d'avilir la représentation nationale dans la personne de deux représentants, étaient mis

1. Archives, W 374, dossier 914, pièces 23, 24, 28 et 30.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièces 25, 54 et 53. — 3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 107.
4. *Ibid.*, 1re partie, pièces 1 *bis*, 6 et 16 ; 2e partie, pièces 47 et 139-141.
5. *Ibid.* 1re partie, 2e partie, pièces 16 et 47.

en liberté par ordonnance de non-lieu [1]. — Toutefois le tribunal n'osa point prononcer cet arrêt sans le soumettre à l'approbation du Comité de salut public, et le Comité approuva.

6 (24 *juin*).

I. Ant. Le Tellier, voy. p. 297 et suiv.

La famille Croullière, voy. p. 305.

Les trois Bretons, Corentin Perron, etc., voy. p. 309 et suiv.

Jean Texier, administrateur du département de la Vienne, qui comparaît devant le tribunal avec les plus chaudes attestations de civisme : de la société populaire, du comité de surveillance, des autorités constituées et des autorités judiciaires de Loudun; mais il avait donné son *bon à tirer* à cent exemplaires d'une pièce ainsi conçue :

« Poitiers, 19 juin 1793.

« Citoyens collègues,

« Le département de la Vienne a pris un arrêté qu'il vous envoie. Si vous l'adoptez nous nous réunirons à Bourges par commissaires le 15 juillet, pour aviser ensemble au seul moyen de salut public qui nous reste de rétablir l'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale qui a été violée le 2 de ce mois par un parti liberticide.

« Le Commissaire du département de la Vienne [2]. »

Jean Tournemine, prêtre, ci-devant curé de Florac et archiprêtre des Cévennes, qui administrait depuis vingt ans les affaires de Fabre de Montvaillant. Il ne lui avait rien écrit, rien envoyé qu'en France, et il ignorait s'il était dehors [3]. Mais on avait trouvé chez lui, indépendamment du manifeste de Brunswick, qui lui avait été adressé par la poste, un bref du pape, et une lettre pastorale du ci-devant évêque [4].

J-B. Huimy, commis des ponts et chaussées, qui avait deux

1. Archives, W 394, dossier 915 *bis*.

2. *Ibid.*, W 395, dossier 916, 1re partie, pièce 124 (imprimé), cf pièce 125, l'original avec le bon à tirer.

3. *Ibid.*, pièce 24. Interrogatoire au tribunal de la Lozère (18 floréal).

4. *Ibid.*, pièce 43.

fils : l'un était la cause de son arrestation ; l'autre sollicita sa mise en jugement, sûr de son innocence. Le premier, valet de chambre de la comtesse d'Esparre, était supposé avoir émigré avec elle, et le père était accusé d'avoir reçu de ses nouvelles. Point de pièces ; mais arrêt de mort[1].

Charles MARQUETTE, loueur de voitures à Dunkerque, fut victime des facilités qu'il avait par son état de passer en Belgique ; il reconnut qu'en avril 1793 il avait porté ou fait porter six lettres à Bruges et à Ostende[2].

Louis COLAS, marchand d'estampes à Paris, rue Saint-Jacques n° 8, ayant les meilleures attestations de sa compagnie[3] :

D. S'il a dit que dans douze accusés et douze jurés il pouvoit se faire que les jurés fussent au moins aussi coquins que les accusés?

R. Qu'il ne se rappelle pas, qu'il a dit seulement que dans quelques départements la loi n'était pas bien exécutée[4].

Trois accusés pour mauvaise fourniture de souliers : Jacques THIÉBAULT, commissaire de police, chargé de l'équipement ; Claude PERROT, cordonnier, et Jean BALICOURT, employés aux salpêtres et poudres. Thiébault avait donné l'ordre ; Balicourt s'en était fait l'intermédiaire, Perrot l'avait exécuté. Or des souliers se trouvèrent mauvais. Chacun présentait son excuse. Perrot n'avait pas tout fait ; Balicourt avait cru tout bon ; Thiébault avait su que plusieurs paires étaient mauvaises et avait fait son rapport. Pourquoi donc avait-il été mis en cause? Il fut acquitté et les deux autres condamnés ainsi que tous les précédents[5].

II. Dans l'autre section (salle de l'Égalité) ce sont des lettres, des propos, ou encore des écrits, non pas faits, mais simplement gardés[5].

Maurice-René LABELINAYE, ancien chevalier de Saint-Louis, sorti de service en 1783 avec le grade de colonel à la suite. Il

1. Archives, W 395, dossier 916, 2e partie, pièces 115, 118 et 120.
2. *Ibid.*, pièce 96, et son interrogatoire (14 ventôse = 4 mars 1794), pièce 108.
3. *Ibid.*, pièce 92. — 4. *Ibid.*, pièce 93.
5. *Ibid.*, pièces 72 et 73 ; cf. pièces 80-88. — 6. *Ibid.*, W, 394, dossier 915.

était allé à Mons en 1791. Il en était revenu dans les délais marqués par la loi ; mais cela accusait une tendance à l'émigration qui rendait suspect et suffisait dès lors à perdre un homme. On lui reprochait encore autre chose :

D. Pourquoi un jour qu'on avoit reçu de mauvaises nouvelles, tant de Marseille que des armées, il avoit fait une partie de fête de campagne; une autre fois, formé une sorte de concert de musique chez lui : ce qui avoit fait dire au peuple de Saint-Germain que, quand la patrie est en danger, les aristocrates se réjouissent ?

— La partie de campagne n'avait aucun rapport avec les événements et le concert n'était que de la musique d'ensemble. Pour encourager sa nièce dans l'étude du clavecin, il l'accompagnait trois fois par semaine sur un autre instrument[1].

Mais un homme de son rang arrêté était presque perdu, et une tentative de suicide qu'il avait faite au moment de son arrestation ne faisait que le compromettre davantage[2].

Eustache Louis-Antoine Bernard, ex-noble, et Anne-Élisabeth Leconte, sa gouvernante.

Bernard était accusé d'avoir dit « que les représentants étoient des coquins : qu'ils f...roient le camp avec l'argenterie des églises » ; d'avoir refusé un pourboire à un volontaire : — et il avait donné 400 livres pour les volontaires.

Anne Leconte : «que les représentants faisoient des décrets affreux et abominables[3].»

Claude Houzet, voy. p. 317.

J-B.-Charles Guéroult, ancien homme de loi, accusé d'avoir dit : « qu'il falloit tirer sur les citoyens de la garde nationale de Barre s'ils venoient chercher du blé ; que la Convention nationale seroit bientôt f.....; que le roi seroit remis sur le trône au mois de septembre : » — tous propos qu'il niait[4].

Virrieux-Nollé, déserteur étranger : « que la république ne pouvoit tenir, qu'il falloit un roi[5] ».

1. Archives, W 394, dossier 915, pièce 134.
2. *Ibid.*, pièce 124.
3. *Ibid.*, pièces 2, 5, 6, 9 et 10.— 4. *Ibid.*, pièce 50.—5. *Ibid.*, pièce 60.

Jacques DESPRÉS, qui avait été prisonnier ; échappé du territoire ennemi, il était accusé d'y avoir pris du service et d'avoir dit que Condé était le père de la France :

R. Qu'il a dit que pendant son séjour à Gemunden(?) il entendoit dans les rues chanter les louanges de Condé et crier par les émigrés qu'il étoit un père[1] ».

Jacques DUTHUY, garçon d'écurie :

D. Si le 17 floréal il n'a pas dit qu'il se f...... de la République ?

R. Qu'il ne se rappeloit pas ce qu'il pouvoit avoir dit, parce que ce jour-là il étoit ivre et couché dans la mangeoire de ses chevaux.

D. Si, sur les représentations qui lui furent faites, il n'a pas dit qu'il se f...... de la Convention ?

R. Qu'il ne croyoit pas avoir dit cela[2].

Jean DU HAUMONT, ci-devant abbé, chez qui on trouva la copie d'une lettre du 27 septembre 1790, où il était question de la lettre du comte d'Artois, exhortant le roi, après l'entrevue de Pilnitz, à ne pas signer la constitution :

« Le roi, y était-il dit encore, qui est entre les mains de Barnave, Chappelier, Beaumetz et Lameth, va faire une proclamation contre les entreprises des princes de l'Europe ; tant qu'ils l'auront entre les mains, ils lui feront faire beaucoup de sottises politiques. L'adhésion de l'Espagne, du Portugal et du Danemark a été signifiée à toutes les puissances. Ce point donnait de l'inquiétude. On annonce de Paris que les flottes russe et suédoise sont arrivées à Ostende. Ainsi peu à peu les difficultés s'aplanissent[3]. »

Jacques MOUTON, coiffeur de femmes jusqu'en 1793, et depuis attaché au cabinet d'affaires de Burlandeux. Il avait été par là en relations avec Poupart-Beaubourg, condamné à mort le 12 ventôse, et avait gardé de lui deux brochures : *A la société populaire* et *Au comité révolutionnaire de la section du*

1. Archives, W 394, dossier 915, pièce 76.
2. *Ibid.*, pièce 103 ; cf. pièce 111.
3. *Ibid.*, pièce 32.

Contrat-Social, lettres qui avaient perdu l'auteur et qui perdirent aussi le détenteur[1].

Jeanne HUET[2], femme de Jean CHEDOTAL, accusée d'avoir recélé un chef de brigands! — Elle avait, disait-elle, logé un homme qu'elle ne connaissait pas[3].

On ne logeait un inconnu qu'au péril de sa tête : elle en fit l'expérience.

Un seul homme fut acquitté dans cette fournée : Louis CHOMONT, charpentier, notable de sa commune, accusé d'avoir dit qu'il se f...... de la représentation nationale : fait qu'il niait et qui ne fut pas prouvé sans doute[4]. L'ivrogne Duthuy, condamné dans la même audience, n'en avait pas dit davantage[5].

7 (25 *juin*).

I. Salle de l'Égalité. Nicolas-François JOUVENET (19 ans) manœuvre, voy. p. 317.

Françoise ROCH et Barbe JOLY, voy. p. 318.

Jean LEFEVRE, chapelier, qui avait voulu se faire perdre un œil, pour échapper au recrutement : dénoncé par l'herboriste auquel il s'adressa et par un agent de police caché dans la boutique ;

Claude ROBERT (24 ans), soldat au 5e régiment de dragons et Louis DUPONT (25 ans), maréchal de logis de l'artillerie volante, pour des propos qui eussent mérité, s'ils étaient vrais, la salle de police : le premier, « qu'il em... la nation ; qu'il em... les volontaires ; que c'étoient tous gens perdus, des c...[6] ; » le second, dans une querelle : « Je crache sur toi et sur la République[7] ; »

1. Archives, W 394, dossier 915, pièce 82,
2. Le *Moniteur* (11 messidor) porte JUHET ; la *Liste très exacte*, JUBET.
3. Archives, W 394, dossier 915, pièce 65.
4. *Ibid.*, pièce 39.
5. *Ibid.*, W 396, dossier 917, pièces 34 et 35.
6. *Ibid.*, pièce 25 et 26.
7. *Ibid.*, pièce 27.

Antoine Fevret, soldat, pour avoir crié *vive le roi*[1];

Jean Lebuet, pour avoir dit « que les municipaux étoient des f... gueux[2]; »

Jean Manneville, marchand de coton, officier municipal de Passy : « qu'on plantoit un arbre de la liberté, mais que d'autres viendroient qui le déplanteroient[3] ».

Propos niés par les trois accusés.

Quatre furent acquittés et l'on s'étonne qu'on ait eu l'idée de les renvoyer devant un tribunal dont la seule peine était la mort :

Jean Rougelot dit *Lapin*, maçon, pour des propos « tendant à avilir la société populaire de sa commune[4] »;

Geneviève Le Lorain, femme Gilles, bouchère, qui, n'ayant plus de viande à vendre, avait troublé l'ordre en se présentant avec un bon à la porte d'un autre boucher[5];

Marie Leselle, femme Lamarre, bouquetière (60 ans), arrêtée par un factionnaire qui lui demanda pourquoi elle n'avait pas de cocarde ; elle répondit : « Pourquoi, faire ? je n'en ai jamais porté ! » L'autre trouva plaisant de lui dire qu'elle boive un demi-setier de vin de moins et qu'elle achète une cocarde ; mais elle, furieuse, dit : « qu'elle se f... des cocardes ; et a continué à l'appeler polisson[6]. »

Et Jean Gignat, voy. p. 319.

II. Le même jour, dans l'autre section, vingt-cinq accusés de complicité avec les Vendéens[7] : vingt-trois condamnés ; deux femmes acquittées, voy. p. 320.

Avec cette première bande, Étienne Paisac, et sa femme ; Étienne Dona et dom Deforis. Voy. p. 321.

A côté du savant religieux, un dessinateur en broderie, Louis Molin, accusé de complicité avec les rebelles de Lyon. Il était en rapport d'affaires avec les citoyens Rouze père et fils, à Grasse, et il lui avait écrit à la date du 16 août 1793 :

« Nous avons reçu votre chère lettre en date du 10 cou-

1. Archives, W 396, dossier 917, pièce 64.
2. *Ibid.*, pièce 65. — 3. *Ibid.*, pièce 47.
4. *Ibid.*, pièce 3. — 5. *Ibid.*, pièce 89. — 6. *Ibid.*, pièce 2.
7. *Ibid.*, dossier 918, 1re partie, pièces 55 et suiv.

rant ; nous avons pris note de votre commission, mais nous ne pouvons dans ce moment vous l'envoyer. Nous sommes tous sous les armes et avons décidé de mourir *plutôt que de souffrir l'anarchie et le pillage*. Nous sommes attaqués par Kellermann, et Dubois de Crancé. Peu des nôtres ont perdu la vie par malheur, au nombre de huit au plus; mais nous en avons mis à bas de l'ennemi. Nos magasins sont tous fermés et nous ne les ouvrirons qu'après avoir fait mordre la poussière aux clubistes et aux anarchistes. Daignez s'il vous plaît attendre et nous vous contenterons.

Signé : Louis MOLIN[1].

La lettre fut remise au comité de Grasse par Rouze fils, et envoyée par ce comité au Comité de salut public [2].

« Cet envoi, continue la note, fut fait le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année républicaine. Nous avions lieu de croire que ce fameux contre-révolutionnaire auroit subi la peine réservée à ses forfaits. Mais quelle a été notre surprise lorsque notre collègue Rouze nous a annoncé que le même Molin et Cie a écrit une lettre à sa maison par laquelle il lui annonce qu'il est dans ce moment à Paris où il continue son commerce. »

La section Marat, à laquelle il avait été dénoncé (11 prairial) s'empressa de l'arrêter et lui fit subir un interrogatoire (27 prairial). On lui demanda depuis quand il était à Paris, s'il avait des correspondances. Il ne croyait pas avoir aucune raison de le cacher : il avait des correspondants à Grasse, et il nomma Rouze père et fils. Sa correspondance était toute commerciale. Mais on lui cita une phrase de sa lettre. — Il répond :

« Qu'il n'a rien dit que tout ce que la ville disoit ; que sa lettre n'auroit pas passé, s'il l'avoit écrite dans un autre style. »

Il ajoutait qu'il n'avait pas pris les armes, et que le bruit

1. Archives, W 396, dossier 918, 1re partie, pièce 69.
2. *Ibid.*, pièce 68.

courait à Lyon que Dubois-Crancé voulait établir un roi[1].

Le Comité ordonna qu'il fût traduit au tribunal révolutionnaire; et pour lui, comme on le voit, on ne le fit pas trop attendre.

Deux autres, Jean Rigal et Antoine Allut, étaient accusés comme fédéralistes. Rigal, ex-secrétaire général du Gard, était signalé comme un des premiers auteurs et fauteurs du mouvement contre-révolutionnaire de ce département; Allut, ex-député à l'Assemblée législative, était qualifié par Fauvety « ex-noble, toujours tartufe[2]. »

Avec ces personnages, une jeune garçon coiffeur de 17 ans, Martin Alleaume, porté sur son dossier comme « domestique d'émigrés, conspirateur, brigand de la Vendée, ayant favorisé l'émigration à Rome. » Il avait été dénoncé par son patron, chez qui il n'était que depuis deux jours, et par un client auquel il avait eu affaire (17 août 1793)[3]. Il donna dans un premier et dans un deuxième interrogatoire (31 août) des explications sur les propos qu'on lui prêtait et sur ses antécédents dont on lui faisait un crime : il avait servi un émigré, mais cinq jours seulement et avant qu'il eût quitté la France; il avait refusé de le suivre au dehors. On le retint pourtant en prison, et comme on semblait l'y oublier, il prit le parti d'écrire aux juges du tribunal révolutionnaire. Il leur exposait comment s'était engagée cette conversation dont on arguait contre lui :

« Un citoyen qui est venu se faire raser a cherché à le faire jaser en lui tenant des propos et lui faisant des questions inciviques; il l'a laissé dire longtemps sans répondre; mais le prenant pour un aristocrate et ne le soupçonnant pas un dénonciateur par état, ils ont eu des propos dont l'objet étoit que ce citoyen lui soutenoit qu'on le forceroit à marcher avec une pique, et lui, pour le contrarier, parce qu'il l'ennuyoit

1. Archives, W 396, dossier 918, 1re partie, pièce 65.
2. *Ibid.*, pièces 23, 24 et 29.
3. *Ibid.*, pièce 76.

par ses propos et questions, dit qu'il ne partiroit qu'avec un fusil. »

Il attestait son patriotisme, et pour en donner la preuve il offrait de contracter un engagement si on lui rendait sa liberté[1].

Cette lettre (sans date) était une imprudence : il se remettait en mémoire;... on l'envoya au tribunal.

Amable-Louis Martinet, ex-noble, ancien colonel, et Madeleine-Éléonore-Pélagie, femme de Hocquart-Couberon, accusés de correspondances contre-révolutionnaires.

On lisait dans une des lettres de Martinet : « Depuis la liberté indéfinie, on n'a plus même la liberté de penser » ; et encore : « Je ne puis dire : Une pauvreté noble est tout ce qui me reste », puisqu'il n'y a plus de noblesse ; mais j'appelle de tout cela[2]. »

Quant à la femme Hocquart, on trouve comme indication sur la chemise de son dossier : « Elle a une nièce mariée à Martinet, un frère guillotiné à Boulogne[3]. »

Charles-Alexandre Larivière d'Imbermais, ex-noble aussi, chez qui on avait trouvé une lettre sans signature, qui semblait être une invitation à faire passer des fonds au dehors :

« Très incessamment il arrivera à Paris un homme très sûr, auquel on peut remettre tout ce qu'on ne peut confier à la poste. Il est de la ville voisine ; je lui ai recommandé de passer dans la rue Saint-André-des-Arts, vis-à-vis la rue Pavée, chez M. le M., où je vous prie de faire remettre, si vous le pouvez, de ce qui sonne; Charlotte, dont la santé est mauvaise, a besoin de secours un peu forts[4] », etc.

Dadouville, voy. p. 326.

Tous condamnés.

8 (26 *juin*).

1re section. Osselin et la seconde fournée de Bicêtre, voy. p. 276.

1. Archives, W 396, dossier 918, 1re partie, pièce 80.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièces 29 et 24, cf. pièces 18-21.
3. *Ibid.*, pièce 17. — 4. *Ibid.*, 1re partie, pièce 88.

2e section. Douze trafiquants de numéraire :

J.-B. Maillet-Comte, domestique; Michel-Clément Guy, marchand de vin; Nicolas Meret, commissionnaire; Léon Lops, ouvrier en baleine; Charles Adet, marchand de vin; Léonard Sozotte, brocanteur; Antoine Valton, cuisinier; Joseph Blot fils, négociant; Claude-Louis Durut, teneur de livres; Bernard Rossier, mercier; Pierre Francot, brocanteur, et Laurent-Wenant Spics, négociant.—Tous les douze condamnés à mort.

Deux autres, Benoît Boudier et Antoine Mézy, furent acquittés[1].

9 (27 *juin*).

La famille Chaperon, voy. p. 332.

Le maréchal de Noailles-Mouchy, etc., voy. p. 334.

Jean Vaucaret, ex-noble, dénoncé ainsi par un manœuvre de la Villette (29 ventôse) :

« L'an 1792, mois d'août, travaillant chez le citoyen Vaucaret, il me dit : « Le 10 août j'irai manger une matelote à « Paris » ; et qu'effectivement à dater du 10 août le citoyen Vaucaret avoit disparu et a fait une absence d'environ trois mois, ce qui fait présumer que la matelote avoit quelque rapport au massacre du 10 août, vieux style[2]. »

Lous Mathis, cavalier au 18e régiment, accusé d'avoir dit :

« Que les volontaires étoient bien bêtes d'aller se battre sur les frontières[3] ; »

Et J.-B. Guérin, sellier, pour quelque autre propos contraire au recrutement[4].

Maximilien Lemau, domestique, pour avoir dit :

« Qu'il étoit content que Dumouriez vint à Paris, parce qu'il alloit purger la partie saine de la Convention nationale[5]. »

Pierre Save, ancien maire de Saint-Sulpice :

« Qu'il se f... de la loi; que la Convention faisoit des lois; qu'elle feroit bien mieux d'avoir un roi[6]. »

1. Archives W 397, dossier 919, pièces 19 et 23.
2. *Ibid.*, W 398, dossier 923, pièce 41.
3. *Ibid.*, pièce 39. — 4. *Ibid.*, pièce 2.
5. *Ibid.*, pièce 110. — 6. *Ibid.*, pièce 127.

Pierre Cocheux, accusé par le district de Brutus-le-Moutier (Nièvre) d'avoir crié dans un cabaret : Vive le roi, vive la Vendée! au diable la nation; » ajoutant : « Que les brigands n'étoient pas des brigands[1] ».

Pierre Lochot, voy. p. 333.

— Il y eut cinq acquittés :

François Billard et Pierre Blanchet, cultivateurs, accusés d'avoir recélé un prêtre insermenté. Ils avaient logé un inconnu. Cet inconnu, le lendemain, se mit à dire la messe, mais assisté d'un officier municipal; cela leur avait paru une garantie qu'il était dans les règles[2].

Jacques Ducluseaux dit *Ganache*, carrier, pour propos qui, heureusement pour lui, n'avaient paru graves qu'au juge de paix d'Issy.

Marie-Élisabeth-Françoise Coupé dite *Leblanc*, ouvrière (38 ans), qui avait maltraité un jeune colporteur annonçant une victoire. Elle n'avait fait que disputer sur le prix de la feuille d'annonce; et puis elle était un peu dans le vin[3].

Et Toinette Vidal, Vidalet ou Vidallin, femme Fallet, voy. p. 334.

11 (29 *juin*).

1re section : Dupuy-Lajaroux et six autres condamnés. Voy. p. 358.

Il y eut quatre acquittements pour propos jugés peu graves ou non prouvés : François Leclerc, Léonard Rabeux, Jean Boiré dit *Briard*, et Jean-Louis Grenier[4].

Dans la 2me section (salle de la Liberté), deux groupes principaux : l'un de Rambouillet, l'autre de la Haute-Garonne[5].

Le groupe de la Haute-Garonne comprenait six personnes qualifiées chefs du fédéralisme : Blaise Dario, médecin et

1. Archives, W 398, dossier 923, pièce 77.
2. *Ibid.*, pièce 90.
3. *Ibid.*, pièce 122.
4. *Ibid.*, pièce 102.
5. *Ibid.*, W 399, dossier 925.

juge; Marc DERREY, médecin, ex-maire de Toulouse[1]; Jean DOUZIECH, commandant de la garde nationale de la même ville; J.-B. RUFFAT, administrateur de district; Georges LOUBET, homme de loi, et Toussaint SEVENNE.

Un sixième, J.-B. BOUTHERIN, gendarme, fut acquitté[2].

On n'a à leur dossier que l'acte de mise en accusation, le procès-verbal d'audience et le jugement.

Le groupe de Rambouillet était plus varié[3].

On y trouve d'abord Pierre-François LALLIER, marchand de bois, ex-constituant, accusé d'avoir mal parlé de la Convention et dit qu'elle ne pourrait tenir[4];

Nicolas-Valentin-Martin CORTEUIL, inspecteur de la forêt de Rambouillet :

D. S'il n'a pas refusé de laisser lever un arbre dans la forêt pour le placer au milieu de la place de sa commune?

Ajoutez des propos qu'il nie comme il nia le fait de l'arbre[5].

Symphorien-François BROU, ex-inspecteur des chasses, signalé comme un chevalier du poignard.

Étienne HOCMELLE, ancien procureur fiscal : propos et refus de cocarde, également niés.

Nicolas HUARD, vicaire, accusé d'avoir fait des quêtes pour les émigrés et les rebelles[6].

Catherine DOUBLOT et Jean-François VAURS, voy. p. 359.

Tous furent condamnés.

12 (30 *juin*).

I. Salle de l'Égalité. — Sept paysans du Mont-Blanc pour propos contre-révolutionnaires ou séparatistes :

1. Dans l'acte d'accusation on paraît prendre Dario et Derrey pour un seul personnage. Là, Dario n'a aucune qualification et la virgule entre les deux noms semble avoir été mise après coup. — Dario, 1er suppléant, de la Haute-Garonne, aurait dû entrer à la Convention. Accusé de fédéralisme il n'y fut pas admis et on avait appelé le second suppléant à sa place (23 prairial).

2. Un nommé Bazin, procureur syndic de Mamers, compris dans les poursuites, ne figure pas aux débats. Son nom, déjà porté dans les questions au jury, y est effacé.

3. Archives, W 399, dossier 925. — 4. *Ibid.*, 1re partie, pièce 63.

5. *Ibid.* — 6. *Ibid.*, 2e partie, pièce 38.

Catherine Balleydier, accusée d'avoir dit « que les Français étoient de f... brigands, qui détruisoient la religion et étoient venus en Savoie pour piller le monde [1] ».

Michel Brassod et Thomas Charle, natif d'Essart, ce dernier retenu malgré lui comme procureur syndic de la commune (il sait à peine écrire son nom); — il nie les propos comme le précédent :

D. Quels sont vos sentiments sur le gouvernement républicain ?

R. J'ai prêté serment d'être fidèle à la République et je verserois jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour maintenir la liberté et l'égalité [2].

Antoine Buisson, procureur de la commune de Vertemey : il nie aussi les propos et l'opposition dont on l'accuse au partage des biens [3].

Pierre Rochaix dit *Rochon*, Aimé Biolley et Étienne Soldet : Biolley, accusé d'avoir jeté des pierres aux patrouilles; Rochaix et Soldet, d'avoir eu l'intention de passer aux Piémontais. Mais Rochaix répondait qu'il était déserteur piémontais; Soldet, qu'il avait combattu les Piémontais : il était allé dans la montagne chercher des vaches [4].

Furent condamnés en même temps : Jean Lalanne, tailleur, et Gabriel-Nicolas-Antoine Vannier, employé aux douanes, accusés d'avoir pris part à la conspiration du 10 août, parce qu'ils étaient avec leur compagnie aux Tuileries le 10 août [5].

— Un vigneron, Jean-Pierre Mérillon, accusé de propos, fut seul acquitté [6].

II. Dans la seconde section (salle de la Liberté), une fournée plus nombreuse et plus mélangée [7] :

1. W 399, dossier 926, pièce 9. La *Liste très-exacte* place par erreur les fournées du 13 messidor au 12 et celles du 12 au 13. Le *Moniteur* ne tombe pas dans cette confusion.
2. *Ibid.*, pièces 21 et 29.
3. *Ibid.*, pièce 46.
4. *Ibid.*, pièces 61-63.
5. *Ibid.*, pièces 70, 73, 74; cf. 88-91, jugement, etc. — 6. *Ibid.*, pièce 25.
7. *Ibid.*, W 400, dossier 927.

François-Adrien Toulan, voy. p. 360.

Georges Vechembre, homme de loi, voy. p. 360.

Jean-Baptiste Manson, capitaine des charrois; Noël Taillepied, employé au même corps, et Michel Taillepied, laboureur, accusés de complicité avec Buzot et les Girondins réfugiés à Caen. Manson les avait conduits jusqu'en Bretagne, mais sans le savoir, dit-il, et quand il les avait sus rebelles, il avait ramené ses voitures à Caen[1].

Robert-François-Stanislas Vuibert, président du tribunal de Rethel, qui avait fait imprimer son *Opinion dans le procès de Louis XVI*. J.-B.-François Rocourt, qui l'avait imprimée, fut accusé avec lui et faillit partager son sort[2].

Nicolas Pichard, président à mortier au parlement de Bordeaux, Marie Le Breton, sa femme, et Jean Clerc, son régisseur. Le père et la mère étaient accusés d'avoir fait passer des fonds à leur gendre et à leur fille, émigrés; le régisseur était donc leur complice. Malgré leur dénégation, leur sort fut le même à tous les trois[3].

Marie-Catherine Patissier, veuve de Duvernay, receveur des consignations, accusée de complicité dans l'émigration de son fils[4].

Guillaume-Guislin Lagondie et Marie-Anne Ferraud femme Lasnière, accusés d'émigration.

Lagondie, traduit au tribunal criminel de Périgueux, s'était échappé de l'hospice où il avait été transféré pour cause de maladie, et comme depuis lors il n'avait pu se procurer de certificats de résidence, il était censé émigré[5] : c'était la loi.

La femme Lasnière s'était mariée en pays étranger; elle était rentrée avec son mari sans savoir qu'elle s'exposait à être traitée comme émigrée, ignorant les lois[6].

Jean-Louis Mérot, ci-devant curé de Bethencourt. Tous les

1. Archives, W 400, dossier 927, 3e partie, pièce 64. La 4e partie est remplie de pièces relatives à Manson (pièces 1-119).
2. *Ibid.*, pièces 33-40.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièces 2, 3 et 14.
4. *Ibid.*, 3e partie, pièce 22.
5. *Ibid*, 2e partie, pièces 64 et 80. — 6. *Ibid.*, 1re partie, pièces 42-48.

certificats de civisme et les attestations de principes républicains ne purent le justifier d'avoir dit, je ne sais à quelle occasion : « que si on n'en pouvoit venir à bout par la loi, on le feroit par la force. » « Son crime, dit-il dans une protestation datée du 23 août 1793, étoit un trop grand amour pour la patrie[1]. » Dix à onze mois d'emprisonnement n'amortirent point le coup.

Jean BELLEGON, cuisinier, qui s'était permis d'écrire à la date du 19 septembre 1791 :

« Tout nous assure que le mois prochain nous verrons une armée formidable de toutes les puissances étrangères marcher vers Paris et que le roi rentrera dans tous ses droits, et l'on rétablira la religion catholique dans toute son *esplandeur*[2]... »

Enfin la marquise de FEUQUIÈRES, voy. p. 361.

Avec l'imprimeur ROCOURT, dont j'ai parlé à propos de Vuibert, on acquitta dans cette audience Victor LAGUEPIERRE et François DUBOIS pour malversations; Pierre CAILLET, pour propos.

Étienne-Nicolas HOULIER était accusé d'avoir eu l'intention de faire passer des assignats à face royale aux brigands de Vendée : l'opération était tellement invraisemblable qu'il fut acquitté comme les trois autres[3].

13 (1er *juillet*).

I. Charles-Sosthène MORIN, épicier à Formery; Nicolas-Pascal ANDRECY, cabaretier; Henri VALEUZE, soldat de Clairfayt, prisonnier de guerre; Rigobert QUINET, infirmier-major; François NOË, contrôleur du domaine et Charles JOBIN, garçon meunier, condamnés pour propos contre-révolutionnaires.

Sur Noë et Jobin, voy. p. 362.

1. Archives, W 400, dossier 927, 3e partie, pièces 4, 6, 9 et 22.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 100.
3. Voyez l'acte d'accusation reproduit au jugement. (*Ibid.*, 4e partie, pièce 131.)

Charles Rabourdin, prêtre, et Charles-Liphard Rabourdin, son frère, voy. p. 362.

Furent acquittés : François-Pierre Balleroy, juge de paix, et Michel-Théodore-Magloire Balleroy, huissier de justice de paix, accusés de propos contraires au recrutement, Urbain Beny dit *Lallemand*, volontaire de la première réquisition, coupable de rébellion, et Pascal Valentin, voiturier, qui avait insulté des volontaires[1].

II. Dans l'autre section (Salle de la Liberté), six condamnés[2] :

Trois, envoyés par le district de Lisieux comme ayant des principes royalistes : Pierre-Gabriel Benard, ancien curé de Sainte-Marguerite-des-Loges ; Nicolas Hurel, fabricant d'étoffes et Pierre Allaire, cultivateur, voy. p. 364.

Nicolas Richoux, brocanteur, qui avait servi un émigré : il dit, sans se faire croire, qu'il l'avait quitté avant l'émigration[3] ; Jacques-Vincent Rouvière, tisserand, signalé par le tribunal criminel de l'Aveyron comme un des émissaires du traître Charrier[4].

Joseph Guth, instituteur, dénoncé pour avoir dit :

« Que c'étoit un temps bien calamiteux où l'on chassoit les prêtres, où l'on faisoit des églises et monastères des magasins ; que l'on vivoit dans un temps comme s'il n'y avoit pas de Dieu[5]. »

Enfin, dix acquittements pour tous les crimes possibles : royalisme, émigration, intelligences avec les ennemis, empêchement aux approvisionnements, altération des subsistances, etc.[6].

Concluons que les communes ou les districts qui avaient envoyé à Paris ces grand coupables n'y avaient pas regardé de bien près.

1. Archives, W 401, dossier 928, 1re partie, pièces 10, 31, 37 et 72 ; 2e partie, pièces 29 et 81.
2. *Ibid.*, dossier 929.
3. *Ibid.*, 1re partie, pièce 28.
4. *Ibid.*, 2e partie, pièce 76.
5. *Ibid.*, pièce 52.
6. Pierre-Jean Blondel, cultivateur ; Marie-Thérèse Mouillet, fruitière ; Fran-

14 (2 *juillet*).

I. De Loir-et-Cher, B.-M. Brincourt, voy. p. 366.

De Montargis, les prêtres Claudel et Vaudé, voy. p. 367.

Du district de Dreux : Jean-Honoré Robert de L'Épinay, et Charles Hébert, son domestique, pour des propos comme celui-ci, à l'occasion de la vente des meubles de la « ci-devant » Montmorency : « Que ceux qui vendoient ou achetoient étoient des scélérats[1] ». — Le maître produisit fort inutilement des certificats signés en sa faveur par les habitants des communes sur lesquelles il avait des propriétés[2].

De Roc-libre (Rocroy) : J.-B.-Henri-Innocent Senocq, sergent au 11e régiment d'infanterie, ayant des parents émigrés, accusé d'avoir dit « que nous étions gouvernés par un tas de scélérats ; que le plus grand nombre des détenus étoient innocents[3]. »

De l'Eure : Philippe-Jean Aubron, accusé d'avoir bu à la santé des Bourbons. Étant tombé au sort, il était allé boire dans un cabaret. Il demande si on se moque de lui : on l'accuse d'avoir dit qu'il se moque de la République[4].

De l'armée des Alpes : Gabriel Quesnel, cavalier au 5e régiment, fils d'un avocat de Caen, pour avoir dit : « qu'il étoit plus noble que les autres, et que bientôt il seroit sous le commandement du roi de Sardaigne, » propos qu'il niait[5].

Dans son interrogatoire (24 pluviôse) on lui demande si en réalité il est noble et baron? — C'étaient ses camarades qui le disaient par plaisanterie.

D. Si embrassant la face du ci-devant tyran Capet sur une pièce de 15 sols, il ne s'est pas écrié : Vive mon roi!

R. Qu'il se rappelle seulement qu'un jour étant ivre, pour

çois-Adrien Leroux, pâtissier-traiteur; Germain Hébert, boucher; Charles Thibault, boucher-étapier; Joseph Moisette, meunier; Antoine l'Huillier, ancien caissier de Bondy; Nicolas-Frédéric Laroque, domestique; Gié Hatton, peintre en bâtiments. (Archives, W 401, dossier 929, pièces 87 et 88.)

1. *Ibid.*, W 402, dossier 930, pièces 49, 55 et 88.

2. *Ibid.*, pièce 54. — 3. *Ibid.*, pièce 79.

4. *Ibid.*, pièce 142. — 5. Ses pièces sont au dossier 931, pièces 100-104.

avoir bu dès le matin, son colonel passant devant lui, il lui offrit un verre d'eau-de-vie; que sans l'accepter, ce colonel donna 15 sols pour le payer et que cette pièce fut remise sur-le-champ à la marchande, ajoutant que plusieurs personnes présentes l'ont assuré qu'il n'avoit pas baisé la pièce et encore moins tenu les propos qu'on lui impute et qui n'ont jamais été dans son cœur[1].

De Lille, Joseph CARON, voy. p. 368.

— Charles LACOUR, domestique, et Pierre JOLIET (vingt ans), volontaire, furent acquittés.

II. Dans l'autre section, les généraux DELATTRE, DAOUST et CHAILLET DE VERGÈS, voy. p. 368.

Les cinq notables de Wissembourg, voy. p. 369.

Léopold LABBAYE et Julien-René LE MONNIER, de Nancy, voy. p. 369.

PIET DE BEAUREPAIRE, voy. p. 370.

J.-B. FOUQUET, ci-devant secrétaire des représentants du peuple Lacroix et Musset, voy. p. 371.

Pierre DUMAY, prêtre constitutionnel, voy. p. 373.

Étaient condamnés en même temps : Louis-Joseph DAMOUR (vingt ans), faisant les fonctions de capitaine des charrois dans la compagnie de Jean MOREAU, au service de l'armée du Nord : il était accusé « d'avoir conspiré par son inconduite dans ses fonctions contre la République[2] ; »

Deux femmes accusées d'émigration : Marguerite BLOTHFIÈVE ou BLOTHSIERRE-DUSAUSSAY ou DUSAUZAY, et Madeleine-Bernardine DUSAUSSAY, veuve de LOGNY ; avec la dernière, Toussaint DESENGREMELLE, son homme d'affaires ;

Joseph MARTEAU, postillon chez M. Terray[3].

Les propos contre-révolutionnaires avaient leur contingent ordinaire de victimes :

Jean-Nicolas APPERT, huissier, qui, à propos de certificats de civisme, avait tenu un langage extravagant[4] ;

1. Archives, W 403, dossier 931, 1re partie, pièce 104. — 2. *Ibid.*, pièce 41.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 47 et 3e partie, pièce 73 (jugement).
4. *Ibid.*, 1re partie, pièces 11, 17, 20, 22 et 30.

Louis-Jacques-Théophile CRÉTET, ancien procureur de la commune de Senlis, qui avait manifesté des sentiments favorables à la maison de Condé[1].

Jean CAISSO, qui avait dit : « que si l'on faisoit mourir le roi, il regardoit la France comme perdue; que toutes les cours étrangères se mettroient contre nous » ; et de la Constitution : « C'est un enfant nouveau-né qu'il faut refaire[2]. » Propos qu'il nie; il s'est fait recevoir des sociétés populaires et il invoque ses manifestations contre le clergé et la noblesse[3].

Vingt et un furent ainsi condamnés.

On n'acquitta dans cette audience que Marie-Antoinette Denise COLOMBEAU, femme BÉGAT, accusée d'émigration, mais qui s'en justifia[4].

15 (3 *juillet*).

I. Salle de l'Égalité. — VARLET et plusieurs autres accusés de la Marne, etc., voy. p. 375.

II. Salle de la Liberté. — Mathieu-Jean-Pierre GIRAUD DE VARENNE, exempt des Cent-Suisses, aux Tuileries le 10 juillet[5]. — Il n'en fallait pas davantage.

Guy GOUAUD dit *Barre*, ci-devant maire de Saint-Privat, et Léonard-François BELHARDE, ex-noble, ex-garde du ci-devant roi, accusés de manœuvres contre-révolutionnaires. Belharde avait de lui-même donné les armes qu'il possédait pour l'armement de ses concitoyens, et il avait reçu une lettre de félicitations du maire Gouaud : c'était pauvre caution, quand ils se trouvaient ensemble sur les mêmes bancs[6].

Jean-Hubert-Antoine TOURNIER, accusé par l'administration d'Avallon d'avoir dit à des gens qu'il rencontrait, allant aux

1. Archives, W 403, dossier 931, 3e partie, pièces 27 et 34.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièces 2 et 31.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 31.
4. Elle avait été portée au dossier sous le nom de Marie-Antoinette Bégat, femme Desengremelle (*ibid.*, 3e partie, pièce 47). Son nom fut rectifié au jugement d'acquittement (*ibid.*, 3e partie, pièce 72).
5. *Ibid.*, W 404, dossier 933, 1re partie, pièces 43 et 44.
6. *Ibid.*, 1re partie, pièces 70-72, et 2e partie, pièce 2.

subsistances : « Je ne suis pas étonné que vous soyez dans la misère ; tant que nous n'aurons pas un roi, nous serons dans la même position. » — Il le niait; il s'était borné à dire à un père et à sa fille qui lui demandaient du pain ; « qu'il n'en avoit pas pour lui-même, puisqu'il mangeoit du pain d'avoine[1]. »

J.-B. Friant et Louis Desprez, serruriers, envoyés de Versailles par Crassous pour dilapidation et détournement d'effets nationaux dans la vente des grilles du château ou du parc. Friant s'était fait donner un bordereau de 8000 livres pesant et en avait enlevé 14 000 par ses ouvriers[2].

Pierre Lefebvre, ci-devant procureur général à la table de marbre, à Paris, et maire de Montargis, dénoncé par le comité de surveillance de sa commune pour sa correspondance.

Le comité écrivait à l'accusateur public :

« Cet homme d'ancienne cour souveraine ne pouvoit pas être ami des patriotes.

«... Tu sens bien que cette chenille aristocratique n'a pas longtemps souillé l'écharpe (il avait été destitué en septembre 1793). »

Le comité envoyait la copie de ses lettres et ajoutait :

« Lis et vois comme ce *monsieur* aimoit qu'on l'entretînt du discrédit des assignats, du mépris de la Convention, » etc.[3].

— L. Menou, sous-lieutenant, acquitté, voy. p. 378.

Furent acquittés aussi :

Jean-François Velu, Marie-Barbe Poisa, sa femme, et ses trois filles Marie, Marie-Victoire et Jeanne-Antoinette Velu, tous les cinq expédiés par les représentants du peuple dans l'Ain pour un voyage dont on ne revenait pas d'ordinaire; et huit autres, envoyés aussi par Crassous du département de Seine-et-Oise, à divers titres (plusieurs comme complices de Friant): Jean Gastoin ou Gastonin, garçon serrurier ; Nicolas Alline, vigneron ; Antoine Jarrey, charbonnier ; Joseph Mistron, menuisier ; Nicolas Pinard ; Jean Sévin, fils ; Jean-Pierre Sauvé

1. Archives, W 404, dossier 933, 1re partie, pièces 34 et 42.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 48.
3. *Ibid.*, pièce 95, cf. pièces 109-125, plusieurs lettres originales.

et Antoine GUENET, journaliers, et Simon HENRIQUET, ex-curé, qui avait prêté tous les serments.

16 (*4 juillet*).

I. Neuf citoyens de la Meuse et de la Moselle, accusés d'intelligences avec l'ennemi :

D'une part, Jean GENOT, maçon, Nicolas BERTRAND et Philippe JACQUET, de Bricy, aubergistes[1]; de l'autre, Pierre-Félix BEGUINET, agent national à Étain; J.-B. BEGUINET, président du tribunal; Nicolas-François PERRIER, juge de paix; Antoine THIERROT, membre du district; Alexis GANNOT, procureur-syndic, Henri LAMOTTE, secrétaire [2].

On demande à J.-B Beguinet :

D. S'il n'est pas de ceux qui, revêtus de l'écharpe tricolore, ont été offrir au frère du tyran l'hommage de leurs basses adulations?

R. Qu'il étoit du nombre de ceux qui y ont été.

D. S'il n'a point renié sa patrie au point de porter le signe de la contre-révolution, la cocarde blanche ?

R. Qu'il a été forcé de porter ce signe odieux, mais qu'il a été le premier à prendre la cocarde nationale.

Perrier s'est vu contraint par des hussards prussiens d'aller désarmer une commune patriote.

François-Alexis Gannot « a été complimenter le frère du dernier tyran comme les autres ».

Lamotte a été forcé de continuer ses fonctions[2].

C'est à la contrainte que tous ont obéi.

Claude DELORME, ancien membre du département de la Moselle, voy. p. 580.

Les autres se rapportent à diverses catégories de délits :

Jean CHAUVIN, sous-lieutenant au 19e régiment de chasseurs à

1. Archives, W 405, dossier 934, 1re partie, pièces 1 *bis*, 5 et 8; 2e partie, pièce 55.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièce 83.
3. *Ibid.*, pièce 98.

cheval, suspect d'avoir correspondu avec le vicomte de Flesselles, ancien prévôt des marchands; accusé, en outre, d'avoir tiré sur le peuple dans une émeute à Montauban[1].

Madeleine-Élisabeth MAULMONT, femme de RAYNAUD LA SOURDIÈRE, ex-noble, émigré : elle avait divorcé d'avec lui pour cause d'absence et n'en était pas moins suspectée de correspondances : elle n'avouait qu'une lettre reçue depuis 20 mois[2].

Bonnet DERASSAT-DULACQ, père et beau-père d'émigrés, accusé d'avoir dit « que s'il avoit deux jambes aussi bonnes que son fils et son gendre il seroit parti avec eux[3]».

Didier HERBILLON et Jean-Pierre BAJON, l'un valet de chambre, l'autre cuisinier de Maussion, ci-devant intendant de Rouen, condamné pour émigration le 6 ventôse ; ils étaient accusés d'avoir obtenu pour lui de faux certificats de résidence[4].

Pierre-J.-B. DESPRÉAUX, fils, accusé d'avoir dit qu'il tuerait le représentant du peuple Dumont[5].

Alexandre-Marie-Barthélemy de SAINT-OUEN, ex-noble, lieutenant des maréchaux, destitué en 1790, accusé par le représentant Crassous de n'avoir pas rendu compte des fonds de la maréchaussée, et Marie-Anne LA MARRE, sa femme, supposée sa complice ; — les comptes étaient en règle, mais depuis 1790 les pièces étaient sous les scellés[6].

Nicolas DAUBIT, marchand d'huile qui, lorsqu'on le payait en assignats, réclamait un supplément de 2 sols par livre[7].

Le 20e accusé, le seul qui échappa à la condamnation commune à tous les autres, est Nicolas GALIZOT l'aîné, se disant garde magasin et inspecteur de l'armée, poursuivi pour malversations[8].

1. Archives, W 405, dossier 934, 1re partie, pièce 27.
2. *Ibid.*, pièces 28 et 31.
3. *Ibid.*, pièce 67.
4. *Ibid.*, pièces 53, 55, 56 et 61.
5. *Ibid.*, 3e partie, pièces 5 et 13.
6. *Ibid.*, 1re partie, pièces 70, 81 et 82.
7. *Ibid.*, pièce 36.
8. *Ibid.*, 2e partie, pièce 9.

II. Dans l'autre salle, douze accusés pour propos contre-révolutionnaires, dont huit condamnés, voy. p. 381.

— Les quatre acquittés furent : deux militaires, Charles-François TALMET, capitaine de hussards ; Grégoire LATELISE, carabinier au 4e bataillon des chasseurs francs ; un tisserand, Jean ALBERT ; et une femme, Marie-Thérèse TRIMAILLE, femme BERLY[1].

Même jour, arrêt de non-lieu en faveur de : Jean FALGOUX, maire de Picherande ; François GAUTIER, Louis CHABAUD, Jean CHABAUD, François GUITTARD, officiers municipaux, et Alexis MAZERAT, agent national de la même commune.

17 (5 *juillet*).

1re section. Vingt et un accusés, vingt et un condamnés[2] :

Jean-René-Henri CHASTEIGNIER, arrêté comme ex-noble, réclamé par sa section, mais retenu sur la foi d'une dénonciation à laquelle il s'efforce de répondre. Était-il noble? Oui. Riche? Sa fortune était fort réduite. Sa femme aveugle résidait dans des terres qu'il avait en Vendée et qui ne lui rapportaient plus guère. Émigré? Non. Aux Tuileries le 10 août? Il était avec sa section (une section peu suspecte), sous les armes[3]. — Il produisait une attestation du président du comité de la section du Bonnet-Rouge et plusieurs autres certificats de civisme.

Pierre-Louis-René THIERRY, ancien valet de chambre de Louis XVI, devenu président du comité civil de la section du Bonnet-Rouge, président du comité de bienfaisance, assesseur du tribunal de paix[4], accusé d'avoir favorisé la prétendue émigration de Chasteignier.

Charles-Gabriel APPELVOISIN DE LA ROCHE-DUMAINE, que ses domestiques appelaient « Monseigneur » et qui était suspect de correspondance avec les émigrés, même de s'être trouvé

1. Archives, W 405, dossier 935, pièces 51.
2. *Ibid.*, W 406, dossier 937.
3. *Ibid.*, 1re partie, pièces 1 *bis*, 2, 3 et 4.
4. *Ibid.*, 2e partie, pièces 70 et 88.

près de la famille royale dans la nuit du 9 au 10 août[1].

Louis-Emeric Gauvain, notaire, accusé de fraude envers la république, parce que, ancien maire de Verneuil, il avait retenu une somme en déduction d'une créance justifiée devant la municipalité, et Geneviève Amiet, sa femme, pour avoir crié *vive Louis XVII*, ce qu'elle niait[2].

Louis-Pierre Savary, ci-devant valet de chambre de Lambesc, soupçonné d'émigration[3].

Toussaint-Jacques-César Normand, navigateur de commerce, accusé du même crime bien qu'il rendît compte de ses divers séjours depuis 1789[4].

Trois accusés du Lot : Gaspard de Besse, Guillaume-Joseph Baudus et J.-B. Caix, ex-prêtre, voy. p. 382.

Cinq prévenus envoyés, à divers titres, par l'accusateur public de la Vienne :

Célestin Conneau-Desfontaines, qui avait reçu chez lui, sans le savoir, le prétendu évêque d'Agra, Guillot de Folleville, cousin issu de germain des sieurs Clergeau, ses neveux ; et Jean Clergeau, compromis lui-même par cette parenté ; Félix Chauveau fils, malgré son certificat de bon patriote ; Claude-Henri Tabart-Mazière, ancien bénédictin, tous accusés de rapports avec les Vendéens ; et Armand Sabournin qui, de plus, s'était cru autorisé à dire « qu'il étoit permis à tout individu de dire, d'écrire et d'imprimer sa façon de penser[5], et même qu'il pouvoit dire qu'il vouloit un roi. » — Il en était resté à la *Déclaration des droits de l'homme !*

Henri-Camille Colmont de Vaugrenant, et sa femme Anne Jacquet La Colongne, voy. p. 384.

Armand-Hilaire de Laubespin, voy. p. 386.

Martial Giac et Jean-François Gillequint, voy. p. 386 et suiv.

2e section. — Neuf condamnés pour propos :

Nicolas-Hyacinthe Warmé-Janville et Louis-François Cachard, capitaines, voy. p. 390.

1. Archives, W 406, dossier 937, 2e partie, pièce 63. — 2. *Ibid.* pièces 48 et 56.
3. *Ibid.*, pièce 1. — 4. *Ibid.*, pièce 43.
5. *Ibid.*, 3e partie, pièces 35, 71, 74 et 75.

Pierre VIGERIE, voy. p. 390.

Paul LAUNAY, volontaire et Claude LEFOL, voy. p. 391.

Jacques LENAIN, huissier, voy. p. 391.

J.-J.-René LASALLE, garde forestier, expédié par le terrible Crassous, comme ayant dit « que si les Vendéens venoient, il se mettroit du côté du plus fort ; » — et encore : « Voilà enfin le Calvados levé, Dieu merci[1] ! » — Royaliste et fédéraliste.

Jean-François MIRVILLE, ci-devant garde de la duchesse de Fleury : il avait dit à un individu qu'il rencontra sur la route « qu'il perdoit beaucoup à la révolution ; que jamais il ne se mettroit au pas ; qu'il ne seroit jamais patriote ; qu'il n'y avoit [qu']un roi ; qu'il en falloit un[2]. »

— François TREMBLAY, dragon au 7e régiment ci-devant Dauphin qui, dans une dispute avec un dragon au 5e régiment ci-devant de la Reine, avait dit « que jamais La Reine et Dauphin (les régiments) n'avoient été républicains » ; d'où rixe, dénonciation, arrestation, mise en jugement : celui-là au moins fut acquitté[3].

Le jury acquitta encore : un jeune homme de 18 ans, César-Pierre-Marie GILLET, garçon perruquier, trouvé porteur d'une proclamation vendéenne (il la tenait d'une femme de chambre et l'avait gardée, par curiosité) ; un canonnier Jean CHAPON, et une femme, Françoise MÉRY, marchande de bouquets, accusés de propos inciviques[4].

18 (6 *juillet*).

I. Pierre CARBONEL, capitaine, et cinq autres, voy. p. 392.

Le commissaire national de Semur avait envoyé au tribunal : François BELOT, laboureur (68 ans), sa femme Françoise MAZILLÉ (63 ans), et ses quatre filles, Pierrette, Marie, Madeleine

1. Archives, W 406, dossier 936, 2e partie, pièce 20.
2. *Ibid.*, pièce 42.
3. *Ibid*, pièces 24, 26, 28 et 29 ; cf. pièces 112 (questions) et 113 (jugement).
4. *Ibid.*, pièces 93, 105, 109, 112 et 113.

et Aimée (26, 22, 21 et 17 ans), pour propos de nature à détourner les volontaires de leurs devoirs. Mais le père mourut, et le jury se fit scrupule de condamner la veuve et ses quatre filles[1].

II. Les vingt-deux membres du parlement de Toulouse et J. Perès, voy. p. 395.

Six autres prévenus d'autres délits : trois de Commune-Affranchie (Lyon) accusés d'abus de pouvoir : Benoist Pignon, ci-devant commis des représentants du peuple ; Charles Demolis, ci-devant secrétaire commis au directoire du district de Bouin ; et Simon Jourjon, écrivain[2];

Jacques Noel, ancien curé de Pamiers (district de Vouziers) et secrétaire du comité de sûreté de cette commune, accusé aussi d'actes oppressifs[3].

Nicole Francois dit *Salpêtrier*, qui avait, disait-on, employé la menace pour faire fournir des subsistances à l'ennemi lors de l'invasion de 1792[4]; François Lacroix, accusé de s'être enrôlé deux fois sans rejoindre le corps, et d'avoir conservé des notes royalistes[5].

Ces deux derniers furent condamnés à mort ; les quatre premiers, acquittés.

19 (7 *juillet*).

Première section. Laurent Sauvage et les autres, voyez p. 400.

Furent acquittés : François Picard, volontaire, et Sylvain Picard, cordonnier, accusés de mouvements séditieux ; Joseph Poste, gendarme, et François Blondeau, de propos ; J.-B. Sarrazin, cordonnier, maire et agent national, accusé, malgré ces

1. Archives, W 407, dossier 938, pièces 105, 121-125, 131.
2. Archives, W 408, dossier 939, 3e partie, pièces 1 *bis* et suivantes. Toutes les pièces de cette troisième partie et de la quatrième sont relatives à eux.
3. *Ibid.*, 2e partie, pièce 43.
4. *Ibid.*, pièce 5.
5. *Ibid.*, pièce 69.

qualités, d'opposition à un arrêté d'un représentant du peuple[1].

Deuxième section. Premier tribut du Luxembourg à la conspiration des prisons, voy. p. 404 et suiv.

1. Archives, W 409, dossier 940, 1re partie, pièces 53 et 69; 2e partie, pièces 19, 32 et 78.

APPENDICES

(Page 2.)

Attentat contre Collot-d'Herbois.

Immédiatement après l'attentat, sur le bruit public, le comité de la section Lepelletier se transporta au domicile de Collot-d'Herbois, et procéda à une enquête. Il interrogea Admiral qui s'y trouvait encore aux mains de ceux qui l'avaient arrêté, et voici les principaux traits de ce premier in-interrogatoire :

Lequel interrogé de ses nom, prénoms, âge, pays de naissance, et où il demeure, a répondu : Henry Admiral, natif d'Auzollette, district d'Issoire, département du Puits de Domme, âgé de cinquante ans, cy-devant employé à la lotterie royale en qualité de garçon de bureau, demeurant rue Favart, nº 4, section Lepelletier.

Interrogé s'il n'a pas tiré deux coups de pistolet sur la personne de Collot-d'Herbois, dans l'intention de l'assassiner, lesquels pistolets ont raté?

R. Qu'il a tiré deux coups de pistolet sur ledit Collot, dans l'intention de le tuer; qu'il est bien fâché de l'avoir manqué, ses pistolets ayant fait faux feu, qu'il les avoit achetés exprès pour le tuer ainsi que Robespierre, et que s'il les avoit tués tous deux, il auroit eu une belle féte.

D. S'il n'a pas été ce matin au comité de salut public, dans l'intention d'assassiner Robespierre?

R. Que le fait est vrai; que ce matin il fut à la Convention

nationale, que les rapports n'étant pas bien organisés, il s'est endormi, que s'étant réveillé il est sorti de la Convention et s'est mis à couvert sous le portique de l'une des portes du comité du salut public, dans l'intention d'y rencontrer Robespierre, et qu'il lui auroit tiré un coup de pistolet, et qu'il se seroit tiré le second à lui-même, et que la République auroit été sauvée.

D. Ce qui le portoit à commettre un pareil assassinat?

R. Qu'il n'a pas entendu commettre un assassinat, mais bien une œuvre de bienfaisance envers la République, qu'il se repent d'avoir manqué son coup.

D. A quelle heure il est sorti de chez lui ce matin?

R. Que c'étoit sur les huit ou neuf heures, qu'il fut par les boulevards jusque chez Robespierre, rue St-Honoré; qu'ayant demandé sa demeure à une fruitière, qui lui dit : « Citoyen, adressez-vous dans la maison, vous vous adresserez « à ceux qui sont près de lui; » qu'ayant réfléchi que l'on ne pouvoit pas lui parler facilement, il a été déjeuner sur la terrasse des Feuillants, qu'il a dépensé 15 livres; que de là il fut à la Convention.

D. Depuis quand il demeure rue Favart?

R. Qu'il y demeure depuis trois mois et plus.

D. Si, lorsqu'il a loué dans cette maison, son projet d'assassinat n'étoit pas déjà formé?

R. Que non; qu'il y a huit jours qu'il a formé ce projet; qu'il y a été porté pour les reproches qui lui ont été faits par plusieurs personnes, notamment par Calvée et Thomel sur les opinions qu'il a manifestées dans l'assemblée de la section.

D. A quelle heure il est rentré ce soir chez lui?

R. Qu'il est rentré chez lui sur les onze heures du soir, sortant de souper chez le traiteur au coin de la place; qu'il a arrangé son fusil et ses pistolets, et attendu la rentrée de Collot-d'Herbois; que l'ayant entendu frapper à la porte, il est descendu avec ses deux pistolets à la main; que la cuisinière dudit citoyen Collot descendit pour l'éclairer; qu'il cou-

rut sur lui, et l'a rencontré sur son pallier en disant : « Scélérat, voici ton dernier moment, » lui tirant ses deux pistolets qui ont fait long feu successivement, qu'alors ledit citoyen Collot descendit en criant « on m'assassine » ; que lui est remonté dans sa chambre, où il s'est enfermé et a rechargé ses armes ; qu'ayant armé son fusil, il s'en est mis le canon dans la bouche, mis la pointe de son sabre sur la gachette, et a essayé de le faire partir, mais qu'il a fait long feu.

Avons représenté audit Admiral le paquet contenant les quatre balles, les trois pièces de monnaie, la lunette et l'étui trouvés sur lui ; les a reconnus.

Interrogé si lorsqu'il a ouvert la porte il n'a point tiré un coup de fusil, duquel a été blessé un volontaire de garde ?

R. Qu'il a tiré son coup de fusil, espérant qu'ensuite quelqu'un le tueroit.

Lecture faite, etc.

(Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 9).

Le Comité reçut ensuite la déclaration de Collot (*ibid.*, pièce 8) ; il reçut les dépositions de ceux qui avaient arrêté l'assassin, (*ibid.*, pièce 9), et celle de la domestique de Collot, témoin unique de l'attentat, dont le témoignage mérite à ce titre d'être reproduit :

Déclaration de Suzanne Prévost, servante de Collot-d'Herbois... rue Favart, n° 4, laquelle nous a déclaré : Que cette nuit, sur les une heure et demie du matin, ayant entendu frapper à la porte de la maison,... attendant la rentrée du citoyen Collot, elle prit la chandelle pour aller éclairer le citoyen Collot ; que sortant de la porte de l'appartement pour descendre, elle rencontra sur le pallier le nommé l'Amiral, qui montoit l'escalier avec rapidité ; qu'elle descendit l'escalier jusques au premier, où elle rencontra le citoyen Collot qui montoit ; qu'elle remonta devant ; qu'arrivant sur le pallier du troisième étage au-dessus de l'entre-sol, à l'instant où elle alloit mettre la clef dans la serrure de la porte de l'apparte-

ment, elle vit descendre et passer à côté d'elle ledit l'Amiral, armé d'un pistolet de chaque main, baissés à côté de ses cuisses; qu'à l'instant ledit l'Amiral s'écria comme un furieux : *Arrête-là! voilà ta dernière heure;* » et lâcha audit citoyen Collot un coup de pistolet qui ne brûla que l'amorce, qui fit une explosion; qu'au même instant ledit l'Amiral a lâché son second coup de pistolet qui a parti, mais que ledit citoyen Collot, s'étant penché en arrière, a évité le coup, et a ramassé sa canne qui était tombée dans le mouvement qu'il a fait.

Et sur-le-champ, ledit l'Amiral a remonté l'escalier; qu'elle, déclarante, a rentré dans l'appartement, a ouvert une croisée et a appelé dans la cour en disant : « C'est l'Amiral.» (Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 7.)

Dans la journée du 4, Dumas, président du tribunal révolutionnaire, interrogea aussi le prévenu qui déclara se nommer:

Henri Admiral, cinquante ans, né à Auzolet, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, duquel lieu il est sorti, il y a environ vingt-six ans, pour venir à Paris.

Interrogé sur ses antécédents, Admiral reprend tout le récit de sa tentative.

Il parle des maîtres qu'il a servis. Il est entré dans la maison du ministre Bertin, au service de la fille Belleville, sœur du ministre, et d'une autre fille Bertin. Après la révolution, il est allé en Champagne, comme volontaire dans le 6e bataillon de Paris.

Le 10 août, il était aux Tuileries avec le bataillon des Filles-Saint-Thomas, sous les ordres de Tassin, dont on a vu le procès au 14 floréal. Il avait été placé à la loterie nationale, par le marquis de Manzy, chambellan de l'empereur d'Autriche et directeur de la loterie de Bruxelles. Il n'a pas eu de connaissances particulières; il voyait Eujubault et lui a pronostiqué sa mort (condamné le 12 ventôse) :

Il avoit un fusil de munition venant de la section et à lui

remis depuis environ trois mois, par Nally, capitaine de la 2e compagnie du bataillon Le Pelletier; un sabre à lui remis lors de son départ avec le 6e bataillon, une paire de pistolets qu'il a achetés d'un passant à lui inconnu, dans la rue des Petits-Champs, il y a environ huit jours.

D. Dans quel dessein il a acheté lesdits pistolets?

R. Qu'il les a achetés pour l'exécution du crime qu'il a commis hier.

D. Quel étoit ce dessein?

R. Qu'il avoit dessein d'assassiner Collot-d'Herbois et Robespierre.

D. Quelle tentative il a faite pour l'exécution de ce dessein?

R. Que depuis trois jours il portoit ses pistolets, étant résolu de s'en servir selon son dessein, à la première occasion. Que le jour d'hier il est sorti de chez lui à neuf heures du matin, qu'il est allé dans la rue Honoré où, s'adressant à une fruitière, il lui a demandé à quelle heure Robespierre alloit au comité. Laquelle fruitière lui a dit de s'adresser au fond de la cour où étoit son domicile et que là il demanderoit ce qu'il avoit envie de savoir; qu'il est entré dans la cour jusqu'à la distance de dix pas, qu'il a rencontré un volontaire, le bras en écharpe, et une citoyenne, lesquels lui ont dit que Robespierre étant occupé, il ne pouvoit lui parler; pourquoi il s'est retiré.

D. Si lorsqu'il a tenté de s'introduire chez Robespierre, il avoit le dessein de l'assassiner chez lui?

R. Que son dessein principal étoit de savoir à quelle heure Robespierre iroit au comité; qu'au surplus, s'il eût pu le voir, il est très possible qu'il eût exécuté son dessein; que de là il est allé chez Roulot, restaurateur, au bout de la terrasse des Feuillants, où il a déjeuné; que de là il est allé dans une des tribunes de l'Assemblée nationale; qu'à l'issue de la séance, il s'est placé sous la galerie qui conduit au comité de salut public; que de là, prenant prétexte d'aller s'informer des nouvelles, il s'est rendu à la porte extérieure du comité

du salut public où il attendoit Robespierre pour l'assassiner, que dans le même dessein il est allé se placer sous le vestibule qui distribue d'une part à la Convention, et de l'autre part au comité du salut public; que là ayant vu plusieurs députés venant du comité, il a demandé leurs noms et a vu que ce n'étoient pas ceux qu'il cherchoit; que de là, il est allé au café Mari, et de là au café Gervoise, où il a joué aux dames avec un jeune homme connu de Thomé; que de là il est allé souper seul chez le traiteur Dufils, au coin de la rue Favart; qu'à onze heures il est rentré dans son domicile, rue Favart n° 4, au cinquième; que là il attendit que Collot d'Herbois rentrât chez lui; qu'environ une heure du matin, ayant entendu frapper à la porte, présumant bien que c'étoit Collot, attendu que la gouvernante descendoit pour l'éclairer, il est descendu armé de ses deux pistolets jusque près, et même plus bas, de l'appartement de Collot, allant à sa rencontre; que l'ayant atteint dans l'escalier, il s'est précipité sur lui avec fureur, et lui a lâché successivement et tout près de lui ses deux coups de pistolet qui ont fait faux feu; qu'on lui a dit que l'un des deux coups étoit parti, mais qu'il ne peut s'en rappeler; qu'il est remonté dans sa chambre, de laquelle il a entendu crier à la garde. Alors il a réamorcé son fusil qui étoit chargé et a tenté de se détruire, sans y avoir réussi, l'amorce ayant brûlé sans que le coup soit parti; qu'ayant entendu monter la garde, il a amorcé de nouveau son fusil, a ouvert la porte, l'a refermée et rouverte, et tiré son coup sur les premiers qui se sont présentés; qu'alors il a été arrêté et traduit à sa section.

D. Qui lui fournissoit les sommes qu'il employoit à des dépenses journalières, au delà de ses ressources connues?

R. Que ces sommes étaient le résultat de ses économies, et de la vente de ses effets. (Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 2).

Le lendemain 5, dans son second interrogatoire, il indique celui chez qui il a acheté des pisto ets, nomme une femme

(Lamartinière) a qui il a vendu du linge, et qu'il entraînera par là dans son procès, et interrogé s'il a eu des relations avec les ennemis du gouvernement :

R. Que toute sa conduite a été le résultat de son propre mouvement (Archives, W 389, dossier 904, 2e partie, pièce 4).

II

(Page 97)

Loi du 22 prairial

(10 JUIN 1794)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité du salut public, décrète :

I. — Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et trois vice-présidents, un accusateur public, cinq substituts de l'accusateur public, et douze juges.

II. — Les jurés seront au nombre de cinquante.

III. — Ces diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

PRÉSIDENT : Dumas.

VICE-PRÉSIDENTS : Coffinhal, Scellier, Naulin.

ACCUSATEUR PUBLIC : Fouquier.

SUBSTITUTS : Grebauval, Royer, Liendon, Givois, agent national du district de Cusset [1],

JUGES : Deliège, Foucault, Verteuil, Maire, Bravet, Barbier (de Lorient), Harny, Garnier-Launay, Paillet, professeur de rhétorique à Châlons, Laporte, membre de la commission militaire à Tours, Félix, idem, Loyer, section Marat [2].

JURÉS : Renaudin, Benoitrais, Fauvetti, Lumière, Feneaux, Gauthier, Meyère, Châtelet, Petit-Tressin, Trinchard, Topino-Lebrun, Pijot, Girard, Presselin, Didier, Vilatte, Dix-Août, Laporte, Ganney, Brochet, Aubry, Gemont, Prieur, Duplay, Devèze, Desboisseaux, Nicolas, Gravier, Billon, tous jurés actuels :

Subleyras ;

Laveyron l'aîné, cultivateur à Creteil ;

Fillon, fabricant à Commune-Affranchie (Lyon) ;

1. Le *Moniteur* y ajoute Legracieux, employé à la trésorerie nationale de Strasbourg, qui n'est pas au *Bulletin des lois*.

2. Le texte du *Moniteur* y ajoute en tête Ragmey.

Potheret, de Châlon-sur-Saône;
Masson, cordonnier à Commune-Affranchie;
Marhel, artiste;
Laurent, membre du comité révolutionnaire de la section des Piques;
Villers, rue Caumartin;
Moulin, section de la République;
Depréau, artiste, rue du Sentier;
Emery, marchand-chapelier, département de Rhône-et-Loire;
Lafontaine, de la section du Muséum;
Blachet, payeur général à l'armée des Pyrénées orientales;
Debeaux, greffier du tribunal du district de Valence;
Gouillard, administrateur du district de Béthune;
Dereys, section de la Montagne;
Duquenel, du comité révolutionnaire de Lorient;
Hannoyer, idem;
Butins, section de la République;
Pecht, faubourg Honoré, n° 69;
Muguin, du comité de surveillance de Mirecourt.

Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections, composées de douze membres, savoir : trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

IV. — Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

V. — Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

VI. — Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre;

Ceux qui auront trahi la république dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire, entretenu des intelligences avec les ennemis de la république, travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées;

Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la république;

Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des

conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement par des applications fausses et perfides;

Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentants du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté;

Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la république;

Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple;

Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination;

Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république, et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire;

Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple;

Enfin tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la république, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

VII. — La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort.

VIII. — La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document, soit matérielle, soit

morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

Elle se borne aux points suivants :

IX. — Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.

X. — Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté générale, les représentants du peuple commissaires de la Convention, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

XI. — Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit sans avoir prévenu le comité de salut public et le comité de sûreté générale, et obtenu leur autorisation.

XII. — L'accusé sera interrogé à l'audience et en public ; la formalité de l'interrogataire secret qui précède est supprimée comme superflue ; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

XIII. — S'il existait des preuves soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

XIV. — Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge et à décharge.

XV. — Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal, et dans ce cas il sera nécessaire d'une autorisation

expresse des comités de salut public et de sûreté générale.

XVI. — La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

XVII. — Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, et les juges prononceront la peine de la manière déterminée par les lois.

Le président posera la question avec clarté, précision et simplicité. Si elle était présentée d'une manière équivoque ou inexacte, le jury pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

XVIII. — L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y aurait fait traduire lui-même ; dans le cas où il n'y aurait pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera. Mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront.

XIX. — Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire, l'un par l'accusateur public, et l'autre au tribunal, sur lequel seront inscrits tous les prévenus, à mesure qu'ils seront traduits.

XX. — La Convention déroge à toutes celles des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution et à l'action du tribunal révolutionnaire.

XXI. — Le rapport du comité sera joint au présent décret comme instruction.

XXII. — L'insertion du décret au Bulletin vaudra promulgation.

III

(Page 266).

Les prisons de Paris sous la Terreur.

Sous les rois du moins les prisonniers d'État n'étaient pas traités sans égards : on ne les confondait pas avec les malfaiteurs, et les malfaiteurs eux-mêmes pouvaient jouir de la consolation de voir leur parents : les 300,000 prisonniers du comité de salut public ont été tourmentés dans toutes leurs affections et pour ainsi dire dans tous les points de leur sensibilité. On leur a successivement enlevé leurs biens, leurs assignats, leurs meubles, leurs aliments, la lumière du jour et celle des lampes, les secours réclamés par leurs besoins et par leurs infirmités, la connaissance des événements publics, enfin les communications, soit immédiates soit même par écrit avec leurs pères, leurs fils, leurs épouses. On a dépensé des sommes énormes pour les investir de murs, de palissades, de grilles et de verrous, de gardiens et de satellites au milieu desquels ils ont langui, quel que fut leur sexe ou leur âge, entassés dans des cachots étroits et infects, privés de tout ce qui rend la vie supportable, environnés de tout ce qui la rend dégoûtante. S'ils cherchaient dans les arts quelques distractions passagères, on s'empressait de leur en ravir les moyens ; si on leur voyait prendre des habitudes de fraternité, de résignation, de patience, on venait subitement agiter leurs chaînes, en les transférant en d'autres prisons ; on les y conduisait avec l'appareil des supplices, exposés aux regards et aux insultes d'une multitude égarée ; et lorsqu'ils arrivaient dans ces nouvelles demeures de l'infortune, ils commençaient par y passer une ou plusieurs nuits sans gîte, sans lit et sans paille. Cependant, de vils espions, qui semblaient partager leur sort, recueillaient leurs plaintes et leurs soupirs, dénonçaient également et leurs paroles et leur silence. Victimes sans défense de calomnies lâches, ils étaient périodiquement

outragés par les journalistes du gouvernement et dans les *ordres* d'Henriot. On appelait sur eux les soupçons et la vigilance de la haine, on suscitait contre les asiles de leur captivité, les fureurs homicides de septembre. Leurs récréations innocentes étaient transformées en plaisirs criminels, leur concorde en conspiration. Telles ont été les prisons de Robespierre; ceux qui en ont habité d'autres que moi, trouveront qu'il manque des traits à ce tableau. Je n'ai dit que ce que j'ai vu[1]. Aucune loi n'avait établi cet affreux régime; les comités eux-mêmes ne s'étaient occupés que d'en tracer les dispositions. Ils avaient en général commandé d'être barbare, ils avaient décrété la férocité en principe et abandonné aux municipaux les formes et les procédés de cette tyrannie minutieuse. Ces stupides subalternes venaient insulter au malheur et à la patience des victimes; ils faisaient un gain sordide sur les souffrances et les privations qu'ils ordonnaient, et pour compléter les jouissances de leur avarice et de leur cruauté, ils établissaient dans les foyers domestiques de chaque détenu des satellites dévorateurs qu'ils proposaient à la garde de scellés éternels et au tourment journalier de familles désolées. (Témoignage de Daunou. *Documents biographiques sur* P. C. F. Daunou par M. A. H. Taillandier, p. 49.)

IV

(Page 385.)

Lettre du marquis Rey de St-Géry, membre du Parlement de Toulouse, à ses enfants[2].

Lorsque vous recevrez cette lettre, mes chers enfants, j'aurai fini ma carrière. Je l'ai écrite avant d'entrer dans la prison où l'on me conduit, pour vous dire un dernier adieu.

1. Daunou fut écroué successivement à la Force jusqu'au 26 messidor (14 juillet 1794), aux Madelonnettes, aux Bénédictins anglais, à l'Hôtel des Fermes et à Port-Libre,

2. Communiquée par Mlle Sidonie de Castelbajac, sa petite-fille.

Je n'aurai pas cette liberté lorsque j'y serai entré. On y est privé de toute consolation. Je la remettrai dans les mains d'une personne fidèle que je vous recommande et qui m'a servi avec tout le zèle possible. Si elle ne réussit pas, ce n'est pas sa faute. Je n'ai consenti à son voyage que parce que vous me paroissiez le désirer. J'ai toujours pensé qu'il seroit inutile. Consolez-vous, mes chers enfants, ma mort n'est pas honteuse et ne vous fera pas de tort. Vous connoissez mon innocence, je porterai ma tête sur l'échafaud sans en rougir. Il y a longtemps que l'on a dit avec raison que c'est le crime qui fait la honte et non pas l'échafaud. — Si je péris, ce sont mes juges qui sont à plaindre, puisqu'ils auront condamné un innocent. Pour moi, je leur pardonne de bon cœur leur erreur. Au reste, cette mort m'a toujours paru la plus douce. — J'espère que le bon Dieu recevra le sacrifice de ma vie en expiation de mes péchés et qu'il me conservera jusqu'au dernier moment la paix et la tranquillité d'âme dont je jouis jusques à présent. C'est la dernière grâce que je lui demande. — Vous savez que tous les hommes sont condamnés à la mort et à paroître ensuite devant Dieu pour y être jugés. Tribunal terrible et qui m'épouvanteroit, si je n'avois une grande confiance en l'infinie miséricorde de ce même Dieu qui a bien voulu se faire homme et répandre tout son sang pour nous. Quelle plus grande preuve de son amour pouvoit-il nous donner? — Pendant le cours d'une vie assez longue, je puis dire, tout pécheur que je suis, que j'ai reçu des grâces signalées de la divine Providence et dont j'étois bien indigne. Elle m'a préservé d'une foule de dangers. J'espère qu'elle couronnera ses dons en me faisant miséricorde. Je regarde cette mort que je vais subir comme un passage à une vie meilleure. Il est vrai que je suis affligé de la position cruelle où je vous laisse; mais je vous laisse entre les bras d'un Père très-tendre et Tout-puissant! Ayez confiance en Lui, il ne vous abandonnera pas si vous l'aimez de tout votre cœur et si vous conservez le dépôt de la Foi que vous avez reçu dans le baptême. Au reste, je vous quitte dans un moment où je ne puis

plus vous être d'une grande utilité. Vous avez acquis assez de lumières et de connoissances pour vous préserver des dangers auxquels vous êtes exposés de la part du démon, du monde et de vous-mêmes. Je prie Dieu qu'il veuille vous accorder toutes les grâces nécessaires pour surmonter tous les obstacles que vous trouverez à votre salut. Ayez la crainte de Dieu et observez ses commandements. Il n'est pas nécessaire, mes chers enfants, que vous soyez riches. — Les richesses ne nous rendent pas heureux; elles corrompent souvent nos mœurs, et vous voyez comment on les perd! — Il n'est pas non plus essentiel que vous ayez l'esprit rempli de belles connoissances; mais il faut craindre Dieu et observer ses commandements et l'aimer de tout votre cœur, de tout votre esprit, et de toutes vos forces. — Ayez Dieu dans l'esprit tous les jours de votre vie et songez dans toutes vos actions qu'il vous voit et qu'il vous en fera rendre compte un jour. Priez Dieu qu'il dirige vos voies dans le sentier de la justice et ne faites fond que sur Lui pour l'exécution de tous vos desseins. Faites l'aumône autant que vous pourrez, non par bienfaisance et par des vues humaines, mais uniquement pour plaire à Dieu. — Je n'ai pas besoin de vous recommander d'être la consolation de votre mère, dans ce moment. Je connois vos sentiments pour elle; mais, mes chers enfants, vous l'aimez, peut-être, trop humainement. — Songez que nous ne devons aimer les créatures que pour Dieu et en Dieu, toujours prêts à lui sacrifier nos attachements les plus légitimes lorsqu'il l'exige de nous et à imiter, en cela, le saint Patriarche Abraham qui n'hésita pas de faire à Dieu le sacrifice de son fils unique.

Aimez-vous les uns les autres, mes chers enfants, et vivez en paix et en union. Vous avez vu comment j'ai vécu avec mes frères et mes sœurs. J'ai la consolation de voir que vous vous aimez très-tendrement et j'espère que vous éviterez toute altercation et toute dispute. Sacrifiez plutôt quelque intérêt temporel au bien de la paix. Je n'ai pas pu disposer de mes biens puisque l'on me dépouille de tout. Dieu m'avoit donné

des biens assez considérables ; Il me les ôte ; que sa volonté soit faite ! — Il veut que je meure pauvre comme Jésus-Christ, et je vous avoue que c'est le sacrifice qui me coûte le plus à cause de vous, chers enfants ! — Souvenez-vous de moi dans vos prières et veuillez demander à Dieu tous les jours de votre vie qu'il me fasse miséricorde. Je n'ai jamais cessé de prier pour vous autres pendant ma vie et vous devez être bien certains que je ne vous oublierai pas dans l'autre. — Pendant près de dix-sept ans, c'est-à-dire depuis la mort de votre grand' mère, j'ai récité, tous les jours, les vêpres des Morts avec l'oraison pour mon père et ma mère. Je vous donne cet exemple afin que vous l'imitiez à mon égard. Si ma mémoire vous est chère, faites offrir pour moi, autant que vous pourrez, le sacrifice de l'Agneau sans tache, seul capable d'effacer mes péchés et de me procurer le repos éternel.

O Dieu tout-puissant et plein de miséricorde, je vous remets le dépôt que vous m'avez confié ! ce sont ces trois enfants qu'il vous a plu de me donner ! — Pardonnez-moi les fautes que j'ai faites dans leur éducation, soit pour ne leur en avoir pas procuré une aussi chrétienne que j'aurois dû, soit pour avoir négligé de les reprendre de leurs défauts, soit pour leur avoir donné mauvais exemple ! — Donnez-leur à chacun les grâces dont vous savez qu'ils ont besoin afin que nous puissions un jour nous trouver réunis tous ensemble et vous louer à jamais dans l'Éternité ! Amen.

Adieu encore un coup, ma chère Mazy[1] ; — vous vous êtes donné bien des soins et des peines pour conserver les jours de votre père et ils ont été inutiles. Que le bon Dieu vous récompense de votre piété filiale ! — Et vous, ma chère Lidy[2], je suis bien persuadé que vous avez été affligée de ne pouvoir pas me rendre les mêmes soins que votre sœur. — Je connois

1. Sa fille aînée qui a été plus tard la vicomtesse de Castelbajac.

2. Sa seconde fille, Mlle de Saint-Géry, morte, il y a quelques années, sans avoir été mariée, au château de Saint-Géry, près Rabastens (Tarn).

votre bon cœur! — Pour vous, mon cher Jemmy[1], je n'aura pas le bonheur de vous revoir! c'étoit la seule grâce que je demandois au ciel avant de mourir! Il n'a pas cru devoir me l'accorder, que sa volonté soit faite! S'il rentre jamais dans sa patrie vous lui communiquerez cette lettre, vous lui direz que je vous ai aimés tous les trois, bien tendrement! — J'envie le bonheur de cette lettre que je baise de bon cœur, après l'avoir arrosée de mes larmes.

V

(Page 400.)

Jean-François Perès, conseiller au parlement de Toulouse.

Comme s'il y avait un sort sur le nom de Perès, et comme si l'on s'était attaché à l'effacer partout, on ne le trouve pas davantage dans cette liste des exécutés du 18 messidor qui comprend, avec les six de la première section, les vingt-quatre de la seconde :

BUREAU DE POLICE. — JUSTICE ET LOIS. — MESSIDOR.

Extrait de l'état des dépenses, frais et avances faits pour l'exécution des jugements criminels du tribunal révolutionnaire, suivant les ordres envoyés et décernés par l'accusateur public, ledit état vu par le citoyen Dobsent, président, le 11 *fructidor l'an II, et déposé au bureau du département de Paris.*

« Du 18 dudit. Les nommés Serrard, Carbonnel, Martin, Chenot, Poth, Carlier[2], Lespinasse, Blanquet dit Rouville, Combette La Bourellée, Bardy, Peyrot, Rey dit Saint-Géry, Jugonoux, Guringaud, Perrey, Carbon, Barrès, Dausagnet, Laborde [Daussagnel-Lasbordes], Lespinasse fils, Perotte, Vilheusy [Perotte-Vailhausy], Daspe, Bellot [Belloc], Laffunestier [Lassus-Nestier], J. Trimoye [Trinquecoste ?], Sanarche [Lamothe ?], Guillermin, Mouslin [Mourluis], Tournier,

1. Son fils, le marquis de Saint-Géry, député et conseiller d'État sous la Restauration.

2. Ces six premiers sont de la première section.

François dit Salpétrier, Lacroix, condamnés par jugement dudit tribunal à la peine de mort.

« Pour extrait conforme à l'original[1]. »

Cet extrait, dans lequel les noms sont ou altérés ou divisés comme pour deux quand il ne s'agit que d'un seul, avait été fait dans la pensée d'y trouver Perès, comme on le peut voir par la pièce suivante :

LIBERTÉ, ÉGALITE.

Paris, ce 16 vendémiaire l'an 3 de la République une et indivisible.

J'observe qu'après les plus exactes recherches de l'ordre en question, il paroit que les papiers inutiles au département *va* à la manufacture de cartouches pour l'armée, et que le paquet dans lequel se trouve celui du 18 messidor a été enlevé : car j'ai trouvé celui du 19 messidor, mais qui commence la liasse. En conséquence on a fait le relevé sur la copie du mémoire certifié comme elle est cy-joint.

J'observe encore que très-souvent les noms sont très-difficiles à déchiffrer sur le mandat, ce qui pourroit fait croire que *Barrès* qui se trouve sur le mémoire peut être le Perès que l'on demande. Voilà tous les renseignements à moi possible de donner ».

(*Sans signature*[2].)

La conjecture n'est pas fondée, car ce Barrès, âgé de 80 ans, figure dans l'acte d'accusation comme dans les questions sous le n° 11.

Ainsi nulle trace de Perès, — et nul ne conteste, pas même Fouquier-Tinville, qu'il n'ait été exécuté le 19 messidor.

1. Archives, W 408, dossier 939, 5e partie, pièce 59.
2. *Ibid.*, pièce 58.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

CHAPITRE XXXV

ATTENTAT CONTRE ROBESPIERRE ET COLLOT-D'HERBOIS.
PRAIRIAL (PREMIÈRE DÉCADE).

CHAPITRE XXXVI

PRAIRIAL (DEUXIÈME DÉCADE).

CHAPITRE XXXVII

LA LOI DU 22 PRAIRIAL (10 MAI 1794).

CHAPITRE XXXVIII

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE ET LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC DEPUIS LA LOI DU 22 PRAIRIAL.

CHAPITRE XXXIX

PROCÉDÉS DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DEPUIS LA LOI DU 22 PRAIRIAL.

CHAPITRE XL

PRAIRIAL (TROISIÈME DÉCADE).

CHAPITRE XLI

LES CHEMISES ROUGES.

III

IV

V

VI

VII

VIII

CHAPITRE XLIV

MESSIDOR (DEUXIÈME DÉCADE).

I

II

FIN DE LA TABLE.

SUPPLÉMENT AUX ERRATA DU TOME III.

Pages	124,	ligne 12	au lieu de	Barère, *lisez* Bazire.
—	206,	— 20	—	Bedford, *lisez* Beckford.
—	303,	— 6	—	sœur, *lisez* fille.
—	379,	— 27	—	1796, *lisez* 1793.

ERRATA DU TOME IV.

Pages	18 et 19,	—	au lieu de Jarzoufflet, *lisez* Jarhoufflet.
—	47, ligne 18,	—	Lacorde, *lisez* Lacodre.
—	50, — 16,	—	Bogu, *lisez* Bégu.
—	188, — 7,	—	Truve, *lisez* Trude.
—	355, dern. ligne,	—	Ici ll'on dit, *lisez* Ici l'on me dit.

---

949. — Typographie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

